This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,755

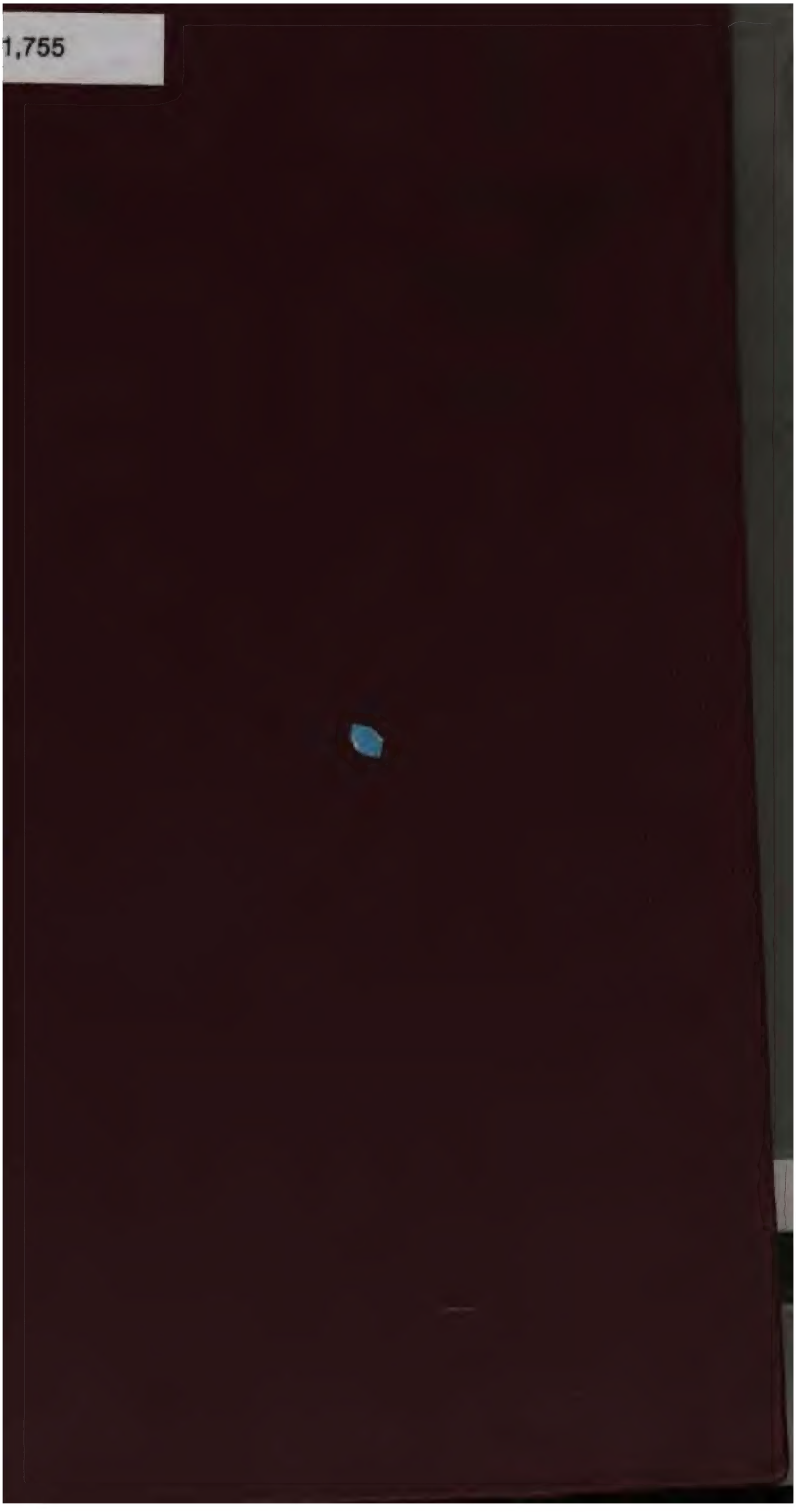

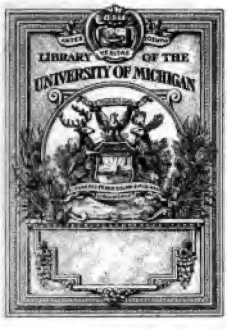

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

RECUEIL
DE
TRAITÉS

Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, ommerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME III.

1780 — 1784 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

I.

Vergleich des regierenden Herzogs Karl von Wirtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludwig Eugen und Herzog Friedrich Eugen, vom II. *Februar* 1780.

1780 11. Févr.

(*Meiners und Spittlers Götting. hiſtor. Magaz.* V. B. 3. St. p. 529.)

Zu wiſſen: Nachdem zwiſchen Uns, von Gottes Gnaden Karl, regierendem Herzog zu Wirtemberg und Teck. rel. rel. einer Seits, und andrer Seits Unſern freundlich vielgeliebteſten Herrn Herrn Gebrüdern Ludwig Eugen, und Friedrich Eugen, auch Herzogen zu Wirtemberg rel. rel. Durchl. Durchl. über verſchiedene Angelegenheiten des herzoglichen Hauſes und Landes, Miſsverſtändniſſe entſtehen wollen, welche durch den Weg einer ſchriftlichen Unterhandlung nicht haben gehoben werden können: Und nun hierauf beyde höchſte Theile, unbeſchadet dem, was ſonſt in dergleichen Fällen und bey entſtehenden Differenzien unter den hohen Perſonen des herzoglich Wirtembergiſchen Hauſes, in dem fürſtbrüderlichen Vergleiche vom 28ten May 1617. §. damit aber etc. in Anſehung der dieſsfalſigen gütlichen oder compromiſſariſchen Verfahrungs-Art verordnet worden und enthalten iſt, ſich dahin gütlich vereinbart haben, daſs dieſsmalen bey denen gegenwärtig ganz beſonders vorgewalteten Umſtänden, ohne dieſs der jetzig beliebte Modus vor das Zukünftige zu irgend einem Beyſpiel oder Nachfolge niemals angezogen, ſondern daſs vielmehr fernerhin und auf alle künftige Zeiten der Vorſchrift gedachten fürſtbrüderlichen Vergleichs, in welchen Sachen es immer wäre, ſträchlich und beſtändig nachgegangen werden ſoll, durch eine gütliche Zuſammentretung

1780 derer *ad Acta* Bevollmächtigten von beyden höchſten herzoglichen Haupt-Theilen und Intereſſenten, unter dermaligen Beyzug einiger bevollmächtigten Deputirten von einem treu gehorſamen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſs in allhieſiger herzoglichen Reſidenz-Stadt Stuttgard eine freundſchaftliche Uebereinkunft und Vergleichung geſtiftet und erzielt werden möge.

Als iſt durch göttlichen Beyſtand und Segen und durch die in dem abgewichenen und dieſem Jahr gepflogene gedeihliche Unterhandlungen die Sache dahin gekommen, daſs die bisher obgewaltete Irrungen zwiſchen den höchſten herzoglichen Intereſſenten glücklich gehoben, und eine dauerhafte und gänzliche Ausgleichung erzielt worden. Wie dann ſowohl Seine des regierenden Herrn Herzogs Karl zu Wirtemberg herzogliche Durchl., als auch Höchſtdero freundlich vielgeliebteſte Herrn Herrn Gebrüder, Ludwig Eugen und Friederich Eugen, Herzoge von Wirtemberg Durchl. Durchl. unter dem Beytritt eines treu gehorſamen landſchaftl. gröſsern Ausſchuſſes, hiemit und Kraft dieſes für ſich und ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, ſich dahin verſtanden, feſtiglich einander zugeſaget, und vor beſtändig verglichen und unter einander verabſchiedet haben, wie folgt.

ART. I.

Aeltere Verträge etc. Seine regierende Herzogl. Durchl. und die Durchl. Agnaten beſtätigen auch bey dieſer Gelegenheit für Sich und Dero Nachkommen alle bey der Wirtembergiſchen Haus- und Landes-Verfaſſung zum Grunde liegende Privilegien, Verträge, Receſſe, Teſtamente, Reverſalien, Aſſecurationen, und was ſonſt dahin zu rechnen iſt; erneuern ihre Verbindlichkeit, dagegen nichts zu thun, noch zu geſtatten; und erklären inſonderheit, daſs ſolche auch in Anſehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts, nach allen ſeinen Theilen jetzt und künftig genau beobachtet und ernſtlich gehandhabt werden ſollen.

ART. II.

Beſetzung d. Geh. R. Colleg. etc. Je weniger aber, auch bey den löblichſten landesherrlichen Geſinnungen, das gemeine Beſte befördert, und denen in dieſer Abſicht eingegangenen Verbindungen und ertheilten Verſicherungen ein Gnüge geſchehen

hen hann, wenn diejenigen, denen die Vollziehung anvertrauet werden muſs, ihre Schuldigkeit nicht beobachten, um ſo mehr erkennen es Seine Herzogl. Durchl. für einen weſentlichen Theil ihrer landesväterlichen Obliegenheit, verbinden ſich auch dazu nochmals für Sich und Höchſtdero Nachfolger in der Regierung, zuvörderſt Dero Geh. Raths-Collegium, welchem alle übrige Collegien und Deputationen untergeben ſeyn und bleiben ſollen, und in gleicher Maaſse Dero Regierung, Rent-Cammer, Kirchen-Rath, ſo wie alle Dero Collegien mit Perſonen von geprüfter Geſchicklichkeit und Treue zu beſetzen, und diejenige Ihrer Räthe, und übrige hohe oder niedere Diener, die ihre aufhabende Pflichten auſser Augen zu laſſen, Untreuigkeit und Widerwillen in dem Herzogl. Haus oder Land zu erwecken oder zu unterhalten, oder ſonſt in einige Wege gegen die Haus- oder Landes-Verfaſſung, oder zu deren Nachtheil, in *Eccleſiaſticis* oder *Politicis*, beſonders aber auch in Finanz- oder Cameral-Angelegenheiten, Rath oder That zu erweiſen ſich unterfangen haben, oder unterfangen ſollten, nach Maaſsgab der Haus- und Landes-Geſetze mit der verdienten Strafe zu belegen. Wie dann auch Se. Herzogl. Durchl. von ſelbſt wiſſen werden, gegen ungetreue Diener nach den Landes-Verordnungen ohne geſtattende Verzögerung und dahin abzweckende Weitläuftigkeit zu verfahren. 1780

ART. III.

Was die verſchiedenen Gegenſtände, welche zu den bisherigen Miſsverſtändniſſen Anlaſs gegeben haben, inſonderheit betrifft, ſo iſt in Anſehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts überhaupt, als des erſten Haupt-Objects, zwiſchen beyden höchſten Theilen, nach vorausgegangenen freundbrüderlichen Unterhandlungen, folgendes verabredt, verglichen, und für jetzt und künftig in Kraft eines unverbrüchlichen Haus-Vertrags feſtgeſtellt worden. Verwaltung des Cammerguts

ART. IV.

Es werden bey jener Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts die in vorſtehendem erſtem Artikel beſtätigte Haus- und Landes-Verfaſſung, beſonders aber die Herzogl. Teſtamente und die Landtags-Abſchiede Grundlage derſelben.

1780 von 1629. 1739 und 1770 zum Grund gelegt, und ſoll davon zu keiner Zeit und unter keinerley Vorwand abgewichen werden.

ART. V.

Plan v. 1777. Forſt-Etat. Unter dieſer Vorausſetzung wird der im Jahr 1777 entworfene Plan der Einnahme zur Grundlage der künftigen Adminiſtration angenommen. Es wird aber auch von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. auf deſſen weitere Cameralmäſsige Berichtigung und Befeſtigung, ſo wie auch dahin das landesväterliche Abſehen gerichtet werden, damit der jährl. Ertrag des Holzverkaufs auf die neu verfaſste und noch weiter zu prüfende Forſt-Etats gegründet, und ſo fort nach deren Erfund dieſe wichtige Rubric der Einnahme genau beſtimmt werden möge.

ART. VI.

Ausgaben. In Anſehung der Ausgaben ſoll unabweichlich darauf geſehen werden, daſs zuvorderſt die nothwendigen Staats-Ausgaben zur rechten Zeit ihre unfehlbare Berichtigung erhalten, die übrigen aber nach ihrer mehr oder weniger weſentlichen Beſtimmung eingetheilt, und nach der Einnahme alſo abgemeſſen werden, daſs nicht nur neuen Schulden, es ſeye durch baare Geld-Aufnahmen oder Anticipationen oder Retardate oder wie es Nahmen haben könnte, vorgebeugt, ſondern auch ſowohl auf auſserordentliche Fälle als zu Vermehrung der Revenüen und ſonſt zum Flor des Herzogl. Hauſes und zum Beſten des Landes immerhin ein baarer Geld-Vorrath vorhanden ſeyn möge.

ART. VII.

Erhöhung d. Anſchlags v. 1777. Wenn ſich auch bey dem zum Grunde gelegten Entwurf der Ausgaben, vom Jahr 1777 in der Folge Mängel zeigen, und ſich ergeben ſollte, daſs nothwendige Artikel einen erhöheten Anſatz erfordern dürften; ſo wird auf die von der Herzogl. Rent-Cammer, welche dazu auf ihre geleiſtete Pflichten hierdurch ernſtlich angewieſen wird, durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium gemachte unterthänigſte Anzeige, von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. das erforderliche ohne Verzug vorgekehrt; auch von Höchdenenſelben von ſelbſt der gnädigſte Bedacht genommen

men werden, falls die zu Erhaltung der Herzogl. Land-Gebäude ausgeſetzte Summe nicht hinreichen ſollte, ſolche nach den Umſtänden und dem wahren Bedürfniſs zu erhöhen. 1780

ART. VIII.

Revision der Special-Caſſen.

Damit aber die immer mehr zu bewirkende gute Einrichtung durch aufſchwellende Rückſtände niemals unterbrochen oder vereitelt werden möge; ſo wiederholen Se. Herzogl. Durchl. den bereits vor geraumer Zeit ertheilten höchſten Befehl, nach welchem alle und jede Special- und ſubordinirte Caſſen ihren wirklichen Zuſtand der Herzogl. Rent-Cammer jährlich nach Georgii pflichtmäſsig anzeigen ſollen, um verſichert zu ſeyn, daſs ſolche nicht im Reſt verbleiben. Im Falle ſich aber dennoch das Gegentheil zeigen würde, ſo ſoll Sr. Herzogl. Durchl. bey dem von der Herzogl. Rent-Cammer zu eben dieſer Zeit zu erſtattenden jährl. General-Rapport hievon die unterthänigſte Anzeige gemacht werden, um Höchſtdieſelbe zu Verfügung der nöthigen gleichbaldigen Remedur in den Stand zu ſetzen.

ART. IX.

CammerſchreibereyGut.

So wie Se. regierende Herzogl. Durchl. die preiswürdigſte Abſicht haben, bey Herzogl. Rent-Cammer mittelſt vorbeſagter Maaſsregeln eine dauerhafte Ordnung zu erhalten; alſo werden auch Höchſtdieſelbe das Herzogl. Cammerſchreiberey-Gut dergeſtalten verwalten laſſen, daſs nicht nur weder durch Alienationen oder Verpfändungen, noch ſonſt in einige Weiſe der Fond deſſelben geſchwächt, ſondern auch alle darauf liegende jährl. Präſtationen richtig abgetragen, mithin weder durch Rückſtände noch durch Geld-Aufnahmen das Cammerſchreiberey-Gut mit Schulden beſchwert, viel weniger ſolche auf die Herzogl. Rent-Cammer transferirt werden. Zu welchem Ende der Herzogl. Cammer-Schreiber bey dem jährl. Rechnungs-Schluſs Sr. Herzogl. Durchl. einen umſtändlichen Bericht von dem Zuſtande ſeiner Caſſe unterthänigſt vorzulegen hat.

ART. X.

Militair

In Anſehung des Militair verſichern Se. regierende Herzogl. Durchl., daſs Sie das zum Dienſt des

1780 Reichs erforderliche Contingent, nach der Verfaſſung des Schwäbiſchen Kreiſes vollſtändig und in Ordnung erhalten, auf die Feſtungen nach den Herzogl. Teſtamenten das nöthige verwenden, und ernſtlich darüber halten laſſen werden, daſs bey der Herzogl. Kriegs-Caſſe keine neue Schulden oder Rückſtände entſtehen.

ART. XI.

Geiſtliches Gut. Da auch das wichtige Corpus des geiſtlichen Guts und deſſen Aufrechterhaltung eine vorzügliche Aufmerkſamkeit verdient; ſo werden Se. Herzogl. Durchl. nicht ermangeln, Höchſtdero Geh. Raths-Collegio gemeſſen aufzugeben, und Dero genaueſtes landesherrl. Augenmerk darauf zu richten, daſs allen bey demſelben vorwaltenden Mängeln und Gebrechen, beſonders bey der Adminiſtration der Waldungen, Maiereyen und anderer liegender Güter ungeſäumt auf den Grund geſehen, und ſolchen zum allgemeinen Beſten des Herzogl. Hauſes und Landes die abhelfliche Maaſse gegeben werde.

ART. XII.

Mömpelgard. Eben dieſe Grundſätze werden Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der gefürſteten Grafſchaft Mömpelgard und deren dahin gehörigen Herrſchaften genau befolgen laſſen.

ART. XIII.

Eberhard-Ludwigſche Schulden. In Anſehung derer auf den Herzogl. Caſſen haftenden Schulden, als des zweyten in Erörterung gekommenen Haupt-Objects, iſt zuvorderſt wegen der Herzogl. Eberhard-Ludwigſchen Schulden verabredt und feſtgeſetzt worden, daſs es bey der zwiſchen Sr. regierenden Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Landſchaft nach Ausweis eines beſondern Neben-Receſſes d. d. 8. Febr. 1780 getroffenen Uebereinkunft ſein Verbleiben haben ſolle.

ART. XIV.

Receſs v. 1770. Auch ſoll das zu fernerer Vollziehung gelangen, was in dem Receſſe von 1770 wegen der gemeinſchaftlichen Schulden-Zahlung verglichen worden.

ART. XV.

Schulden welche auf So viel aber diejenigen Zahlungs-Artikel anbelangt, welche theils auf den gemeinſchaftlichen Fond wegen

wegen der dabey angenommenen Summe von vier Millionen nicht gelegt werden konnten, und mithin auf die Herzogl. Rent-Cammer zurückfallen muſsten; theils aber ſeit 1770 im Rückſtande geblieben ſind: So werden Se. regierende Herzogl. Durchl. den hiezu ausgeſetzten Fond von jährl. einhundert und zehen tauſend Gulden nicht nur auch in Zukunft gänzlich dahin verwenden, ſondern auch je nach Zulaſſung der Umſtände und der Rent-Cammerlichen Einnahme zu dieſem Behuf noch ein weiters zu thun ſich angelegen ſeyn laſſen. 1780 d. Rentcammer ruhn.

ART. XVI.

Die auf dem Herzogl. Cammerſchreiberey-Gute und der Kriegs-Caſſe annoch haftenden Schuld-Poſten ſollen ebenmäſsig ihre baldmöglichſte Berichtigung erhalten. Schuld auf dem Cſchr. Gut u. Kriegs-Caſſe.

ART. XVII.

Um auch die Recette der gefürſteten Graffſchaft Mömpelgard und derer dazu gehörigen Herrſchaften in wenigen Jahren von Schulden zu befreyen, wird von den dortigen Einkünften alle Jahr die Summe von funfzig tauſend Livres zur Schulden-Zahlung verwendet werden. Mömpelgardiſche Schulden.

ART. XVIII.

Se Herzogl. Durchl. werden hiernächſt die höchſte Verfügung treffen, daſs gleich wie Höchſtdieſelbe auf die vorzüglichen Abgaben ſolcher Rubriken, wobey es auf Einlöſung verpfändeter Gefälle oder Abführung im Ausſtand verbliebener nothwendiger Staats-Ausgaben ankommt, bereits die Einleitung gemacht haben, alſo auch auf dieſem Wege unabweichlich fortgegangen werde. Einlöſung d. Gefälle.

ART. XIX.

Um endlich von der ſträchlichen Vollziehung alles obigen deſto mehr verſichert zu ſeyn, ſo wird ſowohl der Herzogl. Rent-Cammer als der Recette zu Mömpelgard aufgegeben werden, alle Jahr nach Georgii ein pflichtmäſsiges Verzeichniſs der bezahlten Schulden nach ihren verſchiedenen Rubriken an Se. Herzogl. Durchl. einzuſenden, welches Verzeichniſs Höchſtdie- jährliches Verz. der bezahlten Schuld.

1780 ſelbe nebſt dem von dem Cammerſchreiber zu erſtattenden Caſſen-Bericht beyden Prinzen Durchl. Durchl. freundbrüderlich mitzutheilen geruhen werden.

ART. XX.

Fideicommiſs. Was den 3ten Haupt-Gegenſtand, nemlich das Fideicommiſs des Herzogl. Hauſes anbelangt, ſo erneuern und beſtätigen Se. regierende Herzogl. Durchl. für Sich und Dero Nachfolger die darüber in den älteren und neueren Haus- und Landes-Verträgen enthaltenen Verordnungen, und ſoll in deren Gemäſsheit alles, was dahin an *Immobilibus* oder *Mobilibus* gehört, oder in der Folge hinzukommen möchte, es habe Namen wie es immer wolle, unzertrennt bey einander bleiben, nichts davon hinweggegeben, verkauft, verpfändet, oder in einige andere Wege vermindert, ſondern vielmehr auf deſſen Erhaltung, Verbeſſerung und beſtmöglichſte Vermehrung zur Befeſtigung und immer mehrerer Emporbringung des Flors des Herzogl. Hauſes der ernſtliche Bedacht genommen werden.

ART. XXI.

Verbotene Alienation. Es ſoll inſonderheit das Fideicommiſs ſelbſt weder in der Abſicht, Schulden abzutragen, oder Ausgaben zu beſtreiten, die auf irgend eine Weiſe als Folgen der landesherrlichen Regierungs-Obliegenheiten, mithin als *onera territorii et regiminis* anzuſehen, oder zu Anſchaffung entbehrlicher Stücke, oder zum Behuf laufender Ausgaben unter keinerley Vorwand angegriffen, und in ſeinem Fond geſchwächt werden. Wie dann auch zwiſchen vorgegangenen Alienationen oder Deteriorationen und denen auf einer andern Seite gemachten Acquiſitionen oder Meliorationen keine Compenſation ſtatt finden ſoll.

ART. XXII.

Nothfälle. Wenn es auch bey einer ſich ergebenden ſchweren Landesnothdurft nach eingeholtem ſchriftlichen Gutachten der Herzogl. Collegien und nach gepflogener Communication mit denen Durchl. Agnaten; auch der Landesverfaſſungsmäſsigen Berathſchlagung und Miteinwilligung der Landſchaft unvermeidlich ſeyn würde, das Fideicommiſs zu Hülfe zu nehmen: ſo

ſoll

ſoll doch auch in dieſem Fall alles vermieden blei- 1780
ben, was eine gänzliche Veräuſserung im groſsen oder im kleinen nach ſich ziehen könnte.

ART. XXIII.

Würde ſich aber eine Gelegenheit zu einem nutz- Vermeh-
baren Kauf ereignen, wodurch Land und Leute ver- rung
mehrt oder in weiteres Aufnehmen gebracht, oder das deſſelb.
Fideicommiſs ſonſt anſehnlich verbeſſert werden könnte: ſo ſoll vor allen Dingen getrachtet werden, den erforderlichen Kauf-Schilling von dem Ueberſchuſs der laufenden Revenüen zu beſtreiten. Wofern aber dieſe zu Erreichung des Zwecks nicht hinreichend wären; ſo kann zu einer in unbedenklichen und billigen Conditionen zu veranſtaltenden und nach und nach wieder abzuführenden Geld-Aufnahme geſchritten werden.

Im Fall jedoch nach reifer Ueberlegung es für vortheilhafter erachtet werden würde, minder wichtige und weniger einträgliche Fideicommiſs-Stücke zu veräuſsern, oder auch zu jenem Behuf Fideicommiſs-Capitalien abzulöſen: ſo bleibt ſolches einem jeweiligen regierenden Herrn unbenommen. Es ſollen aber auch hiebey jederzeit die Haus- und Landesverfaſſungsmäſsige Wege eingeſchlagen, von den Herzogl. Collegien ſowohl über die Sache ſelbſt, als über die Mittel pflichtmäſsige ſchriftliche Gutachten erfordert, und in Fällen von Beträchtlichkeit der *Conſenſus Agnatorum* nicht auf die Seite geſetzt werden.

ART. XXIV.

Eben dieſes wird die Regel ſeyn, wenn von Aus- Tauſch.
tauſchung einiger Fideicommiſs-Güter gegen andere, wodurch entweder die Herzogl. Lande merklich vermehrt, oder auch anſtatt der abgelegenen nähere, gleiche oder noch beſſere zum Herzogthum gebracht werden könnten, die Frage entſtehen ſollte.

ART. XXV.

Um aber auch allen bisherigen Miſsverſtändniſſen Ergän-
über den Zuſtand des Fideicommiſſes auf einmal die zung.
abhelfliche Maaſse zu geben; So ertheilen Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl.

1780 *a*) die Verſicherung, daſs, wie Höchſtdieſelbe bereits rühmlichſt den Eingang gemacht haben, einige verpfändete Stücke zu dem Fideicommiſs wieder einzulöſen, alſo auch Se. Herzogl. Durchl. damit fortfahren, und ſo bald es nach den Umſtänden möglich ſeyn wird, alle noch verhypothecirte Stücke von dieſem *Nexu* durch Heimzahlung derer darauf vorgeliehenen Capitalien ebenfalls frey machen werden.

b) Erklären Höchſtdieſelbe, daſs alle und jede von Ihnen während Dero Regierung an *Immobilibus* bisher gemachte Acquiſitionen ohne Unterſchied dem *Fideicommiſſo et Domanio Domus et familiae cum omni effectu* förmlich und feyerlich einverleibt ſeyn und bleiben ſollen.

c) Die zum Fideicommiſs gehörigen Mobiliar-Stücke betreffend; ſo ſoll nach denen vorhandenen Inventarien der bisherigen Anordnung gemäſs alle Jahr der gewöhnliche Sturz vorgenommen werden. Es werden auch Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der darunter begriffenen Meubles die bey einigen Herzogl. Gebäuden und Schlöſſern etwa noch abgängige Inventarien ergänzen, und ſofort alle drey bis vier Jahr und öfters, wenn es die Umſtände erlauben, durch die gewöhnliche Deputation den Sturz veranſtalten laſſen, und ſoll dem regierenden Landesherrn von all obigem durch jene Herzogl. Deputation ausführlicher Bericht von dem wahren Zuſtande erſtattet, der Zuwachs oder Abgang dabey bemerkt, und dieſer von Succeſſoren zu Succeſſoren erſetzt werden.

d) Was inſonderheit von den Stamm-Kleinodien des Herzogl. Hauſes nach pflichtmäſsiger Schätzung abgängig erfunden werden ſollte, werden Se. Herzogl. Durchl. durch andere von Höchſtdenſelben acquirirte Stücke wieder ergänzen, und obigen Inventarien einverleiben laſſen.

e) Wie übrigens des regierenden Herrn Herzogs Durchl. nichts zum gröſsern Vergnügen gereichen kann, als in allen Gelegenheiten Dero unabläſſige Vorſorge für das Beſte des Herzogl. Hauſes an den Tag zu legen: Alſo werden auch Höchſtdieſelben nach Zeit und Umſtänden ein vorzügliches Augenmerk dahin nehmen, damit das Fideicommiſs durch neue Acquiſitionen an Land und Leuten verſtärkt, und auf alle

alle mögliche Weiſe immer in mehreres Aufnehmen gebracht werde. 1780

ART. XXVI.

Gegen dieſe von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. ausgeſtellte Aſſecurationen und Erklärungen wollen die Durchl. Agnaten allen und jeden *ex Capite Redintegrationis Fideicommiſſi* formirten Forderungen entſagt, auch ſich derſelben auf alle Fälle, unter Beziehung auf die bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation abgegebene Aeuſserung gänzlich und feyerlich begeben haben. Mit dem Vorbehalt, daſs der im Jahr 1769. mit der unmittelbaren Reichs-Ritterſchaft geſchloſſene Vergleich, als worüber Sie Sich dermalen zu äuſsern nicht vermögen, darunter nicht verſtanden ſeyn ſoll. Dagegen renunciiren die Agnaten etc.

ART. XXVII.

Um endlich auch in Anſehung des vierten Haupt-Puncts, die herrſchaftliche Waldungen betreffend, künftigen Miſsverſtändniſſen vorzubeugen; So erklären Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. für Sich und Dero Nachfolger in der Regierung, daſs alles, was die Regeln einer guten Forſt-Wirthſchaft in Verbindung mit der Wirtembergiſchen Landes-Verfaſſung jetzt oder in Zukunft erfordern möchten, jederzeit genau beobachtet und gehandhabt werden ſolle. Herrſchaftliche Waldungen.

ART. XXVIII.

Und wie Höchſtdieſelbe ſowohl nach genommener Höchſteigener Einſicht, als auf Veranlaſſung deſſen, was über dieſen wichtigen Theil des Fideicommiſſes bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation verhandelt worden iſt, ſich bewogen geſehen haben, verſchiedene proviſoriſche Einſchränkungen, Aenderungen und Anordnungen zu verfügen: Alſo erklären Se. Herzogl. Durchl. inſonderheit, daſs dieſe gemachte Verfügung ſowohl denen Herzogl. Collegien, als den ſämmtlichen hohen und niedern Forſt-Bedienten, in ſo lange bis und dann durch die Reviſion des Cameral-Forſt-Etats eine vollſtändige und dauerhafte Einrichtung gemacht ſeyn wird, zur beſtändigen Richtſchnur und Vorſchrift dienen ſollen. Vorſchrift für die Collegien u. Forſtbediente.

ART.

1780

ART. XXIX.

Holzschlag.

Es soll dem zufolge in den Herzogl. Waldungen nicht nur an allen Orten dem Holzschlag eine forstmäfsige Einrichtung gegeben, und über solche unter keinerley Vorwand, er habe Namen, wie er immer wolle, hinausgegangen, sondern auch immerhin das unabänderliche Ansehen dahin gerichtet werden, damit auf der einen Seite in dem Lande selbst niemals ein Mangel an Holz entstehen, oder dieses nothwendige Bedürfnifs zu einem allzuhohen Preis ansteigen, auf der andern aber auch der so wichtige Holz-Handel aufser Landes nach allen seinen Gattungen, so weit die Natur der Sache es erlaubt, beständig conservirt werden möge.

ART. XXX.

Nöthige Genehmigung dazu.

Zu desto festerer Begründung des obigen soll in den Cameral- und Kirchenräthlichen Waldungen weder ein Holzschlag vorgenommen, noch in Accords sich eingelassen, noch zu irgend andern das Wald-Wesen betreffenden Verfügungen von einiger Beträchtlichkeit geschritten werden, ohne dafs die Sache zuvor nicht nur von denjenigen Herzogl. Collegien, wohin sie gehört, in reifliche Erwägung gezogen, und der Erfund in den Herzogl. Geh. Rath berichtet, sonauch von diesem das weitere an Se. regierende Herzogl. Durchl. zu Einholung der landesherrlichen gnädigsten Genehmigung gebracht worden sey.

ART. XXXI.

Regulirung n. d. Forst-Etat v. 1777.

In gleichmäfsiger landesväterlicher Absicht werden Se. Herzogl. Durchl. Dero Rent-Cammer-Collegium und sämmtlichen Ober-Forst-Aemtern bey ihren geleisteten Pflichten aufgeben, den jährl. Holzschlag einstweilen nach denen auf Höchstdero Befehl seit 1777 errichteten neuen Forst-Etats zu reguliren, auch wie dieses geschehen, alljährlich die umständlichste unterthänigste Berichte an Se. Herzogl. Durchl. zu erstatten.

ART. XXXII.

Tüchtige Adjustirung desselb.

Gleichwie aber Se. regierende Herzogl. Durchl. für nöthig erachten, eben diese Forst-Etats noch einer nähern Prüfung und Adjustirung untergeben zu lassen:

Also

Alſo werden auch Höchſtdieſelbe redliche und der Sachen erfahrne Räthe und andere unpartheyiſche Forſtverſtändige ungeſäumt ernennen, und mit Zuziehung derer zu einem jeden Forſt gehörigen Bedienten den wahren Zuſtand der Herrſchaftl. Waldungen mit möglichſter Sorgfalt und Genauigkeit zu unterſuchen, und nach den bekannten Grundſätzen der Forſt-Wiſſenſchaft, unter reifer Erwägung aller eintretender Neben-Umſtände, den jährl. Holzſchlag, nach zuvor geſchehener unterthänigſter Anzeige und Anfrage, in ſolcher Maaſse feſtzuſetzen, damit zu dauerhafter Begründung des Ertrags in der Schätzung ein ſicherer Mittelweg beobachtet werden möge. 1780

Art. XXXIII.

Allgemeiner Forſt-Etat.

Nach Vollendung dieſes Geſchäfts werden Se. Herzogl. Durchl. einen allgemeinen Forſt-Etat über Dero Cameral-Waldungen zur unabweichlichen Richtſchnur des künftigen Holzſchlags beſtimmen, und ſolchen der beyden Prinzen Durchl. Durchl. aus freundbrüderlichem Vertrauen mittheilen laſſen.

Art. XXXIV.

Kirchenräthliche Waldungen.

Was die Kirchenräthliche Waldungen insbeſondere und die darüber errichtete Forſt-Etats betrifft, ſo werden Se. Herzogl. Durchl., nachdem Höchſtdieſelbe letztere nicht zuverläſſig gefunden haben, dem Herzogl. Kirchen-Rath den Befehl ertheilen, anderweite Etats nach einer gründlichen Vorſchrift verfaſſen zu laſſen, und ſolche durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium an Se. Herzogl. Durchl. *ad approbandum* unterthänigſt einzuſchicken, einſtweilen aber den Holzſchlag in dieſen Waldungen nach dem unterm 16ten Jun. 1779 ergangenen gnädigſten Decret unabweichlich einzurichten.

Art. XXXV.

Ausländiſcher Holz-Handel.

In Anſehung des mit in Vorwurf gekommenen Holländer und übrigen ausländiſchen Holz-Handels, ſowohl im Neuenburger und Altenſteiger, als im Freudenſtädter Oberforſt auf der obern und untern Murg, bleibt es bey denen durch die unterm 27ten April 1779 erlaſſene

780 erlaſſene Herzogl. Reſolution gemachte Verordnungen und Einſchränkungen, und ſoll inſonderheit aus dem Neuenburger Forſt, ſo lang als auf der obern und untern Murg geflötzet wird, nicht mehr als das durch erſterwähnte Herzogl. Reſolution beſtimmte Quantum an Holländer und anderm Holz abgegeben werden.

ART. XXXVI.

en- rker. Es werden hiernächſt Se. regierende Herzogl. Durchl. auf diejenige Waldungen, woraus die Herrſchaftl. Eiſenwerker mit dem benöthigten Holz verſehen werden müſſen, ein vorzügliches Augenmerk richten, auch ſolche Maaßregeln ergreifen laſſen, damit nicht nur die zu dieſen Werkern gehörige Gebäude, ſondern auch überhaupt alles, was zu deren Betreibung erforderlich iſt, in gutem Stande beſtändig erhalten, und der ſich daran ergebende Abgang von Zeit zu Zeit ergänzt werden möge.

ART. XXXVII.

luſs. Im übrigen ſoll alles dasjenige zur baldmöglichen ſträchlichen Vollziehung gebracht werden, was Se. Herzogl. Durchl. wegen der Holz-Pflanzungen und Wald-Verbeſſerungen bereits unterm 10ten Jul. und 9ten Aug. 1779 zu verordnen geruhet haben, und werden Höchſtdieſelbe zu dieſem Ende ſich alljährlich von dem Zuſtande ſowohl der Rent-Cammerlichen als Kirchenräthlichen Waldungen den ausführlichen unterthänigſten Bericht erſtatten laſſen.

Alles voranſtehende nun haben Eingangs Höchſtermeldte Herrn Herzoge, nämlich Se des regierenden Herrn Herzog Karls, Herrn Herzog Ludwig Eugen, und Herrn Herzog Friederich Eugen, Herzogl. Durchl. Durchl. Durchl. unter dermaligen Beyzug eines löblichen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſſes nach reiflicher Erwägung aller dabey eingetretener Umſtänden, mit gutem Vorbedacht, Wiſſen und Willen zu dauerhafter Fortpflanzung eines freundbrüderlichen Einverſtändniſſes und glücklicher Harmonie zwiſchen Herrn, Haus und Land, für Sich und alle Ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, als welche Sie ſowohl als Sich ſelbſten auf alle künftige Zeiten kräf-

tigſt

tigſt hierzu verbunden haben wollen, und hiemit 1780
verbinden, dergeſtalten und alſo unter einander feſt verabredt, aufrichtig zugeſagt, verglichen und verabſchiedet, daſs alles und jedes, was in obigen Puncten und Artikeln enthalten iſt, nichts davon ausgenommen, von nun an die Kraft eines unverbrüchlichen Haus- und Landes-Vertrags haben und behalten, folglich auch demſelben in künftigen Zeiten ſträchlich nachgefolgt, alles getreulich beobachtet, all ſolches zur Norm und Richtſchnur der Herzogl. Regierungs-Verwaltung der jeweiligen Durchl. regierenden Herrn Herzoge angeſehen, und angenommen, auch demſelben in der Zukunft genau nachgelebt werden ſoll.

Dieſem allen zu wahrer Urkund und mehrerer Bekräftigung haben des regierenden Herrn Herzogs Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Herrn Herrn Gebrüder dieſen Vertrags-Abſchied Höchſteigenhändig unterſchrieben, und jeder Derſelben Ihr Herzogl. Inſiegel, wie auch treu gehorſame Prälaten und Landſchaft Wirtemberg, indem ſolche dieſen Haus-Vertrag als ein Landes-Compactum angenommen haben, ihr gewöhnliches Inſiegel daran gehängt. Und ſind dieſes Abſchieds vier gleichlautende Originalien ausgefertiget worden, von welchen eins des regierenden Herrn Herzog Karls Herzogl. Durchl., das andere Herrn Herzog Ludwig Eugen Durchl., das dritte Herrn Herzog Friederich Eugen Durchl. und das vierte einem löblichen landſchaftlichen engern Ausſchuſs zugeſtellt und behändigt worden. So gegeben und geſchehen zu Stuttgard, den 11ten Februar Anno 178c.

KARL, *Herzog zu Wirtemberg.*

LUDWIG EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

FRIEDERICH EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

2.

1777 *Règlemens concernant le commerce et la na-*
21. Nov. *vigation des Puiſſances neutres publiés pendant la guerre de l'Amérique jusqu'à l'origine du ſyſtème de la neutralité armée,*
1777 — 1780.

1.

Règlemens du Congrès-Américain. 1777. 1778.

a.

Lettre des Commiſſaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines ou Commandants des vaiſſeaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale concernant la navigation neutre en date du 21. Nov. 1777.

(*Nouvell. extr.* 1778. n. 7.)

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaiſſeaux américains armés à des nations neutres, en ſaiſiſſant les vaiſſeaux qui appartenoient à leurs ſujets et portoient leur Pavillon, et en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient ſous la protection des Côtes des pays neutres, *contre l'uſage et les coûtumes des nations:* la préſente ſervira en conſéquence à vous avertir et vous requérir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commiſſion, de vous borner à la capture des vaiſſeaux ennemis, lorsqu'ils ne ſeront point ſous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainſi que de tous autres vaiſſeaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Proviſions, ou autres Marchandiſes de contrebande, deſtinés

deſtinés pour les armées Britanniques, ou des vaiſſeaux employés contre les Etats-Unis. Dans tous les autres cas vous devés reſpecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous-mêmes protection; et vous traiterés tous vaiſſeaux neutres avec les plus grands égards et avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie et de vous mêmes. Nous ſommes, Meſſieurs, vos très-humbles Serviteurs. 1777

A Paris le 21. Novembre 1777.

Signé: BENJAMIN FRANKLIN,
SILAS DEANE.
ARTHUR LEE, *Commiſſionaires du Congrès.*

b.

Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778. 1778. 9. May.

(Ibid. n. 61.)

D'autant que le Congrès a reçu des informations et des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaiſſeaux armés Américains à des Nations neutres, en ſe ſaiſiſſant des Navires appartenant à leurs Sujets et ſous leur Pavillon, et en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils ſe trouvoient ſous la protection de côtes neutres, contre l'uſage et la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne ſauroit juſtifier et qui deshonorent le caractère national de ces Etats, puiſſent à l'avenir être prévenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre et commander et par la Préſente ordonne, enjoint et commande à tous Capitaines, Commandans et autres officiers et Mariniers appartenant à aucuns vaiſſeaux armés Américains, de ſe conduire ſtrictement en toutes choſes conformément à la teneur de leurs Commiſſions et des Inſtructions et Réſolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient *un égard ſacré pour les droits des Puiſſances neutres et pour l'uſage et la coutûme des Nations civiliſées*, et que ſous quel-

1778 que pretexte que ce ſoit ils n'entreprennent d'enlever ou ſaiſir aucuns Bâtimens ou Vaiſſeaux appartenant aux ſujets de Princes ou Puiſſances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne ſoient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; et en tel cas qu'ils ſe conforment aux ſtipulations contenues dans les Traités ſubſiſtant entre tels Princes ou Puiſſances et ces Etats; et qu'ils ne prennent, ne ſaiſiſſent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaiſſeaux de nos Ennemis ſe trouvant ſous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, ſous peine d'en être punis ainſi qu'ils le méritent, comme auſſi d'être obligés à donner ſatisfaction pour toute ſorte de dommages et intérêts par voie de réparation, à quoi ils ſeront tenus en leurs Perſonnes et biens. Et en outre le dit Congrès a réſolu et déclare par la Préſente, que toute Perſonne, qui contreviendra, de deſſein prémédité, dans aucun des points ci-deſſus marqués, ſi elle eſt priſe en conſéquence par quelque Puiſſance Etrangère, ne ſera point conſidérée comme ayant droit de réclamer la protection de ces Etats, mais qu'elle ſubira telle punition, qui pourroit être infligée à tels Delinquans ſuivant l'uſage et la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Penſylvanie le 9. May 1778.

Signé: HENRY LAURENS, *Préſident.*
Certifié: CHARLES THOMPSON, *Secrétaire.*

3.

26. Juill. ## *Règlement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet* 1778.

(*Code des Priſes* T. II. p. 671. *Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 32. *Nouv. extr.* 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait repréſenter les anciens règlemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres pendant

dant la guerre, Sa Maj. a jugé à propos d'en renouveller les dispoſitions et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conſerver les droits de Puiſſances neutres, et les intérêts de leurs ſujets, ſans néanmoius autoriſer l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; et en conſequence Sa Maj. a ordonné et ordonne ce qui ſuit: 1778

ART. I.

Navires neutres. Fait défenſe S. M. à tous armateurs, d'arrêter et de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puiſſances neutres, quand même ils ſortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y ſeroient deſtines; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des ſecours à des places bloquées, inveſties ou aſſiégées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui ſeroient chargés de marchandiſes de contrebande deſtinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et leſdites marchandiſes ſeront ſaiſies et confiſquées; mais les bâtimens et le ſurplus de leur cargaiſon ſeront relachés, à moins que leſdites marchandiſes de contrebande ne compoſent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaiſon ſeront confiſqués en entier. Se réſervant au ſurplus S. M. de révoquer la liberté portée au préſent Article, ſi les Puiſſances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent règlement.

ART. II.

Preuve ſur mer. Les maitres des bâtimens neutres ſeront tenus de juſtifier ſur mer de leur propriété neutre, par les paſſeports, connoiſſemens, factures et autres pièces de bord; l'une deſquelles au moins conſtatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation préciſe: Et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne ſeroient pas ſignées, veut S. M. qu'elles ſoient régardées comme nulles et de nul effet.

ART. III.

Papiers jettés en mer. Tous vaiſſeaux pris, de quelque nation qu'ils ſoient, neutres ou alliées, desquels il ſera conſtaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement ſupprimés ou diſtraits, ſeront déclarés de bonne priſe avec leurs cargaiſons, ſur la ſeule preuve des papiers jettés

1778 à la mer, et ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, et s'il en eſt reſté ſuffiſamment à bord pour juſtifier que le navire et ſon chargement appartiennent à des amis ou alliés *).

ART. IV.

Paſſe-ports. Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour un ſeul voyage, et ſera réputé nul s'il eſt prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expedié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

ART. V.

Continuation. On n'aura aucun égard aux paſſeports des Puiſſances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus ſe trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les paſſeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation, qui en ſera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne faſſent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics

*) Cet Article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 15. Nov. 1779 v. Code des Priſes P. II. p. 783 dont la teneur ſuit: Mon couſin! je ſuis informé qu'il ſe préſente fréquemment des difficultés ſur l'exécution de mes Ordonnances ſur les Priſes, au ſujet des Papiers qui devroient ſe trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtés à la mer, et que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroiſſant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puiſſent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainſi qu'aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, la liberté de peſer les circonſtances qui auroient pu déterminer à jetter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une deſtination ennemie: cette interprétation excluſive ſeroit contraire à l'eſprit et aux vues dans leſquelles mes Ordonnances ont été dictées, et je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous et aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances et de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les diſpoſitions, ſelon que les circonſtances particulières vous paroîtront l'exiger: et la préſente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé LOUIS et plus bas DE SARTINE.

publics du lieu du départ, et enregiſtrées par devant le principal Officier public du lieu. 1778

ART. VI.

On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les Puiſſances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maitres des bâtimens, ſujets des Etats ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturaliſés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites Puiſſances, trois mois avant le premier Septembre de la préſente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maitres de bâtimens ſujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, ſi depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont retournés dans les Etats ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce. Continuation

ART. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'eſt trouvé à bord quelques pièces authentiques paſſées devant des Officiers publics, qui puiſſent en aſſurer la dâte, et qui juſtifient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets des Puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſtilités, et ſi ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au ſujet neutre ou allié, n'a été duement enregiſtré par devant le principal Officier du lieu du départ, et ſigné du proprietaire ou du porteur de ſes pouvoirs. Bâtimens de fabrique ennemie

ART. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaiſſeaux de S. M., ceux de ſes alliés ou de ſes ſujets, pendant la guerre, et qui auront enſuite été vendus aux ſujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne priſe s'il ne ſe trouve à bord des actes en bonne forme paſſés par devant les Officiers publics à ce prepoſés, juſtificatifs, tant de la priſe que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite enſuite aux ſujets desdits Etats alliés ou neutres, ſoit en France, ſoit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces juſtificatives, tant de la priſe que de la vente, lesdits bâtimens ſeront de bonne priſe. Vendus aux alliés ou neutres.

1778

ART. IX.

Gens de mer ennemis

Seront de bone prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au dela du tiers de matelots, sujets des Etats ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

ART. X.

Continuation

N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du précédent Article, les navires dont les Capitaines ou les maitres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront rélaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

ART. XI.

Seules preuves qui seront admises.

Veut S. M. que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propiétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir chargées: voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

ART. XII.

Navires venant de France.

Tous navires des Puissances neutres, sortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises, que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XIII.

Peine contre les armateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux dispositions du préfent règlement, il sera fait main levée des bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

ART. XIV.

Navires échoués

Ordonne S. M. que les dispositions du préfent règlement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

ART.

ART. XV. 1778

Veut au ſurplus S. M. que les diſpoſitions du titre des priſes de l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ſoient exécutées ſelon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le préſent règlement; lequel ſera lu, publié, et enregiſtré dans tous les ſièges des Amirautés: Mande et ordonne S. M. à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à ſon entière obſervation. Ordonnance de 1681.

Fait à Verſailles le vingt ſix Juillet mil ſept cent ſoixante dix huit.

Signé: LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

*) *Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en ſa Province de Brétagne.*

Vu le Règlement du Roi, ci-deſſus et des autres parts, à nous adreſſé: Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme et teneur. Ordonnons aux Officiers des amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne; et de la faire enrégiſtrer aux greffes de leurs ſièges. Fait à Paris le 3. Août 1778.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, par ſon Alteſſe Séréniſſime.

Signé: DE GRANDEBOURG **).

*) Ce qui ſuit eſt pris de LAMPREDI l. c.

**) Par un arrêt du Conſeil du 14. Janv. 1779 la république des Provinces-Unis des Pays-Bas, la ville d'Amſterdam exceptée, fut privée des avantages de ce règlement, voyés Code des Priſes T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut revoqué et les diſpoſitions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la République par un arrêt du 22. Avril 1780 voyés *Code des Priſes* T. II. p. 864. Et en ſuite le Roi fit un règlement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Priſes que les Corſaires François conduiront dans les Ports des Etats-Généraux des P. U. et *vice-verſa* (ibid. p. 995.) dont il ſera parlé plus bas.

4.

1778 1. Août. *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toscana toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del* I. *Agoſto* 1778.

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* P. II. p. 206.)

Pietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toscana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Noſtro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toscana ſi oſſervi in qualunque caſo di guerra marittima fra le Potenze di Europa un' eſattiſſima Neutralità, e che non reſti per qualunque evento interrotto il Commercio del Noſtro Littorale, ordiniamo che in avvenire ſi oſſervi la preſente Noſtra Coſtituzione.

ART. I.

Non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato coſi a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adjacenti agli altri Porti, Scali, Torri; e Spiagge del Gran Ducato non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità nella diſtanza, che potrebbe circoſcriverſi da un tiro di Cannone, e in conſeguenza nello ſpazio ſuddetto ſarà proibita qualunque depredazione, inſeguimento, chiamata a ubbidienza, viſita, e generalmente qualſivoglia atto di violenza, e ſuperiorità, dovendo i Baſtimenti di qualſivoglia Nazione goder quivi una piena ſicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adjacenti al noſtro Gran Ducato.

ART. II.

Non ſarà permeſſo ai Baſtimenti di Nazioni in Guerra trattenerſi a crociare alle viſte in prejudizio del pubblico

4.

Règlement fait par le Grand-Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Août 1778.

1778 1. Août.

(Traduction privée.)

Pierre Leopold par la grâce de Dieu Prince Royal d'Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane etc. etc. etc.

Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne, et dans les autres Ports et Echelles de la Toscane il s'observe une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puissances de l'Europe, et que le commerce de notre litoral ne soit pas interrompu par un événement quelconque. Nous ordonnons que la présente constitution soit observée à l'avenir.

ART. I.

Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hostilité entre les Puissances belligérantes dans le port et plage de Livourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral et de la tour, et ligne du rocher de Melorie; et dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles, Tours et Plages du grand duché il ne pourra se commettre aucun acte d'hostilité dans l'espace qui se trouve sous la portée du Canon, et en conséquence dans l'espace susdite il sera défendu toute sorte de déprédation, poursuite, sommation, visite, et généralement toute sorte d'actes de violence, et de supériorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une sûrete entière, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.

Neutralité des ports et environs.

ART. II.

Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir sûs aux vaisseaux à vue

Défense d'y guêter l'ennemi.

1778 pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uſcita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medeſimi; E molto meno potranno rifugiarſi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridoſſo della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Baſtimenti, che vengono, o inſeguire quelli che partono.

ART. III.

Qualſivoglia Legno di Nazione in Guerra che ſia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando vi ſiano Segni al Fanale, o ſiano in viſta Baſtimenti, per i quali non è ſolito metterſi Segno. E ſe i Legni di Nazione in Guerra ſaranno già poſti alla vela, e compariſcano ſegni al Fanale, o Baſtimento in viſta prima che i medeſimi oltrepaſſino la linea della Meloria, ſaranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che ſiano tali Baſtimenti dentro la linea della Meloria, ſe compariranno in viſta dei Baſtimenti, o ſaranno poſti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medeſimi, ma dovranno venire ad ancorarſi nel Porto, o alla Spiaggia ſenza moleſtare i Baſtimenti che vengono.

ART. IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o ſpiaggia qualunque Baſtimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo ſtia nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad accoſtarviſi, purché però tali Baſtimenti di Nazione in Guerra non poſſano partire ſe non ventiquattr'ore dopo la partenza di Baſtimenti di qualſivoglia Bandiera.

ART. V.

E perché venendo frequentemente de' Baſtimenti a' noſtri Porti, ed in ſpecie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente reſtare impedito di partire ai Baſtimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei medeſimi ſi permetta anche nei tempi

vietati

à vue au préjudice du commerce public et pour empêcher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, où leur libre direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles du Grand-Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent. 1778

ART. III.

Départ des vaisseaux en guerre.

Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, et d'autres Echelles du Grand-Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront déjà mis à la voile, et qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils seront rappellés par le Canon, et devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer et qu'après qu'ils seront entrés en deçà de la ligne du Melorie, il se présentent à vue des bâtimens, ou qu'il se mettent des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent.

ART. IV.

Et d'autres navires.

Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dépendra de celui qui est arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le départ d'autres bâtimens de pavillon quelconque.

ART. V.

Exception.

Et comme, vû qu'il entrent fréquemment des vaisseaux dans nos Ports, et particulièrement dans celui de Livourne, et qu'ils ne repartent de même, les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit permis de partir

même

1778 vietati dalla preſente noſtra coſtituzione, purchè i i Capitani dei Baſtimenti da Guerra ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferrajo di non moleſtare i Baſtimenti marcati, e quelli che foſſero alle viſte, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qualunque nazione o Bandiera ſiano. Et i Capitani, e Padroni di Baſtimenti mercantili o Corſari diano idonea Mallavedoria per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette.

ART. VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. e IV., non avranno luogo quanto ai piccoli Baſtimenti che navigano con piccolo Equipaggio, come Leuti, Filughe, Barchette, e ſimili, purché quelli di nazione in Guerra non ſiano armati, mercantili ed impiegati nel traffico, e non ſi ſtacchino dal Porto per andare in Corſo, o inſeguire altri Baſtimenti.

ART. VII.

Vietiamo eſpreſſamente tanto ai Noſtri ſudditi quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di paſſagio nel Gran Ducato, l'armare in Corſo, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Noſtri Stati, Navi, Vaſcelli, e qualunque altra ſorta di Baſtimenti tanto Quadri, che Latini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò poſſa farſi nè per ſe nè per altri, nè direttamente, nè indirettamente. Siccome non vogliamo che ſi poſſa prendere da' detti noſtri Sudditi abitanti o commoranti come ſopra alcuno intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corſo ſebbene foſſero fatti anco fuori di ſtato, alla pena di ſcudi tremila per chiaſcheduna trasgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all' accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrerſi irremiſſibilmente dai trasgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circoſtanze dei caſi che ſuccederanno. Nelli quali pene s'intenderanno in corſi anche tutti quelli che a tali armamenti daranno

même dans l'eſpace du tems défendu par la préſente conſtitution, pourvû que les Capitaines des vaiſſeaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Eſcadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne et de Portoferrajo, de ne point moleſter les navires ſignalés et ceux qui ſeront à portée de vue, ou ceux qui ſeront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils ſoient. Et les Capitaines et maîtres de navires marchands ou les armateurs donneront caution ſuffiſante pour l'obſervation des ſusdites conditions. 1778

ART. VI.

Les règlemens pour le départ, dont il eſt parlé dans les Artieles III et IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un équipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne ſoient pas armés mais marchands et employés pour le commerce, et qu'ils ne quittent pas le port pour aller en courſe, ou pour pourſuivre d'autres navires. Petits bâtimens.

ART. VIII.

Défendons expreſſément tant à nos ſujets qu'à tous autres domiciliés, ou faiſant un ſéjour paſſager dans notre Grand-Duché d'armer en courſe, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaiſſeaux, navires et autre ſorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarés que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté, ne voulant pas que cela puiſſe ſe faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme auſſi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos Etats comme il eſt dit ci-deſſus puiſſent prendre aucun intérêt, part ou participation aux dits armémens en guerre ou en courſe, quoique faits hors de l'Etat, ſous peine de 3000 ſcudi pour chaque contravention dont la moitié ſera aſſignée au fiſc, et l'autre moitié au dénonciateur, ſoit connu, ſoit caché, en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irrémiſſiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, ſuivant les circonſtances des cas qui ſurviendront. Les quelles peines Armémens en courſe défendus.

1778 ranno ajuto, assistenza, o favore con scienza della loro destinazione, benché non abbiano interesse o partecipazione.

ART. VIII.

Non intendiamo di comprendere sotto questo divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle Prede, quale resterà sempre libera à chiunque nel modo istesso che è stato praticato per il passato.

ART. IX.

Dalla proibizione di che nell' Articolo VII. eccettuiamo quei Bastimenti, quali si fabricassero, o comprassero nei Nostri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di Mercanzie, e sia prestata idonea Mallevadoria di non praedare, o molestare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè sia giunto al Porto ove le Mercanzie son destinate.

ART. X.

Vogliamo altresì che sia lecito nei Nostri Porti equipaggiare, e spedire in Mercanzia come sopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi fossero condotte.

ART. XI.

Proibischiamo generalmente sotto le medesime pene a' nostri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarsi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sopra Bastimenti di Nazione in Guerra.

ART. XII.

E nelle medesime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e servirsi della Nostra Real Bandiera di Toscana, imbarcheranno sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto, tanto in Livorno che in qualsivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per servizio di Potenze in Guerra.

ART. XIII.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Gran Ducato,

peines ſeront encourrues même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armémens ayant connoiſſance de leur déſtination, ſans même y avoir quelque part ou intérêt. 1778

ART. VIII.

N'entendons pas comprendre ſous cette défenſe la recommendation ou adminiſtration des armateurs ou des Priſes, laquelle reſtera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'eſt pratiqué par le paſſé. Exception.

ART. IX.

Exceptons de la défenſe de l'Article VII. ces bâtimens, qui ſeront fabriqués ou achetés dans Nos ports, pour le faire ſervir au commerce ſous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant ſoit chargé de marchandiſes, et qu'il ſoit prêté dûe caution, qu'il ne pillera et ne moleſtera perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, et juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans le port pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées. Exception.

ART. X.

Voulons de même qu'il ſoit permis dans nos Ports d'équipper et d'expédier pour le commerce, même ſous pavillon de nation en guerre les priſes qui y auront été conduites. Item.

ART. XI.

Défendons généralement ſous les mêmes peines à nos ſujets et domiciliés dans le Grand-Duché de ſe faire enrôller et de ſervir dans quel rang ou qualité que ce ſoit ſur les vaiſſeaux de nations en guerre. Service de l'ennemi.

ART. XII.

Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui, aiant la permiſſion d'arborer et de ſe ſervir de notre pavillon Royal de Toscane embarqueront ſous le nom de paſſagers, ou ſous quelque autre forme ou prétexte, ſoit à Livourne, ſoit à quelque autre endroit, des mariniers ou Soldats pour le ſervice de Puiſſances belligérantes. Embarquement en ſa faveur.

ART. XIII.

Il ſera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recruter ſon équipage dans les ports du Grand- Recrûtement.

1778 Ducato, purché non ſi tratti di Sudditi, o Abitanti, e non poſſano prenderſi con violenza i Marinari, anche da altri Baſtimenti dell'iſteſſa Nazione ma l'augmento, e rinforzo ſia di Perſone che vadano a ſervire volontariamente.

ART. XIV.

I Soldati, e Marinari deſertati altrove, e che compariſſero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarſi da' Baſtimenti dai quali diſertarono, ma reſteranno in piena libertà, ancorché ſi trovino ſopra altri Baſtimenti dell iſteſſa Bandiera.

ART. XV.

Quei Marinari però, che diſerteranno nei Porti di Toscana, ſaranno reſtituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' preſente: é ſaranno obbligati a ſervire ſopra i Baſtimenti della reſpettiva Nazione quelli che ne' Porti ſtranieri foſſero ingaggiati, o mantenuti dai Conſoli, e ſpediti a loro ſpeſe a Livorno.

ART. XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca ſarà ſempre permeſſa a chiunque, e ſopra qualſivoglia Baſtimento nel Porto franco di Livorno, ove è ſtato, e deve eſſer ſempre libero il traffico di ſimili generi conſiderati come mercanzia, ancorchè i medeſimi poteſſero ſervire per rinforzo di Baſtimenti già armati in guerra, o in corſo. E ſolamente le navi mercantili non potranno rinforzarſi di Artigleria, ſe non ſotto idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono come ſopra abbiamo ordinato.

ART. XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente coſtituzione, e di quelli che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo che la cognizione di ſimili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale

Grand-Duché, pourvu que ce ne soit pas par des sujets, ou domiciliés, et qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaisseaux de la même nation, mais que l'augmentation et le renforcement se fasse de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1778

ART. XIV.

Déserteurs étrangers.

Les Soldats et les mariniers déserters autre part, et qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être réclamés par les vaisseaux, desquels ils sont déserters, mais ils resteront en pleine liberté, non obstant qu'ils se trouvent sur d'autres navires du même pavillon.

ART. XV.

Déserteurs à Toscane.

Ces mariniers cependant, qui déserteront dans les Ports de la Toscane, seront restitués de la manière et sous les conditions pratiquées jusqu'à présent: et ceux qui se seront engagés dans des ports étrangers ou qui seront arrêtés par les consuls, et expédiés à leurs frais à Livourne, seront obligés de servir sur les navires de la nation qu'il convient.

ART. XVI.

Commerce libre.

Le commerce et le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche sera toujours permis à chacun et sur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de semblables objets considérés comme marchandises a été et doit être toujours libre, bienque ces marchandises puissent servir pour renforcer des bâtimens déjà armés en guerre ou en course. Seulement les navires marchands ne pourront pas se munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-dessus.

ART. XVII.

Jugement d. prises.

Déclarons nulles et illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises qui auroient été faites contre la disposition de la présente ordonnance, et par ceux qui y auroient contrevenus et voulons que la connoissance de semblables nullités appartienne au Gouverneur de

1778 quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime previa la partecipazione al Noſtro Conſiglio di ſtato, e di Guerra.

ART. XVIII.

E ſimilmente ordiniamo, che il Governatore ſuddetto ſia Giudice nel modo, e forma che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli Effetti, e Mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Bandiera Toscana, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti del Gran-Ducato.

ART. XIX.

Comandiamo a tutti noſtri Miniſtri, Magiſtri, Governatori, Jusdicenti, ed Uſiziali tanto Civili, che Militari, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far ſubito pubblicare la preſente Coſtituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima. Dato il primo di Agoſto Mille ſettecento ſettantotto.

PIETRO LEOPOLDO.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

vourne, lequel doit en juger ſans appel après en 1778
oir préalablement fait part à notre Conſeil d'Etat de Guerre.

ART. XVIII.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouver- Conduites dans le grand duché.
ur ſera juge de la manière et dans la forme indi-
ée, de toutes les diſputes qui pourroient ſurvenir
'égard des effets et marchandiſes chargées ſur des
timens ſous pavillon de Toſcane, qui auroient été
rêtés à quelque autre endroit et conduits dans les
orts du Grand-Duché.

ART. XIX.

Ordonnons à tous nos Miniſtres, Magiſtrats, Publication.
ouverneurs, juges, et Officiers tant civils que mili-
ires, et particulièrement à ceux des Ports et lieux
aritimes de faire publier ſur le champ la préſente
nſtitution et loi perpétuelle, et de veiller ſur la
romte et exacte obſervation d'icelle.

Donné le 1. *Août* 1778.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

5.

1778 18. Sept. *Règlement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schifffahrt währenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kayſerl. freyen Reichsſtadt Hamburg publicirt, den* 18. *September* 1778.

(*Dohm Materialien* 4te Lief. S. 282.)

Demnach Wir, Bürgermeiſter und Rath der Kayſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement in Anſehung der hieſigen Handlung und Schifffahrt, währenden Krieges ergehen zu laſſen: ſo wird ſolches, zu jedermanns Wiſſenſchaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieſer Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigſte Hoffnung an den Tag, es werden die höchſten Puiſſanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigſt gegebenen Verſicherungen, oder des ſubſiſtirenden Neutralitätsrechts, die hieſige Kaufmannſchaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungeſtörten Schifffahrt genieſſen, und des Endes ihren Kriegsſchiffen, Armateurs, Kreuzern und Commiſsfahrern die behufigen Ordres ertheilen laſſen.

So wie aber ſelbſt die Natur des Gegenſtandes dieſes Reglements es ſchon anzeigt: ſo erklären Wir überdem noch ausdrücklich: daſs Wir daſſelbe nicht als ein beſtändig oder zu allen Zeiten geltendes Geſetz anſehen. Vielmehr behalten wir uns vor, daſſelbe nach Zeit und Umſtänden wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um ſo mehr, da der allgemeine Wunſch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelſten Wohlgeſinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte feſt begründete Satz: daſs frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Anſehung der Contrebande und ſonſt eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtſchnur genommen werden.

1.

Verordnung für die Rheder und Schiffer. 1778

ART. I.

Alle und jede, ſowohl hieſige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieſelbſt Fracht und Ladung ſuchen, Anſchlagzettel des Schiffers.
a geſchehe nun ſolches nach neutralen, oder nach ler im Kriege befangenen Puiſſanzen Häfen, müſſen n der Börſe anſchlagen, und ſoll auf dem Anſchlage-ettel die dem Schiffer abzufordernde Verſicherung, afs er keine Contrebande laden wolle, geſetzt verden.

Von dieſem Anſchlage ſind nur diejenigen Schiffe ugenommen, welche einer oder mehrere für ſich efrachtet, und wovon alſo dieſe die ganze Ladung eſorgt haben.

ART. II.

Ehe der Anſchlag an der Börſe erlaubt wird, Producirung der Schiffsdocumente.
üſſen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem chiffer-Gildeknechte, in Anſehung der kleinen, f Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon eſelben die Ladung beſorgen, die Schiffsdocumente ey dem zu dieſem Geſchäfte beſonders angenom-enen und beeidigten Protocolliſten der löblichen ommerz-Deputation producirt, und, daſs ſolches ſchehen ſey, und die Documente richtig befun-n worden, von ihm auf dem Anſchlagzettel atte-rt werden.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine*, nſchlagen nicht nöthig haben, ſind jedoch, vor r Verzollung, ſolche Documente bey dem Proto-lliſten zu produciren, und das Atteſt darüber ſich ben zu laſſen, verpflichtet.

ART. III.

Solche Documente beſtehen in dem Seepaſſe, in Specification der Schiffsdocumente.
m Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Muſterrolle, nd, in Anſehung der fremden Schiffer, auſser die-n noch in dem Türkenpaſſe; in ſofern ſelbige dieſes

1778 Paſſes benöthigt ſind. Jedoch ſind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verſchonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

ART. IV.

Seepaſs. Das Formular des Seepaſſes für hieſige Schiffer bleibt, ſo wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt geweſen; und muſs vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beſchworen werden. Kein Seepaſs aber ſoll weiter als auf eine Reiſe gelten.

ART. V.

Biel- u. Kauf-Briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hieſigen Schiffen anbetrifft; ſo ſoll

1) währenden Krieges kein Hamburgiſcher Bürger und Einwohner einiges Schiff, ſo in der kriegführenden Puiſſanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieſer Puiſſanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch ſind hiervon die von den kriegführenden Mächten, nach geſchehener Kriegserklärung, aufgebrachten, für gute Prieſen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müſſen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in gläubwürdiger Form producirt, den Kanzeleyprotocollen inferirt, und die Richtigkeit derſelben, nach Maaſsgabe des Seepaſſes, beſonders mit beſchworen werden. Iſt aber ein Schiff, währenden Krieges, als ein, für eine gute Prieſe erklärtes Schiff angekauft worden, ſo muſs auſser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Prieſe erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, ſolche des Kanzeleyprotocollen inſerirt, und auch der zu beſchwörende Seepaſs darauf eingerichtet werden.

ART. VI.

Volks-muſterrolle. In Anſehung der Volks-Muſterrolle iſt zu beobachten:

1)

1) dafs der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder dafelbft, vor der Kriegsdeclaration, naturalifirt feyn müffen, das ift zu fagen; dafs fie hier Bürger geworden, oder fich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dafs zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nationen feyn müffen; 1778

2) dafs, wenn etwa ein Schiffer, während der Reife, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrofen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puiffanzen, ftatt der Mannfchaft, fo geftorben, oder fonft abgegangen feyn möchte, anzunehmen, er fich darüber mit authentifchen Documenten zu verfehen fchuldig feyn folle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er fie annimmt, atteftirt worden, und welche die Urfachen, fammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dafs die Rolle des Schiffsvolks bey hiefigen Schiffen von dem beeidigten Waffervogt, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matrofen, eigenhändig fo ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterfchriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm fignirt, und dafs folches gefchehen fey, Obrigkeitlich atteftirt werde.

Art. VII.

Sobald der Schiffer zum Anfchlage an der Börfe und zur Verzollung gelaffen wird, foll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächft abzuftattenden Eides, worunter fein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff beftimmt ift, vom Zollfchreiber gefetzt wird, des Endes empfangen, dafs es fowohl zu feiner Nachachtung diene, als auch, dafs er folches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet ift, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne. Vorläufige Ablegung d. Schiffereides.

Art. VIII.

Weil in diefem Eide mit begriffen ift, dafs der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen folle; Der Schiffer foll keine un-

1778 benannte Güter laden.

so erhellet von selbst, dass er keine Transito-Güter einnehmen könne; falls der Abladen sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey auftosendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

Art. IX.

Cognoscemente u. Cartepartien.

Die von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen:

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

Art. X.

Schiffereid.

Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muss er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abstatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

Art.

ART. XI. 1778

Sind nun auſserdem noch Waarencertificate zur Beſtärkung des neutralen Eigenthums der Waaren nöthig; ſo ſind ſolche, ſo bald ſie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleiſtung des Schiffers, forderſamſt auszufertigen, und iſt die Ueberſetzung dieſes Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Regiſtrator, beyzufügen. Waarencertificate.

ART. XII.

Das Manifeſt iſt in duplo auszufertigen, und müſſen die Cognoſcemente nach den Manifeſt-Nummern numerirt ſeyn. Sodann ſind Manifeſt, Cognoſcemente und das obbeſagte Kanzeley-Atteſt, dem die Waarencertificate einverleibet ſind, bey dem Protocolliſten des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollſtändigkeit nachſehen und darüber atteſtiren muſs. Unterſuchung u. Collationirung d. Documente.

Dieſs ſein Atteſtat ſetzt der Protocolliſt unter dem einen, ihm zurück zu laſſenden Exemplare des Manifeſts. Dieſs Duplicatum des Manifeſts, mit dem darunter von ihm geſchriebenen Atteſte, überliefert der Protocolliſt ſodann der Kanzeley, gegen deren Empfangſchein, und iſt ſolches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, ſorgfältigſt aufzubewahren. Die Beobachtung dieſer Ordnung in Anſehung der Documente müſſen die Schiffer nebſt den Schiffsmäklern ſich angelegen ſeyn laſſen.

ART. XIII.

Paſſagiers können, ohne Konſens der Rheder oder Schiffskorreſpondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber ſolche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; ſo müſſen ſie einen obrigkeitlichen Reiſepaſs, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reiſenden bemerkt iſt, bey ſich führen. Auch müſſen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Paſſagiers bey ſich haben, ein beſonderes Cognoſcement zeichnen, und Paſſagiers.

1778 solches ins Manifeſt einführen: widrigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Perſonen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften ſollen; Militairperſonen der im Kriege begriffenen Puiſſanzen können nicht mitgenommen werden.

ART. XIV.

Schiffer müſſen d. Documente am Bord haben.

Die Schiffer müſſen alle, in dieſer Ordnung erwähnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, ſondern erſt nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflectirt werden.

ART. XV.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs

Die Schiffscapitains und andere Officianten müſſen ſich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puiſſanzen höflich und unwiederſetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweiſen, am wenigſten aber dürfen ſie das geringſte Papier verdächtiger und ſtrafbarer Weiſe in die See werfen.

Auch haben die hieſigen Schiffe, welche von Kriegsſchiffen auf Rheden vorgefunden, oder in der See angetroffen werden, die Flagge niederzulaſſen und die Segel zu ſtreichen; ſo bald ſie die Flagge des Kriegsſchiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenſchuſſes mit loſem Kraute gewarnt worden.

2.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

ART. XVI.

Contrebande.

Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren ſind alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich ſind,

sind, als: Kanonen, Musqueten, Feuermörser, Bom- 1778
ben, Saucissen, Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harnische, Hellebarden, Wurfspiesse, Pferde, Pferdesättel, Pistolenhulfter. Mit solchen Waaren ist durchaus zu handeln verboten, und soll dawider keine Ausrede gelten.

ART. XVII.

Zur Bestimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, ausser der directen Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Ansehung der Repressalienbriefe, oder *lettres de marque* die Commerztractaten und die Neutralitätsrechte einzusehen und in Obacht zu nehmen. Anderweitige Contrebande.

ART. XVIII.

Falls der hiesige Kaufmann das neutrale Eigenthum der zu verladende Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, muss solches durch einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn geschehen, und hat der Einlader sich, in Ansehung dieses Eides, nach den, in jedem Falle bestimmten, auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu richten. Form d. Waarencertificate.

ART. XIX.

Der Kaufmann muss von den auswärtigen Eignern, welche Waaren hieher senden, um sie von hieraus in See abzuschiffen, obrigkeitliche Attestate bewirken, solche behörig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhärten, dass die in dem Schiffe verladenen Waaren dieselben seyn, worüber das producirte Attest ausgestellt worden. Spedi-tionsgü-ter.

3.

1778 *Verordnung für die Schiffsmäkler.*

ART. XX.

Beſorgung in Anſehung d. Documente.

Die Schiffsmäkler müſſen, vor Beſorgung des, nach Maaſsgabe des Art. I. einzurichtenden Anſchlags des zur Fracht ſtehenden Schiffes an der Börſe, auf die Richtigkeit der Art. III. ſpecificirten, dem Protocolliſten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, ſowohl auswärtiger, als hieſigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anſchlagung des Schiffs an der Börſe ſorgen; demnächſt aber, ehe das Schiff abſegelt, mit dahin ſehen, daſs Cognoſcemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derſelben, wann letzte nöthig ſind, mit dem Manifeſte völlig übereinſtimmen, daſs die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteſte in eben derſelben Ordnung, als die Nummern des Manifeſts, fortgehen; daſs das Manifeſt in duplo ausgefertigt, und daſs ſämmtliche angeführte Documente dem Protocolliſten des Kommercii übergeben werden: damit derſelbe das Manifeſt mit den Cognoſcementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Atteſt darüber ausſtellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, ſo viel an ihnen iſt, ſich äuſserſt angelegen ſeyn zu laſſen, daſs es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Brieffchaft fehlen, und dieſem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

ART. XXI.

Anderweitige Pflichten der Mäkler.

Sie ſollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder ſonſtigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuſchiffen.

Und damit ſie unterrichtet ſeyn mögen, was eigentlich von dieſer oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Inſtructionen über die Repreſſalien-

ſalienbriefe, ſo viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten ſtünden, an die Hand gehen. 1778

Art. XXII.

Käme ein Contraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wiſſenſchaft; ſo müſſen ſie darinn, bey Verluſt ihres Mäklerſtocks, und, nach Befinden, anderweitiger ſchwerer Ahndung, nicht gehelen, ſondern ſolchen gehörigen Ortes anzeigen. Contraventionsfälle.

Wornach ſich ein jeder ſo lange zu richten hat, bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque ſub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

6.

1778 19. Sept. *Editto del Rè delle due Sicile toccante il commercio et la navigazione in tempo di guerra; del* 19. *Sept.* 1778.

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 216.)

Ferdinando per la grazia di dio Re delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc. etc.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adjacenti, quel contegno e que' riguardi, che per constumanza comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel partir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si osservino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

Art. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sottò pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo

6.

Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en date du 19. Sept. 1778.

1778 19. Sept.

(Traduction privée. Il se trouve aussi une traduction, mais peu exacte dans le *Merc. h. et pol.* 1778. T. II. p. 490.)

Ferdinand par la grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jérusalem etc. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro etc. etc. Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Notre intention étant d'observer la plus exacte neutralité dans les circonstances présentes de l'Europe, nous avons voulu, en manifestant notre disposition pacifique, donner aussi quelques règles pour prévenir toute sorte d'événement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos états: et tandis qu'en conséquence de cette déclaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre, useront envers nos ports, plages et mers adjacentes de cette retenue et de ces égards qui par la coutume généralement reçue entre toutes les nations se pratiquent en de semblables cas envers les Puissances neutres, en ne commettant aucun acte d'hostilité, de violence, ou de supériorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque: en observant les règles usitées lors du départ des ports et plages neutres; et en n'empêchant point la libre sortie et la libre entrée de bâtimens quelconques dans les dits ports et plages neutres: nous voulons aussi de notre côté, et ordonnons que les suivantes instructions soient observées par nos sujets.

Art. I.

Défendons expressement à tous nos sujets de quelque rang qu'ils soient de se faire enrôler et de servir de manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre: et cela sous peine de prison, et autres plus graves d'après notre arbitre, lors de leur retour dans nos états: ou de séquestre et de confiscation de leurs biens,

Service chés l'ennemi défendu.

1778 petuò da' noſtri Dominj, ſe ricuſaſſero di ritornare. Sarà lecito benſì a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra di rinforzare il ſuo equipaggio, purchè non ſia di perſone ſuddite, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e volontariamente vadano a ſervire; ſicchè non poſſano prenderſi con violenza da altri Baſtimenti i Marinari, neppur della ſteſſa loro Nazione.

ART. II.

Proibiamo in tutti i noſtri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corſaro, o da guerra, ſotto pena di ducati duemila per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all' accuſatore paleſe, o ſegreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrerſi irremiſſibilmente da' trasgreſſori ad arbitrio del Giudice, ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano intereſſe, o partecipazione. Reſta benſì permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire dà danni ſofferti i loro proprj Baſtimenti, e comprare ciocchè a queſto effetto ſarà ad eſſi neceſſario.

ART. III.

Proibiamo ai noſtri ſudditi, o a chiunque altro abbia avuto permeſſo da noi d'inalberare la noſtra Real Bandiera (ſotto le pene eſpreſſe di ſopra all' Articolo primo) imbarcare ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e traſportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno compreſe ſotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e ſervizio delle Nazioni in guerra. Sia permeſſo benſì il caricare, e traſportare qualunque altra ſorta di mercanzia, ancorchè foſſe di prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' noſtri porti, o provviſioni da bocca per conto, ed uſo delle Nazioni in guerra.

ART. IV.

Proibiamo ai noſtri ſudditi il prendre parte, o intereſſe alcuno direttamente, o indirettamente negli arma-

biens, ou d'exil perpétuel de nos états, s'ils réfuſeroient 1778
de retourner. Toutefois il ſera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne ſoit pas de nos ſujets, mais d'étrangers qui ſe trouvent ſur le paſſage et qui s'engagent volontairement à ſervir; de ſorte qu'ils ne puiſſent point enlever de force les mariniers d'autres navires, fuſſe même de leur propre nation.

ART. II.

Défendons dans tous nos états de vendre, de conſtruire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaiſſeau, ſoit armateur, ſoit de guerre, ſous peine de 2000 ducats pour chaque transgreſſion, dont la moitié ſera aſſignée au Fiſc, et l'autre au dénonciateur public, ou ſecret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irrémiſſiblement les transgreſſeurs, d'après l'arbitre du juge, ſelon les circonſtances des cas qui ſurviendront. Leſquelles peines même encourront auſſi tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'intérêt. Il reſte cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaiſſeaux endommagés, et d'achêter ce qui leur ſera néceſſaire à cette fin. Armemens défendus.

ART. III.

Défendons à nos ſujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permiſſion d'arborer notre pavillon royal, (ſous les peines exprimées dans l'article précédent) d'embarquer ſous le nom de Paſſagers, ou ſous quelque autre forme et ſous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le ſervice des nations en guerre. Et de même, d'embarquer et de transporter des armes, de la poudre à Canon, et toutes ces munitions qui ſont compriſes ſous le nom de contrebande de guerre, pour le compte et le ſervice des nations belligérantes. Il ſera cependant permis de charger et de transporter toute autre ſorte de marchandiſes, quand ce ſeroit même des priſes légitimement faites par ces nations, et conduites dans nos ports, ou des proviſions de bouche, pour le compte et à l'uſage des nations en guerre. Embarquement en faveur de l'ennemi

ART. IV.

Défendons à nos ſujets de prendre part, ou intérêt quelconque, ſoit directement ſoit indirectement aux armemens Participation aux armemens.

7.

1779 4. Mars *Edito del Papa toccante la navigazione il commercio in tempo di guerra d. 4. Mars 1779.*

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 222.)

Lazzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli dell S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santita d noſtro Signore Papa Pio Seſto felicemente regnante Se gretario di Stato.

Eſſendo aſſoluta intentione di Sua Santita Pi Papa Seſto noſtro Signore l'oſſervare nelle preſenti ci coſtanze di guerra fra le Potenze di Europa, una eſa tiſſima Neutralità; Perciò nel manifeſtarci queſta ſu diſpoſizione, ci ha anche commeſſo di notificare, me diante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provviden tendenti a prevenire, ſpecialmente ne' ſuoi Porti fra chi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli alt Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio ogni Incontro, che poteſſe alterarla, non meno che preſervare da ogni diſturbo il Commercio nell' accen nato Littorale de Pontificio Dominio. E ben perſuas la Santita ſua, che le Potenze, che ſono in guerra, li Baſtimenti tutti della loro Bandiera corriſpondend a queſta dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neu tralità, uſeranno nei Porti, Spiagge, e Mari adjacen allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguard che per univerſal coſtume di tutte le Nazioni ſi hann in caſi ſimili verſo le Potenze Neutrali. Che però no dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la diſtan di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto d Oſtilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tra fra loro, quanto ſopra li Baſtimenti di qualunque Ba diera: Coſi pure che non ſi tratterranno a crocia alle viſta in pregindizio del pubblico Commercio pe impedire il libero ingreſſo, e la libera uſcita di qu lunque Baſtimento, dai Porti, e Spiagge dello Sta Pontificio: che in fine oſſerveranno nel partire d medeſimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutt

quell

7.

Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en date 4. Mars 1779.

1779 4. Mars

(Traduction privée.)

Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini et Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. régnant heureusement.

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les présentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prévenir, particulièrement dans ses ports francs de Civita Vecchia *et d'*Ancona*, et dans tous les autres Ports, Echelles, Plages et Rades des états du Pape, tout événement qui pourroit l'altérer, et de même à préserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, et tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en répondant à cette déclaration d'égalisation et de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages et mers adjacentes des états du Pape de cette retenue et de ces égards, qui par la coutume générale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni généralement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de déprédation, violence ou supériorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque: de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sûs de vûe, au préjudice du commerce public, pour empêcher la libre entrée et la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape, elles observeront toutes ces règles, qu'il est d'usage*

1779 quelle regole, che per ſicurezza, e libertà del Commercio ſono ſolite ad oſſervarſi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In viſta dunque di queſta fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di preſcrivere ai ſuoi Sudditi l'oſſervanza inviolabile delle ſeguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior eſattezza la dichiarata neutralità.

ART. I.

In eſecuzione pertanto del Supremo Oracolo comunicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del noſtro Officio proibiamo eſpreſſamente a tutti li Sudditi, e Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o conditioni eſſi ſiano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corſo, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo, ninno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò poſſa in conto alcuno farſi da loro, nè per ſe, nè per altri, nè indirettamente ſotto pena di ſcudi duemila per ciaſcuna trasgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all' accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrerſi irremiſſibilmente dai trasgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno; e nelle ſteſſe pene s'intenderanno eglino incorſi, ſe prenderanno parte, o intereſſe alcuno diretto, o indiretto nei ſuddetti armamenti, ancorchè eſſi foſſero ſtati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, e favore con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi aveſſero partecipazione, o intereſſe alcuno.

ART. II.

Sarà benſì permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Baſtimenti dai danni ſofferti, ed il comprare ciò, che a queſto effetto ſarà loro neceſſario: coſì anche loro ſarà permeſſo di poter raccomandare, e far amminiſtrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

ART. III.

Proibiamo in oltre a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarſi, e ſervire

d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la sûreté et pour la liberté du commerce. C'est en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de prescrire à ses sujets l'observation inviolable des suivantes loix, destinées entièrement à maintenir la neutralité déclaré avec la plus grande exactitude. 1779

ART. I.

C'est donc en exécution du Décret suprême qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, et en vertu de l'autorité de notre charge que nous défendons expressément à tous les sujets et habitans des Etats du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils soient, de vendre, de construire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaisseau, soit armateur soit de guerre, tant à voiles qu'à rêmes aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puisse se faire par eux de manière quelconque, soit par eux mêmes, soit par d'autres, soit indirectement, sous peine de 2000 scudi pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur, soit public, soit secret, et en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irrémissiblement les transgresseurs, à l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront: et les mêmes peines seront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou intérêt soit directement, soit indirectement aux susdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant instruits de leur destination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou intérêt. Armemens défendus.

ART. II.

Il sera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles et plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, et d'acheter ce dont ils auront besoin à cette fin: et de même il leur sera permis de pouvoir recommander, faire administrer, ou vendre dans les états du Pape, les prises qu'ils auront faites en tems et lieu permis, et qu'ils conduiront dans ses ports. Raccommodement et vente permis.

ART. III.

Défendons en outre à tous les sujets et habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils soient, de se Enrôlemens.

1779 ſervire in qualunque maniera ſopra Baſtimenti delle Nazioni in guerra ſotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noſtro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di ſequeſtro, di confiscazione de' beni, e di eſilio perpetuo, ſe ricuſaſſero di ritornare.

ART. IV.

Proibiamo di più ſotto le medeſime pene a tutti li Sudditi, come ſopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e ſervirſi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Potenze in guerra: e coſi ancora l'imbarcare, e traſportare per conto, e ſervizio delle medeſime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno compreſe ſotto nome di Contrabbando di guerra.

ART. V.

Per altro ſarà permeſſo lo ſpedire, tranſportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provviſioni da Bocca, e qualunque altra ſorta di Mercanzia, ancorchè foſſe di Prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

ART. VI.

Parimente ſarà lecito ad ogni Baſtimento di Nazione in guerra non ſolo provvederſi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il ſuo Equipaggio, purchè non ſia di perſone Suddite, e domiciliate, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e vadino volontariamente a ſervire, coſi che non gli ſia permeſſo di prendere con violenza da altri Baſtimenti li Marinari neppure della loro ſteſſa Nazione. Quanto però ai Baſtimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farſi nella ſuddetta maniera non potrà eſſere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapreſero il Viaggio verſo li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora ſe mai gli ſteſſi Baſtimenti mercantili nei medeſimi Porti, e Spiagge ſi voleſſero rinforzare di Artiglieria, acqui-

faire enrôler, et de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, et autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; et de même de séquestre, de confiscations des biens et d'exil perpétuel, s'ils refuseroient de retourner. 1779

ART. IV.

Défendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits et autres, qui auront obtenu la permission d'arborer et de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, et sous prétexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: et de même aussi d'embarquer et de transporter pour le compte et le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, et toutes ces munitions qui sont compriſes sous le nom de contrebande de guerre. Embarquemens de mariniers.

ART. V.

Par contre il sera permis d'expédier, de transporter et de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche et toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient de prises légitimement faites par ces nations et conduites dans les ports de la domination du Pape. Provisions de bouche.

ART. VI.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, non seulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, et de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, et échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets et domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, et qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fût-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur équipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'équipage en entreprenant le voyage vers les Ports et plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Renforcement de l'équipage

1779 acquiſtandola da altri Baſtimenti Eſteri ivi eſiſtenti, non potranno partire ſe non dopo acquiſtata idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque ſi faceſſero contro ciò, che ſi è nel preſente Editto diſpoſto, non meno che la cognizione dell' incorſo nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monſignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monſignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farſene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altreſì, che gli accennati due Governatori ſiano Giudici parimente privativi, nei termini come ſopra, in tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, ſulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controverſie, che in ſimili caſi naſceſſero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune coſtumanza, o in altro qualunque modo ſpettaſſe ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè poſſa da alcuno allegarſene ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il preſente Editto, dopo che ſarà ſtato da Noi firmato, ſia affiſſo nei luoghi ſoliti, e conſueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che baſterà per obbligare ciaſcuno alla di lui eſecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magiſtrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale oſſervanza di eſſo ſotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a ſuo arbitrio. Dato dal Palazzo Apoſtolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

Ports et plages, voudroient ſe munir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution ſuffiſante, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront. 1779

ART. VII.

Ordonnons que la connoiſſance de toutes les contraventions qui ſe commettroient par qui que ce ſoit contre ce qui eſt diſpoſé dans le préſent édit, et de même la connoiſſance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer méditerranée à M. le gouverneur de civita Vecchia, et dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront ſans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secrétairerie d'Etat. Juriſdiction.

ART. VIII.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs ſeront de même privativement juges, dans les limites ci-deſſus, de toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir ſur la qualité des effets et des marchandiſes chargées, ſur la légitimité des priſes, comme auſſi de toutes les autres diſputes, qui dans de ſemblables cas ſurviendroient avec les Puiſſances neutres, dont d'après l'uſage commun ou de quelque autre manière la connoiſſance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape. Diſputes avec les nations étrangères.

ART. IX.

Et afin que le tout parvienne à la connoiſſance du public, et que perſonne ne puiſſe alléguer ſon ignorance, voulons et ordonnons, que le préſent édit, après avoir été ſigné de nous, ſoit affiché dans les lieux uſités et ordinaires de Rome, et dans tous les ports et endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui ſuffira pour obliger chacun à l'exécuter; chargeant ainſi les Gouverneurs, les juges, les magiſtrats et tous les officiers des forteresſes et des Ports du Pape, de veiller ſoigneuſement à ſon exacte obſervation, ſous peine de l'indignation de Sa Sainteté et autre peine à ſon arbitre. Donné dans le palais Apoſtolique du Vatican le 4. Mars 1779. Publication.

LAZZARRO OPIZIO CARD. PALLAZICINI.

8.

1779 Mars. *Ordonnance de Sa Majeſté le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre; en date du môis de Mars* 1779.

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 32 ſuppl.)

Nous Guſtave etc. Comme, depuis le commencement des hoſtilités ſurvenues entre les Couronnes de France et d'Angleterre, nous nous ſommes propoſé, par inclination pour la paix et la tranquillité et par ſollicitude pour le Commerce et la navigation de Nos fidèles ſujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, et pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous ſommes réſolus en conſéquence à obſerver à l'avenir une Neutralité exacte, auſſi longtems que nous aurons l'eſpoir, que notre Pavillon puiſſe jouir du reſpect qui lui eſt dû, ainſi que le commerce et la Navigation de nos fidèles Sujets de la ſûreté qui leur appartient.

En conſéquence nous voulons, que tous nos fidèles ſujets, qui ont quelque Commerce avec les Pays étrangers ſitués hors de la Baltique, ſoient avertis, comme auſſi nous leur interdiſons, de prendre part, de quelque façon que ce ſoit, aux troubles actuels, ſoit en armant ou équipant des Vaiſſeaux de guerre ou bâtimens munis de Commiſſion pour le compte d'aucune des Puiſſances belligérantes, ſoit en portant des Proviſions de Contrebande, ſous Pavillon Suèdois, à aucun des Pays ou Etats des Puiſſances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui ſubſiſtent entre nous et le Roi, ainſi que la Couronne de France, comme auſſi entre nous et le Roi, ainſi que la Couronne d'Angleterre. Il eſt permis à nos fidèles ſujets de pourſuivre tout autre Commerce et Navigation librement et ſans empêchement, de la manière que le leur aſſurent les Traités

et

et le Droit des Gens en général. Et, attendu que 1779
les Papiers de mer doivent être les preuves uniques,
que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos
Sujets, nous voulons auſſi les avertir, de ſe munir
de toutes les lettres et paſſeports néceſſaires pour
prouver tant l'endroit, auquel les vaiſſeaux appar-
tiennent, que ce qui eſt d'ailleurs d'uſage de la part
des armateurs. Leur faiſons pareillement défenſes ſé-
rieuſes par la Préſente d'avoir ſur leurs Navires au-
cuns Connoiſſemens ou autres Papiers de mer doubles;
beaucoup moins leur ſera-t-il permis d'en jetter au-
cuns à la mer, d'où il pourroit naître contre eux de
juſtes ſoupçons; le tout à fin qu'ils puiſſent jouir de
notre protection et réclamer l'appui de nos Miniſtres,
Agens, ou Conſuls dans les Pays étrangers: ce à
quoi tous et chacun de ceux qui y ont intérêt doi-
vent ſe conformer etc.

9.

1779 3. May. ## *Placard de LL. HH. PP. Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas portant défense d'armer en course; en date du 3. May 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 39.)

Les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Présentes verront et entendront, Salut: Comme il a été porté à notre connoissance, que, non obstant nos précédents Placards des 27. Juillet 1627 et 26. Avril 1653 portant défense aux Habitants de ce Pays de demander et prendre des Commissions en Guerre d'autres Puissances, les fidèles Sujets de cette République sont néanmoins devenus suspects à quelques Puissances belligérantes, de nuire à la Navigation et au Commerce de ces Puissances, avec les quelles nous sommes et désirons rester en bonne amitié, et de les incommoder en équipant et mettant en mer des Bâtimens armés sous le Pavillon de Puissances belligérantes; conduite, qui seroit contraire au Droit des Gens, ainsi qu'aux devoirs de sujets d'une Puissance neutre et à nos intentions sinceres, et tendroit au grand préjudice, au blâme et au deshonneur de la République: *à ces causes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre délibération, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par la Présentes: Qu'il ne sera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaisseaux, soit des Ports de cette République, soit d'autres Pays, en vertu de Commissions accordées par des Rois, Républiques, Princes, ou autres Puissances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaisseaux, naviguant comme Corsaires en vertu de telles Commissions, d'en partager

nement les gains ou les pertes, ou étant ſortis 1779
due Commiſſion de M. le Prince d'Orange et
u, en qualité d'Amiral-Général des Pays-Bas
, de prendre en outre une Commiſſion étran-
, de quelque manière que ce ſoit, ſans en avoir
notre permiſſion préalable; à peine envers les
raventeurs d'être punis ſuivant l'exigence des
même en leur Corps et Biens, ſuivant la te-
de nos Placards précédents, et d'être tenus de
de réparer tout le dommage qu'ils auroient
é etc.

10.

1779 *Editto della Republica di Gênova toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra del* 1. *Juill.* 1779.

1. Juill.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali*. T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica di Gènova.

In seguito della più esatta Neutralità, che nelle presenti circostanze di Guerra fra le Potenze di Europa si vuole da noi osservare, e ad oggetto che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del nostro Stato, ordiniamo quanto in appresso.

ART. I.

Che non possa usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Nostro Dominio nella distanza, che potrebbe circonscriversi da un tiro di Cannone, e in consequenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione godere quivi una piena sicurezza; e nei casi, che da qualche Vascello, Imbarcazione, o Bastimento venisse fatto sotto il tiro del Cannone qualche attentato, ostilità, o violenza, si dovrà dai posti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o sia in qualche distanza dal Bastimento, o Bastimenti, che commettessero attentato, ostilità, o violenza, e non desistendo, dovrà praticarsi la forza del Cannone, e del Moschetto per impedirla, e ripararla. Nei casi però che il primo tiro, o sia segnale con palla a volo non potesse eseguirsi senza rischio di offendere altri Bastimenti, si farà allora il detto segnale con sbarro di Cannone senza balla, e lo stesso si praticherà, quando fosse luogo a valersi non di Cannone, ma di Fucile,

ed

10.

Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. Juillet 1779.

1779 1. Juill.

(Traduction privée.)

Le Doge, les Gouverneurs et Procureurs de la République de Gênes.

En conſéquence de la neutralité la plus exacte que nous avons réſolu d'obſerver dans les préſentes circonſtances de Guerre entre les Puiſſances de l'Europe, et afin que le commerce de notre état ne ſoit interrompu par quelque événement, nous ordonnons ce qui ſuit.

ART. I.

Places exemtées d'hoſtilités.

Il ne pourra ſe commettre aucune hoſtilité entre les Puiſſances belligérantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la diſtance qui ſe trouve ſous la portée du Canon, et en conſéquence il ſera défendu dans l'eſpace ſusdite d'exercer toute ſorte de déprédations, de pourſuite, de ſommation, de viſitation et généralement tout acte de violence et de ſupériorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière ſûreté; et dans les cas où il ſeroit commis quelque attentat, hoſtilité ou violence ſous la portée du canon, par quelque vaiſſeau, navire ou bâtiment, on viendra au ſecours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque diſtance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hoſtilité ou violence, et s'ils ne s'en déſiſtent point, on employera la force du canon et des fuſils pour l'empêcher et procurer réparation. En cas cependant que le premier coup ou ſemonce ne pourra avoir lieu ſans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit ſignal ſe fera d'un coup de canon ſans bâle, et la même choſe ſe pratiquera quand il y aura lieu de ſe ſervir non du Canon mais du fuſil, et en

1779 ed in tutto, e per tutto, come reſta già ordinato da' precedenti noſtri Decreti de' 30. Aprile 1756.

ART. II.

Non eſſendo permeſſo a' Baſtimenti di Nazione in guerra ſortire dai Porti neutrali quando ſieno partiti prima Baſtimenti di Bandiera nemica, ſino a che paſſate non ſieno le ore 24. ſi dovrà perciò invigilare eſattamente alla perfetta oſſervanza di queſto metodo; e quando partirà dai Porti alcun Baſtimento mercantile di Bandiera belligerante, non ſarà permeſſo ai Baſtimenti armati in guerra, o Corſari dell' altra Potenza di poter ſortire, ſe non paſſate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caſo che il Baſtimento di guerra, o Corſaro ardiſſe di ſortire, prima dovrà far ſegli fumata con ſbarro di Cannone ſenza palla, e perſiſtendo, obbligarlo colla forza del Cannone medeſimo a fermarſi in Porto per detto ſpazio di ore. E deve ſervire d'inſtruzione, e regola, che quando qualunque ſiaſi Baſtimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo ſta nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarſi.

ART. III.

Non ſarà permeſſo ai Baſtimenti di Nazione in guerra trattenerſi a crociare alle viſte in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uſcita dai Porti, o la libera direzione ai medeſimi; e molto meno potranno rifugiarſi nei Porti, e Scali, o metterſi in aguato per andare incontro a' Baſtimenti, che vengono, o inſeguire quelli, che partono.

ART. IV.

Qualſivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi ſiano ſegni al Fanale, e ſiano in viſta Baſtimenti, per i quali non è ſolito metterſi ſegno. E ſe i legni di Nazione in guerra ſaranno già poſti alla vela, e compariſcano ſegni al Fanale, o Baſtimenti in viſta, prima che i medeſimi oltrepaſſino la portata del tiro del Cannone, ſaranno richiamati col Cannone medeſimo, prima con ſbarro ſenza palla, e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che ſieno tali Baſtimenti entro la portata di detto tiro, ſe compariranno in viſta de' Baſtimenti, o

ſaranno

ut et par tout comme il eſt déjà ordonné par nos 1779
écédens décrets du 30. Avril 1756.

ART. II.

Comme il n'eſt point permis aux bâtimens des na- Départ après les 24 heures.
ns en guerre de ſortir des ports neutres, après que
s Bâtimens de l'ennemi en ſont partis, avant que
24 heures ſoient écoulées on veillera exactement à
bſervation rigoureuſe de cette règle, et quand quel-
e navire marchand ſous pavillon d'une puiſſance bel-
érante ſortira des ports, il ne ſera pas permis aux
timens armés en guerre, ou aux Corſaires des au-
s Puiſſances, de pouvoir ſortir, ſi ce n'eſt après 24 heu-
s depuis le départ de l'autre. Et en cas que le vais-
au de guerre ou Corſaire oſeroit ſortir, on tirera
abord un coup de Canon ſans bâle, et s'il continue,
l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter
ns le port, durant la dite éſpace de tems. Et il ſer-
ra d'avis et de règle que ſi un navire d'une nation bel-
ſérante aura jetté l'ancre, il dépendra de celui qui le
emier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre.

ART. III.

Il ne ſera pas permis aux bâtimens de nation en Défenſe de guetter l'ennemi.
erre de s'arrêter pour courrir ſûs à vue, au préju-
ce du commerce public et pour empêcher d'autres de
rtir du port ou de ſuivre librement leur direction;
bien moins encore pourront ils ſe réfugier dans les
rts et échelles, ou ſe mettre au guet pour aller à
rencontre des navires qui arrivent, ou pour pour-
ivre ceux qui partent.

ART. IV.

Aucun vaiſſeau de nation en guerre ne pourra par- Effet des ſignaux au fanal.
r, quand il y a des ſignaux au Fanal, ou qu'il ſe
éſente à vue des bâtimens pour leſquels il n'eſt pas
uſage de mettre des ſignaux. Et ſi les vaiſſeaux de
uiſſances belligérantes auront déjà mis à la voile et
s'il parbiſſent des ſignaux au Fanal, ou des Bâti-
ens à portée de vue, avant que les premiers ayent
iſſé la portée du Canon, ils ſeront rappellés par le
anon même, d'abord par un coup ſans bâle, puis
argé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'an-
e. Et ſi venant de la mer de tels bâtimens ſeront
ntrés ſous la portée du canon, et qu'il paroîtront à

1779 saranno posti segni al Fanale, non potranno voltare il bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi, senza molestare i Bastimenti che vengono.

ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Bastimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di Nazione in guerra non sieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non si stacchino per andare in corso, o inseguire altri Bastimenti.

ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Bastimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente restare impedito il partire a' Bastimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio, del Commercio: perciò si permetterà la partenza dei medesimi, anche nei tempi di sopra vietati, purchè i Capitani dei Bastimenti da guerra, sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non molestare i Bastimenti come sopra, e quelli, che fossero alle viste, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera siano, ed i Capitani o Padroni di Bastimenti mercantili, o Corsari diano idonea mallevadoria per l'osservanza delle condizioni suddette, in sodisfazione del Prestantiss. Magistrato de' Conservatori del Mare, o suo Deputato rispetto al presente Porto, e per quelli del Nostro Dominio a giudicio dei respettivi pubblici Rappresentanti.

ART. VII.

Vietiamo assolutamente tanto a' nostri sudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di passaggio, nella presente Città, e Dominio tutto, l'armare in corso, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del nostro Stato, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò possa farsi nè per se, nè per altri, direttamente, o indirettamente; siccome non vogliamo, che si possa prendere da' detti nostri sudditi, abitanti,

vue des bâtimens, ou qu'il sera mis des signaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais seront obligés de venir jetter l'ancre sans molester les bâtimens qui arrivent. 1779

ART. V.

Exceptions aux art. II. IV.

Les réglemens pour le départ dont il est parlé dans l'article II. et IV. n'auront pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit équipage, comme Lûtes, Félouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en course ou poursuivre d'autres Bâtimens.

ART. VI.

Autres exceptions.

Et comme s'il arrive fréquemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems défendu, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point molester les bâtimens susdits et ceux qui se trouveroient à vue, ou qui seroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils soient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corsaires donneront caution suffisante pour l'observation des conditions susdites, à la satisfaction du très excellent Magistrat des Conservateurs de mer, ou de son député pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des représentans publics respectifs.

ART. VII.

Armemens en course.

Défendons absolument, tant à nos sujets, qu'à tout autre domicilié ou séjournant, ne fusse qu'à son passage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en course et en guerre dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaisseaux, navires et toute autre sorte de Bâtimens, tant à voiles quartes que latines, à voiles ou à rames sans exception, ne voulant pas que cela puisse avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme aussi nous ne voulons pas que quelqu'un de nos

1779 abitanti, o commoranti, come ſopra, alcun intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corſo, ſebbene foſſero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di ſcudi tremila argento per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per una metà al Fiſco, e per l'altra parte all' accuſatore palefe, o ſegreto che foſſe, e da eſigerſi irremiſſibilmente dal preſtantiſſimo noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle noſtre Leggi preſcritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o intereſſe.

ART. VIII.

Sotto queſta proibizione, e divieto dichiariamo non eſſere compreſa la raccomandazione, ed amminiſtrazione dei Corſari, o delle prede, quale reſterà ſempre libera a chiunque, nel modo ſteſſo, che è ſtato praticato per il paſſato.

ART. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettuamo que' Baſtimenti, quali ſi fabbricaſſero o compraſſero nei noſtri Porti, per farli navigare in mercazie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di mercanzie, e ſia preſtata idonea ſicurtà, e mallevadoria, a giudicio del già detto noſtro Magiſtrato, di non predare, o moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè ſia al Porto, ove le mercanzie ſono deſtinate.

ART. X.

Vogliamo altreſì, che ſia lecito nei noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in mercanzia, come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi foſſero condotte.

ART. XI.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Genoveſato; purchè non ſi tratti di ſudditi, o Abitanti, e non poſſano prenderſi con violenza i marinari, anche

sujets, ou de ceux qui sont domiciliés ou séjournent chés nous, comme il est dit ci-dessus, puisse prendre quelque intérêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de course, quand même ces armemens seroient fait hors de l'état, sous peine de 3000 scudi d'argent, pour chaque transgression, dont une moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur public ou secret, et qui sera exigée irremissiblement de notre très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer, outre toutes les autres peines prescrites par nos loix, et toutes ces peines seront aussi encourrues par ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'intérêt. 1779

ART. VIII.

Déclarons que sous cette défense n'est pas comprise la recommendation et l'administration des arrivateurs ou des prises, la quelle restera toujours libre à chacun, sur le même pied sur le quel elle a été pratiquée jusqu'ici. Recommendation.

ART. IX.

De la défense dont il est parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui seroient construits ou achetés dans nos Ports pour les faire servir au commerce sous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment soit chargé de marchandises en partant, et qu'il soit fait sûreté et caution suffisante d'après le jugement de notre susdit magistrat, de ne piller ou molester personne sur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandises sont destinées. Exception à l'art. 7.

ART. X.

Voulons en outre, qu'il soit permis dans nos ports d'équipper et d'expédier pour le commerce comme ci-dessus, même sous pavillon d'une Puissance belligérante, les prises qui y auront été conduites. Prises.

ART. XI.

Il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer son équipage dans les Ports Gènois pourvu que ce ne soit pas de sujets ou d'habitans, et qu'on ne puisse prendre de force les matelots, même d'autres Renforcement d'equipage.

1779 anche da altri Baſtimenti dell' iſteſſa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo ſia di perſone, che vadano a ſervire volontariamente.

ART. XII.

Le Navi, e Baſtimenti tutti mercantili non potranno rinforzarſi di Artiglieria, ſe non ſotto idonea ſicurtà di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come ſopra abbiamo ordinato.

ART. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente Coſtituzione, e di quelli, che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo, che la cognizione di ſimili nullità appartenga all' anzidetto noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

ART. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato praeſtantiſſimo Magiſtrato de' Conſervatori del mare ſia giudice nel modo, e forma, che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli effetti, e mercanzie caricate ſu' Baſtimenti di Bandiera Genoveſe, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

ART. XV.

E perchè tutto il diſpoſto nel preſente Editto, e Coſtituzione prima d'ora da noi ſtabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non poſſa allegarſene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farſi nei luoghi ſoliti, e conſueti della preſente Città: comandando a tutti i noſtri Governatori, Giusdicenti, Commiſſarj, ed Uffiziali, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del noſtro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima.

In fede di che ſarà firmata dall' infraſcritto noſtro M. Segretario di Stato.

Dato dal noſtro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

PAOLO AGOSTINO.

bâtimens de la même nation, mais que le recrutement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1779

ART. XII.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus. Navires armés.

ART. XIII.

Déclarons nulles, illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la présente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenus, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui décidera sans appel de ces causes, après nous en avoir préalablement informé. Juridiction.

ART. XIV.

Nous ordonnons de même que le dit très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la manière et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon Génois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la république. Disputes avec les etrangers.

ART. XV.

Et afin que tout ce qui est disposé dans le présent édit, et dans la Constitution arrêté et décrétée premièrement par nous, parvienne à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alléguer son ignorance, nous avons ordonné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuse observation d'icelle. Publication.

En foi de foi elle sera signée de notre Secrétaire d'Etat ci-dessous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

PAOLO AGOSTINO.

II.

1779 9. Sept. *Edito della republica di Venezia toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 9. Sept.* 1779.

(*Lampredi del commercio* etc. T. II. p. 239.)

Il Sereniſſime Principe di Venezia fa ſapere:

Che volendo la Repubblica nella preſente guerre marittima oſſervare la più eſatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e deſiderando di dare del pari a ciaſcheduna di eſſe tutti i più viſibili ſegni della ſua conſiderazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e ſcontentamento capace di adombrare in menoma parte queſte ſue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo ſteſſo per eſſenziale offizio di Principe conſervare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a propoſito d'inſtituire, e pubblicare a comune iſtruzione le provvidenze ſeguenti.

ART. I.

Reſta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſotto le Inſegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò ſotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreſſo nello Stato, e di eſilio perpetuo, e confiscazione dei beni, ſe ricuſaſſe di ritornar nel Paeſe.

ART. II.

Reſta vietato eſpreſſamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di Paſſaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corſo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vaſcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da

11.

Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 9. Sept. 1779.

1779 9. Sept.

(Traduction privée.)

Le ſéréniſſime Doge de Veniſe fait ſavoir:

Que la République voulant obſerver durant la préſente guerre maritime la neutralité la plus exacte et impartiale entre les Puiſſances belligérantes, et déſirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de ſa conſidération et de l'amitié qui ſont compatibles avec la Neutralité impartiale, et de prévenir toute ambiguité et tout mécontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute ſur ces intentions pacifiques et amicales; et devant en même tems par le devoir eſſentiel de Souverain conſerver inviolablement la liberté, l'indemnité et le commerce de ſes propres ports, rades, plages et dominations, juge à propos d'établir et de publier les ſuivants réglemens pour ſervir d'inſtruction générale.

ART. I.

Il eſt défendu à tout ſujet ou domicilié dans les Etats de la République de ſe faire enroller et de ſervir en quelque grade ou qualité que ce ſoit, ſous les drapeaux des Puiſſances belligérantes, et cela ſous peine de priſon arbitraire à ſon retour dans l'Etat, et d'exil perpétuel et de confiſcation des biens, s'il réfuſeroit de retourner dans le pays. Défenſe de ſervir l'ennemi.

ART. II.

Il eſt défendu expreſſement tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui ſéjournent à leur paſſage dans les Etat de la République, de vendre, conſtruire ou armer en courſe ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaiſſeaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, ſoit à voiles D'armer de courſe.

1779 da Vela, o da Remo per ſervigio delle Nazioni Belligeranti ſotto la pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgreſſione divisibile con eguaglianza fra l'accuſatore paleſe, o ſegreto che ſia, ed il Pubblico Fiſco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello ſteſſo delitto dichiariamo Reo, ed aſſoggettiamo alle ſteſſe pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nel Paeſe, che con ſcienza della coſa, direttamente, o indirettamente s'intromettesſe, daſſe opera a tali armamenti, li procuraſſe, o vi cooperaſſe, quantunque non vi aveſſe perſonale pecuniario intereſſe.

ART. IV.

Sotto le pene medeſime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere intereſſe in Armamenti da guerra, o da corſo per ſervigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè queſti Armamenti foſſero eſeguiti fuori del Noſtro Dominio.

ART. V.

Sotto le ſteſſe pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporſi ad ammaſſare Soldati, o Marinari per il ſervigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Noſtra Bandiera il caricarli, o traſportarli ſotto qualunque preteſto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Noſtra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di paſſaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paeſi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e ſomminiſtrarle a tali Baſtimenti eſiſtenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coſte dei Noſtri Dominj.

ART. VII.

Per tutti queſti fatti ſarà ſempre tenuto aperto Proceſſo d'Inquiſizione, ammeſſe Denunzie ſecrete, tenuti occulti gli Accuſatori, premiata immediatamente

la

voiles soit à rames pour le service des Puissances belligérantes sous une peine pécuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgression, la quelle somme sera divisée également entre le dénonciateur, soit public soit caché, et entre le fisc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous déclarons tel un semblable délit. 1779

ART. III.

Déclarons coupable du même délit et assujettissons aux mêmes peines tous sujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoissance de cause s'emploient, prêtent secours à de tels armemens; les avancent, ou y cooperent, soit directement soit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'intérêt pécunier. D'y coopérer.

ART. IV.

Défendons également sous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'intéresser aux armemens de guerre ou de course pour le service des Puissances belligérantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination. De s'y intéresser.

ART. V.

Défendons sous les mêmes peines à tout sujet, domicilié, ou même séjournant seulement dans cet état, de s'employer à lever des soldats, ou matiniers pour le service des Puissances belligérantes, et à tout navigateur sous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les transporter sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit. De lever des soldats etc.

ART. VI.

Défendons également à tout navigateur sous notre pavillon ou à tout autre sujet ou domicilié ou habitant passager de charger des armes et des munitions servant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligérants, ou de les vendre et fournir à de tels navires qui se trouveroient dans les ports, rades, plages et sur les côtes de notre domination. De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

ART. VII.

Pour toutes ces contraventions le procès inquisitoire sera toujours ouvert, les dénonciations secrètes seront admises, les dénonciateurs resteront cachés, la vérité Jugement des contraventions.

1779 la provata verità delle accuſe con la metà della menzionata pena pecuniaria irremiſſibilmente levata al Reo; il quale in oltre ſarà ſogetto a quelle graviſſime pene afflittive, o anche capitali, che ſi trovaſſero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

ART. VIII.

Premeſſe queſte Provvidenze, dimonſtranti la ferma noſtra Volontà di contenere qualunque ſpecie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed eſatta Neutralità, ci tenghiamo certiſſimi, che con eguale equità vi corriſponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vaſcelli di Commercio, di Guerra, e di corſo di eſercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il coſtume univerſale delle Nazioni attribuiſce alle Potenze Neutrali; cioè aſtenendoſi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o ſopra qualunque Bandiera nei Porti, Rade, Spiagge, e Mari adjacenti al Noſtro Dominio; conformandoſi alle regole univerſalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uſcita, ed Ingreſſo dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficoltando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandoſi alle regole, e diſcipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porti.

ART. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio, ed in tutti Mari ad eſſi adjacenti, limitati, almeno allo ſpazio circoſcritto dalla portata d'un groſſo Cannone di Batteria, eſſere eſercitata alcuna oſtilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, inſecuzione, chiamata all' obbedienza, viſita, o altro qualunque eſercizio, di ſuperiorità ſopra Imbarcazioni di qualſivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena ſicurezza, e tranquillità.

ART. X.

Reſta vietato a' Baſtimenti di Nazione in guerra il trattenerſi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla viſta dei Porti, e Rade, o all' ingreſſo, ed uſcita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in

rité de l'accuſation prouvée ſera immédiatement récompenſée de la moitié de la ſusdite peine pécuniaire, à lever irrémiſſiblement ſur le coupable; lequel ſera en outre aſſujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou mêmes capitales, qui ſe trouveront proportionnées à la griéveté des délits, que nous avons déclaré pour crimes d'état. 1779

ART. VIII.

Après ces diſpoſitions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de ſujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale et la plus exacte, nous nous tenons pour aſſurés, que les puiſſances belligérantes y répondront par une égale équité, en ordonnant à leurs vaiſſeaux marchands, de guerre et de courſe, d'uſer de ce ménagement et de cette modération, que le droit univerſel et l'uſage général des nations accorde aux puiſſances Neutres; c'eſt à dire en s'abſtenant de voies de fait, de force et d'autorité l'une contre l'autre, ou ſur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages et mers adjacentes à notre domination; en ſe conformant aux règles univerſellement reçues en tems de guerre pour la ſortie et pour l'entrée des ports, en n'empêchant, n'interrompant et ne difficultant pas le commerce public et la navigation vers les ports, rades et plages de la domination neutre, et en ſe conformant aux règles et diſciplines de ſanté, de Police et de bon ordre des ports. Devoirs des belligérantes.

ART. IX.

En conſéquence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades et Plages de notre domination et dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la diſtance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hoſtilité ou acte de force ou d'autorité, tel que priſe, pourſuite, ſommation, viſite, ou autre acte quelconque de ſupériorité ſur les navires de genre et de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine ſûreté et tranquillité dans l'enceinte neutre. Confins neutres exemts d'hoſtilités.

ART. X.

Il eſt défendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arrêter pour croiſer, ſoit dans la ſusdite enceinte, ſoit à la vue des Ports et Rades, ou à l'entrée et à la ſortie des golfes, détroits et canaux qui y conduiſent, au préju- Etendu de ce principe

1779 in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o interruzione dell' ingreſſo, ed uſcita dai Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio; molto meno eſſendo a tali Baſtimenti di Nazioni in guerra conceſſo di rifugiarſi nei Porti deſerti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervisi in aguato, ed inſeguire, e cogliere i Baſtimenti, che vengono, o vanno dai Noſtri Porti.

ART. XI.

Non eſſendo ai Baſtimenti di Nazione in guerra dal coſtume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permeſſo il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti noſtri ſi di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza le mano all' eſatto adempimento di queſte regole, oſſervando, che la ſcelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga ſempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da queſta Rubrica reſtano ſoltanto eccettuate le Flotte, Squadre, o Vaſcelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per ſempre parola di onore ai noſtri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappreſentanti di non moleſtare qualſivoglia Baſtimento, ad eſſi nemico, o neutrale, che ſia, dentro le 24 ore dopo la partenza, o qualunque altro Baſtimento foſſe ſtato mercato con ſegnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Veſcello di guerra ancorato, o mentre eſiſteſſe eſſo pur anche nel precitato confine della neutralità.

ART. XII.

Egualmente ſenza la previa citata parola di onore, quando una noſtra Fortezza, o Fanale, abbia eſpoſto ſegnale di Baſtimento, che ſi avvicina al Porto, non devrà ſalpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante foſſe ancorata nel Porto, o eſiſteſſe ancora nel nominato confine della neutralità, ma ſarà anzi richiamata ad ancorare.

ART. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle ſteſſe Nazioni belligeranti, ſi dichiara che ſaranno pure diſpen-

préjudice du commerce public, et pour empêcher ou interrompre l'entrée ou la sortie des Ports, Rades et Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports, deserts, Golfes, Echelles, Cales, et devant les pointes et caps à portée des ports et Rades pour se tenir au guet, et pour poursuivre et prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent. 1779

ART. XI.

Comme d'après l'usage le plus général et le plus uniformément introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le départ d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commandans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accomplissement de ces règles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier à jetté l'ancre. Départ après 24 heures.

De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres et vaisseaux de guerre des Puissances belligérantes qui pourront partir à leur gré, pourvû que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Proviteurs généraux ou aux représentans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur départ, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la forteresse, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.

ART. XII.

De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos forteresses ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligérant étant à l'ancre au Port ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter; mais il sera au contraire rappellé à jetter l'ancre. A la vue de vaisseaux qui arrivent

ART. XIII.

Pour faciliter ensuite le commerce des puissances belligérantes même il est déclaré, que tous les corsaires Exceptions.

1779 diſpenſati dalla diſciplina delle 24. ore tutti i Corſari, o Baſtimenti privati delle Nazioni belligeranti, che ſi contenteranno di raſſegnare ai noſtri Provveditori Generali, o pubblici Rappreſentanti idonea, e ſodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vaſcelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate diſcipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Baſtimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè ſiano diſarmati, naviganti in puro commercio, e viſibilmente fuori di ſtato di guerra.

ART. XV.

Reſta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammaſſare nei noſtri Porti gente per forza anche tratta da altri Baſtimenti della ſteſſa nazione, concedendoſi benſì, che poſſano provvederſi di qualche huomo ad eſſi neceſſario, purchè ſia volontario, e ſpontaneo, e non mai ſuddito, o domiciliato nello Stato noſtro, ma ſtraniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del noſtro Dominio rinforzarſi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi ſono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vaſcello ſtraniero; ſe non nel caſo, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappreſentante idonea, e ſoddisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale ſono indirizzate, non moleſteranno chi ſi ſia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far conſtruire, ed acquiſtare legni per Commercio nei noſtri Porti, Rade, e Dominj, ſe non nel caſo, che quel tale Baſtimento carichi effettivamente in Mercanzia nel noſtro Porto; che l'Equipaggio ſia formato di Gente di ſua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

ou bâtimens particuliers des nations belligérantes qui se prêteront à faire à nos Provéditeurs Généraux ou représentans publics bonne et satisfaisante caution reelle de remplir ponctuellement toutes les conditions susdites, prescrites aux vaisseaux de guerre, seront dispensés de la norme des 24 heures. 1779

ART. XIV.

Exceptons en outre des dites règles pour le départ des Ports et Rades tous les petits bâtimens, comme, Tartanelles, Trabaccoli, Lùtes, Felouques, vaisseaux à rames, qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils soient visiblement hors de l'état de guerre. Exceptions

ART. XV.

Il est défendu à tout navire belligérant de ramasser de force des matelôts dans nos Ports, fusse même des bâtimens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puissent se pourvoir de quelque homme dont ils auroient besoin pourvu qu'il s'engage volontairement et de son chef, et qu'il ne soit ni sujet ni domicilié de notre état, mais étranger, volontaire, et de rencontre. Levée forcée de matelots.

ART. XVI.

Les navires marchands des Puissances belligérantes ne pourront renforcer leur équipage dans les Ports et rades de notre domination, au delà du nombre, du quel ils ont été pourvus, ou se munir d'artillerie même acheté de quelque vaisseau étranger, à moins d'avoir prêté au représentant public bonne et suffisante caution réelle, qu'ils ne moleſteront personne sur leur voyage jusqu'à l'arrivée dans le port pour lequel ils sont destinés. Recrutement de l'équipage

ART. XVII.

De même les Puissances belligérantes ne pourront construire et acquérir des navires marchands dans nos Ports, Rades et Domaines, à moins que de tels bâtimens ne soient effectivement chargés de marchandises dans nos Ports, que l'équipage soit composé de gens de leur nation volontaires, ou d'autres étrangers non domiciliés de l'Etat, et qu'ils prêtent la susdite caution. Achât et construction de vaisseaux.

1779

ART. XVIII.

Le Preſe da qualunque Vaſcello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei noſtri Porti vi ſaranno ricevute, ſalve prima ſempre però le naturali diſcipline di Amminiſtrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno eſſere eſpurgati, depoſitati, venduti, procurati, amminiſtrati, acquiſtati da chi ſi ſia in tutto il noſtro Dominio, ſuppoſta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremtoria ſentenza, e dichiarazione di buona preda.

ART. XIX.

Tali preſe legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice eſſere, anche con la ſua propria Bandiera, nei noſtri Porti, equipaggiate, e ſpedite in mercanzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente ſi oſſervino tutte le condizioni di ſopra ſpiegate.

ART. XX.

I Baſtimenti di guerra, di commercio, e di corſo delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indiſtinta ed amica eguaglianza, ſalve le ſole eccezioni ſoltanto e condizioni ſopra menzionate, tutti i ſoccorſi di qualunque natura, a piacere, che le circoſtanze dei Luoghi potranno loro ſomminiſtrare nei noſtri Porti.

Reſta per altro eſpreſſamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio noſtro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque perſona, o perſone voleſſero ſotto tale titolo, e qualità ſbarcare o depoſitare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo deſiderarſi gl'individui di qualunque Nazione, toſto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi ſpetta nulle, illegale, e di niun valore le Preſe qualunque fatte contro le diſpoſizioni di queſta Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Noſtri Generali, Capi di Provincia, quali dovran-

ART. XVIII. 1779

Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligé- Prises.
nt, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf
s règlemens naturels d'administration ou de Police
terne; les effets pourront être déchargés, déposés,
ndus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce
it dans toute notre domination, supposé toute fois
e la sentence péremptoire et la déclaration de bonne
ise ait été prononcée par les tribunaux compétens.

ART. XIX.

De telles prises déclarées légitimes pourront de Leur équipement.
ème être équipées et expédiés pour le commerce dans
s ports par la Nation qui les a faites, et même
us son propre pavillon, pourvu cependant qu'à
égard de l'équipement, du chargement des marchan-
ises et de la caution toutes les conditions détaillées
us haut soient fidèlement observées.

ART. XX.

Les bâtimens de guerre, de commerce, et de course Secours
s nations belligérantes jouiront en outre avec une
alité indistincte et amicale, sauf seulement les ex-
ptions et conditions susdites, à loisir de ces secours
tout genre, que les circonstances des lieux pour-
nt leur procurer dans nos ports.

Il est par contre expressément défendu d'admettre
t de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de
otre domination, en qualité de prisonnier de guerre
elque personne ou personnes que les vaisseaux des
uissances belligérantes voudroient débarquer ou dé-
ser; les individus de chaque nation devant se con-
sérer comme libres de leur nature et dépendans de
ur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le
rritoire d'un prince ami de leur souverain.

ART. XXI.

Déclarons de plus, quant à nous, pour nulles, Prises illégitimes.
égales et d'aucune valeur toutes les prises faites con-
e les dispositions de la présente ordonnance, et vou-
ns que la connoissance de telle nullité appartienne à
s Provéditeurs Généraux, Chefs de Province, qui

1779 dovranno decidere inappellabilmente queſti fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le iſtruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magiſtrato de' Cinque Savj.

Allo ſteſſo ſolo Noſtro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la deciſione finale di tutte le diſpute, e controverſie, che inſorgeſſero intorno effetti, e mercanzie carieate ſopra Baſtimenti di Noſtra Bandiera, arreſtati altrove, e condotti nei Porti del Noſtro Dominio.

ART. XXII.

E perchè ſerva a comun guida, ed iſtruzione queſta Ordinanza, nè vi ſia chi poſſa allegare preteſa giuſtificazione d'inſcienza, ne ordiniamo la Pubblicazione ſolenne nei luoghi ſoliti di queſta Città, e comandiamo a tutti i noſtri Magiſtrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappreſentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente ſituati ſul Mare, e di tener mano vigilante alla ſua più pronta, intiera, ed inalterabile eſecuzione.

Data dal noſtro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

ORAZIO LAVEZARI *Not. Ducal.*

devront décider ſans appel ces cauſes de droit politique, après avoir reçû les informations immédiates du magiſtrat des cinq Sàges. 1779

A notre même Provéditeur Général de mer doit appartenir également ſous les conditions qui viennent d'être indiquées la déciſion finale de toutes les disputes et procès qui s'éleveroient concernant les effets et marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous notre pavillon, arrêtées autrepart, et conduites dans les ports de notre domination.

ART. XXII.

Et afin que cette ordonnance ſerve de norme et d'inſtruction générale, et que perſonne ne puiſſe ſe juſtifier par le prétexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication ſolemnelle dans les places uſitées de cette ville, et commandons à tous nos magiſtrats, Provéditeurs généraux, Chefs de Province, Repréſentans publics de terre et de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'Etat, particulièrement celles ſituées ſur la mer, et de tenir attentivement la main à l'exécution la plus prompte, entière et inaltérable d'icelle. Publication de l'ordonnance.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

HORACE LAVEZARI *Notaire Ducat.*

12.

1780 12 Févr *Déclaration de la Porte-Ottomanne concernant la neutralité à obſerver dans ſes mers, remiſe aux Ambaſſadeurs de France et de la Grande-Brétagne, le 12. Févr. 1780.*

(*Storia dell' Anno* 1780. p. 245.)

Eſſendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà eſſe, queſto grande Impero non ha mancato di oſſervare riguardo ad eſſe li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è coſa meno nota, avere queſto medemo Impero poſti in opra tutti i mezzi poſſibili per facilitare la eſecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli lorq abitanti ne' ſuoi mari tutta la ſicurezza poſſibile, preſtando ad eſſi dei ſoccorſi quallora le occurrenze lo hanno eſatto; e dimoſtrando loro tutte le attenzioni, che l'uſo, e li Regolamenti di marina preſcrivono. Era per conſequenza chiariſſimo, e naturaliſſimo, che la Sublime Porta poteva, e dovea aſpettarſi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di ſincerità, di candore, di amicizia, e di giuſtizia.

Al primo bisbiglio delle queſtioni, ed animoſità ſopravenute fra quelle due Potenze, due anni fa, noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro riſpettivi Ambaſciatori, nelle quali fu convenuto di comune accordo, che le Leggi marittime ſtabilite in ogni tempo in occaſione di ſimili oſtilità, non potrebbero eſſere in alcun modo violate, e che ſarebbero oſſervate, e riſpettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimoſtrato la ſua ordinaria eſattezza nella ſua condotta, e la ſua coſtanza nell' adempire a ſuoi impegni col ſpedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Caſtelli di queſto vaſto Impero degli ordini, coi quali, come s'è praticato nei tempi ſcorſi, era ad eſſi ordinato di proteggere li baſtimenti, ed i Negoſianti contro ogni attacco, che poteſſero farſi reciprocamente;

per

per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconſen- 1780
tire alla minima coſa che poteſſe apportare Leſione all' impegno, ed alla promeſſa. Era ad eſſi dato ordine altreſi di non permettere alli Corſari delle Potenze belligeranti di comprare baſtimenti del paeſe, o di comporre li loro equipaggi de' noſtri proprj ſudditi per ſcorrere contro li lord inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, oſtilità, e ſpargimento di ſangue umano non ſolo nel recinto de' noſtri Porti, ma altreſi a portata del cannone, a viſta della Fortezza, ed anco ſecondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle ſpiagge. Infine nel caſo, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti ſi trovaſſero in azioni fuori dei ſopramentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di queſto Impero di benguardarſi del dare ſoccorſo a qualſivoglia delle due Parti, o di dimoſtrare la minima parzialità. Malgrado però tutto queſto le due Potenze belligeranti avendo negletto una ſimile eſattezza, ne riſultò, che la ſicurezza, e la libertà della navigazione reſtò bandita a ſegno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli baſtimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali ſteſſi totalmente l'hanno perduta nei mari di queſto Impero; e cio che ha di piu fatto ſdegnare la Sublime Porta ſi è, l'eſſere ſtata informata da reiterate Rappreſentanze, che li più vili, e più ſciagurati de' ſuoi ſudditi con altri loro ſimili approffitarono delle attuali turbolenze, per eſercitare le loro peſſime azioni; che ſcorrono da un' Iſola all'altera, che vi fanno delle invaſioni, e mettono a contribuzione li poveri ſudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la preciſa proibizione prendono partito ſulle navi, che ſi trovano in guerra, e corrono il riſchio di eſſere preſi, uniti, o diſperſi.

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima riſpoſta riguardo al Regolamento formato ſul piede di quello, ch'era ſtato ſtabilito l'anno dell' Egira 1159 (che corriſponde preſſo poco all'anno Criſtiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell' Europa; Regolamento communicato alli Signori Ambaſciatori ſuddetti, e per cui li confini erano fiſſati da une Linea dritta tirata al di là della Morea fino all' Iſola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le vio-

1780 lenze de' Corſari di quelle due Potenze, che erano ſtate ridotte ad un grado inſopportabile; ed i diſordini che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell' oſſervanza de' Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle ſollecitazioni, delle doglianze e delle rappreſentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corſari di quelle due Potenze ſtanno agl' ingreſſi de' Porti, e che non contenti di ſforzare gli baſtimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all' obbedienza, fanno lo ſteſſo riguardo alli baſtimenti Turchi per eſaminarli; che contro le Leggi, ed uſanze ſi danno de' conflitti, ſi prendono ſcambievolmente dei baſtimenti alcuni pochi miglia lunge dalle ſponde, ſotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne' Porti.

Una tale condotta eſſendo contraria all' onore dell' Impero, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più preſto poſſibile ſtabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il ripoſo, e la ſua tranquillità alli poveri ſudditi, che Iddio ha affidati alla ſua cura. A queſto effetto è neceſſario, che gli Ambaſciatori di quelle due Potenze ſieno avvertiti al più preſto di ſcrivere inceſſantemente per procurarſi degli ordini preciſi e diritti alli loro Capitani di navi in corſo, ed a loro Uffiziali. Ma comecchè abbiſognerà qualche tempo per avere le riſpoſte, la Sublime Porta eſige, che li Signori Ambaſciatori, ſuoi buoni amici vogliano frattanto ſcrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad eſſi di ſoſpendere le loro operazioni, e di deſiſtere dalla illecita loro condotta.

E come ſecondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave publica della dependenza delle Potenze dell' Europa ſi trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commiſſione, ſi è accoſtumato, che li Miniſtri di quella Potenza communicaſſero il motivo di ſimile ſpedizione, del ſuo deſtino, e del tempo per cui doveva fermarſi; ſe ſi mancaſſe a queſta formalità, o a queſta regola, e che le navi pubbliche, le quali ſi trovano in guerra, entrando, ne' mari della Sublima Porta vi veniſſero

ad

ad atti oſtili con li loro inimici, ſotto preteſto di di- 1780
fendere le loro bandiere, una tale azione non potrà eſſere conſiderata ſe non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta deſidera dunque, che ſi adoprino tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che riſultano da ſimil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le ſue inſinuazioni amichevoli fondate ſul diritto, e la giuſtizia. Ella conſidera nel tempo ſteſſo, conſiſtere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi poſſibili per procurare la tranquillità, e la ſicurezza a ſuoi Naviganti, ed a Paeſi della ſuo dipendenza per mettere le ſue Poſſeſſioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiuſtizie contrarie negli antichi, e riſpettabili inſtituti ſtabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all'occaſione la ſua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte eſſendo egualmente amiche di queſto alto Impero. Tale è l'oggetto della preſente Eſpoſizione rimeſſa agli onorabiliſſimi Ambaſciatori di Francia e di Inghilterra. E nel tempo ſteſſo ordinato al Capitan Baſſa, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che aveſſero l'ardire di continuare nelle medeſime violenze, di proteggere li Negozianti, e li baſtimenti di tutte le Nazioni, ch'eſercitano il commercio ne' Paeſi di queſto Impero, e le cui Corti ſono ſtrette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che traſcuraſſero l'oſſervanza nelle Regole ſtabilite, e di ſopra ſpecificate, vale a dire contro quelli, che ſotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricuſando di regolare la loro condotta ſopra migliori principii non voranno avere riguardo all' onore, ed alla dignità di queſto Impero, che perchiò ſi troverebbero offeſi.

Tradotto ſull' originale Turco il di 14. *Febraro* 1780 *dal S. R. Braggiotti Dragomano.*

13.

1780 13. Mars *Lettre du comte de Florida-Blanca Secrétaire d'état au dép. des affaires étrangères du Roi d'Eſpagne, au marquis Gonzalez de Caſtejon, Miniſtre de la Marine, pour ſervir de Réglement concernant la navigation des neutres, en date du* 13. *Mars* 1780.

(*Merc. h. et pol.* 1780. T. I. p. 512. et ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1780. n. 34, ſupplément; et en Hollandois dans *Niewe Nederlandſche Jaarboeken* 1780. T. I. p. 531.)

Excellentiſſime Seigneur!

Dès le commencement de la préſente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara ſincèrement, et même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ſes intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; et Sa Majeſté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambaſſadeurs et Miniſtres Etrangers, afin qu'ils fuſſent en état d'en inſtruire leurs Nations reſpectives, et que celles-ci puſſent éviter dans leur navigation et leur conduite les conſéquences et les procédés, autoriſés par le Droit des Gens et les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ſes Ordonnances pour la Courſe, publiées à la vue de tout le monde: qu'à l'égard des marchandiſes, Productions et effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majeſté ſe conduiroit ſuivant le procédé, dont les Anglois en uſoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette réciprocité de conduite l'inégalité énorme, le préjudice, ou même la ruine, auxquels le commerce et les Sujets de Sa Majeſté ſe trouveroient expoſés.

Malgré des diſpoſitions ſi pleines d'équité, de franchiſe et de bonne-foi, les Capitaines et Patrons de

de bâtimens neutres n'ont pas ceſſé d'abuſer ſans honte de l'immunité de leur Pavillon, ſoit en ſe gliſſant furtivement dans la place de Gibraltar avec des Cargaiſons de Vivres, même avec celles qui étoient déſtinées pour les flottes et armées du Roi; ſoit en cachant une grande partie de leur chargement, conſiſtant en Poudre et autres marchandiſes de Contrebande; ou en déguiſant par des Papiers doubles et ſimulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils ſe voyoient pourſuivis, la propriété des Navires et des Effets, ainſi que leur déſtination pour des perſonnes et des endroits différens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils ſe rendoient; ſoit enfin en faiſant une réſiſtance formelle contre les Vaiſſeaux du Roi ou contre ſes Corſaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoître quelques Bâtimens, qu'ils ſuppoſoient neutres. 1780

Quoique ces faits ſoient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, répandant fauſſement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et ſaiſir tous Bâtimens neutres, qui vouloient paſſer le Détroit; tandis qu'en réalité les ordres ſe ſont bornés à la détention des Navires ſuſpects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien différente de la conduite, qu'ont tenüe la marine et les Corſaires Anglois, en détenant et déclarant de bonne priſe les vaiſſeaux neutres, nonſeulement lorsqu'ils portoient des Productions Eſpagnols, mais de quelque genre que fuſſent les marchandiſes, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Eſpagne, ou quoiqu'ils ſe rendiſſent ſimplement à cette Presqu'Isle; amenant auſſi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui paſſoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord ſimulé, fait d'avance avec les Intéreſſés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné pluſieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en différents recours, remplis des exaggérations et des fauſſetés ſusmentionnées et les Plaignans ſe ſont adreſſés de la même façon à leurs Cours reſpectives, ſans faire attention que, conformément à tous les Traités de Paix et de commerce,

les

1780 *les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant intérieurs que ſupérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence ſur les Procès qu'il y auroient formés, et réparer les torts, que les vaiſſeaux détenus auroient ſoufferts, dans un cas ou dans l'autre ſans raiſon ſuffiſante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié: mais les Capitaines et Patrons ſe ſont conſtamment opiniatrés à vouloir, que ſans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce Miniſtère on les relachât et qu'on leur bonifiat les retardemens ou détails de la détention; et cela uniquement parceque la clémence du Roi, l'équité et même indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté pluſieurs bâtimens, qui avoient été détenus avec juſtice, et qui auroient pu être déclarés de bonne priſe, conformement à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien diſſimuler ici les défauts très-eſſentiels des Papiers des uns et les violents ſoupçons qu'il y avoit contre d'autres.*

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Miniſtres des Cours Etrangères furent prévenus, que, s'ils propoſoient des moyens d'empêcher les cauſes de ſoupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correſpondance et amitié qu'il déſiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui ſeroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont propoſé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majeſté a jugé à propos de prendre par Elle-même les meſures, qui conviennent à ſa Souveraineté, réuniſſant à cet effet la ſubſtance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifeſtant d'une manière, s'il ſe peut, encore plus poſitive ſes intentions ſi pleines de juſtice, d'équité et de modération, comme étant fondées ſur la réſolution de les faire obſerver avec exactide.

ART. I.

Libre paſſage par le détroit. En conſéquence donc de tout ce que deſſus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière

Bannière neutre, qui cherchent à paſſer le Détroit, ſoit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne ſoient moleſtés ni empêchés dans leur navigation ou déſtination pourvû qu'ils faſſent toujours route en longeant la côte d'Afrique et s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur paſſage depuis l'entrée jusqu'à la ſortie; à condition auſſi que les Papiers, dont ils ſont pourvus, et leur Cargaiſon ſoient en bon ordre, et qu'ils ne fourniſſent point de motifs pour des ſoupçons fondés, ſoit par leur fuite ou leur réſiſtance, ſoit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vaiſſeaux ennemis. 1780.

ART. II.

Eſcorte des Vaiſſeaux neutres.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre ſeront chargés ou déſtinés pour des Ports ou Rades de la Côte d'Eſpagne dans le Détroit, comme ſont Algaſires ou Tarifa, ils devront coiffer leurs huniers et attendre quelque vaiſſeau Eſpagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; et après qu'ils lui auront déclaré leur déſtination, il eſcortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, ſuivant que les circonſtances le permettront, en l'inſtruiſant de la manière d'arriver à ſa déſtination ſans risque ni ſoupçons, comme il a été dit ci-deſſus; inſtructions auxquelles ce Bâtiment ſera tenu de ſe conformer.

ART. III.

Vaiſſeaux déſtinés pour l'Afrique.

Si les Vaiſſeaux Eſpagnols qui croiſent dans le détroit, à ſon embouchure ou à ſon débouquement, ſuivant leur état, les tems, les lieux, et les ordres dont ils ſont munis, jugent convenable d'eſcorter les Bâtimens neutres qui vont paſſer ce détroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, les dits Bâtimens ſeront tenus de recevoir ce Convoy ſans s'y oppoſer ou s'en ſéparer, ni ſans donner aucun motif de ſoupçon: mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures différentes, de ſorte qu'il ſeroit préjudiciable de les détenir et difficile de les eſcorter chacun ſéparément, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique et la ſuivre, jusqu'à

1780 jusqu'à ce que quelqu'un des Vaiſſeaux Eſpagnols, qui croiſent dans le détroit ou qui y ſont en ſtation, ſe préſente pour les convoyer au de là de la Place ennemie, hors de ſa vue et de ſes parages, à laquelle fin ils s'arrêteront ſur les appels, comme il a été dit, et ils ſe conformeront aux autres meſures de précaution qui ſeront priſes, faiſant exhibition de leurs Papiers, et permettant ſans difficulté ni réſiſtance, tout ce qui eſt autoriſé par les Traités et par l'uſage général des Nations pour s'aſſurer de la qualité d'un Bâtiment, ainſi que de la légalité de ſes Papiers, de ſon chargement, et de ſa deſtination.

ART. IV.

Vaiſſeaux venans d'Afrique.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, ſortent des Ports ou Rades ſitués ſur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils ſeront reconnus à leur entrée et à leur ſortie; et l'on procédera à leur égard ſuivant la nature de leurs Cargaiſons et les ſoupçons qu'il y aura qu'ils ſe portent au ſecours de Gibraltar, vu que tous les navires qui ſont ſortis de ces parages pour ſecourir la dite Place, ont uſé ou abuſé à cette fin du Pavillon neutre.

ART. V.

Contreventions.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne ſe conformeront point aux diſpoſitions ſusmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas reſpectifs, ils ſeront arrêtés, conduits dans les Ports, et déclarés de bonne priſe avec tout ce qui appartient à leur armement et à leur Cargaiſon, et cela par le fait ſeul qu'ils portent des Proviſions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui ſont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Courſe en date du 1. Juillet 1779 ſans qu'il ſoit beſoin d'autre juſtification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils ſeront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention et de leur écart; et il en ſera rendu compte à Sa Majeſté par la Secrétairerie d'Etat et des Depêches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majeſté à cet égard.

ART.

ART. VI. 1780

Si, outre une telle contravention, il ſe verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il ſoit atteint faiſant route pour s'y rendre, ſans attendre la venue du navire Eſpagnol, qui le ſuit et l'appelle à l'obéiſſance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il ſera traité à tous égards comme vaiſſeau ennemi tant à ſon entrée qu'à ſa ſortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que ſoit ſa Cargaiſon, il ſera regardé comme de bonne priſe, et ſon Equipage comme véritable priſonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut que ſuppoſer que ſon Pavillon et ſes Papiers ſont faux et ſimulés, et que le Bâtiment, ſa Cargaiſon, et ſon armement appartiennent à l'Ennemi ou ſont engagés à ſon ſervice, quoique naviguant ſous le déguiſement et le prétexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, et d'une autre Nation. Commerce avec Gibraltar.

ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été viſités, ou reconnus par des Vaiſſeaux du Roi ou des Corſaires en d'autres mers ou ſur d'autres Côtes de l'Océan et de la méditerranée, qui ne ſont pas voiſins du Détroit de Gibraltar, ne ſeront pas détenus ni conduits dans les Ports, ſinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Courſe en date du 1. Juillet 1779: il ne ſera cauſé pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; et il ne leur ſera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puiſſe être, ſous les peines ſtatuées par la même Ordonnance, ſauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort ſi le cas le requiert. Vaiſſeaux viſités une fois

ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corſaires, jettent leurs Papiers en mer, et que cela ſoit prouvé conformément au Droit, ils ſeront par ce fait ſeul déclarés de bonne priſe; et c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'article XVI. et autres de l'ordonnance Royale pour la Courſe, qui traitent de cette matière. Papiers jettés en mer.

1780

ART. IX.

Effets ennemis

Lorsque l'on ſoupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux ennemis, et que les Capitaines ou Patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets et l'on en payera le fret, ſans détenir les navires ni interrompre leur navigation, ſi cela eſt poſſible, ſans expoſer les vaiſſeaux avec la remiſe d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remiſe, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient et le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur deſtination, lequel ſera réglé ainſi qu'il conſtera par les Polices de chargement, et les engagemens pour le tranſport des dits effets, afin que le payement en ſoit fait à leur arrivée au premier Port par le Miniſtre de la Marine, qui en informera le Département des affaires réſervées, pour que ce payement ſoit acquitté par les armateurs, au cas que la détention ait été faite par un Corſaire, ou, ſi elle a été faite par un Vaiſſeau de guerre, de telle manière qu'il conviendra: Et, au cas qu'il ſoit néceſſaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'éſtimation du fret s'étendra aux jours qui y ſeront employés, et qui ſeront abſolument néceſſaires pour que les bâtimens ſe remettent en mer pour continuer leur voyage: mais ſi les Capitaines ou Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire ſera miſe en Procès: s'inſtruira et ſera jugée par les Tribunaux de Marine, ſauf l'appel au Conſeil de Guerre; et les dit Effets ſeront déclarés de bonne-priſe, conformément à ce qui ſe pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il ſera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'Ennemi) dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les Capitaines, par leur négative et leurs efforts pour cacher la propriété, ſeroient eux-mêmes la cauſe de leur détention.

ART. X.

Procédure.

Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été détenus et conduits en des Ports différents de leur deſtination contre les règles ci-deſſus, ſans en avoir donné un juſte motif par leur route, leurs Papiers, leur réſiſtance, leur ſuite ſuſpecte, la qualité

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

qualité de leur Cargaiſon, et autres raiſons légitimes fondées ſur les Traités et la Coutûme générale des Nations; les Corſaires, qui auront cauſé la détention, ſeront condamnés à bonifier le retardement, ainſi que toutes les pertes, préjudices, et fraix, cauſés au bâtiment détenu, la condamnation ou l'abſolution de laquelle indemnité ſe fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaiſe priſe. Les Procédures ſe feront avec la plus grande brièveté et dans les termes privilégiés et péremtoires, qu'exige la nature de pareilles Cauſes. Les Jugemens tant abſolutoires que condamnatoires s'exécuteront ſous Caution, comme il a été ſtatué en faveur de la Courſe, ſans préjudice de l'Appel: Et ſi les Bâtimens, qui ont cauſé le préjudice appartiennent au Roi, les Conſeils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces Juſtificatives et leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, pour que Sa Maj. détermine l'indemnité et les autres meſures convenables pour éviter ou réparer le dommage: C'eſt de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. et ſuivans de la dernière ordonnance Royale concernant la Courſe. 1780

ART. XI.

Les ventes des Priſes et des Effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV. et autres et l'Ordonnance Royale, ſe feront non ſeulement après en avoir fait préalablement les Inventaires en préſence des Capitaines ou intéreſſés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs légaux; mais ils ſeront auparavant taxés formellement par des Experts, qui vérifieront les raiſons d'avarie et autres circonſtances relatives au prix, ſon augmentation ou baiſſe, de façon qu'il conſte en tout tems de la valeur, qui aura été ſuppoſée préalablement avant de procéder aux ventes, ainſi que de la fraude ou léſion qui pourroit en réſulter. Inventaire des priſes.

ART. XII.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs, que cette Déclaration Royale s'obſerve comme partie de ſes Ordonnances, et qu'elle s'imprime et publie dans tous les Ports et Places maritimes, Elle m'a chargé Publication.

1780 de la faire parvenir à V. E. pour communiquer ſes ordres à cette fin et avoir ſoin qu'elle s'obſerve en toutes ſes parties, tandis que je la communiquerai à tous les Ambaſſadeurs et Miniſtres Etrangers réſidant en cette Cour, pour qu'ils puiſſent en avertir leurs Nations reſpectives.

ART. XIII.

En attendant S. M. charge auſſi V. E. d'enjoindre aux Conſeils et Juges de la Marine, qu'ils ayent à accélérer avec la plus grande brièveté les Procès actuellement pendants à l'égard des Bâtimens détenus, ſuivant l'intention de cette Déclaration Royale, qui en ſubſtance eſt conforme aux Déclarations expédiées antérieurement en différents tems.

Dieu garde V. E. longues années, comme je le déſire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

Signé: *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

14.

1776 20. Avr. *Extrait* *) *de diverſes ordonnances des Puiſſances belligérantes concernant leurs armateurs, les priſes et repriſes* 1776-1783.

a.

Inſtruction du Congrès des Colonies unies en Amérique à ſes armateurs; en Congrès, 10. Avril 1776.

(*Loix conſtitutives des Colonies Angloiſes.* p. 42.)

Inſtruction à tous les commandans de vaiſſeaux particuliers ou de vaiſſeaux de guerre qui auront commiſſion

*) L'étendue de pluſieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui intéreſſent plus particulièrement les étrangers, en ſupprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain et ſes armateurs.

sion ou lettres de marque et représailles, les autorisant 1776
à faire captures des navires et cargaisons Britanniques.

ART. I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire et prendre tous navires ou vaisseaux appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne en pleine mer, ou entre les marques de la haute et basse mer, excepté les navires qui transporteront des personnes qui seront dans l'intention de s'établir et de résider dans les Colonies Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'usage des Habitans amis de la cause commune, lesquels vous laisserez passer sans les molester; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou visite paisible, et donnent des informations satisfaisantes sur l'état du chargement et la destination de leur voyage.

ART. II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire et prendre tous navires ou vaisseaux quelconques, transportant des Soldats, armes, poudre à canon, munitions, provisions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaisseaux de guerre employés contre ces Colonies.

ART. III.

Vous conduirez les vaisseaux et navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréemens, agrès, apparaux, fournitures et chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puisse être procédé en due forme sur lesdites prises, pardevant les Cours ou Juridictions qui sont ou seront établies pour ouir et déterminer les causes civiles et maritimes.

ART. IV.

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître et le Pilote, un ou plusieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaisseaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou aussitôt qu'il sera possible au Juge ou Juges des susdites Cours, pour être examinés sous serment et répondre à l'interrogatoire qui leur sera

1776 fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire et chargement; et en même-tems, vous délivrerez au Juge ou Juges les paſſeports, lettres de mer, charte parties, connoiſſemens, acquits, lettres, et autres documens et papiers trouvés à bords, en prouvant par votre ſerment, ou celui de quelqu'autre perſonne qui ſe ſera trouvé préſente lors de le capture, que ces papiers ſont produits tels et dans le même état qu'ils auront été délivrés, ſans fraude, addition, ſoustraction ni falſification.

ART. V.

Vous garderez et conſerverez chaque navire ou vaiſſeau et chargement par vous pris, jusqu'à ce que, par Sentence rendue par une Cour Jurisdiction à ce duement autoriſée, il ſoit jugé de bonne priſe, ſans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou ſans ſouffrir qu'il ſe faſſe rien de ſemblable.

ART. VI.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de ſangfroid, tué, eſtropié, ou par torture, ou de toute autre manière, traité cruellement, inhumainement et contre les uſages et pratique des nations civiliſées, les perſonnes ſurpriſes à bord des navires que vous aurez pris, le délinquant ſera ſévérement puni.

ART. VII.

Par toutes les occaſions convenables vous enverrez au Congrès en général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens et les noms des priſonniers, et de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui ſera parvenu à votre connoiſſance, ou que vous aurés découvert des deſſeins des ennemis, et des deſtinations, mouvemens et opérations de leur flottes et armées.

ART. VIII.

Un tiers au moins de votre équipage ſera compoſé d'hommes de terre.

ART. IX.

Vous ne rançonnerez aucun priſonnier; mais vous en diſpoſerez, ainſi que le Congrès, ou (ſi le Congrès n'étoit

n'étoit pas assemblé dans la Colonie où vous les con- 1776
duirez), l'Assemblée-générale, convention, ou Conseil ou comité de sûreté de cette colonie l'ordonnera.

ART. X.

Vous observerez toutes les instructions ultérieures que le Congrès donnera lorsqu'elles seront venues à votre connoissance.

ART. XI.

Si vous faites quelque chose de contraire à ces présentes instructions, ou à d'autres qui seront données à l'avenir, ou si vous souffrez volontairement, qu'elles soient enfreintes, vous ne serez seulement pas privé de votre commission, mais vous serez exposé à une action à votre charge, pour violateur des conditions de votre engagement, et rendu responsable, envers les parties offensées, des dommages soufferts par votre malversation.

Par ordre du Congrès.

Signé: JEAN HANCOCK, *Président.*

Ces instructions sont jointes à toutes les commissions qui se délivrent aux Corsaires.

Formule des Commissions donnée par le Congrès-général aux Armateurs employés à son service.

En Congrès.

Les délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampshire, Baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale et de la Georgie.

A tous ceux qui ces Présentes verront: salut, savoir faisons:

1776 Que Nous avons accordé par ces Préſentes, et accordons permiſſion et pouvoir à John Adams, Officier de marine, Commandant le Sloope appellé *Famé*, du port de quarante cinq tonneaux ou environ, appartenant à Joſeph Dean, Philippe Moore et Compagnie, de Philadelphie dans le Comté de Penſylvanie, montant quatre canons et quarante-cinq hommes, pour armer et manoeuvrer ledit Sloope en guerre, et avec ledit Sloope et ſon équipage, attaquer, ſaiſir et prendre par force d'armes les vaiſſeaux et autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manoeuvres, proviſions et cargaiſons ſur les hautes mers ou entre les marques de hautes et baſſes eaux, et de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui ſont et doivent être nommées pour entendre et juger les cauſes civiles et maritimes, puiſſent procéder en due forme à la condamnation desdites priſes, ſi elles ſont jugées légitimes. Ledit Joſeph Dean et Compagnie ayant promis, ſous garantie ſuffiſante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers et Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux uſages et coutumes des Nations civiliſées, et aux inſtructions, dont copie lui a été remiſe avec la Préſente. Et nous requérons et requerrons tous nos Officiers quelconques de prêter ſecours et aſſiſtance au dit Commandant pour les choſes ci-deſſus énoncées. Cette Commiſſion durera et ſera en valeur juſqu'à ce que le Congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11. Avril 1776.

Par ordre du Congrès.

Signé: JOHN HANCOCK, *Préſident.*

JOHN ADAMS.

b.

b.

Ordonnances de la Grande-Brétagne. 1776

1.

(16. George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourſe with the Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſet's Bey etc. during the continuance of the préſent rebellion within the ſaid Colonies reſpectively.*

(*Runnington ſtatutes at large* T. XII. p. 43.)

Art. I.

Be it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and ſhall be prohibited with the Colonies of Newhampſhire etc.; and that all Ships and Veſſels of or belonging to the Inhabitants of the ſaid Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Veſſels whatſoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which ſhall be found trading in any Port or Place of the ſaid Colonies or going to trade, or coming from trading, in any ſuch Port or Place, ſhall become forfeited to his Majeſty, as if the ſame were the Ships and Effects of open Enemies and ſhall be ſo adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatſoever.

Art. III.

And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majeſty's Ships of War, be it further enacted, That the Flag Officers, Capitains, Commanders, and other commiſſioned Officers in his Majeſty's Pay, and alſo the Seamen, Mariners, and Soldiers on Board, ſhall have the ſole Intereſt and Property of and in all and every ſuch Ship, Veſſel, Goods and Marchandiſe, which they ſhall ſeize and take (being firſt adjudged lawful Prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) to be divided in ſuch proportions, and after ſuch Manner, as his Majeſty ſhall

1776 think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be iſſued for thoſe Purpoſes.

ART. V.

"And, for the more ſpeedy proceeding to Condemnation or other Determination of any Prize, Ship, or Veſſel, Goods or Merchandiſes, to be taken as aforeſaid, and for leſſening the Expences that have been uſual in the like Caſes," be it further enacted by the Authority aforeſaid, That the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty, or other Perſon or Perſons thereto authoriſed, ſhall, within the ſpace of five Days after Requeſt to him or them for that Purpoſe made, finiſh the uſual preparatory Examinations of the Perſons commonly examined in ſuch Caſes, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the ſame be lawful Prize or not; and that the proper Monition uſual in ſuch Caſes ſhall be iſſued by the Perſon or Perſons proper to iſſue the ſame, and ſhall be executed in the uſual Manner by the Perſon or Perſons proper to execute the ſame, within the Space of three Days after Requeſt in that Behalf made; and in Caſe no Claim of ſuch Capture, Ship, Veſſel, or Goods, ſhall be duly entered or made in the uſual form, and atteſted upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of ſuch Monition; or if there be ſuch Claim, and the Claimant or Claimants ſhall not within five Days give ſufficient Security (to be approved of by ſuch Court of Admiralty) to pay double Coſts to the Captor or Captors of ſuch Ship, Veſſel, or Goods, in caſe the ſame ſo claimed ſhall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty ſhall (upon producing to him or them the ſaid Examinations or Copies thereof and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which ſhall have been found taken in or with ſuch Capture, or upon Oath made that no ſuch Papers or Writings were found) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to diſcharge and acquit ſuch Capture, or to adjudge and condemn the ſame as lawful Prize, according as the Caſe ſhall appear to him or them upon Peruſal of ſuch preparatory Examinations, and alſo of the other laſtmentioned Papers and Writings found taken in or with ſuch Capture,

Capture, if any ſuch Papers or Writings ſhall be found; and in caſe ſuch Claim ſhall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act, and there ſhall appear no Occaſion to examine any Witneſſes other than what ſhall be then near to ſuch Court of Admiralty, that then ſuch judge or judges ſhall forthwith cauſe ſuch Witneſſes to be examined within the Space of ten Days after ſuch Claim made and Security given, and proceed to ſuch Sentence, as aforeſaid, touching ſuch Capture: But in caſe, upon making or entering ſuch Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing ſuch Papers or Writings as ſhall have been found or taken in or with ſuch Capture, or, upon the ſaid preparatory Examinations, it ſhall appear doubtful to the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty, whether ſuch Capture be lawful Prize or not, and it ſhall appear neceſſary, according to the Circumſtances of the Caſe, for the clearing and determining ſuch Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by Parties and admitted by the Judge, of Witneſſes that are remote from ſuch Court of Admiralty, and ſuch Examination ſhall be deſired, and that it be ſtill inſiſted on, on Behalf of the Captors, that the ſaid Capture is lawful Prize, and the contrary be ſtill perſiſted in on the Claimants Behalf; that then the ſaid Judge or Judges ſhall forthwith cauſe ſuch Capture to be appraiſed by Perſons to be named by the Parties and appointed by the Court, and ſworn truly to appraiſe the ſame according to the beſt of their Skill and Knowledge; for which Purpoſe the ſaid Judge or Judges ſhall cauſe the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being firſt taken by the Marſhall of the Admiralty or his Deputy) ſhall cauſe all ſuch Parts of the Goods and Merchandiſe as are periſhable Commodities to be ſold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors ſhall be anſwerable to the Claimants, and the Remainder of them to be put into proper Warehouſes, with ſeparate Locks, of the Collector and Comptroller of the Cuſtoms, and, where there is no Comptroller, of the Naval Officer and the Agents or Perſons employed by the Captors and Claimants, at the Charge of the Party or Parties deſiring the ſame; 1776

1776 ſame; and ſhall, after ſuch Appraiſement made, and within the Space of fourteen Days after the making of ſuch Claim, proceed to take good and ſufficient Security from the Claimants to pay the Captors the full Value thereof, according to ſuch Appraiſement, in caſe the ſame ſhall be adjudged lawful Prize; and ſhall alſo proceed to take good and ſufficient Security from Captors to pay ſuch Coſts as the Court ſhall think proper, in caſe ſuch Ship ſhall not be condemned as lawful Prize; and, after ſuch Securities duly given, the ſaid Judge or Judges ſhall make an interlocutory Order for releaſing or delivering the ſame to ſuch Claimant or Claimants, or his or their Agents, and the ſame ſhall be actually releaſed or delivered accordingly.

ART. XIII.

Provided nevertheleſs, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Captor or Captors, Claimant or Claimants, ſhall not reſt ſatisfied with the Sentence given in ſuch Court of Viceadmiralty in any of his Majeſty's Dominions, it ſhall and may be lawful for the Party or Parties thereby aggrieved to appeal from the ſaid Court of Viceadmiralty to Commiſſioners appointed, or to be appointed, under the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing, and determining Appeals in Cauſes of Prizes, ſo as the ſame be made within fourteen Days after Sentence, and good Security be likewiſe given by the Appellant or Appellants, that he or they will effectually proſecute ſuch appeal, and anſwer the Condemnation, and alſo pay Treble Coſts, as ſhall be awarded in caſe the Sentence of ſuch Court of Viceadmiralty be affirmed; provided that the ſaid Captor or Captors, Claimant or Claimants, do, within ſix Months after Sentence paſſed, give Notice to the ſaid Court of Viceadmiralty that they have appealed from ſuch Decree to the ſaid Commiſſioners.

ART. XIV.

Provided always, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That the Execution of any Sentence ſo appealed from as aforeſaid, ſhall not be ſuſpended by reaſon of ſuch Appeal, in caſe the Party

or

or Parties appellate shall give sufficient Security, to be approved of by the Court in which such Sentence shall be given, to restore the Ship, Vessel, Goods, or Effects, concerning which such Sentence shall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in case the Sentence so appealed from shall be reversed. 1776

ART. XXIV.

Provided always, and be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Ship, Vessel or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, shall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Viceadmiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprised by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again surprised and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations by any of his Majesty's Ships of War, or other Ship, Vessel, or Boat, under his Majesty's Protection and Obedience; that then such Ships, Vessels, Boats and Goods, and every such Part and Parts thereof as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Viceadmiralty Court, accordingly restored to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats and Goods respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in such Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

2.

1777 (17. George III. chap. 7.) *An act for enabling the commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain to grant Commiſſions to the Commanders of Private Ships and Veſſels employed in Trade or retained in his Majeſty's Service, to take and make Prize of all ſuch Ships and Veſſels, and their Cargoes, as are therein mentioned for a limited time.*

(RUNNINGTON Tom. XIII. p. 12.)

Be it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great-Britain or the Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Perſon or Perſons by him or them impowered, and appointed, ſhall and may, from and after the twentieth Day of February, one thouſand ſeven hundred and ſeventy ſeven, at the Requeſt of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Veſſel employed in Trade, or retained in his Majeſty's Service, giving ſuch Bail and Security as is hereinafter mentioned and expreſſed, cauſe to be iſſued forth one or more Commiſſion or Commiſſions, to any Perſon or Perſons whom ſuch Merchant or Merchants ſhall nominate to be Commander, or in caſe of Death ſucceſſively Commanders of ſuch Ship or Veſſel, for the attacking, ſurpriſing, ſeizing, and taking, by and with ſuch Ship or Veſſel, or with the Crew thereof, all Ships and Veſſels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatſoever, belonging to the inhabitants of the ſaid Colonies now in Rebellion; and all Ships and Veſſels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majeſty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which ſhall be found trading to or from the ſaid Colonies, contrary to the Proviſions of the ſaid Act of Parliament; and that ſuch Ships and Veſſels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels

Chattels and Effects, ſo to be taken by or with ſuch Ship or Veſſel, according to ſuch laſt-mentioned Commiſſion or Commiſſions (being firſt adjudged lawful prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) ſhall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, ſuch Owner and Owners of ſuch Ship and Veſſel, and the ſeveral Perſons who ſhall be on board the ſame, and be aiding and aſſiſting to the taking thereof; in ſuch Shares and Proportions as ſhall be agreed on with ſuch Owner or Owners of ſuch Ship or Veſſel as ſhall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of ſuch Owner or Owners, and the Perſons that ſhall be intitled thereto by virtue of ſuch Agreements among themſelves; and that neither his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Admiral, Viceadmiral, Governor, or other Perſon commiſſioned by, or claiming under, his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Perſon or Perſons whatſoever, other than the Owner of ſuch Ship or Veſſel being the Captor of ſuch Prize, Ship or Veſſel, Cargo, Apparel, and Furniture, intitled to any Part or Share thereof (except as to the Cuſtoms and Duties), any Cuſtom, Statute, or other Law to the contrary nothwithſtanding. 1777

ART. XI.

And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That in caſe, at any Time or Times after the ſaid twentieth Day of February, one thouſand ſeven hundred and ſeventy-ſeven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Veſſel or Veſſels, duly commiſſioned by virtue of this Act ſhall agree with the Commander or Commanders, or other Perſon or Perſons, of or belonging to any Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, for the Ranſom of any ſuch Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, or the reſpective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the ſame ſhall have been taken as Prize, and ſhall, in purſuance of ſuch Agreement or Agreements, actually quit, ſet at Liberty, or diſcharge any ſuch Prize or Prizes, inſtead of bringing the ſame into ſome Port or Ports belonging to his Majeſty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of ſuch commiſſioned Ship or Ships,

or

1777 or Veſſel or Veſſels, who ſhall agree for any ſuch Ranſom, and ſhall quit, ſet at Liberty, or discharge any ſuch Prize or Prizes in Manner aforeſaid, ſhall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery, and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, ſhall have and ſuffer ſuch Pains of Death, Loſs of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and ſuffer according to the Laws now in being.

ART. XIX.

Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Veſſel, or Boat, taken as Prize, or any Goods, therein ſhall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Viceadmiralty Court, to have belonged to any of his Majeſty's Subjects of Great-Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majeſty's Protection, which were before taken or ſurprized by any of his Majeſty's rebellious Colonies or Plantations beforementioned, and at any Time afterwards again ſurprized and retaken from his Majeſty's ſaid rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Veſſel having ſuch Commiſſion as aforeſaid, formerly belonging to ſuch his Majeſty's Subjects remaining and continuing under his Protection, ſhall in all caſes be adjudged to be reſtored, and ſhall be, by Decree of the ſaid High Court of Admiralty or Viceadmiralty Court, accordingly reſtored, to ſuch former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebel by a Merchant Ship or Veſſel commiſſioned as aforeſaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Veſſels, Boats, and Goods, reſpectively ſo to be reſtored; which Salvage ſhall be anſwered and paid to the Commander, Officers and Crews of ſuch commiſſioned Ship or Veſſel, to be divided in ſuch and the ſame Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majeſty's Service, having Commiſſions as aforeſaid.

3.

3.

(22. George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ranſoming of Ships or Veſſels captured from his Majeſty's Subjects, and of the Merchandize or Goods on Board ſuch Ships or Veſſels.* 1782

(*Runnington* T. XIV. p. 177.)

"Whereas it is a common Practice, when Ships or Veſſels are captured by the King's Enemies, or by other Perſons committing Acts of Hoſtilities, for Perſons to agree with the Captors for Ranſom of the ſame; and for ſecuring the ſtipulated Ranſom, not only to give Hoſtages, but alſo to bind themſelves, or the Owners, for the Payment thereof: And whereas the Practice of ranſoming is found, by Experience, to be liable to great Abuſes, and there is Reaſon to apprehend that, upon the Whole, it operates more to the Diſadvantage than for the Benefit of his Majeſty's Subjects:" May it therefore pleaſe your Majeſty that it may be enacted; an be it enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, That, from and after the firſt Day of June, one thouſand ſeven hundred and eighty-two, it ſhall not be lawful for any of his Majeſty's Subjects to ranſom, or to enter into any Contract or Agreement for ranſoming any Ship or Veſſel belonging to any of his Majeſty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, which ſhall be captured by the Subjects of any State at War with his Majeſty, or by any Perſons committing Hoſtilities againſt his Majeſty's Subjects.

Art. II.

And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which ſhall be entered into, and all Bills Notes, and other Securities, which ſhall be given by any Perſon or Perſons for Ranſom of any ſuch Ship

1782 or Veſſel, or of any Merchandize or Goods on Board the ſame, contrary to this Act, ſhall be abſolutely void in Law, and of no Effect whatſoever.

ART. III.

And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Perſon or Perſons ſhall, after the ſaid firſt day of June, one thouſand, ſeven hundred and eighty-two, ranſom, or enter into any Contract or Agreement for ranſoming, any ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, every Perſon ſo offending ſhall, for every ſuch Offence, forfeit and loſe the ſum of five hundred Pounds; to be recovered, with full Coſts of Suit, by any Perſon or Perſons who ſhall ſue for the ſame, by Action of Debt, in any of his Majeſty's Courts of Record at Weſtminſter, in which Action no Eſſoin, Protection, Imparlance, or Wager of Law, ſhall be allowed.

ART. IV.

Provided always, and be it further enacted, That nothing herein contained ſhall extend, or be conſtrued to extend, to make void any Contract or Agreement which ſhall be entered into, or any Bill, Note, or other Security, which ſhall be given, by any Maſter of a captured Ship or Veſſel, or by any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for Ranſom thereof, or of any Merchandize or Goods on Board ſuch Ship or Veſſel; or to inflict any Penalty upon any Maſter of any captured Ship or Veſſel, or any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for ranſoming, or entering into any Contract or Agreement for ranſoming, ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandizes or Goods on Board the ſame, until after the Expiration of two Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign European Port; or until after the Expiration of four Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign Port out of Europe.

6.

c.

Ordonnances de la France.

1.

Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi du 28. Mars 1778. 1778 28. Mars

(*Code des Prises* P. II. p. 623.)

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances et Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, et au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation et d'encouragement aux Gens de mer et Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée a faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre et Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors et Equipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés, et à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands et de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, et les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance a dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartiendra aux Officiers-mariniers, Matelôts et Soldats employés sur ses Vaisseaux et autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité

1778 d'adopter une réparation conforme aux ſentimens dont ils ſont animés, proportionnée au beſoin des Equipages et qui fera participer les familles des gens de mer à la récompenſe et aux prix des ſervices et de la valeur de leurs pères. En conſéquence Sa Majeſté a ordonné et ordonne ce qui ſuit.

ART. I.

Tous les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de guerre, et tous Corſaires Ennemis, qui ſeront pris par les Vaiſſeaux, Frégates et autres bâtimens de Sa Majeſté: enſemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres et dépendances des bâtimens pris, ainſi que les pierreries, matières d'or et d'argent, marchandiſes et autres effets faiſant partie des cargaiſons qui pourront ſe trouver ſur leſdits Vaiſſeaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corſaires, appartiendront en totalité aux Officiers et Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majeſté leur en faiſant entièrement abandon.

ART. II.

Tous navires marchands Ennemis, ainſi que ceux dont les Commiſſions ſeroient en guerre et marchandiſes, pris par les Vaiſſeaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majeſté, appartiendront: ſavoir la valeur des deux tiers, aux Officiers et aux Equipages des bâtimens preneurs, et la valeur du tiers reſtant à la Caiſſe des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majeſté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la préſente Ordonnance.

ART. XVII.

Enjoint Sa Majeſté aux commandans de ſes Vaiſſeaux et autres Officiers de ſa marine, de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt préſcrit par les différentes Ordonnances ſur le fait des Priſes, et notamment par celle du 3. Janv. 1760 *), qui leur ordonne, ainſi qu'à ceux qui ſeront détachés pour amariner des Priſes, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme et circonſtanciée, ſous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens en préſence deſquels les Priſes auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

§.

*) Code des Priſes P. I. p. 529.

2.

Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemis de l'Etat. Donnée à Versailles le 24. Juin 1778. Registrée en Parlement le 14. Juillet audit an. 1778 24. Juin.

(*Code des Prises* P. II. p. 634-655.)

ART. VII.

Lorsque les Corsaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos escadres, vaisseaux ou frégattes, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits Corsaires participeront aux prises et aux gratifications pendant le tems qu'ils seront attachés auxdits escadres, vaisseaux et frégattes; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, proportionnément au nombre des canons de nos vaisseaux et autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, et appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue.

ART. VIII.

Il sera payé des deniers de la marine les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres et au-dessus:

Et trente livres pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises.

1778 Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12 :

Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 et au-deſſus :

Et quarante livres pour chaque priſonnier fait ſur des Corſaires particuliers :

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12 :

Trois cents livres pour celui de 12 et au-deſſus :

Et cinquante livres pour chaque priſonnier qui aura été fait ſur des vaiſſeaux et frégattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul ſera fait ſur le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement de l'action : Voulons en outre que toutes lesdites gratifications ſoient augmentées d'un quart en ſus pour les vaiſſeaux, frégattes de guerre et Corſaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre et marchandiſes et dont le nombre des canons excédera celui des Corſaires-preneurs.

ART. IX.

Le nombre et le calibre des canons ſeront conſtatés par le procès-verbal d'inventaire de la priſe; et celui des priſonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainſi que ſur les autres pièces jugées néceſſaires pour conſtater le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement du combat.

ART. X.

Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers et Equipages des Corſaires qui auront fait la priſe dans la proportion des parts qui leur ſeront attribuées dans le tiers desdites priſes : l'armateur ſera tenu d'en faire la recette et la diſtribution, ſans frais de commiſſion, et ſans qu'il puiſſe en imputer aucune partie ſur le rembourſement des avances.

ART. XXII.

Le tiers du produit des priſes qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, ſera déduit ſur les parts de ceux qui les auront reçues.

ART.

ART. XXIII. 1778

Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

ART. XXIX.

Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas être distribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise: Permettons toutefois à l'Armateur, de stipuler en faveur dudit Capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

ART. XXX.

Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des prises, s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres et privés noms: Permettons cependant aux armateurs de régler dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; et feront lesdites sommes payées aux Capitaines-conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolerés jusqu'à présent.

ART. XXXIX.

Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés: ledit coffre restera à bord de la prise, et fera partie de son produit.

ART. XL.

L'Officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se saisiront de tous les papiers,

1778 qui ſeront remis dans un ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

ART. XLI.

Les Capitaines des Corſaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, ſuivant les circonſtances: Défendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines ſur le produit des rançons, ſous prétexte d'indemnité.

ART. XLII.

Auſſitôt qu'une priſe ſera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel ſera enſuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de ſon équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lequel il ſuffira d'une ſimple déclaration; leſdits Officiers de l'Amirauté ſe tranſporteront ſur le champ à bord de ladite priſe, pour en dreſſer procès-verbal, ſceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, et établir des gardiens. Ils procéderont enſuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers et autres gens de l'équipage du vaiſſeau pris; feront tranſlater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, et adreſſeront tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales et les tranſlats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la priſe.

ART. XLIII.

Le Greffier de l'amirauté ſera tenu d'envoyer leſdites pièces par la poſte au Secrétaire général de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des priſes; le Directeur du bureau chargera le paquet ſur la feuille d'avis, et en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un ſera joint aux pièces pour être viſé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'eſt pas fait dans le délai préſcrit, les Juges et le Greffier de l'Amirauté ſeront condamnés, pour chaque jour de retard,

retard, en une ſomme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit. 1778.

ART. XLIV.

Il ſera procédé ſans délai à la levée des ſcellés, et au déchargement des marchandiſes qui ſeront inventoriées et miſes en magaſin; lequel ſera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une ſeconde entre celles du Receveur des fermes; et la troiſième ſera remiſe à l'Armateur.

ART. XLV.

Il ſera procédé, auſſi ſans délai, à la décharge et à la vente proviſoire des effets ſujets à dépériſſement, ſoit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le repréſentera, ſoit, en leur abſence, à la requête de nos Procureurs aux ſièges des Amirautés: Pourront même leſdits Officiers deſdites Amirautés, lorsque les priſes ſeront conſtamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des priſonniers pris, permettre la vente des priſes et de toutes les marchandiſes dont ils ſeront chargés, ſans attendre le jugement de bonne priſe; laquelle vente ſe fera dans le délai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi leſdites ventes ſeront affichées dans les différentes places de commerce, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ART. XLVI.

Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il ſe préſentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'Experts, pourvu que leſdites réclamations ſoient fondées en titre; et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et ſuffiſante caution, faute de quoi il ſera paſſé outre.

ART. XLVII.

Les armateurs ſeront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui compoſeront les priſes, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les différentes places du commerce et particulièrement à Paris, où ils ſeront

1778 affichés à la bourse; et il en sera délivré sur les ordres du Lieutenant général de police un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

ART. XLVIII.

Il sera procédé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; nous reservant au surplus de faire connoitre nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, et à ceux qui auront des réclamations à former.

ART. XLIX.

Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté, lesquels dans le délai de trois jours les feront enregistrer au Greffe de leur siége, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

ART. LX.

En cas de pillage, divertissemens d'effets, déprédations et autres malversations; il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, et procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées, avec le règlement à l'extraordinaire, au Secrétaire général de la marine, et être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procedures demeureront comme non avenues: et où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

ART. LXII.

Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme et teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

Règlement concernant les prises que les Corsaires françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis de l'Amérique; et celles que les Corsaires Américains ameneront dans les Ports de France. Du 27. Sept. 1778. 1778 27. Sept.

(*Code des Prises* P. II. p. 692.)

De par le Roi.

Sa Majesté voulant faire connoitre ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, et sur celles que les Corsaires desdits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est nécessaire. I. François en Amérique.

ART. II.

Dans le cas d'une simple relâche, les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de faire devant les juges du lieu, une déclaration sommaire des circonstances de la prise et des motifs de la relâche; et de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour appose les scellés ou faire la description de ce qui ne purra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les Officiers de l'Amirauté, sur l'expédition que l'Officier-conducteur de la prise sera tenu de rapporter et de déposer au Greffe. Déclaration devant le juge.

ART. III.

Les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises s'il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le tems de Vente des marchandises.

1778 de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des Etats-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la charge de faire ladite vente par les Officiers publics à ce prépofés, et de rapporter en France les expéditions, tant des procédures que du procès-verbal de vente.

ART. IV.

Et des prises. En cas que les Conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le Capitaine du Corsaire-preneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des Etats-Unis, ils feront tenus de requérir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités prescrites par l'Art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, et de rapporter en France une expédition desdites procédures.

ART. V.

Jugement de la prise. Les expéditions desdites procédures et les pièces originales et translatées seront adressées au Secrétaire général de la Marine à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le Conseil des prises; après quoi le Capitaine-conducteur des prises, ou son Commissionnaire, pourront requérir la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même la vente définitive desdites prises et de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme et ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite déclaration du 24. Juin dernier.

ART. VI.

Formalités à observer Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, et des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, déposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art. LVII. de la déclaration du 24. Juin dernier; et les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

ART.

ART. VII. 1778

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans délai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, et nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Américains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, et servir à l'instruction. Prisonniers.

ART. VIII.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues définitivement. II. Américains en France.

ART. IX.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, leur déclaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés et faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts et règlemens de Sa Majesté. Déclaration devant juge.

ART. X.

Permet néanmoins Sa Majesté auxdits Corsaires Américains, de faire vendre dans ses ports les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins de bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permission aux Officiers des Amirautés par-devant lesquels il sera procédé à ladite vente. Vente des marchandises.

ART.

1780

ART. XI.

et des prises. Lorsque les sujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, seront tenus de requérir les Officiers de l'amirauté de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, et d'adresser, tant les expéditions des procédures que les pièces originales et translatées, aux Députés des Etats-Unis à Paris.

ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté. Les Capitaines conducteurs des prises ou leurs Commissionnaires pourront requérir les Officiers des amirautés, de procéder à la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même à la vente définitive des prises et de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, ainsi qu'il est prescrit pour les prises faites par les Corsaires françois par l'art. XLV. de la déclaration du 24. Juin dernier.

ART. XIII.

Formalités à observer. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises seront faits en présence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au déchargement, à l'inventaire, et à la livraison des marchandises, seront réduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la déclaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procéderont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de délivrer plusieurs expéditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde et troisième, que le prix du papier timbré et les frais d'écriture, le tout conformément au tarif de 1770.

ART. XIV.

Droits à payer. Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Américains seront sujettes aux même droits

droits et aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits Corsaires Américains. 1778

ART. XV.

Les Corsaires Américains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports et arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, et il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés et nourris dans ses places et chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande et ordonne S. M. à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent règlement. Prisonniers.

Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 *).

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

DE SARTAINE.

*) Le règlement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, et *vice versa* dont il sera parlé plus bas sous cette année convient de mot à mot avec le précédent règlement si ce n'est qu'à l'art. VI. après: *la déclaration du 24. Juin* 1778 il est cité en outre *l'arrêt du conseil du 4. Mars* 1781 et qu'à l'article XI. après: *la déclaration du 24. Juin* 1781 il est ajouté: *et sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats-Généraux, s'il y en a, si non en présence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; et seront les expéditions desdites procédures et pièces originales adressées au Secrétaire de l'amirauté des Etats-Généraux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dépendra, pour y être procédé au jugement de la prise.*

4.

1779 *Ordonnance du Roi de France concernant*
15. Juin. *les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégattes et autres bâtimens de Sa Majeſté.*
Du 15. Juin 1779.

(*Code des Priſes* P. II. p. 723.)

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les priſes faites en mer par ſes vaiſſeaux, frégattes et autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majeſté a bien voulu faire aux Etats-majors et équipages des vaiſſeaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre et Corſaires enlevés ſur les ennemis, et des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majeſté auroit reconnu qu'Elle n'a rien ſtatué par cette ordonnance ſur les repriſes qui ſeroient faites par leſdits vaiſſeaux et frégattes; et Elle a jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions à ce ſujet, en ſe réſervant d'accorder aux équipages de ſes vaiſſeaux et frégattes telle gratification qu'il appartiendra ſur le prix desdites repriſes et de leur cargaiſon, leſquelles continueront d'appartenir et d'être adjugées à Sa Majeſté comme par le paſſé. Elle a ordonné et ordonne: Que les règlemens concernant la recouſſe continueront d'être obſervés ſuivant leur forme et teneur; en conſéquence, lorſque les navires de ſes ſujets auront été repris par les Corſaires armés en courſe contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la repriſe aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouſſe ne ſera que du tiers de la valeur du navire recous et de ſa cargaiſon: En ce qui concerne les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégattes ou autres bâtimens de Sa Majeſté, le tiers ſera adjugé à ſon profit pour droit de recouſſe, ſi elle eſt faite dans les vingt-quatre heures; et après ledit délai la repriſe ſera adjugée en totalité à Sa Majeſté, comme par le paſſé, ſans que les Etats-majors

desdits

desdits vaisseaux et frégattes puissent y rien prétendre; 1779
Se réservant Sa Majesté d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris et de sa cargaison, d'après les connoissemens et factures; comme aussi de donner aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, et qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles grâces ou récompenses que Sa Majesté aviſera bon être suivant les circonstances.

Veut et ordonne Sa Majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande et ordonne Sa Majesté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines et autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégattes et autres bâtimens; aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des ports et arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des sièges d'amirautés, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

5.

Règlement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les Consuls de Sa Majesté qui y sont établis. 8. Nov.

Du 8. *Novembre* 1779.

(*Code des Prises* P. II. pag. 761.)

ART. I.

Aussitôt que les Consuls du Roi dans un des ports étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y sera conduite ils auront soin de s'y transporter sur Procès verbal de la Prise.

1779 le champ, même ſans qu'ils en ſoient requis par le Conducteur de la priſe, ou de ſe rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dreſſeront procès verbal de la priſe, ſcelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, et établiront des gardiens.

ART. II.

Informations à prendre. Soit que les Conſuls aillent prendre la déclaration du Conducteur de la priſe, ou qu'elle leur ſoit faite à leur domicile, ainſi qu'il eſt préſcrit par les ordonnances, ils auront ſoin de demander quel jour poſitivement la priſe aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit ſeul, ou de conſerve avec un ou pluſieurs autres, ſoit Corſaires, ſoit vaiſſeaux ou frégattes du Roi, le nom des gens d'équipage, paſſagers ou autres qui ſe ſeront trouvés ſur le bâtiment ennemi au moment de la priſe.

ART. III.

Déclarations. Le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire aux Conſuls un rapport détaillé, lequel ſera enſuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour leſquels il ſuffira d'une ſimple déclaration d'un des Officiers, qui ſera ſignée par lui.

ART. IV.

Priſes ſans lettre de marque. Lorsqu'il ſera conduit dans un des ports, où ſont établis des Conſuls, des priſes dont on ſe ſeroit emparé ſans lettres de marque, ces Officiers retiendront la priſe dans le port, y établiront des gardiens néceſſaires, demanderont main-forte en cas de beſoin et rempliront toutes les formalités civiles; ils dreſſeront des procès verbaux, dans leſquels il ſera fait mention du défaut de commiſſion du preneur, et des réclamations qui leur ſeroint faites à cet égard, ou qui pourroient être adreſſées au Gouvernement de leur réſidence, et dont il leur aura été donné connoiſſance; ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront inſtruite, au Secrétaire général de la Marine.

ART.

ART. V. 1779

Ils procéderont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers et autres gens d'equipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un Interprête connu, auquel ils feront prêter ferment; et ils adresseront, tant les expéditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales et les translats (s'ils ont pu être faits) au Secrétaire général de la Marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les Consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôle d'équipage et autres pièces de bord. Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être decachetés, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Pièces trouvées à bord.

ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Plaintes des prisonniers

ART. VII.

Les Consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata, et par les voyes les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port, et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un récépissé du Directeur de la poste, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer. Envoy des pièces.

ART. VIII.

Le Ministère des Consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois, et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est Bornes de l'office des Consuls

1779 néanmoins enjoint de veiller, comme Commiſſaires du Roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoiſſance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoiſſent des abus qui puiſſent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. IX.

Vente proviſoire. Cependant ſi les marchandiſes provenant des priſes faites par les Corſaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient ſujettes à dépériſſement, les Conſuls ſont autoriſés à procéder ſans délai au déchargement de ces effets, ſans attendre la condemnation, pourvu toutefois que les bâtimens ſoient de conſtruction ennemie, et que les priſes ayent tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les Conſuls feront faire l'eſtimation de ces marchandiſes par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur réſidence, et lorsqu'ils auront atteſté la neceſſité de la vente proviſoire de ces marchandiſes, il y ſera procédé ſans délai; et ces Négocians certifieront la ſomme que cette vente aura produite. Le magaſin où ſeront depoſés ces effets avant là vente ſera fermé de deux clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Conſul, et l'autre entre les mains d'un des Négocians qui auront certifié la néceſſité de la vente proviſoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commiſſionnaire dans le port, ſpécialement et légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef ſera remiſe à ſa diſpoſition: il en ſera remiſe une troiſième, s'il eſt néceſſaire, au Receveur des droits de douane.

ART. X.

Droits revenants aux Conſuls. Les Conſuls ne pourront rien exiger ſur le produit des priſes faites par les Corſaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur ſera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur ſont préſcrites.

Savoir;

Aux Conſuls, pour le tranſport à bord des bâtimens, l'appoſition des ſcellés, pour chaque vacation de deux heures — — 6 Liv. —

Au

Au Chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier et deux expéditions	—	—	3 Liv.	—
Aux Consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. IX. du présent règlement, par heure	—		1 —	10 sols.
Au Chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions comme ci-dessus, par heure	—	—	15 —	

1779

Il est expressément défendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte rétribution; et il leur est recommandé de simplifier les opérations, et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

ART. XI.

Prises par les vaisseaux du Roi.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du Consul, et une seconde entre les mains du Receveur des douânes, si le cas y échoit.

ART. XII.

Continuation.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeoient un déchargement et une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés; et ce procès-verbal sera signé de quatre Négocians domiciliés et connus.

ART. XIII.

Inspection sur la cargaison.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens

1779 du Roi et les commandans des Corſaires et navires-preneurs, laiſſent aux priſonniers les hardes et effets à leur uſage perſonnel, et de première néceſſité.

ART. XIV.

Suite du jugement de condamnation. Immédiatement après que les Conſuls auront reçu le jugement de bonne priſe qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conſeil des priſes, il ſera procédé à la vente de la priſe, ſi fait n'a été; et le prix en ſera exigé par les Conſuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, ſouſcrites par des Négocians d'une ſolidité reconnue, et paſſées à l'ordre du Tréſorier général de la Marine, qui en fera remettre le montant au Tréſorier du port de France dans lequel les bâtimens-preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

ART. XV.

Formalités des ventes. Toutes les ventes ſe feront publiquement par enchères, en obſervant les formalités uſitées dans les ports de la réſidence des Conſuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres perſonnes auxquelles la connoiſſance en pourroit appartenir.

ART. XVI.

Aucune vente de cargaiſon ne pourra être faite en bloc, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins que, ſur le compte qui en ſera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, il ne juge convénable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec ſon artillerie, ſes agrès, uſtenſiles et apparaux, devra toujours être vendu en un ſeul lot.

ART. XVII.

Diſtribution. Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une priſe ennemie dans un port étranger, ſeroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne priſe ſera parvenu aux Conſuls, ſoit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la néceſſité d'être réparé, ou par quelqu'autre circonſtance particulière, ſoit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle priſe ou autrement, pourvu toutefois que l'Etat-major ou l'équipage n'ayent pas été changés dans

dans l'intervalle; le Consul du Roi pourra faire une répartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, et si le produit en a été réalisé, et particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyées, en se conformant aux règlemens du pays sur les monnoyes. Cette répartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit, si l'on procédoit à une répartition définitive. Les Consuls se conformeront d'ailleurs dans cette répartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28. Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces justificatives au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui les fera passer aux Administrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, et où la répartition devra être définitivement consommée. Lorsque ces répartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au présent règlement, et qui seront aussi envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. 1779

ART. XVIII.

Cas des disputes à ce sujet.

Dans le cas où une prise auroit été faite par plusieurs bâtimens étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque prétexte que ce puisse être, du produit de la prise, et il en sera immédiatement rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XIX.

Effets pour le service du Roi.

S'il se trouvoit sur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de Sa Majesté, ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui, en conséquence de la réserve énoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Consuls d'en faire l'estimation par des Constructeurs ou Experts du port de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets

1779 s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement eſt taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

ART. XX.

Requêtes des réclamans. Les Conſuls feront paſſer au Secrétaire général de la Marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être addreſſées par des ſujets des Etats de leur réſidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandiſes chargées pour leur compte ſur des navires ennemis ou neutres, qui ſeroient pris par des bâtimens françois, et auront ſoin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XXI.

Traitement de l'Equipage. Si les bâtimens pris appartenoient à des Puiſſances neutres, les équipages de ces bâtimens ne ſeroient pas regardés, par les Conſuls, comme priſonniers, et ſeroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne ſoient reconnus pour être des ennemis de l'Etat; auquel cas tout l'équipage ſeroit traité ainſi que les loix de la guerre le préſcrivent et avec beaucoup d'humanité.

ART. XXII.

Paſſagers. Si dans le nombre des priſonniers qui pourroient être faits ſur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvaſſent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de paſſagers, et qu'ils ne ſont employés ni dans la Marine, ni dans le ſervice militaire des Puiſſances ennemies: lorsque les Conſuls s'en ſeront ſuffiſamment aſſurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne pas les comprendre dans la liſte des priſonniers qui doivent être échangés.

ART. XXIII.

Sujets françois. Quand il arivera, dans les lieux de la réſidence des Conſuls, des françois ou des étrangers attachés au ſervice du Roi, et qui auroient beſoin de ſecours pour rentrer en France, ſoit qu'ils ayent été faits priſonniers et mis en liberté à condition d'échange, ſoit qu'ils ayent obtenu leur retour ſur l'engagement de ne pas ſervir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur échange

échange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé. 1779

ART. XXIV.

Les Nègres et Mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres et font partie de l'équipage; et alors ils seront remis à titre d'échange aux Consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique, ou des Etats-Unis de l'Amérique: s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois: et adressés au Procureur du Roi de l'Amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués. Nègres.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin d'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux Consuls de la nation ennemie, et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange. Prisonniers.

ART. XXVI.

Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront, du produit des prises, les frais d'ouvrier, et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches, de vente et autres; et se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent règlement; et tous ces Etats de la situation des prises.

1779 frais et dépenſes ſeront prélevés ſur le produit des priſes. Il ſera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XXV.

Etat de la ſituation des priſes.

Les Conſuls dreſſeront par duplicata un état de ſituation des priſes faites ſur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au préſent règlement *), et ils auront ſoin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enveront en même tems des comptes diſtincts et détaillés de la dépenſe qu'ils auront faite relativement aux priſonniers, et ils auront ſoin d'adreſſer tous les mois deux expéditions de ces pièces au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XXVI.

Droits des conſuls ſur les produits des ventes.

Les droit des Conſuls ſur les produits des ventes qui ſeront faites par eux au profit des Etats-majors et équipages des bâtimens du Roi, leur ſeront attribués, pour tous frais et vacations quelconques dans les proportions ſuivantes:

Savoir;

Deux et demi pour cent, pour le produit des premiers	—	—	20,000 ℔.
Deux pour cent, depuis	20 jusqu'à	—	50,000 —
Un et demi pour cent, depuis	50 jusqu'à		100,000 —
Demi pour cent, depuis	100 jusqu'à	—	300,000 —

Sa Majeſté ſe réſervant de fixer la ſomme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification ſur le produit des ventes, dans le cas, où il ſeroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers ſe conformeront d'ailleurs aux Ordonnances et aux uſages établis, pour toutes les opérations dont la marche ne leur ſeroit pas tracée par le préſent règlement.

Fait à Verſailles le 8. Novembre 1779.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

*) J'ai ſupprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. et XXVII. à cauſe de leur étendue et en conſidérant qu'ils n'intéreſſent pas les nations étrangères.

d.

d.

Ordonnances de l'Eſpagne. 1779

1. Juill.

Réglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs en date du 1. Juillet 1779.

[*Niewe Nederlandſche Jaerboeken* D. XIV, St. II. p. 897 *)].

ART. III.

Het zal de Miniſter der Zee-zaaken byzonderlyk en volſtrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger, Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontſla, dees aangaande kennis te neemen: den Miniſter zal terſtond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uuren, med goeddunken van zyn Aſſocieur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitſpreeken van het vonnis uit te ſtellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanſpraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haaſtig of nalaatig doen ſpruiten zullen.

ART. IV.

Indien de pryzen tot de Hoofdſtad van't gebied overgebragt of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdſtad kennis neemen, waar in dezen gevallen den Auditeur

*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les inférer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai préferé toutefois la préſente traduction Hollandoiſe, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abrégé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61. ſupplém.

1779 diteur zal moeten aſſiſteeren, en zo daar verſchil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot dezelve Regtbank doet, moeten toeſtemmen, zo well in zaaken van dezen aart, waar van in'teerſt de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Miniſter van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Perſoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun beſt convenieeren zal, maar van de Vonniſſen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Miniſter naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregiſtreerd worde.

ART. V.

De Schepen tot de Vrybuiterye uitgeruſt, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen viſiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Paſporten. Papieren dies aangaande, en bevragting van het Schip, Cannoſſementen der Lading, Journaalen en Lyſten der Equipagien en Paſſagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

ART. VI.

Dit onderzoek zal men zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Conſiderabel rechtſtel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk ſtellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederſtand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen; en in geval hy tegenſtand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet juſtificeeren, dat den Vrybuiter hem tot die reſolutie reeden gegeven heeft.

ART.

ART. VII.

De Capiteinen der uitgeruſte Vrybuiters Schepen, 1779
zullen aanſpraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen.

ART. VIII.

De Schepen, di men onder het vaaren ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorſten, Republiquen of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorſt of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, ſtryden. En die dezelve van verſcheiden Vorſten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgeruſt zyn, zullen hunne Opper-Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden.

ART. IX.

De Schepen der Zeerovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hun aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Perſoonen, die direct of indirect tot de Zeeroovery geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

ART. X.

Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te ruſten, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permiſſie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commiſſie van een ander Vorſt of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruiſzen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover geſtraft worden.

ART.

1779

ART. XI.

Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgeruſt of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereſnen of van andere vyandelyke Vorſten of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behoorden, indien die ingeſcheept zyn na het verſtrekken van het beſluit van den 21. Jnny van dit Jaar, belettende alle gemeenſchap met de Brittanniſche Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepaſſeerd na dat genoegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

ART. XII.

Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Autentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelve behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, wanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoeke of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

ART. XIII.

Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Adminiſtrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk beſtaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verpflicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegeevene orders men beſluite, wat daar mede te doen ſtaat.

ART. XIV.

De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanſchappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden

houden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid 1779
niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobſerveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelſchen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereiſcht.

ART. XV.

Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienſte van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Piſtolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offenſive of Defenſive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle ſoorten van Oorloge-Ammunitie, Timmerhout en Maſtenhout, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle ſoort van Lyn, Spykers, Loot, Talk, en andere Gereedſchappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitruſting der Vaartuigen, Krygstroeppen, Scheepsvolk, Paarden, Harnaſſen en Monteering tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan.

ART. XVI.

Men zal naauwkeurig examineeren alle Charterpartyen of Contracten van bevragting der Vaartuigen die men viſiteeren zal, als mede de Connoſſementen en Poliſe der Laading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verſtaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreeken zal, ten zy dat het met de waarheid beweezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

ART. XVII.

Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te ſcheuren, of op een andere wyze de Actens in de voorſchr. Articule vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyfſtraffe voor de Capiteinen na de zaak vereiſcht, onder verplichting van de ſchaaden vergoeden en tien

Jaaren

1779 Jaaren Ballingſchap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

ART. XVIII.

De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connoſſementen der Lading en Bevragting vertoonen, zal men vry laaten vaaren, al ſchoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk ſoort die ook zyn, dewelke gedeſtineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

ART. XIX.

Ik verbiede an alle Vrybuiters en verdere Perſoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Paſſagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te viſiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks geſchiede, oe poene van een exemplaure Straf, zelfs tot de doodſtraf toe, naar de zaak vereiſcht.

ART. XX.

Ook verbiede ik de Vrybuiters de vyandelyke Vaartuigen, die zich in de Havens der Vorſten of Staaten, die met my geallieerd en neutraal zyn, tot prys te maaken, aan te randen of eenig geweld aan te doen, als mede ook met aan die geene, welke onder het bereik van't Kanon hunner Fortificatie zullen zyn, en tot voorkooming van alle twyffel zo declareere ik, dat men door Jurisdictie des bereik van't Kanon verſtaan zal, ook zelfs wanneer 'er geen Batteryen ter plaatſe, alwaar men de Prys zal maaken, opgerecht zullen zyn, mits dat de afgelegenheid deselve zy.

ART. XXI.

Ook declaree ik voor kwaade Prys alle de Vaartuige, die de Vrybuiters zullen maaken in de Havens, onder't bereik van't Kanon der Overheden myner Geallieerde of Neutraale, al ſchoon zy die reeds in zee vervolgd en geattaqueerd hadden, dewyl het behaalen van de Prys die men maaken zal, uit kragte van de

over-

overgaave zoude moeten beweezen worden, ter plaatse 1779
daar het de vryheid moet genieten.

ART. XXII.

Beveelen aan de Commandanten en Intendanten der Marine un dezelver Ministers der Provincien, om met Particuliere zorg de orders door my dies aangaande reeds gegeeven, en die ik nog geeven zal te onderhouden, het zy in Generaale regel of wel in Particuliere gevallen, en om aan de Vrybuiters de noodige Advertentien te doen, op dat zy op geene wyze tegen het geen beslooten is te werk zullen gaan.

ART. XXIII.

Alle Vaartuigen, aan myne Onderdaanen toebehoorende, door Vyanden wettiglyk Prys gemaakt zynde, en na vier en twintig uuren in hunne magt te zyn, door en of meer Vrybuiters Schepen hernoomen wordende, zullen volkomentlyk aan deeze toegeweezen worden. De Spaansche Vaartuigen die voor de vier en twintig uuren hernoomen worden, zal men aan de Eigenaaren restitueeren, mits een Praemie van een derde deel zyner waarde voor de herneemers.

ART. XXIV.

Zy ook welke Vaartuig het zy, behoorende aan een Neutrale Natie, of met my geallieerd, die door de Schepen der Vrybuitery, tot een Prys van de Vyanden behaald is, zal een goede Prys zyn, indien hetzelve meer dan vier en twintig uuren in hunne magt geweest is; maar indien het voor deeze tyd wederom hernoomen word, zal het aan zyn Eigenaar met alle de Goederen wederom gegeven worden, behoudende de derde part van zyne waarde voor de herneemers.

ART. XXV.

Zo dra de Capiteinen der Vrybuitery zullen besluiten, eenig Schip aan te houden, zullen zy alle zyn Papieren, welke die ook zyn, na zich neemen, en de Boekhouder van't Vrybuiters Schip zal naauwkeurig kennis van dezelven neemen, en een recief van den inhoud derzelven aan den Capitein of Patroon van't aangehouden Schip geven, hem waarschouwende, dat hy geen van alle die hy als dan vertoonen zoude,

1779 alleenlyk diene om van de Prys te oordeelen: dit gedaan zynde, zal de Capitein der Vrybuiters de Papieren in een zak ſluten en bewaaren, of in een gezegeld Paquet, die hy zal moeten behandingen aan den Commandant of Miniſter der Zee-Zaaken, alwaar hy na toe vaart, en zo hy daar onder eenige vinde myne kennis wardig, zo zall hy die aan myne Staats-Secretaris of die der Zee-Zaaken overleveren.

ART. XXVI.

Ter zelven tyd zullen zy ook zorg dragen om de Luiken des aangehouden Schip toe te ſpykeren, en op zoodanig een wys toe te zegelen, dat men die niet zonder het Zeegel te breeken open kan doen: zy zullen de ſleutels der Kamers en andere plaatſen naar zich neemen, doende bewaaren de Goederen die boven dek zyn, en kennis neemen (voor zoo verre het de tyd toelaat), van al het geene gemakkelyk afhandig gemaakt kan worden, om de zorg van het zelve, den geene die men verniezen zall, het Schip te commandeeren aan te beveelen.

ART. XXVII.

Men zal geen Rovery toeſtaan van de Goederen die men boven dek in Kamers, Cajuiten of Slaapplaatſen des Scheepsvolk vind; volſtrektelyk belettende het regt, gemeenlyk genaamd Pendolage of Zylrecht, het welk alleenlyk toegeſtaan zal kunnen worden, in gevalle dat het Vaartuig tegenſtand bood, zonder te wagten dat het aangeklamt wierd; dog zorg dragende van alle wanorde, die uit de overtollige vryheid ſpruiten kan, voor te komen.

ART. XXVIII.

Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuiter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Perſoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere ouſtandigheden van het Vaartuig, ſtellende alle redenen in geſchrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen, ook hun ondervragende of zy behalven

halven de Laading, die door de Connossementen blykt, 1779
eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden.

ART. XXIX.

Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys gesteld is, moet naauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aansprakelyk voor al het geene door synen schuld of versuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Persoon, die sonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kisten, Pakken, Pypen, Balen of Kassen, waar in Goederen of Koopmanschappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en hy naar bevinding van zaaken gestraft worden.

ART. XXX.

Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menschlievenheid behandelen, en met Distinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

ART. XXXI.

De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendsel het ook zy, de Gevangenen op eenige afgelegene Eilanden of Kusten te verlaaten, op poene van met alle strengheid naar behooren te worden gestraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreeken, gebleeven zyn.

ART. XXXII.

De Schepen der Vrybuiters zullen de Prysen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatse van haare uitrusting opbrengen, of ten minste in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende nood, het welke zy zullen moeten justificieeren: het zal de Vrybuiters vry staan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal.

1779

ART. XXXIII.

Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybuiter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren preſenteeren, en de verdere berigten; die men hem ten dien einde vordered te geeven.

ART. XXXIV.

Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren anneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zelve Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbood, om te juſtificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Miniſter een behoorlyke tyd bepalen, volgens de kortheid waarmeede deze zaaken beſſiſt moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitſtel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanſpraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

ART. XXXV.

Geen Scheeps Looutrekkend-Perſoon, zal vermoogen eenig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelven toe te eigenen, op poene van Confiscatie en ontzegging zyner dienſt.

ART. XXXVI.

Ingevalle het noodig zy, voor het uitſpreeken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten loſſen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Miniſter en der reſpective geintereſſeerdens open doen; en men zal een Inventaris opſtellen van de Goederen, die men daar uit loſt, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Outfanger der Renten, door

den

den Adminiſtrateur der Tolhuizen, verkooren by een Perſoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal. 1779

ART. XXXVII.

Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publique vyling, met de gewoone ſolemniteyten gefchieden, door middel der Ontfanger der Renten, ſtellende het beloop daar van in handen van een gegoed perſoon, om het zelve na gegeeven Sententie van de Prys te behandigen aan di geene, die het zal tod behooren.

ART. XXXVIII.

Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connoſſement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekoome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderſchydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omſtandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meeſter gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweeſt is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opſtelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag juſtificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het éene aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekoomende aan myn Koninklyke Schatkiſt, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdſtad brengen, alwaar het met kenniſſe der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds

1779 en tot byſtand der gekwetſte en verminkte Perſoonen van de Vrybuiters Scheepen.

ART. XXXIX.

Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aan Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Miniſter der Zee-zaaken daar ter Plaatſe overleeveren, op dat hy van hun Lieden, diſponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De Vrybuiters zullen zich aan deze laaſtgenoemde overgeeven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitſtel Prozes te formeeren, met goeddunken van den byzittende Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeröovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de ſchuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om geſtraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laatſtgegeven orders bepaald word.

ART. XL.

Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terſtond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun reſtitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rys vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

ART. XLI.

Op dat ten tyde der Reſtitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verſchillen ontſtaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenſtaande de eerſte Inventaris by het Art. 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten-tyden, wanneer zy zich meeſter van den

prys

prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk af- 1779
handig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zeezaaken, met byzyn der Capiteinen of Geintereſſeerden Meeſter, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, Volk t'ontſcheepen, nog dat' er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleer zulks verricht zy.

ART. XLII.

Geen Perſoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Reſtitutie en een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja ſelfs of Lyfſtraf naar vereiſch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeijende.

ART. LXIII.

Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdſtad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te ſtellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Miniſter overzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeven door den Capitein of Meeſter, en het Relaas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiers laſt het opſtellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geintereſſeerde zyn zal.

ART. XLIV.

Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conſerveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantſoen met den Eigenaar of Meeſter derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raad zy, die in te grond te booren, als dan zal men obſerveeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zeekerheid der prysgenomene manſchap, het zy dat de Vrybuiter

1779 die aan boord van zyn Schip berge, of diſponeerende hun in eenige de prysgenoomene Vaartuigen in te ſcheepen, zo 'er geen ander middel is declareerende dat geen Uitruſter of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantſoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatſte uittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

ART. XLV.

In alle gevallen, dat men beſluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen perſoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minſten twee der principaalſte Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te juſtificeeren op poene van verſlooken te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereiſch van zaaken.

ART. XLVI.

Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtſtepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van ſes maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende; en de Tabak zullen zy moeten leeveren, aan de reſpective Adminiſtratie, alwaar hun terſtond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realen Vellon per Pond, en terſtond naar de ontfangſt derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, vervallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze

deze ſoort van Tabak, en dat men dit ſtrengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minſte oogluiking. De Miniſter der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tuſſchen de Geintereſſeerde gemaakt, op dat in alles met de beſte Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkoſten, die derzelve veroorſaakt hebben, betaalt worden. 1779

ART. XLVII.

Zo men geen geleegentheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebragt had zyne Laading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Conſul of Viſe Conſul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beſchikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationaale Conſuls of Viſe Conſuls eenige kooſten, nadeel of veroorzaaken kunnen.

e.

Ordonnances des Provinces-Unies des Pays-Bas. 1781

12. Janv.

1.

Placard des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les récompenſes dont jouiront les armateurs; en date du 12. Janvier 1781.

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 79-86.)

ART. VI.

En omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyſcheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deſelve alleen ter Koopvaardye

1781 zyn uitgegaan, of ook wel met Commiſſie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verſtaan Wy, dat aan deſelve in cas van verovering, tot belooning ſal werden gelaaten het geheele Engelſche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook ſoude mogen weeſen, met alle het Goed daar inne bevonden, ſonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgeſondert, en ſal daarenboven geen Preemie werden gepretendeert.

ART. VIII.

En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deeſer Landen, by de Engelſchen genoomen, weder verovert en vry gemaakt ſullen werden door eenige Commiſſievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgeruſt op particuliere Koſten van dezelve Ingezeetenen deſer Landen, dat alsdan de Herneemers ſullen hebben en genieten, in dien de voorgeſchreeve herneeming geſchied binnen tweemaal vier en twintig uuren, een geregt vyfdepart van de opregte waarde van het weder vrygemaakte Schip en Goed, by aldien de voorſz. herneeminge komt te geſchieden na de vorſz. eerſte tweemal vier en twintig uuren; dog binnen viermaal vieren twintig uuren, na dat het vorſz. Schip en Goed in de magt van de Engelſchen is geweeſt, dat deſelve Herneemers in ſulken gevallen ſullen hebben een geregt derdepart van de voorſz. waarde; en indien deſelve werden hernoomen na de voorſz. viermaal vier en twintig uuren, dat de voorſz. Herneemers in ſulken gevallen ſullen hebben de geregte helfte van de voorſz. waarde ſonder verder reflexie te neemen, hoe lang de voorſz. hernoomen Scheepen en Goederen na de voorſz. viermaal vier en twintig uuren in de magt van de Engelſche ſouden mogen zyn geweeſt.

2.

2.

Extrait de l'inſtruction pour les armateurs des Provinces-Unies des Pays-Bas donnée en date du 13. Janv. 1781. 1781 13. Janv.

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 67-79.)

ART. XLII.

Vooral werden de Capiteinen, Officieren en alle andere, wel ſcherpelyk verbooden geen Scheepen of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deeſer Landen, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Britannien of deſſelfs onderhoorige Landen en Plaatſen gedeſtineert, in hebbende aan te houden, of in haare gedeſtineerde reiſe eenig beletſel toe te brengen, en werden deſelve wel ernſtig gelaſt goede ſorge te draagen, dat aan de voorſz. Scheepen of ingelaade Goederen, nog ook aan de Officiers, Schippers, Matroosſen of andere Manſchap, op ſoodanige Scheepen gevonden werdende, geen overlaſt, pludringe of geweld werde gepleegt; ſpecialyk dat niemand van deſelve door eenige onbehoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde geforceert tot het geeven van eenige verklaaringe of getuignis, op poene van aan de Lyve, en na bevinding van ſaaken med de dood geſtraft te werden, en verbeurte van alle haare Gages en Buitgelden die ſy onder deſelve veroverde Prinſen ſouden mogen hebben.

ART. LII.

Sal by de Reeders van jeder Commiſſievaarder, op het ontfangen van haare Commiſſie, ſuffiſante Borge onder behoorlyke renunciatie moeten werden geſteld, ter ſomme van dertig duiſend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te ſenden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieerden van den Staat of andre Neutralen, geene Waaren van Contrabande na England gedeſtineert inhebbende, ſal beſchadigen, met dien effecte, dat de Sententie dien aangaande tot laſten van den Commiſſievaarder te wyſen, aan de voorſz. Borgen ter ſomme van dertig duiſend guldens

1781 dens toe ſal vermogen ter executie geſteld werden, en ſal tot dien einde de voorſz. cautie by den Raad ter Admiralitaet ſodanig worden geclauſuleert, dat die niet kome te ceſſeeren, voor en aleer de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en geladen Goederen, of het beſchadigen van eenige Perſoonen voor de reſpective Collegien ter Admiralitaet geëntameert, by Sententie zullen weeſen afgedaan, en tot reviſie incluis getermineert, of dat fatalien van reviſie zullen weeſen verloopen.

ART. LIII.

En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commiſſievaarders, huiden by Ons gearreſteert, goedgevonden is, dat aan de Commiſſievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, ſonder door het interjecteeren van de reviſie opgehouden of verhindert te werden, ſoo ſullen de Cautionariſſen, welke de Commiſſievaarders, ter Kaap uitgaande, gehouden zyn te ſtellen, haare cautie moeten amplieeren, hier mede, dat ſy belooven promptelyk te zullen reſtitueeren, dat geene, het welke aan de Commiſſievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorſz. Sententien ter Admiralitaet ſal weeſen betaald, in gevalle de voorſz. Sententien naderhand by reviſie wierden te niet gedaan, en aan de voorſz. Commiſſivaarders haar eiſch ontſeid. En tot meerder geruſtheid dat de voorſz. betaalde Gelden in het voorſz. geval, ſeekerlyk zullen werden gereſtitueert, ſullende de Scheepen en der ſelver toebehooren, niet uitgeſondert, waar mede eenige Prinſen gedaan zullen zyn, voor de voorſz. reſtitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorſz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorſz. Commiſſievaarders haar luiden Commiſſien ter Vrybuit ſullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.

f.

f.

Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes en date du 30. Août 1780. 1780 30. Août.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780. n. 80. suppl. et se trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 847.)

Attendu que l'expérience a fait voir, que plusieurs Corsaires actuellement en Guerre abusent de leur Commission ou de leurs Lettres de Marque et plus encore de la considération et de l'Hospitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en conséquence de la neutralité rigoureuse, que j'ai résolu d'observer dans la conjoncture présente; et attendu qu'il est juste de prévenir la continuation des desordres qui ont eu quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point respecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté indépendante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne soit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corsaire de quelque Puissance que ce soit, non plus que les Prises faites tant par eux que par des Vaisseaux de guerre ou Frégates, et ce sans autre exception que pour des cas, où l'hospitalité est indispensable suivant le Droit des Gens, sous condition néanmoins, que, si dans ces cas il est ammené des Prises, il ne sera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne sera nécessaire pour éviter le danger de l'orage ou pour recevoir le secours irrépréhensible dont elles pourroient avoir besoin: Et pour ce qui regarde les Corsaires, qui se trouvent actuellement dans nos Ports, il leur sera signifié, qu'ils aient à en sortir dans un délai de 20 jours, à compter du jour de la signification. Le Conseil de guerre fera observer et exécuter la présente Ordonnance; et il expédiera aux Gouverneurs et Commandans des Provinces, Isles, Forteresses, Chateaux, et Ports, les ordres conformes à ce que dessus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Août 1780.

(*Signé par* LA REINE.)

1780 Sa Maj. Impériale les manifeſtant, ne balance point de déclarer, que pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de ſon Pavillon, la ſureté du commerce et de la navigation de ſes ſujets contre qui que ce ſoit, Elle fait appareiller une partie conſidérable de ſes forces maritimes. Cette meſure n'influera cependant d'aucune manière ſur la ſtricte et rigoureuſe neutralité qu'Elle a ſaintement obſervée et qu'Elle obſervera tant qu'Elle ne ſera provoquée et forcée de ſortir des bornes de modération et d'impartialité parfaite. Ce n'eſt que dans cette extrémité, que ſa flotte aura ordre, de ſe porter partout, où l'honneur, l'intérêt et le beſoin l'appelleront.

En donnant cette aſſurance formelle avec franchiſe propre à ſon caractère, l'Impératrice ne peut que ſe promettre, que les Puiſſances belligérantes pénétrées des ſentimens de juſtice et d'équité, dont Elle eſt animée, contribueront à l'accompliſſement de ſes vues ſalutaires, qui tendent ſi manifeſtement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conſéquence Elles muniront Leurs Amirautés et Officiers commandans, d'inſtructions analogues et conformes aux principes ci-deſſus énoncés, puiſés dans le Code primitif des peuples et adoptés ſi ſouvent dans leurs conventions.

1. *b.*

Réponſe de la cour de Londres à la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie touchant le commerce neutre, datée du 28. *Févr.* 1780 *et préſentée à la cour de Londres le* 1. *Avr.* 1780.

(*Lampredi* P. II. p. 52. *Dohm Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 349, en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

Pendant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Bretagne ſe trouve engagé par l'aggreſſion de la France et de l'Eſpagne, il a manifeſté

feſté les ſentimens de juſtice, d'équité et de modéra- 1780
tion, qui gouvernent toutes ſes démarches. Sa Majeſté a reglé ſa conduite envers les Puiſſances amies, et neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui eſt la ſeule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la tenent de ſes différens engagemens avec d'autres Puiſſances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des ſtipulations mutuelles, et l'ont varié de beaucoup de manières différentes, ſelon la volonté, et la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies par les liens d'une amitié réciproque, et d'un intérêt commun, le Roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus préciſ, de reſpecter le pavillon de Sa Majeſté Impériale, et le commerce de ſes ſujets, ſelon le droit des Gens, et la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans ſon traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exéctitude la plus ſcrupuleuſe. Les ordres à ce ſujet ont été renouvellés, et on veillera ſtrictement à l'execution. Il eſt à préſumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces ordres réitérés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres ſont établis pour connoître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, et par les ſtipulations particulières des différens traités, redreſſeroient ces torts d'une manière ſi équitable, que Sa Majeſté Impériale ſeroit entièrement ſatisfaite de leurs déciſions, et y reconnoitroit cet eſprit de juſtice, qui l'anime elle même.

1. c.

1780 28. Avr. ***Réponſe de la cour de France à la même déclaration en date du 25. Avril.***

(*Ibid.* et *Nouv. extraord.* n. 38. en Angl. *Annual Regiſter* 1780. p. 349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 568.

La guerre dans la quelle le Roi ſe trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majeſté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie ſatisfaction l'Impératrice de Ruſſie adopter ce même principe et ſe montrer reſolue à la ſoutenir. Ce que Sa Majeſté Impériale reclame de la part des Puiſſances belligérantes, n'eſt autre choſe, que les règles préſcrites à la marine Françoiſe, et dont l'exécution eſt maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, reſtreinte dans un petit nombre de cas ſeulement, eſt une conſéquence directe du droit naturel, la ſauvegarde des nations, le ſoulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Auſſi le Roi a-t-il déſiré de procurer, non ſeulement aux ſujets de l'Impératrice de Ruſſie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embraſſé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui ſont énoncées dans la déclaration à laquelle Sa Majeſté répond aujourd'hui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuſe pour ſon régne, en fixant par ſon exemple les droits que toute puiſſance belligérante peut et doit reconnoitre être acquis aux navires neutres. Son eſpérance n'a pas été déçue, puiſque l'Impératrice, en ſe vouant à la neutralité la plus exacte, ſe déclare pour le ſyſteme que le Roi ſoutient, au prix du ſang de ſes peuples, et qu'elle réclame les mêmes Loix dont Sa Majeſté voudroit faire la baſe du code maritime univerſel.

S'il étoit beſoin de nouveaux ordres pour que les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Impériale n'euſſent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les ſujets du Roi, Sa Majeſté, s'em-

s'empresseroit à les donner *), mais l'Impératrice s'en repoſera ſans doute ſur les diſpoſitions de Sa Majeſté conſignées dans les règlements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonſtances, elles ſont fondées ſur le droit des gens; elles conviennent à un Prince aſſés heureux pour trouver toujours dans la proſpérité générale la meſure de celle de ſon Royaume. 1780

Le Roi ſouhaite que Sa Majeſté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandiſes, dont le commerce eſt réputé de contrebande en temps de guerre, des règles préciſes ſur la forme des papiers de mer dont les vaiſſeaux Ruſſes ſeront munis. Avec cette précaution, Sa Majeſté eſt aſſurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puiſſe lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Ruſſes auſſi avantageuſe qu'il ſoit poſſible en temps de guerre.

L 2 D'heu-

*) L'obſervation des articles renfermés dans le règlement du 26. Juill. 1778 (voyés plus haut) fut enſuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports et Eſcadres du 8. May 1780. v. Code des Priſes T. II. p. 866. qui porte: "que le Roi ordonne d'enjoindre à ſes Capitaines et autres Officiers de ſe conformer avec plus d'attention que jamais aux Règlemens concernant les Navires neutres, et particulièrement à l'égard des Bâtimens Ruſſes" que "Sa Majeſté preſcrit en conſéquence aux Commandans de ſes Eſcadres, Vaiſſeaux et autres Bâtimens d'uſer de la plus grande circonſpection envers tous les neutres, et de leur donner, ſuivant les circonſtances les ſecours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la deſtination de leur chargement ſoit pour des ports ennemis; et de n'arrêter les Bâtimens que dans le cas où les Commandans des Vaiſſeaux du Roi, auroient les plus fortes raiſons de croire que ce ſeroient des navires appartenans à des ſujets du Roi de la Grande-Brétagne qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque Puiſſance neutre, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à l'Ennemi des marchandiſes de contrebande, telles que armes, de quelqu'eſpèce que ce ſoit, et munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi à M. l'amiral du 23. May 1780. ibid p 867. qui eſt de la même teneur 3) par celle du Roi à M. l'Amiral du 7. Août 1780 ibid. p. 886. qui préſcrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires Ruſſes, Suédois, Danois et Hollandois.

1780 D'heureuſes circonſtances ont déjà mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquaſſent avec franchiſe ſur leurs intérêts reſpectifs. Sa Majeſté ſe félicite d'avoir à exprimer à Sa Majeſté Impériale ſa façon de penſer ſur un point intéreſſant pour la Ruſſie, et pour les Puiſſances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus ſincèrement aux principes et aux vûes, qui dirigent l'Impératrice, que Sa Majeſté partage le ſentiment, qui a porté cette Princeſſe à des meſures, d'où doivent réſulter également l'avantage de ſes ſujets et celui de toutes les nations.

i. d.

18. Avr. *Réponſe de la Cour d'Eſpagne à la même déclaration préſentée le 15. Avril 1780; datée du 18. Avril 1780.*

(*Ibid.* et *Nouv. Extr.* n. 43. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 351. en Holl. dans *Neue Nederl. Jaarb.* 1780. p. 570.)

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penſer de l'Impératrice de toutes les Ruſſies à l'égard des Puiſſances belligérantes, et neutres, que lui a expoſée M. de Zinowieſz, Miniſtre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, ſon premier Secrétaire d'Etat. Le Roi regarde cette démarche de l'Impératrice, comme un effet de la juſte confiance qu'Elle a dans Sa Majeſté et la juge d'autant plus convenable, que les principes adoptés par cette Souveraine, ſont les mêmes, qui ont toujours guidé le Roi, et que Sa Majeſté a taché de faire obſerver à l'Angleterre par tous les moyens poſſibles (quoique ſans effet) dans le tems, que l'Eſpagne ſe maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la juſtice, de l'équité et de la modération; les mêmes, que la Ruſſie, et toutes les Puiſſances ont approuvés dans les Réſolutions de Sa Majeſté, et ſeulement la conduite obſervée par la marine Angloiſe, tant dans la guerre

guerre précédente, que dans celle-ci, renverſant les regles conſtamment ſuivies à l'égard des Puiſſances neutres, a mis Sa Majeſté dans la néceſſité, de l'imiter; En effet les Anglois ne reſpectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandiſes appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne ſont pas de contrebande, et que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec juſtice empêcher que l'Eſpagne n'uſât des mêmes repreſſailles, pour ſe garantir des dommages, auxquels elle ſe ſeroit expoſée, en n'y conformant pas ſa conduite. Les Puiſſances neutres de leur côté ont auſſi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont ſouffert, leurs bâtimens s'étant ſervis de documens doubles, et d'autres artifices, à fin que leurs Vaiſſeaux ne fuſſent pas pris. Cette conduite a occaſionné des priſes, et quantité de detentions, et les conſéquences qui en ont reſulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas cauſé tant de dommage, qu'on le prétend, puiſque au contraire il eſt notoire, que quelques unes ayent tourné au bénéfice des propriétaires, la cargaiſon ayant été vendue dans les ports, ou on a jugé les Vaiſſeaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui exiſtoit dans le même temps à l'endroit vers le quel des Vaiſſeaux ſe dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de ſon équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de reſpecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont détermine ou détermineront de ſe défendre, juſqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaiſe, et qu'il éprouve, ſi elle ſe contiendra, et ſaura contenir ſes Corſaires. Pour témoigner à toutes les Puiſſances, combien l'Eſpagne eſt diſpoſée à obſerver en ſoutenant la guerre, les mêmes règles, qu'elle déſiroit, qu'on ſuivit, lors qu'elle étoit encore neutre, Sa Majeſté ſe conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Ruſſie, dans la ſuppoſition, que, quant à ce qui regarde la Place blocquée de Gibraltar, le danger d'y entrer déſigné par l'Article IV. de cette même déclaration, exiſte réellement, au moyen de la quantité conſidérable de Vaiſſeaux arrêtés, qui forment le blocûs. Les bâtimens neutres pourront éviter ce danger en ſe conformant aux règles de précaution, 1780

1780 préfcrites dans la déclaration de Sa Majeſté du 13. du Mars paſſé, qu'on a communiquée à la Cour de St. Petersbourg par ſon Miniſtre.

Aranjuez ce 18. d'Avril 1780.

Signé: *Le Comte* DE FLORIDA-BLANCA.

1. *e.*

13. Avr. *Extrait du Regiſtre des réſolutions des Etats de Hollande et de Weſtfriſe.*

Du 13. Avril 1780.

(*Donm Materialien 4te Lieferung* p. 195.)

Il a été trouvé bon et réſolu, qu'il convient de diriger les affaires à la Généralité, de manière qu'il ſoit déclaré à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en réponſe à ſon mémoire 3. de ces mois *), que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de ſatisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ſes vues, et de la déclaration faite aux Cours de Verſailles, Madrid et Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affection de S. M. I. pour la République, et qu'Elles ſe font un honneur et un devoir d'y répondre avec franchiſe et cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoitre et d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame et de la juſtice reconnues de Sa Maj. Imp. et le but qu'Elle s'eſt propoſé, et les moyens qu'Elle a arrêtés pour conſerver pendant la préſente guerre la plus ſtricte neutralité entre les Puiſſances belligérantes, et non-ſeulement pour aſſurer l'honneur du pavillon Ruſſe et maintenir le commerce et la navigation de ſes ſujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puiſſances en guerre y puiſſe porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos et à la liberté de l'Europe, et d'établir ſur les fondemens les plus ſolides de la juſtice et du droit des gens un ſyſtême équitable de navigation et de commerce pour les Puiſſances neutres.

Que

*) Donm l. c. p. 180.

Que L. H. P. n'ont pas moins deſiré que S. M. I. de reſter dans la plus parfaite neutralité durant la préſente guerre, mais qu'Elles ont ſurtout reſſenti par leur propre expérience les préjudices que le commerce et la navigation des Puiſſances neutres ont ſoufferts en conſéquence des principes vagues et incertains qu'ont adoptés les Puiſſances belligérantes concernant le droit des neutres, ſelon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont dirigées; que d'après cela Elles jugent, ainſi que S. M. I. de la plus indiſpenſable néceſſité, que les Puiſſances neutres concourent en commun à fixer et affermir ſur des baſes ſolides leurs ſusdits droits. 1780

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. en ſe conformant aux cinq points énoncés dans la déclaration de Sa Maj. Imp. faite aux Cours de Verſailles, Madrid et Londres, et qui Leur a été communiquée de ſa part par Mr. le Prince de Galliain le 3. de ce mois, ſont prêtes à ſuivre l'exemple de S. M. I. faiſant déclarer comme Elle aux Puiſſances belligérantes, que L. H. P. ſont entièrement diſpoſées à entrer en négociation avec S. M. I. et avec les autres Puiſſances neutres ſur les meſures à prendre pour que la liberté du commerce et de la navigation puiſſe être maintenue de la manière la plus efficace, en s'en tenant à l'obſervation d'une exacte neutralité entre les Puiſſances belligérantes.

Qu'extrait de la réſolution qui ſera priſe à cet égard ſera remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoek à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, avec prière d'en donner connoiſſance à Sa Souveraine, et de la ſeconder de la manière la plus favorable par ſes bons offices.

Qu'extrait en ſera auſſi envoyé à Mr. de Swaert Réſident de L. H. P. à la Cour de Ruſſie, pour ſon information et ſon inſtruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au ſuccès des bonnes intentions de L. H. P.

Que ledit extrait ſera auſſi adreſſé aux Miniſtres de la République auprès des Cours de Copenhague, Stockholm et Lisbonne, pour leur ſervir de direction, avec ordre de ſe concerter avec les Miniſtres de Ruſſie auprès des Cours où ils réſident, et de ſeconder autant qu'ils pourront leurs démarches.

1. *f.*

1780 24. Avr. *Extrait du Regiſtre des Réſolutions de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, du Lundi 24. Avril 1780; en réponſe au mémoire de la Ruſſie préſente le 3. Avril.*

(*Ibid.* et en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 564.)

Ayant été délibéré par préſomption ſur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Impératrice de toutes les Ruſſies a préſente à l'Aſſemblée le 3. du courant, accompagné d'une déclaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France et d'Eſpagne, au ſujet de la liberte du commerce et de la navigation de ſes ſujets, et par lequel mémoire ce Miniſtre fait connoître à L. H. P. les diſpoſitions de ſa Souveraine, à protéger, de concert avec les Puiſſances neutres, le commerce et la navigation de leurs ſujets reſpectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. ſusdit; Il a été trouvé bon et arrêté, qu'il ſera répondu à Mr. le Prince de Gallizin ſur ſon dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de ſatisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur faire donner de ſes vues, et de la déclaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid; que L. H. P. enviſagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes diſpoſitions de S. M. I. pour la République, et qu'Elles ſe font un honneur et un devoir d'y répondre cordialement et avec ſincérité; que L. H. P. louent et conſidèrent comme un nouvel effet de la magnanimité et de la juſtice reconnües de S. M. I. auſſi bien que le but qu'Elle s'eſt propoſée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre préſente, la plus exacte neutralité entre les Puiſſances belligérantes, et pour aſſurer non-ſeulement l'honneur du pavillon Ruſſie et la liberté du commerce et de la navigation de ſes ſujets, et ne pas permettre qu'aucune des Puiſſances qui ſont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais auſſi pour veiller pour les libertés

et

et le repos de l'Europe, et établir et fixer ſur les fondemens les plus ſolides de l'équité et du droit des gens, et des traités qui ſubſiſtent, un ſyſtème équitable pour la navigation et le commerce des Puiſſances neutres. 1780

Que L. H. P. déſirant entretenir, ainſi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre préſente, n'ont que trop expérimenté les dommages que ſouffrent la navigation et le commerce des Puiſſances neutres, par les idées vagues et arbitraires, que ſe font les Puiſſances belligérantes du droit des neutres, ſelon qu'Elles y ſont portées par leur intérêt particulier et les opérations de la guerre, et que c'eſt pour cette raiſon que L. H. P. jugent, ainſi que S. M. I., qu'il eſt de la dernière néceſſité, que ce droit ſoit établi ſur des fondemens ſolides, et maintenu de concert par les Puiſſances maritimes neutres, que relativement à la détermination de ce droit L. H. P. ſe conformant entièrement aux cinq points contenus dans la déclaration faite par S. M. I. aux Cours de Verſailles, de Madrid et de Londres, et communiquée de ſa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, ſont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une déclaration ſemblable aux Puiſſances belligérantes. L. H. P. étant auſſi très diſpoſées à entrer avec cette Princeſſe et les autres Puiſſances maritimes neutres en conference ſur les meſures par leſquelles en obſervant une neutralité exacte entre les Puiſſances qui ſont en guerre, la liberté de la navigation et du commerce, puiſſe être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le préſent.

Et ſera remis extrait de la préſente réſolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, lequel ſera prié d'en faire part à S. M. I. et de lui préſenter cette réponſe ſous l'aſpect le plus favorable, l'accompagnant de ſes bons offices.

1. g.

1780 *Explications demandées par la Cour de Suède à celle de Ruſſie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(*Dohm* l. c. p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg.* 1780. p. 354.)

ART. I.

Comment et de quelle manière donnera-t-on une protection réciproque et une aſſiſtance mutuelle?

ART. II.

Chaque Puiſſance particulière ſera-t-elle obligée de protéger le commerce général de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ſes armemens pour la protection de ſon propre commerce particulier?

ART. III.

Si pluſieurs de ces eſcadres combinées ſe réuniſſent, ou par exemple un ou pluſieurs de leurs vaiſſeaux, quelle ſera la règle de leur conduite l'un envers l'autre; et juſqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

ART. IV.

Il paroit eſſentiel de convenir de la manière dont ſe feront les repréſentations aux Puiſſances belligérantes, ſi, malgré nos meſures, leurs vaiſſeaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces repréſentations doivent-elles ſe faire au nom commun des Puiſſances unies, ou chaque Puiſſance défendra-t-elle ſeulement ſa propre cauſe en particulier?

ART. V.

En dernier lieu, il paroit eſſentiellement néceſſaire de pourvoir à tout évènement poſſible, qu'aucune des Puiſſances unies, ſe voyant forcées à des extrémités contre aucune des Puiſſances actuellement en guerre, réclameroit l'aſſiſtance des aliés en cette convention pour lui faire rendre juſtice. De quelle manière

nière cela peut-il ſe concerter le mieux? Une circonſtance, qui exige également d'être ſtipulée, c'eſt que dans ce cas les repreſailles ne ſe prendront pas au gré d'une telle partie leſée; mais que le ſuffrage commun en décidera. Sans cela une Puiſſance individuelle pourroit à ſon bon plaiſir entrainer les autres, contre leur inclination et leurs intérets, dans des extrémités désagréables, ou rompre toute la ligue et ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile et de nul effet. 1780

1. *h.*

Eclairciſſemens données par la Ruſſie ſur les explications demandées par la Suède.

ART. I.

Quant à la manière dont la protection et l'aſſiſtance mutuelle ſera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puiſſances neutres ſeront invitées, et dont le principal objet eſt d'aſſurer la libre navigation aux vaiſſeaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura conſtaté par ſes papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandiſes de contrebande, il lui ſera accordé la protection de l'eſcadre ou des vaiſſeaux de guerre, ſous l'eſcorte desquels il ſe ſera mis, et qui empêcheront qu'il ne ſoit troublé dans ſa navigation. Il s'enſuit de là:

ART. II.

Que chaque Puiſſance doit concourir à la ſûreté générale du commerce: Et en même tems, et pour mieux en remplir le but, il ſera néceſſaire de régler par un article ſéparé les endroits et les diſtances, qui ſeront jugés convenables pour la ſtation de chaque Puiſſance. Il reſultera de cette méthode l'avantage, que toutes les eſcadres des alliés formeront une eſpèce de chaine et ſeront en état de ſe ſecourir l'une l'autre; l'arrangement particulier devant ſe réſerver uniquement à la connoiſſance des alliés, quoique la convention dans tous ſes autres points ſera communiquée aux Puiſſances belligérantes, accompagnée de toutes les proteſtations d'une neutralité rigoureuſe.

ART.

1780

ART. III.

C'eſt indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit règler ce point. Nous ſuivrons la manière uſitée à l'égard de la ſûreté. Au cas que les eſcadres ſe rencontrent et livrent combat, les commandans ſe conformeront aux uſages du ſervice de mer, parceque, comme il a été obſervé ci-deſſus, la protection réciproque ſous ces conditions doit être illimitée.

ART. IV.

Il paroit utile, que les repréſentations mentionnées en cet article ſe faſſent par la partie léſée; et que les Miniſtres des autres Puiſſances conféderées appuient ces remontrances de la manière la plus forte et la plus efficace.

ART. V.

Nous ſentons toute l'importance de cette conſidération; et pour l'éclaircir il eſt néceſſaire de diſtinguer les cas. Si quelcune des Puiſſances alliées ſe laiſſoit entrainer par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité et d'une impartialité parfaite, qu'elle en violât les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne ſauroit certainement s'attendre que les autres Puiſſances épouſeroient ſa querelle. Au contraire une pareille conduite ſeroit cenſée un abandon des liens qui les uniſſent: Mais, ſi l'inſulte faite à un des alliés eſt hoſtile aux principes adoptés et annoncés à la face de toute l'Europe, ou ſi elle porte l'empreinte de la haine et de l'animoſité, inſpirées par le reſſentiment de ces meſures communes de la conféderation, qui ne tendent qu'à établir, d'une manière préciſe et irrevocable, des loix pour la liberté du commerce et les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indiſpenſable des Puiſſances unies, d'en faire une cauſe commune (ſur mer ſeulement) ſans que cela forme une baſe pour d'autres opérations, d'autant que ces liaiſons ſont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer et la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il reſulte évidemment, que la volonté commune de tous, fondée ſur les principes admis et adoptés par les parties contractantes, doit ſeule decider, et qu'elle ſera toujours la baſe fixe de la conduite

conduite et des opérations de cette union. Finale- 1780
ment nous obſerverons, que ces ſtipulations ne ſuppoſent pas d'autre armement naval que celui qui ſera conforme aux circonſtances, ſuivant qu'elles les rendront néceſſaires ou qu'il en ſera convenu. Il eſt probable que cette convention une fois ratifiée ſera de la plus grande conſéquence; et que les Puiſſances belligérantes y trouveront des motifs ſuffiſans pour les porter à reſpecter le pavillon neutre et pour les empêcher de provoquer le reſſentiment d'une confédération reſpectable, fondée ſous les auſpices de la juſtice la plus évidente, et dont l'idée ſeule a été reçue avec l'applaudiſſement univerſel de toute l'Europe impartiale.

2.

Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux, du 17. Avril 1780. 17. Avr.

(*Hennings Sammlung von Staatsſchriften* 1. B. p. 56.)

Depuis que la Grande-Bretagne a été entrainée dans une guerre involontaire contre la France et l'Eſpagne, l'Ambaſſadeur du Roi auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies a remis pluſieurs mémoires pour réclamer les ſecours ſtipulés par les Traités; ces repréſentations quoique réitérées de la manière la plus preſſante par le mémoire du 21. Mars, ſont reſtées ſans réponſe, et Leurs Hautes Puiſſances n'ont point manifeſté l'intention d'y ſouſcrire.

En différant ainſi de remplir les engagemens les plus poſitifs, elles déſertent l'alliance, qui a ſubſiſté ſi longtems entre la Couronne de la Grande-Brétagne et la République, et ſe mettent au niveau des Puiſſances neutres qui ne ſont liées avec ce Royaume par aucun traité. Les principes de ſageſſe et d'équité préſcrivent par conſéquent au Roi de ne plus conſidérer les Etats que dans le rapport éloigné où ils ſe ſont placés eux-mêmes, et S. M. ayant pris cet objet en conſidération, a jugé à propos de l'avis de ſon Conſeil, de faire exécuter inceſſamment les meſures qui ont été annoncées formel-

1780 formellement par le mémoire du 21. Mars dernier, et qui avoient été insinuées précédemment au Comte de Welderen, Envoyé-Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République, par une déclaration verbale du Lord Stormont, l'un des Secrétaires d'Etat, prés de deux mois avant la remise du susdit mémoire.

A ces causes, le Roi, de l'avis de son Conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des Puissances neutres, qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisionellement et jusqu'à nouvel ordre toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des Etats-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différens traités, qui subsistent entre S. M. et la République, et notamment dans les traités de marine conclu entre la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies à Londres, le 1. Décembre 1674. (V. St.)

S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son Conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

Dans le canal et les mers du Nord douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le canal, les mers Britanniques et celles du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de six semaines, à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les Isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin de six mois pour ce qui est situé au-delà de l'équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Réscrit

Réſcrit ajouté à l'ordre précédent. 1780

D'autant qu'après notre ordre en Conſeil, daté le 17. Avril 1780. les divers traités, qui accordoient des privilèges particuliers aux ſujets des Etats-Généraux des Provinces-Unis, relativement à leur commerce et navigation en tems de guerre, ſont ſuſpendus, et que les ſujets des Etats-Généraux doivent être conſidérés ſur le même pied des autres états neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'i nous plaiſe que le contraire ſoit formellement ſignifié. Les Commandans de nos vaiſſeaux de guerre, et ceux de tous navires et bâtimens, qui ont des lettres de marque et de repréſſailles, ſont autoriſés par la préſente et requis de ſaiſir et détenir tous navires et bâtimens appartenans aux ſujets des Etats-Généraux, lorsqu'ils ſeront trouvés avoir à bord quelques effets appartenans aux ennemis de S. M. ou des effets qui ſont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

3. *a.*

Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe par rapport à la mer Baltique, communiquée aux Cours des Puiſſances belligérantes au mois de May 1780; et réponſe. May.

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 280. *Clausen recueil* p. 138.)

Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe.

Les Etats du Roi de Danemarc et de Norvègue ſont ſitués de manière, que le commerce de ſes ſujets entre les Provinces appartenant à ſa Couronne ſeroit troublé, ſi S. M. ne prenoit toutes les meſures capables de garantir la Baltique et ſes côtes de toutes hoſtilités et violences, et de la mettre à l'abri des courſes des armateurs et vaiſſeaux armés.

Le Roi a donc réſolu pour entretenir la libre et tranquille communication entre ſes Provinces, de déclarer: que la mer Baltique étant une mer fermée, inconte-

1780 conteſtablement telle par ſa ſituation locale; où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne ſçaurait admettre l'entrée de vaiſſeaux armés des Puiſſances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hoſtilites contre qui que ce ſoit.

Les deux autres Cours du Nord adoptent et profeſſent le même ſyſtème, qui eſt d'autant plus juſte et naturel, que toutes les Puiſſances, dont les Etats entourent la Baltique, jouiſſent de la plus profonde paix, et la regardent comme un des plus grands biens, que des Souverains puiſſent procurer à leurs ſujets.

3. *b.*

Réponſe de la Cour de France à la Déclaration remiſe par la Cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au mois de May 1780 *au ſujet de la neutralité de la mer Baltique; donnée par le comte de Vergennes en date du* 25. *May* 1780.

(*Clausen recueil* p. 139.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré conſtamment le déſir de le reſtraindre. L'attention de S. M. à fixer préciſement l'eſpace des côtes neutres, dans lequel ſes ſujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle reſpectoit la Souveraineté de toutes les Puiſſances qui bordent la mer Baltique, ayant embraſſé la neutralité, S. M. a régardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ſes Souverains. Elle continuera à en agir de même, et S. M. Danoiſe paroiſſant déſirer que les ordres ſoient donnés pour qu'aucun vaiſſeau François ne commette des hoſtilités au-delà du Sund, Mr. l'Envoyé de Danemarc peut aſſurer ce Monarque que le Roi ſe prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à coeur que de faire ce qui eſt avantageux et agréable aux Puiſſances neutres, à celles ſurtout qui ſe montrent protectrices de la liberté des mers, et en particulier à S. M. D. dont Elle ſouhaite infiniement conſerver la confiance et l'amitié.

Signé: Vergennes.

4.

Convention conclue entre Sa Majeſté Danoiſe, et Sa Majeſté Britannique, à Londres le 4. de Juillet 1780. *Pour expliquer le Traité de Commerce entre ces deux Puiſſances de* 1670. 1780 4 Juill.

(*Domm Materialien zur Statiſtick 4te Lief.* p. 242. *Clausen* p. 140.)

Les deux Souverains contractans s'engagent réciproquement pour Eux et leurs Succeſſeurs, de ne point fournir aux ennemis de l'un ou de l'autre en tems de guerre aucun ſecours, ni ſoldats, ni vaiſſeaux, ni aucun des effets et marchandiſes, dites de contrebande; de défendre également à leurs ſujets de le faire et de punir ſévérement et comme des infracteurs de la paix, ceux qui oſeroient contrevenir à leurs défenſes à cet égard. Mais pour ne laiſſer aucun doute ſur ce qui doit être entendu par le terme de contrebande, on eſt convenu qu'on n'entend ſous cette denomination, que les armes tant à feu que d'autres ſortes avec leurs aſſortimens; comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grénades, cercles poiſſés, fauciſſes, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, cuiraſſes, halebardes, lances, javelines, chevaux, felles de cheval, fourreaux de piſtolèts, baudriers et généralement tous autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre, de même que le bois de conſtruction, le goudron ou poix réſiné, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui ſert directement à l'équipement d'un vaiſſeau; le fer non ouvragé et les planches de Sapin cependant exceptées.

Mais il eſt expreſſement déclaré, que dans ce genre de marchandiſes de contrebande l'on ne comprend point le poiſſon et la viande fraiche ou ſalée, le froment, farine, blé ou autres grains, les legumes, l'huile, le vin, et généralement tout ce qui ſert à la nourriture et ſuſtentation de la vie, et ainſi toutes ces choſes pourront toujours ſe rendre et transporter comme les autres marchandiſes même aux lieux tenus par un ennemi des deux Courronnes, pourvu qu'ils ne ſoient aſſiégés, ni bloqués.

5. *a.*

1780 8. Juill. *Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid, en date du 8. Juillet 1780.*

(*Dohm* l. c. p. 205. *Nouv. extr.* n. 63. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 353. en Fr. et Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 837.)

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus reguliére, et le reſpect le plus inviolable pour les traités avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des ſujets du Roi de Danemarc et de Norwége à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus à des nations, qui ſont en paix et libres et indépendantes, il ne ſeroit point néceſſaire de prendre de nouvelles meſures pour leur aſſurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus inconteſtable. Le Roi de Danemarc a toujours fondé ſa gloire et ſa grandeur ſur l'eſtime et la confiance des autres peuples: Il s'eſt fait depuis le commencement de ſon règne la loi, de temoigner à toutes les Puiſſances ſes amies, les ménagemens les plus capables à les convaincre de ſes ſentimens pacifiques, et de ſon deſir ſincère de contribuer au bonheur général de l'Europe: ſes procedés les plus uniformes, et que rien ne peut obſcurcir, en ſont foi. Il ne s'eſt jusqu'à préſent adreſſé qu'aux Puiſſances belligérantes elles mêmes, pour obtenir le redreſſement de ſes griefs; et il n'a jamais manqué de moderation dans ſes demandes, ni de reconnoiſſance, lorsqu'elles ont eu le ſuccès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop ſouvent moleſtée, et le commerce de ſes ſujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le Roi ne ſe crût pas obligé de prendre actuellement des meſures propres à s'aſſurer à lui même et à ſes alliés la ſûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inſéparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité ſont ſacrés, le droit des gens a auſſi ſes arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés ſur l'équité et la raiſon.

1. Une nation independante et neutre ne perd point 1780
la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant
te guerre, puisque la paix existe pour elle avec
is les peuples belligérants, sans recevoir et sans
oir à suivre les loix d'aucun d'eux. Elle est auto-
é à faire dans tous les lieux (la contrebande ex-
otée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, si
paix existoit dans toute l'Europe, comme elle
iste pour elle. Le Roi ne pretend rien au delà de
que la neutralité lui attribue: celle ci est sa règle
celle de son peuple, et Sa Maj. ne pouvant point
ouer le principe, qu'une nation belligérante est en
oit d'interrompre le commerce de ses Etats, elle a
à devoir à soi même, à ses peuples, fidèles obser-
teurs de ses règlemens, et aux Puissances en guerre
es mêmes, de leur exposer les principes suivans,
'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et sou-
ndra toujours de concert avec Sa Maj. l'Impératrice
toutes les Russies, dont elle a reconnue les senti-
ens entièrement conformes aux siens.

ART. I.

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer libre-
ent de port en port, et sur les côtes des nations
guerre.

ART. II.

Que les effets appartenans aux sujets des Puissan-
s en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres,
l'exception de marchandises de contrebande.

ART. III.

Qu'on n'entende sous cette dénomination de con-
ebande, que ce qui est expressement designé comme
lle dans l'Article III. de son traité de commerce
ec la Grande-Brétagne de l'année 1670 et dans les
rticles XXVI. et XXVII. de son traité de commerce
ec la France de l'année 1742; et le Roi avouera
galement ce qui se trouve fixé dans ceux-ci, vis-
vis de toutes les Puissances, avec qui il n'a point
traités.

ART. IV.

Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans
quel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger

1780 évident à cauſe des vaiſſeaux de guerre ſtationnés pour en former de près le blocus effectif.

ART. V.

Que ces principes ſervent de règle dans les procedures, et que juſtice ſoit rendue avec promptitude, et après les documens de mer, conformes aux traités et aux uſages reçus.

Sa Majeſté ne balance point à déclarer, qu'elle maintiendra ces principes ainſi que l'honneur de ſon pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ſes ſujets, et que c'eſt pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de ſa flotte, quoiqu'elle deſire de conſerver avec toutes les Puiſſances en guerre non ſeulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, ſans y être forcé: il en connoit les devoirs et les obligations: il les reſpecte autant que ſes traités, et ne deſire que les maintenir. Sa Majeſté eſt auſſi perſuadée, que les Puiſſances belligérantes rendront juſtice à ſes motifs; qu'elles ſeront auſſi éloignées, qu'elle l'eſt elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-deſſus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

BERNSTORFF.

5. *b.*

Réponſe de la France à la déclaration de Sa Majeſté Danoiſe.

(*DOHM* l. c. pag. 236.)

La réponſe du Roi à la dernière déclaration de l'Impératrice de Ruſſie a fait connoitre combien les principes de Sa Maj. ſur la liberté des mers ſont propres à operer la ſureté et la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudiſſant ſincèrement aux vues et aux meſures

meſures de l'Impératrice de Ruſſie, Sa Maj. a annoncé 1780
d'avance aux Puiſſances que cette Princeſſe a invités à faire cauſe commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de ſa juſtice et de ſon amour pour le bien général.

Le Roi de Danemarc ſe montrant aujourd'hui réſolu à ſoutenir un ſyſtème, dont Sa Majeſté regarde l'établiſſement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empreſſe à temoigner à S. M. Danoiſe l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la declaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix ſages et claires, dont le Roi de Danemarc reclame l'execution ſont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils ſoient expoſés. Sa Majeſté a renouvellé encore depuis peu les ordres aux Officiers de ſa marine et aux Corſaires, qui portent ſon pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu beſoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fuſſent traités comme appartenans à une Puiſſance amie qui reſpectoit les loix de la mer et devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. eſpère que le Roi de Danemarc conſéquemment aux principes contenus dans ſa déclaration, voudra bien également renouveller à ſes ſujets l'ordre de ſe conformer en tout point aux uſages qu'une ſage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puiſſance belligérante ſe montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit ſe contenir ſcrupuleuſement dans les bornes que le droit des gens lui preſcrit.

Sa Majeſté Danoiſe en s'uniſſant à l'Impératrice de Ruſſie et aux autres Puiſſances qui embraſſeront la même cauſe contribuera à fixer pour l'avenir le ſort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entrainent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou pluſieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi deſire que Sa Maj. Danoiſe recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de ſa prudence,

1780 et la prie d'être perſuadée qu'il ne ſera fait aucun tort de la part de ſes ſujets aux navigateurs Danois, ou que, ſi cela arrivoit, ils ſeroient reparés avec toute la celerité poſſible.

Sa Majeſté fait les voeux les plus ſincères pour que le concours des Puiſſances, qui ont un égal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle ſe plait en particulier à aſſurer dans cette occaſion le Roi de Danemarc du deſir qu'elle aura toujours que la nation Danoiſe éprouve les effets des ſentimens d'amitié et de confiance, qui uniſſent les deux cours.

A Verſailles le 27. Juillet 1780.

5. c.

7. Août. *Réponſe de la Cour de Londres à la Déclaration du Miniſtère Danois du 8. Juillet 1780, datée du 25. Juillet, et remiſe par Mr. Eden le 7. Août de la même année.*

(*Clausen recueil* p. 146.)

Pendant tout le cours de la guerre défenſive que le Roi ſoutient contre la France et l'Eſpagne, Sa Majeſté a conſtamment reſpecté les droits de toutes les Puiſſances amies et neutres, ſelon la teneur de ſes différens Traités avec elles, et ſelon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de Conventions particulières.

Il en exiſte depuis long-temps entre la Grande-Brétagne et le Danemarc. Le pavillon de Sa Majeſté Danoiſe, et le commerce de ſes ſujets ont été reſpectés, et continueront à l'être, conformement aux Traités qui ſubſiſtent entre les deux nations, et qui ſont la baſe et le ſoutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un ſiécle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques ſont tracés évidemment par ces engage-

mens

mens ſolennels, qui deviendroient illuſoires, s'ils pouvoient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils ſubſiſtent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le Roi l'a ſuivie et la ſuivra comme telle, avec cet eſprit d'équité, qui règle toutes ſes démarches, et avec une amitié ſincère pour le Roi de Danemarc, dans l'attente de trouver, et dans la perſuaſion qu'il trouvera toujours dans Sa Majeſté Danoiſe des ſentimens ſemblables et une conduite pareille. 1780

Londres ce 25. Juillet 1780.

STORMONT.

5. d.

Réponſe de la Cour d'Eſpagne à la Déclaration du Danemarc, ſur la neutralité, remiſe aux Puiſſances belligérantes le 8. *Juillet* 1780. *remiſe le* 7. *Août* 1780.

7. Août.

(*CLAUSEN recueil* p. 151.)

Sa Majeſté Catholique, dans la réponſe qu'Elle fit donner à la Déclaration que l'Impératrice de Ruſſie lui fit préſenter par ſon Miniſtre réſidant à ſa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de la dite Souveraine fût préſentée aux autres cours belligérantes, déclara dans les termes les plus poſitifs que ſa manière de penſer, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce étoit entièrement conforme à celle de S. M. J., et les ordres inmédiatement donnés pour qu'avec les vaiſſeaux de pavillon Ruſſe on obſervât la conduite et le traitement conformes aux principes que la dite Princeſſe déclara vouloir ſuivre et ſoutenir, ſont une preuve de la ſincérité et de la bonne foi, avec laquelle le Roi agit; de même que la promptitude, avec laquelle il ordonna les mêmes diſpoſitions en faveur des vaiſſeaux Hollandais, d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhéſion au ſyſtème de la cour de

1780 Ruſſie. A préſent, que le Roi de Danemarc, (par le moyen d'une Déclaration ſignée par ſon Miniſtre d'Etat le 8. Juill. dernier) a formellement fait ſavoir que ſes principes, relativement aux droits et à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, ſont les mêmes que la cour de Pétersbourg à adoptés, et que S. M. eſt également réſolue de ſoutenir en faveur du pavillon Danois et de la libre navigation de ſes ſujets, S. M. Cath. ne s'arrête un ſeul moment à admettre cette explication de S. M. Dan. et à déclarer, que tout d'abord Elle à donné ordre, que vis-à-vis des vaiſſeaux Danois l'on obſerve les mêmes règles qu'avec les Ruſſiens et Hollandois. En conſéquence les dits vaiſſeaux ne ſeront arrêtés par les Commandans de ſes Flottes rogales, ni par les Capitaines corſaires qui pourront les rencontrer à la mer, quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Eſpagne, pourvu qu'ils ne ſoient de ceux qui par des Traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, et l'on aura pour eux tout l'égard poſſible pour ce qui regarde l'intimation et l'obſervance de la Déclaration du 13. Mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Danemarc, bien attendu que pour ceux, qui voudront s'y diriger, ſubſiſte le péril prévenu dans l'Art IV. de la dite Déclaration. Mais le Roi Catholique, en agiſſant de la ſorte, ne ſauroit douter, qu'autant le Danemarc, comme les autres Puiſſances qui ſe ſont réſolues ou voudront ſe réſoudre à maintenir ſes droit et défendre la liberté de leurs pavillons ſeront également impartiales à priſer et répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui ſont en guerre, comme les y oblige leur propre ſyſtême et les juſtes maximes, qui ſi ouvertement ont été adoptées.

St. Ildephonſe ce 7. Août 1780.

Signé:

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

6. a.

Déclaration de Sa Majeſté Suédoiſe aux Puiſſances belligérantes expediée aux Cours de Verſailles, de Londres et de Madrid, datée d'Aix la Chapelle le 21. Juillet 1780. 1780 21. Juill.

(*The ſecret hiſtory* p. 196. et ſe trouve dans *Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780. n. 62. *Annual Regiſter* 1780. p. 353. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 842.)

Depuis le commencement de la préſente guerre le Roi a eu ſoin de faire connoitre ſa façon de penſer à toute l'Europe. Il s'eſt impoſé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude ſcrupuleuſe; et il a cru pouvoir jouir en conſequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain abſolument neutre: malgré cela ſes ſujets commerçans ont été obligés de reclamer ſa protection, et Sa Majeſté s'eſt trouvée dans la néceſſité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dès l'année paſſée. Il en employa une partie ſur les côtes de ſon royaume, et l'autre à ſervir de convoi aux bâtimens marchands Suédois dans les differentes mers où le commerce de ſes ſujets les faiſoit naviguer. Il fit part de ces meſures aux Puiſſances belligérantes; et il ſe preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des diſpoſitions, où elles ſe trouvoient conformes à celles du Roi et tendantes au même but. L'Impératrice de Ruſſie fit remettre une déclaration aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid, par laquelle elle les inſtruiſoit de la reſolution où elle étoit de defendre le commerce de ſes ſujets et le droit univerſel des nations neutres: Cette déclaration portoit ſur des principes ſi juſtes du droit des gens et des traités ſubſiſtans, qu'il ne parut pas poſſible de les revoquer en doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec ſa propre cauſe,

1780 avec le traité conclu en 1660 entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède en 1741 *); et Sa Majeſté n'a pu ſe diſpenſer de reconnoitre et d'adopter ces mêmes principes non ſeulement par rapport aux Puiſſances avec leſquelles ces dits traités ſont en vigueur; mais auſſi par rapport à celles qui ſe trouvent déjà impliquées dans la préſente guerre, ou qui pourront le devenir dans la ſuite, et avec leſquelles le Roi eſt dans le cas de n'avoir point de traité à réclamer, c'eſt la loi univerſelle; et au defaut des engagemens particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En conſéquence le Roi déclare actuellement de nouveau, qu'il obſervera la même neutralité et avec la même exactitude qu'il l'a fait par le paſſé. Il defendra à ſes ſujets ſous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impoſe une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens poſſibles, lorsqu'ils le feront conformement aux principes ci-deſſus mentionnés.

6. *b.*

4. Août. *Réponſe de la Cour de France à la déclaration de celle de Suède, en date du 4. Août 1780.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.* n. 67 ſuppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 845.)

Le Roi a conſtamment deſiré que les Puiſſances neutres ne reçuſſent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majeſté eſt engagée. Ses ordres ont aſſuré aux bâtimens appartenans à ces Puiſſances la jouiſſance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; et ſi quelques navigateurs particuliers ont eu à ſe plaindre d'avoir ſouffert par le fait des ſujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte et bonne juſtice.

Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction dans la déclaration, qui lui a été remiſe de la part du Roi de Suède, que

*) Dans Dohm l. c. il ſe trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suède et l'Angleterre, avec celui entre la Suède et la France.*

que l'intention de ce Prince étoit de continuer à protéger la navigation de ſes ſujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suèdoiſe avoit reſolu de prendre des meſures de concert avec d'autres Cours, et notamment avec l'Impératrice de Ruſſie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que ſouhaiter, que la réunion de Sa Majeſté Suèdoiſe avec ces Puiſſances opère le bien qu'elles s'en ſont promiſes, que la mer ſoit libre, conformement au droit des gens et aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en reſſentent point les maux. 1780

Sa Majeſté a renouvellé aux Officiers de ſa marine et aux Corſaires qui portent ſon pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes ſur leſquels doivent repoſer la ſûreté et la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raiſon les ſujets du Roi de Suède doivent ils être aſſurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puiſqu'il n'eſt aucun François qui ignore l'alliance et l'amitié qui ſubſiſtent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les précautions que Sa Majeſté Suèdoiſe a priſes devant contenir les navigateurs Suèdois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce ſera un nouveau motif pour eux de reclamer l'exécution des loix dont leur Maître ſe montre le zêlé défenſeur, loix que le Roi ſouhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puiſſances, de manière que nul n'ait à ſouffrir de la guerre, ſi ſon Souverain n'y prend point de part, dès qu'il ſe ſera conformé aux règles preſcrites pour prévenir tout abus du pavillon neutre.

Verſailles le 4. Août 1780.

6. c.

1780 *Réponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Sa Majeſté Suèdoiſe ſur la ſûreté du commerce neutre.*

(*Dohm* l. c. p. 239.)

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande-Brétagne ſe trouve engagée par l'aggreſſion de la France et de l'Eſpagne, le Roi a ſuivi invariablement ces principes de juſtice et d'équité qui règlent toutes ſes démarches. Il a rempli fidèlement tous ſes engagemens envers les Puiſſances amies et neutres. Le pavillon de ces Puiſſances et le commerce de leurs ſujets ont été reſpectés conformément à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui exiſtent entre la Grande-Brétagne et la Suède ſont clairs et formels, et fourniſſent une reponſe directe à la déclaration que Mr. le Baron de Nolken a remiſe par ordres exprès de ſa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 règlant la forme du certificat dont les vaiſſeaux doivent être munis, en donne cette raiſon:

Ne vero libera ejusmodi navigatio, aut tranſitus foederati unius, ejusque ſubditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi ſit alteri confoederato, mercesque et bona hoſtilia occultari poſſint.

Le même article contient une ſtipulation preciſe et formelle. La voici:

Si hoſtis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hoſtem pertinet, praedae ſolummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico reſtituatur.

Le traité de 1666 preſcrit le même certificat, et en donne les mêmes raiſons.

Tels ſous les engagemens qui lient les deux nations, et qu'on ne ſauroit violer ſans porter atteinte à cette amitié qui ſubſiſte depuis longtems entre elles, et dont ces engagemens ſont la baſe et le ſoutien.

Les

Les traités ne peuvent être changés que par 1780
l'accord mutuel des parties contractantes, et tant qu'ils ſubſiſtent, ils ſont dans tous les cas également obligatoires pour l'un et pour l'autre.

Le Roi ſuivra donc les engagemens avec la Suède comme une loi ſacrée et inviolable et il la maintiendra comme telle.

7. *a.*

Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc, à Copenhague le 9. Juillet 1780. 28. Juin. 9. Juill.

(*Dohm Materialien zur Statiſtick 4te Lieferung* p. 210. et ſe trouve dans *Hennings Sammlung etc.* T. II. p. 396. *Nouv. extraord.* 1781. n. 11-13. *ſuppl. Merc. h. et pol.* 1781. T. I. p. 273; *Secret hiſtory* p. 172. *N. Nederl. Jaarboeken* D. 16. St. I. p. 335. 342. *v. Eggers Denkw.* II. p. 90. en allemand dans *Hamb. polit. Journ.* 1781. p. 174. *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1781. p. 182. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1781. p. 300. en Fr. et Holl. dans Lampredi II, 63.)

La préſente guerre maritime allumée entre la Grande-Brétagne d'un côté et la France et l'Eſpagne de l'autre ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norwègue, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs ſoins pour la ſureté et le bonheur de leurs ſujets avec les égards qu'elles ont ſi ſouvent manifeſtés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la néceſſité, où elles ſe trouvent, de régler dans les circonſtances preſentes leur conduite d'après ces ſentimens.

S. M. I. d. t. l. R. a avoué à la face de l'Europe au moyen de ſa déclaration en date du 28. Février 1780. remiſes aux puiſſances actuellement en guerre, les principes puiſés dans le droit primitif des nations, qu'Elle réclame et qu'Elle a adopté pour règle de ſa con-

1780 conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cauſe, qui regarde la défenſe de Leurs intérêts les plus chers et les a portè à s'occuper ſérieuſement d'un objet précieux pour les temps préſens et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un Corps de ſyſtème permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Danemarc et de N. pénétré de ſces mêmes principes, les a également établis et reclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 8. Juillet 1780. aux trois puiſſances belligérantes en conformité de celle de la Ruſſie et pour le ſoutien desquels S. M. Danoiſe a même fait armer une partie conſidérable de Sa flotte. De là eſt réſulté l'accord et l'unanimité, avec leſquels S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. en conſéquence de Leur amitié et de Leur confiance reciproque ainſi què de la conformité des intérêts de Leur ſujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une ſanction ſolemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet Leurs dites Majeſtés ont choiſi et nommé pour Leurs plénipotentiaires, ſavoir, S. M. I d. t. l. R. le ſieur Charles d'Oſten nommé Sacken, Conſeiller d'Etat actuel, Chevalier l'Ordre de St. Anne, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire de Sa dite Majeſté près de la Cour de Danemarc, et S. M. le Roi de D. et de N. le Sieur Otto Cte. de Thott, Conſeiller privé de Son Conſeil, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant etc. le Sieur Joachim Otto de Schack Rathlow, Conſeiller privé de Son Conſeil, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, etc le Sieur Jean Henry d'Eickſtedt, Conſeiller privé de Son Conſeil, Gouverneur de S. A. R. le Prince Royal, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant etc. et le Sieur André Pierre Cte. de Bernſtorff, Conſeiller privé de Son Conſeil, Secrétaire d'Etat pour le Département des affaires étrangères, Directeur de la Chancellerie allemande, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant etc. Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles ſuivans.

Art.

ART. I. 1780

Leurs dites Majeſtés étant ſincérement reſolues d'entretenir conſtamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Le commerce de contrebande reſte défendu.

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. déclarent qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les marchandiſes, compriſes ſous cette dénomination dans les traités, qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtés et l'une ou l'autre des puiſſances belligérantes; S. M. I. d. t. l. R. ſe referant nommément à cet égard aux Art. X. et XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Bretagne, Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France et d'Eſpagne, qui n'ont été liées juſqu'ici avec ſon Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce, S. M. le R. de D. et de N. de ſon côté ſe rapporte auſſi nommément à l'Art. III. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne et aux Art. XXVI. et XXVII. de ſon traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Eſpagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens qui décident à cet égard. Ce qui ſera réputé contrebande.

ART. III.

La Contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres en conformité des traités et ſtipulations expreſſes ſubſiſtantes entre les hautes Parties Contractantes et les Puiſſances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin. 1766 ainſi que du traité de commerce conclu entre le Danemarc et la Grande-Brétagne le 11. Juillet 1670. et de celui conclu entre le Danemarc et la France le 23. d'Août Principes à l'égard du commerce libre.

1780 23. d'Août 1742. S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. entendent et veulent que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés après avoir déjà réclamé dans Leurs déclarations faites aux Puiſſances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont reſolu de ne les point laiſſer plus long-temps dépendre d'une interpretation arbitraire ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours conforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de Leurs Majeſtés.

ART. IV.

Maintien armé de cette liberté d. c.

Pour protéger le commerce commun de Leurs ſujets, fondés ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre et de frégattes, proportionné à ce bût; les eſcadres de chaque Puiſſances ayant à prendre la Station et devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce et ſa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

Secours mutuel.

Si pourtant il arivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où

ù les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne 1780
uſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas
voir recours à leurs propres Convois, alors le Com-
nandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance,
'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincérement leur
rêter le ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin,
t en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et frégattes de
une des Puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui
ux vaiſſeaux marchands de l'autre, bien entendu ce-
endant, que les réclamans n'auroient fait aucun com-
nerce illicite, ni contraire aux principes de la neu-
ralité.

ART. VI.

Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif Différens antérieurs au traité
t par conſéquent on ne prendra aucune part aux dif-
érends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit
ueſtion d'actes de violences continués tendant à fon-
ler un ſyſtème oppreſſif, pour toutes les nations neu-
res de l'Europe en général.

ART. VII.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus atten- Cas de lézions d. l. p. des Puiſſ. belligérantes.
ifs et les plus amicals, employés par les deux Puis-
ances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus
arfaite de Leur part, que les Vaiſſeaux marchands de
S. M. I. d. t. l. R. et de S. M. le R. de D. et de N. fuſſent
nſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou
armateurs de l'une ou l'autre Puiſſance en guerre,
alors le Miniſtre de la partie léſée auprès de la Cour
dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront com-
mis de tels attentats, y fera des repréſentations, ré-
clamera les vaiſſeaux marchands enlevés, et inſiſtera
ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant
jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pa-
villon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe
oindra à lui et appuyera ſes plaintes de la manière
a plus énergique, et la plus efficace, et ainſi il ſera
igi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on re-
uſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on re-
nettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors leurs
Majeſtés uſeront de répréſailles contre la Puiſſance,
ui la Leur refuſeroit, et Elles ſe concerteront incef-
amment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces
uſtes repréſailles.

1780

ART. VIII.

Défenſe mutuelle. S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention, ou pour quelque cauſe qui y eut rapport, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur pavillon que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets.

ART. IX.

Durée de la convention. Cette convention arrêtée et conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, ſervira de baſe aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la ſuite de temps et à l'occaſion de nouvelles guerres maritimes par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations doivent au reſte être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. X.

Accéſſion d'autres Puiſſances. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent et qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. XI.

Communication aux Puiſſ belligérantes. Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leurs dites Majeſtés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puiſſances belligérantes les meſures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucune autre; mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de Leurs ſujets reſpectifs.

ART.

ART. XII. 1780

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes et les ratifications échangées en bonne et dûe forme dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la date de la ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſignée et y avons appoſé les cachets de nos armes. Ratification.

Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN.
(L. S.) O. THOTT.
(L. S.) J. SCHACK RATHLOW.
(L. S.) J. EICKSTEDT.
(L. S.) A. P. BERNSTORFF.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Copenhague le $\frac{1}{10}$. Septembre 1780. p. l. mêmes miniſtres.)

7. *b.*

Articles ſeparés joints à la convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc du $\frac{28. \text{ Juin.}}{9. \text{ Juill.}}$ 1780. 9. Juill.

(*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1781. D. 16. St. I. p. 351. et une traduction Hollandoiſe p. 354. *v. Eggers Denkw.* II, 98. en Fr.)

ART. I.

Comme Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège ſont toujours également intéreſſées à veiller à la ſûreté et à la tranquilité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre et des courſes des armateurs; Syſtème d'autant plus juſte et plus naturel, que toutes les Puiſſances dont les états l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix; elles ſont mutuellement convenues de continuer à ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent et peuvent Mer Baltique et du Nord

1780 naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre elles des meſures capables de garantir cette mer, et ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries et violences. Elles maintiendront auſſi la tranquilité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonſtances et l'interêt de leurs états le rendront néceſſaire.

ART. II.

Rétabliſſement de la paix.

Leurs dites Majeſtés ne déſirant auſſi rien plus ardemment, que le rétabliſſement de la paix ſur des principes équitables, ſentimens, que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effuſion de ſang, leur ont inſpiré dès le commencement des diſſenſions, qui diviſent l'Europe, ſe promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviſer aux moyens, qui pourront conduire à ce but, et lorſqu'une occaſion ſe préſenteroit, de la ſaiſir et de concourir avec des ſentimens d'amitié et de confiance à un ouvrage ſi ſalutaire.

ART. III.

Réception des vaiſſeaux Ruſſes.

Les ſituations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majeſté Impériale peuvent agir hors de la Baltique pour la ſûreté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège, s'engage de recevoir dans ſes ports et de traiter abſolument ſur le même pied, comme les ſiens propres, tout vaiſſeau ou bâtiment Ruſſe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ſes magazins toutes ſortes d'appareils et de proviſions, dont l'équipage pourroit avoir beſoin aux mêmes prix, auxquels en ſont fournis les Vaiſſeaux de Sa Majeſté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens néceſſaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages puiſſent être bien ſoignés.

ART. IV.

Jonction des eſcadres; Salut.

Que ſi la jonction des eſquadres étoit trouvée néceſſaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes d'une parfaite égalité, et lorsqu'un ou pluſieurs vaiſſeaux viendroient à ſe trouver enſemble, celui des Commandants, qui aura le grade ſur l'autre ou bien à grades égaux, celui qui ſera le plus ancien, prendra le

le commandement ſur les vaiſſeaux de guerre et frégattes des deux nations. On tachera en général de combiner les croiſieres autant que poſſible, ſans une jonction formelle afin de former de cette maniere une eſpèce de chaine et de ſe donner la main au beſoin: quant au ſalut, on ſe conformera conſtamment à ce qui eſt ſtipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations. 1780

ART. V.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les Puiſſances belligérantes, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège s'employeront de la maniere la plus efficace auprès des Puiſſances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnoitre univerſellement dans toutes les guerres maritimes, qui par la ſuite du tems pourroient ſurvenir, le ſyſtème de neutralité et les principes établis dans la préſente convention, ſervant à former la baſe d'un code maritime univerſel. Code maritime.

ART. VI.

Dès que cette Convention ſera ratifiée, et que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront ſoin de la communiquer, aux articles ſeparés près, de bonne foi et conjointement et d'un commun accord, par leurs miniſtres accrédités aux cours étrangères, et nommément à celles qui ſont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les miniſtres reſpectifs remettront à cette occaſion. Communications aux P. B.

Ces articles ſéparés ſeront cenſés et regardés comme faiſant partie de la convention même et auront la même force et valeur, que s'ils étoient inſérés de mot à mot dans la dite convention conclue le même jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils ſeront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons ſignés et y avons appoſé les cachets de nos armes.

1780 Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN. P. C. BERNSTORFF. (L. S.)

(L. S.) O. THOTT.

(L. S.) O. SCHACK RATHLOW,

(L. S.) J. H. EICKSTEDT.

In fidem Concordantiæ.
PIERRE DE BACUNIN.

8. *a.*

21. Juill. / 2. Août. *Convention maritime, pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre, entre Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies du* $\frac{21. \text{ Juillet}}{2. \text{ Août}}$ 1780.

(*Dohm Materialien zur Statiſtick 4te Lieferung* p. 220. et ſe trouve dans *Hennings etc.* T. II. p. 402. en Allemand dans *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1781. p. 191. en Anglois dans *Jenkinson etc.* T. III. p. 259. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1781. p. 36.)

La préſente guerre maritime, allumée entre la Grande-Brétagne d'un côté, et la France et l'Eſpagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs ſoins pour la ſûreté et le bonheur de leurs ſujets, avec les égards, qu'elles ont ſi ſouvent manifeſtés, pour les droits des peuples en général, ont reconnu la néceſſité où elles ſe trouvent, de régler dans les circonſtances préſentes, leur conduite d'après ces ſentimens.

S. M.

S. M. Impériale de toutes les Ruſſies a avoué à 1780
la face de l'Europe, au moyen de ſa déclaration en date du 28. Février 1780. remiſe aux Puiſſances actuellement en guerre, les principes puiſés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adopté pour règle de ſa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cauſe, qui regarde la défenſe de leurs intérêts les plus chers, et les a porté à s'occuper ſérieuſement d'un objet précieux pour les temps préſens et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de ſyſtème permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Suède pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 21. Juillet 1780 aux trois Puiſſances belligérantes en conformité de celle de la Ruſſie et pour le ſoutien desquels, S. M. Suédoiſe a même fait armer une partie conſidérable de ſa flotte. De là eſt réſulté l'accord et l'unanimité avec lesquels S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en conſéquence de leur amitié et de leur confiance réciproque, ainſi que de la conformité des intérêts de leurs ſujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une ſanction ſolemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leurs dites Majeſtés ont choiſi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir, S. M. le Roi de Suède, le Sieur Fréderic Baron de Nolken, ſon Envoyé Extraordinaire près de la Cour de Ruſſie, Chambellan, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Etoile-polaire et Chevalier de ceux de l'Epée et de St. Jean, et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Nikita Comte de Panin, ſon Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne, et le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé et Chevalier des Ordres de St Alexandre-Newsky et de St. Anne. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté et conclu les articles ſuivans.

1780

ART. I.

Le commerce de contrebande reſtera défendu.

Leurs dites Majeſtés, étant ſincèrement réſolues d'entretenir conſtamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ART. II.

Ce qui ſera réputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le Roi de Suède, et S. M. l'Impératrice des toutes les Ruſſies déclarent, qu'elles ne reconnoiſſent pour telles, que les marchandiſes compriſes ſous cette dénomination dans les traités, qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtés et l'une ou l'autre des Puiſſances belligérantes; S. M. Suèdoiſe ſe référant nommément à cet égard à l'Art. XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne, et à la teneur du traité préliminaire de commerce, conclu entre les deux Couronnes de Suède et de France en 1741; et quoique dans ce dernier, la définition de la contrebande, ne ſe trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont ſtipulé, de ſe regarder réciproquement comme *gens amiciſſima* et qu'au reſte la Suède s'y eſt réſervé les mêmes avantages, dont joüiſſent en France, d'ancien droit, les villes anſéatiques, avantages ſolemnellement confirmés par les traités d'Utrecht, le Roi n'a rien à y ajouter. Vis-à-vis de l'Eſpagne, S. M. n'ayant pas de Traité particulier avec cette Couronne, Elle y étend les obligations des ſusdits traités, entièrement fondés dans le droit naturel. S. M. Impériale de toutes les Ruſſies de ſon coté ſe rapporte auſſi nommément aux Articles X. et XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France et d'Eſpagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec ſon empire, par aucun engagement formel, purement relatif au commerce.

ART.

ART. III. 1780

La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités et ſtipulations expreſſes, ſubſiſtantes entre les hautes Parties Contractantes et les Puiſſances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce, conclu entre la Suède et la Grande-Brétagne le 21. Octobre 1661. et du traité préliminaire de commerce entre la Suède et la France, fait en 1741. ainſi que du traité de commerce conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. juin 1766. Sa Maj. le Roi de Suède et Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, entendent et veulent, que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés après avoir déjà réclamé dans leurs déclarations, faites aux Puiſſances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont réſolu de ne les point laiſſer plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues : Principes à l'égard du commerce libre.

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets, appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés, que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans rétard, que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de Leurs Majeſtés.

1780

ART. IV.

Maintien armé de la liberté de comm.

Pour protéger le commerce commun de leurs ſujets, fondé ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. le Roi de Suède et S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre et de frégattes proportionné à ce but, les eſcadres de chaque Puiſſance ayant à prendre la ſtation, et devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce et ſa navigation, conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

Secours mutuel.

Si pourtant il arrivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincèrement leur prêter les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et frégattes de l'une des Puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité,

ART. VI.

Différends antérieurs au traité

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſyſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VII.

Cas de lezions d. l. p. d. P. belligérantes.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs et les plus amicals, employés par les deux Puiſſances, et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de S. M. le Roi de Suède et de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie

léſée

leſée auprès de la Cour dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé, et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui, et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la Puiſſance, qui la Leur refuſeroit et Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles. 1780

ART. VIII.

Défenſe mutuelle

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente convention, ou pour quelque cauſe qui y eut rapport, fut inquiétée moleſtée ou attaquée, il a été également convenu, que les deux Puiſſances feront cauſe commune, pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert, à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. IX.

Durée de la convention.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le temps, que durera la guerre actuelle, ſervira de baſe aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la ſuite de temps, et à l'occaſion des nouvelles guerres maritimes, par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations doivent au reſte être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois, qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. X.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

Le but et objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. le Roi de Suède et S. M. Imp. de toutes

1780 toutes les Ruſſies conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

ART. XI.

Communication aux P. bellig. Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux arangemens, pris entre Leurs dites Majeſtés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puiſſances belligérantes, les meſures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de Leurs ſujets reſpectifs.

ART. XII.

Ratification. La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes, et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la date de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ l'an de grâce mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) FREDERIC NOLKEN.

(L. S.) CT. N. PANIN.

(L. S.) CT. JEAN D'OSTERMAN.

8. *b.*

Articles séparés joints à la convention maritime entre la Russie et la Suède du $\frac{21 \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ 1780. 1780 1. Août

Ces 6. articles sont de mot à mot de la même teneur que ceux entre la Russie et le Danemarc (voyés plus haut p. 195.) *si ce n'est qu'à l'article III. entre la Russie et la Suède il est ajouté:* Sa Majesté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majesté le Roi de Suède; et ses commandans dans ses ports de la mer Baltique auront en conséquence les ordres de garder les mêmes procédés envers les vaisseaux de Guerre et tous les bâtimens Suédois lorsqu'ils en seront requis.

9.

Actes d'accession et d'acceptation réciproque entre la Suède le Danemarc et la Russie. 9. Sept.

a.

*Copie de la déclaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suède accéde à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemarc, et signée à Copenhague le 9. Juillet 1780 *).*

(*The secret history of the armed neutrality* p. 190.)

Gustave par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Sleswic-Holstein, de la Stormarie et du Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder, comme partie principale contractante, à la convention conclue et ratifiée, le 9. Juillet de l'année présente, à Copenhague, entre S. M. l'Impér. de toutes les Russies

*) Voyés ci-dessus p. 191.

1780 ſies et S. M. le Roi de Danemarc, parfaitement ſemblable à la convention conclue entre Sa dite Majeſté Impériale, ſignée à Petersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ de l'année préſente, et ratifiée par nous le 9. Septembre ſuivant, nous certifions formellement, par cette préſente déclaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la ſusdite convention; et nous engageons, pour nous et pour nos ſucceſſeurs, à toutes les ſtipulations contenues dans les clauſes et articles ſéparés qui s'y trouvent joints *), et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous nous attendons que Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, déclareront également, par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette nôtre déclaration, et nous reconnoitrons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; et comme Sa Majeſté le Roi de Danemarc, après avoir été également invité, a auſſi accédé de la même manière et dans le même ſens à la convention, exactement ſemblable concluë entre nous et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ de l'année préſente, nous déclarons ſolemnellement, que nous acceptons ſon acceſſion, et que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Danoiſe comme partie principale contractante de cette convention, et de ſix articles ſéparés qui y ſont joints. C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce préſent acte d'acceſſion de notre propre main et que nous l'avons fait munir de notre ſceau Royal.

Fait et donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GUSTAVE.

U. G. FRANC.

*) Voyés p. 195.

9. *b.*

Copie de la Déclaration par la quelle Sa Majeſté Danoiſe accède à la Convention, conclue entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Maj. le Roi de Suède, et ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ 1780 **).* 1780

Chriſtian ſept, par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc, de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Sleswic-Holſtein, Stormarn, des Dithmarſes et d'Oldenburg etc. etc. faiſons ſavoir, qu'ayant été invité d'accéder comme partie principale contractante à la convention conclue et ratifiée le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$ 1780 à St. Pétersbourg, entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Suède, parfaitement ſemblable à la convention conclue entre nous et Sa dite Majeſté Impériale, et ſignée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous certifions formellment, par cette déclaration, comme quoi ayant également à coeur le maintien de la liberté générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie contractante à la ſusdite convention, et nous nous engageons pour nous, et nos ſucceſſeurs, à toutes ces ſtipulations contenues dans ſes clauſes et articles, ainſi que dans les ſix articles ſéparés, qui s'y trouvent joints **) et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous attendons, que Sa Majſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Suède, déclareront également, par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette notre déclaration et nous reconnoitront comme partie principale contractante relativement à la dite convention; et comme Sa Majeſté le Roi de Suède, après avoir été également invité, a auſſi accédé de la même manière, et dans le même ſens à la convention exactement

*) Voyés ci-deſſus p. 198.

**) Ci-deſſus p. 205.

1780 ment ſemblable, conclue entre nous et Sa Majeſté l'Impératrice des toutes les Ruſſies et ſignée à Coppenhagne le 9. Juillet 1780. Nous déclarons ſolemnellement que nous acceptons ſon acceſſion, et que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Suédoiſe comme partie principale contractante de cette convention, et des ſix articles ſéparés qui y ſont joints *). C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce préſent acte d'acceſſion et d'acceptation de notre propre main, et que nous l'avons fait munir du grand ſceau de notre Couronne.

Fait et donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet **) (*Septembre?*) l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt, et de notre royaume le quinzième.

CHRISTIAN R.

A. V. Bernstorff.

9. *c.*

Mémoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux cours des Puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée.

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 357.)

Le ſouſſigné envoyé etc. a reçu ordre de ſa cour de communiquer à celle de .... une convention arrêtée et ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{28. \text{Juin}}{9 \text{ Juil.}}$ entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ſa Souveraine et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège le $\frac{21. \text{Juill.}}{1. \text{Août}}$ entre S. M. I. et Sa Maj. le Roi de Suède qui a pour ſeul et unique objet le maintien des droits et libertés appartenans à toute nation neutre. Empreſſé de s'en acquiter,

*) Ci-deſſus p. 195.

**) Il y a ici une erreur manifeſte de date, le préſent document devant être poſtérieur au 1. Août; mais j'ignore ſi c'eſt le mois de Septembre qu'on y doit ſubſtituer, quoique ceci ſoit probable en comparant enſemble les deux déclarations.

quiter, il prie le miniſtère de Sa Majeſté 1780
vouloir bien la porter à la connoiſſance du
oi. Sa Majeſté retrouvera dans tous les points et ar-
cles de ce traité l'expreſſion des principes d'une im-
rtialité et neutralité parfaites, ainſi que des ſenti-
ens de juſtice et d'équité, qui guident conſtamment
mpératrice ſa Souveraine, et qui l'ont décidée à
endre les meſures, propres à mettre ſes ſujets à
bris des pertes, vexations et dangers, auxquels eux,
ur commerce et leur navigation pourroient être ex-
ſés par les malheureuſes ſuites de la guerre mari-
ne, qui trouble le repos de l'Europe.

L'Impératrice ſe flatte et ſe promet de l'amitié
de l'eſprit de juſtice dont eſt animé S. M. . . . .
'elle reconnoitra l'équité et l'intention pacifique de
tte convention, et qu'elle fera tenir la main à l'exé-
tion des ordres, qu'elle a fait expédier à tous ſes
fficiers et Commandants de ſes vaiſſeaux de Guerre,
nſi qu'à ſes armateurs de reſpecter les droits et les
ertés des nations neutres, tout comme Sa Majeſté
ıpériale a pourvu à ce que ſes ſujets ne faſſent
int de commerce illicite au desavantage de l'une
l'autre des Puiſſances en guerre.

9. *d.*

éponſe de la France à la notification, que 12. Déc.
Maj. l'Imp. de Ruſſie lui a faite de l'ac-
ſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème
de la neutralité armée, en date du
12. *Déc.* 1780.

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec
quelle l'Impératrice de toutes les Ruſſies lui com-
unique la convention ſignée à Copenhague le
Juillet dernier entre Sa Majeſté Impériale et le Roi

10.

Actes rélatifs à l'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité armée. 1780 20. Nov.

a.

*Reſolution des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant leur l'acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée, priſe à la majorité des ſuffrages de 4 Provinces contre 3 *), en date du 20. Novembre 1780.*

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1780. p. 1051.)

By reſumptie gedelibereert zynde op een Miſſive van de Heeren van Waſſenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Rusland, geſchreven te St. Petersburg den 15. Sept. laaſtleden, en den 2. October daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Oſterman over het ſubject hunner Commiſſie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige ſeparate Articulen, mitsgaders een concept der Acceſſie, zoo als zy van wegens haar Hoog Mog. aldaar zoude moeten getekend worden, alles breder in de voorſz. Miſſive, en in de Notulen van den 2. October laatsleden vermeld.

Is goedgevonden en verſtaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeſchreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot

*) Les ſentimens des 5 Provinces qui furent d'avis différent, ſavoir de la Zeelande, qui ſeule proteſta formellement, de la Gueldre et d'Utrecht, ſe trouvent expoſés dans les réſolutions particulières de ces Provinces du 1. Nov. *N. Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oct. ibid. p. 1039. et du 8. Nov. ibid. p. 1044.

1780 de dubbele Conventie van denzelven en haare Majeſteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg geſloten, en de ſeparate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord tuſſchen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principale contracterende Partyen waren aangegaan en geſloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearreſteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Reſolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majeſteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het ſolemneelſte aanemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tusſchen haar en de oorlogende Mogendheden geſloten, en meer uitdrukkelyk by het zesde Articul van hun Tractaat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zeſtiende Articul van het Tractaat van Commercie, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739 voor vyf en twintig jaaren geſloten, waar van haar Hoog Mog. de ſchikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitſtrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen, om van de voorſz. acceſſie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, op de meeſt voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te paſſeren, en aan de Heeren Miniſters van de voornoemde Hoven, te leeveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorſz. acceſſie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorſz. Reſolutie tot acceſſie van de voorſz. Conventie mede zal worden gereſolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk

kryk en Spange op het voorbeeld van haare Rus- 1780
Keizerlyke Majeſteit, en van haare Koninglyke Majeſteiten van Denemarken en Zweden, binnen den voorſz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Reſolutie, even gelyke declaratien, als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keyzerlyke Majeſteit eerſt vervat, en door haar Hoog Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dat toe zullen worden gezonden aan den Heere Leſtevenon van Berkenrode, haar Hoog Mog. Ambaſſadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiariſſen aan det Hof van Groot-Britanien en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorſz. declaratie aan jeder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen zal worden gezonden, om daar van aan het Miniſterie van haar Rus-Keizerlyke Majeſteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Boſc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyées aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelven einde; nog aan de Heer Smiſſart, haar Hoog Mogende Miniſter aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruiſſen, waar van het eerſtgem. is genodigd, om tot de voorſz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Miniſterie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Reſidentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen te Petersburg, zullen worden gezonden affchriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expreſſelyk gerequireeren.

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyſſel en Stad en

1780 Lande, hebben geinheereert de Reſolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op dit ſubject ingebragt, en die van Holland en Weſtvriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

De aanwezende Heer Geputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het beſogne bewuſt waren, dat de Reſolutie der Heeren Staaten, zyne Principalen van den 3 dezer maand alhier ingebracht, was devierende van het ſentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener concluſie heden zouden willen ſuperſedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen concluſie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Tractaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de concluſie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenoomen, en daar tegen geproteſteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen reſulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

Accordeert met voorſz. Regiſter.

10. *b.*

Acte par lequel Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas accèdent aux Conventions maritimes conclues le $\frac{28 \text{ Juin}}{9. \text{ Juillet}}$ *et le* $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ 1780 *à Copenhague et à St. Pétersbourg, entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, et L. M. les Rois de Danemarc et de Suède, aux quelles ces deux Souverains ont accédé réciproquement par des Déclarations ſignées de Leur propre main, datées Frédensbourg le 7. Juillet 1780. et Spa le 9. Sept. 1780. et échangées à St. Pétersbourg par l'entremiſe du Miniſtère de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies.*

1781 $\frac{24. \text{ Déc.}}{3. \text{ Janv.}}$

[*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 231. et ſe trouve dans *Merc. h. et pol.* 1781. P. I. p. 282. en allemand dans *Polit. Journ.* 1781. p. 182. en Angl. d. *Jenkinson* T. III. p. 259. en Italien d. *Storia dell' Anno* 1781. p. 29. en *Holl.* (*v. Kluit ind. federum*) dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 564. en François et Holl. en Ruſſ. et Fr. in fol. ſép.; et dans *Tschulkow iſtoritſcheskoe Opiſanie* VII. I. 31.]

L'attention de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies à veiller au maintien des intérêts et des droits de Ses ſujets, L'ayant portée à donner une conſiſtance ſolide et permanente à un ſyſtème juſte et raiſonnable de Neutralité ſur Mer, et à contracter pour cet effet un engagement formel avec S. M. le Roi de Danemarc et de Norvègue, qui a été immédiatement ſuivi d'un autre pareil avec S. M. le Roi de Suède, a animé Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies à ſe rendre à l'invitation de S. M.

1781 Impériale, et à adopter des principes conformes à ceux qui ſe trouvent énoncés dans ſa déclaration et dans celles des Puiſſances ſusmentionnées. Pour cet effet elles ſe ſont déterminées, non ſeulement à manifeſter dans une déclaration formelle, récemment remiſe aux Puiſſances actuellement en guerre, leur façon de penſer analogue à celle de l'Impératrice et des deux Rois Ses Alliés, mais auſſi à prendre une part directe et effective, en qualité de Parties principales contractantes, aux ſtipulations contractées entre Elles pour la protection de la navigation innocente de leurs ſujets reſpectifs.

En conſéquence de cette détermination de L. H. Puiſſances, et en vertu de l'Art. X. de la double convention maritime de Copenhague et de St. Pétersbourg, où il eſt dit:

Que le but et l'objet principal de cette convention, étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norvège, conviennent et s'engagent d'avance, à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, de concert avec Leurs Majeſtés les Rois ſes Alliés, a d'autant moins héſité d'entrer en négotiation avec Leurs Hautes Puiſſances, tant pour Elle même, que pour ſes deux Alliés, dont les voeux et les vues lui ont été confiées, que Leurs dites Hautes Puiſſances ont pour cet effet jugé à propos d'envoyer vers elle une Ambaſſade extraordinaire, chargée de témoigner en Leur nom combien l'invitation de l'Impératrice Leur a été agréable, et de conformer l'union propoſée entre les Couronnes du Nord, et les Provinces-Unies.

Pour parvenir à ce but déſiré et ſalutaire S. M. Impériale a nommé pour Ses Plénipotentiaires, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de

de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé, et Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major Général de Ses Armées, et Colonel commandant le Régiment de Kiovie de la milice de la petite Ruſſie, et le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne; L. H. Puiſſances ayant chargé de Leurs Pleinpouvoirs le Sieur Guillaume Louis Baron de Waſſenaer, Seigneur de Starrenbourg, du Corps de Nobles de la Province de Hollande et de Weſtfrieſe, Sur-Intendant du Rhynlande, Député ordinaire de la dite Province à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, et Ambaſſadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour Impériale de Ruſſie; le Sieur Théodore Jean Baron de Heeckeren, Seigneur de Brantzenbourg, Député ordinaire à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de la part du premier Ordre de la Province d'Utrecht, et Leur Ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Cour Impériale de Ruſſie; et le Sieur Jean Iſaac de Swaart, Réſident de L. H. Puiſſances près de la même Cour; leſquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu, que tous les douze Articles des deux Conventions de même contenu conclues à Copenhague le $\frac{28. \text{ Juin}}{9. \text{ Juill.}}$ 1780, entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norvègue, et à St. Pétersbourg le $\frac{21. \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ 1780, entre S. M. Impériale de toutes leur clauſes et obligations aux changemens près, qui réſultent de la nature des différens traités et engagemens, ſubſiſtans entre les Hautes Parties contractantes, et l'une ou l'autre des Puiſſances actuellement en guerre, énoncés dans les Art. II. et III. de la double convention maritime de Copenhague et de St. Pétersbourg, ci-deſſus indiquée, doivent être regardés, comme s'ils étoient faits, arrêtés et établis mot à mot entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et L. H. Puiſſances, en qualité des Parties principales contractantes, avec les réſervations expreſſes, 1781

1781 que les mentionnés Articles II. et III. des ſusdites conventions ſoient particulièrement appropriés aux engagemens antérieurs de L. H. Puiſſances, à l'égard des marchandiſes de contrebande. Au ſujet de ces marchandiſes Elles déclarent vouloir ſe tenir exactement à ce qui a été ſtipulé par les Traités conclus entre Elles et les Puiſſances belligérantes, et nommément dans le ſixième Article du Traité de marine avec la Couronne d'Eſpagne le 17. Décembre 1650. le troiſième Art. de Leur Traité de marine avec la Couronne de la Grande-Bretagne, le 1. Décembre 1674, et le ſeizième Article de Leur Traité de commerce, navigation et marine avec la Couronne de France, conclu le 21. Décembre 1739, pour l'eſpace de vingt cinq ans, et dont L. H. Puiſſances étendent les diſpoſitions et les déterminations au ſujet de la Contrebande indéfiniment, comme étant fondées ſur le droit de la nature et des gens.

Afin de prévenir toute inexactitude, les Plénipotentiaires de S. M. Impériale remettront à ceux de Leurs Hautes Puiſſances, des copies vidimées des deux Conventions de Copenhague et de St. Pétersbourg, qui ſeront regardées, comme ſi elles étoient inſérées mot pour mot dans le préſent Acte.

Les Ratifications de cet Acte d'acceſſion, arrêté entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, et Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux, ſeront fournies et échangées ici à St. Pétersbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Il a été convenu de même, qu'à l'occaſion de cet échange des ratifications, L. H. Puiſſances feront remettre deux déclarations uniformes, pour L. M. les deux Rois Alliés de l'Impératrice, ſuivant la formule ci-annexée, qui par l'entremiſe du Miniſtère de Ruſſie doivent être échangées contre celles de Leurs ſusdites Majeſtés, en vertu deſquelles ces deux Souveraines et les Seigneurs Etats-Généraux acceptent immédiatement entre eux les ſtipulations mutuelles ci-deſſus énoncées.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné, et y avons appoſé les cachets

cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 24. Décembre 1780. 1781

Cte DE PANIN. (L. S.)
B. DE WASSENAER. (L. S.)
Cte J. D'OSTERMANN. (L. S.)
B. DE HEECKEREN. (L. S.)
ALEXANDER DE BEZBORODKO. (L. S.)
J. J. DE SWART. (L. S.)
PIERRE DE BACOUNIN. (L. S.)

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 12. Févr. 1781, par les mêmes plénipotentiaires qui l'ont ſigné.)

10. *c.*

Acte ſéparé joint à l'acte d'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes conclues le $\frac{28.\text{ Juin}}{9.\text{ Juill.}}$ *et* $\frac{21.\text{ Juill.}}{31.\text{ Août}}$ *entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté les Roïs de Danemarc et de Suède, ſigné le* $\frac{24.\text{ Déc.}}{3.\text{ Janv.}}$ 1781. (T. II. p. 117.) 3. Janv.

(*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573. en François et en Hollandois.)

Les ſix articles ſéparés faiſant partie de la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruſſie et aux couronnes de Danemarc et de Suède par rapport à la tranquilité de la mer Baltique, doivent être cenſés et regardés comme s'ils étoient inſérés mot à mot dans l'acte d'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances à la double Convention de Copenhague et de St. Pétersbourg, ſignée ici à St. Pétersbourg ce même jour. Pour éclaircir et expliquer le quatrième de ces articles ſéparés relative-

1781 tivement à un arrangement proviſoire entre les deux hautes puiſſances contractantes en-cas de jonction de leurs eſquadres, il a été convenu par rapport à la compétence du commandant, qu'on ſuivra l'étiquette généralement reçu entre les têtes couronnées, et la République.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Déc. 1780.

Cte PANIN. (L. S.)

B. WASSENAER. (L. S.)

Cte JEAN D'OSTERMANN. (L. S.)

B. VAN HEECKEREN. (L. S.)

ALEXANDRE DE BESBORODKO. (L. S.)

J. J. SWART. (L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN. (L. S.)

10. *d.*

Déclaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur acceſſion aux conventions entre la Ruſſie, le Danemarc et la Suède.

(*N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573.)

Faiſons ſavoir, qu'ayant été invités d'accéder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le $\frac{28.\text{ Juin}}{9.\text{ Juill.}}$ entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Novège, et à St. Pétersbourg le $\frac{21.\text{ Juill.}}{1.\text{ Août}}$ 1780 ente Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Suède, nous certifions formellement par cette préſente déclaration, qu'aïant également à coeur, le maintien de la liberté Générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard, des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la ſusdite double

ble convention, et nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'acceſſion et l'acte ſéparé ſigné le 24. Décembre 1780 à St. Pétersbourg par les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale et par ceux, qui y ont été autoriſés de notre part à toutes les ſtipulations, clauſes et articles, auxquels nous accédons dans toute leur forme et teneur. 1781

Nous nous attendons, que Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſies et leurs Majeſtés les Rois de Danemarc et de Suède*) declareront également par un acte formel d'avoir reçu et accepté cette notre Déclaration et que leurs Majeſtés Impériales et Royales nous reconnoitront comme partie principale contractante à la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette préſente Déclaration, qui ſera échangée à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège (de Suède) l'entremiſe de la Ruſſie a été donnée à la Haye, ſous le grand ſceau de nos Etats et paraphé par M. le Préſident de l'aſſemblée et ſigné de notre Greffier.

10. e.

Déclaration des Etats-Généraux des Provinces-Unies **) *remiſe par leurs miniſtres aux cours des Puiſſances belligérantes, pour leur notifier leur acceſſion aux conventions maritimes entre la Ruſſie d'un côté et le Danemarc et la Suède de l'autre.*

L'article X. de la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg communiquée à celle de Londres (*Verſailles, Madrid*) énonçant le conſentement des

*) Dans l'exemplaire deſtiné pour la Suède, c'eſt la Suède qui eſt nommée en premier lieu, et dont la convention eſt citée avant celle avec le Danemarc.

**) La même déclaration (mutatis mutandis) fut remiſe aux Puiſſances Belligérantes par l'Impératrice de Ruſſie, par le Roi de Danemarc et par celui de Suède.

1781 des hautes parties contractantes à l'acceſſion des autres Puiſſances, également neutres; Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ſe ſont déterminées à former de concert avec Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Leurs Majeſtés les deux Rois ſes Alliés, une union fondée ſur un ſyſtème juſte et raiſonnable de neutralité ſur mer et ayant pour but le maintien des Intérêts et des droits de leurs ſujets. Pour cet effet elles ont accédé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel ſigné à St. Pétersbourg, le 24. Déc. 1780 aux conventions de Copenhague et de St. Pétersbourg conclues le $\frac{28. \text{ Juin}}{9. \text{ Juill.}}$ et le $\frac{21. \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ 1780 entre Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies et Leurs Majeſtés les Rois de Danemarc et de Suède.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Miniſtère de Sa Maj. Britannique (*Très-Chrétienne*, *Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoiſſance du Roi ſon Maître: Sa Majeſté y retrouvera une nouvelle expreſſion des principes d'impartialité, dont LL. HH. PP. ſes maîtres font conſtamment profeſſion, et qui répondent ſi bien aux ſentimens de juſtice et d'équité, qui les ont décidées à adopter le ſeul moyen propre à mettre leurs ſujets à l'abri des pertes, vexations et dangers, auxquels eux, leur commerce et leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime qui trouble le repos de l'Europe.

Leurs hautes Puiſſances ſe flattent et ſe promettent de l'amitié et de l'eſprit de juſtice, dont eſt animé Sa Majeſté Britannique (*T. C.*, *C.*) qu'elle reconnoîtra l'équité et l'intention pacifique d'une telle meſure, et qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous les Officiers et Commandans de ſes Vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs, de reſpecter les droits et les libertés des nations neutres, tout comme LL. HH. PP. ont pourvu à ce que les ſujets de la République ne faſſent point de commerce illicite au déſavantage de l'une ou de l'autre des Puiſſances en Guerre.

10. *f.*

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des P. U. des P. B. concernant le ſecours à requerir de la part des Puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée *). 1781 12. Janv.

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 737.)

Extract uit het Regiſter der Reſolution van de Hog Mog. Heeren Staaten General der Vereenigde Nederlande.

Veneris, den 12. January 1781.

Op het geproponeerde door de Heeren Gedeputeerde van de Provincie van Holland en Weſtvriesland, op expreſſe

*) La Grande-Brétagne aiant déclaré la guerre aux Provinces-Unies des Pays-Bas par le manifeſte du 20. Décembre 1780 (qui ſe trouve dans *Nieuwe Nederl. Jaarb.* 1781. p. 39.) il s'éleva la queſtion; ſi cette déclaration devoit être enviſagée comme une ſuite de l'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité, et ſi par conſéquent les Prov. Unies étoient autoriſées à réclamer le ſecours des cours de St. Pétersbourg de Copenhague et de Stockholm. J'ai cru devoir inſérer ici les pièces principales qui font voir les ſentimens de ces Puiſſances à cet égard. En conformité de la réſolution des Etats-Généraux, ci-deſſus, le baron de Lynden miniſtre des Prov. Unies à Stockholm préſenta le mémoire qui ſuit nro. 2. et des mémoires d'un ſemblable contenu furent préſentés à la Cour de Pétersbourg par le comte de Waſſenaar Starrenburg et à celle de Copenhague par M. Boſc. de la Calmette. Je ne trouve nulle part la réponſe de la Cour de Copenhague. Les ſentimens des Cours de Stockholm et de Pétersbourg ſont énoncés dans les pièces nro. aa. et bb.

En conſéquence la Ruſſie offrit aux E. G. ſa médiation par le mémoire du Pr. de Gallizin du 2. Mars 1781. v. *Mere. h. et pol.* 1781. p. 383. *N. N. Jaarb.* 1781. p. 634. La réſolution que prirent là deſſus les Etats-Généraux eſt inſérée dans les *N. N. Jaarb.* 1781. p. 637. où l'on trouve auſſi la réponſe de la Ruſſie du 14. Juin 1781. p. 1217. le mémoire de la Suède à la Cour d'Angleterre pour offrir ſa médiation du 31. Août 1781. p. 1890. la réponſe

1781 preſſe laſt van de Heeren Staaten van Hooggemelde Provincie ter Vergaderinge gedaan, is na voorgaande deliberatie goedgevonden en verſtaan, dat aan de Heeren Miniſters plenipotentiariſſen van hun Hoog Mog. te Petersburg, als meede aan de Heeren Envoyés en Miniſters van Lynden, Boſc de la Calmette, aan de Hoven van Stockholm en Koppenhagen ſal worden aangeſchreven, daar en ſoo ſy het convenabelſt zullen oordeelen, in ſubſtantie kennis te geeven en voor te dragen, dat Hun Hoog Mog. by Reſolutie van den 20. November laatsleden, waarvan op zyn tyd aan hun kennis is gegeven, gaaf geaccedeert weeſende tot de alliantie tot maintien van de Regten der Neutraale Mogentheeden, by haare Ruskeiſerlyke Majeſteit, zo roemrugtig voorgeſteld, vertrouwen, dat de alliantie daar meede is geperfecteert en de conventie deswegen tuſſchen de Miniſters van haar Rus-Keizerlyke Majeſteit, en Haare Majeſteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Miniſters Plenipotentiariſſen van Hun Hoog Mog. daar toe expreſſelyk na Petersburg afgezonden, is geſlooten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet ſullen ontbreeken, maar ten ſpoedigſte ſullen volgen; dat het althans geen ſwaarigheid ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te preſteeren de beloften aan hunne Miniſters plenipotentiariſſen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogendheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat ſoude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreeden, en daarvan vervolgens van dien af zoude joniſſeeren, indien 'er tuſſchen de tyd der declaratie en het ſluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat

réponſe négative de l'Angleterre à la Cour de Suède du 18. Sept. p. 1893. la réponſe de l'Angl. à la Ruſſie de la même date p. 1897. la réſolution des E. Gén. au ſujet de la médiation de la Ruſſie en date du 19. Déc. p. 2242. les lettres de Mr. Fox à M. de Simolin du 29. Mars et du 4. May 1782. ibid. 1782. p. 454 et 547. divers mémoires de la Ruſſie aux Etats-Gén. des mois d'Avril et May p. 26. 455. 655. la réſolut. des E. d'Holl. du 12. Juin p. 657 etc. Mais j'ai cru devoir omettre ces pièces, qui ne concernent que la paix particulière alors projettée avec l'Angleterre. La plupart de ces pièces ſe trouvent auſſi dans le *Annual Regiſter* et en Allemand dans le *Polit. Journal* des années 1781. 1782.

Dat hun Hoog Mog. ſig verlatende op, en volkomen fiducie ſtellende in de magt, de groodmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar ſoo roemrugtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te ſterken en te ſecureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weeſende, niet hebben getwyffeld, om over te ſtappen de ſcrupules over de gevolgen, die de acceſſie tot de alliantie tuſchen hoogſt dezelve geſlooten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereiſcht, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreeden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op getouwt is, te reſolveeren, zoo als daar van, met toezendig van Copie der declaratien van hun Hoog Mog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Miniſterie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten Kennis is gegeven. 1781

Dat de uitkomſt ten vollen heeft beantwoord aan het ſcrupuleus vooruitſigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Reſolutie om tot de gewapnede Neutraliteit toe te treeden, by hun Hoog Mog. was of ſtont te werden genomen, zyne Groot-Britanniſche Majeſteit niet heeft opgehouden de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen aanſpreeken, en zonder dezelve te laaten den tyd van Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Conſtitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne Groot-Brittanniſche Majeſteit niet onbekent kunnen weezen, te pouſſeeren op een immediate ſatisfactie en ſtraf wegens eene gepretendeerde offenſie over zeekeren ondekte handeling met die van Noord-America, en ſonder zig eenigſints door proviſionelle antwoorden en kennisgeving van defaveu, en van afkeuring van die handelingen en van het vragen van advis aan het hof van Juſtitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Weſtfriesland over de wet

1781 van den landen en de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas ſubject tegens de beklaagde Perzoonen wettig tot ſtraf te kunnen procedeeren, ſonder welke nog in het Ryk van Groot-Britannien, nog in de Republicq of eenige welgeſtelde Regeringe niemant tot ſtraf gevordert kan worden te laaten te vreeden ſtellen of in het minſte te willen uitſtellen de bedreigde meſures, van zig zelve ſatisfactie te bezorgen, de Republicq te overrompelen, en zodanig te verhaaſten de offenſive meſures, die het zyne Majeſteit behaagt heeft, tegens de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan den Graaf van Welderen, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuſte declaratie wegens het regt der Neutraliteit kwam brengen, quaſi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifeſt, het welk hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als Vyand geconſidereerd wierd, terwyl het Manifeſt een uur vroeger aan den Graav van Welderen was gezonden, als Lord Stormont daags te vooren aan dezelve, op zyn gereitereerde verzoek van den vorigen dag, hadt geappoincteert het uur, om hem te kunnen ſpreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in het Manifeſt van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit, waar by hoogſtdezelve ſyne intentie heeft verklaard, om de Republicq als Vyand te conſidceren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd geſprooken, egter uit de gantſche handeling van het Miniſterie van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifeſt is in de Waereld gebragt, genoegſam conſteert, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die acceſſie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een ſeer groot aantal van Scheepen aan derzelver onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren gedeclareerde oorlog.

Dat

Dat het Manifeſt zelve, waar van haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten door het Miniſterie van ſyne Groot Britanniſche Majeſteit zyn geinformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés zal worden geſonden, tot haare informatie, wel ingeſien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten, hoe zeer men dit ook uit ſtaatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor ſoo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offenſie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten juſtificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconſidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten daar meeden ook wierden aangetaſt, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tuſſchen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekent zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogendheid, die zy orrdeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te weezen; daar ook te vooren bekent was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt. om aan het Tractaat van 1674. met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden belaaden, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifeſteerde principe van de gepretendeerde ſtrydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbinteniſſen. 1781

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britanniſche Majeſteits handeling met de Republicq, den Haat weegens haare acceſſie aan de voorſz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifeſt te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meed woord ten afte gelegt het faciliteeren van den toevoer van ſcheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandſche regten: dat, om nu niet te zegen, offchoon het op ſigzelven een waarheid is, dat n de Republicq tot nu toe geen Regten al toos tot acilitéering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze eſchuldiging al wederom doet zien, dat de ſteen des aanſtoots is het recht der Neutraliteit, om Scheeps-

1781 Ammunitien aan de oorlogende Mogendheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten en hun Hoog Mog. ruſt, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogendheeden gedaan, als wettig geëvinceert en geſouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontſtaat.

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in diſcuſſie van dat Manifeſt, of het beantwoorden van het zelve, te treeden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten meriter daarvan weeten te appretieren, en dat aan haar Heeren Miniſters en Envoyes genoegſam bekent zyn en de Tractaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kragt van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vaſt ſtellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, ſelfs door het bornéeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Weſtindien, op klagten tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in Amerika, en conſtant by het zelve principe gebleeven weeſende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorſz. Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren ſin van het zevende, agtſte en negende Articulen, van de alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten; dat hun Hoog Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkelde daad die, op inſtantie van geallieerde reparabel was, alvoorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zouds hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britanniſche Majeſteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majeſteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerſtaan, en hoſtiliteiten met hoſtiliteiten

ten te reſcontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen 1781
te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen ſatisfactie ſullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omſtandigheid vordert, en het zelve op het ernſtigſte verzoeken en met zoo veel te meer fiducie verwagten, om dat zy zig wel verſekert houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tyd-omſtandigheeden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnen reuſſeren, om ſelfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werkſaam te maaken, niet opgewaſſchen weezende, het ongelukkig ſlachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés aan de Hoven haarer Reſidentie ten ſterkſten ſullen moeten inſteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzoo haar Hoog Mog. ſonder dezelve voor eerſt en by den eerſten aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat zy zig zullen moeten bereid toonen tot zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defenſie.

En zullen moeten onderſtaan, of 'er ook geneegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die ſy tot de gemeene defenſie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienſt en ſoldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenable ſubſidie, aan hun Hoog Mog.

1781 tot derzelver byzondere diſpoſitie, te leeveren, waar toe hun Hoog Mog met alle bereidwilligheid gereed zullen worden gevonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar vermogen zullen inſpannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer ſoo beter, aan hun Hoog Mog. iets preçis en overeenkoomſtig der hoogen nood van de Republicq, te kunnen berigten.

Accordeert met voorſz. Regiſter.

10. g.

Mémoire préſente à la Cour de Stockholm par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. pour réclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. En date du 28. Févr. 1781.

(*Nouvelles extraord.* 1781. n. 27. et *Annual Regiſter* 1781. p. 311.)

Le ſouſſigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majeſté le Roi de Suède, en conſéquence des ordres exprès de ſes maitres, a l'honneur de repréſenter à Sa Majeſté Suédoiſe: Que Leurs Hautes Puiſſances, ayant accédé par leur Réſolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les Puiſſances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir et la magnanimité de Sa Maj. Impériale et Royales, ainſi que dans leur fidélité à remplir leurs engagamens et à maintenir leur propre dignité, en conſommant un Ouvrage qu'Elles ont ſi glorieuſement entrepris, ſçavoir, d'établir la liberté des mers et de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en ſont pas laiſſé détourner par la conſidération des ſuites que cette acceſſion et la Déclaration, qui en a été faite aux Puiſſances belligérantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y ſont déterminées, en ſe repoſant entièrement ſur les ſentimens de L. M. Imp. et Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des démarches, qu'Elles ont faites à ce ſujet.

Que

Que auſſi l'évènement a pleinement juſtifié les 1781
inſtances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que ſon Miniſtre, après qu'il eut vainement tenté de traverſer l'acceſſion à la dite Confédération, ſe réſolut, d'abord qu'il en put prévoir la concluſion et en être informé, de parler ſur un ton inouï et tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains ſe doivent mutuellement, ſans vouloir donner à la République le tems néceſſaire pour ſe conſulter, conformément a une conſtitution politique, qui eſt aſſés connuë de Sa Maj. Britannique; le dit miniſtre inſiſtant ſur une ſatisfaction prompte et immédiate et ſur la punition d'une offenſe prétendue, à raiſon de la Négociation qui avoit été découverte avec l'Amérique Septentrionale, ſans qu'il voulut ſe contenter de la reponſe provisionelle de L. H. P. ni de leur désaveu formel de la ſus-dite Négociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoiſſoit Elle-même) Elles navoient eu aucune part ni connoiſſance; Négociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique ſuffiſamment n'être ſuivant ſes propres termes que le Projet ébauché d'un Ttaité éventuel, fait par quelques particuliers, ſans y être formellement autoriſés, ni par le Corps du Magiſtrat d'Amſterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande et ſurtout point par les Etats-Généraux qui ont ſeuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la République: le dit Miniſtre refuſa même de recevoir la Réſolution priſe de demander l'Avis de la Cour de Juſtice de Hollande (Province que l'affaire concernoit uniquement) juqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des pourſuites juridiques envers les Perſonnes accuſées, et à les punir; formalité ſans la quelle il ne ſauroit être infligé de punition, auſſi peu en Angleterre que dans cette République ou dans aucun Pays quelconque; le ſusdit Miniſtre ajoutant à ſon refus des ménaces, que ſa Cour ſe procureroit à elle-même la ſatisfaction demandée: effectivement elle réſolut d'attaquer la République à l'improviſte et de précipiter les meſures priſes pour commencer les hoſtilités, au point que le Lord Stormont, uſant de vains prétextes, refuſa au Comte de Welderen de recevoir la ſus-dite Déclaration et lui répondit par écrit, qu'il ne pourroit plus le conſidérer comme Mi-

1781 niſtre d'une Puiſſance amie, après qu'il eut communiqué miniſteriellement le Manifeſte du Roi, tandis que le dit Manifeſte fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des inſtances réitérées, pour avoir une conférence avec lui.

Que de plus, quoiqu'il ne ſoit pas parlé dans le dit Manifeſte de l'acceſſion de la République à la Confédération armée (raiſon qu'on avoit trop d'intérêt à cacher) il ne paroit pas pourtant moins manifeſtement à l'oeil pénétrant de Sa Majeſté et aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainſi que le tems et la manière dont le Manifeſte a été publié, que la haine au ſujet de l'acceſſion de la République à la Neutralité armée eſt le motif de la ſenſibilité de Sa Maj. Britannique, et l'a portée à attaquer ouvertement la République, en s'emparant ſur le champ d'un grand nombre de vaiſſeaux marchands appartenant à ſes Sujets, ainſi que quelques Vaiſſeaux de guerre; le manifeſte même, connu de Sa Majeſté, découvre ſuffiſament ce principe de haine, en tant que, parmir les raiſons d'offenſe prétendue, qui doivent ſervir à juſtifier les procédés hoſtiles contre la République, l'on y allègue, qu'elle s'eſt déclarée neutre, ſans que le Cabinet de St. James ait daigné obſerver, qu'il pouvoit bleſſer par-là les Puiſſances Septentrionales, qui, connoiſſant parfaitement les traités ſubſiſtans entre la Grande-Brétagne et la République, ne pouvoient être cenſées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puiſſance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimément neutre dans la guerre préſente; et ſans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confédération avoit été miſe hors de tout doute par la Grande-Brétagne même, attendu que, par la ſuſpenſion du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780, elle avoit déclaré ne vouloir conſidérer dorénavant la République que comme une Puiſſance ſimplement Neutre, non avantagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Brétagne, provenant de la cauſe ſus-dite ſe manifeſte encore plus clairement par le reproche, fait à la République dans le Manifeſte ſus-mentionné, qu'elle a avancé et favoriſé

le

le transport des munitions navales en France, en 1781
suspendant la perception des Droits sur ces marchandises, tandis que la vérité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, et que la République étoit en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais aussi suivant la règle, prescrite par les Puissances neutres dans les stipulations de leur confédération:

Un examen ultérieur de ce Manifeste seroit superflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier suffisamment, et qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amérique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favorisé les Colonies révoltées de l'Amérique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Brétagne même les condescendances auxquelles la République n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres Colonies, en faisant défenses de prendre sous Convoi les Navires chargés de Bois de construction, et en rappellant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère Britannique; condescendances qui ont été payées de l'attaque et de la prise du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la République, et de l'enlèvement des Bâtimens Américains sous le Canon même de l'Isle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont suivi fidèlement ce système de modération, il est évident que la sensibilité de Sa Majesté Britannique ne sauroit être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la Confédération de Neutralité conclue, et que par conséquent L. H. P. sont pleinement en droit de réclamer la lettre et l'esprit des Art. VII. VIII. et IX. du sus-dit traité, lesquels sont la base de la Confédération de neutralité conclue avec L. Maj. Imp. et Royales, ainsi il ne sauroit rester de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puissances, comme Alliés, les engagemens pris en vertu de la Convention connue, à laquelle Elles doivent être censées avoir accédé au moment même que L. H. P. ont résolu d'y entrer, qu'Elles y sont effectivement entrées à la Haye et que leur Déclaration à cet effet a été envoyée aux Puissances belligérantes, conformément à la dite Convention et accession.

1781 Que ſi L. H. P. avoient lieu de ſe plaindre d'un ſeul acte d'offenſe ou d'attaque commis envers Elles et qui pût être réparé ſur des repréſentations communes à faire de la part de leurs alliés, Elles euſſent été prêtes à réclamer ſimplement leur intervention pour le redreſſement de tels griefs, plûtot que de recourir aux armes: mais aujourd'hui que L. H. P. ſe voient hoſtilement attaquées par Sa Maj. Britannique, à l'occaſion et en haine de la ſusdite Convention, Elles ſont contraintes à ſe défendre et à repouſſer l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, s'aſſurant au reſte que les Puiſſances Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cauſe commune avec Elles, pour procurer à la République une ſatisfaction due et la réparation des pertes, qui lui ont été cauſées par une attaque auſſi injuſte que violente, et qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ultérieurs, que les circonſtances préſentes exigent: ce que L. H. P. demandent de la manière la plus préſſante, et attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles ſont intimement convaincues, que les ſentimens magnanimes et équitables, qui animent L. Maj. Imp. et Royales, ne leur permettront pas de ſouffrir, que la République devienne la victime d'un Syſtème auſſi glorieux et juſte que celui qui a été formé pour la ſûreté et le droit des Neutres, tandis que la République, ſe trouvant ſeule expoſée à toute l'impetuoſité de cette attaque injuſte de la Grande-Brétagne, pourroit à peine y réſiſter et courroit ainſi risque de devenir entièrement inutile à la Confédération.

A ces cauſes *) le ſouſſigné Envoyé extraordinaire, inſiſtant ſur les motifs ci-deſſus expoſés, et pleinement convaincu que les ratifications du traité ſigné à Pétersbourg auront lieu auſſi tôt que poſſible, a l'honneur de réclamer au nom et en vertu des ordres exprès de ſes maitres, de réclamer l'accompliſſement des engagemens ſtipulés par les articles VII. VIII. et IX. du dit traité, et de requérir, en vertu d'iceux une aſſiſtance promte et convenable de Sa Majeſté Suèdoiſe dont les ſentimens nobles et équitables recon-

*) Ce qui ſuit (ainſi que l'introduction) eſt ſuppléé de l'*Annual Regiſter* l. c.;

reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point 1781
d'abandonner l'accompliſſement entier d'un ſyſtème digne du plus grand éloge.

L'amitié et l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puiſſances, ne leur laiſſe aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le ſecours qu'ils réclament actuellement, et fait eſpérer à l'Envoyé Souſſigné une réponſe prompte et ſatisfaiſante qu'il ſollicite avec d'autant plus d'empreſſement, que chaque moment de délai peut occaſionner à la République les pertes les plus graves et irréparables.

Stockholm ce 28. Février 1781.

Signé: D. W. VAN LYNDEN.

10. *h.*

Mémoire de la Cour de Suède pour celle de la 17. Févr.
Ruſſie, concernant l'effet de l'acceſſion des Prov. Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité armée; en date du 17. (28.) *Févr.* 1781.

(*The ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 199. et ſe trouve en Anglois ibid. p. 93.)

Lorsque la République des Provinces-Unies des Pays-Bas reſolut de prendre part à la neutralité armée par ſon acceſſion aux conventions maritimes des puiſſances du Nord, elle jouiſſoit elle même d'une parfaite neutralité, et rien ne s'oppoſoit à l'accompliſſement d'un ouvrage qui fut porté à ſa perfection par un acte d'acceſſion et d'acceptation, ſigné à St. Pétersbourg le 24. Déc. paſſé V. St.

Par cette occaſion la république s'engagea dans la cauſe commune des puiſſances neutres, et acquit comme telle des droits aux ſecours des autres puiſſances, avec leſquelles elle devoit partager les obligations et les avantages, conformément à la teneur des conventions faites l'année paſſée entre la Suède, la Ruſſie, et le Danemarc.

Mais

1781 Mais la République ne put pas conſerver longtems la qualité ſous laquelle elle avoit contracté ſes engagemens. L'Angleterre lui déclara la guerre, et força la République de ſortir de la claſſe des puiſſances neutres, pour ſe ranger parmi les puiſſances belligérantes; tout cela ſe paſſa avec une rapidité ſi prodigieuſe, que les ambaſſadeurs furent rappellés de part et d'autre, des lettres de marque expédiées, et pluſieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'acceſſion faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une poſition des choſes ſi extraordinaire il devient eſſentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de peſer mûrement la nature de leurs engagemens vis-à-vis de la République, et de réſoudre cette queſtion avec une union et un concert des plus intimes.

Le ſyſtème adopté de la part de ces puiſſances eſt un ſyſtème de neutralité parfaite. Ce n'eſt qu'en ſuivant ce ſyſtème qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles ſe ſont engagés à le protéger, et à ſe ſoutenir mutuellement; ſous ce point de vue elles ont fixé les obligations et le ſecours qu'elles ſe doivent réciproquement, leurs armements maritimes ſe font en conſéquence; ils ne tendent à l'offenſe de perſonne. Les vaiſſeaux de guerre d'une nation neutre, les obligations et les avantages ſont les mêmes de part et d'autre; mais il n'eſt pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne ſauroit concerter ſes meſures, on ne ſauroit agir en commun, ſans ſortir des bornes que préſcrit une exacte neutralité, ſans renverſer le ſyſtème ſur lequel leur union et leurs engagemens ſont fondés.

Malgré une différence ſi marquée entre la poſition des trois Couronnes du Nord, et celle de la République d'Hollande, celle-ci s'eſt adreſſée à celles-là par des mémoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Pétersbourg, et de Copenhague, et par leſquels les Etats Généraux des Provinces-Unies réclament une aſſiſtence prompte et efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'acceſſion de la République aux conventions de St. Pétersbourg et de Copenhague, et en vertu des engagemens y contenus.

La

La principale raiſon ſur laquelle la République fonde ſa réclamation, conſiſte dans une combinaiſon des démarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une réſolution priſe de ne point ſouffrir que la République accedât aux conventions des puiſſances du Nord. C'eſt en haine de cette acceſſion, que la République a été entraînée dans la guerre; c'eſt donc en conſéquence des Articles VII. VIII. et IX. des mêmes conventions, que les puiſſances, qui ont accepté cette acceſſion doivent venir au ſecours de la République. 1781

Par la marche extraordinaire et violente qu'a tenu la Grande-Brétagne envers la République, par le ſoin extrême avec lequel Lord Stormont a prévenu que la déclaration des Etats-Généraux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a précédé et ſuivi cet évènement, on ne ſauroit disconvenir du motif qui a déterminé la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raiſon dans ſon manifeſte; elle ne parle que des faits antérieurs à la réſolution même des Etats-Généraux priſe par rapport à l'acceſſion; et l'article VI. des conventions de Pétersbourg et de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne ſauroient s'étendre aux choſes paſſées avant la ſignature desdites conventions; c'eſt à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Il eſt donc maintenant au choix des trois Couronnes du Nord, ou d'adopter le raiſonnement et les conſéquences miſes en avant par les Etats-Généraux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la déclaration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier *). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la République; dans le ſecond, on peut déclarer, ſi on le juge à propos, la réclamation faite, en enviſageant la querelle de la République comme étrangère à la cauſe des neutres, comme ayant été motivée avant l'acceſſion faite; mais l'un

*) Le manifeſte de la Cour de Londres eſt daté du 20. Déc. 1780. L'ordonnance à ſes ſujets relativement à la guerre avec les Prov. Unies eſt de la même date. Cette dernière pièce ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 l'un et l'autre de ces partis ſemblent accompagnés de grands inconveniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'eſt propoſé en faiſant l'aſſociation maritime; il faudroit ſe jetter dans toutes les horreurs, et ſouffrir toutes les pertes qui ſont une ſuite naturelle de la guerre. Dans le ſecond, on afficheroit une foibleſſe frappante aux yeux de l'univers, et l'abandon total d'un état avec lequel on craint de ſe lier par des engagemens formels.

Il reſte donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expédient à ſaiſir, et c'eſt par celui-là qu'il ſemble qu'on doit commencer. Reſte après à voir jusqu'où cela peut mener, et quel en ſera l'effet. Cet expédient ſemble conſiſter dans une déclaration que les trois Couronnes du Nord ſe croiroient autoriſées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, et par laquelle on feroit part à Sa Majeſté Britannique que la République vient d'acceder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la République ſous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cauſe à ſoutenir, les mêmes droits à défendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'ériger en juges des raiſons qui ont porté Sa Majeſté Britannique à déclarer la guerre à la République, mais qu'elles avouent s'intéreſſer ſincèrement au bonheur et au bien être de cet Etat; qu'en conſéquence de ces ſentimens, les Cours alliées ſouhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation et d'accommodement entre elle et la République; que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les différends ſurvenus; qu'elles croiroient faire un ſervice eſſentiel à l'humanité, ſi elles pourroient rendre cette conciliation générale, et qu'en attendant, on ſouhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la République, on veuille bien commencer par faire ceſſer les hoſtilités, et remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendroit on pourra faire cette démarche ſoit verbalement ſoit par écrit, mais ſéparément, par les miniſtres des trois Cours réſidents à Londres. Ils devroient auſſi ſe concerter entre

eux

x du tems où les repréſentations communes ſe fe- 1781
ient, afin de donner plus de poids et plus de force
eurs démarches; et ſi ce langage eſt appuyé par des
nements maritimes, dont les Couronnes du Nord
nt actuellement occupées, on doit croire que l'An-
eterre y fera quelques réflexions ſérieuſes. Ce qu'il
de certain, c'eſt que la dignité de nos Cours ſemble
iger, qu'elles faſſent quelque choſe en faveur de la
publique conſidérée comme ſon alliée, et ce qui
eſt pas moins néceſſaire, c'eſt que cette démarche
rte aux yeux de l'Europe, l'empreinte de motifs, et
la modération, tout comme celle de la fermeté qui a
ractériſé la conduite de nos Cours juſqu'à préſent.

On ne peut encore prévoir ſi le Miniſtère Anglois
ut entrer en négociation, ou s'il fait ſeulement ſem-
ant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit,
ue les Miniſtres reſpectifs devroient en même tems
re inſtruits à ne ſe point départir de la propoſition
l'armiſtice, et que la République puiſſe en atten-
nt jouir de la liberté de commerce, au défaut de
oi ils peuvent répondre, qu'ils ne ſont point auto-
és à écouter les propoſitions de l'Angleterre: mais
ces conditions ſont accordées, ils prendront les pro-
ſitions de cette Cour *ad referendum*. On ſe con-
rtera avec la République ſur les objets de ſes de-
andes, ou reduira le tout entre le trois Couronnes
u Nord, à ce qui ſe trouvera juſte et raiſonnable;
on tâchera, en agiſſant également en commun, à
terminer l'une et l'autre des puiſſances intéreſſées à
cepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille négociation, on
ouve moyen à lier la partie entre les autres puiſſances
lligérantes, il faudra ſans doute ſaiſir l'occaſion avec
mpreſſement, et tâcher de porter les choſes à une paci-
ication générale en conſtatant, à la paix, le code ma-
ime général pour les neutres, adopté par nos Cours,
dont l'établiſſement univerſel remplira les voeux de
ut le monde, et portera la gloire des Couronnes
i y ont concouru à ſon comble.

Stockholm ce 17. Février 1781.

10. i.

1781 *Reſcript de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie au Comte de Mouſſin Pouſchkin, ſon miniſtre en Suède* 1781.

(*The ſecret hiſtory* p. 209. *et ſe trouve en Anglois* ibid. p. 103.)

Vos rapports et les communications du Baron de Nolken, Miniſtre de Suède nous ont inſtruit, presqu'à la fois, tant des diſpoſitions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'eſt allumée entre les deux puiſſances maritimes, que du déſir de Sa Maj. Suédoiſe de connoitre nos propres ſentimens à cet égard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous éloignerons encore moins de cette règle dans les circonſtances préſentes, où la conſidération de nos engagemens reſpectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention et notre intérêt. En conſéquence vous êtes autoriſé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en faſſe part à ſon Maitre, qu'auſſi tôt que nous avons appris le départ brusque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous ſommes empreſſés de faire les repréſentations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de ſe porter à des hoſtilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devoient ſuivre immédiatement le départ de ſon Ambaſſadeur; nous en étant convaincûs quelques jours après, et ayant ſenti toute l'inutilité de toute démarche tendante à les prévenir, nous avons ſongé à de nouvelles meſures plus adaptées aux tems et aux circonſtances, et capables d'éteindre le feu de la guerre dans ſa naiſſance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité ſouffrante de l'effuſion du ſang innocent, et celui de l'intérêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligérantes; quoique, après la réquiſition formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre médiation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour ſa pacification avec les Cours de France et d'Eſpagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des

les négociations de paix; cependant comme il falloit 1781
lu tems pour s'expliquer là deſſus avec les deux Cou-
:onnes et en recevoir le conſentement réciproque,
ious avons jugé à propos de prendre une voye plus
:ourte pour réconcilier l'Angleterre et la Hollande
:ntre elles, en leur offrant pour cet effet notre mé-
diation ſéparée. Notre intention là dedans étoit
l'écarter de leur racommodement particulier tout objet
le diſcuſſion qui leur ſeroit étranger, et ſurtout la
queſtion de l'indépendance des Américains, qui y au-
roit porté la principale difficulté. Les Etats-Généraux
ont reçu notre offre avec reconnoiſſance, et empreſſe-
ment d'en profiter, ainſi que Vous le verrés par la pièce
ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a décliné en
renvoyant ſa conciliation avec la République à la fu-
ture négociation générale de paix, ſous la médiation
réunie des deux Cours Impériales. A l'époque de ſon
exiſtence, nous ne manquerons pas de travailler tant
par nous même qu'en intéreſſant également Sa Majeſté
l'Empereur en faveur de la République de Hollande,
afin qu'elle fut compriſe au moins dans la pacification
générale, après en avoir donné des aſſurances aux
Etats-Généraux, nous leur avons promis en même tems
de nous concerter amicalement avec nos alliés ſur un
nouvel effort, que nous employerons en commun et
unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la
réſoudre à la modération, et à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces aſſurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le mémoire du 17. Février, communiqué par le B. de Nolken, et dont on a joint ici une copie pour votre information, une détermination décidée de la part de Sa Majeſté Suèdoiſe à une pareille démarche. Tout le contenu dans ce mémoire atteſte d'un côté la profonde pénétration de ce Prince; et de l'autre l'accord parfait de ſa façon (*de penſer*) avec la nôtre. A la verité, les tems et les circonſtances dans leſquelles la Grande-Brétagne attaque ſon ancienne alliée la République de Hollande, indiquent aſſés que la véritable cauſe de ſon aggreſſion git dans l'acceſſion des Etats-Généraux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à couvert la navigation et l'induſtrie commercante de ſes ſujets,

1781 exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, il n'eſt pas moins vrai, que la rupture effective a précédé l'acceſſion formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague et de Pétersbourg, et que les motifs qui ont été déclarés ſont antérieurs et tout à fait étrangers à la cauſe des alliés de la neutralité armée. Dans la première partie de ce raiſonnement, les articles VII. VIII. et IX. ſont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une différence auſſi eſſentielle dans les ſtipulations de ces conventions, laiſſe aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, et le plus analogue à leur intérêt.

Rien n'eſt mieux fondé ni plus ſage que l'appréciation de ce choix délicat adopté dans le mémoire Suédois: on y a diſcuté et montré ſous leur vrai point de vue les inconvéniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui eſt celui de l'obſervation de la neutralité pour règle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puiſſances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm et de Copenhague, des ordres que nous avons fait expédier à nos commandeurs ſur mer de regarder la République des Provinces-Unies comme une puiſſance neutre à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon, et belligérante avec l'Angleterre. En ſupputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, et du Conſeiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont auſſi donné dans leurs états des ordres ſemblables, afin que toutes nos actions et toutes nos démarches ſoyent en tout et partout parfaitement uniformes; et atteſtent entre nous cette intime liaiſon, qui doit enfin légitimer dans les ſiècles à venir ce ſyſtème bienfaiſant de la navigation marchande neutre.

Après avoir aſſuré ce que nous devons au bien de nos Etats préférablement à tout intérêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-deſſus, d'employer en faveur de la République de Hollande tous les moyens combinables avec ce premier

de

de nos devoirs. En conſéquence, nous adhérons vo- 1781
lontiers à l'idée de Sa Majeſté Suédoiſe de faire au nom commun des trois Cours alliées une repréſentation convenable à celle de Londres. Dans le mémoire Suédois il eſt queſtion d'une déclaration, mais celle-ci par ſa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions au lieu qu'une ſimple inſinuation verbale qui exprimera la même choſe, et avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré et déſir. Cette obſervation, auſſi ſimple qu'eſſentielle, n'échappera pas à la pénétration du Comte de Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant ſur les termes dans leſquels cette repréſentation ſera conçue, que ſur le tems auquel elle ſera faite à Londres, et ſur la manière dont nos Miniſtres reſpectifs à cette Cour doivent s'en acquitter.

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes propoſés dans le mémoire ſus-mentionné, les trouvant auſſi modérés qu'analogues au but de cette démarche, ſi les circonſtances, qui ſont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroiſſoient demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de repréſentation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui diſant que nous eſtimons, que pour mieux être ſaiſie par le Miniſtère Anglois, elle peut lui être remiſe par écrit, toutefois à condition qu'elle ne ſoit regardée que comme une inſinuation verbale. Nous ne conteſterons point ſi la Cour de Suède ou celle de Danemarc, par des conſidérations, qui peuvent leur être propres, ſe ſervent d'autres termes, ou d'un autre ſtyle: il ſuffit que le fond des choſes ſoit le même, et que par là le conſeil ſalutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Miniſtres Anglois.

Les diſcours et la conduite de ces derniers dénotent aſſés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, et celle de les expoſer à en rendre un compte perſonel, qui puiſſent les déterminer à entendre à une paix raiſonnable; il ſeroit ſans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir et de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen auſſi efficace que peu diſpendieux dans la circonſtance où tous les Souve-

1781 rains tiennent prête et armée une partie conſidérable de leurs forces maritimes; que les eſcadres Suédoiſes et Danoiſes établiſſent pour un tems leur croiſière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une eſcadre dans la Méditerranée et une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en ſureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour ſeconder ce double équipement, nos eſcadres, qui ont hiverné l'année dernière à Livourne et à Lisbonne, doivent retourner inceſſament, ou retournent déjà en effet dans la Baltique, nous préſenterons de cette manière à la fois un armement très reſpectable dans différentes mers. La poſſibilité de la réunion en un ſeul point des Eſcadres Ruſſes Suédoiſe et Danoiſe, au premier ordre de leurs Souverains, en impoſera ſans doute à toutes les puiſſances belligérantes, et aſſurera en même tems la navigation marchande de nos ſujets reſpectifs. Ainſi cette jonction, ſans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand et très réel. En communiquant au Sieur Sacken ce reſcript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer ſur ſon contenu avec le miniſtère Danois, et de nous rendre compte ſans délai de ce qui en réſultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems, le plus qu'il ſera poſſible, pour mettre en exécution des meſures communes et unanimes qui ſeront arrêtées entre nous, et nous trouver en état de munir notre Miniſtre à Londres d'inſtructions néceſſaires, ſuffiſantes enſemble avec celles que nos alliés adminiſtreront à leurs Miniſtres à la même cour. Nous joignons ici la copie du reſcript expédié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Miniſtère Suédois, et vous inſiſterés auprès de lui pour que ſa Cour entre de ſon côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous ſommes fort éloignés de gêner, dans une cauſe qui nous eſt commune, la volonté et les intentions des Rois nos alliés, vous ne manquerés pas ſur les ouvertures du Miniſtère Suédois de diſcuter avec lui les ſentimens propres de ſa Cour, et de recevoir *ad referendum* toutes les propoſitions qui vous ſeront faites de ſa part, en l'aſſurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, et toute la déférence qui dépendront de nous.

11.

Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation des nations neutres conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg le 8. May 1781. 1781 8. May.

(Imp. ſép. en Ruſſe et François fol. et ſe trouve dans *Dohm Materialien IVte Lieferung* p. 246. *C. de Hertzberg Recueil* Vol. I. p. 457. *Hennings etc.* T. II. p. 428. en Allemand dans *N. Staatsbegebenheiten* 1781. p. 775.)

La juſtice et l'équité des principes, que Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a adoptés et avoués à la face de l'Europe par ſa Déclaration du 28. Février 1780. remiſes à toutes les puiſſances belligérantes, ont déterminé Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à vouloir prendre une part auſſi directe que poſſible au Syſtème glorieux de neutralité qui en a réſulté, avec l'applaudiſſement univerſel de toutes les nations, non ſeulement en avouant ces principes fondés ſur la juſtice et le droit des gens, mais même en y accédant, et les garantiſſant par un Acte formel. Cette détermination de Sa Majeſté Pruſſienne répondant parfaitement au déſir de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de leur donner une baſe ſtable et ſolide, en les faiſant reconnoitre ſolemnellement par toutes les puiſſances, comme les ſeuls capables d'établir la ſureté du commerce et de la navigation des nations neutres en général, leurs Majeſtés ſe ſont portées d'un commun accord à entrer en négociation ſur un objet qui les intéreſſe au même dégré, en tant qu'il peut être approprié au bien et à l'avantage de leurs ſujets reſpectifs, et pour cet effet, Elles ont choiſi, nommé et authoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Comte de Goertz, Son Miniſtre d'état, et Son Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Ruſſie; et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur,

1781 nateur, Chambellan actuel, et Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé et Chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne; le Sieur Alexandre de Besborodka, Major-Général de ſes Armées, et Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la petite Ruſſie; et le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de St. Anne; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Le commerce de contrebande reſte défendu

Leurs Majeſtés étant ſincèrement réſolues d'entretenir conſtamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commeree de contrebande de leurs ſujets; avec qui que ce ſoit des puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ART. II.

Ce qui ſera réputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout mal entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a déclaré, qu'Elle ne reconnoit pour telles, que les marchandiſes compriſes ſous cette dénomination dans les Articles X. et XI. de ſon Traité de commerce avec la Grande-Brétagne, dont Elle a étendu les Obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France, et d'Eſpagne, qui n'ont point été liées juſqu'ici avec ſon Empire par aucun engagement purement relatif au commerce. Comme il n'en exiſte auſſi aucun de cette nature entre Sa Majeſté Pruſſienne, et les puiſſances actuellement en guerre, Elle déclare de ſon côté, qu'à cet égard Elle veut auſſi ſe conformer envers Elles aux obligations du ſuſmentionné Traité de commerce entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne, ſe référant nommément aux Articles X. et XI. de ce Traité.

ART.

ART. III. 1781

La contrebande déterminée et exclue du commerce en conformité des Articles X. et XI. du ſusdit Traité conclu entre la Ruſſie et la Grande-Bretagne le 20. Juin 1766, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté impériale de toutes les Ruſſies entendent et veulent, que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre ſur la baſe des principes généraux du droit naturel, que Sa Majeſté l'Impératrice a réclamés ſolemnellement, et dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe; et comme, pour ne point les laiſſer dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a adopté et établi pour baſe les quatre points ſuivans: Principes à l'egard du commerce libre.

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la Diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés, et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accède à ces principes, les adopte également et les garantit de la manière la plus poſitive, s'engageant de les ſoutenir et réclamer toutes les fois, que les intérêts du Commerce et de la navigation des ſujets des deux hautes parties contractantes pourront l'exiger.

1781

ART. IV.

Protection accordée aux Nav. Pruſſ.

En réciprocité de cette acceſſion Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies continuera à faire jouir le commerce et la navigation des Pruſſiens de la protection de ſes flottes, qu'Elle leur a déjà fait accorder à la réquiſition de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant fait expédier des Ordres à tous les Chefs de ſes Eſcadres de protéger et défendre contre toute inſulte et moleſtations les navires marchands Pruſſiens, qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une puiſſance amie, alliée et ſtricte obſervatrice de la neutralité, bien entendu cependant, que les ſusdits navires ne ſeront employés à aucun commerce illicite, ni contraire aux règles de la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte.

ART. V.

Cas de lézions d. l. p d. P. belligérantes

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs, employés par les deux Puiſſances contractantes pour l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre, ou armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès de la Cour, dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante, ſe joindra à lui, et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi on remettoit de le faire d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repreſſailles contre la puiſſance qui s'y refuſeroit et Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à effectuer ces juſtes repreſſailles.

ART. VI.

Défenſe mutuelle.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puiſſances contractantes ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion, ou en haine du préſent Acte, ou pour quelque

que autre cauſe qui y ait rapport, fuſſent inquiétées, moleſtées ou attaquées, il a été également convenu, que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert, à ſe procurer une entière et pleine ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. 1781

ART. VII.

Différends antérieurs à la convention. Le préſent Acte n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différens nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, et tendant à fonder un Syſtème oppreſſif pour toutes les Nations neutres de l'Europe en général.

ART. VIII.

Durée de ces ſtipulations. Toutes les ſtipulations arrêtées dans le préſent Acte doivent être regardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. IX.

Acceſſion d'autres Puiſſances. Le but, et l'objet principal de cet Acte étant, d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Pruſſienne, et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes qui y ſont contenus, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

ART. X.

Communication aux P. bellig. Afin que les puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux engagemens pris entre leurs dites Majeſtés, Elles les leur communiqueront amicalement, d'autant qu'ils ne ſont nullement hoſtiles, ni au détriment d'aucune d'Elles, mais tendens uniquement à la ſûreté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XI.

Ratification. Le préſent acte ſera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées

1781 dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs l'avons ſigné, et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. Mai 1781.

(L. S.) É. *Comte* DE GOERTZ.
(L. S.) C. N. PANIN
(L. S.) C. JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) ALEXANDRE DE BESBORODKA.
(L. S.) PIERRE BACOUNIN.

Les ratificat, ont été échangées à St. Pétersb. le 15. Juin 1781. (v. l'Imprimé Ruſſe.)

Articles ſéparés.

ART. I.

La mer Baltique eſt fermée.

Comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſont toujours également intéreſſées à veiller à la ſûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courſes des armateurs, ſyſtème d'autant plus juſte et plus naturel, que toutes les Puiſſances dont les Etats l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix, Elles ſont mutuellement convenues de ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre Elles des meſures capables de garantir cette mer et ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries et violences.

ART. II.

Traitemens d. bâtimens Ruſſes en P.

Le gros tems, ou quelque autre circonſtance, pouvant obliger des bâtimens Ruſſes à ſe réfugier dans un port Pruſſien, ſoit pour y hyverner, ſoit pour s'y radouber, ou ſe mettre à couvert, S. M. le Roi de Pruſſe s'engage, de les y faire recevoir et traiter comme ceux d'une puiſſance amie et intime alliée, en leur

leur faiſant fournir à un prix juſte et raiſonnable, tant les matériaux néceſſaires pour le radoub, que les proviſions, dont l'équipage pourroit avoir beſoin pour ſon entretien, et de faire prendre en un mot tous les arrangemens néceſſaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages ſoyent traités et ſoignés de la manière la plus amicale. 1781

ART. III.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puiſſances belligérantes, S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puiſſances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnoître univerſellement dans toutes les guerres maritimes qui, par la ſuite du tems pourront ſurvenir, le ſyſtème de neutralité, et les principes établis dans le préſent Acte, ſervant à former la baſe d'un Code maritime univerſel. Code maritime à former.

ART. IV.

Dès que cet Acte ſera ratifié et que l'échange en aura été faite, les hautes parties contractantes prendront ſoin de le communiquer, aux articles ſéparés près, de bonne foi, conjointement et d'un commun accord par leurs Miniſtres accrédités aux Cours étrangères, et nommément à celles qui ſont actuellement en guerre. Communication de cet acte.

Ces articles ſéparés ſeront cenſés et regardés comme faiſant partie de l'acte même, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient inſérés mot à mot dans le dit acte, conclu le même jour entre les deux hautes parties contractantes. Ils ſeront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinspouvoirs les avons ſignés, et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. May 1781.

(L. S.) *Comte* DE GOERTZ.

(L. S.) C. N. PANIN.

(L. S.) C. JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE DE BESBORODKA.

(L. S.) PIERRE BACOUNIN.

12. *a.*

1781 10. Juill. *Traité conclu entre Sa Majeſté l'Empereur des Romains et Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie relativement à la neutralité armée à Vienne le* 10. *Juill.* 1781.

[*Vita e Faſti di Giuſeppe II.* T. II. p. 33. *)]

Siccome atteſa la guerre, che ſi fa attualmente ſul mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han ſofferti e ſoffrono dei danni conſiderabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, in conſeguenza della loro aſſidua attenzione per procurare con dignità e ſollecitudine la ſicurezza e proſperità de loro ſudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in generale, nell'attual ſituazione degli affari hanno giudicato neceſſario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Ruſſie per mezzo della ſua dichiarazione del di 28. Febbraro 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, eſpoſe agli occhij di tutta l'Europa le regole fondamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da eſſa reclamate e addottate come baſi della ſua condotta durante la preſente guerra. Queſt'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimente de diritti

*) Cet ouvrage eſt le ſeul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni dans l'acte d'acceſſion et d'acceptation placé plus bas pag. 257. ni dans aucun autre ouvrage qui eſt tombé entre mes mains. La "ſecret hiſtory of the armed neutrality" n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il ſoit controuvé; mais a-t-il été ſigné effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne ſans en garantir l'authenticité et plutôt comme un problême à éclaircir par quelqu'un qui eſt mieux inſtruit. L'auteur des *Faſti* etc. aſſés peu exacte dans les copies des traités qu'il a inſéré, a omis les ſignatures; j'aurois déſiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *ſecret hiſtory* rapporte p. 46. au ſujet de la ſignature et de l'échange des ratifications des actes d'acceſſion et d'acceptation entre les deux Cours Impériales.

diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difesa de' più essenziali loro interessi, e portata ad un grado da fissare, e stabilir per sempre ne' presenti tempi e futuri, un sistema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una esatta neutralità, ed avendo a questo sistema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Suezia, la Repubblica di' Olanda, e altre più rispettabili Potenze, quindi è che è nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore suddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Russie, hanno risoluto sempre più convalidare e assicurare la loro ferma e costante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con queste mire salutevoli le LL. MM. LL. hanno stipulati e conchiusi i seguenti articoli: 1781

ART. I.

Le suddette MM. LL. LL. sono sinceramente determinate di mantenere per sempre la più costante e sincera amicizia, come utilissima alla Casa d'Austria, non meno che all' Impero di Russia, e concordia e unione tra loro, come pure di stare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed osservare la più esatta neutralità, dichiarando nell tempo istesso di voler procurare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che si trovano inviluppati nelle ostilità, e con quelli che potessero esservi impegnati in avvenire, sia rigorosamente osservata da' rispettivi sudditi.

ART. II.

Affine di scansare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e S. M. l'Imperatrice delle Russie dichiarano, che riconoscono unicamente come generi di contrabbando quelli, che sono compresi ne' trattati sussistenti tra le suddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Russia come Potenza marittima si conforma in ciò interamente al suo trattato di commercio esistente con la Gran-Brettagna, ed estende in oltre gl'impegni del medesimo, che sono ommimamente fondati sul diritto naturale, alle corone

di

1781 di Francia e Spagna, le quali fino alla data della presente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col ſuo Impero. L'iſteſſo fa S. M. l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con eſſe, che determini veruna condizione ſopra queſto oggetto.

ART. III.

Siccome in queſta maniera viene determinato e fiſſato ciò, che dee intenderſi per contrabbando conforme a'trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato ſtipulato tra la Ruſſia e la Gran-Brettagna del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell' Imperatrice di Ruſſia che ogni altera ſpecie di commercio ſia e rimanga libera a' reſpettivi ſudditi. Già le MM. LL. nelle dichiarazioni rimeſſe alle Potenze belligeranti ſi ſono fondate ſopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno riſoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla propoſta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla ſpiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall' intereſſe momentaneo. Con queſto ſcopo ſi ſono accordate ſopra quanto appreſſo. 1. Che ſia permeſſo ad ogni baſtimento con bandiera Ruſſa, che con bandiera Imperiale e Toſcana, navigare da un porto all' altro, e ſopra le coſte delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai ſudditi delle ſuddette Potenze belligeranti ſaranno liberi ſopra i legni neutrali, nè potranno eſſer confiſcati, nè preſi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola ſi debba oſſervare relativamente a un porto bloccato, quello ſolo portrà eſſer conſiderato come tale, nelle cui alture i vaſcelli nemici avranno preſa una continua ſtazione. 4. I legni neutrali non potranno eſſere arreſtati, ſe non per motivi giuſti e con prove evidenti, e giudicati ſenza perdita di tempo; i proceſſi ſi feranno ſpeditamente in maniera ſempre uniforme, ſecondo le leggi marittime, ed ogni volta che avranno ſofferto danno ſenza cauſa, ſi chiedera d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il reſarcimento

mento de' danni una completa ſoddisfazione per l'in- 1781
ſulto fatta alla loro bandiera.

ART. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro ſudditi fondato ſopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Ruſſia ha riſoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vaſcelli e fregate per ſervir di ſcorta ai legni mercàntili, ſecondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e queſti potranno approdare e reſtare quanto a loro piacerà in tutti i porti ſoggetti alla Caſa d'Auſtria, ed in ſpecie delle Fiandre.

ART. V.

Nel caſo che i baſtimenti mercantili delli parti contraenti ſi trovaſſero in mare ſenza la ſcorta di alcun vaſcello armato, e che non poteſſero perciò ottenere nel biſogno la protezione; il comandante de' vaſcelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, ſubito che ne ſarà richieſto, accorderà indiſtintamente tutta l'aſſiſtenza neceſſaria, ben inteſo, che ciò non ſia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

ART. VI.

La preſente convenzione non potrà eſſere retroattiva, e in conſequenza non ſi dovrà prender parte alle differenze che poſſano eſſere inſorte prima della concluſione della medeſima, quando però gli affari non riguardaſſero le violenze che durano ancore, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

ART. VII.

Se non oſtante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta oſſervanza della neutralità, i legni mercantili Ruſſi o Auſtriaci foſſero inſultati ſaccheggiati o preſi da vaſcelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il miniſtro della parte offeſa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle ferie rappreſentanze alla Corte, i cui vaſcelli da guerra avranno commeſſo l'attentato, reclamerà i baſtimenti arreſtati, inſiſterà ſopra una convenevole ſoddisfazione, e non perderà mai di viſta le reputazione della reſpettiva bandiera. Il miniſtro ſuddetto dell' altra

parte

1781 parte ſoſterrà queſte inſtanze nella maniera la più efficace e vigoroſa, e ſe veniſſe ricuſato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvienti, in queſto caſo le LL. M. M. eſerciteranno il diritto di rappreſaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giuſtizia, e concerteranno immediatamente i mezzi più proprij per eſeguire queſte rappreſaglie.

ART. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due inſieme veniſſero attaccate in vigore di queſta convenzione, che non tende ad offeſa di veruno, o per qualſi voglia altra ragione, che vi poteſſe aver rapporto, foſſero inquietate, moleſtate o attaccate, hanno riſoluto di fare unitamente i loro ſforzi per difenderſi ſcambievolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie mettendo in opra le ſue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno concorſo al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari ſecondo l'urgenza de' caſi, e ciò a ſolo fine di procurarſi una ſoddisfaciente riparazione, tanto per l'inſulto fatto alla loro bandiera, che per le perdite cagionate a loro ſudditi.

ART. IX.

Queſta convenzione reſta concluſa e fiſſata per tutto il tempo, che durerà la preſente guerra, e gl'impegni in vigore della medeſima contratti ſerviranno di baſe a tutti i trattati poſteriori, e che poteſſero eſſer formati in avvenire, ſecondo le occorrenze, ed in occaſione di nuove guerre, che inſorgeſſero per mala ſorte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui ſi è convenuto, ſarà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili, che a quelli di marina, ed avra forza di legge per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali.

ART. X.

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione ſuddetta è di aſſicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Ruſſie hanno convenuto di inviſ-

invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queſte potranno partecipare de vantaggi in eſſa convenuti, ſempre però a titolo di difeſa, e mai di offeſa. 1781

ART. XI.

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le miſure ſtabilite, miſure, che ſono tanto meno oſtili, in quanto che lungi dall' aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' reſpettivi regni, e popoli.

La preſente convenzione ſarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica ſarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo ſpazio di 10. ſettimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

12. *b.*

Acte d'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur à l'aſſociation maritime daté de Vienne le 9. Octobre 1781. 9. Oct.

(*Dohm Materialien 4te Liefer.* p. 274. Ruſſ. u. Fr. fol.)

JOSEPH ſecond, par la grâce de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne et de Jéruſalem, de Hongrie et de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie et Gallicie et de Lodomerie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Grand-Duc de Toscane, Grand-Prince de Tranſylvanie, Duc de Milan, de Mantoue, de Parme et Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol etc. etc. etc.

Ayant été invité amicalement par S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, de concourir avec Elle à la conſolidation des principes de Neutralité ſur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des Puiſſances neutres, qu'Elle

1781 qu'Elle a expoſé dans la déclaration du 28. Février 1780 remiſe de Sa part aux Puiſſances belligérantes, leſquels principes portent en ſubſtance:

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

Que les effets appartenants aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception de marchandiſes de contrebande.

Qu'il ne ſoit conſidéré comme telles que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de commerce, conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination, qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, Nous ayant propoſé à cet effet de manifeſter par un Acte d'acceſſion formelle non ſeulement notre pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais encore notre concours immédiat aux meſures, pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj., les engagemens et ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part et d'autre on continuera d'obſerver la neutralité la plus exacte, y tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconque des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront

inceſſam-

inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par de juſtes repréſailles. 1781

3) Que s'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur pavillon, que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets.

4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérés de part et d'autre comme permanentes et faiſans règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous, voulant par un effet de l'amitié ſincère, qui nous unit heureuſement à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général, et de nos pays et ſujets en particulier, contribuer de Notre côté à l'exécution de vues, de principes et de meſures auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, avons réſolu d'y accéder, comme Nous y accédons formellement en vertu du préſent Acte, promettant et Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter et garantir tous les points et ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre main et l'avons muni de Notre ſceau. Donné à Vienne le 9. Octobre 1781.

(L. S.) JOSEPH.

KAUNITZ RIETBERG. ANT. SPIELMANN.

12. *c.*

1781 29. Oct. *Acte d'acceptation de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie de l'acceſſion de l'Empereur, en date du 19. Octobre 1781.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 277. *Tschulkow hiſt. opiſan.* T. VII. P. I. p. 40. Ruſſ. et Fr.)

Par la grâce de Dieu, Nous Cathérine ſeconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Plescau, et Grande-Ducheſſe de Smolensko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Parmie, Wiatka, Bolgarie et d'autres, Dame et Grande-Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Kaſan, Roſtor, Iaroslaw Belo, Oſerie, Udorie, Obdorie, Condénie, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie, et Princeſſe héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie; de Gorsky et d'autres: Ayant invité amicalement S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, à concourir avec Nous à la conſolidation des principes de Neutralité ſur mer, tendant au maintien de la liberté du Commerce maritime et de la navigation des Puiſſances neutres, que nous avons expoſé dans la déclaration du 28. Février 1780. remiſe de Notre part aux Puiſſances belligérantes, leſquels principes portent en ſubſtance:

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent navigeur librement de port en port, et ſur les côtes des Nations en guerre.

Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre, ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de-contrebande.

Qu'il ne ſoit conſidéré comme telles, que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de Commerce, conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

Que

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer. 1781

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale et Royale Apoſtolique ayant conſenti à cet effet de manifeſter par un acte d'acceſſion formelle non ſeulement ſa pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais encore ſon concours immédiat aux meſures pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de Notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj. Impériale et Royale Apoſtolique les engagemens et ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part et d'autre on continuera d'obſerver la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le Commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par de juſtes repréſailles.

3) Que s'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

1781 4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre, comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous par un effet de l'amitié ſincère, qui Nous unit heureuſement à S. M. l'Empereur, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général, et de Nos pays et ſujets en particulier, acceptons formellement en vertu du préſent acte, l'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, aux vues, principes et meſures, auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant et Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Empereur s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter et garantir tous les points et ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente, et l'avons muni de notre ſceau.

Donné à St. Pétersbourg le 19. Oct. 1781. et de Notre règne le vingtième.

(L. S.) CATHERINE.

Comte Jean d'Ostermann.

L'Acte d'acceſſion a été échangé contre l'acte d'acceptation le 19. Oct. par les plénipotentiaires reſpectifs cf. Tschulkow l. c.

13.

Convention maritime pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre conclue entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal, à Pétersbourg le 13. Juillet 1782.

1782 13. Juill.

(Imp. ſép. en Fr. en Ruſſ. à Pétersb. in fol. et ſe trouve dans *Tschulkow iſtor. opiſan.* T. VII. P. I. p. 73. *Nouv. extr.* de 1783. a XXXVI. Treaties 1785. T. III. p. 314. *Storia dell' anno* 1783. 152. *Anderson* T. IV. p. 485.)

Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies ayant invité S. M. la Reine de Portugal de concourir avec elle à la conſolidation des principes de neutralité ſur mer et au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des Puiſſances neutres, conformément à ſa déclaration du 28. Février 1780 remiſe de ſa part aux Puiſſances belligérantes; la Reine par un effet de l'amitié ſincère qui unit S. M. Imp. à S. M. très-fidèle, auſſi bien que pour l'intérêt de l'Europe en Général et celui de ſes pays et ſujets en particulier, a voulu contribuer de ſon côté à l'exécution des principes et des meſures auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens. Et en conſéquence elle s'eſt déterminée à nommer, de concert avec S. M. la Reine de Portugal, des Plénipotentiaires, et de les charger de conclure une Convention, dont l'eſprit et le contenu répondroient en toutes choſes à ces mêmes intentions.

Pour cet effet Leurs dites Majeſtés ont choiſi, nommé et authoriſé, S. M. Imp. de toutes les Ruſſies le Sr. Jean Comte d'Oſtermann Son Vice-chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky et de St. Anne; le Sr. Alexandre Bezborodko, Major Général de ſes armées, Membre du département des affaires étrangères, et Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la Petite-Ruſſie; et le Sr. Pierre de Bacou-

1782 nin, ſon Conſeiller d'Etat actuel, Membre du département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et S. M. la Reine de Portugal le Sr. François Joſeph d'Horta-Machado de ſon Conſeil, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Ruſſie; leſquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Principes touchant le commerce neutre. Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Très-Fidèle, convaincues de la ſolidité et de l'évidence invincible des principes, expoſés dans la ſuſdite déclaration du 28. Févr. 1780 et qui ſe réduiſent en ſubſtance aux 5. points qui ſuivent:

1) Que les vaiſſeaux neutres puiſſent navigeur librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets et marchandiſes, appartenans aux ſujets de Puiſſances en guerre, ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande:

3) Qu'il ne ſoit conſidéré comme tel que les marchandiſes énoncées dans les Art. X. et XI. du traité de commerce conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766:

4) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer:

5) Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et dans les jugemens ſur la légalité des priſes:

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement elles donnent leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur, et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART.

ART. II. 1782

Par la préſente convention il ne ſera dérogé en rien aux traités actuellement ſubſiſtans entre la Cour de Ruſſie ou de Portugal avec telle autre Cour de l'Europe que ce puiſſe être: Mais ces traités et les ſtipulations y contenues continueront à avoir pour l'une et pour l'autre la même force obligatoire comme du paſſé, ſans que cette convention puiſſe jamais les invalider, ni encore moins les enfreindre. Sauf les traités déjà conclûs

ART. III.

Les deux Hautes Puiſſances contractantes continueront à obſerver la neutralité la plus exacte et tiendront la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes, portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite, en comprenant nommément ſous la rubrique de contrebande ce qui dans les articles ci-deſſus allégués X. et XI. du traité de commerce, conclu entre la Ruſſie et la Grande-Bretagne le 20. Juin 1766, eſt réputé pour tel. Contrebande defendue.

ART. IV.

Si, malgré les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands Ruſſes ou Portugais fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes et repréſentations de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre: Et, ſi contre toute attente on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe procurer une indemniſation par de juſtes repréſailles. Lézion contre les principes ſusdits.

ART. V.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente convention, fuſſent inquiétées ou moleſtées, alors elles feront cauſe commune entre elles pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. Defenſe mutuelle

1782

ART. VI.

Durée de ces ſtipulations. Les préſentes ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

ART. VII.

Communicat. aux P belligér. Les Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances qui ſont actuellement en guerre.

ART. VIII.

Ratification. La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties contractantes, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre mois à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſignée et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 13. Juillet 1782.

Comte JEAN D'OSTERMANN (L. S.)

ALEXANDRE DE BEZBORODKO (L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN (L. S.)

FRANC. JOSEPH D'HORTA MACHADO (L. S.)

(Les ratifications ont été échangées par les mêmes plénipotentiaires que le 21. Janvier 1783 voyés TSCHULKOW iſtor. opiſ. et Storia dell' anno l. c.)

14.

Acte par lequel S. M. le Roi des deux Siciles accède au Syſtème de neutralité ſur mer, établi en faveur de la liberté du commerce et de la navigation, ſigné le 10. Février 1783. 1783 10. Févr.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie in folio en François et en Ruſſe.)

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies occupée du ſoin généreux de conſolider les vrais principes du droit des neutres ſur mer, tendans à maintenir la liberté de leur navigation et du commerce maritime, expoſés dans ſa déclaration du 28. Février 1780, remiſe aux Puiſſances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande ſatisfaction, combien l'adhéſion ſucceſſive de différentes Puiſſances aux mêmes principes a étendu leur effet ſalutaire. Par ce motif et par celui d'une juſte confiance dans l'amitié de Sa Majeſté Sicilienne, Elle s'eſt déterminée à l'inviter également à raffermir par ſon aveu un ouvrage d'une telle importance; et Sa dite Majeſté ayant reconnu dans cette démarche autant une marque d'amitié, qu'un ſentiment de juſte confiance envers Elle, dans la perſuaſion que les dits principes étoient parfaitement conformes à ceux qu'elle a conſtament ſuivis de même que Son Auguſte Père dès le moment qu'il avoit rappellé à l'exiſtence indépendante la Monarchie de Ses Royaumes, et tels qu'on les reconnoit évidemment dans ſes Traités avec la Suède de l'année 1742, avec le Danemarc de 1748, avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les ſeuls Traités ſtipulés depuis l'époque que les dits Royaumes ont ceſſé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas héſité d'y répondre avec empreſſement.

Pour cet effet leurs Majeſtés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel ſe trouveroient conſignés les ſusdits principes, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur *Jean* Comte *d'Oſtermann*, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel,

1783 actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Wladimir de la première claſſe, et de Ste. Anne; le Sieur *Alexandre de Bezborodko*, Général-Major de Ses armées, Membre du Collège des affaires étrangères, Colonel commendant le Régiment de Kiovie de la milice de la Petite Ruſſie, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la prémière claſſe; le Sieur *Pierre de Bacounin* Son Conſeiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe et de celui de Ste. Anne; et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles Don *Muzio Gaëta Duc de St. Nicolas*, Son Gentilhomme de la Chambre en fonction et Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Ruſſie, leſquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Principes touchant le commerce neutre.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, convaincus de la ſolidité et de l'évidence invincible des principes expoſés dans la ſusdite déclaration du 28. Février 1780, et qui ſe réduiſent en ſubſtance aux cinq points qui ſuivent:

1) Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port et ſur les côtés des nations en guerre.

2) Que les effets et marchandiſes, appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Qu'il ne ſoit conſidéré comme telle, que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de commerce conclû entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

4) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5) En-

5) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogent aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés, et d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolident encore d'avantage. 1783

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement Elles donnent Leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions Elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART. II.

Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties Contractantes, en obſervant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Défenſe du commerce de contrebande.

ART. III.

La contrebande de guerre, dont le commerce eſt défendu aux nations neutres, ſera entendue autant ſelon les termes des Traités ſubſiſtans entre la Ruſſie et la Grande-Bretagne de 1766, que ſelon les termes des Traités en vigueur entre les Deux Siciles et le Danemarc, la Suède et la Hollande. Contrebande.

ART. IV.

Si malgré tous les ſoins à employer à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; et ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſament ſur la manière la plus propre pour obtenir à Leurs ſujets une indemniſation plénière. Défenſe en cas d'inſulte

ART. V.

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou Défenſe réciproque.

en

1783 en haine du préſent accord, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. VI.

Durée des ſtipulat. Ces ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

ART. VII.

Communication Les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances Européennes en général.

ART. VIII.

Ratification. Le préſent acte ſera ratifié par les deux Parties contractantes, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, les Plénipotentiaires, en vertu de nos Pleinspouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 10. Février 1783.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

MUZIO GAETA *Duc* DE ST. NICOLAS. (L. S.)

(L. S.) ALEXANDRE DE BEZBORODKO.

(L. S.) PIERRE DE BACOUNIN.

(Les ratifications ont été échangées par les mêmes plénipotentiaires à St. Pétersbourg le 1. Juillet 1783.)

16.

Règlemens des Puiſſances ſur la navigation et le commerce neutre publiés depuis l'origine du ſyſtème de la neutralité armée jusqu'à la paix de 1783.

1780 8/19. Mai

a.

***Ordonnances de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, concernant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie; donné à Czarsko-Zelo, le* 8. (19.) *Mai* 1780.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780. No. LVI. et LVII. *ſupplémens* et ſe trouve dans *LAMPREDI* T. II. pag. 41.)

ART. I.

Les vaiſſeaux marchands ne pourront prendre aucune part à la guerre, directement ni indirectement, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit; et ils ne pourront même donner du ſecours à aucune des Puiſſances belligérantes, en lui apportant des marchandiſes de contrebande ſous pavillon Ruſſe: Celles-ci conſiſtent nommément en Canons, Mortiers, Mousquets, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets ou Balles propres à tirer, Fuſils, Pierres à fuſil, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Porte-épées, Gibernes, Selles, et Brides; Ils doivent auſſi prendre ſoigneuſement garde, qu'il ne ſe trouve ſur chaque bâtiment pas plus de ces munitions de guerre qu'il n'en eſt beſoin pour ſon propre uſage, et autant que chacun des matelôts ou paſſagers en ſoit ſuffiſamment pourvu.

ART. II.

Toutes les autres marchandiſes quels qu'en ſoient les propriétaires, et quand même elles appartinſſent aux ſujets de l'une ou de l'autre des Puiſſances belligé-

1780 ligérantes, pourront être librement embarquées ſur des bâtimens Ruſſes, et jouiront ſur leur bord, à l'égard des marchandiſes de nos ſujets, de la protection du pavillon Ruſſe, excepté celles qui ſont contenues dans l'Art. I. ſous le nom de contrebande, comme effectivement elles ſont déclarées telle dans l'Art. XI. de notre traité de commerce avec l'Angleterre. Au moyen de cette ſûreté des marchandiſes permiſes ſur des vaiſſeaux neutres, nos ſujets doivent auſſi avoir ſoin de ne pas embarquer des effets, qui leur appartiennent, ſur des bâtimens des nations engagées dans la guerre, afin d'éviter ainſi tous désagrémens et toutes rencontres désagréables.

ART. III.

Tout bâtiment, ſorti du Port de cette Ville ou de quelque autre de notre Empire, devra être muni de preuves ſuffiſantes, qu'il appartient à des ſujets Ruſſes; ſavoir de lettres de mer, comme il eſt d'uſage, et d'un certificat de la douane, dans lequel il ſoit déclaré:

1) de quelles marchandiſes il eſt chargé et de combien;

2) pour le compte de qui elles ont été achetées et à qui elles ſont envoyées;

3) pour quel port et à qui le vaiſſeau et la cargaiſon ſont adreſſés.

Pour plus de ſûreté, les certificats expédiés par la douane ſeront viſés par l'Amirauté, ou à ſon défaut par le Magiſtrat du lieu.

ART. IV.

Non-ſeulement nos ſujets-nés jouiront de ces prérogatives, mais auſſi les étrangers, qui ſe ſont domiciliés ſous notre domination, et qui portent comme eux les charges publiques; c'eſt-à-dire, pendant le temps qu'ils ſéjourneront dans notre pays, puiſque dans tout autre cas il ne leur peut être permis d'employer le pavillon marchand de Ruſſie.

ART. V.

Chaque bâtiment Ruſſe, dans le cas même qu'un ſeul propriétaire expédie deux ou trois vaiſſeaux à la fois pour le même endroit, devra être pourvu en particulier

ticulier des documens mentionnés dans le troisième Article, qui puissent servir à justifier leur proprieté, en cas que ces navires se séparent durant le voyage, ou qu'ils soient obligés de suivre des routes différentes. 1780

ART. VI.

Il est défendu à tout bâtiment Russe d'avoir des connoissemens, charte-parties ou autres papiers de mer doubles ou douteux, beaucoup moins des déclarations fausses, d'autant que celles-ci exposent toujours à un danger inévitable. Ainsi l'on fera principalement attention à ce que les documens soient en bon ordre et prouvent clairement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la vraie destination du bâtiment et la nature de sa cargaison. Il est aussi nécessaire, que le Contrat entre le propriétaire des marchandises et le maitre du bâtiment ou la convention, connue sous le nom de charte-partie, se trouve toujours à bord. Mais, comme il arrive assés souvent que le propriétaire des marchandises, en faisant l'expédition, soit sur son propre vaisseau, soit sur quelque bâtiment neutre frêté par lui, en fixe la vente, uniquement par spéculation, ou préalable en quelque port, et (au cas que le prix dans ce port soit trop bas) en quelque port plus éloigné, dans ce cas on ne doit pas manquer de nommer et de fixer les deux ports suivant l'ordre de la route et leur situation, dans un seul et même connoissement et non en deux. L'on doit aussi observer la même précaution à l'égard des charte-parties, afin qu'il ne se trouve point de différence entre elles et les connoissemens. Et, au cas que quelqu'un de nos sujets, au mépris de ces dispositions, se permît de l'artifice et de la duplicité, il peut s'assurer, qu'il ne jouira jamais de notre protection, celle-ci ne s'accordant qu'uniquement au commerce licite et innocent, et nullement au trafic illicite et frauduleux.

ART. VII.

Tout bâtiment Russe, qui, après avoir déposé sa cargaison dans quelque port étranger, à dessein de retourner en son pays ou de se rendre plus loin dans un autre endroit étranger, devra se pourvoir dans ce port et dans tout autre, où il s'est arrêté pour faire le commerce, des documens requis par les usages du

1780 pays, afin qu'on puiſſe conſtater en tout temps la nation à laquelle le navire appartient, le port d'où il vient, celui où il va, et les marchandiſes, dont il a de nouveau été chargé.

ART. VIII.

Pour autant que les ſus-dits documens ſont indiſpenſablement néceſſaires, pour prouver la propriété neutre des effets, qui ſe trouvent à bord du navire, l'on doit avoir particulièrement ſoin de ne point les jetter en mer, non plus que toutes autres écritures ou papiers ſans aucune exception ni à quelque occaſion que ce ſoit, particulièrement à la rencontre de quelqu'autre vaiſſeau, d'autant que par cette démarche l'on peut cauſer contre ſoi des ſoupçons fondés et s'expoſer à des ſuites déſagréables.

ART. IX.

L'on doit ſe garder ſoigneuſement, qu'il ne ſe trouve ſur un bâtiment Ruſſe un Marchand, Employé de commerce ou autre Officier, ni plus du tiers des matelots, qui ſoient ſujets d'une des Puiſſances belligérantes; puiſque dans le cas contraire un pareil vaiſſeau pourroit s'attirer beaucoup de déſagrémens. Les vaiſſeaux qui s'acheteroient en temps de guerre des ſujets des Puiſſances belligérantes, s'expoſeroient à des inconvéniens pareils. En conſéquence, dès-à-préſent et auſſi long-temps que la préſente guerre maritime durera, l'on ne pourra les acheter à d'autre uſage que pour naviguer ſur la Baltique ou dans la Mer Noire.

ART. X.

L'on défend en général d'apporter de quelque endroit que ce ſoit aucunes marchandiſes en des places actuellement bloquées ou aſſiégées par mer et par terre; et ſi quelcun de nos marchands ſe hazarde à un pareil commerce illicite, il n'aura, malgré la perte qu'il pourra faire, pas le moindre droit de recourir à notre protection.

ART. XI.

Tous nos ſujets, qui ſe trouvent en pays étranger pour affaires de commerce, doivent ſe conformer exactement aux loix locales et mercantiles qui y ſont

en

en uſage, ainſi qu'aux ordonnances de l'endroit où ils 1780
font leur ſéjour ou vers lequel ils envoient leurs vaiſſeaux: Et afin que ces loix et ces ordonnances leur ſoient connues autant que poſſible, le département des affaires étrangères communiquera à notre Collège de commerce tous les papiers y relatifs, pour les faire connoitre à tous les négocians par la voye des Gazettes.

ART. XII.

Notre deſſein de protéger et de défendre de la manière la plus efficace le commerce et la navigation de nos fidèles ſujets eſt néanmoins bien éloigné de l'intention, qu'il en réſulte du dommage pour l'une ou pour l'autre des Puiſſances belligérantes, où que des négocians particuliers en prennent occaſion de faire des gains illicites. En conſéquence nous défendons expreſſément aux négocians de notre Empire de permettre aux étrangers de faire naviguer des vaiſſeaux ou de commercer ſous leur nom. En cas de contravention à notre volonté à cet égard, celui qui s'en ſera rendu coupable perdra le droit de faire le commerce maritime et de jouir pour cet effet de notre protection Impériale.

Si nos ſujets, qui font le commerce maritime, rempliſſent de la manière la plus exacte toute la teneur de cette ordonnance, ils pourront compter en revanche ſur notre protection plénière et illimitée dans leurs affaires en pays étranger, ainſi que ſur une interceſſion ſoigneuſe et zèlée du Miniſtre, des Agens ou des Conſuls, qui y réſident de notre part. A cette fin notre Collège des affaires étrangères les pourvoira à tems des inſtructions les plus convenables. Ceux de nos ſujets au contraire, qui n'obſerveront point ces règles ne pourront pas former la moindre prétention ſur notre protection dans les malheurs et les pertes, qui pourroient reſulter de ce qu'ils ſe ſeroient écartés volontairement de la circonſpection néceſſaire, qu'on leur a recommandée. Le Collège de commerce, en notifiant notre préſente ordonnance aux négocians Ruſſes qui font le commerce dans les ports, ne manquera point de pourvoir en même tems les douanes des inſtructions néceſſaires, qui y ſont relatives, ainſi que d'informer de notre volonté

1780 les gouverneurs des gouvernemens où il ſe trouve des ports, afin qu'elle ſoit obſervée uniformément dans tous les tribunaux, pour autant qu'ils y ont aucune relation.

Donné à Czarsko-Zelo, le $\frac{8}{19}$. Mai 1780.

Signé: CATHERINE.

b.

1781 26. Janv. *Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas relativement à la guerre. Du 26. Janvier 1781.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 139. et ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 95.)

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à tous ceux qui ces préſentes verront, ou entendront lire, ſalut; ſavoir faiſons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos ſans aucune raiſon valable d'attaquer hoſtilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre défenſe et d'uſer en même tems du droit qui nous eſt donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir réciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous ſommes obligés et tenus, ſelon qu'il eſt en notre pouvoir, et que cela ſe pourra faire conformément au droit des gens, ſans préjudicier à nos alliés, amis et neutres, d'ôter et d'empêcher au ſusdit Roi les occaſions et les moyens néceſſaires, dont il pourroit ſe ſervir pour nuire de plus en plus à cet Etat, et aux bons habitans de ces Provinces.

C'eſt pourquoi nous avons trouvé bon et jugé néceſſaire d'ordonner à tous ceux qui ſont ſous notre obéiſſance, et de leur défendre très ſévèrement, comme auſſi d'informer amicalement, et d'avertir toutes les autres nations qui ſont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainſi que nous ordonnons, défendons, et avertiſſons reſpectivement par ces préſentes.

Art.

ART. I. 1781

Que dorénavant perſonne ne s'aviſera d'exporter de ces Provinces ſur d'autres vaiſſeaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués de Compagnies des Indes orientales et occidentales, ou autres vaiſſeaux permis appartenans à des particuliers au ſervice des Colonies de cet Etat, ou de ſes habitans, après en avoir obtenu la permiſſion des Collèges d'Amirauté ſous caution de la triple valeur à vérifier à la ſatisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la diſtance des places, et à déclarer à l'arrivée dans les lieux de la deſtination) quelques armes, munitions et tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, ſalpêtre, ſouffre, poudre à canon raffinée et non raffinée, mêches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcaſſes, grenades, mousquets, mousquetons, fuſils, piſtolets, petards, fauciſſes, casques, cuiraſſes, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonettes, et tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi lesquelles ſont compris canons, platines, et tout ce qu'on peut employer à les montrer, chevaux, ſelles, fourreaux des piſtolets, et tout ce qui peut ſervir à la monture des chevaux; mats, verges et autres bois arrondis, poutres de chêne et autres bois de conſtruction pour les vaiſſeaux, ſciés, ou non ſciés, dont les ſortes ſont ſpécifiées et déclarées pour bois de conſtruction par notre Placard du 31. Août 1747, comme auſſi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus, ancres, fer, acier, menufer et acier, toutes ſortes de cuivre, métal, poix, et goudron, comme auſſi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux et pour les pigeons, ſous peine de confiſcation des ſusdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, et de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accuſation, et le tiers reſtant au profit de l'Etat.

Défenſe d'exporter la Contrebande.

ART. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'aviſera d'exporter quelque choſe de ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ou de faire ſortir quelques vaiſſeaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes,

Vers l'angleterre.

1781 mes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, isles, villes, ou places de la Grande-Bretagne ou autres, qui sont sous la domination dudit Roi de la Grande-Bretagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que personne aussi, quoiqu'étranger, et n'etant point habitant de ces Provinces, ne se permettera l'exportation de ce qui est susdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout respectivement sous peine de confiscation desdits effets, et en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

ART. III.

Avertissement pour les neutres.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout légitime Souverain de défendre et préserver ses bons sujets et habitans par tous les moyens possibles contre toute violence et molestie, nous ne pouvons, et selon le droit commun et ce qui se partique chés tous les peuples ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, et sérieusement requérir et exhorter tous nos alliés, amis et neutres, généralement tous les peuples et nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande Bretagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; et pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux et nous, toutes munitions de guerre et armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, et ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mèches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, et telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, et tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, et de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement et ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

ART.

ART. IV. 1781

Ordonnons de plus à tous nos habitans et ſujets, avertiſſant et exhortant tous nos alliés, amis et neutres, et généralement tous les peuples et nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, ſituées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choiſir et tenir la pleine mer, puiſque nous entendons et déclarons par la préſente, que tout vaiſſeau qui eſt ſur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places qui ſont ſous la domination dudit Roi d'Angleterre, et tous ceux qui ſe trouvent ſur les bas-fonds et gués, lesquels par là ne ſeront pas hors de ſoupçon de méditer quelque choſe contre cette notre ordonnance et avertiſſement, que, quand ils ſont chargés ſoit en entier ou en partie, avec quelques effets ſusdits de contrebande, ils ſeront ſaiſis et amenés par les Capitaines et autres Officiers de guerre, ainſi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conſeillers de l'Amirauté, de la manière que cela ſe trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-deſſus, à moins que leſdits vaiſſeaux n'y fuſſent chaſſés ou venus par tempête ou autre grande néceſſité, et que par les circonſtances cela fût ainſi interprêté et jugé de cette manière par les ſuſdits Conſeillers de l'Amirauté. Quant à leur navigation.

ART. V.

Que pour prévenir et empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la préſente ordonnance et avertiſſement, nous ordonnons et commandons à tous les patrons de vaiſſeaux et négocians qui ſont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaiſſeaux et effets hors de ce pays, avertiſſons et exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils ſoient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaiſſeaux des effets, denrées ou marchandiſes propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que ſur d'égales lettres de mer, paſſeports convenables, lettres d'adreſſe, connoiſſemens de frêt, d'avis et de convoi, ou autres documens ſemblables, comme cela eſt requis pour le chargement et transport en vertu des loix et placards des places où les effets, denrées et Lettres de mer néceſſaires.

1781 marchandiſes ſeront chargées, puisque nous tiendrons pour confiſcables, et déclarons dès-à-préſent pour bonne priſe, tous les vaiſſeaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une régence; de même que les effets, denrées et marchandiſes qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adreſſe, doubles lettres de fret, connoiſſemens ou autres documens, comme auſſi les vaiſſeaux et effets qui ne ſeront pas munis convenablement des ſusdits documens requis.

ART. VI.

Viſitation. Et afin que tout Officier et Commandant de vaiſſeau de guerre, tant de l'état que de particuliers, qui ſeront équipés ſur des Commiſſions de S. A. le Prince d'Orange et de Naſſau en qualité d'Amiral Général de ces Provinces, ſoit aſſuré que les vaiſſeaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets ſusdits de contrebande, ne ſont pas deſtinés vers les ſusdits ports, villes et places de la Grande-Brétagne, ou autres qui ſont ſous la domination du ſusdit Roi, il ſera permis aux ſusdits Capitaines d'accoſter en mer tous les vaiſſeaux contre leſquels il y auroit quelque ſoupçon, et exiger leurs lettres de mer, paſſeports, lettres d'adreſſe et connoiſſement, pour prouver à qui les vaiſſeaux appartiennent, où et dans quelle place ils ont été chargés, en quoi conſiſtent les cargaiſons, et en quel lieu elles ſeront déchargées. Ce qui leur étant démontré, et ayant trouvé que les ſusdits vaiſſeaux n'ont point été deſtinés avec aucunes desdites marchandiſes de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande-Brétagne, ils les laiſſeront paſſer librement; mais ſi le contraire paroiſſoit par les documens ou autrement, ils amèneront en bonne ſûreté de pareils vaiſſeaux avec leurs effets chargés, et prendront ſous leur garde tous les documens qui ſeront trouvés à bord de ces vaiſſeaux et qui leur auront été produits; comme auſſi de faire dreſſer par écrit dans les meilleures formes les déclarations que les patrons du navire, et les autres équipages auront fait alors par rapport au deſſein de leur voyage; de même auſſi de la qualité du vaiſſeau et de ſa cargaiſon, et les feront ſigner par le patron, pour être envoyés et remis enſemble avec les docu-

documens trouvés, le vaiſſeau et ſa cargaiſon au Conſeiller de l'Amirauté d'où le Conquérant ſera ſorti. 1781
Quant aux vaiſſeaux ſous convoi, on devra ajouter foi aux déclarations des Officiers des convois, que les navires ſous leur convoi n'ont point chargés des marchandiſes de contrebande; ſelon la pleine connoiſſance qu'ils en doivent avoir, et dès lors il ne ſera point exigé de viſite ultérieure.

ART. VII.

Peine contre les contrevenans.

Notre intention eſt auſſi que toutes les peines ſtatuées ci-deſſus auront leur effet, et ſeront exécutées contre nos habitans transgreſſeurs, ſoit négocians, patrons ou autres quels qu'ils puiſſent être, avec confiscation des vaiſſeaux et des effets chargés appartenant au poſſeſſeur, de manière qu'il eſt dit ci-deſſus; ou s'ils ne ſont pas à portée ils ſeront condamnés à une amende pécuniere équivalente au montant; chacun en ſon particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien ſi l'occaſion ſe préſente qu'on apprenne et qu'il fût prouvé qu'ils euſſent contrevenu en quelques points à notre préſente ordonnance, et annoncé, cela ſera conſidéré comme s'ils euſſent été pris ſur le fait, et amenés de la mer par les vaiſſeaux de guerre, ou bien ſaiſis et découverts dans ce pays par d'autres Officiers de l'Etat.

ART. VIII.

Traités à obſerver.

Et afin que par l'exécution de notre préſente ordonnance et avertiſſement il ne ſoit donné aucun ſujet légitime de plainte à quelque Roi, République, Prince, Puiſſance ou Ville, qui ſont en alliance et union avec cèt Etat, nous ordonnons et chargeons bien expreſſement par les préſentes, tous nos Chefs et autres Officiers de mer qui ſont commis, tant des vaiſſeaux de guerre de l'Etat, que des vaiſſeaux armés par des particuliers ſur des commiſſions de S. A. de ſe régler ponctuellement ſur les alliances et traités que nous avons fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Républiques, Princes, Puiſſances et Villes concernant le transport des marchandiſes de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre Conſeil à l'Amirauté d'avertir particuliérement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que de particuliers qui armeront ſur des commiſſions de S. A. d'interpréter convenable-

1781 venablement le susdit article III. et de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre de se règler précisement en consequence.

ART. IX.

Juris-diction. La connoissance de la transgression de cette ordonnance appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté dans les districts de la quelle les contraventions seront découvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront les saisies en mer seront sortis.

ART. X.

Continuation. En tant que les transgresseurs n'auroient point été saisis sur le fait, mais qu'ils sont accusés par la suite, la connoissance en appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils seront appellés en justice en première instance. Et afin que tous les Officiers, et en général tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, et qui sont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance soit observée ponctuellement par tout et d'un chacun, et que les contrevenans soyent punis selon la teneur de la présente pour servir d'exemple, les deniers qui proviendront par confiscation et autrement, seront appliqués comme le sont ordinairement par les placards des Provinces respectives des Provinces-Unies, toutes les peines, amendes et profits, savoir: un tiers au dénonciateur, qu'il soit sous serment et emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accusation, et le tiers restant au profit de l'Etat.

ART. XI.

Partage des prises. Quant aux navires et effets qui seront saisis et amenés par quelques vaisseaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commission, pour cause de contravention à la présente ordonnance, et qui seront ensuite déclarés confiscables et de bonne prise; le partage s'en fera selon l'instruction, placard et ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui seront publiés dans la suite.

ART. XII.

Placard le 1640. Et afin que tous les vaisseaux et effets qui pour cause de contravention seront saisis et amenés dans ces Provinces, soyent livrés en mains desdits Conseillers,

feillers, nous ordonnons bien expreſſement à ceux qui 1781
les ſaiſiront, d'obſerver préciſement, et de faire obſerver à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640*) émané contre le pillage déſordonné et les priſes de force; avec commination que les peines ſtatuées par le ſusdit placard ſeront ſevèrement exécutées contre ceux qui auroient tenté quelque choſe qui ſoit contraire à la ſusdite défenſe.

ART. XIII.

Pour prévenir que les dommages réſultans de la confiscation des ſusdits vaiſſeaux et effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, et ne réjailliſſent point par la voye des aſſurances ſur quelques habitans de ces Provinces, comme auſſi pour reſtreindre autant que poſſible la faculté de la navigation et du commerce Anglois; nous ordonnons très expreſſement, non-ſeulement, qu'aucun des habitans ne s'aviſe d'aſſurer ou de faire aſſurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandiſes de contrebande, de quelle manière que ce ſoit; ni de donner ou recevoir des reverſailles pour éluder par là notre placard, ſoit directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de confiscation des ſommes qui ſeront aſſurées par les Aſſurateurs. Que la même prohibition aura lieu et ſortira ſon effet, tant à l'égard des aſſurances, que des reverſailles, et les Officiers qui ſeront convaincus d'avoir negligé cette partie de leur devoir, ſeront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine ſelon l'exigence du cas. Aſſurances.

Et pour que perſonne ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, les préſentes ſeront proclamées, affichées et publiées de la manière accoutumée.

Fait et arrêté en notre Aſſemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

Signé: W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

Par ordonnance de L. H. P.

Signé: FAGEL.

*) Groot Placaatboek T. I. p. 983.

c. 1.

1781 30. Apr. *Seiner Königl. Majeſtät von Preuſsen etc. Declaration und Verordnung an Höchſtderoſelben Unterthanen, wegen Ihrer Schifffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 257. et ſe trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 ſuppl.)

Seine Königl. Majeſtät von Preuſsen etc. haben, ſeitdem in den ſüdlichen Theilen von Europa ein faſt allgemeiner Seekrieg entſtanden, beſondere Sorgfalt und Maaſsregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schifffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verſchaffen, und zu ſolchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte erſuchen laſſen, den Befehlshabern ihrer Kriegsſchiffe und Armateurs gemeſſene Befehle zu ertheilen, daſs ſie die Preuſsiſche Flagge gehörig reſpectiren, und die Preuſsiſchen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen ſind, allenthalben ruhig und ungehindert paſſiren laſſen, und denſelben keinen Schaden noch Aufhalt verurſachen, vielweniger ſie ohne Noth und Befugniſs in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den reſpectiven Höfen freundſchaftliche und beruhigende Verſicherungen erhalten; ſondern Höchſtdieſelben haben auch zu beſſerer Erhaltung dieſes Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte reſidirenden Geſandten aufgegeben, ſich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt, in der See beraubt werden möchten, bey den Höfen, bey welchen ſie ſtehen, angelegentlichſt und nachdrücklichſt durch Vorwort und Vorſtellungen anzunehmen, damit ſolche Schiffe bald wieder losgelaſſen und entſchädiget, auch die darüber entſtehende Proceſſe baldigſt und mit gehöriger Unpartheylichkeit entſchieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Geſandten dieſes gehörig beſorgen

gen können, so müssen die Königl. Preussischen Unterthanen, welche sich in dergleichen Fällen befinden, sogleich sich selbst, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gesandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ist, stehet, melden, und ihm von ihrer Beschwerde und derselben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch sein Vorwort gehörigen Orts beystehen könne. Sie müssen sich aber auf solche Ministerial-Verwendung allein nicht verlassen, sondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden geschehen ist, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Instanzien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleissig verfolgen und betreiben, alsdenn sie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derselben Ermangelung sich an die Königl. Gesandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umständen gemässe Beschwerden zu führen, und deren Abstellung zu bewirken. 1781

Um aber die Schifffarth der Preussischen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu setzen, haben Seine Königl. Majestät von Preussen, Ihro Majestät die Kaiserinn aller Reussen, und die beiden anderen Nordische See-Mächte, welche drey Höfe sich bekanntermaassen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gesandten ersuchen lassen: dass Sie als Mächte, mit welchen Höchstdieselbe in genauester Freundschaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe aufgeben möchten, die Preussische Handlungsschiffe, welche sie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, so lange sie selbige unter ihrem Gesicht und Kanonenschuss haben, wenn solche von den Kriegesschiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhigt würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reussen haben darauf, durch eine schriftliche Declaration Ihres Ministerii, Se. Majestät als Dero Bundesgenossen versichern lassen: dass Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe den gemessenen Befehl ertheilen

1781 ertheilet hätten, die Schiffe der Preuſsiſchen Kaufleute und Seefahrer als einer mit Höchſtderoſelben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das ſtrengſte zu beobachten hätten, wenn ſie ſelbige auf ihrer Farth antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu ſchützen, ſondern ſie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte beſtehenden Geſandten aufgeben, daſs, ſo oft die Königl. Preuſsiſchen Geſandten bey denſelben wegen Verhinderung der Handlungsſchifffarth Preuſsiſcher Unterthanen Beſchwerden und Reclamationes anzuſtellen hätten, ſie ſolche im Namen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät durch ihre Verwendung unterſtützen ſollten; dagegen Ihro Majeſtät erwarteten, daſs Sr. Majeſtät von Preuſsen Ihren Geſandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls ſolche Inſtructionen, welche mit der See Convention der nordiſchen Seemächte übereinſtimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorſtellungen der Geſandten der für die See-Neutralität verbundenen nordiſchen Mächte in allen Fällen, wo ſie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendung beyzutreten.

Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben dieſe freundſchaftliche Erklärung Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch eine damit übereinſtimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Geſandten an den fremden Höfen darnach inſtruiren laſſen. Höchſtdieſelben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Däniſchen Hof erſuchet, den Preuſsiſchen Kauffchiffen den Schutz der Däniſchen Seemacht angedeihen zu laſſen, und auch darauf die freundſchaftliche Verſicherung erhalten, daſs die Königlich Däniſchen Kriegesſchiffe alle Preuſsiſche Handlungſchiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen ſollten, welche ſich den See-Tractaten, die die Krone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäſs bezeigen würden. Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben bey dem Königl. Schwediſchen Hofe ein gleiches nachſuchen laſſen, und verſprechen Sich von der Freundſchaft Sr. Majeſtät des Königes von Schweden eine ſolche Verſicherung,

als

als von der Kaiserinn von Rufsland und des Königs 1781
von Dännemark Majestäten zu erhalten.

Es wird also dieser ganze Vorgang den sämmtlichen Königl. Unterthanen, welche Schifffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, dafs sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Russisch-Kaiserliche, oder Königlich-Dänische, oder Königlich-Schwedische Kriegesschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschliefsen.

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch obgedachte Maafsregeln die rechtmäfsige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäfsigen Handel zu begünstigen, so sollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schifffarth treiben, solche dergestalt einrichten, dafs sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder gröfstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet, so sollen die Königlich Preufsischen Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung, die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemäfsesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preufsen hierdurch allen Ihren Unterthanen, die Schifffarth und Seehandel treiben:

Art.

1781

ART. I.

Daſs ſie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preuſsiſchem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten werden, und eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, zuführen ſollen, als Canonen, Mörſer, Bomben, Granaten, Flinten, Piſtolen, Kugeln, Flintenſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie ſollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsſchiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig iſt.

ART. II.

Können die Preuſsiſchen Seefahrer auf den Preuſsiſchen Schiffen alle andere Waaren, welche, auſser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, beſonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, ſowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen und Sr. Königl. Majeſtät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundſchaft der kriegführenden Mächte, daſs Sie ihren bewaffneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preuſsiſchen Schiffe, welche Maſten, Hols, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmſten und faſt einigen Gegenſtand der Preuſsiſchen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preuſsiſchen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, daſs ſelbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stocken gerathe. Man hoffet auch nach eben dieſen Grundſätzen, daſs die kriegführenden Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preuſsiſchen Unterthanen, die ſich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben ſo, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die ſich auf Preuſsiſchen Schiffen befinden, frey und ungehindert paſſiren und dieſelben nicht wegnehmen und aufbringen, noch confiſciren laſſen werden, und werden in allen ſolchen Fällen Sr. Königl. Majeſtät ſich ihrer Unterthanen möglichſt annehmen, Sie werden aber für ſich

ſelbſt

ſelbſt wohl und vorſichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen ſoviel möglich auf Preuſsiſchen Schiffen und unter Preuſsiſcher Flagge zu verſchiffen; auch ſich nicht mit der Verſchiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, ſondern vielmehr zur Verhütung aller möglichen Miſsverſtändniſſe und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preuſsiſchen Seehandel führen. 1781

ART. III.

Alle Preuſsiſche Schiffe, welche in die See gehen, müſſen ſich mit ordentlichen Päſſen und Atteſten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magiſträten eines jeden Orts, ſo wie es hergebracht iſt, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoiſſementen und andern Certificaten verſehen, und müſſen dieſelbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen ſelbige geſchickt wird, wie auch den Ort der Beſtimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müſſen deutlich und nicht zweydeutig gefaſſet ſeyn, ſich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muſs ſich beſonders ein jeder Schiffer für falſche See-Briefe hüten.

ART. IV.

Ein jedes Preuſsiſches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muſs ſich in demſelben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen verſehen, um ſich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es iſt, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

ART. V.

Auf den Preuſsiſchen Schiffen ſollen ſich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matroſen von den kriegführenden Nationen befinden.

ART. VI.

Allen Preuſsiſchen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es ſey, nach ſolchen Plätzen und Häfen zu bringen, die

1781 von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeſchloſſen ſind.

ART. XIII.

Die Preuſsiſchen Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute ſollen ihren Namen nicht fremden Nationen leihen und überhaupt den Handel ſo führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt iſt, und ſo, daſs er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieſelbe darüber ſich mit Recht nicht beſchweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche ſich dieſer Verordnung in allen Stücken gemäſs bezeigen, können ſich von Sr. Königl. Majeſtät allen möglichen Schutz und Beyſtand verſprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben ſolches nicht zu erwarten, ſondern müſſen die Gefahr und den Schaden, welchen ſie ſich dadurch zuziehen möchten, ſich ſelbſt zuſchreiben.

Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

c. 2.

9. Nov. *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen über die Schifffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

(*DOHM* l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 ſuppl. *Merc. h. et pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben zwar in Ihrer erſten ausführlichen Erklärung vom 30ſten April dieſes Jahres ſchon jedermänniglich genugſam bekannt gemacht, daſs Höchſtdieſelben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schifffarth Ihrer Unterthanen dergeſtalt geführet haben wollten, daſs bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, ſelbige nicht zu einem ſolchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemiſsbrauchet werde, worüber

worüber dieſe ſich zu beſchweren gegründete Urſache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beſchwerde darüber geführet wird, daſs fremde, und ſelbſt den kriegführenden Nationen zugehörende Schiffe ſich der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derſelben Schutz einen Schleichhandel treiben; ſo erklären Sr. Königl. Majeſtät hiermit feyerlich, daſs Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verſtatten, noch Päſſe ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in ſolcher Eigenſchaft mit Häuſern, Gütern und Beſitzungen in Ihren Landen weſentlich angeſeſſen ſind, und daſs folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und ſolche die mit Preuſsiſchen Päſſen nicht verſehen ſind, ſich der Preuſsiſchen Flagge bedienen, welches Sr. Königl. Majeſtät in der offenen See nicht hindern können, Höchſtdieſelben ihnen keinen Schutz noch Unterſtützung angedeihen laſſen, ſondern ſie ihrem Schickſal überlaſſen werden. Sr. Königl. Majeſtät können alsdann für dergleichen von Höchſtderoſelben nicht autoriſirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preuſsiſchen Flagge nicht einſtehen; und erwarten alſo von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mächte, daſs ſie ſolches den wahren Preuſsiſchen Seefahrern nicht zur Laſt legen, noch entgelten laſſen werden. 1781

Wie es nun überhaupt zu einer ſichern Schifffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht ſo wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Päſſe ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müſſen; ſo wollen Sr. Königl. Majeſtät zu Verhütung alles möglichen Miſsbrauchs feſtgeſetzt haben, und befehlen hierdurch ernſtlich und gemeſſenſt allen Ihren Unterthanen, welche Schifffarth und Seehandel treiben: daſs, wenn ſie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küſten und Weltgegenden ſchicken wollen, ſie die Päſſe nicht mehr, wie bisher gewöhnlich geweſen, bey den Magiſträten oder untergeordneten Collegiis, ſondern zu Berlin bey dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten ſuchen ſollen, wo man ſie ihnen unter dem Königl. Siegel ausfertigen wird, wenn ſie vorhero die gewöhnliche Connoiſſements und Specificationen von der

1781 Schiffsladung, wie auch zuverläſſige Beweiſe, daſs die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und beſonders zu benennen ſind, wahre und wirkliche Königl. Preuſsiſche Unterthanen ſind, durch beglaubte Atteſte der Magiſträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und ſich dadurch zu einem Königl. Paſſeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preuſsiſchen Schiffer ausgenommen, welche in der Oſtſee bleiben und nicht auſser dem Oreſund und den Belten ſchiffen; dieſelbe können zu Gewinnung der Zeit die Päſſe an den bisher gewöhnlichen Orten ſuchen, und diejenigen, welche aus den Häfen von Oſtfrieſsland kurze Reiſen in der Nordſee, imgleichen nach den Groſsbrittanniſchen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Päſſe von Berlin holen können, mögen dieſelben wie bishero bey dem Magiſtrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürſtenthums Oſtfrieſsland, unter beſonderer pflichtmäſsigen Aufſicht der letztern, ſuchen und erhalten.

Wie nun dieſes zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preuſsiſchen Unterthanen bekannt gemacht wird, ſo verbleibt es im übrigen bey der erſten Königl. Erklärung vom 30ſten April, welche hierdurch erneuert und beſtätigt wird, ſo daſs beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen.

Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

C. 5

c. 3.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November 1781, betreffend die Schifffarth und den Seehandel der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

1781 8. Déc.

(*Dohm* l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 ſuppl.)

Es iſt zwar durch Sr. Königl. Majeſtät Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November dieſes Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeſchrieben worden, welchergeſtalt ſie ihre Schifffahrt und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer gröſsern Sicherheit einrichten ſollen; da aber dennoch verſchiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, ſo wird, um denſelben abzuhelfen, und zur Direction derer Schifffahrt und Handlung treibenden Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majeſtät annoch folgendes hierdurch feſtgeſetzet, verordnet und bekannt gemacht;

Art. I.

Verſtehet es ſich von ſelbſt, daſs, da die Preuſsiſchen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darin neuerdings vorgeſchriebenen von dem Königl. Miniſterio der ausländiſchen Geſchäfte auszufertigenden Hofpäſſen nicht verſehen geweſen ſeyn können, der Mangel derſelben ihnen bey keinen Gerichten, noch ſonſt an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; ſondern die vorhin üblich geweſene Päſſe, mit welchen ſie ausgelaufen, müſſen bis zu ihrer Zurückkunft in die Preuſsiſchen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und ſie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, ſo wird hierdurch feſtgeſetzet, daſs die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpäſſe von Berlin zu nehmen, nur vom 1ſten Jenner des Jahres 1782 anfangen ſoll, damit ein jeder genugſame Zeit habe, ſich damit zu verſehen.

1781

ART. II.

Bleibt es dabey, daſs kleine Schiffe, die nicht über 50 Laſten tragen, oder auch ſolche, die ihre Schifffahrt nur in der Oſt- und Nordſee, und nicht auſser dem Canal, der Frankreich und England ſcheidet, treiben, ihre Seepäſſe nicht von Berlin holen dürfen, dafern ſie es nicht für ſich ſelbſt gut finden, ſondern dieſelbe nach ihrer Willkühr zur Erſparung der Zeit, ſo wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magiſträten der Städte, nehmen können; wobey dieſen Collegiis hierdurch gemeſſenſt aufgegeben wird, die Seepäſſe nicht anders, als mit der genaueſten Vorſicht zu Verhütung alles Miſsbrauchs, und mit ſcharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majeſtät Landesväterliche Abſicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preuſsiſchen Schiffen, welche jenſeits des Canals in das groſse Weltmeer gehen, und nach dieſen entfernten Meeren, Ländern und Küſten ihre Schifffahrt und Handel treiben, durch die von Dero Miniſterio der ausländiſchen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am beſten bekannt ſeyn müſſen, aus der Staatscanzeley mit aller Vorſicht zu ertheilende Seepäſſe deſto mehrere Sicherheit zu verſchaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichſt von ihnen abzuwenden.

ART. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollſtändige Connoiſſements von ihren Ladungen nach Berlin ſchicken können, ſo wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpäſſe nöthig haben, ein mehrerers nicht erfordert, als daſs ſie generale Certificate und Atteſte der Admiralitäten, Cammern und Magiſträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Paſs auch die Ladung des Schiffes ausdrücken ſoll, auch über die Qualität der Ladung, worin ſie beſtehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieſelbe frey und nicht verboten iſt, und ob der Hof darauf Päſſe ertheilen kann; hergegen die genaue, ſpecifique und vollſtän-

vollſtändige Connoiſſements und Atteſte von den Schiffsladungen und die Quantität jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, oder in derſelben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magiſträten, auf die bishero gewöhnliche Art beygebracht und ſolenniſiret werden. 1781

ART. IV.

Es iſt zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen in der Verordnung vom 30ſten April angerathen worden, ihre Schifffahrt und Seehandel, ſo viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November iſt eingefloſſen, daſs zu Erhaltung der Hofpäſſe, die gehörigen Atteſte beygebracht werden ſollten, daſs die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preuſsiſche Unterthanen wären. Da erſteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einſchärfung mehrerer Vorſicht geſchehen, ſo bleibt es den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die ſonſt mit gehörigen Seepäſſen verſehen ſind, doch immer frey und unverboten, daſs ſie nach Maaſsgabe mehrgedachter Declaration vom 30ſten April, auch ſolche Waaren und Effecten fremder und ſelbſt kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach dem 2ten Artikel der Declaration vom 30ſten April erlaubt und unverboten ſind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nah bloquirt ſind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majeſtät und deren hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundſätzen, Höchſtderoſelben Schutz und Beyſtand, in ſolchen Fällen nicht entſtehen, welches alſo um alle Miſsdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hierdurch erkläret wird.

ART. V.

Die Befehlshaber und Vorgeſetzte der Preuſsiſchen Schiffe ſollen, wenn ſie in Häfen und an Orten, wo Königl. Conſuls ſich befinden, anlanden, denſelben ihre Seepäſſe vorzeigen, und ſich atteſtiren laſſen, daſs die Schiffe diejenigen Päſſe, für welche ſie beſtimmt ſind, annoch haben.

1781

ART. VI.

Eben dieſelben Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Päſſen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um ſich ſelbſt darnach zu richten, theils auch um ihre Vorſchriften da, wo es nöthig und dienlich ſeyn möchte, vorzeigen, und ſich darnach legitimiren zu können. Dieſe Verordnung und Erklärung ſowohl als die vom 30ſten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erkläret werden, dienen vornehmlich nur zur Direction der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die Schifffahrt und Seehandel treiben. Wenn ſie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehörigen Päſſen verſehen ſeyn ſollten, ſo kann ſolches doch den Befehlshabern der bewaffneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, ſie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in ſo fern ſie nicht denen von Sr. Majeſtät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, ſondern ſie bleiben ſolcherhalb bloſs Höchſtgedachter Sr. Königl. Majeſtät verantwortlich.

Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

d.

Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12. Décembre 1782.

1782. 12. Déc.

(*Nouvelles extraord.* 1782. n. 104. 105 supplém.)

JOSEPH etc. etc. La protection que nous accordons conſtamment au commerce et à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoiſſance exacte de tous les vaiſſeaux, qui appartiennent à nos dits Sujets et naviguent ſous le Pavillon de ce Pays, et qu'il ne ſoit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la délibération de notre très-chère et très-aimée Soeur Marie Chriſtine, Princeſſe Royale de Hongrie et de Bohème, Archiducheſſe d'Autriche etc. etc. et de notre très-cher et très-aimé beau-frère et Couſin Albert Caſimir Prince Royal de Pologne et Lithuanie Duc de Saxe Teſchen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pays-Bas etc. ordonné et ſtatué, ordonnons et ſtatuons les articles ſuivans:

ART. I.

Tous ceux de nos ſujets aux Pays-Bas qui poſſèdent des navires de mer, ſeront tenus d'en donner une déclaration ſignée par eux dans le terme de 6. ſemaines après la publication de la préſente Ordonnance, et ſans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Oſtende, à Brüges ou à Nieuport reſpectivement ſelon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes et à l'égard des navires pour leſquels il y auroit eu des lettres de mer expédiées dans d'autres villes de ce pays, la déclaration devra en être faite au bureau d'Oſtende: ces déclarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité et ſa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été conſtruit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le ſçavoir en quel Pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté et en

1782 indiquant les preuves de l'achat et de la propriété actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port ou pârage les propriétaires ſçavent ou préſument qu'il ſe trouve maintenant 6) la date et le lieu de l'expédition des lettres de mer dont le même navire eſt muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la déclaration n'aura pas été fait dans le tems preſcrit.

ART. II.

A l'égard des navires que nos ſujets acquerront poſtérieurement à la publication de la préſente ordonnance ils ſeront tenus avant que ces mêmes navires puſſent mettre en mer, de ſe munir de lettres de mer, dans la forme uſitée, leſquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Oſtende, Brûges ou Nieuport reſpectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même tems une déclaration ſéparée contenant premièrement le nom du navire 2) ſa qualité et ſa contenance en tonneaux 3) s'il a été conſtruit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté en produiſant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commandera ce navire 5) dans quel port il ſe trouve actuellement, et il ſera fait mention dans la vidimation, qu'il a été ſatisfait au préſent article, le tout ſous la même peine ſtatuée ſous l'article précédent.

ART. III.

Les propriétaires de navires qui vendront et aliéneront, ou qui chargeront d'autres de vendre et aliéner les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur déclaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Oſtende de Brûges ou de Nieuport reſpectivement, ſelon que les lettres de mer auront été délivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes et au bureau d'Amirauté à Oſtende ſi les lettres de mer ont été expédiées dans quelque autre ville de ce pays ils devront reſtituer au bureau d'Amirauté les lettres et autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magiſtrats pour les navires vendus ou aliénés; laquelle reſtitution devra ſe faire en même

même tems que la déclaration, ſi la vente et aliéna- 1782
tion ſe fait dans les ports ou lieux de ce pays et dans le terme d'un mois ou autre à preſcrire par les commiſſaires d'Amirauté, ſi la vente ſe fait dans les ports étrangers, à peine de confiſcation de la valeur du navire et de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiſcation et amende ſera au profit du dénonciateur.

ART. IV.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir et maſquer une propriété étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainſi que ceux qui auront cédé prêté ou laiſſé ſervir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expédiées, ceux qui auront altéré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant ſous pavillon de ce pays ſeront munis et ſe ſerviront en même tems de lettres de mer étrangères ou ſe ſerviront de congés paſſeports ou autres expéditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos ſujets qui y aura coopéré ou participé, et le tiers de cette amende ſera au profit du dénonciateur, les cas de cette nature, antérieurs à la publication de la préſente ordonnance, reſteront ſoumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandèment etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Décembre l'an de grâce 1782 et de nos règnes ſavoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie et de Bohème le 3.

Par l'Empereur et Roi en ſon Conſeil.

DE REUL.

NE. VT.

17.

1780 27. Mars *Cartel pour l'échange général de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, et amenés en Europe; Du* 12. *Mars* 1780.

(*Code des prises* P. II. p. 832-850.)

L'intention de nos Souverains reſpectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les priſonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, depuis le commencement des hoſtilités; Nous ſouſſignés, nous ſommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur et l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui intéreſſe auſſi eſſentiellement l'humanité, la juſtice et la vraie politique: on a développé tous les efforts poſſibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité et la réciprocité la plus complète, ainſi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le défaut d'une correſpondance exacte entre les rangs établis dans le ſervice militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occaſionner.

Autoriſés par nos Cours reſpectives, de la part de Sa M. T. C., Louis Grégoire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, et l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sadite Majeſté: Et de la part de Sa Majeſté Britannique, les Commiſſaires chargés du ſoin des Matelots malades et bleſſés et de l'échange des priſonniers de guerre, à prendre les meſures convenables pour mettre en exécution la remiſe réciproque des priſonniers, nous ſommes convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Echange. Tous les priſonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des préſentes hoſtilités, et qui ſe trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puiſſance de l'Europe, ainſi que tous les priſonniers qui ſeront pris dans la ſuite, et conduits dans les ports

ports desdites Puiſſances en Europe, ſeront échangés, homme pour homme, ſelon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certains ſommes en forme de rançon, ainſi qu'il eſt ci-après ſpecifié. 1780

ART. II.

Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés ſelon la table qui ſuit: Des officiers entre eux.

François.	*Anglois.*
Vice-Amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant-Général.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral.
Chef d'Eſcadre.	Rear-Admiral.
Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaiſſeau du rang de Colonel.	Poſt-Capitaines depuis trois ans, dont le rang repond à celui de Colonels.
Lieutenans des vaiſſeaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont le rang Lieutenans-Colonels.	Tous autres Poſt-capitaines qui ont le rang de Lieutenant-Colonel.
Lieutenans de vaiſſeaux du rang de Majors.	Maſters and Commanders, ou Capitaines Not-poſt du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders.
Tous autres Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction.	Lieutenans ſans diſtinctions.

Fran-

1780

François.	*Anglois.*
Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie; Enſeignes de vaiſſeaux du rang de Lieutenans d'Infanterie; Lieutenans de Frégattes ou Capitaines de Flûte en pied, ou pour la campagne, et du rang de Lieutenants d'Infanterie.	Lieutenans, lorsque les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois, des Midſhipmen.
Gardes de pavillon ou de la Marine.	Midſhipmen.

Officiers mariniers.

Maitres, Boſſomans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.

Officiers ſubalternes.

Seconds Maitres d'équipages, Maitres-voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maitres-d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers ſubalternes, matelots et autres de différentes dénominations, ſeront échangés ſans diſtinction, homme pour homme; et au défaut de ceux de cette claſſe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même claſſe de la marine marchande, ou des Corſaires, ſeront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre des matelots. Le nombre de ſimples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre leſquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, ſera fixé à

Fran-

	Hommes. 1780
ançois. Vice-Amiral — —	60.
iglois. Amiral commandant en chef	
Lieutenant-Général — —	40.
Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, et Vice-Amiral —	
Chef d'eſcadre — —	30.
Rear Admiral — —	
Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées — —	20.
Commodores — —	
Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — —	15.
Poſt-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel — —	
Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de Lieutenans-colonels	10.
Tous les autres Poſt-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels —	
Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes de 20 canons et au-deſſous, et qui ont rang de Majors —	8.
Maſters and Commanders ou Capitaines Not-Poſt du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders — — —	
Tous Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — — —	6.
Tous Lieutenans ſans diſtinction	
Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de frégattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne — —	4.
Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois, Midſhipmen — —	

1780

	Hommes
F. Garde de Pavillon ou de la Marine *A.* Midſhipmen — —	3.
F. Officiers de pilotage ou Mariniers *A.* Warrant Officiers — —	2.
F. Officiers ſubalternes — — *A.* Petty Officiers — —	2.

ART. IV.

Rançons. Les ſommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans ou de matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé dans les articles précédens, ſeront fixées à

	liv. ſterl.
François. Vice-Amiral — — *Anglois.* Amiral commandant en chef	60.
F. Lieutenant général — — *A.* Amiral portant pavillon au grand mât de hune, et Vice-Amiral —	40.
F. Chef d'eſcadre — — *A.* Rear Admiral — —	30.
F. Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, et qui ont rang de Brigadiers des armées — — *A.* Commodores — —	20.
F. Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — — *A.* Poſt-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — —	15.
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes depuis 50 juſqu'à 20 canons, et qui ont rang de Lieutenans-colonels *A.* Tous les autres Poſt-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels	10.
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes de 20 canons et au-deſſous, et du rang de Majors — *A.* Maſters and Commanders ou Capitaines Not-poſt, du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders	8.

F.

		liv. sterl. 1780
F.	Les autres Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — —	6.
A.	Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction	
F.	Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de Frégattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne — —	4.
A.	Lieutenans, lorſque tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois des Midſhipmen — —	
F.	Gardes de Pavillon ou de la Marine	3.
A.	Midſhipmen — —	
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.
A.	Warrant Officers — —	
F.	Officiers ſubalternes — —	2.
A.	Petty Officers — —	
F.	Matelots et autres conſidérés comme ſimples matelots — —	1.
A.	Matelots et autres conſidérés comme ſimples matelots — —	

ART. V.

Officiers à relâcher ſous parole d'honneur.

Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, frégattes, Sloops et autres bâtimens, actuellement priſonniers ſur leur parole, ſeront immédiatement échangés ſelon les conventions du préſent Cartel. Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, frégattes Sloops et autres bâtimens, juſqu'aux grades de Lieutenans et d'Eſeignes incluſivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permiſſion de donner leur parole d'honneur de ne point ſervir juſqu'à ce qu'ils ayent été échangés, et de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous leſdits Officiers au ſervice du Roi, devant être les premiers échangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant et d'Enſeigne, qui auront été délivrés par préférence, ſeront portés dans le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au ſervice.

1780

ART. VI.

Chirurgiens Secretaires Commis etc.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens et garçons Chirurgiens des vaiſſeaux et bâtimens de Roi; et même tous les Chirurgiens et garçons Chirurgiens de vaiſſeaux marchands, Corſaires et autres bâtimens, ſeroient mis en liberté, ſans être regardés comme priſonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne ſervant point à bord des vaiſſeaux, pris en mer ſur des vaiſſeaux de Roi ou autres bâtimens, ſeront à l'avenir, ainſi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, et mis immédiatement en liberté. Il eſt pareillement agréé, que la même convention ſera obſervée à l'égard des Secretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, et Chapelains ou Miniſtres deſdits vaiſſeaux et bâtimens: et comme il n'y a point dans la Marine françoiſe, de qualités qui correſpondent exactement à celle des Purſers de la Marine angloiſe, les premiers Commis des Munitionnaires ſeront regardés comme équivalens en échange.

ART. VII.

Priſonniers ſur des navires privés.

Tous les Officiers et autres priſonniers pris ſur des navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés comme il ſuit:

Savoir,

François.		*Anglois.*
Capitaines.	Sans diſtinction.	Capitaines.
Seconds Capitaines.		Lieutenans ou Mates.
Lieutenans.		Capitaines ou Lieutenans des troupes de marine.
Aides-Maitres.		Maitres de priſes.
Pilotes.		Pilotes et Midſhipmen.
Enſeignes.		

Deux Lieutenans ou Mates ſeront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenans auxdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens, n'étant point vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés ſans diſtinction, homme pour homme.

ART.

ART. VIII. 1780

Le nombre de ſimples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour leſdits Officiers et autres pris ſur leſdits navires marchands, corſaires et autres bâtimens, n'étant point vaiſſeaux de Roi, contre leſquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de priſonniers d'une qualité correſpondante à échanger, ſera fixé à Echanges.

	Hommes.
François. Capitaines — —	4.
Anglois. Capitaines — —	
F. Seconds Capitaines ou Lieutenans	2.
A. Lieutenans ou Mates —	
F. Maitres — — —	
A. Capitaines et Lieutenans des troupes de marine — — —	
F. Seconds Maitres — —	
A. Maitres des priſes — —	
F. Pilotes et Enſeignes —	
A. Pilotes et Midſhipmen —	

ART. IX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour chacun des uns ou les autres des Officiers deſdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi, pour leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de ſimples Matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé par les articles immédiatement précédens, ſeront fixées à Rançonnes.

	liv. ſterl.
François. Capitaines — —	4.
Anglois. Capitaines — —	
F. Seconds Capitaines et Lieutenans	2.
A. Lieutenans et Mates —	
F. Maitres — — —	
A. Capitaines et Lieutenans des troupes de marine — — —	
F. Seconds Maitres — —	
A. Maitres de priſes — —	
F. Pilotes et Enſeignes —	
A. Pilotes et Midſhipmen —	
F. et A. Matelots et autres conſidérés comme ſimples Matelots —	1.

1780

ART. X.

D'après le tems de la prise

L'échange des Capitaines et autres desdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

ART. XI.

Passagers.

Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au-dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une subsistance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; et si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

ART. XII.

Valets de chambre et laquais.

Les valets de chambre et laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant et d'Eseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la marine royale et des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands et des Corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges et comptés comme simples matelots. Les valets de chambre et laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres et Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

ART. XIII.

Naufragés.

Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaiſſeau ou bâtiment que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation ſur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, ſeront immédiatement miſes en liberté; et on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays reſpectifs, ainſi que des vêtemens, ſi elles en ont beſoin, auſſitôt que la ſituation desdites perſonnes ſera connue, et qu'on aura pu prendre les meſures convenables pour cet effet. 1780

ART. XIV.

Tous les priſonniers qui ont été ou ſeront échangés avant que le préſent Cartel ait lieu, ſoit par préférence, ou par des échanges particuliers, ſeront portés ſur le compte général des échanges; et il ſera réciproquement fourni, de part et d'autre, les liſtes exactes de leus noms, avec les pièces juſtificatives de leur échange. Priſonniers déjà échangés.

ART. XV.

Foi ſera ajoutée au compte des échanges de tous les priſonniers delivrés aux Conſuls reſpectifs des deux Nations conformement à l'accord actuellement ſubſiſtant entre les deux Couronnes; les rangs et rançons ſeront réglés conformement à ce qui a été convenu à cet égard dans le préſent Cartel; et les pièces juſtificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, ſeront mutuellement envoyées. Comptes d'échange.

ART. XVI.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point ſur les vaiſſeaux, ainſi que les ſimples ſoldats desdites troupes de marine et forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui reſulteroit de la diſcuſſion minutieuſe des differens grades comparés les uns aux autres, et des variations qui peuvent ſe trouver entre les établiſſements reſpectifs des deux Nations; et afin que les échanges desdits Officiers et des Soldats des troupes et forces de terre, puiſſent être réglés avec la plus grande facilité, ils ſeront échangés de la même maniere qui a été arrêtée à l'égard des Officiers et matelots des deux marines, homme pour homme, Troupes de terre.

1780 selon leurs rangs et qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats; comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

ART. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brévetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second Lieutenant, etc. jusqu'aux Enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, et dénommés de même par leurs brévets; tous les Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; et tous les autres Officiers non brévetés, et simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme: et au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits Corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de Roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés et échangés comme égaux.

ART. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits Officiers brévetés et non brévetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correspondans à échanger sera fixé à

	Hommes.
François. Maréchal de France — *Anglois.* Capitaine général ou Fieldmarshal	60.
A. Général — — —	40.
F. Lieutenant Général — —	30.
A. Lieutenant Général — —	
F. Maréchal de champ — —	20.
A. Major général — —	
F. Brigadier des armées — —	15.
A. Brigadier général — —	
F. *A.* Colonels — —	12.

F.

		Hommes. 1780
F. *A.*	Lieutenans Colonels —	10.
F. *A.*	Majors — —	8.
F. *A.*	Capitaines — —	6.
F. *A.*	Lieutenans ſans diſtinction —	4.
F. *A.*	Enſeignes ſans diſtinction —	3.
F. *A.*	Officiers non brévetés, juſqu'aux Caporaux incluſivement —	2.

ART. XIX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les Officiers et autres, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de ſimples ſoldats à échanger comme il a été ſtipulé dans les articles précédens, ſeront fixées à Rançons.

		liv. ſterl.
François. Maréchal en France — *Anglois.* Capitaine général ou Fieldmarſhal		60.
A. Général — — —		40.
F. Lieutenant Général — — *A.* Lieutenant Général — —		30.
F. Maréchal de Camp — — *A.* Major général — —		20.
F. Brigadier des armées — — *A.* Brigadier général — —		15.
F. *A.*	Colonels — — —	12.
F. *A.*	Lieutenans Colonels —	10.
F. *A.*	Majors — — —	8.
F. *A.*	Capitaines — — —	6.

1780			liv. sterl.
F. A.	Lieutenans sans distinction —		4.
F. A.	Enseignes sans distinction —		3.
F. A.	Officiers brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement — —		2.
F. A.	simples Soldats — —		1.

ART. XX.

Prisonniers actuels.

Tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, et tous les simples soldats desdits Corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, et autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les Officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi; et tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux Enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'ayent été échangés, et de retourner chés eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; et aucun des Officiers inférieurs aux Enseignes, n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; et tous les dits Officiers inférieurs aux Enseignes qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

ART. XXI.

Séductions.

Il sera expressement défendu, et l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son Roi et à son pays, en entrant au service de la Puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

ART.

ART. XXII. 1780

Tous les prisonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, et conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; et il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformement au règlement qu'il contient, les échangés qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel déjà arrêté entre le Gouverneur de Minorque, et toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle et dans les ports françois de la Méditerranée; et pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté et échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; et les Agens et Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échangés, puisse être dûment réglée entre nous. Cartels antérieurs.

ART. XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le présent échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, et des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois, mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation. Transport des prisonniers.

ART. XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France et en Angleterre, est assés considérable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de Item.

1780 part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compléter un chargement; et chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

ART. XXV.

Item. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles et à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, et les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, et afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de tems qu'il sera possible après son arrivée.

ART. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement et le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière, l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur détention, aux ports d'embarquement; et l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, et les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la différence que le défaut des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

ART. XXVII.

Item. La désignation des ports, où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers,

ſonniers, ſera laiſſée à la déciſion de la Puiſſance dans les Etats de laquelle ils devront être débarqués; et s'il devenoit néceſſaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le préſent Cartel, ces additions ou changemens ſeront obſervés comme s'ils étoient inſérés dans les préſentes. 1780

ART. XXVIII.

Les priſonniers anglois renvoyés des ports de France ſur des bâtimens françois ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Douvres, Pool et Falmouth, ou tels autres qui pourroient être déſignés par la ſuite. Item.

ART. XXIX.

Les priſonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande ſur des vaiſſeaux anglois, ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre et de Calais, ou tels autres qui pourroient être déſignés par la ſuite. Item.

ART. XXX.

Le prix par tête pour le tranſport deſdits priſonniers, ſera fixé ſelon la table ſuivante; et ſi quelque changement devenoit néceſſaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il eſt néceſſaire, ſe fera à l'amiable, et la convention ſera obſervée comme ſi elle étoit inſérée dans les préſentes. Item.

De Douvres à Calais — —	6 ſous ſterl.
De Calais à Douvres — —	
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des priſonniers françois, et vice verſa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des priſonniers anglois	10. ſ. 6. d. ſt.
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des priſonniers françois, et vice verſa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le débarquement des priſonniers anglois.	1. guinée.

ART.

1780

ART. XXXI.

Item. Les vaiſſeaux parlementaires de chaque Nation, ſeront munis, s'il eſt néceſſaire, de paſſeports dans la forme uſitée chés chaque Nation, et leſdits vaiſſeaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandiſes, ni autres choſes que les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage et des priſonniers, et nul bâtiment parlementaire anglois ne ſera envoyé avec des priſonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des priſonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante priſonniers, à moins qu'on n'y ait conſenti d'avance.

ART. XXXII.

Item. Les priſonniers ſeront bien traités de part et d'autre à bord des vaiſſeaux de tranſport pendant leur traverſée, et il leur ſera fourni chaque jour:

François.		*Anglois.*	
Pain —	1 L. $\frac{1}{2}$	Pain —	1 L.
Boeuf —	$\frac{3}{4}$	Boeuf —	1.
Bierre —	2 quartes.	Bierre —	2 quartes.
		ou	
		Vin —	1 quatre
		ſur les vaiſſeaux françois.	

Excepté entre Douvres et Calais, où l'on paſſera à chaque priſonnier des deux Nations, au lieu de viande:

Beurre — — 4 onces.
ou
Fromage — — 6.

La table de la ration ſera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

ART. XXXIII.

Item. Il ſera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des liſtes des priſonniers embarqués, ſignées par les Commiſſaires de la Marine en France, et par les Agens pour les priſonniers en Angleterre reſpectivement; leſquelles liſtes ſeront remiſes aux Agens et Commiſſaires reſpectifs, dans les ports pour leſquels les vaiſſeaux devront faire voile, ou aux Agens, Commiſſaires ou Conſuls, ou au défaut deſdits Agens Commiſſaires,

faires, ou Conſuls, aux principaux Magiſtrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens ſeroient poussés par le mauvais tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils ſeront deſtinés; et lesdits liſtes ſeront regardées comme des titres ſuffiſans pour chaque Nation, pour obtenir de l'autre un nombre de priſonniers égal à celui qui y ſera contenu. 1780

ART. XXXIV.

Il ſera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges conformement aux règlemens ci-deſſus, et la balance ſera payée en argent, à celle des deux Nations à laquelle elle ſe trouvera dûe; lorsqu'elle ſe trouvera en faveur de la France elle ſera payée à Paris, par une perſonne employée par le Roi de la Grande-Brétagne; et quand elle ſe trouvera en faveur de l'Angleterre, elle ſera acquittée à Londres, par une perſonne employée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de tranſport ſera arrêtée et payée de la même manière et au même taux. Liquidation tous les 3 mois.

ART. XXXV.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la préſente convention, elles ſeront conciliées à l'amiable, et ce qui aura été déterminé à cet égard ſera conſidéré et obſervé, comme s'il étoit inſéré dans les préſentes. Diſputes.

ART. XXXVI.

Et pour accélérer l'exécution du préſent Cartel, lui donner toute ſa force, et le faire obſerver d'une manière inviolable, nous l'avons ſigné et y avons appoſé nos ſceaux, le déclarant de la même force et validité que s'il eût été ſigné par nos Souverains reſpectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois ſemaines, ou plustôt s'il eſt poſſible, à compter du jour où il aura été ſigné. Signature.

Fait à Verſailles le 12. Mars 1780.

Signé: LE HOC.

Et à Londres le 28. des mêmes mois et an.

Et ſigné, IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

Article

1780 *Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, et conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le* 22. *Mars* 1780, *par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chef de bureau de la Marine de Sadite Majesté T. C.; et de la part de Sa Majesté Britannique le* 28. *Mars* 1780, *par les Commissaires chargés du soin des matelots malades et de l'échange des prisonniers de guerre. Du* 22. *Juin* 1780.

(*Code des Prises* P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, et en vertu des pouvoirs réservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. et 20. relativement aux échangés des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considérés des deux côtés être libres de rentrer immédiatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, et qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soint échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: et leurs échangés seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

Signé: LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

Signé:

IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, et VIN. CORBETT.

18.

Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle, concernant les limites de leurs états respectifs à Versailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Dictionaire géogr. h. et pol. de l'Alsace* T. I. p. 483. et se trouve dans *Faber N. E. Staatscanz.* T. 55. p. 20.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Le Roi Très-Chrétien et le Prince-Evêque de Bâle ayant considéré les inconvéniens qui résultoient du mélange des territoires et de l'incertitude des limites dans plusieurs parties de la frontière de l'évêché-principauté de Bâle, vers les frontières d'Alsace et de Franche-Comté, et voulant pourvoir de la manière la plus efficace à la sûreté, à la tranquillité et à la liberté du commerce de leurs sujets respectifs, ont nommé, savoir: le Roi, le Sieur Gravier, comte de Vergennes, son conseiller d'état d'épée, son conseiller en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, son ministre auprès de Sa Majesté, lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

La ligne de séparation des souveraineté et ressort du royaume de France et de la principauté de Bâle, depuis le point extrême où finit le territoire de Valengin jusqu'au moulin de Teufferet, dépendant de la terre de Franquemont, continuera d'être délignée, comme par le passé, et sera invariablement formée par la rivière du Doubs, de manière que le lit entier et tout le cours de l'eau, demeurent sous la domination

Ligne de séparation.

1780 tion de la France, et que cette couronne y puiſſe exercer ſans gêne et ſans empêchemens tous les droits et toutes les prérogatives de la ſouveraineté; bien entendu qu'il ne ſera dérogé en rien aux droits ſeigneuriaux et autres qui peuvent appartenir aux propriétaires riverains; tant ſur le cours d'eau, tels que les droits de pêche et de bac, que ſur les terrains contigus à ladite rivière: les commiſſaires chargés de l'exécution de la préſente convention le feront auſſi de vérifier exactement ces droits, de les conſtater par des procès verbaux, et de propoſer aux deux ſouverains les règlemens qu'ils jugeront convenables pour en aſſurer à jamais la jouiſſance et l'exercice aux propriétaires.

ART. II.

L'Evêque de Bâle cède une partie de Franquemont.

Pour continuer cette limite fixe et naturelle, le Prince-Evêque de Bâle cède au Roi et à la couronne de France la ſouveraineté, le reſſort et tous les droits quelconques qui lui appartiennent, ſous la mouvance de l'Empereur et de l'Empire, ſur la partie de la ſeigneurie de Franquemont, qui s'étend ſur la rive gauche du Doubs, ainſi qu'elle ſe comporte en villages, maiſons, ſujets, terres et territoires, et comme il en a joui juſqu'ici ou qu'il auroit pu et dû jouir en vertu de la tranſaction paſſée le 18. Janvier 1658. entre le Prince-Evêque de Bâle d'une part, et le Duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, ſeigneur foncier et haut-juſticier de la terre de Franquemont, de l'autre part, à condition et ſous la réſerve expreſſe que le Prince-Evêque de Bâle conſervera, ſous la ſuprématie du Roi, la mouvance et la directe ſur cette partie de la ſeigneurie de Franquemont; qu'en conſéquence il continuera, comme par le paſſé, d'inveſtir le Duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, de la totalité de ladite ſeigneurie, ſans rien changer au formulaire des lettres d'inveſtiture uſité juſqu'ici, excepté qu'il y ſera ajouté la clauſe qu'elles ne pourront jamais être alléguées contre le préſent traité, ni lui déroger en quelque manière que ce puiſſe être. Enfin, le cas de vacance ou de réverſibilité dudit fief arrivant, le Prince-Evêque de Bâle pourra en diſpoſer de nouveau en faveur d'un ſujet du Roi, ou les réunir en entier à ſa manſe épiſcopale, tout ainſi qu'il lui ſera loiſible d'y exercer les droits de retenue et de retrait féodal

éodal en cas d'aliénation, le tout ſans préjudice à 1780.
a ſouveraineté cédée et acquiſe à la France par le pré-
ent traite, ſans préjudice auſſi des droits quelconques
ppartenans et acquis en vertu de la transaction de
658. à la Maiſon de Würtemberg dans ladite ſeigneu-
e de Franquemont, auxquels les parties contractan-
s n'entendent point déroger.

ART. III.

En vertu de cette ceſſion, et en y appliquant les rives du Doubs.
rincipes adoptés dans l'Art. I. ci-deſſus, le lit entier
u Doubs, avec ſon cours d'eau, appartiendra totale-
ent et excluſivement à la couronne de France dans
ute l'étendue de la ſeigneurie de Franquemont, de
ême que le pont de Goumois; la dernière extré-
ité de ce pont, par où il tient à la rive droite du
oubs, et les dernières eaux de cette rivière qui baig-
ent immédiatement ladite rive, devant former en
tte partie, comme elles la forment au-deſſous du
oulin de Teuſſeret, la limite et la ligne ſéparative
tre les deux dominations; bien entendu que les ſu-
ts et habitans de la ſeigneurie de Franquemont,
emeurans à la rive droite du Doubs, qui reſteront
us la ſouveraineté et le reſſort de l'évêché de Bâle,
nſerveront en exemption de tous droits de péage
autres, ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent
re introduits, l'uſage libre dudit pont de Goumois
ur leurs perſonnes, leurs domeſtiques, bétail, cul-
re et productions de leurs terres ſituées ſur la rive
uche du Doubs, dans la partie cédée à la France
r ce préſent traité, et qu'ils continueront de jouir
r cette rive, relativement à leurs poſſeſſions, des
êmes priviléges et franchiſes dont ils ont joui juſ-
'ici, ainſi et de la même manière que les habitans
la rive gauche, devenus ſujets du Roi, conſerve-
nt, relativement à leurs poſſeſſions dans la partie
la ſeigneurie de Franquemont ſituée à la rive droite,
s mêmes droits, exemptions et franchiſes dont ils
t joui lors et avant leur réunion à la couronne de
ance.

ART. IV.

En échange de la ceſſion ci-deſſus, et pour pro- Le Roi cède une partie de Mont-Joie.
nger, en deſcendant le Doubs, la limite naturelle

1780 que les deux ſouverains ſont convenus d'établir, autant qu'il eſt poſſible, entre leurs états reſpectifs, le Roi cède au Prince-Evêque de Bâle, pour être unie et incorporée à perpétuité à ſa principauté, ſous la mouvance du S. Empire Romain, la partie de la baronnie de Montjoie, qui eſt ſituée à la rive droite du Doubs, ainſi qu'elle conſiſte et ſe comporte en habitations, maiſons, ſujets, terres et territoires, enſemble le moulin Jeannotat et toutes ſes dépendances ſur ladite rive, bien entendu que cette ceſſion et abandon du reſſort et de la ſouveraineté de la France ſur ladite partie de la baronnie de Montjoie ne préjudiciera en rien à la qualité de ce fief, et que cette partie ſera tenue déſormais en fief-baronnie de l'évêché de Bâle, aux mêmes droits et aux mêmes conditions que les ſeigneurs de Montjoie reprennent le corps de cette ſeigneurie de la couronne de France; bien entendu auſſi que leſdits ſeigneurs y conſerveront tous leurs droits ſeigneuriaux de chaſſe, pêche, cens, rentes, revenus, de même que la juriſdiction haute, moyenne et baſſe en première inſtance, nomination d'offices, amendes et tous et chacun des autres droits, prérogatives et franchiſes dont ils y ont joui et ont dû jouir juſqu'ici.

ART. V.

Rivière de Doubs. La rivière du Doubs continuera de faire en cette partie la limite entre les deux dominations, juſqu'à ſon entrée dans la principauté de Bâle, de manière toutefois que ſon lit entier, et tout le cours d'eau, demeureront ſous la ſouveraineté et le reſſort de la France, et que les droits ſeigneuriaux que les comtes de Montjoie y exercent, continueront de faire partie du fief mouvant de cette couronne. Les commiſſaires nommés pour les priſes de poſſeſſions conſtateront ces droits par un procès-verbal en bonne forme, et arrêteront de concert un règlement pour leur exercice.

ART. VI.

Uſines, isles, bois etc. Le Prince-Evêque de Bâle conſervera, avec la ſouveraineté abſolue de la rive droite du Doubs, la poſſeſſion, la jouiſſance et la libre exploitation des uſines qui y ſont établies, ainſi que la propriété des isles qui ont fait anciennement partie de ſa principauté.

Il

Il ne pourra être conſtruit, ni ſur la rive gauche, ni dans le lit même de cette rivière, aucunes jetées, ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat ſeroit de changer le cours de l'eau, d'en augmenter la ſurface ou de ſubmerger une partie de la rive droite; les meuniers et les propriétaires des uſines de la rive droite conſerveront pareillement l'uſage des barques et nacelles neceſſaires pour la conſervation de leurs canaux et écluſes et pour l'exploitation desdites uſines: enfin le Prince-Evêque de Bâle et ſes ſucceſſeurs à perpétuité jouiront de la libre faculté de faire flotter en tout temps ſur le Doubs les bois qu'ils feront conduire à leurs forges et uſines, ſans que lesdits bois puiſſent en aucun temps être ſoumis à aucune ſorte de droits ou d'acquits de quelque nature qu'ils puiſſent être, à condition ſeulement de juſtifier leur deſtination, au moyen des déclarations et paſſeports de la chambre des finances dudit prince, qui devront être produits et contrôlés ſans frais et ſans difficulté au premier bureau où ces bois aborderont. 1780

ART. VII.

Droits conſervés aux habitans des diſtricts cédés.

Les ſujets et habitans tant de la ſeigneurie de Franquemont que de la baronnie de Montjoie, de l'une et de l'autre rive, continueront de jouir, ſous l'une et l'autre ſouveraineté, de leurs droits, prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales et autres, ainſi que de tous autres droits et pâturages communaux. Ils en pourront librement retirer leurs bois de chauffage, et transporter chez eux en tous temps leurs récoltes de grains, de foin, et généralement toutes productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits, ni éprouver aucune ſorte de gêne, ni de contradiction, à la charge néanmoins d'en faire leur déclaration dans les bureaux les plus voiſins, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes et leurs foins qu'en meule.

ART. VIII.

Souveraineté ſur Chauvelier cédée.

Le Prince-Evêque et l'égliſe de Bâle cèdent et transportent au Roi et à la couronne de France à perpétuité, la ſouveraineté, le reſſort et la directe ſur l'ancien château, village et ſeigneurie de Chauvelier avec tous les ſujets, maiſons, terres et territoires qui

1780 en dépendent, et tous les droits que ledit Prince-Evêque y a poſſédés et exercés jusqu'ici à titre de ſouveraineté, bien entendu que le domaine et la ſeigneurie dudit village de Chauvelier, avec tous les droits utiles et ſeigneuriaux en rentes, revenus et juriſdiction haute, moyenne et baſſe, nomination d'offices, amendes, dîmes et autres, ne ſont pas compris dans cette ceſſion, mais qu'ils doivent continuer d'appartenir et demeurer à l'égliſe et à l'évêque de Bâle ſous la ſouveraineté du Roi, avec les mêmes droits et franchiſes que Sa Majeſté a accordés ou accordera par la ſuite aux autres domaines que l'égliſe de Bâle poſſède en Alſace, à la quelle province le Prince-Evêque a demandé que ſon dit village et ſeigneurie de Chauvelier fuſſent unis et incorporés.

ART. IX.

Le Roi cede quelques dependances de Blamont

Le Roi cède au Prince-Evêque de Bâle, pour être unis incorporés à ſa principauté, ſous la mouvance et directe de l'Empire, les quatre maiſons, ſujets et terres y appartenans au village et finage de Damvaut, le tout dépendant de la ſeigneurie de Blamont au comté de Bourgogne, avec tous droits et reſſort de ſouveraineté et de juriſdiction, ainſi qu'ils ont été exprimés dans le traité de 1725, lequel au ſurplus ſera cenſé aboli au moyen de cette convention. La ligne ſéparative des deux ſouverainetés ſera déterminée en cette partie par celle des ban et finage du village de Damvaut, ainſi réuni en totalité ſous la domination de l'évêché de Bâle, et ceux du village de Villars-les-Blamont du comté de Bourgogne; le tout ſans préjudice aux propriétés particulières, aux droits du ſeigneur de Blamont, à ſes revenus non plus qu'à ceux des décimateurs.

ART. X.

et un diſtrict de 200 arpens.

Le Roi cède pareillement au Prince-Evêque de Bâle, pour être uni et incorporé à ſa principauté ſous la mouvance directe de l'Empire, tous les droits de ſouveraineté, reſſort et juriſdiction qui lui appartiennent ſur un diſtrict d'environ cent arpens tant en près, champs, pâturages et bois taillés ſitués à l'extrémité du finage de Villars-le-ſec, village de la province d'Alſace, contre les bans et finages du Mairaux, Buiſſe

Buisse et Bure, ces trois derniers de l'évêché de Bâle: la séparation de ce district sera faite par des lignes tirées entre les bornes N. 26 et 43, sauf les droits des propriétaires et ceux des décimateurs; sauf aussi à la communauté de Villars-le-sec tous ses droits communaux d'affouage, usage et pâturage sur lesdites terres qui continueront de faire partie de son ban et finage, quoique passées sous une souveraineté étrangère; sauf aussi la faculté d'en emporter librement toutes les récoltes sans gêne et sans contradiction. 1780

ART. XI.

Le Roi cède aussi au Prince-Evêque de Bâle, sous les mêmes conditions de les tenir désormais du S. Empire Romain, les maisons, sujets et terres situés au village de Boncourt et dépendances de la seigneurie de Delle en Alsace, avec tous les droits de souveraineté, ressort et toute juridiction, ainsi que les bois, communes, droits de chasse et de pêche, et généralement tous autres droits, appartenances, dépendances et annexes, sans en rien excepter, ainsi qu'ils sont détaillés dans le procès-verbal de la reconnoissance faite le 19. Octobre 1748, au moyen de quoi la totalité du ban et finage de Boncourt, tant en sujets que territoires, justices, jurisdictions et ressort, sera réunie sous la souveraineté de l'évêque de Bâle: sauf aux seigneurs de Delle la jouissance d'un journal de terre appellé le Champ du Maire, et des portions de dîmes qui lui appartiennent sur tout le finage de Boncourt, et dont ils jouiront sans difficulté et sans aucune charge, gêne ou empêchement pour la perception; sauf auxdits seigneurs la faculté de disposer dudit champ et des dernières dîmes en faveur du Prince-Evêque et de l'église de Bâle, aux conditions dont ils conviendront. et le village de Boncourt.

ART. XII.

Il sera nommé des commissaires de la part de Sa Majesté et du Prince-Evêque de Bâle pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention, à son exécution pleine et parfaite au moyen des prises de possession respectives qu'autrement. Ces mêmes commissaires seront chargés de faire mesurer par des géomètres Commissaires p. l'exécution du traité.

1780 choisis de part et d'autre, et de faire aborner les cent arpens de terre du finage de Vilars-le-sec qui font partie des cessions du Roi; ils reconnoitront aussi les bornes des territoires devenus limitrophes par la présente convention, et en feront placer de nouvelles aux endroits où il en sera besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations seront censés faire partie du présent traité.

ART. XIII.

Consentement de l'Empire. Le Prince-Evêque prend sur lui de requérir et d'obtenir le consentement de l'Empereur et de l'Empire sur les Articles de ce présent traité qui intéressent leur mouvance et leur directe.

ART. XIV.

Ratification. Les présens articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtième jour du mois de Juin mil sept cent quatre-vingt.

Signé:

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

L'ABBE DE RAZE. (L. S.)

Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Juillet 1780. et enregistré en vertu des lettres Patentes du 23. Décembre 1780. le 28. Avril 1781. Communiqué à la diète par le décret de Com. Imp. du 30. Mars 1781. et ratifié de la part de l'Empire 1785. Les actes de cette ratification se trouvent dans *Neues Reichstags Diar.* T. VIII. p. 81. Comme ils sont conçus dans la forme ordinaire je me dispense de les insérer ici.

19.

Traité d'alliance entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle à Verſailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Diction géogr. h. et pol. de l'Alſace* T. I. p. 494.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Le Prince-Evêque de Bâle ayant fait connoître ſon déſir de conclure avec le Roi un traité qui auroit pour baſe la convention ſignée entre le feu Roi et l'évêque Jacques-Sigismond, le 11. Septembre 1739, et Sa Majeſté voulant donner audit Prince-Evêque ainſi qu'à ſon chapitre cathédral une marque particulière de ſon affection et de ſa bienveillance, a reçu favorablement cette propoſition. En conſéquence le Roi d'une part a nommé le Sieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre et ſecrétaire d'état de ſes commandemens et finances; et le Prince-Evêque de Bâle d'autre part, les Sieurs Jean-Baptiſte Gobel, évêque de Lydda, chanoine capitulaire de la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant et grand vicaire général dudit Prince-Evêque, et le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, conſeiller d'honneur dudit Prince-Evêque, et ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus enſemble des articles ſuivans:

Art. I.

Les traités de paix de Weſtphalie, conclus en 1648, et les autres traités ſubſiſtans entre la France et l'Empire, ainſi que les conventions arrêtées en 1739. entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, et les concordats et autres traités conclus en différens temps entre les provinces d'Alſace et de Franche-Comté d'une part, et l'évêché de Bâle de l'autre, ayant été pris pour baſe de la préſente alliance, ſont reſpective-

Anciens traités confirmés.

1780 ment renouvellés et confirmés de la manière la plus solemnelle, pour être suivis, observés et exécutés suivant leur forme et teneur en tous et chacun leurs points et articles auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par ce traité.

ART. II.

Secours accordé à l'Evêque levée de troupes p. la Fr.

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle contractant par ce présent traité l'engagement mutuel d'avancer de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire; à l'effet de quoi le Roi promet en particulier que si les états du Prince-Evêque étoient hostilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des soulèvemens intérieurs, Sa Majesté l'aidera de ses forces et à ses frais à la première réquisition qui lui en sera faite, et suivant que les circonstances l'exigeront, soit pour les garantir des aggressions hostiles, soit pour y établir le bon ordre et tranquilité. De son côté le Prince-Evêque de Bâle s'oblige pour lui et ses successeurs de maintenir dans ses états les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence la capitulation du 4. Mars 1768, au sujet du régiment que l'evêché entretient au service de cette couronne sera exécutée selon la forme et teneur, et il sera libre aux deux parties d'en faire une autre à son expiration. Mais, si l'on ne la renouvelloit pas, les dernières levées se feront par la suite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4. Mars 1768.

ART. III.

Entrée defendue aux ennemis réciproques.

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer ou molester l'autre allié promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée si la necessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la surété de leus états en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires y pourroient pénétrer.

ART.

ART. IV. 1780

Neutralité. Le Prince-Evêque de Bâle déclare de la manière la plus positive et la plus expresse de vouloir observer, dans les guerres qui pourront survenir entre la France et quelqu'autre puissance que ce soit, la neutralité la plus exacte, sauf les stipulations contenues aux deux articles précédens; sauf aussi les devoirs que le Prince-Evêque de Bâle peut avoir à remplir en sa qualité de Prince et état de l'Empire, et de membre du corps germanique.

ART. V.

Droits accordés aux sujets réciproques. Les sujets du Prince-Evêque de Bâle jouiront, en vertu de cette alliance, dans tous les pays soumis à la couronne de France en Europe, des mêmes droits, priviléges, franchises et prérogatives dont jouissent les citoyens et sujets des cantons helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1516. que du traité d'alliance conclu le 28. May 1777; et ils seront admis à participer à tous les avantages, droits et prérogatives que ces derniers pourront obtenir par la suite de la bienveillance de Sa Majesté. Par réciprocité, les sujets du roi jouiront, dans toute l'étendue des terres soumises à la domination du Prince-Evêque de Bâle, des mêmes droits, priviléges et franchises dont l'usage et l'exercice leur ont été assurés par le susdit traité d'alliance dans les différens états qui composent le corps helvétique.

ART. VI.

Juridiction sur les sujets réciproques. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de Sa Majesté et ceux du Prince-Evêque de Bâle contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux dominations auront entr'eux quelques affaires litigieuses qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues

1780 nues des juges pardevant lesquels elles ſe ſeroient engagées de diſcuter leurs difficultés. Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement à faire bonne et brieve juſtice à celui ou à ceux des ſujets des deux dominations qui réclameront dans ce cas le ſecours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispoſitions ſeront cenſées ne concerner que les cauſes purement perſonnelles, et que les cauſes réelles ſeront portées pardevant le juge territorial, comme auſſi que la nature et le caractère de chaque action ſeront déterminés par les règles établies dans les lieux de la ſituation des biens. Dans le cas néanmoins où un ſujet de M. le Prince-Evêque de Bâle décéderoit en France ſans avoir diſpoſé des biens meubles qu'il y poſſédoit, et où ſes plus proches parens ſeroient tous domiciliés dans la principauté de Bâle, les difficultés qui ſurviendroient entre leſdits parens, à raiſon de l'habilité à ſuccéder au défunt, ſeront portées devant le juge naturel et ordinaire de ſes héritiers et parens; et réciproquement, ſi la même queſtion s'élève entre des parens et héritiers d'un François décédé dans les états du Prince-Evêque de Bâle, elle ſera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront.

ART. VII.

Exécution réciproque des ſentences.

Par une ſuite du même déſir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correſpondance, et de la faire ſervir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles ſont convenues que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux ſouverains, ſeront exécutés réciproquement ſelon leur forme et teneur, dans les états de Sa Majeſté et dans ceux de M. le Prince-Evêque de Bâle, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où ſe trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainſi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du préſent article, on s'engage de part et d'autre à s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite par le ſouverain dans les états duquel le jugement aura été rendu pour en expliquer la nature.

ART.

ART. VIII. 1780

Délits foreſtaux etc.

Rien n'étant plus propre à maintenir le bon voiſinage et la tranquillité entre deux états limitrophes que la punition prompte et impartiale des délits qui ſe commettent par les ſujets de l'un ſur la frontière de l'autre, ſoit dans les bois, les biens communaux et les héritages particuliers, ſoit à l'égard des chaſſes et de la pêche, ſoit enfin à l'occaſion des querelles, rixes et main-miſes ſurvenues entre lesdits ſujets; il a été convenu que celui ou ceux qui ſeront prévenus de pareils délits, pourront être aſſignés et punis par le juge du lieu où le délit aura été commis, et que le juge de leur domicile ſera tenu, non-ſeulement d'autoriſer ladite aſſignation, mais auſſi de faire exécuter ſur leurs biens le jugement qui aura été rendu contr'eux. Afin d'établir une juriſprudence égale et uniforme à l'égard des délits foreſtaux et de ceux relatifs à la chaſſe et à la pêche, les deux parties contractantes ſont convenues de prendre pour baſe l'ordonnance rendue en France concernant les eaux et forêts en 1669, et de l'approprier aux circonſtances du lieu et des perſonnes. Il ſera nommé pour cet effet de part et d'autre des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis ſur les frontières reſpectives par les ſujets de l'une ou l'autre domination. Ils conviendront auſſi de la forme des lettres rogatoires, et des paréatis qui devront être accordés ſans difficulté à la première requiſition des juges reſpectifs, à charge cependant qu'il ſera payé aux témoins appellés pour dépoſer en matière civile ou criminelle, un ſalaire compétant et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur abſence.

ART. IX.

Banqueroutiers frauduleux.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'aſile dans les états de M. le Prince-Evêque de Bâle, pour tromper ſes créanciers. Il pourra au contraire y être pourſuivi et ſaiſi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, devra être pleinement exécutoire; la même procédure devant

1780 devant avoir lieu en pareil cas contre un ſujet de M. le Prince-Evêque de Bâle, en France.

ART. X.

Criminels fugitifs. Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs qui fuiroient pour crime ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés, ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons et fidèles alliés.

ART. XI.

Extradition des délinquants. Par les mêmes vues du bien public, et d'une convenance aux deux parties, il a été réglé auſſi que ſi des criminels d'état, des aſſaſſins ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs ſouverains réſpectifs, cherchoient à ſe réfugier dans les états de l'autre domination, Sa Majeſté et M. le Prince-Evêque de Bâle promettent de ſe les remettre de bonne foi et à la première réquiſition; et s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent dans les états de M. le Prince-Evêque de Bâle ou en France avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution; et ſi leſdits voleurs étoient des domeſtiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera à la première réquiſition leurs perſonnes pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis.

Les parties contractantes ſont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs prévenus des crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour crime grave et public; et, hors de ce cas, elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

ART. XII.

Cartel. Les différens articles du cartel arrêté et convenu le 11. Septembre 1739. entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, pour l'extradition des déſerteurs, ſeront cenſés

censés insérés mot à mot dans le présent traité d'alliance, pour être exécutés suivant leur forme et teneur; promettant le Prince-Evêque de tenir la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu en aucune manière quelconque. 1780

ART. XIII.

Achats de sel.

Le Roi s'engage de permettre au Prince-Evêque de Bâle d'acheter dans ses états et d'exporter librement tout le sel dont il aura besoin. La quantité et les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à l'entière et pleine exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

ART. XIV.

Libre passage des denrées et export. des dîmes etc.

Sa Majesté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre passage par ses états pour toutes les denrées que le Prince-Evêque de Bâle, son grand chapitre et ses sujets feront venir de l'étranger, en prenant les précautions qui seront jugées nécessaires pour empêcher et prévenir les abus qui pourront être faits de cette permission. Sa Majesté déclare en outre qu'elle accordera la permission de recueillir et de transporter librement dans les états du Prince-Evêque de Bâle le produit en nature des dîmes, rentes foncières et biensfonds que ledit Prince-Evêque, son grand chapitre et ses sujets possèdent actuellement en Alsace, à l'effet de quoi il sera dressé incessamment un état exact des dernières dîmes, cens et rentes, pour en constater invariablement la quantité et le local conformément à la possession du jour de la ratification de la présente alliance. Il sera délivré d'une année à l'autre, par l'intendant d'Alsace, les passe-ports nécessaires pour exporter le produit reconnu de ces dîmes, rentes foncières et biens-fonds en exemption de tous droits, usités en pareil cas, mais en suivant les formes prescrites par les règlemens; bien entendu que cette liberté d'exportation demeurera soumise aux restrictions et suspensions temporaires que des circonstances extraordinaires et présentes pourront nécessiter. Au surplus Sa Majesté donnera au Prince-Evêque de Bâle,

1780 Bâle, relativement à l'achat en France des grains et autres denrées néceſſaires pour ſon propre uſage et pour celui de ſes ſujets, toutes les facilités compatibles avec les beſoins du Royaume.

ART. XV.

Droit d'Aubaine et de traite-foraine.

Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le Roi d'un côté, et les états catholiques du corps helvétique de l'autre côté relativement au droit d'aubaine et de traite-foraine, ſeront communs au Prince-Evêque de Bâle, et continueront d'être exécutés ſelon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il ſoit conclu un traité général entre la France et tout le louable corps helvétique, dont les ſtipulations ſeront cenſées faire partie de la préſente convention. Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareil cas, ſous quelque nom que ce ſoit; mais il eſt expreſſément convenu que dans tous les cas la réciprocité ſera obſervée: En conſéquence les citoyens, bourgeois et ſujets des états reſpectifs ne ſeront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magiſtrat ou du juge de leur domicile qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, et ſervira de baſe à la réciprocité.

ART. XVI.

Ratification.

La préſente convention et traité d'alliance, conclu pour le terme de cinquante années, ſera ratifié dans la forme accoutumée. Les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. En foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour du mois de Juin 1780.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)	J. B. GOBEL *évêque* DE LYDDA. (L. S.)	L'ABBÉ DE RAZE. (L. S.)

(Ratifié par le Roi le 11. Juill. 1780 et enregiſtré en vertu des lettres patentes du 26. Déc. 1780. le 28. Avril 1781.)

20.

Act der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine; geſchloſſen durch die bevollmächtigten Commiſſarien Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät und Se. Majeſtät des Königs und der Republik Polen, den 5ten Januar 1781.

1781 $\frac{5.}{16.}$ Jan.

(*Neues St. Petersb. Journal* 1781. T. III. p. 181.)

Im Namen der heiligſten und unzertrennlichen Dreyeinigkeit.

Da Ihro Kaiſerl. Majeſtät Selbſtherrſcherin aller Reuſsen einerſeits, und Se. Majeſtät der König und die Republik Polen andererſeits, für nöthig erachteten, die Grenzen ihres gegenſeitigen Gebiets in dem neuruſſiſchen Gouvernement und der polniſchen Ukraine zu berichtigen, und alle bisher obgewaltete Streitigkeiten und Miſshelligkeiten zwiſchen den Grenzbewohnern dieſer Gegenden, auf immer zu heben und abzuwenden, ſo vereinigten ſie ſich von beiden Theilen, zur Beendigung dieſer Sache, bevollmächtige Commiſſarien zu ernennen. Hiezu wählten, ernannten und bevollmächtigten Ihro Maj. die Allerdurchlauchtigſte Kaiſerin von ganz Ruſsland von ihrer Seite, den General-Major, Kammerjunker, und des Ordens des heiligen ſiegreichen Märtirers George, vierter Claſſe, Ritter Michial Potemkin, und den Kanzeley-Rath des Reichscollegiums auswärtiger Geſchäfte, Jacob Bulgakow; Se. Maj. der König und die Republik Polen aber von ihrer Seite, den General-Major, Befehlshaber der Ukrainiſchen und Podoliſchen Diviſion der Kronstruppen, und des Ordens des heiligen Biſchofs und Märtirers Stanislaw Ritter, Karl Malczewski, und den Oberſten, Chef des Infanterie Grenadier-Regiments und Rittmeiſter der Nationaltruppen, Joſeph Witte.

1781 Witte. Dieſe Commiſſarien kamen an den ſtreitigen Oertern zuſammen, wechſelten die ihnen ertheilten und in gehöriger Form befundenen Vollmachten gegen einander aus, lieſen die Grenzen durch ausdrücklich dazu abgeordnete Ingenieurs aufnehmen, und kamen überein, wegen gedachter Grenzberichtigung einen förmlichen Act in der neurußiſchen Stadt Mirgorod zu ſchlieſſen, welchen ſie auch wirklich daſelbſt auf nachſtehende Bedingungen geſchloſſen, unterſchrieben und durch Beydruckung ihrer Siegel bekräftiget haben.

ART. I.

Grenzlinie v. d. M. d. Fl. Tesmin bis z. M. d. Fl. Sinjucha.

Von jezt an wird die Grenze zwiſchen dem Neurußiſchen Gouvernement und der polniſchen Ukraine beſtimmt, durch die Flüſſe: Tesmina oder Tesmin, bis an den Ort wo die Irklea in ſelbigen fällt. Irklea oder Irkleez aufwärts bis zu ſeinem Urſprung; Wiſs und Sinjucha oder Sinaja Woda, bis zu ſeiner Mündung in den Bog. Von den Quellen des Irklea oder Irkleez bis an den Punct wo der Wiſs oberhalb Korobtſchin die Grenze zu ſcheiden anfängt, wird die Grenze durch eine Linie beſtimmt, und durch Grenzpfähle bezeichnet, deren Abſtand von einander ſowohl, als auch die Winkel der Grade, da wo die Linie nicht gerade geht, genau angegeben werden, nemlich: Dieſe Linie läuft von den Quellen des Irklea bis zur Slobode Perinaja, welche zur Linken liegen bleibt und zu Rußland gehöret; dann durch einen Theil des Waldes Nerubai neben der ſogenannten Antonskluft vorbey; ferner zur Rechten durch einen andern Theil des Waldes Nerubai bis zum Winkel unterhalb Kapitanowka, welches auf der Ruſſiſchen Seite liegen bleibt; ferner durch einen Theil des Waldes Boltüſch neben dem auf polniſchen Grunde zur Rechten liegenden Thal Naidenowa vorbey, und vor ſelbigem in gerader Linie bis an den nicht weit von Mirgorod, an der Landſtraſse aus dem polniſchen Flecken Turii nach Mirgorod liegenden und auf der ruſſiſchen Seite bleibenden Ort Mogila; von dieſem Ort ſchlieſst ſich die Grenze an den Bach Turii an, und geht bey der ſogenannten Hetmanskluft gerade über dieſen Bach Turii, wendet ſich hierauf zur Linken, und geht in einem geraden Strich, bis an den

Punct,

Punct, wo ſich dieſe über Land geführte Grenze beym Fluſſe Wiſs, oberhalb Korobtſchin endiget. Dieſe ganze jetzt feſtgeſtellte Grenze iſt mit allen ihren Grenzpfählen und Grenzzeichen von ihrem erſten Puncte an, d. i. von der Mündung des Fluſſes Tesmin in den Dnieper, bis zu ihrem Endpunct, d. i. bis zur Mündung des Fluſſes Sinjucha in den Bog, in einem beſondern Aufſatz umſtändlicher beſchrieben, welcher Aufſatz von den beyderſeits erſten Commiſſarien unterzeichnet und durch Beydruckung ihres Pettſchafts bekräftiget worden iſt, und eben dieſelbe Kraft und Gültigkeit haben ſoll, als wenn er von allen vier Commiſſarien unterſchrichen und in gegenwärtigen Act von Wort zu Wort eingerückt wäre. 1781

ART. II.

Folge davon.

Zufolge gedachter Beſchreibung ſoll das rechte Ufer der Flüſſe Tesmin und Irklea, nach ihrem Lauf, zu Ruſsland, das linke zu Polen, von dem Punct an aber, wo ſich die über Land gezogene Grenze oberhalb Korobtſchin endiget, das linke Ufer der Flüſſe Wiſs und Sinjucha bis zu deren Mündung in den Bog, zu Ruſsland, das rechte aber zu Polen gehören.

ART. III.

Inſeln.

Die Inſeln auf den Flüſſen Wiſs und Sinjucha, gehören alle ohne Ausnahme zu Ruſsland; die Inſeln auf den Flüſſen Tesmin und Irklea, ſollen ſo wie ſie nach der im erſten Artikel erwähnten Beſchreibung angezeigt und durch die daſelbſt beſagte Linie abgetheilt ſind, ins künftige jede zu demjenigen Reiche gehören, dem ſie durch gegenwärtige Grenzſcheidung zugetheilet worden ſind.

ART. IV.

Grenz-Zeichen

An den Ufern der die Grenze beſtimmenden Flüſſe iſt ſelbige durch numerirte und mit dem Wapen der reſpectiven Reiche gemerkte Grenzpfähle bezeichnet. Auf der über Land gezogene Grenze, nämlich von den Quellen des Irklea bis an den Wiſs bey Korobtſchin, nach dem auf einer von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterſchriebenen Karte angelegten Strich, ſind die Ruſſiſchen und Polniſchen Grenzpfähle, in offenen Gegenden um drey Faden, in

1781 Waldgegenden aber um zehn Ruſſiſche Ellen von einander abſtehend, aufgerichtet worden; zwiſchen welchen im künftigen Frühling, durch von beyden Seiten dazu abgefertigte Arbeitsleute, ein Graben gezogen werden ſoll, ſo wie die beyderſeitigen Grenz-Befehlshaber, wegen der Breite und Tiefe deſſelben und wegen des Anfangs der Arbeit, unter ſich übereinkommen werden.

ART. V.

Mühlen und Dämme. Die Mühlen und Dämme, welche ſich gegenwärtig würklich an den die Grenze beſtimmenden Flüſſen befinden, bleiben auf immer im Beſitz desjenigen Reichs, dem ſie gegenwärtig zugehören; geſetzt auch daſs die Dämme an das dem andern Reiche gehörige Ufer anſchlieſsen; das Ausbeſſern der Dämme wird von keinem Theile gehindert werden. Wenn inskünftige die Bewohner des einen oder andern Theils an ihrem Ufer des Fluſſes neue Dämme anlegen oder neue Mühlen bauen wollen, ſo ſind ſie gehalten, ſich deſshalb an die gegenſeitige Grenz-Befehlshaber zu adreſſiren, welche die zu einem neuen Damm oder einer neuen Mühle beſtimmte Stelle, durch zuverläſſige Leute unterſuchen, und hierauf den neuen Damm oder die neue Mühle anzulegen, erlauben werden; doch ſo, daſs durch die neu anzulegende Dämme oder Mühlen, für die gegenwärtig an dieſen Flüſſen befindlichen, kein Schade erfolgen könne. Die gegenwärtig auf fremden Grunde erbauten Mühlen, ſie mögen einem oder dem andern Theil gehören, ſollen jede auf das andere Ufer übergetragen werden; wenn dieſes aber nicht möglich wäre, ſo ſoll der Eigenthümer des Grundes ſelbige dem Eigenthümer der Mühle für einen gehörigen Preiſs abkaufen, oder der Eigenthümer der Mühle bezahlt dem Eigenthümer des Grundes jährliche Miethe, nach einem zwiſchen beyden geſchloſſenen Contract; welches dem Gutbefinden des Grundeigenthümers überlaſſen iſt. Eben dieſes iſt auch von den Windmühlen zu verſtehen, die auf fremden Grunde gebauet ſind.

ART. VI.

Quarantaine-Haus. Das Quarantaine-Haus, welches ſich auf dem rechten Ufer des Wiſs gegen über der Semlezkiſchen Schanze

Schanze befindet, ſoll innerhalb zwey Monaten nach 1781
der Unterſchrift des gegenwärtigen Acts durch ruſſiſche Arbeitsleute auf die ruſſiſche Seite verſetzt werden. Von dieſer Zeit an ſoll niemand von den Bewohnern eines oder des andern Reiche, auf der andern Seite der gegenwärtig feſtgeſetzten Grenze eigenmächtig und ohne Erlaubniſs der reſpectiven Befehlshaber, weder bauen, noch in die gegenſeitigen Wälder, Felder und Wieſen fahren.

ART. VII.

Dieſer Act ſoll von beyden hohen contrahirenden Theilen, von dem Tage der Unterſchrift deſſelben innerhalb zwey Monaten oder, wenns thunlich iſt, noch eher ratificirt, und in St. Petersburg ausgewechſelt werden. Ratification.

Zu mehrerer Beglaubigung haben wir, Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Maj. und Sr. Maj. des Königs und der Republik Polen bevollmächtigte Commiſſarien, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Exemplaren dieſes Acts, in beyden National-Sprachen aufſetzen laſſen, und ſelbige eigenhändig unterſchrieben und durch Beydruckung unſerer Siegel bekräftiget.

So geſchehen in Neuruſſiſch Mirgorod, den 5ten Jan. alten den 16ten neuen Stils im Jahr 1781.

MICHAILA POTEMKIN. (L. S.)

KARL MALCZEWSKI. (L. S.)

JACOB BULGAKOW. (L. S.)

JOSEPH WITT. (L. S.)

21.

1781 1. Mai. *Convention entre le Roi Très-Chrétien et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les repriſes, à Verſailles le 1. Mai 1781.*

[*Code des priſes* P. II. p. 943. et ſe trouve en Allemand d. *N. Staatsbegeb.* 1781. p. 568. 583. en Italien d. *Storia dell' Anno* 1781. p. 185. en Holl. (*v. Kluit*, Index federum) d. M. N. *Merc.* 1781. P. I. p. 213. *N. Nederland. Jaarboeken* 1781. p. 10. 24.]

Les Seigneurs Etats-Généraux ayant jugé qu'il ſeroit d'une utilité réciproque d'établir entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, des principes uniformes par rapport aux priſes et repriſes que leurs ſujets reſpectifs pourront faire ſur ceux de la Grande-Brétagne, leur Ennemi commun, ils ont propoſé au Roi Très-Chrétien de convenir avec eux d'un Règlement ſur cette matière, S. M. Très-Chrétienne animée des mêmes vues, et déſirant de conſolider de plus en plus la bonne correſpondance qui ſubſiſte entre Elle et les Provinces-Unies a accueilli l'ouvérture des Seigneurs Etats-Généraux. En conſéquence, Sa dite Maj. Très-Chrétienne et leſdits Seigneurs Etats-Généraux ont donné leurs pleins-pouvoirs, ſavoir: S. M. T. C. au Sieur Gravier Comte de Vergennes, etc. Son Conſeiller d'Etat d'épée, Son Conſeiller en tous Ses Conſeils, Commandeur de Ses Ordres, Miniſtre et Secrétaire d'Etat, et de Ses Commandemens et Finances; Et les Seigneurs Etats-Généraux, au Sieur Leſtevenon de Berkenroode, Leur Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien; leſquels après s'être dûment communiqué leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Repriſes par l. armat. en 24. h. Les bâtimens de l'une des deux nations Françoiſe et Hollandoiſe repris par des armateurs de l'autre, ſeront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été

été en la Puiſſance de l'ennemi durant l'eſpace de vingt-quatre heures; à la charge par le dit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainſi que de ſa cargaiſon, canons et apparaux, lequel tiers ſera eſtimé à l'amiable par les parties intéreſſées; ſi non et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adreſſeront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corſaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris. 1781

ART. II.

Si le bâtiment repris a été en la Puiſſance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'Armateur-repreneur. Après 24 heures.

ART. III.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaiſſeau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou aux Provinces-Unies, il ſera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaiſon, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; et le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures, leſquelles ſommes ſeront diſtribuées à titre de gratification aux équipages des vaiſſeaux-repreneurs. L'eſtimation des trentième et dixième mentionnés ci-deſſus, ſera réglée conformément à la teneur de l'Art. I. de la préſente Convention. Reprises par l. vaiſſe. aux de l'état.

ART. IV.

Les bâtimens de guerre et corſaires de l'une et l'autre des deux nations, ſeront admis réciproquement, aut en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports reſpectifs, avec leurs priſes, leſquelles pourront y être déchargées et vendues ſelon les formalités uſitées dans l'Etat où la priſe aura été conduite; bien entendu que la légitimité des priſes faites par des vaiſſeaux François ſera décidée conformément aux loix et aux règlemens établis en France ſur cette matiere; de même que celle des priſes faites par des vaiſſeaux Hollandois, ſera jugée ſelon les loix et règlemens établis dans les Provinces-Unies. Reception d. v. de guerre et armateurs avec l. priſe.

1781

ART. V.

Règlement sur les prises amenées.

Au surplus il sera libre à S. M. Très-Chrétienne ainsi qu'aux Seigneurs Etats-Généraux, de faire tels règlemens qu'ils aviseront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans un des ports des deux dominations.

ART. VI.

Ratification.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires susdits de S. M. Très-Chrétienne et des Seigneurs Etats-Généraux en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 1. jour du mois de Mai 1781.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

LESTEVENON DE BERKENROODE. (L. S.)

22.

1. Juin. *Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braunschweig-Wolfenbüttel, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. s. d. Friedensburg, den* 1. *Junii* 1781.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für uns und Unsere Nachfolger in der Königl. Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anher üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und anderen Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, uns mit des Herzogs, Herrn *Carl*, zu Braunschweig und Lüneburg etc. Liebden

Liebden dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- 1781
oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſolches bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſamten Landen eines- wie auch Ihro Lbden. ſämmtlichen Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und bewerkſtelligen ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Seiner Liebden Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähnte Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bisher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie ſie Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunſchweig-Lüneburg Lbden, die aus geſammten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugsgelder ſich vorgeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigration- und ſowohl künftigen, als die von beyden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts-ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 1. Junii 1781.

CHRISTIAN R.
(L. S. R.)

ROSENCRONE.

23.

1781 22. Sept. *Traité de limites et d'Echange entre le Roi de France et les Comtes de la Leyen, ſigné à Bliescaſtel le 22. Sept. 1781 *).*

(D'après l'Imprimé communiqué à la Diète de Ratisbonne et ſe trouve dans *Reuss teutſche Staatscanz.* T. III. p. 28.)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il!

Comme il s'étoit élevé différentes Conteſtations entre le Roi et le Comte de la Leyen, touchant les limites de la Lorraine d'une part, et celles de la Seigneurie libre et immédiate de Bliescaſtel, que le dit Comte poſſède ſous la Suprématie de l'Empire de l'autre part, ainſi que par rapport à l'étendue des droits que le Comte de la Leyen pouvoit exercer ſur pluſieurs de ſes Villages, qui relevoient féodalement du Duché de Lorraine, et dans quelques autres enclaves dans cette province: Sa Majeſté et le Comte de la Leyen ſont convenus de terminer ces différends par des Echanges et des ceſſions réciproques de territoires conformément à l'article du traité de Vienne 1738.

En conſéquence les deux Parties contractantes ont nommé, ſavoir, le Roi, le Sieur Gérard ſon Conſeiller d'Etat, Préteur Royal de la Ville de Strasbourg, et Commiſſaire Général des limites de ſon Royaume; Et le Comte de la Leyen, autoriſé pour cet effet par la Comteſſe douairière de la Leyen, ſa Mère, Tutrice, et Régente, ainſi que par ſes deux Oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des Grands Chapitres de Mayence, Trèves, Cologne, Bamberg et Würzbourg, en qualité d'Agnats et Co-tuteurs; le Sieur de Döring, Conſeiller intime et reſpectivement Aulique

*) Le peu d'intérêt que peut offrir aujourd'hui ce traité m'engage à ne le donner qu'en langue françaiſe, en ſupprimant la traduction allemande qui y eſt jointe dans la première édition.

Aulique de LL. AA. SSmes Electorales de Trèves et de Cologne, et Directeur de la Chancellerie de la Maiſon de la Leyen. 1781

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs, ont arrêtés les Articles ſuivants.

ART. I.

Le Comte de la Leyen cède et transporte au Roi et à la Couronne de France les droits et rentes de ſouveraineté qui lui appartiennent dans le Village de Welfferding, ſitué ſur la Sarre près de Sarguemines, avec le péage par terre et par eau, ainſi que tout le lit de la rivière de Sarre, tel qu'il ſe comporte et s'étend, entre le territoire du dit Welfferding d'une part, et celui des Villages de Rülching et de Hanweiler de l'autre part, pour que, du jour de l'exécution de la préſente Convention, le Roi et la Couronne de France en puiſſent jouir pleinement et entièrement en toute ſouveraineté, ainſi que le dit Comte et ſes tuteurs en ont joui ou dû jouir ſous la ſuprématie de l'Empire. Le Comte de la Leyen cède Welfferding.

ART. II.

Le Comte de la Leyen cède pareillement au Roi et à la Couronne de France, les droits et rentes de ſouveraineté enſemble le péage par terre qui lui appartiennent au Village de Wouſtweiler, contigu au précédent. Wouſtweiler.

ART. III.

Il cède également au Roi les droits et rentes de ſouveraineté qu'il a poſſédés jusqu'ici, ſous la ſuprématie de l'Empire, au Village de Freymengen, enclavé dans la Lorraine près de St. Avold, et ſur la cenſe de Dietzweiler. Freymengen.

ART. IV.

Il cède pareillement à la France, le Village de Schweigen et ſon territoire, enclavé dans la Lorraine, au deſſus de Sarguemines, et ſitué ſur la rivière de la Bliese, avec la partie du lit de cette rivière qui en dépend. Schweigen.

1781

ART. V.

Le Roi cède Petit-Bliderſdorff, Auersmacher.

En échange le Roi cède au Comte de la Leyen, pour être unis et incorporés à la Seigneurie de Blieſcaſtel, ſous la Suprématie de l'Empire les Villages de petit-Blidersdorf et d'Auersmacher, ſitués ſur la rive droite de la Sarre, avec tous les droits et rentes de ſouveraineté et autres, en toute Juſtice haute, moyenne et baſſe, cens et rentes Seigneuriales, domaines, bois, et tous droits quelconques, à la réſerve de la ſouveraineté ſur la rivière de la Sarre dont le lit entier, tel qu'il ſe comporte et s'étend entre les deux rives, apartiendra à Sa Majeſté, excepté auſſi la ſouveraineté du lit entier de la rivière de Bliéſe, ainſi qu'il ſe comporte et s'étend entre les deux rives, qui reſtera pareillement au Roi et à la Couronne de France; Bien entendu, que le moulin de Guersweiler, avec tous les Bâtimens et terreins qui en dépendent ſur la rive droite de la Bliéſe, demeureront ſous la domination de Sa Majeſté.

ART. VI.

Altheim et hameau de Neuf Altheim

Le Roi cède pareillement au Comte de la Leyen ſous la Suprématie de l'Empire, le Village d'Altheim avec le hameau de Neuf-Altheim, et toutes leurs appartenances, dépendances et annexes, en tous droits de ſouveraineté, haute, moyenne et baſſe juſtice; enſemble les cens et rentes Seigneuriales, Domaines et droits Domaniaux qui, jusqu'ici, ont appartenu ou dû appartenir au Roi et à la Couronne de France dans les dits Village et hameau.

ART. VII.

Niedergailbach Ertzenthal, Outweiler.

Le Roi cède encore au Comte de la Leyen, ſous la Suprématie de l'Empire, le Village de Niedergailbach, avec le Canton litigieux d'Ertzenthal, et le Village d'Outweiler, avec tous droits et rentes de ſouveraineté, juſtice haute, moyenne et baſſe, mouvance et ſouveraineté ſur le fief ſitué au dit lieu; cens et rentes ſeigneuriales, Domaines, bois et droits domaniaux, ſans exception quelconque.

ART. VIII.

Graefindhal.

Le Roi cède auſſi au Comte de la Leyen, la ſouveraineté et les droits d'Avocatie Suprême, qui ont appar-

appartenu jusqu'ici à la Couronne de France, sur le Prieuré de Graefindhal: bien entendu, que le dit Comte sera tenu et obligé de conserver à ce Prieuré, tant dans l'enclos de la Maison principale, que dans les maisons, fermes et terreins adjacents, tous et chacun les droits, priviléges, exemptions et prérogatives dont il a joui jusqu'ici, soit en vertu d'une ancienne possession, soit en conséquence de titres particuliers, et nommément des Arrêts de 1726. 1740. 1759. 1780 et de la transaction de 1748; sans que, sous aucun prétexte, le Comte de la Leyen et ses héritiers et Successeurs à perpétuité, puissent prétendre ou exercer, sur le dit Prieuré, son enclos, ses maisons, fermes et terreins adjacents, d'autres ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici, ou dont le Comte de la Leyen a joui à l'encontre du dit Prieuré, tant qu'il a resté sous la domination de la France. 1781

ART. IX.

La souveraineté litigieuse est cédée p. l. C. de l. L. sur Bliesbrucken

Quant aux terres dont la souveraineté a été jusqu'à présent contentieuse entre la Lorraine et la Seigneurie de Bliescastel, il a été convenu, que le Comte de la Leyen reconnoitra purement et simplement la souveraineté et Domination du Roi et de la Couronne de France sur le Village de Bliesbrücken, ses dépendances et appartenances de l'un et l'autre côté de la Bliese; et qu'il cédera et abandonnera à Sa Majesté, l'exercice et la jouissance de tous les droits, rentes et revenus de souveraineté, nommément la subvention, et généralement tous les droits régaliens quelconques dont il a joui et qu'il a exercés jusqu'ici, soit en vertu de concessions particulières, soit par une simple possession.

ART. X.

Heckenransbach.

Le Comte de la Leyen renonce pareillement aux prétentions qui ont été formées de la part à la souveraineté indépendance et jouissance des rentes de souveraineté quelconque au Village de Heckenransbach, promettant de posséder désormais la partie du dit Village qui lui appartient, sous la mouvance directe et souveraineté du Roi, et de n'y lever et prétendre que les simples droits et revenus Seigneuriaux

1781 riaux y compris l'exercice de la haute, moyenne et baſſe juſtice.

ART. XI.

Par le Roi ſur Bliesmengen, Bliesbolchen

En échange, le Roi renonce, en faveur du Comte de la Leyen, ſous la Suprématie de l'Empire, à tous les droits de ſouveraineté et de féodalité qui ont été exercés ou prétendus de ſa part, ſur les deux Villages de Bliesmengen et de Bliesbolchen, ſitués l'un et l'autre ſur la rive droite de la Bliéſe; bien entendu, que la ſouveraineté du lit entier de la rivière de la Bliéſe, près de ces deux Villages, ainſi qu'il ſe comporte et s'étend entre les deux rives, demeurera réſervé et appartiendra à perpétuité au Roi et à la Couronne de France.

ART. XII.

Mairie d'Oberkirch.

Le Roi voulant traiter favorablement le Comte de la Leyen, et lui donner une marque de ſa bienveillance, ajoute aux renonciations et ceſſions ci-deſſus, la ceſſion des droits et rentes de ſouveraineté et de reſſort qui appartiennent à Sa Majeſté et à la Couronne de France ſur la ſeigneurie et Mairie d'Oberkirch, compoſée des Villages d'Oberkirch et de Hopersweiler et des hameaux de Krugelbronn, Seitzweiler, Herichweiler, et la cenſe de Bleisbach; bien entendu, qu'il ne pourra y prétendre d'autre ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés juſqu'ici; et qu'il laiſſera jouir les héritiers du Comte de Linange-Heidesheim, Seigneur de cette Mairie, de tous les droits rentes et revenus qui leur appartiennent par une ancienne poſſeſſion confirmée par le traité de 1751.

ART. XIII.

Droits réſervés au Prieur etc. de Graefinthal.

Les Prieur et Religieux de la Maiſon de Graefinthal conſerveront invariablement, et à perpétuité, la jouiſſance et l'exercice entier et parfait de tous les droits qui leur appartiennent en qualité de Seigneurs hauts et bas juſticiers, pour le premier Sixième des Villages de Bliesmengen et de Bliesbolchen, avec tous les cens, rentes, revenus, redevances, droits de chaſſe et de pêche, dixme, corvées, portion dans les tailles et ſubvention, et autres droits tant honorifiques qu'utiles, dont ils ont joui, et qu'ils ont poſſédé juſqu'ici

en

en vertu des titres de leur acquiſition, du plaid Annal de 1706. différents arrêts, et d'un uſage immémorial. La déſignation des dits droits ſera revêtue de la ſignature des Commiſſaires, que les deux Parties nommeront pour l'exécution des préſents Articles. Elle ſera annexée à leurs procès-verbaux, et ſera cenſée faire partie de cette Convention. 1781

ART. XIV.

Propriétés foncières dans les villages etc. cédés.

La Seigneurie et les propriétés foncières, les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice, et généralement parlant toutes les rentes Seigneuriales, qui ont appartenu jusqu'ici au Comte de la Leyen dans les Villages de Welfferding, Wuſtweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, cenſe de Dietzweiler, et Village de Bliesbrucken, continueront de lui appartenir et d'être à ſa libre diſpoſition: de manière qu'il lui ſoit loiſible de les garder et poſſéder ſous la Souveraineté du Roi, en payant les Vingtièmes, et acquittant les autres droits et charges uſités en Lorraine, ainſi que les autres Seigneurs hauts juſticiers de cette province ſont tenus de les acquitter, ou de les céder, vendre et aliéner dans la forme et aux conditions, qu'il jugera à-propos: cependant dans le terme de deux ans, à telles perſonnes ſujettes de Sa Majeſté qu'il voudra, ſans que pour raiſon des dites ventes, ceſſions et aliénations, le dit Comte, ni ſes acquéreurs, puiſſent être tenus à payer ſoit le droit de ſceau, ſoit aucuns autres droits ou redevances quelconques envers le Roi, ni envers ſon Domaine; les dites ventes, ceſſions et aliénations devant, en tout point, avoir le même effet et valeur et être célébrées avec les mêmes immunités et franchiſes, que ſi elles euſſent été faites et conſommées avant la concluſion du préſent traité, dans le tems que les dits Villages, Seigneurie, droits, rentes, et revenus appartenoient encore en propriété et en ſouveraineté au Comte de la Leyen.

ART. XV.

Welfferding Baronie.

En conſéquence, les dits Villages de Welfferding, Wouſtweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, cenſe de Dietzweiler, et Village de Blisbrucken, lors de l'exécution de la préſente Convention, paſſeront immédiatement ſous la Souveraineté abſolue du

Roi,

1781 Roi, et aquitteront envers Sa Majeſté tontes les rentes et revenus de ſouveraineté, droits du domaine et droits domaniaux uſités en Lorraine: Mais le Comte de la Leyen y conſervera, pour en jouir et diſpoſer à ſon gré, tout le domaine utile et foncier des dits Villages et territoires, avec tous les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice, forêts, cens, rentes, fermages et notamment du Droit de Schafft, du *Frohngeld* en argent, ainſi que les corvées en nature, les quelles ſeront et demeureront limitées à huit par an, Dixmes, droit d'habitation des Juifs, droit de chaſſe, droit de Pêche dans les eaux de la Blièſe et de la Sarre, ainſi que dans les autres eaux, droit de tabellionage, ſceau et contrôle; droit de faire des règlemens pour les arts et métiers, droit de mines, minéraux, charbon de terre, etc. droit d'*Abzug* et de dixième denier, et généralement tous droits utiles et honorifiques qui forment la Seigneurie et le domaine ſeigneurial des dits Villages et territoires ainſi que le dit Comte de la Leyen en a joui ou dû jouir; comme auſſi de tous autres droits, biens et rentes portés par les Etats arrêtés et certifiés par les Commiſſaires reſpectifs, du 3. Juin 1778. Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que le Comte de la Leyen ou ſes ayant-cauſe, conſervent dans les forêts ſeigneuriales toute Jurisdiction et droits de grurie, à l'excluſion des Maitriſes royales, et que pour cet effet ils ayent le droit de nommer et conſtituer un Juge Gruyer, ainſi que tous Juges et Officiers de juſtice, conformément aux Ordonnances, us et coutumes de la province de Lorraine, dont les appels reſſortiront nüement à la Cour ſouveraine de la dite province.

Les Villages, juſtices, territoires, rentes et droits ci-deſſus ſpécifiés, formeront déſormais une ſeule et même Seigneurie, avec le titre, les honneurs et les prérogatives de Baronie, ſous le nom de Baronie de Welfferding; dont le ſiége ſera et ſe tiendra au dit lieu de Welfferding; et le Comte de la Leyen, ou ſes ayant cauſe, reprendront le dit fief de Sa Majeſté comme propre et patrimonial, conformément aux us et coutumes de la province de Lorraine.

Toutes les diſpoſitions et ſtipulations contenues au préſent article, ſeront éxécutées ſelon leur forme

et

et teneur, ſans avoir beſoin d'autre confirmation: ſeront néanmoins toutes lettres patentes expédiées à la demande du dit Comte de la Leyen, ou de ſes ayant cauſe. 1781

ART. XVI.

Le Roi confirme dès-à-préſent, en tant que beſoin, et ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation ultérieure tous les Actes, que le Comte de la Leyen, ou les Officiers de Son Autorité pourront paſſer conclure, en exécution et conformité des Articles précédents. Exécution de ces articles.

ART. XVII.

Les perſonnes nobles et privilégiées qui demeurent dans les territoires reſpectivement cédés, ou qui y poſſèdent des bien fonds, conſerveront leurs droits, franchiſes et immunités perſonelles, et comme les arrangements contenus dans le préſent traité, ne concernent que les Parties contractantes, ils ne pourront jamais être allégués au préjudice des Communautés et des particuliers de l'une ou l'autre Domination. Au contraire les unes et les autres ſeront maintenues dans la jouiſſance de tous leurs droits, propriété, poſſeſſions, uſages, priviléges, actions et ſervitudes quelconques, et perſonne ne les empêchera d'exercer leurs dits droits et actions, et de les pourſuivre devant les Juges compétents; tout comme ils reſteront auſſi tenus d'acquitter comme par le paſſé les charges uſitées juſqu'à préſent. Droits des habitans des lieux cédés.

La part que deux Communautés de Petit-Bliders-dorf et d'Auersmacher, ont ſupportée juſqu'ici dans la compétence de bois de chauffage accordée par les Ducs de Lorraine aux Capucins de Sarguemines, continuera nommément d'être à la charge de ces deux Communautés. Bien entendu, néanmoins, que le droit de Légiſlation n'en ſouffrira aucun préjudice, et que les nouveaux ſujets ſeront aſtreints comme les anciens, aux Ordonnances et au Stile judiciaire de la domination ſous laquelle ils auront paſſé.

ART. XVIII.

Dans toutes les parties, où la rivière de la Sarre et celle de la Bliéſe formeront déſormais la limite entre les deux Dominations leur lit entier et tout le cours d'eau Rivières de la Sarre et de la Bliéſe.

1781 d'eau tel qu'il eſt enfermé entre les deux rives, ainſi que les ponts, demeureront ſous la Souveraineté et le reſſort de la France, ſans préjudice des droits de pêche et de nacelle, qui continueront d'appartenir, comme par le paſſé, aux Seigneurs riverains.

Il ne pourra être conſtruit ni ſur l'une ni ſur l'autre rive des dites rivières, aucunes jettées ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat ſeroit, de changer le cours d'eau; d'en augmenter la ſurface, ou de ſubmerger la rive oppoſée. Le Comte de la Leyen, non ſeulement ne s'oppoſera pas, mais il concourra et contribuera efficacement, ſans cependant ſe charger d'aucuns fraix, aux meſures, qui ſeront jugées néceſſaires pour rendre la Sarre plus navigable entre Sarre-Louis et Sarguemines, ainſi que la Blièſe depuis Bliesbrucken juſqu'à ſon confluent avec la Sarre. La navigation des deux rivières ſera libre aux riverains, et il ne pourra être perçu, de la part de la France, aucune ſorte de droits ſur les denrées et productions des territoires appartenans au Comte de la Leyen, et arroſés par ces deux rivières, que le dit Comte, ſes Officiers, Vaſſaux ou Sujets, transporteront par bâteau dans toute l'étendue de leur cours, depuis le point de la frontière où la ſouveraineté de la Blièſe commencera d'appartenir au Roi, juſqu'à la frontière du pays de Naſſau, au deſſous de Petit-Blidersdorff.

ART. XIX.

Péage de Tranſit par Bliescaſtel aboli.

Le Roi ayant acquis du Comte de la Leyen, le droit de péage que la Seigneurie de Bliescaſtel exerçoit par terre et par eau ſur les denrées et marchandiſes venant de France, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour être transportées par tranſit en Allemagne, ainſi que ſur celles venant d'Allemagne pour être transportées par tranſit en France, le Comte de la Leyen s'engage de la manière la plus ſolemnelle pour lui et ſes Succeſſeurs à perpétuité, de ne jamais rétablir ce droit, ni aucun autre impôt, comme une Surrogation du droit de péage ci-deſſus, en aucun lieu de la dite Seigneurie ſur les dites denrées et marchandiſes leſquelles jouiront déſormais et pour toujours, d'une franchiſe abſolue, ſoit par raport à leur entrée, ſoit à l'égard du tranſit dans les états de la Leyen.

ART.

ART. XX. 1781

Le Comte de la Leyen s'engage pour lui et ſes Succeſſeurs, à perpétuité, de maintenir dans toute la Seigneurie de Bliescaſtel la pleine et entière liberté du Commerce des Sels de Lorraine ſans préjudice néanmoins de la ferme actuelle, et des Sels que le Comte de la Leyen pourroit découvrir dans ſon propre territoire, et d'empêcher dans les lieux qui lui ſont cédés par la préſente convention, l'introduction et l'entrepôt de tout Sel étranger conformément à d'anciens traités; et le Roi promet en échange, de lui accorder pour les dits Sels de Lorraine, l'abonnement le plus avantageux que les fermiers généraux ayent paſſé jusqu'ici ſur cette frontière. Commerce des Sels de Lorraine.

ART. XXI.

Comme il importe à la ſureté et au bien être des Etats et territoires des deux Dominations, que les crimes ſoyent punis, que les délits, tant foreſteaux, qu'autres ſoyent réprimés par des peines et des amendes certaines, et que les ſentences et les arrêts de la juſtice ordinaire ſoyent promptement et ſûrement exécutés, le Roi veut bien étendre aux Etats de la Leyen les règlements, dont Sa Majeſté eſt convenue à cet égard avec le Prince-Evêque de Bâle, les Commiſſaires chargés de l'exécution de la préſente Convention, examineront de concert ces règlements, et y feront les changements, que les circonſtances des lieux pourront exiger. Juſtice criminelle.

ART. XXII.

Pour ne point gêner la récolte, il eſt convenu, que les ſujets reſpectivement échangés, pourront en tout tems, transporter chés eux leurs récoltes en grains, foin et généralement toutes productions de la terre provenant ſoit de leurs propres fonds ou terres, ſoit de biens tenus à ferme dans l'un et l'autre territoire; le tout librement et ſans éprouver aucune ſorte de gêne ni de contradiction; à la charge, néanmoins, d'en faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voiſins, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, et leurs foins qu'en meules. Récolte des grains foin etc.

1781

ART. XXIII.

Impôts. Les ſujets du Comte de la Leyen qui poſſedent des biens-fonds dans le Royaume de France et en Lorraine, ſeront aſtreints, comme les ſujets du Roi, aux impoſitions réelles ſur les dits fonds, et réciproquement les ſujets de Sa Majeſté qui ont des terres et biens dans le territoire du Comte de la Leyen, en payeront les charges et impoſitions réelles comme ceux du dit Comte.

ART. XXIV.

Droit d'Aubaine. Le Roi voulant donner au Comte de la Leyen une nouvelle marque de Sa bienveillance, et procurer d'ailleurs aux ſujets reſpectifs, qui ſe trouvent compris dans le préſent traité d'échange, toutes les ſûretés et toutes les facilités qu'ils pouvoient attendre de Sa juſtice pour la conſervation des héritages, qui par ſucceſſion, hérédité, teſtament, donation ou autrement, leur écherront dans les Etats dont ils ſeront ſéparés par l'évènement de la préſente Convention, promet de faire expédier immédiatement après la ratification du dit traité, des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats, terres et Seigneuries du Comte de la Leyen, et le Comte de la Leyen s'engage de ſon côté, d'abolir pareillement, dans les dits Etats, les Règlements qui peuvent y avoir ſubſiſté jusqu'ici par rétorſion du dit Droit d'Aubaine.

ART. XXV.

Conſentement féodal. Le Comte de la Leyen s'engage et prend ſur lui, de procurer le conſentement de l'Empereur et de l'Empire ſur la préſente Convention, ainſi que le conſentement de l'Electeur et de l'Egliſe de Trêves ſur les Articles qui intéreſſent leur mouvance et directe.

ART. XXVI.

Exécution. Il ſera nommé des Commiſſaires de la part de Sa Majeſté et du Comte de la Leyen, pour procéder dans le terme de deux mois après l'obtention du dit conſentement à l'exécution pleine et parfaite de la préſente Convention tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement.

Ces

Ces mêmes Commiſſaires ſeront munis de pou- 1781
irs ſuffiſans pour terminer à l'amiable, ou par
me d'arbitrage, les différends qui peuvent encore
)ſiſter entre les Communautés-Frontalines des deux
minations, pour reconnoitre les bornes des terri-
res devenus limitrophes par la préſente Conven-
n et pour en faire placer de nouvelles aux endroits
il en ſera beſoin. Les procès-verbaux de toutes
s opérations, ſeront cenſés faire partie du préſent
ité.

ART. XXVII.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les hau- Ratifi-
s Parties Contractantes, et l'échange des Ratifica- cation.
ns ſe fera dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter
i jour de la Signature, ou plus-tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Commiſſaires du
oi et du Comte de la Leyen, en vertu de nos pleins-
ouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Conven-
on, et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Bliescaſtel le Vingt-Deux Septembre Mil-
ept-Cent Quatre Vingt-Un.

L'acte de conſentement mentionné Art. XXV. de la Cour Féodale de l'Electeur de Trêves eſt datée du 23. Févr. 1782. celui du Chapitre de Trêves du 9. Avr. 1782 et les reverſales du Directoire Equeſtre du Bas-Rhin ſont datées du 20. Avril 1782. Ces pièces étant dreſſées dans la forme ordinaire on a cru pouvoir les ſupprimer ici.

b.

1781 ***Ratification de la Convention entre le Roi et le Comte de la Leyen, concernant les Limites de leurs Etats et Territoires reſpectifs.***

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut; Comme Notre cher et amé, le Sieur Gérard, notre Conſeiller d'Etat, Préteur de la ville de Strasbourg, et Commiſſaire général des Limites de notre Royaume, avoit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui avions donné, ſigné avec le Sieur de Döring, Conſeiller Intime, et reſpectivement aulique de Notre très cher et bien amé Couſin et Oncle, l'Ecteur de Trêves et Directeur de la Chancellerie de la maiſon de la Leyen, pareillement muni des pleinpouvoirs de Notre très cher et amé le Comte de la Leyen, autoriſé pour cet effet par la Comteſſe Douairière de la Leyen, Sa Mère, Tutrice et Régente, ainſi que ſes deux Oncles, les Comtes de la Leyen, chanoines Capitulaires des grands chapitres de Mayence, Trêves, Cologne, Bamberg et Wircebourg, en qualité d'Agnats et Contracteurs, d'une Convention concernant les limites des Etats et Territoires reſpectifs de laquelle Convention la teneur s'enſuit.

(*Ici eſt inſérée la convention précédente.*)

Nous ayant agréable la ſusdite Convention en tous et chacun les points et Articles qui y ſont contenus et énoncés avons iceux tant pour Nous que pour nos héritiers et Succeſſeurs acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes ſignées de notre main: acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, de garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, et en quelque ſorte et manière que

ce

ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes, Donné à Verſailles le premier du mois de Sept. l'an de grâce mille ſept cent quatre vingt deux, et de notre Règne le neuvième. 1781

LOUIS. (L. S.)

Par le Roi

GRAVIER DE VERGENNES.

c.

Déclaration interprétative au ſujet de l'art. 18. *du traité d'Echange du* 22. *Septembre* 1781. *ratifiée par le Roi de France le* 6. *Décembre* 1782. 1782 30. Nov.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme Notre très cher et bien amé le Sieur Gérard, Notre Conſeiller d'Etat, et Préteur Royal de la ville de Strasbourg, Conſeiller général des limites du Royaume, avoit en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui en avions donnés ſigné une Déclaration interprétative de l'article XVIII. de la Convention que nous avons conclue le 22. Sept. 1781. avec Notre très cher et bien amé le Comte de la Leyen, Comte du St. Empire, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Nous le ſouſſigné Commiſſaire du Roi, déclarons au nom et par l'Ordre exprès de Sa Majeſté, que, quoiqu'il ait été pourvû par l'Article XVIII. de la Convention du 22. Sept. 1781. à la liberté de la Navigation ſur la partie de la Saar qui baigne les Territoires reſpectivement échangés, et ſur le cours de laquelle la Souveraineté eſt aſſurée à la France par le dit Article XVIII. Sa dite Majeſté a cependant bien voulu expliquer plus particulièrement ſes Intentions à cet égard: En conſéquence, Elle déclare: qu'Elle n'établira aucun nouveau péage dans la partie ſusdite de

1782 la Saar qui s'étend depuis l'extrémité du territoire du petit Blidersdorff jusqu'au Confluent de la Sarr; qu'Elle ne hauſſera pas les péages actuellement et légitimement établis dans cette même partie; comme auſſi qu'il n'y ſera porté aucun empêchement à la liberté de la Navigation tant des ſujets de la Seigneurie de Bliescaſtel, que de celle des autres ſujets de l'Empire. En foi de quoi le ſusdit Commiſſaire a été autoriſé à donner la préſente Déclaration.

Fait à Bliescaſtel le 30. Nov. 1782.

(L. S.) *Signé:* GERARD.

Nous ayant agréable la Déclaration tranſcrite ci-deſſus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers et Succeſſeurs approuvée, ratifiée et confirmée, et par ces préſentes ſignées de Notre main, approuvons, ratifions, et confirmons pour être exécutée conformément à ſon contenû. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer Notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le VI. jour du mois de Décembre 1782. et de Notre Règne le neuvième.

(L. S.) LOUIS.

GRAVIER DE VERGENNES.

Les actes relatifs à la ratification de ce traité de la part de l'Empire Germanique 1782 — 1785 ſe trouvent dans *Neues Reichstags Diarium* T. X. REUSS *Staatscanzley* T. III. p. 59. Mais comme le D. de ratification de l'Empereur y manque et que d'ailleurs ces pièces ſont de peu d'intérêt aujourd'hui je les ſupprime ici.

24.

Articles de la capitulation, faite entre Son Exc. le Général Washington, commandant en chef les forces combinées de l'Amérique et de France; Son Exc. le Comte de Rochambeau, Lieutenant-Général des armées du Roi de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, commandant les troupes auxiliaires de S. M. Très-Chrétienne en Amérique; et Son Exc. le Comte de Graſſe, Lieutenant-Général des armées navales de S. M. Très-Chrétienne, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, commandant en chef l'armée navale de France dans la baye de Cheſapeak, d'une part: Et très-honorable le Comte Cornvallis, Lieutenant-Général des forces de S. M. Britannique, Commandant des garniſons d'York et de Gloceſter; et Thomas Symonds, Ecuyer, commandant les forces navales de S. M. Britannique dans la rivière d'York en Virginie, de l'autre part; à York, le 19. Octobre 1781. 1781 19. Oct.

(*Nouv. Extraord.* 1781. Nro. XCVII. *ſupplém.*)

Art. I.

Les garniſons d'York et de Gloceſter, y compris les Officiers et matelots des vaiſſeaux de S. M. Britannique, ainſi que tous autres marins, ſe rendront priſonniers

1781 ſonniers de guerre aux forces combinées de l'Amérique et de la France; les troupes de terre ſeront priſonnières des Etats-Unis; toute la marine ſera priſonnière de l'armée navale de S. M. Très-Chrétienne. *Accordé.*

ART. II.

L'artillerie, les armes, l'habillement, le tréſor militaire et les magaſins publics de toute eſpèce que ce ſoit, ſeront remis, ſans aucune déprédation, aux Chefs des différens départemens appointés pour les recevoir. *Accordé.*

ART. III.

A midi aujourd'hui les deux rédoutes ſur le flanc gauche d'York ſeront délivrées, l'une à un détachement d'infanterie Américaine, l'autre à un détachement de grenadiers François; la garniſon d'York marchera juſqu'à un endroit dont il ſera convenu, en avant des poſtes, l'arme au bras, les drapeaux dans leur étui et les tambours battant une marche, ſoit Angloiſe, ſoit Allemande. Ils mettront bas leurs armes et retourneront à leur camp, où ils reſteront juſqu'à ce qu'on les faſſe partir pour l'endroit de leur deſtination. Deux ouvrages de Gloceſter ſeront délivrés, à une heure après-midi, à des détachemens des troupes Françoiſes et Américaines envoyés pour s'en emparer. La garniſon ſortira à trois heures après-midi: la cavalerie aura l'épée nue, les trompettes ſonnant; et l'infanterie défilera comme celle d'York: Ils retourneront à leur camp juſqu'à ce qu'ils l'ayent entièrement évacué. *Accordé.*

ART. IV.

Les Officiers garderont leurs épées: les Officiers et ſoldats conſerveront leur propriété particulière de toute eſpèce: Aucune partie de leur bagage ne pourra jamais être aſſujettie, non plus que leurs papiers, à être recherchée ni inſpectée. Le bagage et papiers des Officiers et Soldats pris pendant le Siège leur ſeront auſſi conſervés. Il eſt ſousentendu que la propriété des habitans de cet Etat, qui ſeroit entre les mains de la garniſon d'une manière viſible, peut être réclamée. *Accordé.*

ART.

ART. V. 1781

Les ſoldats reſteront en Virginie, Maryland ou Penſylvanie, et reſteront par Régiment, autant qu'il ſera poſſible: Ils auront les mêmes rations, qui ſont accordées aux ſoldats au ſervice de l'Amérique. Un Officier ſupérieur de chaque nation, Angloiſe, Anſpach et Heſſoiſe, et d'autres Officiers, ſur leur parole, dans la proportion d'un par cinquante hommes, auront la liberté de réſider auprès de leur régimens, de les viſiter ſouvent, et d'être témoins de leur traitement: Ces Officiers recevront et leur diſtribueront l'habillement et les autres choſes néceſſaires. On accordera des paſſeports pour cela, quand ils ſeront demandés. *Accordé.*

ART. VI.

Le Général, les Employés civils, et les autres Officiers qui ne ſeroint point employés, comme il eſt dit dans l'article ci-deſſus, qui le déſireront, auront la permiſſion d'aller ſur leur parole en Angleterre, à New-York, ou à tout autre Poſte de l'Amérique, maintenant en la poſſeſſion des forces Angloiſes, à leur option. Le Comte de Graſſe leur donnera les vaiſſeaux néceſſaires pour les tranſporter à New-York, dans 10 jours, à compter de la préſente date, s'il eſt poſſible, comme Parlementaires: Ils demeureront dans un endroit, dont on conviendra, juſqu'à ce qu'ils s'embarquent. Les Officiers du Département civil de l'armée et de la marine, ſont inclus dans cet article. On donnera des Paſſeports, pour aller par terre, à ceux auxquels on ne pourra point fournir de vaiſſeaux. *Accordé.*

ART. VII.

Les Officiers auront la permiſſion de garder des ſoldats auprès d'eux, comme domeſtiques, ſelon ce qui ſe pratique ordinairement dans le ſervice: Les domeſtiques qui ne ſeront pas ſoldats, ne ſeront pas regardés comme priſonniers, et pourront aller avec leurs Maitres. *Accordé.*

ART. VIII.

La Bonnetta, Sloop de guerre, ſera équipée et commandée par ſon Capitaine et ſon équipage, et laiſſée

1781 entièrement à la disposition du Lord Cornwallis, du moment que la capitulation sera signée, elle prendra à bord un aide-de-camp pour porter des dépêches au Chevalier Henri Clinton. Les soldats qu'il jugera à propos d'envoyer à New-York, pourront partir sans être examinés, quand ces dépêches seront prêtes. Sa seigneurie s'engage de son côté, que le vaisseau sera rendu à l'ordre du Comte de Grasse, s'il échappe aux dangers de la mer; qu'il n'emportera aucun des effets publics; qu'on tiendra compte de ceux de l'équipage ou des soldats passagers qui manqueront, quand on les rendra. *Accordé.*

ART. IX.

Les Marchands conserveront leur propriété, et auront l'espace de trois mois pour en disposer ou l'emporter: Ils ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

ART. IX.

Les Marchands pourront disposer de leurs effets: l'armée alliée aura le droit de préemption. Les Marchands seront considérés comme prisonniers, sur leur parole.

ART. X.

Les natifs ou habitans de ce pays-ci, dans les différentes parties, à présent dans York ou Gloucester, ne seront point punis pour avoir joint l'armée Angloise.

ART. X.

On ne peut consentir à cet article; il est entièrement du ressort civil.

ART. XI.

On fournira des hôpitaux pour les malades et blessés: ils seront soignés par leurs propres Chirurgiens, sur leur parole; et on leur fournira des médicamens et des provisions des hôpitaux Américains.

ART. XI.

Les magasins des hôpitaux, qui sont à présent en York et Gloucester, seront délivrés pour l'usage des blessés

bleſſés et malades Anglois. On accordera des Paſſe- 1781
ports pour leur procurer d'autres proviſions de New-York, ſelon que l'occaſion l'exigera. On fournira des hôpitaux pour les malades et bleſſés des deux garniſons.

ART. XII.

On fournira des chariôts pour porter le bagage des Officiers qui reſteront avec les ſoldats, et des Chirurgiens, quand ils ſeront en marche pour ſoigner les bleſſés. Cette dépenſe ſera aux frais du public.

ART. XII.

On fournira des chariôts, s'il eſt poſſible.

ART. XIII.

Les vaiſſeaux et bâteaux dans les deux ports, avec toutes leurs proviſions, canons et agrets, ſeront délivrés dans l'état où ils ſont, à un Officier de la marine qui ſera appointé pour cela. On débarquera auparavant la propriété des particuliers, qui avoit été miſe à bord pour ſa ſûreté pendant le ſiège. *Accordé.*

ART. XIV.

On ne violera aucun article de la capitulation, ſous prétexte de repréſailles: S'il y a quelque expreſſion douteuſe, elle ſera interprêtée ſelon le ſens et la teneur ordinaire des mots. *Accordé.*

Fait à York en Virginie le 19. Octobre 1781.

Signé: CORNWALLIS. THO. SYMONDS.

Traduit littéralement ſur l'original entre les mains du Général WASHINGTON.

Signé: *Le Comte* DE ROCHAMBEAU.

25.

1781 7. Nov. *Actes relatifs à l'évacuation des forteresses, servant de barrière aux Provinces-Unies.*

a.

Note du Prince de Starhemberg remise au ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la démolition des forteresses qui forment la barrière; en date du 7. Novembre 1781.

[*Die neueſten Staatsbegebenheiten* 1781. p. 1134. et ſe trouve dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2104. et d'après *Kluit index federum* dans Maandl. Nederl. Merc. 1781. P. II. p. 231. *)]

Se. Majeſtät der Kaiſer, welche ſelbſt Dero Niederländiſche Provinzen beſehen, haben darinnen unter andern bemerkt, daſs es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich ſey, alle Feſtungen in ſelbigen beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchſtdieſelbe die Schleifung des gröſsten Theils derſelben beſchloſſen; Seine Kaiſerliche Majeſtät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihro Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oeſterreichiſchen Niederlanden commandiren, die in dieſer Abſicht nöthige Orders ertheilen. Brüſſel den 7. November 1781.

*) Quoique cette note ſoit dreſſée en françois, j'ai préféré, au défaut de l'original, de donner la préſente traduction, plûtot que de la retraduire en françois.

b.

Inſtruction des Etats-Généraux pour leur miniſtre à Bruxelles au ſujet du précédent mémoire; arrêtée le 20. Nov. 1781. 1781. 20. Nov.

(*Nouvelles extraordinaires* 1781. n. 95. ſuppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 2105.)

Réſolu etc. que L. H. P. l'autoriſent à déclarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. ſont trop remplies des ſentimens les plus ſincères de reſpect et d'eſtime pour S. M. Imp. et Royale, pour qu'elles ne ſoient pas prêtes et diſpoſées, en tout tems, à ſatisfaire, autant qu'il eſt en leur pouvoir, au déſir de Sa dite Majeſté Imp. et Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en conſidérant non ſeulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj Imp. et Royale, et depuis ſi grand nombre d'années avec ſon auguſte maiſon, dans une étroite amitié, mais auſſi particulièrement en égard que leur amitié a eu ſon fondement et ſa force dans les Traités et les engagemens les plus ſolemnels, qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre S. M. et la République, et qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces ſentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. et R. toute la déférence poſſible, ont pris lecture du mémoire, remis à lui Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre, et qu'Elles y ont vu, *que Sa dite Maj. Imp. et Royale, ayant jugé pour pluſieurs raiſons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conſerver dans ſes Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes, avoit en conſéquence, à l'égard de la plûpart de celles qui ont ſubſiſté jusqu'à préſent, réſolu leur démolition et ce qui s'enſuit; et qu'en conformité de cette détermination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu'Elles puſſent donner à cet égard les ordres convenables aux Généraux et autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas Autrichiens:* mais

que

1781 que L. H. P. ſe trouvent abſolument hors d'état de pouvoir donner une réponſe préciſe et poſitive au ſus-dit mémoire et au déſir de Sa Maj. Imp. et Royale, qui y eſt declaré, pour que L. H. P. donnaſſent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du ſus-dit mémoire, combien et quelles places, appartenant à la Barrière (dans leſquelles ſeules les Troupes de L. H. P. tiennent garniſon) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni auſſi ce qu'on comprend proprement par la démolition et ce qui s'enſuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on déſire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P. s'aſſurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir ſe déterminer à une réponſe préciſe, Elles demandent à l'égard des Points et articles ſus-mentionnés les éclairciſſemens requis; et que Sa Maj. Imp. et R. voudra bien être perſuadée en attendant, que rien ne ſera plus agréable à L. H. P. et ne leur procurera plus de ſatisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves poſſibles du prix ineſtimable, qu'Elles ne ceſſent de mettre à la continuation de l'amitié et des bonnes graces de Sa Maj. Imp. et Royale.

c.

27. Nov. *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens ſur la Réponſe de M. le Baron de Hop, Miniſtre-Plénipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remiſe par le Prince de Starhemberg au dit miniſtre le 27. Nov. 1781.*

(*Nouv. extraord.* 1781. n. 99. et ſe trouve en Allemand dans *die neueſte Staatsbegebenheiten* 1782. p. 18.)

Leurs Alteſſes Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de ſenſibilité les expreſſions, dans leſquelles les Etats-Généraux ſe ſont expliqués ſur le mémoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; et pour répon-

répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur désire dans cette affaire, Elles ne diffèrent point de déclarer: que Sa Majesté n'a excepté aucune des Places de sa domination, où il y a Garnison Hollandoise, de la démolition des Fortifications et de ce qui s'ensuit. La généralité de ces termes, exprimée déjà dans le mémoire du 7. de ce mois, ne laissant aucun doute sur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croyent devoir attendre des sentimens de L. H. P. pour Sa Majesté, qu'Elles voudront bien maintenant faire passer à ce sujet aux Généraux et autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, sur la détermination lesquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la sagesse et aux lumières de L. H. Puissances *). 1781

26.

Acte par lequel les Etats-Généraux des Prov. Unies se chargent de la Garantie d'une dette de la France de 5 millions de florins d'Hollande 1781.

(*Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2247)

De Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, doen te weeten, alzoo Zyne Majesteit de Koning van Vrankryk, ons heeft doen verzoeken onze Guarantie op de Obligatie hier na volgende.

Lodewyk, by de grazie Gods Koning van Vrankryk en Navarre: Allen den geenen die deze jegenswoordige Briven zullen zien, Salut; doen te weeten, dat onze Neef de Hertog de la Vauguion, onze Ambassadeur by de Staaten Generaal der Vereenigde Provintien van de Nederlanden, van onzent wege gelast zynde

*) En conséquence les Etats-Gén. prirent la résolution d'évacuer de leurs troupes les forteresses destinées à leur servir de barrière. Voyés *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 45. 256. 297.

1781 zynde geweeſt aan de gemelde Staaten Generaal voor te ſtellen om door derzelver Guarantie meede te willen werken tot een Geldleening in hunne Staaten van vyf Millioenen Hollandſch, en gemelde Staaten der Vereenigde Provintien daar in hebbende bewilligt, belooven Wy zoo voor ons zelve, als voor onze erfgenamen en opvolgers tot ons Ryk, conform onze tegenwordige Obligatie, dat als de voorſchreeve Som van vyf Millioenen Hollandſch in Geld Specie, en in de Republiek Cours hebbende Munt, aan onzen voornoemden Neef behandigt zal zyn geweeſt, tot welkers ontvang Wy hem ſpeciaal by deze gevolmagtigen, Wy daar van zullen doen bezorgen en Rembourſeeren, een gelykerwys by de Republiek Cours hebbende Munt en Specie, zoo het Capitaal als de Intreſſen, zoonder eenige onkoſten of kortinge hoe genaamt, ten laſten van de Leeners, invoegen dat het gem. Capitaal volkomen na verloop van vyftien Jaaren, te rug zal gegeven zyn, zullende dit rembourſement gedaan worden, in tien gelyke termynen, waarvan eerſte vervallen zal op het zesde Jaar, te reekenen van den datum af der tegenwoordige Geldleening, en zoo vervolgens tot het finaal rembourſement van de geheele voorſz. Som; en belangende het rembourſement van yder tiende gedeelten zal deze ordre gevolgt worden, dat yder jaar tet vervaldage der afloſſinge ten Comptoire generaal van de unie, een Loterye zal getrokken worden, welke aanwyzen zal de Nummers de Obligatie, die gerembourſeert zullen moeten worden, welker trekking bekent zal worden gemaakt, wanneer de daartoe overgemaakte Fondſen zullen ingekoomen zyn; waar op wy ons invoegen als voorſchreeve verbinden en belooven, dat de Jaarlykſche Intreſſen van gemelde Som a vier per Cent altoos met zoodanig een ſtiptheid aan het Comptoir Generaal zullen bezorgt worden, dat dezelve van zes tot zes Maanden op hunne vervaldag zullen kunnen ontvangen worden, en zulks alles in dier voegen, dat Wy, nog onze Erfgenaamen en Opvolgers, als voorgemeld, ons daar tegens niet zullen mogen verzetten, nog ons bedienen van eenigerlei beneficie, exceptie, reſerve of Privilegie, hoe genaamd, aan welken Wy door deze volkomen renuncieren, en tot nog meerder verzeekering, zoo van het gunt Capitael van vyf Millioenen

lioenen Guldens Hollandſch, als van de betaaling der 1781
deswegens beloofde Intreſſen, en de afloſſing van't voorſchreeven Capitaal in tien egale Termynen, gelyk hier boven breeder is geſpecificeerd, verklaaren Wy zoo voor ons zelven, als voor onze opvolgers te verbinden alle de inkomſten en in ons Ryk geheevene regten, van welken aart en benaaming die ook mogen weezen, en ſpeciaal, en in't byzonder onze Generaale Pagte. — Ten Oirkonde hebben Wy de tegenwoordige Obligatie, met ons Zegel doen bekragtigen.— Gegeeven te Verſailles den vyfden dag van de Maand November, in't jaar onzes Heeren een duizend zeven hondert een eg tagtig, en van onze Regeering het agtſte.

(L. S.)

(Was getekent) LOUIS.

(Lager ſtond) *By de Koning.*

(Geteekent) GRAVIER DE VERGENNES.

Zoo is't, dat wy de voorſz. Zaak overgemerkt hebbende, gelaſt en geauthoriſeerd hebben, gelyk wy laſten en authoriſeeren by dezen, onzen Ontfanger Generaal Mr. Quiryn van Stryen, de voorſz. Somma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch te ligten en te Negocieeren, tot laſten van Hooggedachte Zyne Majeſteit den Koning van Vrankryk, onder de verbinteniſſen en clauſulen hier voren gemeld, belovende onwederroepelyk, zoo veel in ons is, niet alleen te zullen helpen bezorgen, dat aan alle dezelve Conditien, zoo ten opzigten der betaalinge der Intreſſen, als van de afloſſing van het Capitaal zelve, volgens de vaſtgeſtelde termynen, prompt en ſtiptelyk zal worden voldaan; maar ook het zelve Capitaal en Intreſſen daar boven te guarandeeren, zulks na dat de eerſte klagten, welken dezen aangaande aan ons zouden mogen gedaan worden, en binnen den tyd van vier Maanden, niet by ons buiten koſten der klagende geëffectueerd zynde, wy de Intreſſe van dien, door onze Ontvanger Generaal in der tyd, die wy daar toe, nu voor als dan qualificeeren, in maniere

1781 *als alle andere Intreſſen van Capitaalen, ten laſten van het Comptoir Generaal der Vereenigde Nederlanden loopende, zullen doen betaalen, behoudens dezelve Intreſſen, als dan niet hooger zullen loopen, dan tegens drie percent Vrygeld, en zonder eenige belaſtingen, als tot meerdere faciliteit van deezen te doen Negociatie, ook declareeren, dat wy dezelve, zoo lange die loopen zal, van alle reële belaſtingen van honderd en tweehonderd, minder of meerdere penningen houden voor geëximeert. — En ten einde al het gunt voorſz. is, ordentelyk ter Executie geſtield, mitsgaders onze goede meeningen aan alle en een yglyk na behooren kennelyk gemaakt mogen worden; zoo hebben wy den gemelden Ontfanger-Generaal geauthoriſeerd, het voorſz. Capitaal ter ſomma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch op te nemen, en daar vor generalyk te verbinden, alle revenues en inkomſten van Zyne Majeſteit van Vrankryk, en in maniere voorſz. en wel ſpecialyk het inkomen van de Generaale Pagten, die in obgemelde Konigryk geheven worden, mitsgaders in Kas van wan-betaling als vooren, vier Maanden, na dat daar over aan ons zal weezen geklagt, op de voet als boven, en tot betaaling in dien gevalle der Intreſſe à 3 percent vrygeld ook te mogen verbinden, alle de Generaliteits middelen en inkomſten enz.*

27.

Déc. ## *Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre* 1781. *et regiſtré au Parlement le* 8. *Janvier* 1782; *qui fixe les privilèges des ſujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume.*

(ROBINET *dict. univ. d. ſciences etc.* T. XXX. p. 638.)

LOUIS, etc. Après avoir examiné, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les privilèges dont la nation Suiſſe a joui dans notre Royaume, nous avons reconnu, qu'il

qu'il en eſt quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516 *) et d'autres de différentes conceſſions qui lui ont été faites et confirmées, de temps en temps, par les Rois nos prédéceſſeurs. Tous ces privilèges, fondés ſur l'eſprit et ſur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516. repoſoient ſur la baſe de la parfaite réciprocité qui y eſt ſtipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il repréſente comme incompatible avec la conſtitution des différentes républiques qui le compoſent, non-ſeulement les Articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suiſſes, mais les conceſſions qui en ont été comme la ſuite, ſembleroient abrogées par le fait; et nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonſtances, la progreſſion étonnante du commerce des Suiſſes, et le tort conſidérable qu'il fait à nos ſujets et à nos finances, étoient pour nous un motif puiſſant et légitime de faire ceſſer des prérogatives auſſi préjudicables. Néanmoins, voulant donner à la nation Helvétique un témoignage éclatant de notre conſtante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples et de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suiſſes dans notre Royaume, ſans exiger d'eux une réciprocité que leurs conſtitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a ſur-tout guidés dans cet examen; et nous nous perſuadons que tous les Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance, les conceſſions que nous nous déterminons à leur faire. A ces cauſes, etc. 1781

ART. I.

Les ſujets des Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, de quelque rang et qualité qu'ils ſoyent, auront, comme par le paſſé, la liberté d'entrer dans notre Royaume, d'y aller, venir, ſéjourner, ſans trouble ni empêchement, en ſe conformant toutefois Entrée et ſéjour.

*) DUMONT IV, I. 348.

1781 aux loix de l'Etat, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent édit.

ART. II.

Exercice de commerce, profeſſion etc.

Nous voulons bien, par une faveur ſpéciale, et à l'exemple de pluſieurs de nos prédéceſſeurs, accorder à tous les ſujets des Etats du corps Helvétique, la permiſſion de ſe domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les nationaux, et, s'ils ont quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix, règlemens et uſages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permiſſion n'emportant pas la faculté de poſſéder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

ART. III.

Exemtion de la capitation.

Les Suiſſes, qui ſeront domiciliés en France, mais qui n'y poſſéderont aucun bien-fonds, et qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſeront exempts de la capitation et autres charges quelconques perſonnelles. Dans cette claſſe ſeront compris ceux qui ſéjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands Suiſſes qui y viendront pour y ſuivre les affaires de leur commerce, mais ſans y établir un domicile et qui n'y feront qu'un ſéjour paſſager.

ART. IV.

Exemtion de milice, logement d. g. d. guerre etc.

Les Suiſſes domiciliés, qui poſſéderont des bien-fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſupporteront, comme nos propres ſujets, toutes les charges de l'Etat, et celles attachées à la nature de leurs poſſeſſions, commerce, profeſſion, métier ou induſtrie. Ils ſeront ſeulement exempts de la milice, du guet et garde, et du logement des gens de guerre, ſauf, quant à cette dernière exemption, à être en cas de foule, aſſujettis, comme tous exempts, audit logement des gens de guerre.

ART. V.

Corvées

Les Suiſſes domiciliés en France. qui ſe feroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux,

ſujets

ſujets aux corvées uſitées pour les réparation et entre- 1781
tien des chemins, y ſeront ſujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puiſſent ſe faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

ART. VI.

Les Suiſſes ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droit de ſceau et autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes. Droits de greffe de ſceau etc.

ART. VII.

Les marchands Suiſſes continueront de jouir de la franchiſe pendant les foires de Lyon, et dix jours après, conformément au traité de 1516; et, voulant donner aux ſujets des républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller, en leur faveur, la teneur, des lettres-patentes de Henri II. qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà. Foires de Lyon

ART. VIII.

Les marchandiſes, entrant en France par la Suiſſe, ſeront diſtinguées en marchandiſes étrangères et en marchandiſes du crû et fabrication Suiſſe. Les premieres payeront les mêmes droits que ſi elles étoient entrées dans notre Royaume par toute autre frontière; les autres, conſiſtant en fromages, toiles et fils-de-fer, payeront déſormais comme il ſuit. Droits d'entrée

ART. IX.

Les fromages de Suiſſe pourront entrer en France par le bureau de Longerai et par celui de Pontarlier en exemtion de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés ſous acquit à caution et ſous plomb pour Lyon, où il ſera juſtifié, par un certificat du magiſtrat du lieu d'où ils ſeront expédiés, de leur qualité de crû et fabrication Suiſſe; et, s'ils entrent par tout autre bureau, ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils ſeront traité au ſurplus, à la circulation ainſi qu'à la ſortie, comme le ſont maintenant et le ſeront à l'avenir les fromages de crû et fabrication Françoiſe. Fromages.

1781

ART. X.

Toiles. Les toiles de lin et de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû et fabrication Suiſſe, dont il ſera juſtifié par des atteſtations en bonne et due forme, tant de propriété que de crû et fabrication Suiſſe, et munies des marques inſcrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maiſons Suiſſes établies dans cette ville, ne payeront aux entrées que la moitié ſeulement des droits dûs et perçus ou qui ſe percevront ſur toutes les autres toiles étrangeres; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles ſeront introduites en pieces, et que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire.

ART. XI.

Droit de ſortie des toiles. Les toiles de fabrication Françoiſe pouvant circuler dans notre Royaume, et en ſortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suiſſes, qui auront reçu à Lyon un plomb et un bulletin. Entendons, en conſéquence, que les toiles de fabrication Suiſſe, après avoir payé la moitié ſeulement des droits dûs aux entrées par les toiles étrangères, puiſſent, ainſi que celles de fabrication Françoiſe, circuler et ſortir librement, ſans payer aucun droit de circulation ni de ſortie; à la charge toutefois que, ſi les toiles Françoiſes étoient à l'avenir impoſées dans leur circulation ou ſortie, dans ce cas les toiles Suiſſes ſupporteroient la même impoſition.

ART. XII.

Toiles de coton etc. Quant au ſurplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mouſſelines, toiles de coton blanches, et autres telles qu'elles ſoyent, le tout reſtera ſoumis aux divers règlemens, que nous jugerons à propos de maintenir et d'établir ſur tous ces Articles.

ART. XIII.

Fils-de-fer. Les fils-de-fer de crû et fabrication Suiſſe, dont il ſera juſtifié par des atteſtations en bonne et due forme, payeront la moitié ſeulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

ART.

ART. XIV. 1781

Les toiles et les file-de-fer, qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux Articles X. et XIII. ci-deſſus, n'auront d'autre paſſage que par le bureau de Longerai; ils y ſeront expédiés, ſous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb et le bulletin, qui ſeront déſignés pour ces ſortes de marchandiſes. Paſſage des toiles et f. d. fer.

ART. XV.

Les Suiſſes pourront exporter dans leur pays les marchandiſes qu'ils acheteront dans notre Royaume, et ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes. Export. de marchand. Françoiſes.

ART. XVI.

Si un Suiſſe abuſe des privilèges ci-deſſus, en prêtant ſon nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne ſera plus réputé Suiſſe, et ſera puni par les tribunaux de notre Royaume, ſuivant l'exigence du cas. Peine d'abus.

ART. XVII.

Les marchands et négocians Suiſſes pourront importer l'or et l'argent monnoyé, qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvu qu'ils en faſſent leurs déclarations et qu'ils prennent les paſſeports néceſſaires. Or et argent monnoyé.

ART. XVIII.

Dans tous les cas, ſur leſquels il n'aura point été ſtatué par le préſent édit, les Suiſſes ſeront entièrement aſſimilés aux François, et ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres ſujets. Traitement général des Suiſſes.

ART. XIX.

Les privilèges et conceſſions portés dans le préſent édit commenceront au premier Janvier 1782. et continueront d'avoir lieu juſqu'au 28. Mai 1782. terme auquel Durée de ces privilèges.

1781 auquel doit expirer le traité d'alliance, conclu entre nous et le louable corps Helvétique en 1777.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Verſailles, au mois de Décembre 1781.

Signé: LOUIS.

(*Et plus bas.*)

Par le Roi,

AMELOT.

Viſa HUE DE MIROMENIL.

Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY.

28.

16/19 Déc. *Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle, concernant les délits qui ſe commettront ſur les frontières des états reſpectifs. Signé le* 16/19. *Déc.* 1781.

(*Dict. géogr. etc. d'Alſace* T. I. p. 523.)

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, animés du déſir commun de pourvoir, par tous les moyens poſſibles, au maintien du bon ordre ſur la frontière des deux dominations, en établiſſant des règles fixes fondées ſur l'équité et la réciprocité, et voulant particulièrement mettre à exécution la ſtipulation de l'Art. VIII. du traité d'alliance conclu le 20. Juin 1780. entre Sa Majeſté et le dit Prince-Evêque, portant, qu'afin d'établir une juriſprudence égale et uniforme à l'égard des délits foreſtaux, et ceux relatifs à la chaſſe et à la pêche, il ſera nommé, de part et d'autre, des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits qui pourroient être commis ſur les frontières reſpectives de l'une ou de l'autre domination. En conſéquence

le

le Roi a nommé le Sieur Conrad-Alexandre Gérard, écuyer, conſeiller de Sa Majeſté en ſon conſeil d'état privé, directions et finances, ci-devant ſon Miniſtre plénipotentiaire près des états-unis de l'Amérique ſeptentrionale, préteur Royal de Strasbourg; et le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Dominique-Joſeph Billieux, conſeiller intime et chancelier de ſon alteſſe: leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs et avoir discuté entr'eux la matière, ſont convenus des Articles ſuivans. 1781

ART. I.

Arrêt et extradition des prévenus d. crime ſur les frontières.

Les Articles IX. X. XI. et XII. du traité d'alliance conclu entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, le 20. Juin 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur; et pour d'autant mieux aſſurer la tranquillité des frontières reſpectives, il a été convenu en outre que les ſujets du Roi, qui, étant prévenus de crimes même non qualifiés (tel que le vol ſimple) commis ſur la frontière du Royaume à la diſtance de trois lieues, pour raiſon desquels les juges du lieu du délit leur inſtruiront le procès à l'extraordinaire, ſe retireront dans les états du Prince-Evêque de Bâle pour ſe ſouſtraire à la punition due à leurs crimes, ſeront arrêtés par les juges ou autres Officiers du dit Prince-Evêque, à la première réquiſition qui leur en ſera faite dans la forme ordinaire de la part des juges qui inſtruiront le dit procès; mais les captifs ne ſeront conduits ſur la frontière et extradés qu'en vertu d'un arrêt ou *pareatis* obtenu à la régence ou conſeil aulique ſéant à Porrentru, et à la charge de payer les frais de capture, nourriture et transport, ſuivant la taxe modérée qui en aura été faite par leſdits juges ou Officiers dudit Prince de Bâle.

La réciprocité formant la baſe de la préſente convention, il en ſera uſé de même à l'égard des ſujets du Prince-Evêque de Bâle, qui étant prévenus de crimes commis ſur la frontière, ſe ſeront rétirés dans quelque province du Royaume; et leſdits priſonniers n'en ſeront extradés qu'en vertu d'arrêt ou *pareatis* de la cour ſouveraine de la province où ils auront été appréhendés.

1781

ART. II.

Exécution des sentences.

Si les sujets du Prince-Evêque commettent quelques crimes sur les frontières du Royaume, pour raison desquels les juges des lieux leur auront fait le procès, les sentences ou jugemens, soit contradictoires soit par contumace, qui interviendront contre lesdits sujets, seront exécutés dans les états dudit Prince-Evêque, après avoir obtenu le décret des juges des lieux, quant aux amendes, condamnations pécunières et autres qui auront été prononcées, même la peine de prison dans les cas énonces dans l'ART. XXXVIII. ci-après; mais s'il échet des peines afflictives, les juges des lieux, après avoir continué la procédure jusqu'au jugement définitif exclusivement, en enverront les actes aux juges naturels du coupable, qui prononceront la sentence conformément aux loix et aux ordonnances de leur partie. Il en sera usé de même contre les sujets du Roi qui auroient commis quelques crimes sur les frontières des états du Prince-Evêque de Bâle, et à qui le procès auroit été fait par les tribunaux du pays, soit contradictoirement, soit par contumace.

ART. III.

Rapports des gardes de forêts etc.

Les gardes établis dans les états respectifs pour la conservation des forêts, chasses et pêches, après avoir prêté le serment en tel cas requis, lors de leur reception pardevant le juge de la jurisdiction où ils seront établis, seront tenus de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures de celle du délit, de l'affirmer au greffe de la jurisdiction ou pardevant le juge des lieux deux jours au plus tard après le délit commis, à peine de nullité et de répondre des amendes, restitution, dommages et intérêts auxquels les délinquans auroient été condamnés.

ART. IV.

Teneur des rapports.

Les rapports contiendront les noms des délinquans, autant que faire se pourra, ou du moins leur signalement bien caractérisé; la qualité du délit, l'espèce et grosseur des bois, les lieux où ils auront été coupés, le nombre et la qualité des bêtes surprises faisant dommage, aux peines portées en l'article précédent.

ART.

ART. V. 1781

Les rapports affirmés au greffe, comme il a été dit et dans les délais fixés par l'Art. III. feront foi en justice. Foi y ajoutée.

ART. VI.

Les greffiers donneront sur le champ acte des rapports qui leur seront faits par les gardes, et leur en délivreront expédition qui sera incessamment remise au procureur fiscal ou à l'Officier du Seigneur, qui, par le droit de sa place, est obligé de poursuivre la punition des délinquans, lesquels seront assignés le plus tôt qu'il sera possible et condamnés suivant la nature du délit. Acte à donner des rapports.

ART. VII.

L'amende ordinaire pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois et garennes des deux dominations, sera pour la première fois de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers indistinctement, même de châtaigniers; de 50 sols par chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme ou frêne; et de 30 sols par pied de tour d'arbre de toute autre espèce, verd, en étant sec ou abbattu, et sera le tout pris et mesuré, à demi-pied près de terre. Amende p. l. délits de forêts.

ART. VIII.

Ceux qui auront éhoupé, ébranché et deshonoré des arbres, payeront la même amende au pied de tour que s'ils les avoient abattus par le pied. Arbres éhoupés.

ART. IX.

Par chaque charrette de merrain, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 40. liv.; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre liv., et pour le fagot ou fouée vingt sols. Somme de l'amende.

ART. X.

Par charretée de bois de chauffage, l'amende encourue sera de 7 liv. 10 sols; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, de 2 liv., et pour le fagot ou fouée ou charge d'homme de 10 sols. Item.

ART.

1781

ART. XI.

Item. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de liſière et autres arbres de réſerve, 25 liv.; pour pied cormier, marqué du marteau du ſeigneur, abattu, 50 liv., et 100. liv. pour pied cormier arraché et déplacé: ſera néanmoins l'amende, pour baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans, réduite à 10. liv.; celle pour plants arrachés ſans permiſſion, ſera de 10 ſols pour chaque plant: les bois coupés en délit, s'ils ſont ſaiſis ſur les lieux, ſeront confiſqués au profit du ſeigneur haut-juſticier.

ART. XII.

Herbage abattu. L'amende pour avoir abbattu ou ramaſſé des herbages, liens, glands, faines et feuilles dans les forêts, ſera de 5. liv. par charge d'homme, de 20. liv. par charge de cheval ou d'âne et de 80. liv. pour une charretée.

ART. XIII.

Arbres coupés. Toutes perſonnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de forêts, bois et garennes ſous prétexte de noces, fêtes ou confraiſies, ſeront punies d'amende, reſtitution, et dommages et intérêts, ſelon le tour et la qualité des bois, ainſi que le ſeroit un autre délit.

ART. XIV.

Amende doublée Si les délits ſe trouvent avoir été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil ou par ſcie ou par feu, l'amende ſera double, ainſi que s'ils ont été commis par perſonnes ayant charges, uſages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois et garennes des deux dominations.

ART. XV.

Récidive. Les délinquans ſeront condamnés à une double amende pour la première récidive; pour la ſeconde à une triple amende, et pour la troiſième à pareille amende, et en outre à l'empriſonnement de leurs perſonnes, et autre punition exemplaire ſuivant l'exigence des cas, et ne ſeront cenſés en cas de récidive que ceux contre leſquels il y aura eu condamnations prononcées.

ART.

ART. XVI. 1781

Les Souverains reſpectifs s'engagent et ſe promet- Item.
ent mutuellement de ne pas faire la remiſe des amen-
es encourues avant le jugement qui doit être rendu
ur le délit.

ART. XVII.

Outre les amendes ci-deſſus réglées, les reſtitu- Reſtitu-
ons, dommages et intérêts ſeront adjugés de tous dom. et
s délits au profit des propriétaires des forêts où ils int.
aront été commis, à pareille ſomme que l'amende.

ART. XVIII.

Les chevaux, bourriques et harois qui ſe trouve- Chevaux
ont chargés de bois de délit, les ſcies, haches, ſer- et ou-
ès, coignées et autres outils dont les particuliers cou- tils.
ables et complices ſeront trouvés ſaiſis, ſeront tout
ours gagés et mis en fourrière pour ſûreté de l'amende
t des dommages et intérêt, et ne pourront être ren-
us qu'en payant ou en donnant bonne et ſuffiſante
aution par le propriétaire de payer l'amende et autres
ondamnations, à peine contre les Officiers de l'une
u de l'autre domination, qui les auroient rendus,
en demeurer perſonnellement garans et reſponſables.

ART. XIX.

Les beſtiaux, trouvés en délit dans les coupes des Beſti-
orêts non défenſables, ſeront pareillement ſaiſis et aux en
rêtés, et les propriétaires condamnés en l'amende délit.
ui ſera de 20. liv. pour chaque cheval, veau; et 3. liv.
ur mouton ou brebis: le double pour la ſeconde fois,
pour la troiſième le quadruple de l'amende avec
iterdiction des forêts contre les pâtres et autres con-
ucteurs desquels en tous les cas les maitres, pères,
efs de famille et propriétaires demeureront civile-
ent reſponſables, même les communautés dans le
s que leur troupeau, ſous la garde et conduite du
itre par elle choiſi, ſeroit trouvé en délit.

ART. XX.

Les beſtiaux étrangers, qui ſeront trouvés dans Item.
s forêts défenſables, payeront, ſavoir: chaque che-
l ou chèvre 10 ſols, et chaque vache, mouton, etc.
ſols par bête.

ART.

1781

ART. XXI.

Item. Dans les cas où les beſtiaux trouvés en délit et mis en fourrière ne ſeroient pas réclamés (dans la) huitaine après leur enlèvement, ils ſeront vendus, au plus prochain marché à la diligence des procureurs-fiſcaux ou autres Officiers ayant charge des Seigneurs, au plus offrant et dernier enchériſſeur, et le prix en provenant ſera conſigné entre les mains du greffier de la juriſdiction qui s'en chargera, ſur icelui préalablement pris les frais de garde et de fourrière, l'amende, les dommages, intérêts et dépens.

ART. XXII.

Item. Dans le cas où le propriétaire, en réclamant les beſtiaux, refuſeroit de payer ou de donner bonne et ſuffiſante caution, il en ſera uſé ainſi qu'il a été dit en l'Article précédent.

ART. XXIII.

Peine de feu porté ou allumé. Toutes perſonnes qui porteront et allumeront du feu dans les forêts, landes ou bruyères, ſeront punies de punition corporelle et d'amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas, outre la réparation des dommages que l'incendie auroit cauſés, à l'égard desquels les communautés et autres particuliers demeureront civilement reſponſables de leurs pâtres, bergers et domeſtiques.

ART. XXIV.

Uſage de pâturage. Les communautés ou particuliers qui auront droit d'uſages de pâturage ou de paſſage dans les forêts de l'une ou l'autre domination, ſe conformeront, pour l'exercice de leurs droits, aux règlemens de police et ordonnances établis dans chaque état, et ſeront tenus aux peines y portées en cas de contravention de leur part.

ART. XXV.

Armes à feu interdites. L'uſage des armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, et des cannes ou bâtons creuſés, ſera défendu aux ſujets des deux dominations, à peine, contre les particuliers qui ſeront porteurs desdites armes, de 100 liv. d'amende, outre la confiſcation pour la première fois, et de peine corporelle pour la ſeconde.

ART.

ART. XXVI. 1781

Toutes perſonnes qui chaſſeront à feu, et entreront et demeureront de nuit dans les forêts, bois et buiſſons en dépendans, avec armes à feu, ſeront condamnées à 100 liv. d'amende, et même à une peine corporelle s'il y échoit. Pourront néanmoins les paſſans par les grands chemins des forêts, porter les armes non prohibées pour la défenſe de leurs perſonnes. Armes à feu d. les forêts.

ART. XXVII.

Toutes perſonnes qui prendront dans les forêts, garennes et buiſſons des aires d'oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit, ou les oeufs des cailles, perdrix ou faiſans, ſeront condamnées à 25 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde, et pour la troiſième à l'empriſonnement de leurs perſonnes en outre de ladite amende, et d'être punies exemplairement ſuivant l'exigence des cas. Amende p. priſe d'aires d'oiſeaux etc.

ART. XXVIII.

Tous ceux qui tendront des lacets, ficelles, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers et halliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnés à 100 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde, et pour la troiſième à une punition exemplaire. Peine de lacets tendus etc.

ART. XXIX.

Toutes perſonnes qui chaſſeront ſur les terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau juſqu'à la récolte et dans les vignes depuis le premier jour de Mai juſques après la dépouille, ſeront condamnées à 500 liv. d'amende et à tous dépens, dommages, et intérêts envers les propriétaires et uſufruitiers, au double d'amende en cas de récidive, et ſi ce ſont des payſans et roturiers, ils pourront être condamnés pour la troiſième à une punition corporelle. Peine de chaſſe induë

ART. XXX.

Tous les délits concernant les forêts et la chaſſe, qui ne ſont pas compris dans la préſente convention, ſeront punis par les juges des deux dominations, ſuivant l'exigence des cas, par proportion à ceux qui y Autres délits de ce genre

ſont

1781 ſont exprimés, et, eu égard aux circonſtances qui ſeront tirées du temps, du lieu et de la manière dont les délits auront été commis, ainſi que de la quantité des animaux qui auront été tués ou chaſſés.

ART. XXXI.

Délimitation d. frontières. Comme il importe de mettre des obſtacles aux échappées, et d'établir des limites ſenſibles entre les territoires reſpectifs, il eſt convenu qu'on fera, aux frais communs des communautés limitrophes, des foſſés et des tranchées dans les bois, les pâturages et autres lieux où cela ſera jugé néceſſaire, et que, dans les endroits où il ne ſeroit pas poſſible de pratiquer des foſſés, on conſtruira, autant qu'il ſe pourra, des murs ſecs, pour remplir le même objet. Les commiſſaires qui ſeront chargés de la délimitation, ſeront autoriſés à procéder à l'exécution du préſent Article.

ART. XXXII.

Délits au ſ. d. l. pêche. Quant aux délits au ſujet de la pêche, ils ſeront pareillement punis ſelon l'exigence des cas, eu égard aux circonſtances tirées des jours, du lieu, du temps et des ſaiſons auxquels ils auront été commis, des inſtrumens et engins dont on ſe ſera ſervi, ainſi que de la manière dont on aura pêché, et de la quantité et qualité des poiſſons que l'on aura pris, le tout ſuivant les ordonnances établies dans chaque état ſur le fait de pêche.

ART. XXXIII.

Querelles, rixes etc. Quant aux querelles, rixes et main-miſes ſurvenues entre les ſujets réſpectifs ſur la frontière, dans le cas où il y auroit eu des coups de poing donnés entre gens du peuple, l'amende ſera de trois livres: ſi l'on a frappé à coups de bâton ou autre pareil inſtrument, l'amende ſera de 6 liv., et de 10 liv. ſi l'on a aſſailli à coups de pierre. Pour des attaques faites avec des armes à feu ou tranchantes, l'amende ſera de 50 liv., le tout ſans préjudice des dommages-intérêts dus à la partie léſée, leſquels ſeront arbitrés ſelon l'exigence des cas, particulièrement s'il y a eu effuſion de ſang.

ART.

ART. XXXIV. 1781

Si dans quelques-uns des cas énoncés dans l'Article précédent, le délit étoit accompagné de circonſtances aggravantes qui le rendroient ſuſceptible de peine afflictive, ou s'il en réſultoit danger de mutilation ou de mort, le procès des délinquans ſeroit inſtruit à l'extraordinaire. Circonſt. aggravantes.

ART. XXXV.

Les autres délits ou quaſi-délits non exprimés ci-devant, qui ſeront commis par des ſujets d'une domination dans l'autre, ſeront punis ſuivant les règlemens et ordonnances établis dans chaque etat, et les délinquans ſeront tenus aux peines y portées, en obſervant de part et d'autre, pour l'execution des décrets et jugemens qui ſeront rendus par les juges des deux ſouverainetés, ce qui a été arrêté et convenu par les Articles I. et II. de la préſente convention pour l'exécution de décrets et jugemens reſpectifs. Autres délits.

ART. XXXVI.

Il eſt convenu, qu'auſſi ſouvent que les juges reſpectifs auront beſoin du témoignage des ſujets de l'autre domination, le juge qui ſera ſaiſi de l'affaire, ſoit au civil, ſoit au criminel, adreſſera des lettres rogatoires au juge du domicile desdits témoins, et la permiſſion de les aſſigner ſera accordée ſans difficulté et ſans délai à charge de faire payer auxdits témoins un ſalaire compétent et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur abſence; bien entendu que la forme de requérir les paréatis par lettres miſſives ou par toute autre voye non légale demeurera abolie, et que, pour prévenir tous abus et inconvéniens, la partie pourſuivante, publique ou particulière, ſera tenue de préſenter un placet au juge, au bas duquel celui-ci mettra ſon mandat rogatoire. Aſſignation d. témoins.

ART. XXXVII.

Les ſujets des deux dominations, qui fraudoient les droits des péages, pontenages et autres établis dans les lieux où ils paſſeront, ſeront punis ſuivant les loix et par les juges des lieux où leſdits droits ſeront perçus. Fraudation d. péages etc.

1781

ART. XXXVIII.

Bornes d. peines

Dans tous les cas où il écherra de prononcer contre les délinquans, outre l'amende, des punitions corporelles ou exemplaires, lesdites peines ne pourront excéder celles du fouet, du carcan, de la prison ou du banniſſement des forêts: et dans les cas de condamnation à tenir prison, soit pour délit caractérisé, soit faute de pouvoir payer l'amende encourne, l'emprisonnement, si le délinquant n'a pas été arrêté en flagrant délit, sera exécuté dans la conciergerie de la jurisdiction du domicili dudit délinquant, après en avoir obtenu la permission en la forme prescrite par les Art. I. et II. et dans tous les cas, ledit emprisonnement ne durera pour la première fois que trois jours au plus et huit jours en cas de récidive, à moins que la condamnation ne soit intervenue sur un procès instruit à l'extraordinaire pour autre crime qui mériteroit une punition plus sévère.

ART. XXXIX.

Toutes les condamnations d'amende, qui sont arrêtées en la présente convention, seront prononcées et payées de part et d'autre en livres tournois.

ART. XL.

Prescription d. rapports

Il a été convenu expressément que tous les rapports pour délits qui n'auront pas été poursuivis et jugés dans l'an et le jour de leur date, seront censés prescrits et non avenus; il ne pourra plus leur être donné aucune suite après l'année révolue; et, en cas de récidive de la part du dénoncé, ils n'opéront rien à sa charge.

ART. XLI.

Cessation des represailles etc.

La convention ci-dessus ayant suffisamment pourvu à la punition facile et prompte des crimes et des délits, toutes represailles cesseront désormais de part et d'autre: on s'abstiendra particulièrement de saisir et arrêter après coup dans une domination un sujet de l'autre qui y auroit commis un délit: cette saisie et la détention d'un sujet étranger ne devant avoir

lieu

lieu que pour les crimes, et lorsque celui qui se rend coupable d'un délit foreſtal ou autre eſt ſurpris et arrêté en flagrant délit. 1781

ART. XLII.

Tout ce que deſſus ſera exactement gardé et obſervé par les juges des deux dominations, ſous telles peines que de droit.

ART. XVLIII.

La préſente convention ſera ratifiée par le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plustôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature de la préſente convention. Ratification.

En foi de quoi nous Commiſſaires ſusdits avons ſigné les préſens Articles, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à [Strasbourg le 16. / Porrentruy le 19.] Décembre 1781.

GERARD. (L. S.)

BILLIEUX. (L. S.)

(Les lettres patentes du Roi de France données en conſéquence le 2. Mars 1782. ont été enrégiſtrées au Conſeil ſouverain d'Alſace le 28. Avril 1782.)

29.

1782 9. May. *Extrait du Concordat ſigné entre le St. Siège et l'Empereur Romain concernant la Lombardie Autrichienne ſigné le 9. May 1782.*

(*Storia dell' anno 1783. p. 264.*)

ART. II.

Le Cattedrali della Lombardia Auſtriaca, come l'Arcivescovato di Milano, il Vescovato di Mantua e li quatro Vescovati del Milaneſe, Pavia, Cremona, Lodi e Como dovranno dipendere della immediata nomina, ed inſtallazione del Governo, riſpetto però alli 4 ultimi mensionati Vescovati la Cef. Reg. M. Sua avrà un particolare riguardo per li ſoggetti, che le faranno raccomandati dal Papa; percio nel caſo di vacansa di uno di queſti Vescovati il Governo ne farà immantimente conſapevole il Cef. R. Miniſtro in Roma, perchè quello ne dià parte al Papa, e affine che poi eſſo poſſa raccomandare alla M. S. quel ſoggetto che piu le fara di placimento, e dovrà coſi il Governo al tempo ſteſſo annunziare alla Corte la ſeguita morte, con aggiungervi le opportune ſue opinioni, e rifleſſi ſopra tal contingenza.

ART. III. 1782

Nel caso di vacanza della sede Arcivescovile di Milano porrà la Città usare del suo diritto, e supplicare per l'elezione di uno de suoi Patrizi al Arcivescovato. La detta supplica devrà essere fatta rettamente alla Corte; ma senza missione di alcun presso.

30.

1782 17. May. *Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Honourable Eaſt-India Company and the Peſhwah Madhoo Row Pundit Purdhan, ſettled by Mr. David Anderſon on the Part of the Honourable Company, in virtue of the Powers delegated to him for that purpoſe, by the Honourable the Governor General and Council, appointed by the King and Parliament of Great-Britain, to direct and controul all the political Affairs of the Hon. Engliſh Eaſt-India Company in India; and by Maha Rajah Subadar Madhoo Row Scindia, as Plenipotentiary on the Part of the Peſhwah Madhoo Row Pundit Purdhan, Ballajee Pundit Nana Furnaveſe, and the whole of the Chiefs of Marattah Nation, agreeably to the following Articles, which ſhall be for ever binding on their Heirs and Succeſſors, and the Conditions of them to be invariably obſerved by both Parties.*

(HENNINGS etc. T. II. p. 461. et ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 84. 87. 88. *Storia dell' Anno* 1783. p. 136. SPRENGELS *Oſtind. Geſch.* p. 504. Angl. *Annual Regiſter* 1783. P. 8. p. 182.)

ART. I.

Countries delivered

It is ſtipulated and agreed to between the Hon. Engliſh Eaſt-India Company and the Peſhwa, through the

the mediation of Madhoo Row Scindia, that all Countries, Places, Cities, and Forts, including Baſſeen, etc. which have been taken from the Peſhwa, during the war that has ariſen ſince the Treaty ſettled by Colonel Upton, and have come into the poſſeſſion of the Engliſh, ſhall be delivered up to the Peſhwa. The Territories, Forts, Cities, etc. to be reſtored ſhall be delivered within the ſpace of two months from the period when this Treaty ſhall become complete (as hereafter deſcribed) to ſuch perſons as the Peſhwa, or his Miniſter Nana Furnaveſe, ſhall appoint. 1782 up by the Company.

ART. II.

It is agreed between the Engliſh Company and the Peſhwa, that Salſette, and three other islands, viz. Elephanta, Caranja, and Hog, which are included in the Treaty of Colonel Upton, ſhall continue for ever in the poſſeſſion of the Engliſh. If any other islands have been taken in the courſe of the preſent war, they ſhall be delivered up to the Peſhwa. Salſette and three other islands continued to the C.

ART. III.

Whereas it was ſtipulated in the 4th Article of the Treaty of Col. Upton, that the Peſhwa and all the Chiefs of the Marattah State do agree to give to the Engliſh Company for ever all right and title to the city of Baroach, as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwiſe, without retaining any claim of Chout, or any other claims whatever; ſo that the Engliſh Company ſhall poſſeſs it without participation or claim of any kind. This Article is accordingly continued in full force and effect. City of Baroach

ART. IV.

The Peſhwa having formerly, in the Treaty of Colonel Upton, agreed, by way of Friendſhip, to give up to the Engliſh a country of three lacks of rupees near Baroach, the Engliſh do now, at the requeſt of Madhoo Row Scindia, conſent to relinquiſh their claim to the ſaid country in favour of the Peſhwa. Claim to a country near Baroach given up.

ART. V.

The country with Seeajee and Futty Sing Gwickwar, gave to the Engliſh, and which is mentioned in Country reſtored.

1782 the 7th Article of the Treaty with Col. Upton, being therein left in a ſtate of ſuſpence; the Engliſh, with a view to obviate all future diſputes, now agree, that it ſhall be reſtored, and it is hereby ſettled, that, if the ſaid country be a part of the eſtabliſhed territory of the Gwickwar, it ſhall be reſtored to the Gwickwar; and if it ſhall be a part of the Peſhwa's tetritories, it ſhall be reſtored to te Peſhwa.

ART. VI.

No ſupport to Ragonaut Row.

The Engliſh engage, that having allowed Ragonaut Row a period of four months, from the time when this Treaty ſhall become complete, to fix on a place of reſidence, they will not after the expiration of the ſaid period afford him any ſupport, protection, or aſſiſtance, nor ſupply him with money for his expences: and the Peſhwa on his part engages, that if Rogonaut Row will voluntarily, and of his own accord, repair to Maha Rajah Madhoo Row Scindia, and quietly reſide with him, the ſum of 25,000 rupees per month ſhall be paid him for his maintenance, and no injury whatever ſhall be offered to him by the Peſhwa, or any of his people.

ART. VII.

Allies.

The Hon. Engliſh Eaſt India Company and the Peſhwa being deſirous that their reſpective Allies ſhall be included in this peace, it is hereby mutually ſtipulated, that each party ſhall make peace with the Allies of the other in the manner herein after ſpecified.

ART. VIII.

Futty Sing's Poſſeſſion and tribute.

The territory which has long been the eſtabliſhed Jagheer of Seeajee Gwickwar, and Futty Sing Gwickwar, that is to ſay, whatever territory Futty Sing Gwickwar poſſeſſed at the commencement of the preſent war, ſhall hereafter for ever remain on the uſual footing in his poſſeſſion; and the ſaid Futty Sing ſhall, from the date of this Treaty being complete, pay for the future to the Peſhwa the tribute as uſual, previous to the preſent war, and ſhall perform ſuch ſervices, and be ſubject to ſuch obedience as have long been eſtabliſhed, and cuſtomary. No claims ſhall be made on the ſaid Futty Sing, by the Peſhwa, for the period that is paſt.

ART.

ART. IX. 1782

The Peſhwa engages, that whereas the Nabob Hyder Ally Cawn, having concluded a Treaty with him, hath diſturbed, and taken poſſeſſion of territories belonging to the Engliſh and their Allies, he ſhall be made to relinquiſh them, and they ſhall be reſtored to the Company and the Nabob Mahomed Ally Cawn. All priſoners that have been taken on either ſide during the war, ſhall be releaſed, and Hyder Ally Cawn ſhall be made to relinquiſh all ſuch territories belonging to the Engliſh Company, and their Allies, as he may have taken poſſeſſion of ſince the ninth of the month Ramzan; in the year 1180, being the date of his Treaty with the Peſhwa; and the ſaid territories ſhall be delivered over to the Engliſh and the Nabob Mahomed Ally Cawn within ſix months after this Treaty being complete: And the Engliſh in ſuch caſe agreed, that ſo long as Hyder Ally Cawn ſhall afterwards abſtain from hoſtilities againſt them and their Allies, and ſo long as he ſhall continue in friendſhip with the Peſhwa, that they will, in no reſpect, act hoſtilely towards him. Hyder Ally Cawn.

ART. X.

The Peſhwa engages, on his own behalf, as well as on behalf of the Nabob Nizam Ally Cawn, Ragojee Bouſala, Syna Saheb Souba, and the Nabob Hyder Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Engliſh and their Allies the Nabob Aſophaul Dowlah Behader, and the Nabob Mahomed Ally Cawn Behader, and ſhall in no reſpect whatever give them any diſturbance. The Engliſh engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies the Nabob Aſoph ul Dowlah, and the Nabob Mahomed Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Peſhwa, and his Allies the Nabob Nizam Ally Cawn, Ragojee Bouſala, and Syna Saheb: And the Engliſh further engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies that they will maintain peace alſo towards the Nabob Hyder Ally Cawn, under the conditions ſpecified in the 9th Article of this Treaty. Peace promiſed for the reciproque allies.

1782

ART. XI.

Security and protection of vessels.

The Hon. East India Company and the Peshwa mutually agree, that the vessels of each shall offer no disturbance to the navigation of the vessels of the other: And the vessels of each shall be allowed access to the ports of the other, where they shall meet with no molestation, and the fullest protection shall be reciprocally afforded.

ART. XII.

Trade.

The Peshwa and the Chiefs of the Marattah state, hereby agree, That the English shall enjoy the privilege of trade as formerly, in the Marattah territories, and shall meet with no kind of interruption: And in the same manner, the East-India Company agree, that the subjects of the Peshwa shall be allowed the privileges of trade without interruption in the territories of the English.

ART. XIII.

Factories.

The Peshwa hereby engages, that he will not suffer any factories of other European nations to be established in his territories, or those of the Chiefs dependent on him, excepting only such as are already established by the Portuguese; and he will hold no intercourse of friendship with any other European nations: And the English on their part agree, that they will not afford assistance to any nation of Decan, or Hindostan, at enmity with the Peshwa.

ART. XIV.

No assistance to enemies.

The English and the Peshwa mutually agree, that neither will afford any kind of assistance to the enemies of the other.

ART. XV.

The Hon. Governor General and Council of Fort William engage, that they will not permit any of the Chiefs, Dependents, or Subjects of the English, the Gentlemen of Bombay, Surat, or Madras, to act contrary, at any place; to the terms of this Treaty. In the same manner te Peshwa Madhoo Row Pundit Purdhan engages, that none of the Chiefs or Subjects of the Marattah State shall act contrary to them.

ART.

ART. XVI. 1782

The Honourable East-India Company and the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan having the full eſt confidence in Maha Rajah Subadat Madhoo Row Scindia Behader, they have both requeſted the ſaid Maha Rajah to be the mutual Guarantee for the perpetual and invariable adherence of both parties to the conditions of this Treaty; and the ſaid Madhoo Row Scindia, from a regard to the welfare of both States, hath taken upon himſelf the mutual Guarantee. If either of the parties ſhall deviate from the conditions of this Treaty, the ſaid Maha Rajah will join the other party, and will, to the utmoſt of his power, endeavour to bring the aggreſſor to a proper underſtanding. Garantie of this treaty.

ART. XVII.

It is hereby agreed, that whatever territories, forts, or cities in Guzzerat, ever granted by Ragoba Row to the Engliſh, previous to the Treaty of Col. Upton, and have come into their poſſeſſion, the reſtitution of which was ſtipulated in the 7th Article of the ſaid Treaty, ſhall be reſtored agreeable to the terms of the ſaid Treaty. Territories etc. in Guzerat.

This Treaty, conſiſting of ſeventeen Articles, is ſettled at Salbey, in the camp of Maha Rajah Subadar Madhoo Row Scindia, on the 4th of the month Jemmad ul Saany, in the year 1187. of the Hiegera, correſponding with the 17th of May 1782. of the Chriſtian aera, by the ſaid Maha Rajah, and Mr. David Anderſon. A copy hereof ſhall be ſent, by each of the above-named perſons, to their reſpective principals at Fort William, and Poonah, and on both copies being returned, the one under the ſeal of the Hon. Governor General and Council of Fort William, ſhall be delivered to Maha Rajah Madhoo Row Scindia Behader, and the other under the ſeal of the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan, and the ſignature of Ballagee Pundit Nana Furnaveſe, ſhall be delivered to Mr. Anderſon; this Treaty ſhall be deemed complete and ratified, and the articles herein contained ſhall become binding on both the contracting parties.

(Written

1782 (Written in the Marattah character, by Ragoo Bhow Dewan.) "In all 17 Articles, on the 4th of Jemmad ul Akher, or the 5th of Jeyt Adeck, in the Shukul Pattah, in the year 1182."

Subſcribed in the Marattah character, by Mahajee Scindia, on the ſame day.

Agreed to what is above written.

(*Signed*) D. ANDERSON.

Witneſſes,

JAS. ANDERSON.

WM. BLAIN.

A true Translation, J. ANDERSON.
Aſſiſtant to the Embaſſy.

Subſcribed in the handwriting of Nana Furnaveſe. Done by me Ballajee Inardine, on the 15th of Mohurrum, in the year 1183. (December 20, 1782) under the ſmall ſeal of the Peſhwa ratified alſo by Scindia, the 21ſt of Rabbie ul Owal; counter part ſubſcribed by Mr. Anderſon, the 24th of February, 1783.

31.

16. Juill. ## *Contrât entre Sa Majeſté le Roi de France et les Treize-Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, conclu à Verſailles le* 16. *Juillet* 1782.

(*Nouvelles Extraord. de* 1783. Nr. LXV. et ſe trouve dans *Hennings etc.* T. II. p. 469.)

Comme il a plu au Roi de ſe prêter aux prières, qui lui ont été faites au nom et de la part des Provinces-Unies de l'Amérique-Septentrionale, pour les aſſiſter dans la guerre et l'invaſion, ſous laquelle ils ont gémi durant pluſieurs années; et Sa Maj. après avoir

avoir conclu un traité d'amitié et de commerce avec 1782
lesdites Provinces confédérées le 16. Févr. 1778. ayant eu la bonté de les secourir non seulement par ses forces de terre et de mer, mais aussi au moyen d'avances en argent, aussi abondantes qu'elles ont été efficaces, dans la situation critique où leurs affaires avoient été réduites; il a été jugé convenable et nécessaire de fixer exactement le montant de ces avances, les conditions auxquelles le Congrès des Etats-Unis s'est engagé à les rembourser au Trésor-Royal de Sa Majesté, et enfin de régler cette matière d'une façon à prévenir dans la suite toutes difficultés capables de troubler la bonne harmonie, que S. M. est résolue de maintenir et de conserver entre Elle et lesdits Etats-Unis. A l'effet donc de remplir un but aussi louable, et dans la vue de resserrer les liens d'amitié et de commerce qui subsistent entre Sa Maj. et lesdits États-Unis; nous Charles Gravier de Vergennes etc. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre et Secrétaire d'Etat, de ses Commandemens et Finances, revêtu de pleinpouvoirs de S. M. à nous donnés à cet effet; et nous Benjamin Franklin, Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, pareillement revêtu de pleinpouvoirs du Congrès desdits Etats pour le présent objet, après nous être dûment communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus des Articles suivans.

ART. I.

Il est convenu et certifié, que les sommes avancées par Sa Maj. au Congrès des Etats-Unis à titre d'Emprunt, dans les années 1778. 1779. 1780. 1781. et dans la présente année 1782. montent à la somme de dix huit millions de livres, argent de France, conformément aux vingt-un Reçus suivants, signés par le susdit Ministre du Congrès, et donnés en vertu de ses pleinpouvoirs; sçavoir: Restitution des avances.

1.	28. Févr. 1787.	—	—	L.	750,000
2.	29. May	—	—		750,000
3.	3. Août	—	—		750,000
4.	1. Nov.	—	—		750,000
					3,000,000

5.

1782	5.	10. Juin	1779.	—	—	250,000
	6.	16. Sept.	—	—	—	250,000
	7.	4. Oct.	—	—	—	250,000
	8.	21. Déc.	—	—	—	250,000
						1,000,000
	9.	29. Févr.	1780.	—	—	750,000
	10.	23. May	—	—	—	750,000
	11.	21. Juin	—	—	—	750,000
	12.	5. Oct.	—	—	—	750,000
	13.	27. Nov.	—	—	—	1 000,000
						4,000,000
	14.	15. Févr.	1781.	—	—	750,000
	15.	15. May	—	—	—	750,000
	16.	15. Juill.	—	—	—	750,000
	17.	1. Août	—	—	—	1,000,000
	18.	15. Nov.	—	—	—	750,000
						4,000,000
	19.	10. Avril	1782.	—	—	1,500,000
	20.	1. Juill.	—	—	—	1,500,000
	21.	5. —	—	—	—	3,000,000
						6,000,000

Le tout montant à dix huit millions; ci — 18,000,000

Par lesquels Reçus ledit Miniſtre a promis, au nom du Congrès de la part des Treize-Etats-Unis, de faire payer et rembourſer au Tréſor-Royal de S. M. le 1. Janvier 1788, à la maiſon de ſon principal Banquier à Paris, ladite ſomme de dix huit millions, argent de France, avec intérêt à raiſon de cinq pour cent par an.

ART. II.

En douze payemens égaux.

Conſidéré que le payement d'un ſi gros capital à une ſeule époque ſtipulée, le 1. Janvier 1788. pourroit beaucoup incommoder les finances du Congrès des Etats-Unis, et que peut-être il ſeroit même impraticable ſur ce pied; il a plu à S. M. pour cette raiſon de ſe relâcher à cet égard de la teneur des Reçus, que le Miniſtre du Congrès a donnés pour les dix huit millions de livres tournois mentionnés dans l'Article précédent; et elle a conſenti que le rembourſement

ment du capital en argent comptant au Tréſor-Royal ſe faſſe en douze payemens égaux de 1,500,000 livres chacun, et ſeulement en douze années, à commencer de la troiſième après la paix. 1782

ART. III.

Remiſſion des intérêts.

Quoique les Reçus du Miniſtre du Congrès des Etats-Unis portent, "que les dix huit millions de Livres Tournois ſus-mentionnés doivent être payés au Tréſor-Royal avec intérêts à raiſon de cinq pour cent par an;" S. M. voulant donner auxdits Etats-Unis une nouvelle preuve de ſon amitié, il lui a plu de faire préſent de tout le montant des arrérages d'intérêts jusqu'à ce jourd'hui et depuis cette époque jusqu'au jour de la date du Traité de paix, et de les leur remettre; faveur, que le Miniſtre du Congrès des Etats-Unis reconnoit profluer purement de la bonté du Roi, et qu'il accepte au nom desdits Etats-Unis, avec une profonde et vive reconnoiſſance.

ART. IV.

Intérêts futurs.

Le payement des dix huit millions de Livres Tournois ſe fera en argent comptant au Tréſor-Royal de S. M. à Paris en douze parties égales, et aux époques ſtipulées dans l'Art. II. ci-deſſus. Les intérêts de la dite ſomme à raiſon de cinq pour cent par an commenceront à courir à la date du Traité de paix: Le payement s'en fera chaque époque des rembourſemens partiels du capital; et ils diminueront à proportion avec les rembourſemens; ſauf néanmoins au Congrès desdits Etats-Unis de ſe libérer plutôt de cette obligation par des payemens anticipés, au cas que l'état de leurs finances le leur permette.

ART. V.

Emprunt de 5 millions en Hollande.

Quoique l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande, accordés par les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux termes de l'obligation paſſée le 5. Nov. 1781. entre S. M. et lesdits Etats-Généraux, ait été fait au nom de S. M. et garanti par elle; il eſt néanmoins reconnu par ces préſentes, que ledit Emprunt a été fait en réalité pour le compte et le ſervice des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale; et que le capital montant ſelon une évaluation modérée

à la

1782 à la ſomme de dix millions de Livres Tournois a été payé aux dits Etats-Unis conformément au Reçu pour le payement de ladite ſomme, donné par le ſouſſigné Miniſtre du Congrès le 7. Juin dernier.

ART. VI.

Sera remboursé par les Etats-Unis. Par la convention du dit 5. Nov. 1781. il a plu au Roi de promettre et de s'engager à fournir et à payer au Comptoir-Général des Etats-Généraux des Pays-Bas le capital dudit Emprunt avec les intérêts à cinq pour cent par an, ſans aucune charge ni déduction quelconque au préjudice des prêteurs; de ſorte que ledit capital ſoit entièrement rembourſé dans l'eſpace de cinq ans, les payemens devant s'en faire à dix époques égales, dont la première commencera la ſixième année après la date de l'Emprunt, et enſuite d'année en année jusqu'au payement final de la dite ſomme: Mais il eſt pareillement reconnu par le préſent acte, que cet engagement a été pris par le Roi à la prière du Miniſtre ſouſſigné des Etats-Unis, et ſur la promeſſe faite par lui au nom du Congrès et de la part des Treize-Etats-Unis, de faire rembourſer et payer au Tréſor-Royal de S. M. à Paris le Capital, les intérêts et les frais dudit Emprunt, conformément aux conditions et aux termes, fixés par la convention du 5. Nov. 1781.

ART. VII.

Comment rembourſé. Il a été convenu et réglé en conſéquence, que la ſomme des dix millions de Livres Tournois, faiſant par une eſtimation moderée le capital de l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande ſus-mentionné, ſera rembourſé et payé en argent comptant au Tréſor-Royal de S. M. à Paris avec les intérêts à 5 p. c. par an, en dix payemens égaux d'un million chacun et à dix époques, dont la première ſera au 5. Novembre 1787. et ainſi d'année en année jusqu'au payement final de ladite ſomme de dix millions, les intérêts diminuant a proportion avec les payemens partiels du capital; Mais par un effet de l'affection du Roi pour les Etats-Unis, il a plu à S. M. de ſe charger des fraix de commiſſion et de Banque pour ledit Emprunt, desquels fraix S. M. a fait préſent aux Etats-Unis: et leur Miniſtre ſouſſigné l'accepte avec remercimens

au

1 nom du Congrès, comme une nouvelle preuve de 1782
i générosité de Sa Maj. et de ſon amitié pour les-
its Etats-Unis.

ART. VIII.

Pour ce qui eſt des intérêts dudit Emprunt, pen- Intérêts.
ant les cinq années qui précèdent la première époque
u rembourſement du capital, comme le Roi s'eſt en-
agé à les payer au Comptoir général des Etats-Gé-
éraux des Pays-Bas à raiſon de quatre pour cent par
1, et chaque année, à compter du 5. Novembre 1781.
onformément à la convention de ce jour-là, le Mi-
iſtre du Congrès reconnoit, que le rembourſement
e ces intérêts eſt dû à S. M. par les Etats-Unis; et
s'engage, au nom desdits Etats-Unis d'en faire
payement dans le même tems, et au même taux,
1 Tréſor-Royal de S. M., les intérêts de la première
nnée devant ſe payer le 4. Novembre prochain, et
nſi annuellement, durant les cinq années, qui précè-
ent la première époque du payement du Capital, fixé
mme ci-deſſus au 5. Novembre 1781.

Les Hautes Parties contractantes s'obligent réci-
oquement à la fidèle obſervation de ce contrât, dont
s ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de neuf
ois après la date d'icelui, s'il eſt poſſible: En foi de
uoi nous, leſdits Plénipotentiaires de Sa Majeſté
rès-Chrétienne et des Treize-Etats-Unis de l'Amé-
que-Septentrionale, en vertu de nos pouvoirs re-
ectifs, avons ſigné les préſentes et y avons mis le
chet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 26. Juillet 1782.

Signé:

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

B. FRANKLIN. (L. S.)

32.

1782 14. Sept. *Artículos de Paz y Commercio Ajuſtados Con La Puerta Otomana en Conſtantinopla á 14. de Septiembre de 1782. Por el Miniſtro Plenipotenciario de S. M. El. Sr. D. Juan de Bouligny y el de la Misma Puerta el Haggi Seid Muhamed Baxá, Grand Viſir, en Virtud de Los Plenos-Poderes que ſe comunicaron y cangearon Reciprocamente: Cuyos Artículos fueron ratificados por el Rei Nueſtro Sennor en 24. de Diciembre 1782, y por la Puerta en 24. de Abril de 1783. y ſus Ratificationes cangeadas en Conſtantinopla el mismo dia 24. de Abril, habiendo Llegade à Madrid la de la Puerta en Noviembre del propio anno.*

(*Hausen Staatsmaterialien* T. II. St. I. p. 59.)

En el nombre de Dios, etc.

Art. I.

Entre la Monarquía de Eſpanna y el Imperio Otomano queda, mediante la voluntad de Dios, eſtablecida la Paz desde el dia en que llegare la Ratificacion, en la forma y norma que la gozan la otras Potencias amigas; de modo que entre las Provincias y Eſtados de Tierra-Firma ſituados en qualquier parte de Eſpanna, las Islas adyacentes, los Caſtillos etc. como

32.

Artikel des Friedens- und Handlungs-Vertrages mit der Ottomanniſchen Pforte, welche zu Conſtantinopel den 14ten Sept. 1782. durch den Miniſter Sr. Spaniſchen Majeſtät den Herrn Don Juan de Bouligny, und den Miniſter der Pforte, Haggi Seid Muhamed Paſcha, Groſs-Vizir, vermöge der dazu erhaltenen und ausgewechſelten Vollmachten feſtgeſetzt worden, und von Sr. Spaniſchen Majeſtät den 24ten Dec. 1782, von der Pforte aber den 24ten April 1783 genehmiget und beſtätiget worden ſind. Die Ratificationen ſind zu Conſtantinopel den nämlichen 24ten April ausgewechſelt worden; die von der Pforte kam im November des nämlichen Jahrs an. 1782 14. Sept.

(*Hausens Staatsmat.* 1784. II. B. I. St. p. 75.)

Im Namen Gottes etc. etc.

Art. I.

Nach Gottes Willen beſteht der Friede zwiſchen der Monarchie von Spanien und dem Ottomanniſchen Reiche von dem Tage an, als die Ratification angekommen iſt, in der Art, wie ihn andere freundſchaftliche Mächte genieſsen; ſo daſs zwiſchen den Provinzen und Staaten auf dem feſten Lande von Spanien, den benachbarten Inſeln, Caſtilien (Caſtelen) u. ſ. w. Friede.

1782 como tambien todos los Súbditos, Dominios y Provincias que poſée eſta Monarquia, y con el tiempo pudiere adquirir y unirlos á ella y entre los Súbditos habitadores de los Dominios y Provincias, Tierras é Islas ſujetas al Imperio Otomano, ſe guardará eſta Paz por mar y por tierra, y ſerá licito el comercio reciproco, traficando con la miſma libertad y del propio modo que comercian y trafican todas las otras Potencias amigas, comprando y vendiendo ſus mercancías, reparando ſus Naves de los damnos que hubieren recibido por las borraſcas, ó por qualquiera otro accidente, y comprando lo que neceſiten para ſu reparo y ſuſtento.

ART. II.

Las Naves y Súbditos de S. M. C. pagarán en todos los Puertos y Aduanas del Imperio Otomano tres por ciento de Aduana por los efectos y géneros que deſembarcaren, y qualquiera otro derecho que pagan las otras Potencias amigas: y recíprocamente los Súbditos y Naves de la Sublime Puerta Otomana pagarán en los Dominios de S. M. C. los mismos derechos que pagan las Potencias amigas.

ART. III.

Podrá S. M. C. por medio de ſu Miniſtro que reſida en Conſtantinopla eſtablecer Cónſules en todos los Puertos y Lugares marítimos del dominio Otomano donde convengan, y mudarlos eſtableciendo ótros en ſu lugar. Se concederán á dicho Miniſtro, ſegun ſu carácter, todos los Firmanes *a*) y Barates *b*) y á los Cónſules, Intérpretes y Dependientes los mismos privilegios quo gozan los Miniſtros, Cónſules, Intérpretes y Criados de las otras Potentias amigas.

ART.

a) Firman ó Ferman Decreto, Despacho ó Mandamiento del Sultan.

b) Barat. Decreto que el Sultan franquéa á los Miniſtros extrangeros mediante el qual ſe ſubſtrahe en cierto modo del dominio del mismo Sultan qualquiera Súbdito ſuyo, y goza miéntras vive de la proteccion de aquel Miniſtro que ſe la concede.

wie auch zwiſchen allen Unterthanen, Herrſchaften und Provinzen, welche dieſe Monarchie beſitzt oder mit der Zeit erlangen, und mit ſich vereinigen möchte, und zwiſchen den Unterthanen der dem Ottomanniſchen Reiche unterwürfigen Herrſchaften, Provinzen, Länder und Inſeln, dieſer Friede zu Waſſer und zu Lande beobachtet werden, und ein gegenſeitiger Handel erlaubt ſeyn ſoll, wobey die nämliche Art und Freyheit ſtatt finden ſoll, als bey dem Handel der übrigen freundſchaftlichen Mächte, ſowohl beym Einkaufe und Verkaufe der Waaren, als bey Ausbeſſerung der Schiffe welche durch Sturm, oder durch einen andern Zufall, Schaden gelitten haben, und zu Erſetzung des Schadens und zu ihrem Unterhalte das nöthige kaufen wollen. 1782

ART. II.

Zoll der Waaren.

Die Schiffe und Unterthanen Sr. K. M. bezahlen in allen Häfen und Zollhäuſern des Ottomanniſchen Reichs 3 von hundert Zoll von allen Arten von Waaren, die ſie ausladen, und jede andere Abgabe, wie die andern freundſchaftlichen Mächte. Dagegen bezahlen die Schiffe und Unterthanen der Ottomanniſchen Pforte ebenfalls in den Ländern Sr. K. M. die nämlichen Abgaben, wie die andern freundſchaftlichen Mächte.

ART. III.

Conſuls.

Se. K. M. kann durch ſeinen zu Conſtantinopel ſich aufhaltenden Miniſter in allen Häfen und See-Städten des Ottomanniſchen Reichs, wo es zuträglich iſt, Conſuls ſetzen, und andere an ihre Stelle ernennen. Der ernannte Miniſter erhält ſeinem Character gemäſs alle Firmans a) und Barates b), ſo wie die Conſuls, Dollmettſcher und Bediente, die nämlichen Privilegien, welche die Miniſters, Conſuls, Dollmettſcher und Bediente der andern freundſchaftlichen Mächte genieſsen.

a) *Befehl des Sultans.*

b) *Freyheitsbrief, welchen der Sultan fremden Miniſtern zuſtellt, wodurch er jemanden ſeiner Unterthanen ſeine Gerichtbarkeit entzieht und dem Schutz des Miniſters auf lebenslang übergiebt.*

1782

ART. IV.

En el Exercicio de la Religion, y en la peregrinacion de Jerusalem y otros Lugares serán tratados los Súbditos de S. M. C. del mismo modo que los de las Potencias amigas; y en ningun parage del Imperio Otomano en que llegue á morir un Negociante ú otro Súbdito de S. M. C. ó qualquiera otra persona que esté baxo su proteccion, estarán sus bienes sujetos al Fisco; ni nadie con pretexto de que tales bienes han quedado sin duenno podrá apropiárselos, ni inxerirse en ellos, sinó que debarán ponerse á disposicion de Ministro de S. M. C. ó de los Cónsules, que cuidarán de pasarlos á poder de las personas á quienes pertenezcan segun el testamento del difunto: y si este hubiese muerto ab intestato, se entregarán tabien al Ministro, ó Cònsul de S. M. C. ó á algun Socio del difunto que residiese en el mismo parage; y, en su defecto, deberá el Juez del Pueblo, vulgarmente llamado Cadi, hacer el inventario de los efectos y bienes que quedaren, y despositarlos en parage seguro para conservarlos y entregarlos íntegramente a la persona que mandase el Ministro de S. M. C. sin que por ello pueda pretender se le pague lo que se llama Resmichismet *c*): y lo mismo se practicará en los Dominios de S. M. C. á favor de los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano.

ART. V.

No podrá ventilarse, ni sentenciarte en ningun Pueblo de las Provincias Otomanas causa alguna en que sean demandados los Cónsules, ó Intérpretes de S. M. C. si excediese de la suma de quatro mil aspros *d*). y las que ocurriesen se reservarán al juicio de la Sublime Puerta. En el caso que los Comerciantes y Vasallos de la Sublime Puerta moviesen algun pleito á los Comerciantes, ú otros Vasallos de S. M. C. ó á los que se hallaren baxo su proteccion por venta, compra,

c) Resmi-chismet. Lei, ó Decreto Real de Particion de bienes.

d) Aspro. Moneda de plata que vale diez maravedis.

ART. IV. 1782

In Anſehung der Ausübung ihrer Religion und der Pilgrimreiſen nach Jeruſalem und nach andern Gegenden werden die Unterthanen von Sr. K. M. wie die von andern freundſchaftlichen Mächten behandelt. An keinem Orte in dem Ottomanniſchen Reiche, wo ein Kaufmann oder ſonſt ein Unterthan von Sr. K. M. oder eine andere Perſon, welche unter ihrem Schutze ſteht, ſtirbt, ſoll ſein Vermögen dem Fiscus unterworfen ſeyn; auch ſoll niemand unter dem Vorwande, daſs dergleichen Vermögen ohne Beſitzer ſey, ſich daſſelbe zueignen oder anmaſſen, ſondern lediglich der Dispoſition des Miniſters von Sr. K. M., oder der Conſuls überlaſſen, welche dafür ſorgen werden, es demjenigen zukommen zu laſſen, dem es nach dem Teſtamente des Verſtorbenen gehört. Sollte einer ohne Teſtament ſterben, ſo wird man ebenfalls ſein Vermögen dem Miniſter oder Conſul von Sr. K. M., oder einem Aſſociirten von dem Verſtorbenen, welcher ſich an demſelben Orte aufhält, überlaſſen. Auſser diesem Falle ſoll der Richter des Orts, Cadi genannt, von dem vorgefundenen Vermögen und Nachlaſſe ein Inventarium aufnehmen, und den ganzen Nachlaſs in einem ſichern Orte niederlegen, um ſie aufzubewahren, und ſie unverſehrt demjenigen zu übergeben, welchen der Miniſter von Sr. K. M. dazu beſtimmt hat, ohne daſs er dafür die Bezahlung der ſogenannten Resmi-Chismet c) fordern könne. Eben daſſelbe Recht ſoll den Unterthanen und Kaufleuten der Ottomanniſchen Pforte in den Staaten Sr. K. M. wiederfahren.

Religionsübung, Eroberungen

ART. V.

Kein Proceſs, in welchen die Conſuls oder Dolmetſcher von Sr. K. M. verwickelt werden, wenn er die Summe von 4000 Aspros d) überſteigt, kann in irgend einem Orte der Ottomanniſchen Provinzen unterſucht oder entſchieden werden, ſondern bleibt dem Ausſpruch der hohen Pforte vorbehalten. In dem Falle, wo ein Kaufmann oder Vaſall der Pforte irgend eine Klage wider einen Kaufmann, einen Vaſall von Sr. K. M. oder ſonſt eine Perſon, welche unter

Rechtspflege.

c) *Landesherrlicher Befehl wegen Theilung des Vermögens.*
d) *Aspros*, 10 *Maravedis.*

1782 pra, ó negociacion de mercancias, ò pro otra qualquiera cauſa, no podrà ſentenciarle el Juez del Pueblo, ni admitir la demanda, ſi non ſe hallaſe preſente algun Dragoman de los últimos, ni tampoco, los moleſtará ſinó quando la deuda, ó finanzas ſobre que fueren demandados eſtuvieſen bien probadas. Originándoſe altercacion entre los Comerciantes Vaſallos de S. M. C. ſe exàminará y terminará por ſus Cónſules é Intérpretes ſegun ſus propias Leyes y Conſtituciones; y ſe procederá de la misma ſuerte con los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano que ſe hallaren en los Dominios de S. M. C.

ART. VI.

Los Gobernadores y demas Miniſtros del Imperio Otomano no podrán hacer encarcelar á Súbdito alguno de S. M. C. ni moleſtarle ſin razon: y ſi algun Súbdito de S. M. C. fueſe preſo, á la primera inſtancia de ſu Miniſtro, ó Cónſules, les ſerá entregado para que diſpongan ſu caſtigo ſegun la mereciere.

ART. VII.

Será lícito a la Sublime Puerta Otomana, para la tranquilidad y ſeguridad de ſus Súbditos y Mercantes, eſtablecer en los Dominios de S. M. C. un Procurador, vulgarmente llamado Shegbender, que reſida en la Ciudat de Alicante; y los mencionados Súbditos de la Sublime Puerta ſerán reſpetados y privilegiados de la misma manuera que lo ſerán los de S. M. C. en el Imperio Otomano.

ART. VIII.

Los Náuticos y demas gente experta en el arte de navegar de ambas Partes deberán dar auxílio á las Naves que naufragaſen en los Puertos, ó Coſtas de ambas Potencias contrayentes; y todas las Naves, mercancias y qualquiera otra coſa que ſe libertare del naufragio ſe entregarán à diſpoſicion del Cónſul mas inmediato para que pueda dar cuenta al propiètario.

ART.

derſelben Schutze ſteht, erhebt, es ſei über Kauf, 1782
Verkauf oder Unterhandlungen wegen Waaren, oder einer anderen Urſache, kann der Richter des Orts keine Klage annehmen, oder ſprechen, auſser in Gegenwart eines Dragomans den letztern, auch ſoll er ſie auf keine Weiſe beunruhigen, auſser wenn die Schuld oder die Obligation, worüber der Streit obwaltet, deutlich bewieſen worden iſt. Wenn zwiſchen den Kaufleuten und Vaſallen von Sr. K. M. Zank entſteht, ſoll er durch die Conſuls und Dollmetſcher nach ihren eigenen Geſetzen und Verordnungen unterſucht und geſchlichtet werden; eben ſo ſoll mit den Unterthanen und Kaufleuten des Ottomanniſchen Reichs, welche ſich in den Staaten von Sr. K. M. befinden, verfahren werden.

Art. VI.

Arreſt. *Die Gouverneurs und übrigen Miniſter der Ottomanniſchen Pforte können keinen Unterthanen von Sr. K. M. gefänglich einſetzen, oder ohne Urſache beläſtigen; und wenn irgend ein Unterthan von Sr. K. M. gefänglich eingezogen worden iſt, ſo ſoll er auf die erſte Vorſtellung ihrem Miniſter oder ihren Conſuls zur eigenmächtigen verdienten Beſtrafung überliefert werden.*

Art. VII.

Procuratoren. *Der Pforte ſoll erlaubt ſeyn, zur Sicherheit und Ruhe ihrer Unterthanen und Kaufleute in den Staaten von Sr. K. M. einen Procurator, dergleichen man Shegbender nennt, zu ſetzen, welcher in der Stadt Alikante ſich aufhalten ſoll; und ſollen die Unterthanen der Pforte eben die Achtung und Freyheiten genieſsen, wie die Unterthanen von Sr. K. M. in dem Ottomanniſchen Reiche.*

Art. VIII.

Schiffbruch. *Die Matroſen und Schiffsleute von beiden Theilen ſollen den Schiffen beyſtehen und Hülfe leiſten, welche in den Häfen oder an den Küſten von beiden contrahirenden Mächten Schiffbruch leiden. Alle Schiffe, Waaren und Sachen, welche gerettet werden, ſollen dem nächſten Conſul zu ſeiner Dispoſition überliefert werden, damit er dem Eigenthümer dieſelben wieder erſtatten möge.*

1782

ART. IX.

No podrá violentarſe á las Naves de las dos Potencias al tranſporte de tropas, artilleria, ó qualquiera otro ſervicio.

ART. X.

Las Naves del Imperio Otomano ſerán recibidas en los Dominios de S. M. C. y tratadas de la misma manera que ſe admiten las de las otras Potencias amigas que le llegan de Imperio, haciendo la quarentena ordinaria.

ART. XI.

Siempre que los Buques de guerra de S. M. C. ſe encuentren con los Buques de guerra de la Sublime Puerta Otomana, y, enarbolando ſu bandera, los ſaludaſen en ſennal de amiſtad, correſponderán igualmente los de la Sublime Puerta. Aſimismo los Navios mercantes de ambas Potencias, poniendo cada uno ſu bandera, ſe tratarán amiſtoſamente: y encontrándoſe los Navios de guerra de una y otra Potencia con las Embarcaciones, mercantes, ſe dexarán mutuamente proſeguir ſu viage ſin moleſtia y ántes bien ſe ayudarán ſegun la urgencia. Si fueſe neceſario comunicarſe, la Nave de Guerra enviará ſu bote con dos perſonas, ademas de los Marineros, neceſarios, las quales deſpues de exàminar la patente y paſaporte, y hallarlos válidos, ſe deberán volver ſin dilacion à bordo. Para que ſe puedan reconocer las banderas y patentes de las Naves ſe deberá exhibir por ambas partes una copia ſellada de la patente y figura de la bandera.

ART. XII.

Si algun Súbdito ó Dependiente de S. M. C. paſaſe á la Religion Mahometana, y en preſencia de alguno de los Cónſules ó Dragomanes declaraſe ſer Mahometano, no por eſo ſe le libertará de pagar ſus deudas, y ſi ademas de ſus propias mercancias ſe le probaſe tener algúnas pertenecientes á ótros, deberán entregarſe

ART. IX. 1782

Die Schiffe von beiden Mächten ſollen nicht ge- Embar-
ungen werden, Truppen und Artillerie zu transpor- go.
en, oder andere Dienſte zu thun.

ART. X.

Die Schiffe des Ottomanniſchen Reichs werden in Aufnah-
n Staaten von Sr. K. M. aufgenommen und behan- me der
lt, ſo wie die Schiffe der übrigen freundſchaftlichen türki-
ächte, welche aus dem Ottomanniſchen Reiche kom- ſchen
n, nachdem ſie die gewöhnliche Quarantaine ge- Schiffe.
lten haben.

ART. XI.

So oft die Kriegskaper von Sr. K. M. den Ka- Behand-
rn der Ottomanniſchen Pforte begegnen, ihre Flagge lung auf
ffiecken, und zum Zeichen der Freundſchaft ſie offner
üſſen, ſollen die Kaper der Ottomanniſchen Pforte See.
eſes Zeichen erwiedern. Eben ſo ſollen die Kauffar-
eyſchiffe von beiden Mächten jede ihre Flagge auf-
ecken, und ſich freundſchaftlich behandeln. Wenn
riegsſchiffe von einer oder der andern Macht den
auffarthey-Flotten begegnen, ſollen ſie einander ihren
Weg ungeſtöhrt fortſetzen laſſen, und nach Erforder-
ſs der Umſtände einander beyſtehn. Sollte es nöthig
yn, mit einander zu communiciren, ſo ſoll das Kriegs-
hiff ſein Boot mit 2 Perſonen, auſser den nöthigen
latroſen abſchicken, welche, nachdem ſie das Patent
id den Paſſeport unterſucht und richtig befunden
aben, ohne Verzug an Bord ihres Schiffes zurück-
ehren müſſen. Damit man die Flaggen und Patente
er Schiffe erkennen möge, ſo ſoll man von beiden
heilen eine unterſiegelte Copie des Patents und der
igur der Flagge vorzeigen.

ART. XII.

Wenn ein Unterthan oder ſonſt von Sr. K. M. Renega-
bhängige Perſon zu der Mahomedaniſchen Religion ten.
bergeht, und in Gegenwart eines Conſuls oder Dra-
oman ſeine Erklärung von ſich giebt, ſo ſoll er des-
egen gar nicht die Freyheit erhalten, ſeine Schulden
icht zu bezahlen; und wenn er auſser ſeinen eigenen
Waaren noch andere Fremden zugehörige, in ſeiner
Gewalt

1782 tregarſe al Miniſtro ó Cónſul de S. M. C para que eſtos las reſtituyan deſpues á ſus Duennos.

ART. XIII.

A los Negociantes, Súbditos y protegidos de S. M. C. que ſe encontraſen en los Buques Cofarios enemigos de la Sublime Puerta, pero que no eſtuvieſen matriculados con ellos para cometer hoſtilidades, no ſe molaſtara ni cauſará perjuicio alguno en ſus perſonas ni en ſus bienes. Qualquiera Nave que con bandera y paſaporte de S. M. C. fueſe a preſada pro Cofarios de Imperio Otomano, ſe reſtituirá immediatamente, dexando libres á los Mercaderes, Súbditos y protegidos de S. M. C. como los efectos que llevaſe a ſu bordo: y ſi la Nave fueſe apreſada por enemigos de las dos Potencias, en corroboracion de la amiſtad eſtablecida, y en el grado poſſible, ſe deberá procurar por ambas recuperarla y reſtituirla á ſu Duenno.

ART. XIV.

Los Eſclavos de una y otra parte que ſe hallaren en los reſpectivos Dominios de S. M. C. y de la Puerta Otomana ſerán cangeados, ó reſcatados a ſumas moderadas por los reſpectivos Comiſionados que ſe nombrarán á eſte efecto, y en el interin que ſe cangeen, ó reſcaten, ſe providenciará por ambas partes que los Propietarios los traten con humanidad y caridad.

ART. XV.

Si alguno de los Súbditos de S. M. C. fueſe aprehendido en contrabando, no podrá ſer caſtigado, baxo pretexto alguno, ſinó de la misma manera en que ſe caſtiga á los Súbditos de las otras Potencias amigas. Los Negociantes y Mercaderes Súbditos de S. M. C. podrán valer de las perſonas que guſten, de qual-

Gewalt haben ſollte, ſo ſollen dieſe dem Miniſter oder Conſul von Sr. K. M. ausgeliefert, und von dieſen ihren Eigenthümern wieder gegeben werden. 1782

ART. XIII.

Zurückgabe aufgebrachter Schiffe und Mannſchaft.

Die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenoſſen Sr. K. M., welche ſich auf Kaperſchiffen, die mit der Pforte in Feindſchaft leben, befinden, ſollen deswegen, wenn ſie ſich nur nicht eingeſchrieben haben, um mit den Kapern Feindſeligkeiten auszuüben, keinen Verdruſs noch Nachtheil weder an ihrer Perſon, noch an ihrem Vermögen, leiden. Jedes Schiff, das mit der Flagge und dem Paſſeport Sr. K. M. verſehen iſt, und von einem Corſaren des Ottomanniſchen Reichs aufgebracht wird, ſoll ſogleich wieder zurückgegeben, und die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenoſſen Sr. K. M., ſo wie auch die Sachen, welche das Schiff am Bord führt, frey gelaſſen werden. Wenn das Schiff von den Feinden der beiden Mächte weggenommen wird, ſo ſollen beide zur Befeſtigung der errichteten Freundſchaft nach allen Kräften ſich bemühen, daſſelbe wieder zu erobern, und ſeinem Eigenthümer wieder zu geben.

ART. XIV.

Auswechslung d. Sclaven.

Die Sclaven von einem und dem andern Theile, welche ſich in den reſpectiven Staaten von Sr. K. M. und der Ottomanniſchen Pforte befinden, ſollen ausgewechſelt und losgekauft werden durch eine Summe, welche die dazu ernannten Commiſſaires gebilliget haben. Während der Zeit aber, bis ſie ausgewechſelt und losgekauft ſind, wollen beide Theile dafür ſorgen, daſs ſie von ihren Herren menſchlich und liebreich behandelt werden.

ART. XV.

Contrebande, Viſitation etc.

Wenn ein Unterthan Sr. K. M. ſollte mit Contrebande betroffen werden, ſo ſoll er unter keinerley Vorwande anders beſtraft werden, als die Unterthanen von den andern freundſchaftlichen Mächten. Die Kaufleute und Unterthanen Sr. K. M. können ſich aller Perſonen, die ihnen anſtändig ſind, ohne Rückſicht

1782 qualquiera Religion que ſean, para Corredores en ſus negociaciones de cambios, ó mercancias, ſin que nadie pretenda ni pueda eſtorbarlo, y quien lo intentaſe ſerá caſtigado ſeveramente. Las Naves Eſpannolas que paſen á las Eſcalas, Puertos, Dardanelos etc. de Imperio Otomano no eſtarán ſujetas á otro regiſtro ó viſita que á la que lo eſtán las de las Potencias amigas.

ART. XVI.

No permitirá S. M. C. que las Naves del Imperio Otomano que ſe hallaren á la viſta de las Coſtas Eſpannolas ſean perſeguidas ni moleſtadas; ni las Naves de Imperio Otomano moleſtarán á igual diſtancia á las Naves de los Amigos de S. M. C. De eſte Artículo ſe dará parte á los Amigos de S. M. C. y ſi declaraſen eſtar conformes, ſe aviſará á la Sublime Puerta para ſu gobierno.

ART. XVII.

Se mandará y darán órdenes rigurosas para que ningun Súbdito de la Sublime Puerta Otomano, eſpecialmente los Dulcinnotas, y los que eſtán en Albania haciendo el corſo, nie otra gente ſemejante, cometa hoſtilidad algun contra las Naves y Barcos Eſpannoles, y para que quando lleguen eſtos Buques á ſus coſtas ſean recibidos amiſtoſamente, preſtándoles la ayuda que ſe acoſtumbra á las Naves y Barcos de las otras Potencias. A dichas Naciones ſerá licito el tráfico con los Habitantes y Eſtados de S. M. C. con libertad de ir y venir, y comerciar en los terminos regulares, ſegun ſe previene en eſte Tratado: y ſi alguno contravinieſe á lo que en él ſe eſtipula, ſerá caſtigado, y ſe diſpondrá que ſe reſarzan todos los dannos y perjuicios que cauſaré en la conformidad y ſegun ſe concede á las otras Naciones amigas; pudiendo tambien los Buques de ambas Potencias, ſin faltar á eſtas Capitulaciones, rechazar con la fuerza y caſtigar qualquier inſulto que mutuamente cometieren. La Sublime Puerta Otomana participará á las Regencias Berberiſcas de Argel, Túnez y Tripoli la preſente Paz felizmente concluida entre la Corte de Eſpanna

ſicht auf ihre Religion, als Mäckler bey ihren Wechſel- und Handlungs-Geſchäften bedienen, ohne daſs ſie jemand deswegen beunruhigen dürfe; und wer es wagen ſollte, ſoll ernſtlich beſtraft werden. Die ſpaniſchen Schiffe, welche in die Niederlagen, Häfen, Dardanellen, u. ſ. w. des Ottomanniſchen Reichs einlaufen, ſollen keiner andern Unterſuchung und Viſitation unterworfen ſeyn, als die Schiffe der andern freundſchaftlichen Mächte. 1782

ART. XVI.

Küſten frey von Feindſeligkeiten.

Es will Se. K. M. nicht zugeben, daſs Schiffe des Ottomanniſchen Reichs, welche ſich vor den Küſten von Spanien befinden, beunruhiget oder verfolgt werden; auch ſollen dagegen die Schiffe des Ottomanniſchen Reichs im ähnlichen Falle nicht die Schiffe der Freunde Sr. K. M. beunruhigen. Dieſen Artikel wird man den Freunden Sr. K. M. communiciren, und wofern ſie ihn genehmigen, der hohen Pforte davon Nachricht ertheilen.

ART. XVII.

Seeräuber; Algir, Tunis und Tripolis

Man wird ſtrenge und gemeſſene Befehle geben, daſs kein Unterthan der hohen Ottomanniſchen Pforte, vorzüglich die Dulcinotas, und die Einwohner von Albanien, welche Seeräuberey treiben, oder ſonſt eine ähnliche Nation, irgend eine Feindſeligkeit gegen die ſpaniſchen Schiffe und Barquen ausüben, und daſs dieſelben, wenn ſie an ihren Küſten landen, freundſchaftlich aufgenommen werden, und ihnen alle Hülfe angedeihe, wie gewöhnlich den Schiffen und Barquen der andern Mächte. Den erwähnten Nationen ſoll der Handel mit den Einwohnern und Staaten Sr. K. M. erlaubt ſeyn, mit der Freyheit zu kommen und zu gehen, und nach der in dieſem Tractat feſtgeſetzten Ordnung Handlung zu treiben. Sollte aber jemand dem darin gemachten gegenſeitigen Verſprechen zuwider leben, ſo ſoll er beſtraft und dahin geſehen werden, daſs aller durch ihn verurſachter Schaden und Nachtheil erſetzt und vergütet werde, ſo wie man dabey gegen andere freundſchaftliche Mächte verfährt. Doch können auch die Kaper von beiden Mächten, ohne Verletzung dieſes Tractats, mit Gewalt das ihnen angethane Unrecht oder eine erlittene Belei-

1782 Eſpanna y la Sublime Puerta; y como eſtá en arbitrio de dichas Regencias el hacerla tambien por ſu parte, ſi la hicieſen ſeparadamente con la citada Corte la Sublime Puerta lo mirará con guſto y lo aprobará, acreditándolo desde luego con recomendar á las Regencias eficazmente la amiſtad de la Eſpanna, y con exhortarlas á la Paz por medio de tres Firmanes Imperiales, los quales ſe expedirán y entregarán al Miniſtro de S. M. C. ſiempre que los pida, úno para cada Regencia.

ART. XVIII.

No ſe permitirá en los reſpectivos Puertos, ó Eſcalas de la Monarquía Eſpannola y del Imperio Otomano que ningun enemigo de la una ó de la otra Potencia arme Naves en guerra, ni tampoco que las que llegaren con bandera enemiga moleſten á las reſpectivas Naves de ambas Potencias contrayentes antes bien ſe las dará todo ſocorro y no ſe permitirá que ſalga la Nave de guerra del Puerto haſta paſadas las veinte y quatro horas de la ſalida de la Nave de ambas Partes; pero ſi por eſtratagema de enemigo llegaſe alguna Nave ſuya ſolapada, y moleſtaſe á las ótras ſin poder ſer ſocorridas, no ſe culpará de eſte atentado á la Potencia en cuyo puerto hubiere ſucedido. Tampoco ſerá lícito á ningun Buque de una ni otra Potencia llevar patente ó bandera enemiga; y ſi fueſe apreſado con ella, ſe ahorcará de una entena á ſu Comandante para eſcarmiento de los demas, teniéndoſe por de buena preſa el Buque y ſu cargamento, y quedando la Tripulacion eſclava del Apreſador. Por el mismo principio ninguna de las Potencias contrayentes Podrá conceder ſu patente ó bandera finó á ſus propios Súbditos eſtablecidos en ſus Dominios.

Beleidigung zurücktreiben, rächen und beſtrafen. Die hohe Ottomanniſche Pforte wird den Regierungen in der Barbarey, Algier, Tunis und Tripolis den gegenwärtigen Friedenstractat communiciren; und weil es dieſen Regierungen frey ſteht, auch für ſich einen dergleichen Friedenstractat mit Sr. K. M. zu errichten, ſo würde es die hohe Pforte mit Vergnügen ſehen und billigen, daſs ſie mit erwähntem Hofe einen beſondern Tractat ſchlöſſen. Zu deſſen Beweiſe wolle ſie ihnen die Freundſchaft mit Spanien nachdrücklich empfehlen, und ſie zum Frieden ermahnen vermittelſt dreier Kaiſerlichen Firmans, welche dem Miniſter Sr. K. M., ſo wie er es verlangt, für jede der drey Regierungen ausgefertiget und eingehändiget werden ſollen. 1782

Art. XVIII.

Sicherheit der Häfen, Verbot falſcher Flaggen

Man wird nicht zugeben, daſs in den reſpectiven Häfen und Niederlagen der ſpaniſchen Monarchie und des Ottomanniſchen Reichs ein Feind der einen oder der andern Macht im Kriege Schiffe bewäffne, oder daſs Schiffe, welche unter feindlicher Flagge ankommen, die reſpectiven Schiffe der beiden contrahirenden Mächte beunruhigen; vielmehr wird man ihnen möglichſt beyſtehen, und nicht erlauben, daſs das Kriegsſchiff eher aus dem Hafen laufe, als wenn die Schiffe der einen von beiden Mächten 24 Stunden vorher ausgelaufen ſind. Wenn aber ein feindliches Schiff mit verſtellter Flagge ankommt, und die andern beunruhiget, ohne daſs man dieſen ſogleich Hülfe leiſten kann; ſo ſoll dergleichen Vorfall derjenigen Macht, in deren Hafen er ſich zuträgt, nicht zur Laſt gelegt werden. Eben ſo wenig ſoll es einem Kaper der einen oder der andern Macht erlaubt ſeyn, feindliche Patente oder Flaggen zu führen; und wenn er mit dergleichen betroffen wird, ſo ſoll der Befehlshaber davon den andern zum Beyſpiele an einer Seegelſtange aufgehangen, das Schiff mit der ganzen Ladung für eine gute Priſe erklärt, und die Mannſchaft zu Sclaven des Eroberers gemacht werden. Daher wird keine von beiden contrahirenden Mächten ihre Patente und Flagge andern als ihren eigenen in ihrem Lande ſich aufhaltenden Unterthanen geben und zu führen erlauben.

1782

ART. XIX.

Será lícito á los Miniſtros ó Cónſules de S. M. C. exîgir (como lo exîgen los de las otras Potencias amigas) de qualquier Súbdito de ſu Soberano el derecho ordinario de Conſulado por todas aquellas mercaderías que pagan Aduana, y que vengan con bandera, de ſu Nacion; y no ſe impedirá que las Naves de la misma carguen todo género de mercancías, excepto pólvora, armas, ú ótro prohibido.

ART. XX

En las compras y ventas de mercancías que hagan los Súbditos y protegidos de S. M. C. uſarán de la misma eſpecie de moneda que los Negociantes y protegidos de las otras Potencias amigas; no ſe les obligará á que hagan ſus pagos en ótra diſtinta; y de la que introduxeſen ſólo pagarán el derecho acoſtumbrado.

ART. XXI.

A ninguna Nave que eſté pronta á partir ſe detendrá por litigio, ó controverſia que ſe ſuſcite; antes bien ſe determinará decidirá ſin dilacion por medio del Cónſul. Ni eſtarán ſujetos los Súbditos de S. M. C. ſean ſolteros ó caſados, á pagar el tributo de Jarach *e*) ni ótro alguno. Tampoco ſe moleſtrará á ninguno de los Súbditos de S. M. C. que viva regularmente, por algun lance de muerta ó herida que ocurra, á ménos que, ſegun las leyes, venga á probarſe que es reo de aquel delito,

Finalmente ſe practicará con los Súbditos de S. M. C. en todos los caſos expreſos, ó no expreſos, en el preſente Tratado, todo lo que ſe practica á favor de las otras Potencias amigas: y ſi ſe juzgaſe á propósito por ambas partes contrayentes annadir á eſtos Artículos eſtablecidos ótros que eſtimaſen útiles y neceſarios,

e) Jarach. Tributo anual que pagan todos los Súbditos del Sultan llamados Rayas, que no profeſan la Ley de Mahoma.

ART. XIX. 1782

Consulat-Gebühren.

Den Miniſtern und Conſuls Sr. K. M. ſoll ſo wie den von andern freundſchaftlichen Mächten erlaubt ſeyn, die gewöhnlichen Gebühren des Conſuls von allen Unterthanen ſeines Königs für alle zollbare Waaren, welche unter der Flagge ſeiner Nation eingebracht werden, zu erheben. Man wird auch die Schiffe ſeiner Nation nicht hindern, alle Arten von Waaren, ausgenommen Pulver, Waffen, oder andere verbotene Waaren, zu laden.

ART. XX.

Zahlung, in welcher Münze.

Bey dem Kaufe und Verkaufe der Waaren ſollen die Unterthanen und Schutzgenoſſen Sr. K. M. eben die Münze brauchen wie die Handelsleute und Schutzgenoſſen der übrigen freundſchaftlichen Mächte, und ſie ſollen nicht gezwungen werden in andern Münzſorten Zahlung zu leiſten. Von der eingeführten Münze allein ſollen ſie die gewöhnliche Abgabe bezahlen.

ART. XXI.

Abgaben und Behandlung d. gegenſeit. Unterthanen überhaupt.

Kein Schiff, welches zum Auslaufen bereit iſt, ſoll durch Zank oder erregten Streit aufgehalten werden, ſondern der Conſul ſoll den Streit ohne Verzug unterſuchen und entſcheiden. Auch ſollen die Unterthanen von Sr. K. M., ſowohl verheirathete als ledige, von der Abgabe des Jarach e) und andern dergleichen Abgaben befreyt ſeyn. Kein Unterthan von Sr. K. M., der ordentlich lebt, ſoll eines Mordes oder anderer Gewaltthätigkeit beſchuldiget, und deshalb beunruhiget werden, wofern er nicht nach den Geſetzen eines ſolchen Verbrechens überführet werden kann. Endlich wird man die Unterthanen von Sr. K. M. in allen Fällen, welche in dem gegenwärtigen Tractat ausgedruckt ſind oder nicht ausgedruckt, eben ſo behandeln, wie die Unterthanen der andern freundſchaftlichen Mächte. Und wenn beide contrahirende Theile es für gut befinden ſollten, dieſen Artikeln noch andere hinzuzufügen, welche ſie für nützlich und nöthig halten,

e) *Jährliche Abgaben der türkiſchen Unterthanen fremder Religion.*

1782 cesarios, podrán proponerlos y tratarlos; y, puestos en órden, añadirlos al fin de presente Tratado.

CONCLUSION.

El presente Tratado se ratificará en el término de ocho meses, ó ántes si pudiere ser, y hasta entónces no se pretenderá indemnizacion de Presas que los Súbditos de ambas Potencias hubiesen hecho únos de ótros.

Y por fin no rehusará S. M. C. pasar oficios amistosos para evitar el corso de los Malteses, Romanos y Genoveses en el Archipielago, avisando á la Sublime Puerta sus resultas.

En Constantinopla á 14. de Septiembre de 1782.

D. JUAN DE BOULIGNY, Plenipotenciario de S. M. C.

(L. S.)

El HAGGI SEID MUHAMED, Gran Visir.

(L. S.)

ſo können ſie dieſelben in Vorſchlag bringen, und, 1782
wenn ſie deswegen ſich vereinigt haben, dieſelben am Ende des gegenwärtigen Tractats beyfügen.

Beſchluſs.

Gegenwärtiger Tractat ſoll in Zeit von 8 Monaten, oder, wo es ſeyn kann, noch eher, ratificirt werden; und bis dahin wird man keine Entſchädigung für die Priſen verlangen, welche die Unterthanen von beiden Mächten gegenſeitig gemacht haben ſollten. Endlich ſo wird Se. K. M. ihre freundſchaftliche Vermittelung nicht verweigern, um diſ Streifereyen der Malteſer, der römiſchen und Genueſiſchen Kaper im Archipelagus zu verhindern, und von dem Erfolge der hohen Pforte Nachricht ertheilen.

Zu Conſtantinopel den 14. September 1782.

D. Juan de Bouligny.
Bevollmächtigter von Sr. K. M.
(L. S.)

Hagge Seid Muhamed.
Groſs-Vizir.
(L. S.)

1782 *Certification de la Publication de la Paz hecha en Madrid á 14. de Noviembre de 1783.*

Don Pedro Eſcolano de Arrieta, del Conſejo de S. M., ſu Secretario, Eſcribano de Cámara mas antiguo y de Gobierno del Conſejo, y D. Bartolomé Munnoz de Torres, tambien Eſcribano de Cámara del Rei nueſtro Sennor, del miemo Conſejo: Certificamos que habien, doſe juntado como á las dos de la tarde del dia de hoi en la Poſada del Ilmo. Sr. Conde de Campománes, Decano Gobernador interino del Conſejo, los Licenciados D. Mariano Colon de Larreátegui, Caballero de la Real deſtinguida Orden Eſpannola de Cárlos Tercero, D. Luis Álvarez de Mendieta, D. Joſeph António de Búrgos, D. Juan Marinno de la Barrera, D. Franciſco Perez Meſia y D. Ramon de Hevia y Miranda, todos Alcaldes de la Caſa y Corte de S. M., D. Ramon Zazo y Ortega, D. Julian Joſeph Brochero, D. Gabriel Ortiz y D. Juan Felix, Rújula, Reyes de Armas, y noſotros los dichos D, Pedro Eſcolano de Arrieta y D. Bartolomé Munnoz de Torres, entregó Su Ilma, á mí D. Pedro Eſcolano de Arrieta un papel rubricado de ſu mano en que ſe contiene la Orden de S. M. para la publicacion del Tratado de Paz y Comercio entre eſta Corona y el Imperio Otomano, para que le dieſe al referido D. Ramon Zazo y Ortega y le leyeſe al Público, cuyo tenor dice aſí: "Oid, oid, oid como de parte del Rei nueſtro Sennor ſe hace ſaber á tódos que el deſéo que ha tenido ſiempre S. M. de procurar á ſus amados Vaſallos todas las felicidades, ventajas y conveniencias poſibles le hicieron mirar como importantes y neceſarias á la ſeguridad de ſus perſonas en los Paiſes de la dominacion Mahometana, al exercicio y propagacion de la Religion Católica en ellos, y á la extenſion del Comercio, la libre Navegacion del Mediterraneo y la facilidad de traficar, como otras Naciones en el Archipiélago y Coſtas de Levante; que con eſte intento ſe ha mantenido y permanece en el

dia

dia entre eſta Corona y la del Rei de Marruécos una perfecta amiſtad, y por la misma cauſa, entre ótras, diſpuſo S. M. que una de las conquiſtas que hicieſen las Armas Eſpannolas durante la guerra que felizmente ſe ha terminado, fueſe la de la Isla de Menorca para quitar á los Corſarios Berberiſcos el abrigo de ſus Puertos. Pero no ſiendo ſuficientes eſtas medidas para llenar el objeto de la abſoluta ſeguridad de los mares de Levante, eſtando expueſtos todavía los amados Vaſallos de S. M. á la dura eſclavitud de los Turcos y viviendo con el deſconſuelo de no poder mantener ſin muchos riesgos é inquietudes los Santos Lugares en que tuvo ſu cuna nueſtra Santa Religion, y en que todavía ſe conſervan los monumentos mas precioſos de ella; reſolvió S. M. ſe entablaſe una negociacion directa con la Corte de Conſtantinopla para eſtablecer con los Dominios Turcos la Paz de que eſta Monarquia habia carecido por eſpacio de tantos annos; y con efecto, á honra y gloria de Dios nueſtro Sennor y para bien y repoſo de la Chriſtiandad, venciendo las dificultades que ſe preſentaron en el curſo de eſta negociacion, ſe firmó el dia catorce de Septiembre del anno próximo paſado de mil ſetecientos ochenta y dos con el Gran Viſir, en virtud de ſus reſpectivos Plenospoderes, un Tratado de Paz y Comercio entre las dos Potencias, el qual ſe ratificó por S. M. en veinte y quatro de Deciembre de propio anno, y por la Puerta Otomana en veinte y quatro de Abril del preſente, cangeándoſe en el mismo las dos Ratificaciones, haciéndoſe aprovechado el tiempo que ha mediado desde el dia en que ſe ajuſtó la Paz haſta ahora en tratar de varios puntos favorables á los Santos Lugares, á los Católicos, exiſtentes en los Dominios Otomanos y al exercicio y propagacion de la Fe Católica en ellos, y que por fin ha llegado en eſte mes á eſta Corte la Ratificacion de la Puerta: y en conſequencia de todo ſe halla S. M. en paz, y lo eſtán todos ſus Súbditos, Vaſallos y Dominios con el Imperio Otomano; y por medio de eſta paz, union y amiſtad S. M. y el Gran Sennor, ſus Herederos y Succeſores, Reinos, Súbditos y Vaſallos gozarán de todo lo convenido en eſte Tratado: y ſe manda de parte de S. M. á todos ſus Súbditos y Vaſallos que de aquí adelante cumplan y obſerven la dicha Paz inviolable- 1782

1782 mente sin contradiccion alguna, pena de ser castigatos como quebrantadores de ella, sin remision ó gracia." Y en execucion de la Orden antecedente salimos de la Posada de dicho Ilmo. Sr Decano Gobernador interino del Consejo, yendo trompetas y atabales, siguiendo gran número de Alguacilés de la Casa y Corte de S. M. nosotros los infrascritos su Secretario y Escribano de Cámara, los Reies de Armas y Alcaldes que quedan expresados, en cuya forma se fué á la Plazuela del Real Palacio, y frente del balcon de S. M. estaba formado para este efecto un tablado alfombrado, al que subieron los citados Alcaldes, Reyes de Armas y nosotros, y, estando en el, entregué yo de Pedro Escolano de Arrieta al Rei de Armas D. Ramon Zazo y Ortega el papel que recibí de mano de Su Ilma, cuya copia es la que queda incorporada: y, habiéndole tomado, le leyó y publicó en altas é inteligibles voces, habiéndose tocado al principio y fin de la publicacion trompetas y atabales, desde cuyo sitio se pasó á la inmediacion de la Iglesia Parroquial de Santa Maria de la Almudena, y se hizo otra publicacion: y tambien se executó otra en la propria forma en la Puerta de Gualadaxara donde está el tráfico y comercio en otros tablados alfombrados, y todos tres con sus doseles y retratos de S. M. A. todo lo qual concurrió gran número de gente, de que certificamos, y lo firmamos, para que así conste, en Madrid á catorce de Noviembre de mil setecientos ochenta y tres.

D. Pedro Escolano de Arrieta.

D. Bartolome Munnoz de Torres.

Es

Es copia de la Certificacion de donde ſe ſacó, 1782
que original por ahora queda en mi poder para poner en el Archivo del Conſejo, de que certifico yo D. Pedro Eſcolano di Arrieta, del Conſejo de S. M. ſu Secretario y Eſcribano de Cámara mas antiguo de Gobierno de él. Y para que conſte donde convenga lo firmo en Madrid á catorce de Noviembre de mil ſetecientos ochenta y tres.

D. Pedro Escolano de Arrieta.

33.

1782 8. Oct. *Tractaat van Vriendſchap en Commercie tuſſchen haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jerſey, Penſylvania, Delaware, Maryland, Virginie, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgia. Geſlooten in den Hage den 8. Oct. 1782.*

(*Vervolgh van het Recueil* Nro. 31. et ſe trouve auſſi en Hollandois dans *Hennings* etc. T. II. p. 525. et *N. Nederl. Jaarb.* 1782. p. 1162 et 1687.)

Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jerſey, Penſylvanien, Delaware, Maryland, Virginien, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgien, geneegen zynde op een beſtendige en billyke wyze te bepaalen de regelen, die in agt genoomen moeten worden, te opzigte van de Correſpondentie en Commercie welke zy verlangen vaſt te ſtellen tuſſchen haare reſpective Landen, Staaten, Onderdaanen en Ingezeetenen, hebben geoordeelt, dat het gezegde einde niet beeter kan worden bereikt, dan door te ſtellen tot een baſis van haar Verdrag de volmaakſte egaliteit en reciprociteit, en met vermeyding van alle die laſtige praeferentien, dewelke doorgaans de bronaders zyn van twiſt, verwarring en misnoegen; door aan jedere Parthy de vryheid te laaten, om wegens de Commercie en Navigatie verder zulke Reglementen te maaken, als die voor zig zelven gevoeglykſt

33.

Traité d'Amitié et de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir: New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, et Georgie.

1782 8. Oct.

(*Hobinet* T. XXIX. p. 264. et ſe trouve en Angloiſ dans *Hennings* etc. T. II. p. 542. *Jenkinson* Vol. III. p. 297. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1782. p. 71.)

Leurs hautes-puiſſances, les Etats-généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island et Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline et Georgie, déſirant de déterminer ſur un pied conſtant et équitable les régles à obſerver au ſujet de la correſpondance et du commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs pays, Etats, ſujets et habitans reſpectifs, ont jugé, que l'on ne ſauroit mieux atteindre à la dite fin, qu'en établiſſant pour baſe de leur transaction l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en évitant toutes ces préférences onéreuſes, qui ſont d'ordinaire une ſource de querelles, d'embarras et de mécontentement; pour laiſſer ainſi à chaque partie la liberté de faire, au ſujet du commerce et de la navigation, tels réglemens ultérieurs, qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même; et pour fonder les avantages du commerce uniquement ſur l'utilité réciproque

et

1782 glykſt zal oordeelen, en door de voordeelen van Commercie eeniglyk te gronden op weederzyds nut, en de juiſte regels van vrye Handel over en weer; reſerveerende by dat alles aan ieder Parthy de vryheid, om, na deszelfs goedvinden andere Natien te admitteeren tot het participeeren aan dezelfde voordeelen.

Op deeze grondbeginzelen, hebben voorgemelde haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, tot hunne Plenipotentiariſſen uit het midden hunner Vergadering benoemt de Heeren der zelver Gedeputeerden tot de buitenlandſche zaaken.

En de gemelde vereenigde Staaten van America, van hunne zyde, met Volmagt voorzien, den Heer John Adams, laatſt Commiſſaris van de vereenigde Staaten van America aan het Hof van Verſailles, geweezen Afgevaardigde op het Congres wegens de Staaten van Maſſachuſetts Baay, en Opper-Regter van den gemelden Staat, dewelke zyn overeengekomen, en geaccordeert.

ART. I.

Daar zal een vaſte, onverbreekelyke, en univerſeele Vreede en opregte Vriendſchap zyn, tuſſchen haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, en de Onderdaanen en Ingezeetenen van de voornoemde Parthyen, en tuſſchen de Landen, Eylanden, Steden en Platſen, gelegen onder de Jurisdictie van de gemelde vereenigde Neederlanden, en de gemelde vereenigde Staaten van America, en der zelver Onderdaanen en Ingezeetenen van allerley ſtaat zonder onderſcheid van Perſoonen en Plaatſen.

ART. II.

De Onderdaanen van de gemelde Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatſen van de vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve geen andere of grootere Regten of Impoſitien, van wat natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die welke de meeſt gefavoriſeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt aldaar te betaalen. En zy zullen genieten alle de Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuni-

et ſur les juſtes règles d'un trafic libre de part et 1782
d'autre; réſervant avec tout cela à chaque partie la liberté d'admettre, ſelon ſon bon plaiſir, d'autres nations à la participation des mêmes avantages.

En partant de ces principes, les ſusdits L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ont nommé Mrſ. — députés du milieu de l'aſſemblée de L. H. P.: et lesdits Etats-Unis de l'Amérique, de leur côté, ont muni de pleinspouvoirs M. John Adams, dernièrement commiſſaire des Etats-Unis de l'Amérique à la cour de Verſailles, ci-devant député au congrès de la part des Etats de Maſſachuſetts-Bay, et chef de juſtice dudit Etat: lesquels ſont convenus et tombés d'accord.

ART. I.

Il y aura une paix ſtable, inviolable, et univerſelle, et une amitié ſincère entre L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique; et entre les ſujets et habitans des ſusdites parties, et entre les pays, isles, villes et lieux ſitués ſous la juriſdiction desdits Pays-Bas-Unis et desdits Etats-Unis de l'Amérique, leurs ſujets et habitans de tout état, ſans exception de perſonnes et de lieux. Amitié.

ART. II.

Les ſujets desdits Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ne payeront, dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux des Etats-Unis de l'Amérique, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer; et ils jouiront de tous les droits, franchiſes, priviléges, immunités, et exemptions dans le trafic, la navigation, et le commerce, dont jouiſſent ou jouiront Droits relatifs à la navigation p. 1 Prov. Unies.

les

1782 muniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van een Haven in de gemelde Staaten na eene andere, of gaande van eenige van deeze Havens na eenige vreemde Haven van de Wereld, of van eenige vreemde Haaven van de Wereld na eenige van deeze Havens, welke de gemelde Natien reeds genieten of zullen genieten.

ART. III.

Insgelyks zullen de Onderdaanen en Ingezeeteen van de gemelde vereenigde Staaten van America in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatſen van de gemelde vereenigde Nederlanden of eenige van dezelve, geen andere, of grootere Regten of Impoſitien, van wat natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die, welke de meeſt gefavoriſeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt aldaar te betaalen. En zy zullen genieten alle Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van eene Haven in de gemelde Staaten na een andere, of gaande na en van dezelve, van en na eenige vreemde Haven van de Wereld, welke de meeſt gefavoriſeerde Natien reeds genieten of zullen genieten. En zullen de vereenigde Staaten van America, benevens haare Onderdaanen, en Ingezeetenen aan die van haar Hoog Mogende laaten het geruſt genot van haare Regten, omtrent de Landen, Eylanden en Zeeën in Ooſt-en Weſtindiën, zonder haar daar in eenig belet, of hinderniſs te doen.

ART. IV.

Er zal een volle, volkomene en geheele vryheid van Conſcientie worden toegeſtaan aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van iedere Parthy, en aan derzelver Familien, en zal niemand der zaake van den Godsdienſt worden gemoleſteert, mits hem omtrent publique demonſtratie onderwerpende aan de Wetten van het Land. Daarenboven zal vryheid worden gegeeven aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van jedere Parthye, die in des anderen's Territoir overlyden, om begraven te worden in de gewoone Begraaf-Plaatſen, of gevoeglyke en decente Plaatſen, daar toe te bepaalen, zoo als de geleegentheid zal vereiſſchen;

nogte

les dites nations, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports desdits Etats. 1782

Art. III.

De même les sujets et habitans desdits Etats-Unis de l'Amérique ne payeront dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux desdits Pays-Bas-Unis, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer: et ils jouiront de tous les droits, franchises, privilèges, immunités et exemptions dans le trafic, la navigation, et le commerce, dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou de quelqu'un et vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les Etats-Unis de l'Amérique, avec leurs sujets et habitans, laisseront à ceux de L. H. P. la jouissance paisible de leurs droits aux pays, isles et mers dans les Indes orientales et occidentales; sans les empêcher ou s'y opposer. P. les Etats de l'Amérique.

Art. IV.

Il sera accordé liberté de conscience entière et parfaite aux sujets et habitans de chaque partie et à leurs familles; et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux loix du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets et habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables et décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; et les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière: et les deux puissances contractantes pourvoiront Religion.

1782 nogte zullen de doode Lichaamen van die begraven zyn, eenigzints worden gemoleſteert. En zullen de beide contracteerende Mogendheeden, ieder onder hun Gebied, de nodige voorzieninge doen, ten einde de reſpective Onderdaanen en Ingezeetenen van behoorlyke Bewyzen van ſterfgevallen, waar by dezelve zyn geintereſſeert, voortaan zullen kunnen worden gedient.

ART. V.

Haar Hoóg Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, zullen tragten, zoo veel eenigzints in haar vermogen is, te beſchermen en defendeeren alle Schepen en andere Effecten, toebehorende aan wederzydſche Onderdaanen en Ingezeetenen, of eenige van dezelve, zynde in haare Havens of Rheën, Binnenlandſche-Zeeën, Stroomen, Rivieren, en zoo verre haare Jurisdictie Zeewards ſtrekken, en weederom te bekoomen en te doen reſtitueeren aan de regte Eygenaars, hunne Agenten of Gevolmagtigden, alle zodanige Schepen en Effecten, die onder haare Jurisdictie zullen genoomen worden: en haare convoyeerende Oorlogſchepen zullen, voor zoo verre zy eenen gemeenen Vyand mogen hebben, onder haare protectie neemen alle Schepen toebehoorende aan elkanders Onderdaanen en Ingezeetenen, dewelke geene Contrabande Goederen, volgens de beſchryving hier na daar van te doen, zullen hebben ingelaaden naar Plaatſen, waar meede de eene Parthye in Vreede, en de andere in Oorlog is en na geen geblocqueerde Plaats gedeſtineert zyn, en zullen houden dezelve Cours, of gaan dezelve weg, en zullen zodanige Schepen defendeeren, zoo lang als zy dezelve Cours houden, of dezelve weg gaan, tegens alle aanvallen, magt en geweld van den gemeenen Vyand, op dezelve wys als zy zouden moeten beſchermen en defendeeren de Schepen toebehoorende aan wederzyds eigen Onderdaanen.

ART. VI.

De Onderdaanen der contracteerende Parthyen zullen over en weeder, in weederzydſche Landen en Staaten, van hunne Goederen by Teſtamenten, Donatien, of anderzints mogen diſponeeren; en hunne Erfgenaamen, zynde Onderdaanen van een der Parthyen,

ront, chacune dans ſa jurisdiction, à ce que les ſujets et habitans reſpectifs puiſſent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils ſe trouvent intéreſſés. 1782

ART. V.

Protection réciproque des vaiſſeaux.

Leurs hautes puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il eſt de quelque manière en leur pouvoir, de défendre et protéger tous les vaiſſeaux et autres effets appartenans aux ſujets et habitans reſpectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, paſſages, rivières, et auſſi loin que leur jurisdiction s'étend en mer, et de recouvrir et faire reſtituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaiſſeaux et effets, qui ſeront pris ſous leurs jurisdictions: et leurs vaiſſeaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront ſous leur protection tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets et habitans de part et d'autre, qui ne ſeront point chargés, d'effets de contrebande, ſelon la deſcription qu'on en fera ci-après pour des places, avec leſquelles l'une des parties eſt en paix et l'autre en guerre, ni deſtinés pour quelque place bloquée, et qui tiendront le même cours ou ſuivront la même route; et ils défendront tels vaiſſeaux auſſi long-tems qu'ils tiendront le même cours ou ſuivront la même route, contre toute attaque, force et violence de l'ennemi commun, de la même manière qu'ils devroient protéger et défendre les vaiſſeaux, appartenans aux ſujets propres reſpectifs.

ART. VI.

Libre diſpoſition d. biens.

Les ſujets des parties contractantes pourront, de part et d'autre, dans les pays et Etats reſpectifs, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement: et leurs héritiers, ſujets de l'une des parties et domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs,

1782 thyen, in de Landen van de andere, of wel elders woonagtig, zullen dezelve Nalaatenſchappen ontfangen, zelfs *ab inteſtato*, het zy in perſoon, het zy by hun Procureur, of Gemagtigde, ſchoon zy geen Brieven van Naturaliſatie zouden mogen hebben geobtineert, zonder dat het effect van die Commiſſie hun zal kunnen worden betwiſt, onder praetext van eenige regten, of voorregten van eenige Provincie, Stad of particulier Perſoon; en zoo de Erfgenaamen, aan welke de Erffeniſſen mogten vervallen zyn, minderjaarig waren, zullen de Voogden of Curateurs, by den domiciliaire Regter der genoemde Minderjaarigen aangeſteld, kunnen regeeren, beſtieren, adminiſtreeren, verkoopen en veralieneeren de Goederen, welke de gemelde Minderjaarigen by Erffeniſſen zullen zyn te beurt gevallen, en generalyk met opzigt tot de voorſz. Succeſſien en Goederen waarneemen alle regten en functien, die aan Voogden en Curateurs, na diſpoſitie der Wetten, competeeren, behoudens nogtans, dat deeze diſpoſitie geen Plaats zal kunnen hebben, dan in gevalle, als wanneer de Teſtateur by Teſtament, Codicille, of ander wettig Inſtrument, geene Voogden, of Curateurs zal hebben genomineert.

ART. VII.

Het zal wettig en vry zyn aan de Onderdaanen van jedere Parthye zodanige Advocaaten, Procureurs, Notariſſen, Solliciteurs of Factoors te employeeren, als zy zullen goedvinden.

ART. VIII.

Kooplieden, Schippers, Eigenaars, Bootsgezellen, Lieden van alderhande ſoort, Schepen en Vaartuygen, en alle Koopmanſchappen en Goederen in het Generaal, en Effecten van eenig der Bondgenooten, of van der zelver Onderdaanen, zullen niet mogen worden in beſlag genoomen of aangehouden in eenige der Landen, Gronden, Eylanden, Steeden, Plaatſen, Havens, Stranden of Dominien, hoe genaamt, van den anderen Bondgenoot, tot eenige Militaire Expeditie, publicq of privaat gebruik van jemand, door arreſt, geweld, of eenigzints daar na gelykende: veel minder zal het gepermitteert zyn aan de Onderdaanen van jeder Parthy jets te neemen, of door geweld te ontvreemden

van

:cevront telles ſucceſſions, même à inteſtat, ſoit en 1782
erſonne, ſoit par leur fondé et muni de procuration
u mandataire, quand même ils n'auroient pas ob-
nu des lettres de naturaliſation, ſans que l'effet
e telle commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous
rétexte de quelques droits ou prérogatives de quel-
ue province, ville ou particulier: et ſi les héritiers,
qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient
ineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge
omiciliaire desdits mineurs, pourront régir, diriger,
dminiſtrer, vendre et aliéner les biens échus aux-
its mineurs par héritage, et en général, à l'égard
es ſusdites ſucceſſions et biens, uſer de tous les
·oits et remplir toutes les fonctions, qui appartien-
nt par la diſpoſition des loix à des tuteurs et cu-
ateurs; bien entendu néanmoins, que cette diſpoſi-
on ne pourra avoir lieu que dans le cas où le te-
ateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs
ar teſtament, codicille, ou autre inſtrument légal.

ART. VII.

Il ſera juſte et permis aux ſujets de chaque Avocats; facteurs
ırtie d'employer tels avocats, procureurs, notaires
lliciteurs ou facteurs, qu'ils jugeront à propos.

ART. VIII.

Les marchands, patrons et propriétaires des na- Embargo.
res, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux et
ltimens, et en général aucunes marchandiſes ni
ıcuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets,
pourront être aſſujettis à un embargo ni retenus
ns aucun des pays, territoires, isles, villes, places,
rts, rivages ou domaines quelconques de l'autre
lié, pour quelque expédition militaire, uſage public
particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par
rce, ou de quelque manière ſemblable. D'autant
oins ſera-t-il permis aux ſujets de chacune des
ırties de prendre ou enlever par force quelque
oſe aux ſujets de l'autre partie, ſans le conſente-

1782 van de Onderdaanen van de andere Parthy, zonder bewilliging van den Perſoon die het toebehoord: het geen egter niet te verſtaan is van die Aanhaalingen, Detentien en Arreſten, welke zullen worden gedaan op bevel en authoriteit van de Juſtitie, en volgens de ordinaire wegen, ten opzigte van ſchulden of misdaaden, waar omtrent de procedures moeten geſchieden by wege van Regten, in gevolge de form van Juſtitie.

ART. IX.

Verders is overeengekoomen en beſloten, dat het volkomen vry zal ſtaan aan alle Kooplieden, Bevelhebbers van Schepen, en andere Onderdaanen of Ingezeetenen der beide contracteerende Mogendheeden, in alle Plaatſen reſpectivelyk gehoorende onder het Gebied en de Jurisdictie der wederzydſche Mogendheeden hunne eige zaaken zelfs te verrigten; zullen dezelve wyders, omtrent het gebruik van Tolken, of Makelaars, mitsgaders met opzigt tot het laaden of ontlaaden hunner Schepen, en al het geen daar toe betrekkelyk is, over en weeder, op den voet van eige Onderdaanen, of ten minſten, in gelykheid met de meeſt gefavoriſeerde Natie geconſidereert, en gehandelt te werden.

ART. X.

De Koopvaardyſchepen van een jeder der Parthyen, komende zoo wel van een Vyandlyke als eyge of Neutrale Haven, zullen vry mogen vaaren na eenige Haven van een Vyand van den anderen Bondgenoot; dog verpligt zyn, zoo dikwils het gevorderd word, haare Zeebrieven, en verdere Beſcheiden, in het 25ſte Articul beſchreeven, zoo wel op de open Zee, als in de Havens te exhibeeren, expreſſelyk aantoonende, dat haare Goederen niet zyn van het getal dier geene, dewelke als Contrabande verboden zyn; en geene Contrabande Goederen voor een Vyandlyke Haven gelaaden hebbende na de Haven van een Vyand haare reize vryelyk, en onverhindert mogen vervolgen; dog zal geen viſitatie van Papieren gevergt worden van Schepen onder Convoy der Oorlogſchepen, maar geloof worden gegeeven aan het woord van den Officier, het Convoy leidende.

ART.

ment du propriétaire: ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts, qui se feront par ordre et autorité de la justice, et selon les voyes ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet desquels il devra être procédé par voye de droit selon les formes de justice. 1782

ART. IX.

De plus, il a été convenu et conclu, qu'il sera parfaitement loisible à tous marchands, commandans de navires et autres sujets ou habitans des parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la jurisdiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; et qu'en outre, quant à l'usage des interprètes ou courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires et de tout ce qui y a rapport, ils seront de part et d'autre, considérés et traités sur le pied des sujets propres et, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favorisée. Interprètes. Chargement de vaisseaux.

ART. X.

Les vaisseaux marchands de chacune des parties, venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié: ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mers et autres documens décrits dans l'Article XXIV., constatant expressément, que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande: et, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, et sans empêchement, poursuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant, on ne demandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. Visitation sur mer.

1782 ART. XI.

Indien by het vertoonen der Zeebrieven, en andere Beſcheiden, by het 25ſte Articul van dit Tractaat nader beſchreeven, de andere Parthy ontdekt, dat'er eenige van die ſoort van Goederen zyn, dewelke verbooden en Contrabande gedeclaareert zyn, en geconſigneert naar een Haven, onder de gehoorſaamheit van den Vyand, zal het niet geoorlooft zyn de Luyken van zodanig Schip op te breeken, of eenige Kiſt, Koffers, Pakken, Kaſſen of ander Vaatwerk, dar in gevonden wordende, te openen, of het geringſte gedeelte van haare Goederen te verplaatſen, het zy zodanige Schepen toebehooren aan de Onderdaanen van Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan Onderdaanen en Ingezeetenen van de gemelde vereenigde Staaten van America, ten zy de Laading aan Land gebragt worde in preſentie van de Officieren van het Admiraliteits Hof, en een Inventaris van dezelve gemaakt, dog zal niet worden toegelaaten om dezelve op eenigerhande wyze te verkoopen, verruylen of veralieneeren, dan, na dat behoorlyke en wettige Procedures tegens zodanige verbodene Contrabande Goederen zullen zyn gehouden, en het Admiraliteits Hof by een gepronuntieerde Sententie dezelve zal hebben geconfisqueert daar van altoos vry laatende, zoó wel het Schip zelve als eenige andere Goederen daar in gevonden wordende, welke voor vry worden gehouden, nogte mogen dezelve worden, opgehouden, onder voorgeeven dat die, als't ware, door de geprohibeerde Goederen zouden zyn geinfecteert, veel min zullen dezelve als wettige Prys worden geconfisqueert; Maar in tegendeel, wanneer by de viſitatie aan Land word bevonden, dat'er geen Contrabande Waaren in de Schepen zyn, en uit de Papieren niet bleek, dat de Neemer en Opbringer het daar uit niet had konnen ontdekken, zal dezelve moeten worden gecondemneert, in alle de koſten en ſchaden, die hy zoo aan de Eygenaaren der Schepen als aan de Eygenaars, en Inlaaders der Goederen, waar meede de Schepen beladen zullen zyn, door zyne rukeloose aanhouding, en opbrenging der Schepen zal hebben veroorzaakt, met de Intreſſen van dien, wordende wel expreſſelyk verklaart, dat een vry Schip zal vry maaken de Waaren daar in gelaaden,

en

ART. XI. 1782

Conduite en cas de contrebande. Le navire couvre la cargaison.

*Si à l'exhibition des lettres de mer et des autres documens, décrits plus particulièrement dans l'Article XXIV. de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui ſont déclarés prohibés et de contrebande, et qu'ils ſont conſignés pour un port ſous l'obéiſſance de l'ennemi, il ne ſera pas permis de forcer les écoutilles du vaiſſeau, ni d'ouvrir quelque caiſſe, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, ſoit que le vaiſſeau appartienne à L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ou à des ſujets et habitans desdits Etats-Unis de l'Amérique, juſqu'à ce que la cargaiſon ſoit portée à terre en préſence des officiers, de la cour d'amirauté, et qu'il en ſoit fait un inventaire. Encore ne ſera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requiſes et légales auront été obſervées contre de tels effets prohibés et de contrebande, et que la cour d'amirauté les aura confiſqués par ſentence prononcée; en exceptant toujours, non-ſeulement le navire même, mais auſſi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, leſquels ne pourront point être arrêtés ſous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confiſqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorsque par la viſitation à terre il ſe trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaiſſeaux, et qu'il ne paroitra point par les papiers, que celui qui a pris et emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages et intérêts d'iceux, qu'il aura cauſés, tant aux propriétaires des vaiſſeaux qu'aux propriétaires et chargeurs des cargaiſons, dont ils ſeront chargés, par ſa témérité à les prendre et emmener: déclarant très-expreſſément, qu'*un vaiſſeau libre aſſurera la liberté des effets, dont il ſera chargé; et que cette liberté s'étendra pareillement ſur les perſonnes, qui ſe trouveront dans un vaiſſeau libre, *leſquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne ſoit des militaires, actuellement au ſervice de l'ennemi.*

1782 en dat die vryheid zig ook zal uitſtrekken over de Perſoonen, die haar zullen bevinden in een vry Schip, dewelke daar uit niet geligt zullen mogen worden, ten zy het waren Oorloge-Luiden in effectiven dienſt van den Vyand.

ART. XII.

In tegendeel is overeengekomen, dat al het geen bevonden zal worden gelaaden te zyn dor de Onderdaanen en Ingezeetenen van een der beide Parthyen in eenig Schip de Vyanden van den anderen, of aan deszelfs Onderdaanen toebehoorende, geheel, offchoon niet zynde van de ſoort van verbodene Goederen, mag worden geconfisqueert, op dezelve wys als of het den Vyand toekwam, uitgezondert zodanige Goederen en Koopmanſchappen als aan Boord van zodanig Schip gedaan waren voor de Oorloge-Declaratie, of binnen zes maanden na dezelve, welke Goederen in geenen deele confiscatie zullen onderheving zyn, maar wel en getrouwelyk zonder uitſtel, aan de Eygenaars, die dezelve voor de confiscatie, en verkoop zullen te vraagen of doen vraagen, in natura zullen worden gereſtitueert, gelyk meede het provenu daar van indien de reclame binnen agt maanden na de verkooping, dewelke publicq zal moeten worden gedaan, eerſt konde geſchieden, dog zoo, dat, indien de gemelde Koopmanſchappen Contrabande zyn, het geenzints geoorloft zal zyn, dezelve naderhand te vervoeren na eenige Havens, de Vyanden toebehoorende.

ART. XIII.

En ten einde de beſt mogelyke zorge mag worden gedraagen voor de ſecuriteit van de Onderdaanen en het Volk van een der beide Parthyen, dat dezelve geen overlaſt komen te lyden van wegens de Oorlogſchepen of Kapers van de andere Parthy, zullen alle de Bevelhebbers van Oorlogſchepen en gewapende Vaartuigen van de voorſz. Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en van de gemelde vereenigde Staaten van America, mitsgaders alle der zelver Officieren, Onderdaanen en Volk, verbooden worden eenige beleediging of ſchaade aan die van de andere zyde, toe te brengen, en zoo zy dien contrarie handelen, zullen zy op de eerſte klagten, daar over te doen, na behoorlyk

ART. XII.

Par contre on eſt convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets et habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs ſujets, quoique non compris ſous l'eſpèce des effets prohibés, pourra être confiſqué en ſon entier, de la même manière que s'il appartenoit à l'ennemi; excepté pourtant les effets et marchandiſes, mis à bord d'un tel vaiſſeau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de ſix mois après icelle; lesquels effets ne ſeront aucunement ſujets à confiſcation, mais ſeront fidèlement et ſans délai reſtitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation et vente, comme auſſi leur provenu, ſi la réclame ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, ſi leſdites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les transporter enſuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Marchandiſes neutres ſur un vaiſſeau ennemi.

ART. XIII.

Et, afin de pourvoir le mieux poſſible à la ſûreté des ſujets et gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne ſoient point moleſtés de la part des vaiſſeaux de guerre ou corſaires de l'autre partie, il ſera défendu à tous les commandans des vaiſſeaux de guerre et autres bâtimens armés des ſusdits Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et desdits Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'à tous leurs officiers, ſujets et gens, de donner quelque offenſe ou dommage à ceux de l'autre partie: et s'ils en agiſſoient d'une manière contraire, ils ſeront, ſur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juſte examen, punis par leurs propres juges, et en

Peine pour les contrevenans.

1782 lyk onderzoek ſchuldig bevonden wordende, door haar eige Regters geſtraft worden, en daarenboven verpligt worden ſatisfactie te geeven, voor alle ſchaade en den intereſt daar van, door vergoeding, onder poene en verbintenis van hunne Perſoonen en Goederen.

ART. XIV.

Tot meerder verklaaring van het geen voorſz. is, zullen alle Kaper-Capiteinen, of Rheeders van Schepen op particuliere beſtelling en Commiſſie ten Oorlog uitgeruſt, voor dezelve gehouden zyn, voor der zelver vertrek goede en ſuffiſante cautie te ſtellen voor de competente Regters, of in het geheel te verantwoorden de malverſatien die ze in haare Courſſen, of op haare Reizen zouden mogen begaan, en voor de contraventien van haare Capiteinen en Officieren, tegen het tegenwoordig Tractaat en de Ordonnantien en Edicten, die gepubliceert zullen worden, in kragte, en conform de diſpoſitie van dien, op poene van verval, en nulliteit van vorſz. Commiſſien.

ART. XV.

Alle Sahepen en Koopmanſchappen van wat natuur dezelve ook zyn, die hernoomen zullen worden uit handen van Piratten en Zeeroovers, zonder behoorlyke Commiſſie op de open Zee vaarende, zullen gebragt worden in eenige Haven van een der beide Staaten, en zullen aan de bewaaring der Officieren van die Haven worden overgeleevert, ten einde geheel gereſtitueert te worden aan den regten Eigenaar, zoo dra als behoorlyk en genoegſam bewys, wegens den eigendom der zelve, zal gedaan zyn.

ART. XVI.

Indien eenige Schepen of Vaartuigen, toebehoorende aan een van beide de Parthyen, hunne Onderdaanen of Ingezeetenen, op de Kuſten of Dominien van den anderen zullen komen te ſtranden, vergaan, of eenige andere Zeeſchaade te lyden, zal alle vriendelyke aſſiſtentie en hulp worden gegeeven aan de Perſoonen Schipbreuk geleeden hebbende, of die zig in gevaar daar van zullen bevinden; en de Schepen, Goederen en Koopmanſchappen, en het geen daar van geborgen zal zyn, of het provenu van dien, by aldien die

outre obligés de donner ſatisfaction de tous dommages et intérêts, et de les bonifier, ſous peine et obligation de leurs perſonnes et biens. 1782

ART. XIV.

Caution des armateurs.

Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corſaires ou armateurs de vaiſſeaux, armés en guerre ſous commiſſion et pour compte de particuliers, ſeront tenus, avant leur départ, de donner caution ſuffiſante devant les juges compétens, ou d'être entièrement reſponſables des malverſations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes ou voyages, ainſi que des contraventions de leurs capitaines et officiers contre le préſent Traité et contre les ordonnances et édits; qui ſeront publiés conſéquemment à icelui, ſous peine de forfaiture et nullité des ſusdites commiſſions.

ART. XV.

Repriſes

Tous les vaiſſeaux et marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que l'on reprendra ſur des pirates et écumeurs de mer, naviguant en pleine mer ſans commiſſion requiſe, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux États et dépoſés entre les mains des officiers du port, afin que le tout ſoit reſtitué au vrai propriétaire, ſitôt qu'il aura été donné des preuves juſtes et ſuffiſantes pour en conſtater la propriété.

ART. XVI.

Naufrage.

Si quelques vaiſſeaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs ſujets ou habitans, venoient à échouer ſur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à ſouffrir quelque autre perte maritime, il ſera donné toute ſorte de ſecours et d'aſſiſtance amicale aux perſonnes naufragées ou en danger de faire naufrage: et les vaiſſeaux, effets et marchandiſes, ou ce qui en aura été ſauvé, ou bien le provenu d'iceux, ſi ces effets, ſujets à ſe gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les patrons,

1782 die Goederen verderffelyk zynde, zullen weezen verkogt, alle door de Schippers of door Eigenaars of van haare Gelaste, of volmagt hebbende, binnen jaar en dag gereclameert wordende, worden gereſtitueert; mits betaalende alleen de reedelyke onkoſten, en het geen voor Bergloon door de eige Onderdaanen, in het zelve geval, betaald moet worden; zullende ingelyks Brieven van Vrygeley aan hun worden gegeeven, voor hunne vrye en geruſte paſſage van daar, en retour van een jeder na zyn eigen Land.

ART. XVII.

Ingevalle de Onderdaanen of Ingezeetenen van een der beide Parthyen, met hunne Schepen, het zy publicque en ten Oorlog vaarende, of byzondere en ter Koopvaardy uitgeruſt, door onſtuimig Weêr, najaaging van Zee-Roovers of Vyanden, of eenige andere dringende nood, gedwongen zullen worden te bekoming van een Schuilplaats en Haven, zig te retireeren en binnen te loopen in eenige der Rivieren, Creecquen, Baayen, Havens, Rheeden of Stranden, toebehoorende aan de andere Parthye, zullen dezelve met alle Menſchlieventheid en Goedwilligheid werden ontfangen, en alle vriendelyke protectie en hulp genieten, en zal hun worden toegeſtaan zig te ververſchen en proviandeeren tegen reedelyke pryſen met Victuaille, en alle dingen benoodigt tot onderhoud van haare Perſoonen, of reparatie van hunne Schepen, en zy zullen op geenerley wyze worden opgehouden of verhindert, uit de gemelde Havens of Rheeden te vertrekken, maar mogen verzeylen en gaan wanneer en waar het hun behaagt, zonder eenig belet of verhindering.

ART. XVIII.

Tot des te beeter voortzetting der weederzydſche Commercie, is overeengekomen, dat indien een Oorlog mogt komen te ontſtaan tuſſchen haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, altyd aan de Onderdaanen van de een of andere zyde zal worden gegeeven den tyd van negen maanden, na dato van de rupture of Proclamatie van Oorlog, om haar te mogen retireeren met haare Effecten, en dezelve te vervoeren waar het haar believen zal, het welk haar geoor-

patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procurations, seront restitués; moyennant seulement qu'ils payent les frais raisonnables, et ce qui doit se payer dans le même cas, pour le sauvage, par les propres sujets du pays: il leur sera aussi délivré des sauf-conduits ou passeports, pour leur passage libre et sûr de là, et pour le retour de chacun dans son pays. 1782

Art. XVII.

Retraite accordée aux vaisseaux en cas de nécessité

Au cas que les sujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, à se retirer dans quelque rivière, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils seront reçus avec toute humanité et bonne volonté, et jouiront de la protection et aide la plus amicale: et il leur sera permis de se rafraîchir et de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres et de toutes les choses requises pour l'entretien de leurs personnes ou pour la réparation de leurs vaisseaux; et ils ne seront en aucune façon retenus ou empêchés de partir desdits ports ou rades, mais pourront faire voile et aller, quand et où il leur plaira, sans opposition ou empêchement quelconque.

Art. XVIII.

Cas de rupture

Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre leurs hautes-puissances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, il sera toujours accordé aux sujets de part et d'autre le tems de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir se retirer avec leurs effets, et les transporter où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs effets et meubles

1782 geoorlooft zal zyn te mogen doen; als meede te mogen verkoopen of tranſporteeren haare Goederen en Meubilen in alle vryheid, zonder dat men haar daar in eenig belet zal doen, ook zonder gedurende de tyd van de voorſz. negen maanden te mogen procedeeren tot eenig arreſt van haare Effecten, veel min van haare Perſoonen, maar zullen in tegendeel voor haare Schepen, en Effecten, die zy zullen willen meedevoeren, worden gegeeven Paſporten van vrygeleyde, tot de naaſte Havenen in elkanders Landen, voor de tyd, tot de reizen noodig; ook zullen geen pryzen op Zee genoomen voor wettig genoomen houden mogen worden, ten minſten indien de Oorlogs-Declaratie niet bekent was geweeſt, of had kunnen zyn, in de Haven die het genoome Schip het laatſt heeft verlaaten; maar zal vooral, het geen aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van wederzyden binnen de voorſz termynen ontnoomen mogt zyn, en de beleedigingen die hun aangedaan zouden mogen zyn, volkomen ſatisfactie gegeeven worden.

ART. XIX.

Geen Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen mogen verzoeken of aanneemen eenige Commiſſien of Lettres de Marque, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, ten einde als Kapers te ageeren tegens de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen der gemelde vereenigde Staaten, of eenige der zelve, of tegen den Eigendom der Ingezeetenen van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien de voorſz. vereenigde Staaten van America in Oorlog mogten zyn, nogte zal eenige Onderdaan of Ingezeeten van de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve eenige Commiſſie of Lettres de Marque verzoeken of aanneemen, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, om ter Kaap te vaaren tegens de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen van gemelde haar Hoog Mog. of eenige van dezelve, of den Eigendom van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien haar Hoog Mog. in Oorlog zullen zyn; en indien een Perſoon van een van beide Natien zodanige Commiſſie

meubles en toute liberté, ſans que l'on puiſſe, durant le temps desdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leurs perſonnes. Au contraire il leur ſera donné, pour leurs vaiſſeaux et pour les effets qu'ils voudront emporter, des paſſe-ports de ſauf-conduit, pour les ports les plus proches dans les pays reſpectifs, et pour le temps néceſſaire au voyage. Et aucune priſe faite ſur mer ne pourra être réputée pour légitimement priſe, à moins que la déclaration de guerre n'ait été connue ou ait pu l'être, dans le dernier port que le vaiſſeau pris a quitté: mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux ſujets et habitans de part et d'autre et pour les offenſes, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des ſusdits termes, il ſera donné ſatisfaction complette. 1782

ART. XIX.

Aucun ſujet de leurs hautes-puiſſances les Etats Généraux des Pays-Bas-Unis ne pourra demander ni accepter quelque commiſſion ou lettre de marque pour armer des vaiſſeaux, afin de les envoyer en courſe contre lesdits Etats-Unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les ſujets et habitans desdits Etats-Unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitans de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce ſoit, avec qui les ſusdits Etats-Unis de l'Amérique pourroient être en guerre. Pareillement aucun ſujet ou habitant desdits Etats-Unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commiſſion ou lettre de marque, pour armer un ou pluſieurs vaiſſeaux, afin de les employer en courſe contre les hauts et puiſſans ſeigneurs, les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou contre les ſujets et habitans de leurs hautes-puiſſances, ou quelqu'un d'eux; ou contre la propriété de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce ſoit, avec qui leurs Hautes-Puiſſances ſeront en guerre: et, ſi quelque perſonne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle commiſ-

Lettres de marque.

1782 miſſie of Lettres de Marque zal aanneemen, zal dezelve als een Zee-Rover worden geſtraft.

ART. XX.

De Schepen der Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen koomende aan eenige Kuſt, toebehoorende aan de een of andere der gemelde Bondgenooten, dog niet voorneemens zynde in een Haven binnen te loopen, of binnen geloopen zynde en niet begeerende hunne Laadingen te loſſen of laſt te breeken, of by te laaden, zullen niet gehouden zyn voor haare Schepen of Laadingen eenige inkomende of uitgaande Regten te betaalen, nog eenige Reekenſchap van haare Laadingen te geeven, te minſten indien 'er geen wettig vermoeden is dat zy aan een Vyand toefoeren Koopmanſchappen van Contrabande.

ART. XXI.

De twee contracteerende Parthyen vergunnen over en weeder aan elkanderen de vryheid, om jeder in de Havens van den anderen Conſuls, Vice-Conſuls, Agenten en Commiſſariſſen van hunne eigen aanſtelling te hebben, welkers functien gereguleert zullen worden by particuliere overeenkomſt wanneer ooit eene der beide Parthyen goedvind zodanige aanſtelling te doen.

ART. XXII.

Dit Tractaat zal in geenerhande opzigten verſtaan worden te derogeeren aan de 9de, 10de, 19de en 24ſte Articulen van het Tractaat met Vrankryk, zoo als die genummert zyn geweeſt in het zelve Tractaat den 6. February 1778. geſlooten zynde de 9de, 10de, 17de en 22ſte Articulen van het Tractaat van commercie, zoo als het nu in kragt is tuſſchen de vereenigde Staaten van America, en de Kroon van Vrankryk: en zal meede niet beletten dat zyne Catholique Majeſteit aan het zelve zoude accedeeren, en van het beneficie der gemelde vier Articulen jouiſſeeren.

ART. XXIII.

By aldien de vereenigde Staaten van America t'eenigen tyd, nodig mogten vinden, om by den Koning of Keizer van Marocco of Fez, mitsgaders by de Regeeringen van Algiers, Tunis of Tripoli, of by eenige van

nmiſſion ou lettres de marque, il ſera puni comme 1782.
'ate.

ART. XX.

Si les vaiſſeaux des ſujets ou habitans de l'une On ne forcera point de payer ſans décharger d. l. ports.
s deux parties abordent à une côte appartenant à
n ou à l'autre desdits alliés, ſans avoir intention
:ntrer dans un port, ou, étant entrés, ſans vouloir
charger ou entamer leur cargaiſon, ou y ajouter,
ne ſeront point obligés de payer, ni pour les vais-
ıux ni pour leurs cargaiſons, des droits d'entrée
: de ſortie, ni de rendre aucun compte de leurs car-
:iſons, à moins qu'il n'y ait juſte ſujet de préſumer,
'ils portent à l'ennemi des marchandiſes de con-
:bande.

ART. XXI.

Les deux parties contractantes s'accordent de Conſuls
ırt et d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les
›rts de l'autre, des conſuls, vice-conſuls, agens et
mmiſſaires, établis par elle-même, dont les fonctions
ont réglées par convention particulière, lorsque
ne des deux parties trouvera bon de faire de tels
ablissemens.

ART. XXII.

Ce Traité ne ſera cenſé déroger en aucune ma- Traité avec la France de 1778.
ère aux articles IX. X. XIX. et XXIV. du Traité
›ec la France, tels qu'ils étoient numérotés au même
raité conclu le 6. Février 1778. et qui ſont les arti-
es IX. X. XVII et XXII. du Traité de commerce,
›bſiſtant préſentement entre les Etats-Unis de l'Amé-
que et la couronne de France; il n'empêchera pas
m plus S. M. Catholique d'y accéder et de jouir de
avantage desdits quatre articles.

ART. XXIII.

Si dans la ſuite les Etats-Unis de l'Amérique Traités à conclure avec l'Empereur de Maroc etc.
ıgeoient néceſſaire d'entamer des négociations auprès
u Roi ou Empereur de Maroc ou de Fez, ainſi
u'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli,

1782 van dezelve, negotiatien te ontmoedigen tot het verlangen van Paspoorten ter beveiliging van hunne Navigatie op de Middellandsche Zee, zoo believen, van Hoog Mog., op het aanzoek van hoogstgedachte vereenigde Staaten die negotiatie door middel van hunne by en voorz Koning of Keizer en Regeerungen reciproque Consuls op de favorabelste wyze te zullen bevorderen.

Contrebande.

Art. XXIV.

De vryheid van Navigatie en Commercie zal zig uitstrekken tot alle soorten van Koopmanschappen, uitgezonderd alleen deeze, welke onderscheiden zyn onder de naam van Contrabande of verbooden Goederen: en onder deeze benoeming van Contrabande of verbodene Goederen zullen alleen begreepen zyn de Oorloogs Ammunitien of Wapenen als Musquetten, Geschut met zyne Vuurwerken, en het geen daar toe behoord, Geweeren, Pistoolen, Bomben, Granaaten, Buspulver, Salpeeter, Swaelen, Lonten, Koogels, Pieken, Zwaerden, Lancien, Helbaarden, Casquetten, Cuirassen en dergelyke soort van Wapentuig, ook Soldaaten, Paarden, Zaadels, en toerusting van Paarden.

Alle andere Goederen en Koopmanschappen, hier boven niet uitdrukkelyk gespecificeert, ja zelfs alle soorten van Scheeps-Materiaalen, hoe zeer dezelve ook zouden mogen zyn geschikt tot het bouwen of equipeeren van Oorlogschepen of tot het maaken van het een of ander Oorlogs-Tuig te Water of te Lande zullen mitsdien, nog volgens den Letter nog volgens eenige voor te wenden interpraetatie van dezelve, het ook genaamt, onder verbodene of Contrabande Goederen begreepen kunnen of mogen worden: zoo dat alle dezelve Goederen, Waaren en Koopmanschappen, hier boven niet uitdrukkelyk genoemt, zonder eenig onderscheid, zullen mogen worden getransporteert, uitgevoert en vervoert in alle vryheid door de Onderdaanen en Inwoonderen gezeetenen van beide Bondgenooten, van en na Plaatsen aan den Vyand toebehoorende, zodanige Steden of Plaatsen alleen uitgezondert welke op die tyd belegert, geblocqueert of geinvesteert zyn, waar voor alleenlyk

t auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des passe- 1782
orts pour la sûreté de leur navigation par la Méditerranée, L. H. P. promettent, qu'à la réquisition, l'en feront lesdits hauts Etats-Unis, elles secondent ces négociations de la manière la plus favorable, tr l'entremise de leurs consuls résidans auprès des sdits Roi ou Empereur et régences.

Contrebande.

Art. XXIV.

La liberté de navigation et de commerce s'éten- Marchandises prohibées.
a sur toutes sortes de marchandises, excepté seule-
nt celles que l'on distingue sous le nom de contre-
nde *ou* marchandises prohibées: *et sous cette déno-*
nation de contrebande et marchandises prohibées
ront compris seulement les munitions de guerre ou
mes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifi-
s et appartenances, fusils, pistolets, bombes, gré-
des, poudre à tirer, salpêtre, soufre, mèches, bou-
s et balles, piques, sabres, lances, hallebardes,
sques, cuirasses et autres sortes d'armes; comme aussi
ldats chevaux, selles et équipages de chevaux.

Tous autres effets et marchandises non spécifiés
-dessus expressément, et même toutes sortes de ma-
ères navales, quelque propres qu'elles puissent être à
construction et à l'équipement de vaisseaux de guerre,
à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre
rrestre ou maritime, ne seront ainsi censés, ni à la
tre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle
elconque, devoir ou pouvoir être compris sous les
ets prohibés et de contrebande; en sorte que tous
effets et marchandises, qui ne se trouvent pas ex-
ssément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune
ception et en toute liberté, être transportés par les
ets et habitans des deux alliés des places et vers les
ces appartenans à l'ennemi; excepté seulement les
ces, qui, dans le même temps, se trouveront assié-
s, bloquées ou investies; et pour telles sont tenues

1782 lyk worden gehouden de zulke, die door een der Oorlogvoerende Mogendheeden van naby ingeflooten worden gehouden.

ART. XXV.

Ten einde alle decentie en twift mag worden vermyd en voorgekomen, is overeengekomen, dat ingeval een van beide de Parthyen in Oorlog mogt komen te geraaken, de Schepen en Vaartuigen toebehoorende aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van de andere Geallieerden, met Zeebrieven of Paſporten moeten worden voorzien, expreſſeerende den naam, eigendom en de groote van het Schip of Vaartuig, als meede den naam, plaats of wooninge van den Schipper of Bevelhebber van het gemelde Schip of Vaartuig, ten einde daar by mag blyken, dat het Schip reëel en in waarheid aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van eene der Parthyen toebehoord, welk Paſport zal worden opgemaakt en uitgegeeven volgens het Formulier agter dit Tractaat gevoegt. Dezelve zullen jeder reize, dat het Schip t'huis is geweeſt, op nieuw verleent moeten zyn, of den minſten niet ouder mogen zyn, als twee jaar voor de tyd, dat het Schip laatſt is t'huis geweeſt.

Het is insgelyks vaſt geſtelt dat zodanige Schepen of Vaartuigen gelaaden zynde, moeten weezen voorzien niet alleen met Paſporten of Zeebrieven boven gemeld; maar ook met een generaal Paſport, of particuliere Paſporten, of Manifeſten, of andere publique Documenten, die in de Havenen, van waar de Schepen laatſt gekomen zyn, gewoonelyk gegeeven worden aan de uitgaande Schepen, inhoudende een ſpecificatie van de Laading, de Plaats van waar het Schip gezeilt is, en waar heenen het gedeſtineert is, of by gebreeke van alle dezelve met Certificaaten van de Magiſtraaten, of Gouverneurs der Steden, Plaatſen en Colonien van waar het Schip vertrokken is, in de gewoone form gegeeven, op dat geweeten kan worden, of eenige verboode, of Contrabände Goederen aan Boord van de Schepen zyn, en of zy daar meede na's Vyands Landen gedeſtineert zyn of niet: en by aldien iemand goeddunkt, of raadſaam vind, om in de gemelde Beſcheyden uit te drukken de Perſoonen aan wien de aan Boord zynde Goederen toekomen,

vermag

uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puiſſances belligérantes. 1782

ART. XXV.

Preuve de neutralité d. vaiſſeau.

Afin que toute diſſention et querelle puiſſe être évitée et prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vint à être en guerre, les vaiſſeaux et bâtimens, appartenans aux ſujets ou habitans de l'autre allié, ſeront pourvus de lettres de mer ou paſſeports, exprimant le nom, la propriété et le port du vaiſſeau ou bâtiment, comme auſſi le nom et le domicile du patron ou commandant dudit vaiſſeau ou bâtiment; afin que parlà il conſte, que le vaiſſeau appartient réellement et vraiment aux ſujets ou habitans de l'une des parties; leſquels paſſeports ſeront dreſſés et diſtribués ſelon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaiſſeau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux paſſeports pareils; ou du moins ces paſſeports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaiſſeau a été la dernière fois de retour en ſon pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaiſſeaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-ſeulement des paſſeports ou lettres de mer ſusmentionnés, mais auſſi d'un paſſeport général, ou de paſſeports particuliers, ou manifeſtes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaiſſeaux qui partent, dans les ports d'où les vaiſſeaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une ſpécification de la cargaiſon, de la place d'où le vaiſſeau eſt parti et de celle de ſa deſtination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magiſtrats ou gouverneurs des villes, places, et colonies, d'où le vaiſſeau eſt parti, donné dans la forme uſitée, afin que l'on puiſſe ſavoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaiſſeaux et s'ils ſont deſtinés à les porter en pays ennemis ou non; et, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans leſdits documens les perſonnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, ſans cependant y être tenu et ſans que l'omiſſion d'une telle expreſſion puiſſe ni doive donner lieu à confiſcation,

1782 vermag hy zulks vryelyk te doen, zonder egter daar toe gehouden te zyn, of dat gebrek van die uitdrukking geleegentheid tot confiscatie kan of mag geeven.

ART. XXVI.

Indien de Schepen of Vaartuigen van de gemelde Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen zeilende langs de Kuſten, of in de open Zee, ontmoet zullen worden door eenig Schip van Oorlog, Kaaper, of gewaapend Vaartuig van de andere Parthy, zullen de gemelde Oorlogſchepen, Kapers of gewapende Vaartuigen, tot vermyding van alle desordres, buiten bereik van het Geſchut blyven, dog hunne Booten mogen zenden, aan Boord van het Koopvaardyſchip, welke zy op die wys zullen ontmoeten, en op het zelve mogen overgaan ten getale alleen, van twee a drie Man, aan wien de Schipper of Bevelhebber van zodanig Schip of Vaartuig zyn Paſport zal vertoonen, inhoudende den eigendom van het Schip of Vaartuig, in gevolge het Formulier agter dit Tractaat gevoegt, en zal het Schip of Vaartuig, na de vertooning van dusdanig Paſport, Zeebrief en verdere Beſcheiden, vry en liber zyn om deszelfs reis te vervolgen, zoo dat niet geoorloft zal zyn het zelve op eenigerhande wyze te moleſteeren of doorzoeken, nog jagt op haar te maaken, of het zelve te forceeren haare voorgenoome Cours te verlaaten.

ART. XXVII.

Het zal geoorlooft zyn aan Kooplieden, Capiteins en Bevelhebbers van Schepen, het zy publicque en ten Oorlog, of particuliere en ter Koopvaardy vaarende, toebehoorende aan de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve, of aan de Onderdaanen, en Ingezeetenen van eenige derzelve, vryelyk in hunne dienſt aan te neemen, en aan Boord van haare gemelde Schepen te ontfangen, in jedere der Havens of Plaatſen onder de Jurisdictie van voornoemde haar Hoog Mog., eenige Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der gemelde Staaten, op zulke voorwaarden als zal worden overeengekomen, zonder daar voor aan eenige boete, poene, ſtraffe, Proces of beriſping, hoe genaamt, onderheeving te zyn.

En

ART. XXVI.

Si les vaisseaux ou bâtimens desdits sujets ou habitans de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de l'autre partie, lesdits vaisseaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand, qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera son passeport, déclarant la propriété du vaisseau ou bâtiment, selon la formule annexée à ce Traité: et le vaisseau ou bâtiment après avoir exhibé un tel passeport, lettre de mer et autres documens, sera libre de continuer son voyage, en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune manière, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours. Visitation.

ART. XXVII.

Il sera permis aux marchands, capitaines et commandans de navires, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, appartenans auxdits Etats-Unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs sujets et habitans de prendre librement à leur service et recevoir à bord de leursdits vaisseaux, dans tout port ou place de la jurisdiction de leurs hautes-puissances susdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un desdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès, ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines et commandans, appartenans auxdits Pays-Bas-Unis, jouiront, dans tous les ports et places de l'obéissance desdits Etats-Unis de Gens de mer.

1782 En zullen reciproquelyk alle Kooplieden, Capiteinen en Bevelhebbers van Schepen, behoorende tot de voorſz. vereenigde Nederlanden, in alle de Havens en Plaatſen, onder het Gebied van de gemelde vereenigde Staaten van America, het zelve voorregt genieten tot aanneeming en ontfangen van Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der Domeinen van de gemelde Staaten Generaal, met dien verſtande, dat men nog aan de eene, nog aan de andere zyde zig zal mogen bedienen van zodanige zyner Landsgenooten, die zig reeds in dienſt van de andere contracteerende Parthye, het zy ten Oorlog, het zy op Koopvaardyſchepen heeft geangageert, het zy men dezelve aan de vaſte Wal, dan wel in Zee zoude mogen ontmoeten, ten minſten in dien de Capiteinen of Schippers, onder wiens bevel zodanige Perſoonen zig mogten bevinden, dezelve niet vrywillig uit hunnen dienſt wilde ontſtaan, op poene, dat dezelve anderzints op den voet van Wegloopers zullen worden behandelt en geſtraft.

ART. XXVIII.

De toeleg voor refractie, zal in alle reedelykheid en billykheid worden gereguleert, by de Magiſtraaten der reſpective Steden, alwaar men ordeelt, dat eenige bezwaaren deswegens plaats hebben.

ART. XXIX.

Het tegenwoordig Tractaat zal worden geratificeert en geapprobeert by hoogſtgemelde de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en hooggemelde vereenigde Staaten van America, en zullen de Acten van Ratificatien van de eene en de andere zyde in goede en behoorlyke formé werden overgeleevert, binnen den tyd van zes maanden, of eerder zoo het zelve kan geſchieden, te reekenen van den dag van de onderteekening.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiariſſen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Miniſter Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van

l'Amérique, du même privilège d'engager et de recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination desdits Etats-Généraux: bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à son service tels de ses compatriotes, qui se sont déjà engagés au service de l'autre partie contractante soit pour la guerre ou pour le négoce, et soit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, sous le commandement de qui de telles personnes pourroient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service; sous peine qu'autrement ils seront traités et punis comme déserteurs. 1782

ART. XXVIII.

L'affaire de la réfaction sera réglée en toute équité par les magistrats des villes respectives, où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard. Refaction.

ART. XXIX.

Le présent Traité sera ratifié et approuvé par leurs Hautes-Puissances, les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique; et les actes de ratification, de part et d'autre, seront délivrés dans l'espace de six mois ou plutôt s'il se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous députés et plénipotentiaires des seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et Ministre-Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation et pleinspou-

1782 van onze reſpective authoriſatie en Pleinpouvoir deeze onderteekent, en met onze gewoone Cachetten bekragtigt.

In den Hage den 8. October 1782.

(Was geteekent)

(L. S.) GEORGE VAN RANDWYK.
(L. S.) B. v. d. SANTHEUVEL.
(L. S.) P. VAN BLEISWYK.
(L. S.) W. C. H. VAN LYNDEN.
(L. S.) D. J. VAN HEEKEREN.
(L. S.) JOAN VAN KUFFELER.
(L. S.) F. G. VAN DEDEM.
tot den Gelder.
(L. S.) H. TJASSENS.

Formulier van het Pasport dat gegeeven zal worden aan de Schepen of Vaartuigen, in gevolge het 25ſte Articul van dit Tractaat.

Aan alle de geenen die deeze tegenwoordige zullen zien, ſalut: Doen te weeten, dat by deezen vryheid en permiſſie gegeeven word aan Schipper en Bevelhebber van het Schip (of Vaartuig) genaamt van de van groot Tonnen of daar omtrent leggende tegenswoordig in de Haven van gedeſtineert naar en beladen met om te vertrekken, en met zyn Schip of Vaartuig deszelfs gemelde reize voort te zetten, zodanig Schip of Vaartuig geviſiteert zynde en de voornoemde Schipper of Bevelhebber onder Eede, voor den daar toe geſtelden Officier, verklaart hebbende, dat het gemelde Schip of Vaartuig aan een of meerder Onderdaanen, Volk of Ingezeetenen van toebehoord, en aan hem of (hun) alleen.

In

voirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité et apposé le cachet de nos armes. 1782

Fait à la Haye, le 8. Octobre 1782.

(*L'exemplaire Anglois eſt ſigné de la part des Etats-Unis de l'Amérique par:*)

JOHN ADAMS.

1782 In getuigenis waar van wy deeze tegenswoordige met onze naamen hebben onderteekent, en het Zeegel van ons Waapen daar aan gehegt, en het zelve doen contraſigneeren door tot deezen dag van in het jaar onzes Heeren Chriſti.

Formulier van het Certificaat het welk aan de Schepen of Vaartuigen zal worden gegeeven in gevolge het 25ſte Articul van dit Tractaat.

Wy de Magiſtraat (of Officieren der Convoyen) van de Stad of Havenen van certificeeren en atteſteeren dat op den dag van in het jaar onzes Heeren CD. van in Perſoon voor ons is gecompareert, en onder ſolemneele Eede heeft verklaart, dat het Schip of Vaartuig genaamt van Tonnen of daar omtrent, waar van van tegenswoordig Schipper of Bevelhebber is, geregtelyk en behoorlyk aan hem (of hun) alleen is toebehoorende.

Dat het zelve thans gedeſtineert is van de Stad of Haven van na de Haven van gelaaden met Goederen en Koopmanſchappen hier onder particulier geſpecificeert en opgenoemt als volgt.

In getuigenis waar van wy dit Certificaat hebben onderteekent en met het Zeegel van ons Officie bekragtigt, deezen dag van in het jaar onzes Heeren Chriſti.

Formulier van Zeebrief.

Alderdoorluchtigſte, Doorluchtigſte, Doorlugtige, Grootmagtigſte, Grootmagtige, Hoog-ende Welgeborene, Wel-Edele, Erentfeſte, Agtbaare, Wyze, Voorzienige, Heeren, Keizeren, Koningen, Republicquen, Princen, Vorſten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeeſteren, Scheepenen en Raaden, mits-

gaders

gaders Regteren, Officieren, Juſticieren ende Regenten aller goede Steden en Plaatſen, het zy Geeſtelyke of Wereldlyke die deeze opene Letteren zullen zién of te hooren leezen: Doen Wy Burgemeeſteren ende Regeerders der Stad te weeten dat Schipper van (voor ons compareerende) by ſolemneele Eede verklaart heeft dat het Schip genaamt groot omtrent Laſten, het welk by althans voert, in de geunieerde Provincien t'huis behoord, en dat geen Onderdaanen van den Vyand daar in, direct of indirect, eenige portie of deel hebben, zoo waarlyk moeſt hem God Almaltig helpen; Ende want Wy den voorſz. Schipper gaarne gevordert zagen in zyne regtvaardige zaaken, zoo is ons verzoek allen voornoemt, ende jeder in het byzonder, daar den voornoemden Schipper met zyn Schip en de ingelaaden Goederen komen zal, dat dezelve gelieven den voornoemden Schipper goedelyken te ontfangen en behoorlyk te tracteeren, gedoogende hem op zyne gewoonelyke Tollen ende Ongelden in het doorende vootby vaaren, Havenen, Stroomen en Gebied te paſſeeren, vaaren en frequenteeren omme zyne Negotie te doen, daar en zoo hy te raade vinden zal, het welk Wy gaarne willen verſchuldigen. 1782

Des te oirkonde deezer Stede Zeegel ter oorzaake hier aan hangende den

(*In margine ſtond*)

Ter ordonnantie van de Hoog ende Mogende Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden.

(La ratification du traité de la part des Etats-Généraux eſt datée du 27. Dec. 1782. celle des Etats-Unis de l'Amérique du 23. Janv. 1783.)

34.

1782 8. Oct. *Conventie tuſſchen de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en de vereenigde Staaten van America, raakende de hernoomen Schepen.*

(*Vervolgh van het Recueil* N. 31. p. 48. HENNINGS T. II. p. 557. *Nederl. Jaarb.* 1782. p. 1691.)

De Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en vereenigde Staaten van America, genegen zynde, eenige gelykvormige grondbeginzelen vaſt te ſtellen, omtrent het opbrengen van Pryſen, door de Oorlogſchepen en Commiſſievaarders van wederzyds contracteerende Parthyen, op derzelver gemeene Vyanden genomen, en omtrent de Schepen van elkanders Onderdaanen, door den Vyand genoomen, en by de Oorlogſchepen en Commiſſievaarders van wederzyden hernoomen, zyn met den anderen overeengekomen, omtrent de navolgende Articulen.

ART. I.

Schepen nog geen 24 U. in d. magt v. d. Vyand geweeſt zynde.

De Scheepen van eene der beide Natien door Kapers van den andere hernoomen, zullen aan den eerſten Eigenaar weedergegeeben worden, indien die Schepen nog geen vier en twintig uuren in de magt van den Vyand geweeſt zy; mits door den Eigenaar van het hernoome Schip daar voor betaald worde een derde van de waarde van het Schip, mitsgaders van de Laading, Kanons en Schepstoeruſtingen, welke derde in der minne begroot zal worden door de geintereſſeerde Parthyen; of anderzints, en zoo zy deswegens niet over een konden komen, zullen zy zig adreſſeeren aan de Bedienden der Admiraliteit van de Plaats alwaar de Kaper die het Schip hernoomen heeft, het zelve zal hebben opgebragt.

ART.

34.

Convention entre Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les repriſes, ſignée à la Haye le 8. Oct. 1782.

1782
8. Oct.

(*Vervolgh van het Recueil* N. 31. HENNINGS etc. T. II. p. 560. JENKINSON Vol. III. p. 312.)

The Lords, the States General of the United Netherlands, and the United States of America, being inclined to eſtabliſh ſome uniform Principles, with relation to Prizes, made, by Veſſells of War, and commiſſioned by the two contracting Powers, upon their common Ennemies, and to Veſſells of the Subjects of either Party, captured by the Enemy, and recaptured by Veſſells of War, commiſſioned by either Party, have agreed upon the following Articles.

ART. I.

The Veſſells of either of the two Nations, recaptured by the Privateers of the other, ſhall be reſtored to the firſt Proprietor, if ſuch Veſſells have not been Four and twinty hours in the Power of the Enemy; provided the Owner of the Veſſell recaptured pay there for, one Third of the value of the Veſſell, as alſo of that of the Cargo, the Cannons and apparel, which Third ſhall be valued, by agreement, between the Parties intereſted; or, if they cannot agree thereon, among themſelves, they ſhall addreſs themſelves to the Officers of the Admiralty, of the Place, where, the Privateer, who has retaken the Veſſell, ſhall have conducted her.

ART.

1782

ART. II.

Langer dan 24 U.

Indien het hernomen Schip langer dan vier en twintig uuren in's Vyands magt geweeſt is, zal het in het geheel aan den Kaper, die het zelve hernoomen heeft, toebehooren.

ART. III.

Schepen hernoomen door een Oorlogſchip.

In gevalle een Schip zal hernoomen geweeſt zyn door een Oorlogſchip of Vaartuig, toebehoorende aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan de vereenigde Staaten van America, zal het zelve aan den eerſten Eigenaar weeder gegeeven worden, mits betaalende een dertigſte gedeelte van de waarde van het Schip en deſſelfs Laading, Kanons en Scheepstoeruſtingen, by aldien het binnen de vier en twintig uuren hernoomen is en het tiende gedelte zóo het na de vier en twintig uuren hernoomen is: welke ſommen als een gratificatie verdeelt zullen worden onder de Equipagien van de Schepen die het zelve hernoomen zullen hebben.

De begrooting der boven gemelde dertigſte, en tiende gedeeltens zal gereguleert worden naar luid van het eerſte Articul der jegenswoordige Conventie.

ART. IV.

Reſtitutie der Pryzen onder cautie.

De reſtitutie der Pryzen, het zy door Oorlogſchepen of Kapers hernoomen, zal ondertuſſchen en tot dat behoorlyk en voldoende bewys van den Eigendom der hernoomen Schepen gegeeven kan worden, onder ſuffiſante cautie wegens het nakomen der bovenſtaande Articulen, binnen een reedelyken tyd geadmitteert werden.

ART. V.

Toelating der Schepen met hunne pryzen.

De Oorlog- en Kaper Schepen van de eene en de andere der beide Natie zullen wederzyds, zoo in Europa als in de andere Werelddeelen in elkanders reſpective Havens toegelaaten worden met hunne pryzen, welke aldaar zullen mogen ontlaaden en verkogt worden, naar de formaliteiten gebruikelyk in den Staat, alwaar de prys zal weezen opgebragt, zoo ver het beſtaanbar is met het 22ſte Articul van het Tractaat van Commercie, met dien verſtande, dat de wettigheid der

ART. II. 1782

If the Veſſell recaptured, has been, more than twenty four hours, in the Power of the Enemy, ſhe ſhall belong, entirely, to the Privateer who has retaken her.

ART. III.

In caſe a Veſſell ſhall have been recaptured by a Veſſell of War belonging to the States General of the United Netherlands, or to the United States of America, ſhe ſhall be reſtored to the firſt Owner, he paying a thirtieth Part of the value of the Ship, her Cargo, Cannons and Apparel, if ſhe has been recaptured, in the Interval of twenty four hours: and the Tenth part, if ſhe has been recaptured after the twenty-four hours: which ſums ſhall be diſtributed, in form of gratifications, to the Crews of the Veſſells, which ſhall have retaken her.

The valuation of the ſaid thirtieth parts and tenth parts, ſhall be regulated, according to the Tenour of the firſt Article of the preſent Convention.

ART. IV.

The reſtitution of Prizes, whether they may have been retaken by Veſſells of War, or, by Privateers, in the mean time and untill requiſite ſufficient Proofs can be given of the Property of Veſſells recaptured, ſhall be admitted in a reaſonable time, under ſufficient ſureties, for the obſervation of the afore ſaid Articles.

ART. V.

The Veſſells of War and Privateers, of one and of the other of the two Nations, ſhall be, reciprocally, both in Europe, and in the other Parts of the World, admitted, in the reſpective Ports of each, with their Prizes, which may be unloaded and ſold, according to the formalities uſed in the State, where the Prize ſhall have been conducted, as far as may be conſiſtent with the 22d Article of the Treaty of Commerce: provided always, that the Legality of

1782 der Pryzen door Nederlandſche Schepen gemaakt zal beſliſt worden, naar luid der Wetten en Reglementen, te deezer zaake in de vereenigde Nederlanden vaſtgeſtelt, gelyk ook die der Pryzen door Americaanſche Schepen gemaakt, zal beoordeelt worden volgens de Wetten en Reglementen by de vereenigde Staaten van America bepaalt.

ART. VI.

Nuive Reglementen. Voor het overige zal het aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, als meede aan de vereenigde Staaten van America vryſtaan, zodanige Reglementen te maaken als zy zullen oordeelen te behooren; met betrekking tot het gedrag het geen hunne Schepen en kapers wederzyds verpligt zullen weezen te houden, ten opzigt der Schepen die zy genomen, en opgebragt zullen hebben in de Havens der beide Mogendheeden.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiariſſen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Miniſter Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van onze reſpective Authoriſatie en Pleinpouvoir deeze bekragtigt.

Gedaan in den Hage den 8. October. 1782.

(Was geteekent)

(L. S.) GEORGE VAN RANDWYK.

(L. S.) B. V. D. SANTHEUVEL.

(L. S.) P. VAN BLEISWYK.

(L. S.) W. C. H. VAN LYNDEN.

(L. S.) D. J. VAN HEEKEREN.

(L. S.) Joan VAN KUFFELER.

(L. S.) F. G. VAN DEDEM.
tot den Gelder.

(L. S.) H. TJASSENS.

Prizes, by the Veſſels of the Low-Countries, ſhall be decided conformably to the Laws and regulations eſtabliſhed in the United-Netherlands; as likewiſe; that of Prizes, made by American Veſſels, ſhall be Judged, according to the Laws and Regulations, determined by the United-States of America. 1782

ART. VI.

Moreover, it ſhall be free, for the States-General of the United-Netherlands, as well as for the United-States of America, to make ſuch regulations, as they ſhall Judge neceſſary, relative to the Conduct, which their reſpective Veſſels and Privateers ought to hold, in relation to the Veſſels which they ſhall have taken and conducted into the Ports of the two Powers.

In faith of which, We the Deputies and Plenipotentiaries of the Lords, the States-General of the United-Netherlands, and Miniſter Plenipotentiary of the United-States of America, have, in virtue of our reſpective Authorities and full Powers, ſigned the preſents and confirmed the ſame, with the Seal of our Arms.

Done at the Hague the 8th Octobre 1782.

(Signed)

(L. S.) JOHN ADAMS.

Ce traité a été ratifié par les Etats de l'Amérique le 23. Janv. 1783. v. les actes de ratif. Hennings p. 562.

35.

1782 $\frac{8}{19}$ Oct. *Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc conclu à St. Pétersbourg le* $\frac{8}{19}$ *Octobre* 1782.

(DE STECK *Verſuche über verſchiedene Materien* 1783. p. 66. le même: *Essai ſur les Conſuls* p. 337. et ſe trouve en Anglois et en François dans *Coll. of treat. etc.* Vol. III. p. 268. et 283. en allemand dans *Neues St. Petersburger Journal* 1783. p. 130. et dans *Politiſches Journal* 1783. p. 118. Allemand *Hamburger Correſpondent* 1783. N. 7. et 9. en Ruſſe d. TSHULKOW *iſtor. opiſ.* T. VII. P. I. p. 47.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, ayant également à coeur de cimenter de plus en plus par tous les noeuds d'amitié et de bonne correſpondance l'union étroite, qui ſubſiſte entre Elles et leurs Etats reſpectifs; Elles ſe ſont appliquées entre autres à étendre et faire proſpérer, autant qu'il eſt en Leur pouvoir, le commerce réciproque entre leurs ſujets. Et pour obtenir plus efficacément ce but, Elles ont jugé à propos de raſſembler ſous un même point de vue et de fixer les droits et obligations réciproques, ſur les-quelles Elles ſont convenues entre Elles, pour encourager l'induſtrie, et faciliter les échanges mutuels entre les deux nations, et de faire de tous les points arrêtés ſur cet objet, un traité de commerce en forme. En conſéquence, et pour procéder ſans delai à la confection d'un ouvrage auſſi ſalutaire, Leurs dites Majeſtés ont choiſi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte

de

de Worontzoff, Conſeiller privé, Sénateur Préſident du Collège de Commerce, Chambellan actuel, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky; le Sieur Alexandre de Bezborodko, Général-Major des armées, Membre du Collège des affaires étrangères, et Colonel commandant le régiment de Kiowie de la milice de la petite Ruſſie; et le Sieur Pierre de Bacounin, Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et de la part de Sa Majeſté Danoiſe, le Sieur Pierre Chrétien de Schumacher, Son Conſeiller de Conférences, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près de la Cour Impériale de Ruſſie; leſquels, après avoir échangé entre-eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclû les articles ſuivans. 1782

ART. I.

Il ſubſiſtera entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Ses Héritiers et Succeſſeurs au trône, d'une part et entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, Ses Héritiers et Succeſſeurs au trône, de l'autre, comme auſſi entre leurs Etats, Royaumes, Provinces, Villes et Sujets, à perpétuité une amitié vraye, ſincère et parfaite, une paix durable et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux Puiſſances Elles mêmes, que Leurs ſujets ſans exception, ſe prêteront mutuellement dans toutes les occaſions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et aſſiſtance poſſible, en déployant pour cet effet tout le zèle d'amis et de bons voiſins, et ſans jamais rien entreprendre, qui puiſſe tourner au préjudice ou détriment des uns ou des autres. Amitié.

ART. II.

Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux Sujets des deux Nations dans les Etats reſpectifs, et en conſéquence ils pourront vaquer librement ou dans leurs propres maiſons, ou dans des bâtimens, ou égliſes, deſtinées ou permiſes à cette fin par le Gouvernement, au culte de leur religion, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon. Religion.

1782

ART. III.

Traitement des ſujets réciproques.

Les Sujets Ruſſes en Danemarc, et les Sujets Danois en Ruſſie ſeront conſtamment regardés et traités, comme les nations les plus favoriſées; et les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre-Elles, d'accorder aux Sujets reſpectifs toutes les facilités, aſſiſtance et tous les avantages de commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il eſt poſſible, le commerce des Sujets Ruſſes en Danemarc, et des Sujets Danois en Ruſſie, bien entendu cependant, que dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians Ruſſes ou Danois ſe ſoumettront, dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix du pays, où ils ſeront domiciliés.

ART. IV.

Liberté du commerce.

Il ſera permis en conſéquence aux ſujets de la Puiſſance Alliée dans les Etats de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement, par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la ſortie n'eſt pas défendue et en payant s'entend les douanes et les droits préſcrits dans chaque endroit, de même qu'en ſe conformant, quant aux vaiſſeaux et voitures chargées de pareils transports de marchandiſes, aux loix etablies dans l'endroit, où ce commerce ſe fera. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies n'excepte de la ſusdite permiſſion que ſes ports de la mer noire, de la mer Caspienne, et de Ses autres poſſeſſions en Aſie; et Sa Majeſté Danoiſe tant Ses poſſeſſions en Amérique, que les autres établiſſements, qu'Elle poſſède hors de l'Europe.

ART. V.

Douanes.

Les Sujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront, pour Leurs marchandiſes les douanes et les droits fixés dans les Etats reſpectifs par les tarifs, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir. Et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majeſté Danoiſe de la faveur prépondérante, dont Elle entend faire

faire jouir dorénavant dans Ses Etats le commerce des ſujets Danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, ſans être aſſujettis à la payer comme ci-devant en Rixdalers, en évaluant le Rixdaler à 125 Copecks monnoye courante de Ruſſie, exceptant cependant les ports de la Livonie, de l'Eſtonie et de la Finlande, qui ont des tarifs et privilèges particuliers, aux quels le préſent Traité ne doit point déroger. 1782

ART. VI.

Douanes au paſſage du Sund

En réciprocité des avantages, accordés par l'article précédant en faveur des ſujets commerçans du Danemarc, Sa Majeſté Danoiſe, voulant auſſi avantager le commerce des ſujets Ruſſes dans Ses Etats, conſent par le préſent Traité à leur accorder les avantages ſuivans:

1. Que le tabac en feuilles de Ruſſie, connu en Europe ſous le nom de tabac d'Ukraïne, au paſſage du Sund ne payera à l'avenir que huit Stuvers pour dix pouds du poids de Ruſſie.

2. Que les marchandiſes, évaluées à raiſon de laſts, poids et meſures, ſeront enviſagées et taxées en paſſant le Sund d'après les laſts, meſures et poids actuellement uſités dans les endroits et ports de l'Empire de Ruſſie, d'où ces marchandiſes ſeront expédiées.

3. Que les poutres de Riga, connues ſous le nom de *Fürren-Balken*, et qui ont cinq, ſix, ſept, huit et neuf braſſes de longueur, payeront à leur paſſage par le Sund pour vingt pièces deux et demi *Reichs-Ort;* et celles de quatre juſqu'à une braſſe et de moins encore, ſeront réduites au taux et à la meſure de poutres de cinq juſqu'à neuf braſſes, et payeront les droits du Sund ſelon cette réduction faite ſur la meſure des grandes poutres.

4. Que la Védaſſe, ou Veidaſſe, ſera payée au Sund à raiſon de douze Stuvers le laſt, le quel ſera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant uſitée à Riga.

1782 Continuation

ART. VII.

En outre Sa Majeſté Danoiſe, accoutumée à favoriſer les intérêts de l'Empire de Ruſſie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de Sa Couronne fera jouir les Sujets Ruſſes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les nations les plus favoriſées en Danemarc, en ne leur faiſant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandiſes, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.

ART. VIII.

Exemtion de viſitation.

On ne viſitera point, au paſſage du Sund, les navires et marchandiſes, qui appartiendront aux Sujets de la Ruſſie, mais l'on ſera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandiſes, d'ajouter foi aux certificats et paſſeports en bonne forme, que ces navires ſeront dans le cas de produire du magiſtrat, ou de la douane de l'endroit, d'où ils ſont partis, ſans exiger aucun éclairciſſement ultérieur ſur les marchandiſes, qui formeront la cargaiſon de ces navires, et en ſe rapportant abſolument, quant à leurs poids, meſure, qualité et emballage, à ce qui ſera marqué là-deſſus dans les dites lettres et paſſeports, bien entendu cependant, que ſi l'on s'appercevoit de quelque fraude commiſe à cet égard, l'on aviſera à la première réquiſition, qui en ſera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

ART. IX.

Acquit à donner en detail.

La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, ſera obligée de donner chaque fois le détail ſpécifié des droits perçus ſur chaque eſpèce des marchandiſes; afin que l'on puiſſe vérifier et conſtater de cette façon, ſi rien n'y aura été exigé de trop, et il ne ſera point permis à la dite douane de déroger à cet uſage, à moins que les Capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne ſe contentent eux-mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur Cargaiſon.

ART. X.

On ne payera pas une ſeconde fois.

Les navires Ruſſes, après avoir payé les droits du Sund, ſoit en rentrant dans la mer baltique, ſoit même qu'ils en fuſſent déjà ſortis, s'ils étoient obligés par tempête,

tempête, vent contraire ou autrement de revenir au Sund ne ſeront plus tenus de payer une ſeconde fois les mêmes droits, 1782

ART. XI.

Exemption de douanes ſur l'Elbe.

Une exemption des droits d'entrée de port et généralement de tous autres, ſera accordée aux navires Ruſſes qui paſſeront devant la forteresſe de Gluckſtat et autres places, que le Danemarc poſſède ſur l'Elbe, de manière, que ces navires en allant et venant ne ſeront point viſités, ni retenus ou inquiétés à moins qu'en tems de guerre, il n'y ait des ſoupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis.

ART. XII.

Réfuge et radoubement accordé

Toutes les fois, que les navires des Sujets Ruſſes ou Danois ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou auſſi pour quelque autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, et ſe remettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres, quelconques, à condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer aucune marchandiſe en vente, et qu'ils ſe conforment en tout aux loix, ſtatuts et coutumes du lieu, ou du port, où ils ſeront entrés.

ART. XIII.

Exemption de ſaiſie.

Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances alliées ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Ce qui toute fois ne s'étendra pas aux ſaiſies ou arrêts de juſtice, provenant de dettes perſonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon; cas, dans le quel il ſera procédé ſelon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu, que pour les délits perſonnels chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays, où le navire et l'équipage auront abordé.

1782

ART. XIV.

Et d'Embargo. D'un autre côté aucun de ces navires ne ſera forcé de ſervir en guerre, ni à aucun transport quelconque, contre ſon gré.

ART. XV.

Naufrage. Si les navires des ſujets des deux Puiſſances contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes de l'une ou de l'autre, les ſujets reſpectifs jouiront, tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires et effets de tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles, comme les habitans du pays eux mêmes, en payant cependant les mêmes fraix et droits, aux quels ſont aſſujettis en pareil cas les propres ſujets de l'Etat, ſur les côtes du quel ils auroient échoué ou fait naufrage.

ART. XVI.

Commerce en tems de guerre. Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la communication et le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats, ne ſeront point pour cela interrompus, et c'eſt au contraire en ce cas que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes qui pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entre Elles à Copenhague le $\frac{28.\text{ Juin}}{9.\text{ Juillet}}$ 1780 déclarent, d'en vouloir faire la régle immuable de leur propre conduite, et d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix et ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART. XVII.

Principes de la neutralité. En conſéquence Elles s'appliquent ici immédiatement à Elles mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir:

1. "Que tout vaiſſeau pourra naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre."

2 "Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres;

neutres; à l'exception des marchandises de Contrebande." 1782

3. "Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaisseaux de la Puissance, qui l'attaque en seront suffisamment proches et postés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer."

4. "Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés, que sur de justes causes et des faits évidents: qu'ils seront jugés sans retard, que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale; et que chaque fois, outre les dédommagements, que l'on accordera à ceux, qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite aux pavillons respectifs."

ART. XVIII.

Les navires marchands des sujets respectifs, naviguans seuls et lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer, par les vaisseaux de guerre, ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes engagée dans une guerre avec quelque autre Etat, en subiront la visite; mais en même tems, qu'il sera interdit en ce cas aux dits navires marchands, de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits, resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chalouppes à bord des derniers pour faire examiner les passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété et les chargemens de ces navires, supposé toute fois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu. Visitation sur mer.

ART. XIX.

Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escor- Si le navire n'est pas chargé

1782 de contrebande. l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, qu'il leur ſera libre de continuer ſans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux des vaiſſeaux de guerre, ou armateurs de part et d'autre, qui ſe feront permis ce non obſtant de moleſter, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes et leurs biens, outre la réparation due à l'inſulte faite au pavillon.

ART. XX.

S'il eſt ſurpris en contrebande. Que ſi par contre un navire viſité ſe trouvoit ſurpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiſſes, coffres, balles et tonneaux qui ſe trouveront ſur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener le dit navire dans un port, où après l'inſtruction du procès faite par devant les juges de l'amirauté ſelon les règles et loix établies, et après que la ſentence définitive aura été portée, la marchandiſe non-permiſe, ou reconnue pour contrebande, ſera confiſquée, tandis que les autres effets et marchandiſes, s'il s'en trouvoit ſur le même navire, ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeau, ni effets, ſous prétexte de fraix ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine, après avoir délivré la marchandiſe reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé malgré lui, d'attendre la fin de ſon affaire; mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau et le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera, et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix fût ſaiſi en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre, ou armateur, de celle qui eſt en guerre, et qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre au dit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire, ni l'équipage, qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté.

ART. XXI.

Liſte des march. de contrebande On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers,

rs, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, bou- 1782
s, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre,
pêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons,
ches à cartouches, ſelles et brides; en exceptant
ıtefois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la
fenſe du vaiſſeau et de ceux qui en compoſent
quipage; et tous les autres articles quelconques
n-déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de
erre et navales, ni ſujettes à confiſcation, et par
nſéquent paſſeront librement, ſans être aſſujettis à
moindre difficulté.

ART. XXII.

Quoique par l'Article XXI. de ce Traité les Liberté d'acheter et de conſtruire des vaiſſeaux chés l'ennemi.
archandiſes de contrebande ſe trouvent clairement
écifiées et déterminées, de manière que tout ce qui
y eſt pas nommément exprimé, doit être réputé
ore et à l'abri de toute ſaiſie; cependant, Leurs Ma-
ſtés Impériale et Danoiſe, attendu les difficultés, qui
ſont élevées pendant la préſente guerre maritime,
uchant la liberté dont les nations neutres doivent
uir d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſan-
s belligérantes ou à leurs ſujets, ont jugé à propos,
our prévenir tout doute qu'on pourroit encore élever
r cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre
e l'une d'entre Elles avec quelqu'autre Puiſſance que
e ſoit, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui
ra reſtée en paix, pourront librement acheter ou
ire conſtruire, pour leur compte, et en quelque
ms que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront
propos, chés les ſujets de la Puiſſance en guerre
ec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à
ıcune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes
mateurs; bien entendu cependant que de tels navi-
s doivent être munis de tous les documens néces-
ires, pour conſtater la propriété et l'acquiſition légale
es ſujets de la Puiſſance neutre.

ART. XXIII.

Elles ſont convenues de même entre Elles, que Sujets naturaliſés.
s ſujets d'une Puiſſance ennemie, qui ſe trouveront
Leur ſervice, et ceux qui ſeront naturaliſés, ou
ıront acquis le droit de bourgeoiſie, même pendant
guerre ne ſeront point enviſagés ni traités ſur un
autre

1782 autre pied, que les ſujets nés dans leurs Etats reſpectifs.

ART. XXIV.

Conſuls. Puisqu'il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de Leurs ſujets, des Conſuls dans les Etats de Leur domination réciproque; Elles ſont également convenues entre Elles, que les ſujets reſpectifs pourront, dans tous leurs procès entr'eux et autres affaires, et du propre conſentement s'entend des parties, recourir aux jugements de leurs propres Conſuls; et que non ſeulement les déciſions des derniers ſeront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront auſſi, pour les faire exécuter, demander en cas de beſoin main forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois, que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres Conſuls, elles pourront s'adreſſer aux tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, lesquels tribunaux auront ſoin de leur rendre la plus prompte et exacte juſtice, ſelon les loix et réglements établis par ces tribunaux, et il ſera libre, dans l'un et l'autre cas, aux ſujets reſpectifs de choiſir, pour plaider ou ſoigner leur cauſe, tels avocats, procureurs, ou Notaires, que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoient avoués par le Gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

ART. XXV.

Conſuls ſoumis à la juriſdiction. Les ſusdits Conſuls, en qualité d'Officiers d'une Puiſſance amie et alliée pourront ainſi, et du mutuel conſentement des deux Hautes Parties contractantes, vuider les diſputes et juger les procès des négocians de leur nation; mais ils n'en ſeront pas moins ſubordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux loix et tribunaux du pays, où ils ſeront établis.

ART. XXVI.

Contrats enrégiſtrés aux douanes. Lorsque les marchands Ruſſes et Danois feront enrégiſtrer aux Douanes leurs contracts ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes, par leurs commis, expéditeurs, ou autres gens employés par eux; les douanes de Ruſſie, où ces contracts s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent

tractent pour le compte de leurs commettans, ſon munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas leſdits commettans ſeront réſponſables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi leſdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés pour les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contracts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne ſont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur, pour leſquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes du Danemarc en agiront de même pour les contracts, achats et ventes paſſés entre les marchands Ruſſes et Danois, dans les Etats de Sa Majeſté Danoiſe. 1782

ART. XXVII.

Juſtice à faire à ce ſujet.

Il ſera prêté tout l'appui poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entr'eux mêmes, qui n'auront pas rempli les engagements d'un contract fait ſelon les formes préſcrites et enrégiſtré à la douane, et à cet effet le Gouvernement de part et d'autre employera, en cas de beſoin, l'aſſiſtance et l'autorité requiſes, pour obliger les parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes où ces contracts auront été conclus et enrégiſtrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXVIII.

Payemens.

Les marchands Danois, établis en Ruſſie, pourront payer les marchandiſes qu'ils y acheteront en la même monnoie courrante de Ruſſie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contracts, ou accords, faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire. Les marchands Ruſſes, établis dans les Etats du Danemarc, jouiront réciproquement du même avantage.

ART.

1782

ART. XXIX.

Brac. On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires et réciproques, pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les ſujets reſpectifs puiſſent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes, et des emballages frauduleux; et toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence, ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés ils en ſeront reſponſables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

ART. XXX.

Livres de commerce. Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur preſcrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront obligés de préſenter, que les articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il ſera queſtion.

ART. XXXI.

Banqueroute. S'il arrivoit, qu'un ſujet Ruſſe dans les Etats du Danemarc, ou un ſujet Danois dans les Etats de la Ruſſie, fit banqueroute, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie; les créanciers, ſous l'autorité des magiſtrats et tribunaux de chaque endroit nommeront des Curateurs de la Maſſe, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui, qui aura fait banqueroute, ſeront confiés, et alors les créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la Maſſe, s'ils opinoient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette Maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui ſeront obligés de s'y ſoumettre. Mais quant aux ſujets des Etats reſpectifs, qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Partie contractante, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires:) aux loix, ordonnances et ſtatuts du pays, où ils ſeront naturaliſés.

ART.

ART. XXXII. 1782

Il ſera permis aux marchands Danois établis en Ruſſie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie et privilèges contraires à ces acquiſitions; et il eſt nommément ſpécifié, qu'à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel les maiſons, poſſédées et habitées par les marchands Danois, ſeront exemptes de tout logement, auſſi longtems qu'Elles leur appartiendront et qu'ils y logeront aux-mêmes; mais les maiſons, qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemptes des charges et logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Danois y ſeront aſſujettis, comme les autres. Maiſons exemtes de logemens.

Sa Majeſté Danoiſe s'engage réciproquement, à faire jouir les marchands Ruſſes, établis dans Ses Etats des mêmes exemptions et privilèges, qui ſont accordés par ce préſent article aux marchands Danois établis en Ruſſie et aux mêmes conditions ci-deſſus ſpécifiées.

ART. XXXIII.

Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les Provinces, villes et Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du Gouvernement; mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues et d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits, fixés par les Loix, ordonnances et ſtatuts des Etats reſpectifs. Droit de quitter l'etat.

ART. XXXIV.

Quoique le droit d'Aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant Héritages.

1782 dant convenu entr'Elles afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là-deſſus, que les biens meubles et immeubles, délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre, paſſeront librement et ſans obſtacle quelconque aux héritiers, par teſtament ou ab inteſtat: lesquels pouiront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s'il y en avoit de nommés par le défunt; et les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage, qui leur ſera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les Loix de l'Etat, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée. Et au cas, que les héritiers, étant abſens ou mineurs, n'auroient pas pourvus à faire valoir leurs droits, alors toute la Succeſſion ſera inventoriée par un Notaire public, en préſence du juge, ou des tribunaux du lieu accompagné du Conſul de la Nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi, et dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public ou entre les mains des deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignées, afin que ces biens ſoient gardés par eux, et conſervés pour les légimites héritiers et véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès par ſentence définitive, ſelon les loix du pays.

ART. XXXV.

En cas de rupture. Si la paix étoit rompue entre les deux Puiſſances contractantes: (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires et les biens des ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets, et pour ſe rendre dans cette vue par tout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes, qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer ou par terre, et il ſera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de

céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſe- 1782
n leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs
ets; dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des
ttes qu'ils ont à prétendre et les débiteurs ſeront
alement obligés de payer leurs dettes, comme s'il
y avoit pas eu de rupture.

ART. XXXVI.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, et Durée du Traité.
ut ce qui s'y trouvé arrêté, doit être obſervé inva-
ablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute
teneur, bien entendu, qu'avant l'expiration du terme
i dit Traité, il dépendra du bon plaiſir des deux
autes Parties contractantes, de convenir ſur ſa pro-
ngation.

ART. XXXVII.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent Ratifi-
ratifier le préſent Traité de commerce, et les ratifi- cation.
ations en ſeront échangées, en bonne et due forme,
ans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de
date de la ſignature, ou plûtot ſi faire ſe peut. En
i de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de nos plein-
ouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets
e nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{8}{19}$. Octobre mil ſept cent
natre vingt deux.

L. S.) JEAN *Comte* D'OSTERMANN. (L. S.) PIERRE CHRETIEN DE SCHUMACHER.

L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE WORONTZOW.

L. S.) ALEXANDRE DE BEZBORODKO.

L. S.) PIERRE DE BACOUNIN.

35. *b.*

1782 8 Oct. *Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le III. et IV. Article du Traité de commerce, du 8. Octobre 1782.*

(*Clausen recueil* pag. 194.)

Sa M. I. ayant été réquiſe de la part de S. M. le Roi de Danemarc par une Note que Mr. de Schumacher, ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire a remiſe le 28. Sept., qu'afin de prévenir tout équivoque, la Cour de Danemarc déſireroit une Déclaration explicatoire ſur le vrai ſens des Art. III. et IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours, l'Impératrice par une ſuite de la franchiſe et bonne foi qui ont fait conſtamment la baſe de ſa conduite, et pour donner en même temps à la Cour de Danemarc une nouvelle preuve de ſa ſincère amitié, a autoriſé ſes Plénipotentiaires au dit Traité à déclarer formellement de ſa part:

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'Art. III. du dit Traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéreſſer la proſpérité et les progrès du commerce réciproque entre les deux Etats, l'Impératrice ſe fait un plaiſir de réitérer ici l'aſſurance de ſon deſir ſincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des ſujets Danois dans ſon Empire, en les favoriſant dans toutes les occaſions juſtes et raiſonnables, comme appartenans à un Souverain Ami et Allié de ſa Couronne, ainſi qu'Elle s'attend de ſon côté, que les ſujets de ſon Empire jouiront conſtamment en Danemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2) Les dits Plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par ſon ordre exprès, qu'outre les poſſeſſions Danoiſes (déſignées dans l'Art. IV.) où le commerce eſt interdit aux étrangers, l'Impératrice conſent d'après les raiſons alléguées du Miniſtre de Danemarc, de ſpécifier encore comme telles par la préſente les îles d'Island et de Farroe, ainſi que le Finmarcken et Groenlande, interdiſant aux ſujets de ſon Empire tout trafic, commerce

ierce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne 1782
uroit cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout
secours et assistance possibles aux navires Russes et
leurs équipages, qui auroient le malheur de faire nau-
age, ou d' échouer sur les côtes susmentionnées, at-
ndu que la proximité de Finmarcken avec le terri-
ire Russe pourroit mettre les sujets de cet Empire,
ui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la
mpête ou autrement, de chercher un asyle dans les
orts des dites possessions Danoises, auquel cas on
attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément
l'Art. XII. du dit Traité, et qu'on leur fournira à
n prix équitable les vivres et les provisions nécessai-
s en leur permettant en outre de radouber leurs bâ-
mens, rétablir leurs outils, sêcher ou saler leurs pois-
ns, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien
ux habitans, et qu'ils remporteront avec eux tout
qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à St. Pétersbourg le 8. (19.) Oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.

Comte Alexander Woronzoff.

Alexandre de Besborodka.

Pierre de Bacounin.

(Ce Traité d'Amitié et de Commerce a été ratifié par Leurs Majestés Impériale et Royale et les ratifications ont été échangées selon l'usage ordinaire par les Plénipotentiaires respectifs.)

36.

1782 *Actes rélatifs à la pacification de Génève.*

22. Nov.

a.

Acte de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices, qui ont rétabli la tranquillité dans la Républiqne de Génève.

(Nouv. extr. 1783. n. 8. Edit de pacification de Génève p. 171.)

D'autant que S. M. le Roi de *Sardaigne*, Sa Maj. *Très-Chrétienne*, et la République de *Berne*, en intervenant dans les diſſenſions de la République de *Génève*, et en prévenant de nouveaux troubles par un Edit*) propre à fixer ſa Conſtitution et à lui aſſurer une Paix durable, n'ont eu pour but que la conſervation, le bonheur, et la proſpérité de la République, ils ont, par une ſuite des mêmes motifs de bienveillance envers elle, accordé la Garantie des Articles conteuus au préſent Edit; promettant (ſans néanmoins toucher à la Souveraineté et à l'*Indépendance* de la République, réſervées ici de la manière la plus ſolemnelle) d'en maintenir l'exécution, et de ne pas permettre qu'il y ſoit porté aucune atteinte, de quelque manière que ce ſoit, s'engageant en outre, en cas de monvemens ſéditieux, de Priſes-d'Armes ou de violence, que le Gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même ſans en être requis, et ſur la ſeule notoriété publique, en la forme et de la manière dont ils conviendront entre eux, pour rétablir l'Autorité légitime, la tranquillité et la ſûreté publique, ſe réſervant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils eſtimeront convenables aux circonſtances, et en particulier de ſe faire rigoureuſement rembourſer par le Parti, qui ſeroit jugé coupable, tous les fraix, qu'auroit occaſionnés l'exercice de la Garantie; le préſent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier

*) Cet Edit de Pacification eſt imprimé ſéparément 1782. in 8vo; il eſt trop volumineux et trop étranger au but de ce Recueil pour avoir pu être inſeré ici.

judicier en rien au Traité de *Soleure* de 1579. entre S.M. *Très-Chrétienne* et les Cantons de *Zurich* et de Berne, ni à celui de 1584. qui subsiste entre ces deux Cantons et la République de *Génève*. 1782

Et, afin que dans tous les tems la République de *Génève* puisse éprouver l'avantage, qui doit résulter pour elle de la Garantie de Leurs dites Majestés *Sarde* et *Très-Chrétienne* et de la République de *Berne*, il a été arrêté et signé entre les dites Puissances un Traité de Neutralité perpétuel et irrévocable, relatif à la République, dont la teneur suit ci-après.

Fait et arrêté à *Génève* le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.
(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.
(L. S.) STEIGUER.
(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

b.

Traité de Neutralité annexé à l'acte de garantie, passé entre les trois puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Génève.

(*ROBINET Dict. universel des sciences* T. XXX. p. 624. *Nouv. extr.* 1783. n. 8. suppl. *Edit de pacification* p. 173.)

L'intérêt que Sa Majesté Sarde, Sa Maj. Très-Chrétienne, et la République de Berne, prennent au bonheur et à la prospérité de la République de Genève, les ayant déterminées à venir à son secours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre et la tranquillité, lesdites Puissances ont estimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, et d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Génève; elles ont de plus considéré

1782 que, pour assurer à cette garantie, l'activité et l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, et pourvoir d'autant mieux à l'indépendance et à la tranquillité de ladite République, il étoit nécessaire de convenir entr'elles, par un Traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but. En conséquence elles ont statué ce qui suit:

ART. I.

Garantie en tems de paix. Dans les temps ordinaires, si lesdites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie, et de rétablir dans Génève, la tranquillité qui seroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, et agir conformément aux loix, elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

ART. II.

En cas de guerre entre 2 p. garantes. Si (ce qu'à Dieu ne plaise;) il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser de bonne foi, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et décideroient, s'il conviendroit mieux que les trois Puissances fissent marcher des troupes vers Génève, dont le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux Puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la Puissance neutre, chacune des Puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition.

ART. III.

En cas de guerre entre les 3 garants. Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Génève, soit dans un lieu tiers, pour y décider des mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République; et, dans le cas, où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Génève seroit réputé neutre, et aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres. Au contraire, les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de

la

la République, avec la même harmonie, que ſi la plus profonde paix régnoit entre leurs ſouverains. 1782

ART. IV.

Plénipotentiaires envoyés en tems de guerre.

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puiſſances garantes, ou même entre toutes les trois, ſi l'on avoit lieu d'eſpérer, que la ſeule préſence de leurs plénipotentiaires ſuffit pour rétablir la tranquillité dans Génêve, les trois Puiſſances y en feroient paſſer chacune de leur côté; et il leur ſeroit préſcrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité et le même concert, que ſi d'ailleurs il n'exiſtoit aucun ſujet de diviſion entre leurs ſouverains reſpectifs.

ART. V.

Neutralité de Génêve.

La ville et le territoire de Génêve ſeront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois Puiſſances garantes auroient guerre entr'elles, et entretiendront des troupes dans ſon voiſinage; aucune de ces Puiſſances ne pourra dans ce cas, exiger de la République que les devoirs et offices contenus aux Traités réſervés dans l'acte de garantie. La préſente convention eſt déclarée perpétuelle et irrévocable.

Fait et arrêté à Génêve, le 11. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.
(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.
(L. S.) STEIGUER.
(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

c.

Lettre annexe.

(*Edit de pacification* p. 177.)

L'Article II. du Traité de Neutralité ayant réglé que, lorsque deux des Puiſſances Garantes ſeroient en Guerre et qu'on ne feroit marcher que les Troupes de la troiſième pour rétablir et maintenir la tranquillité dans

1782 Génêve, les deux premières payeroient chacune un tiers des fraix; S. M. Sarde et S. M. Très-Chrétienne déclarent par les préſentes Lettres annexes, qui auront la même force que ſi elles étoient inſérées dans le dit Traité, que, dans le cas ci-deſſus énoncé, ſi l'une ou l'autre des deux Couronnes ſe trouvoit ſeule chargée d'envoyer ſes Troupes à Génève, leur Soldo ne pourroit être exigée, pour le Contingent de la République de Berne que du moment de leur arrivée ſur le Territoire de Génève, ſur le pied où cette République paye ſes propres Milices, et pour le nombre de Troupes, qui ſeroit reconnu être ſuffiſant pour exercer le droit de Garantie, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe la charger d'aucuns autres fraix. Déclarent au ſurplus Sa Majeſté Sarde et Sa Majeſté Très-Chrétienne, que, dans le cas où les Troupes de la République de Berne ſeroient ſeules employées à Génève, elles entendent ne payer chacune leur Contingent, relativement à la dépenſe de ces Troupes, que du moment de leur arrivée ſur le Territoire de cette Ville, et ſur le pied ordinaire fixé par la République de Berne, pour le payement de ces Milices, lorsqu'elles ſont en Campagne.

Fait et arrêté à Génève le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.

(L. S.) *Le Comte* DE MARMORA.

(L. S.) STEIGUER.

(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne et de la République de Berne, en vertu de nos Pleinpouvoirs que nous nous ſommes réciproquement communiqués, et qui ſont inſérés ci-après, avons règlé et arrêté les articles contenus au préſent Edit, ainſi que l'acte de Garantie, le traité de Neutralité et la lettre annexe qui y ſont joints pour être obſervés et executés inviolablement.

En

En foi de quoi nous les avons ſignés et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes, après nous être engagés que les ratifications de leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Sarde et la république de Berne ſeront fournies en bonne et due forme, et échangées reſpectivement dans le terme d'un mois, à compter de ce jour, ou plutôt ſi faire ſe peut. 1782

Fait et arrêté à Génève le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.
(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.
(L. S.) STEIGUER.
(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

37.

Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardeigne pour l'établiſſement d'un droit de ſucceſſion égal entre leurs ſujets réciproques; ſignée à l'Eſcurial le 27. Nov. 1782 et publiée à Turin le 12. Avril 1783. 27. Nov.

(Impr. ſép. p. autor. à Turin in Fol.)

Manifeſto Senatorio con cui ſi notifica la convenzione ſeguita tra S. M. e quella del Re Cattolico, in virtu della quale viene ſtabilita un' aſſoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di ſucceſſioni a favore dei riſpettivi loro ſudditi. In data delli 12. Aprile 1783.

Il Senato di S. M. in Torino ſedente.

Ad ognuno ſia manifeſto, che eſſendoſi fra la Maeſtà del Re noſtro Signore, e quella del Re Cattolico

1782 *tolico conchiuſa, e ſegnata a l'Eſcurial li 27. ſcorſo Novembre dai riſpettivi Miniſtri a ciò autorizzati una Convenzione ratificata dalle prefate MM. LL. in virtù della quale, per vieppiù raſſodare la buon' armonia, ed amicizia, che avventuroſamente ſuſſiſte fra eſſi due Sovrani, e farne riſentire li favorevoli effetti alli riſpettivi loro ſudditi, viene ſtabilita un' aſſoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di ſucceſſioni.*

E volendo la medeſima M. S. che le diſpoſizioni contenute in eſſa Convenzione fatta da Noi regiſtrare, ſiano reſe note a' ſuoi ſudditi per ſervire loro di regola nelle occorrenze, ci ha per tal effetto comandato di quella fare notificare con noſtro manifeſto da pubblicarſi nelle Città e Terre dalla noſtra giurisdizione dipendenti. In eſecuzione pertanto del Reale comandamento notifichiamo.

ART. I.

Droit de ſucceſſion par inteſtat et par teſtament etc.

Che li ſudditi di S. M. e quelli del Re Cattolico avranno la libera facoltà di diſporre de' riſpettivi loro beni di qualunque ſorta ſi per teſtamento, che per donazione, o per qualſivoglia altro atto riconoſciuto valido, e legittimo a favore di chi loro piacerà dei ſudditi dell' uno, o dell' altro dominio, ed i loro eredi ſudditi dell' una, o dell' altra parte, e tutti quelli, che avranno giuſto titolo per eſercire le loro ragioni, li loro proccuratori, gli aventi mandato, tutori o curatori potranno raccogliere le ſucceſſioni aperte a loro favore ne' riſpettivi Stati tanto di terra-ferma, che altri, ſia ab inteſtato, che in virtù di teſtamento, o altre legittime diſpoſizioni e poſſedere i beni ſi mobili, che ſtabili di qualunque ſorta ſenz' alcuna eccezione, dritti, ragioni, nomi, ed azioni, e goderne ſenza avere biſogno di altre lettere di naturalizzazione, o altra ſpeciale conceſſione, traſportare li beni, ed effetti mobili, dov' eſſi ſtimeranno a propoſito (eccettuati però que' beni, ed effetti, l'eſportazione dei quali è prohibita anche agli ſteſſi ſudditi naturali, ſenza una particolare permiſſione, ed ove queſta veniſſe accordata, s'intenderà ſecondo le regole, e mediante que' dritti, che ſi pagano dagli ſteſſi ſudditi naturali) amminiſtrare, e far valere gli ſtabili, o diſporne per vendita, o altrimenti

ſenza

senza alcuna difficoltà, nè impedimento, passando tutte 1782
le quitanze, e liberazioni, che saranno di ragione, e giustificando soltanto i loro titoli, e qualità, e saranno i suddetti eredi a questo riguardo trattati in quello de' due Stati, in cui si saranno aperte le successioni col medesimo favore, che si userebbe ai propri, e naturali sudditi, ben inteso però, che saranno tenuti alle medesime leggi, formalità, e dritti, a' quali sono sottoposti i predetti sudditi naturali.

ART. II.

Che per viemmaggiormente stabilire fra li rispettivi sudditi questa perfetta reciprocità, che le prefate MM. LL. hanno avuto in mira, si è determinato, e convenuto, che nè li sudditi di S. M. Cattolica negli Stati di S. M. Sarda, nè quelli di S. M. Sarda nel dominio di S. M. Cattolica saranno tenuti ad alcun dritto sotto titolo di detrazione, né sotto altro di qualunque denominazione per ragione de' beni, che loro perveranno per legato, donazione, successioni testamentarie, o ab intestato, nè per l'esportazione de' mobili, o prezzo d'essi, o de' stabili, che saranno loro così pervenuti, o acquistati. E nel caso che li suddetti eredi legatari, o donatari dopo avere preso possesso delle successioni, o delle cose loro legate, o donate, preferiscano di continuare a possederle, e goderle non si esigeranno da' medesimi altri dritti, salvo quelli, ai quali sono tenuti li sudditi propri, e naturali del paese, in cui si trovano le suddette successioni. Droit de detraction aboli.

ART. III.

Che per quest' effetto si è espressamente dalle prefate MM. LL. con questa presente Convenzione derogato a tutte le leggi, ordinanze, statuti, decreti, usi, e privilegi, che potessero esservi contrari, i quali saranno considerati, come non seguiti, e non emanati a riguardo de' rispettivi sudditi per i casi menzionati ne' due precedenti articoli. Non obstant les loix précédentes

ART. IV.

Che qualora si eccitassero contestazioni sulla validità di un testamento, o di alcun' altra disposizione, saranno le medesime decise dalli Giudici competenti a norma delle leggi, statuti, ed usi ricevuti, ed autorizzati Disputes sur la validité d'un testament etc.

1782 rizzati nel luogo, in cui si saranno fatte tali disposizioni, di maniera che se li suddetti atti si troveranno rivestiti delle formalità, e condizioni, che si richiedono per la validità di essi nel luogo, dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro pieno effetto negli Stati dell' altra parte contrattante, quand' anche in questi fossero simili atti sottoposti a maggiori formalità, e da regole differenti da quelle, che si osservano nel paese, in cui essi atti sono stati formati.

ART. V.

Termé a quo de la conv. Che la presente Convenzione debba avere il suo pieno, ed intiero effetto dal giorno della signatura di essa.

Mandiamo pertanto quanto sovra pubblicarsi nelle Città, e Terre di nostra giurisdizione, esattamente osservarsi, ed alla copia stampata nella Stamparia Reale prestarsi la stessa fede, che al proprio originale.

Dat. in Torino li 12. *Aprile* 1783.

Per detto Eccelentissimo Real Senato.

POZZI.

38.

Traités et autres actes pour le rétabliſſement de la paix entre la Grande-Brétagne d'une part et les Etats-Unis de l'Amérique, la France, l'Eſpagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre 1782. 1783.

1782

1.

Acte du Parlement de la Grande-Brétagne autoriſant le Roi à conclure un traité de paix ou de trêve avec certaines colonies de l'Amérique.

(Traduction privée.)

Comme il eſt eſſentiel pour les intérêts, le bien et la proſpérité de la Grande-Brétagne et des Colonies ou Plantations de Newhampſhire, Maſſechuſets Bay, Rhode Island, Connecticut, New-York, New-Yerſey, Penſilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Carolina Septentrionale, la Caroline Meridionale et Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correſpondance, le trafic et commerce ſoit retabli entre elles; à ces cauſes et pour manifeſter pleinement le deſir ſincère de Sa Majeſté et de ſon parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il ſoit arrêté par S. M. Royale, avec et par l'avis et le conſentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des communes aſſemblés dans le préſent Parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'il ſera et devra être permis à Sa Majeſté de traiter, negocier, convenir et conclure avec quelque commiſſaire ou commiſſaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles reſpectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Aſſemblée ou Aſſemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque perſonne ou Perſonnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations

1782 tions, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobſtant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raiſons ou choſes quelconques qui pourroient y être contraires.

ART. II.

Et afin de prévenir toute ſorte d'empêchemeet, obſtacle ou délai à l'accompliſſement des intentions de Sa Majeſté et de ſon Parlement à cet égard, qui pourroit naitre de quelque acte ou actes do parlement concernant ou ſe rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il ſoit arrêté de plus par l'autorité ſusdite, que pour la concluſion et l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles, Sa Majeſté aura pleinpouvoir et autorité en vertu de cet acte, de pouvoir par ſes lettres Patentes ſous le Grand Sceau de la Grande-Brétagne, abroger, anuller et caſſer ou ſuſpendre pour un tems quelconque la force et l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles, en tant qu'ils les concernent en général ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque clauſe, reſtriction ou objet y compris, en tant que les dites clauſes, reſtrictions ou objets concernent les dites Colonies ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou parties d'icelles.

ART. III.

Et il eſt arrêté de plus, que cet acte continuera, quant à l'exercice des pouvoirs et autorités concédés par là à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1. Juillet 1783.

2.

Articles convenus par et entre Richard Oswald, Ecuyer, Commiſſaire de S. M. Britannique pour traiter de paix avec les Commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique, pour Sa dite Majeſté, d'une part; et Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay, et Henry Laurens quatre des Commiſſaires des dits Etats pour traiter de paix avec le Commiſſaire de Sa dite Majeſté pour eux, d'autre part; afin d'être inſérés et de conſtituer le Traité de paix, qu'on ſe propoſe de conclure entre la Couronne de la Grande-Brétagne et les dits Etats-Unis; mais lequel Traité ne doit pas être conclu, avant qu'on ſoit convenu des conditions de paix entre la Grande-Brétagne et la France: Et S. M. Britannique ſera prête à conclure un tel Traité en conſéquence. 1782 30. Nov.

[*Nouvell. extraord.* 1783. N. XI. et ſe trouve, quoique moins bien traduit, dans *Robinet* T. XXX. p. 643. et dans *Moser Nord-America* T. I. p. 3. en Allemand dans *Polit. Journ.* 1783. p. 147. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 33. en Hollandois (*v. Kluit. index federum*) dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1783. P. I. p. 245.]

Attendu que des avantages réciproques et la convenance mutuelle ſe trouvent par l'expérience former l'unique fondement de paix et d'amitié entre les Etats, l'on eſt convenu de former les Articles du Traité propoſé ſur de tels principes d'équité généreuſe et de réciprocité,

1782 ciprocité, que, tous avantages partiaux (ces ſémences de discorde) étant exclus, il puiſſe s'établir une telle communication avantageuſe et ſatisfaiſante entre les deux pays, qu'on puiſſe s'en promettre, et qu'elle aſſure à l'un et à l'autre une paix et une bonne harmonie perpétuelle.

ART. I.

Etats reconnus indépendans

S. M. Britannique reconnoit les dits Etats-Unis; ſçavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſſett's-Bay, Rhode-Island et les plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Caroline-Septentrionale, Caroline-Méridionale, et Georgie, pour être des Etats libres, ſouverains et indépendans; qu'Elle traite avec eux comme tels; et que, pour Elle même, ſes héritiers et ſucceſſeurs, Elle renonce à toute prétention au Gouvernement, à la propriété, et aux droits territoriaux d'iceux et de chaque partie d'iceux: Et, pour prévenir tous différents, qui pourroient s'élever à l'avenir ſur le ſujet des limites des dits Etats-Unis, il a été convenu et déclaré par la préſente, comme il ſuit, ſçavoir:

ART. II.

Leurs limites.

De l'angle du Nord-Oueſt de la Nouvelle-Ecoſſe, ſçavoir cet angle, qui eſt formé par une ligne tirée droit au Nord de la ſource de la rivière de Ste. Croix juſqu'aux montagnes le long des dites isles, qui ſéparent les rivières, leſquelles ſe vuident dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, juſqu'à la tête la plus au Nord-Oueſt de la rivière de Connecticut; de-là en deſcendant et longeant le milieu de cette rivière juſqu'au 45. dégré de latitude Septentrionale; de-là par une ligne droite à l'Oueſt à la même latitude, juſqu'à ce qu'elle touche la rivière Iroquois ou Cataraquy; de-là en longeant le milieu de cette rivière juſques dans le lac Ontario; à travers le milieu du dit lac, juſqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erié; de-là en longeant la dite communication juſques dans le lac Erié, à travers le milieu du dit lac, juſqu'à ce que la ligne parvienne à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; de-là en longeant le milieu de la dite communication par eau entre ce lac

et

et le lac ſupérieur; de-là à travers le lac ſupérieur au Nord des Isles Royale et Phélipeaux; jusqu'au lac Long; de-là en longeant le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce lac et le lac des Bois (the Lake of the Woods) jusqu'au dit lac des Bois; de-là à travers le dit lac jusqu'à la pointe la plus au Nord-Oueſt d'icelui, et de-là en tenant un cours droit à l'Oueſt jusqu'à la rivière Miſſiſſippi; de-là par une ligne qui ſera tirée en longeant le milieu de la rivière Miſſiſſippi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus Septentrionale du trente unième dégré de latitude Septentrionale. — Au Sud par une ligne qui ſera tirée droit à l'Eſt, depuis le point déterminé de la ligne mentionnée en dernier lieu à la latitude de 31. dégrés au Nord de l'Equateur jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de-là en longeant le milieu de cette rivière jusqu'à ſa réunion avec la rivière de Flint; de-là directement jusqu'à la tête de la rivière Ste. Marie; et de-là en deſcendant le long du milieu de la rivière de Ste. Marie jusqu'à l'Océan Atlantique. — A l'Eſt, par une ligne, qui ſera tirée le long du milieu de la rivière Ste. Croix depuis ſon embouchure dans la Baye de Fundy jusqu'à ſa ſource; de-là depuis ſa ſource directement au Nord jusqu'aux ſusdites montagnes, lesquelles ſéparent les rivières, qui tombent dans l'Océan Atlantique, de celles qui tombent dans la rivière de St. Laurent, en y comprénant toutes les isles en deça de la diſtance de 20. lieues d'aucune partie des Côtes des Etats-Unis, et ſituées entre des lignes, qui ſeront tirées droit à l'Eſt depuis les pointes, où les ſusdites limites entre la Nouvelle-Ecoſſe, d'un côté et la Floride-Orientale, de l'autre, toucheront reſpectivement la Baye de Fundy et l'Océan-Atlantique, à l'exception des isles, qui ſont à préſent ou ont été ci-devant dans l'enceinte des limites de la ſusdite Province de la Nouvelle-Ecoſſe. 1782

ART. III.

Il a été convenu, que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir ſans moleſtation du droit de prendre du poiſſon de toute eſpèce ſur le Grand-Banc et ſur tous les autres Bancs de Terre-Neuve, de même que dans le Golfe de St. Laurent, et dans toutes les Pêche ſur les côtes de Terre-Neuve.

1782 autres places en mer, où les habitans des deux pays avoient coutume de pêcher ci-devant en aucun tems: Pareillement que les habitans des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, où les pêcheurs Britanniques ont coutume de le faire, (mais non de sêcher ou de préparer les poissons en cette isle) ainsi que sur les côtes dans les Bayes et les Criques de tous autres Domaines de S. M. Britannique en Amérique; et que les pêcheurs Américains auront la liberté de sêcher et de préparer le poisson dans aucune des Bayes, Havres, et Criques non-occupées de la Nouvelle-Ecosse, des isles de Madeleine et Labrador, aussi longtems qu'il n'y aura point été formé d'Etablissemens: Mais aussitôt que ces Bayes, Havres, ou Criques, ou aucun d'iceux, auront été occupés par des Etablissemens, il ne sera point permis aux dits pêcheurs de sêcher ou de préparer le poisson dans tel Etablissement, sans être préalablement convenus à cet effet avec les habitans, propriétaires et possesseurs du terrain.

ART. IV.

Acquit des créanciers.

Il a été convenu que les créanciers de part et d'autre n'éprouveront aucun obstacle légal, pour recouvrer la pleine valeur en bonnes espèces sonnantes de toutes dettes, qu'ils auront contractées ci-devant de bonne foi.

ART. V.

Restitution des biens confisqués.

Il a été convenu que le Congrès recommandera sérieusement aux Assemblées-Législatives des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous biens fonds, droits et propriétés, qui ont été confisqués, appartenant à des sujets réellement Britanniques, ainsi que des biens fonds, droits, et propriétés de personnes, résidant dans le district en possession des armes de S. M., et qui n'ont pas porté les armes contre les dits Etats-Unis: Et que les personnes, appartenant à l'une ou l'autre classe, auront pleine liberté de se rendre dans toutes les parties d'aucuns des Treize-Etats-Unis, et d'y rester douze mois sans être inquiétés dans leurs efforts pour obtenir la restitution de ceux de leurs biens fonds, droits, et propriétés, qui peuvent avoir été confisqués: Et que le Congrès recomman-

commandera de même ſérieuſement aux différens Etats une nouvelle conſidération et réviſion de tous Actes ou Loix, qui regardent les objets ci-deſſus, de façon à rendre ces Loix ou Actes parfaitement compatibles non-ſeulement avec la juſtice et l'équité, mais avec cet eſprit de conciliation, qui au retour des bénédictions de la paix doit prendre univerſellement le deſſus: Et que pareillement le Congrès recommandera d'une manière ſérieuſe aux différens Etats, que les Biens-fonds, droits et propriétés des perſonnes mentionnées en dernier lieu leur ſoient reſtitués, en remboursant à aucunes perſonnes, qui en pourroient être préſentement en poſſeſſion, le prix *bona fide* (s'il en a été donné un prix), que de telles perſonnes peuvent avoir payé, en achetant aucune des dites terres ou propriétés depuis la confiscation. Et il a été convenu, que toutes perſonnes, aucunement intéreſſées aux terres confiſquées, ſoit à titre de dettes, contrâts de mariage ou autrement, ne rencontreront aucun empêchement légal dans la pourſuite de leurs juſtes droits. 1782

ART. VI.

Qu'il ne ſera plus fait de confiscations à l'avenir, ni commencé de pourſuites judiciaires contre aucune perſonne ou perſonnes, pour ou à raiſon de la part, que lui ou eux peuvent avoir pris à la préſente guerre; et aucune perſonne ne ſouffrira à ce ſujet aucune perte ni dommage futur, ſoit en ſa perſonne et liberté, ou en ſa propriété, et que ceux qui peuvent ſe trouver empriſonnés ſur de telles accuſations, au tems de la ratification du Traité en Amérique, feront immédiatement mis en liberté, et que les pourſuites ainſi commencées ſeront diſcontinuées. Confiscation ou pourſuite future.

ART. VII.

Il y aura une paix ferme et perpétuelle entre S. M. Britannique et les dits États, et entre les ſujets de l'une et les citoyens des autres: Ce pourquoi toutes hoſtilités par mer et par terre ceſſeront alors immédiatement; tous priſonniers des deux côtés ſeront mis en liberté: et avec toute la célérité convenable, ſans cauſer aucun dégât, ni emmener aucuns nègres ou autre propriété des habitans Américains. S. M. Britannique retirera toutes ſes armées, ſes garniſons et ſes Ceſſation des hoſtilités; évacuation; reſtitution.

1782 flottes des dits Etats-Unis, et de chaque port, place ou havre dans l'enceinte d'iceux; laiſſant dans toutes les fortifications l'artillerie Américaine, qui pourra s'y trouver; S. M. donnera également ordre et fera enſorte, que toutes archives, regîtres, actes, et papiers, appartenant à aucun des dits Etats ou de leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains de ſes Officiers, ſoient reſtitués ſur le champ et remis aux Etats reſpectifs et aux perſonnes, auxquels ils appartiennent.

ART. VIII.

Navigation du Miſſiſſippi. La navigation du Miſſiſſippi, depuis ſa ſource juſqu'à l'Océan, reſtera pour toujours libre et ouverte aux ſujets de la Grande-Bretagne et aux citoyens des Etats-Unis.

ART. IX.

Reſtitution d. conquêtes futures. Au cas qu'il arrivât, qu'aucune place ou territoire, appartenant à la Grande Brétagne ou aux Etats-Unis, fût conquiſe par les armes de l'une ou des autres, avant l'arrivée de ces Articles en Amérique; il a été convenu, qu'il en ſera fait reſtitution ſans difficulté et ſans exiger aucune compenſation.

Fait à Paris le 30. Nov. de l'an 1782.

Signé:

RICHARD OSWALD.	(L. S.)
JOHN ADAMS.	(L. S.)
B. FRANKLIN.	(L. S.)
JOHN JAY.	(L. S.)
HENRY LAURENS.	(L. S.)

Ce qu'atteſte

CALEB WHITEFOORD,
Secrétaire de la Commiſſion Britannique.

W. S. FRANKLIN,
Secrétaire de la Commiſſion Américaine.

3.

Articles préliminaires du Traité de Paix, entre le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne; Signés à Verſailles, le 20. Janvier 1783. 1783. 20. Janv.

[ROBINET etc. T. XXX. p. 647. et ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 12. 13. *Moser Nord-America* T. I. p. 16. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 134. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 41. en Hollandois dans *Nieuwe Nederl. Jaarb.* 1783. p. 74. et (*v. Kluit* index federum) dans *M. Nederl. Merc.* P. I. p. 124.]

Au Nom de la Très-Sainte Trinité!

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de la Grande-Bretagne, animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre déſtructive, et de rétablir entr'eux l'union et la bonne intelligence, auſſi néceſſaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et ſujets reſpectifs, ont nommé à cet effet; ſavoir de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sieur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Conſeiller en tous ſes conſeils, Commandeur de ſes ordres, Conſeiller-d'état-d'épée, Miniſtre et Secrétaire d'état, et des commandemens et des finances de ſadite Majeſté, ayant le département des affaires étrangères: et de la part de Sa Majeſté Britannique, le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, Miniſtre Plénipotentiaire de ſadite Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne.

Leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

ART. I.

Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre Sa Majeſté Très-Chrétienne et Sa Majeſté Britannique, leurs Royaumes, Etats et ſujets, par mer et par terre, dans toutes Paix et amitié.

1783 les parties du monde: il ſera envoyé des ordres aux armées et eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux Puiſſances, de ceſſer toute hoſtilité, et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple; et pour l'exécution de cet Article il ſera donné, de part et d'autre, des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions desdites Puiſſances.

ART. II.

Terre-Neuve. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conſervera la propriété de l'iſle de Terre-Neuve et des iſles adjacentes ainſi que le tout lui a été cédé par l'Article XIII. du Traité d'Utrecht, ſauf les exceptions qui ſeront ſtipulées par l'Article V. du préſent Traité.

ART. III.

Limites de la pêche Françoiſe. Sa Majeſté le Roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu juſqu'à préſent entre les deux nations Françoiſe et Angloiſe, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même Article du Traité d'Utrecht, depuis la Cap Bonaviſta, juſqu'au Cap de Saint-Jean, ſitué ſur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dégrés de latitude nord; au moyen de quoi la pêche Françoiſe commencera audit Cap Saint-Jean, paſſera par le nord, et deſcendant par la côte occidentale de l'iſle de Terre-Neuve, aura pour limite l'endroit appellé Cap-Raye, ſitué au quarante-ſeptième dégré cinquante minutes de latitude.

ART. IV.

Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur eſt aſſignée par l'Article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du Traité d'Utrecht.

ART. V.

St. Pierre et Miquelon. Sa Majeſté Britannique cédera en toute propriété à Sa Majeſté Très-Chrétienne, les iſles de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. VI.

Golfe de St. Laurent. A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'Article V. du Traité de Paris.

ART.

ART. VII. 1783

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, et lui cédera et garantira celle de Tabago. Ste. Lucie, Tabago.

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien reſtituera à la Grande-Brétagne les isles de la Grénade et les Grénadins Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Nevis et Montſerrat; et les places de ces isles conquiſes par les armes de la France et par celles de la Grande-Brétagne, ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite: bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du Traité définitif, ſera accordé aux ſujets reſpectifs des Couronnes de France et de la Grande Brétagne, qui ſe ſeroient établis dans leſdites isles et autres endroits qui ſeront reſtitués par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, et ſe retirer eux-mêmes, ſans être gênés à cauſe de leur religion, ou pour quelqu'autre que ce puiſſe être, excepté pour les cas de dettes ou de procès-criminels. Antilles

ART. IX.

Le Roi de la Grande-Brétagne cèdera et garantira en toute propriété à Sa Majeſté Très-Chrétienne la rivière de Senegal et ſes dépendances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. Sa Majeſté Britannique reſtituera auſſi l'isle de Gorée, laquelle ſera rendue dans l'état où elle ſe trouvoit lorsque les armes Britanniques s'en ſont emparées. Senegal et Gorée.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien garantira de ſon côté, à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, la poſſeſſion du fort James et de la rivière de Gambie. James.

ART. XI.

Pour prévenir toute diſcuſſion dans cette partie du monde, les deux Cours conviendront, ſoit par le Traité définitif, ſoit par un acte ſéparé, des limites à fixer à leurs poſſeſſions reſpectives. Le commerce de Limites à fixer à Gomme.

1783 la Gomme ſe fera à l'avenir comme les nations Françoiſe et Angloiſe le faiſoient avant l'année 1755.

ART. XII.

Côtes de l'Afrique. Pour ce qui eſt du reſte des côtes de l'Afrique, les ſujets des deux Puiſſances continueront à les fréquenter ſelon l'uſage qui a eu lieu jusqu'à préſent.

ART. XIII.

Etabliſſemens ſ. l. côtes d'Orixa etc. Le Roi de la Grande-Brétagne, reſtituera à Sa Majeſté Très-Chrétienne, tous les établiſſemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre préſente, ſur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un foſſé pour l'écoulement des eaux; et Sa Majeſté Britannique s'engage à prendre les meſures qui ſeront en ſon pouvoir pour aſſurer aux ſujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce ſûr, libre et indépendant, tel que le faiſoit l'ancienne Compagnie Françoiſe des Indes orientales, ſoit qu'ils le faſſent individuellement ou en corps de Compagnie.

ART. XIV.

Pondichery. Pondichery ſera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal, et Sa Majeſté Britannique procurera, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Valanour et de Bahour; et, à Karikal, les quatre Magans qui l'avoiſinent.

ART. XV.

Mahé; Surate. La France rentrera en poſſeſſions de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Surate, et les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde conformément aux principes établis dans l'Article XIII. de ce Traité.

ART. XVI.

Acceſſion d. Alliés reciproques. Dans le cas que la France ait des Alliés dans l'Inde, ils ſeront invités, ainſi que ceux de la Grande-Brétagne, à accéder à la préſente pacification; et à cet effet, il leur ſera accordé, à compter du jour que la propoſition leur en ſera faite, un terme de quatre mois, pour ſe décider; et en cas de réfus de leur part, Leurs Majeſtés Très Chrétienne et Britannique conviennent de

de ne leur donner aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions Françoises ou Britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs Alliés respectifs; et leursdites Majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux. 1783

ART. XVII.

Dunkerque. Le Roi de la Grande-Brétagne, voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve sincère de réconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix, prête à être rétablie, consentira à l'abrogation et suppression de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713, inclusivement jusqu'à ce jour.

ART. XVIII.

Renouvellement des traités. On renouvellera et on confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Hautes Parties Contractantes, et auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par ledit Traité, soit par le présent Traité préliminaire; et les deux Cours nommeront des Commissaires pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle. Lesdites deux Cours fixeront amiablement entre elles un terme compétant pour la durée de ce travail.

ART. XIX.

Restitution d. conquêtes. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par celles de Sa Majesté Britannique, et qui ne sont pas compris dans les présens Articles, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation.

ART. XX.

Termes des évacuations. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les isles de Saint-Pierre et Miquelon, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire

1783 ſe peut: Sainte-Lucie aux Antilles, et Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion, au bout de trois mois, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut, des isles de la Grénade, les Grénadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Nevis et Montſerrat.

La France ſera miſe en poſſeſſion des villes et comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes orientales, et des territoires qui lui ſont procurés, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery et à Karikal, ſix mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

La France remettra au bout du même terme de ſix mois les villes et territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparées ſur les Anglois, ou ſur leurs Alliés dans les Indes orientales; en conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec des paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. XXI.

Priſonniers. Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté Britannique par terre et par mer, ſeront, d'abord après la ratification du Traité définitif, réciproquement et de bonne foi, rendus ſans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; et chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et aux états conſtatés, et autres titres authentiques qui ſeront fournis de part et d'autre.

ART. XXII.

Reſtitution des Priſes. Pour prévenir tous les ſujets de plainte et de conteſtation qui pourroient naître à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature de ces Articles préliminaires, on eſt convenu réciproquement

réciproquement, que les vaiſſeaux et effets qui pourroient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens Articles préliminaires, ſeront de part et d'autre reſtitués; que le terme ſera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée, de deux mois depuis lesdites isles Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps et de lieu. 1783

ART. XXIII.

Les ratifications des préſens Articles préliminaires ſeront expédiées en bonne et dûe forme et échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.
(L. S.)

4.

1783 20. Janv. ***Articles préliminaires de paix, entre le Roi d'Eſpagne et le Roi de la Grande-Brétagne, ſignés à Verſailles le 20. Janvier 1783.***

(*Nouv. extraord.* 1783. N. 13. *ſuppl.* et ſe trouve dans ROBINET T. XXX. p. 653. *Moser Nord-America* T. I. p. 18. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 133. 146. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 51.)

Le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Eſpagne, animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre déſtructive, et de rétablir entre eux l'union et la bonne intelligence, auſſi néceſſaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et Sujets reſpectifs, ont nommé à cet effet; ſçavoir, de la part de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Alleyne Fitz-Herbert, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté; et de la part de S. M. le Roi d'Eſpagne, Don Pierre-Paul Abarca de Bolea Ximenes d'Urnea, etc. Comte d'Aranda et Caſtel-Florido, Marquis de Torres, de Villanân et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnies de Gavin-Sietano, Clamoſa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Caſtil-Viejo, Antillon, la Amolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Orcau et Ste Colome de Farnés, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalatén, Vallée de Rodellar, Châteaux et Villes de Maella, Meſones, Tinrana, de Villa-Plana, Taradel et Viladran etc. Riche-Homme par naiſſance en Arragon, Grand-d'Eſpagne de la première claſſe, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon-d'Or et de celui de St. Eſprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, Capitaine-Général de ſes Armées, et ſon Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien; leſquels, après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoirs en bonne forme ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans.

ART. I.

Amitié rétablie. Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre Sa Majeſté Britan-

Britannique et Sa Majeſté Catholique, leurs Royaumes, Etats et ſujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde: il ſera envoyé des ordres aux armées et eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux Puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, ce dont les Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple: et pour l'exécution de cet Article, il ſera donné de part et d'autre des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions desdites Puiſſances. 1783

ART. II.

Sa Majeſté Catholique conſervera l'iſle de Minorque. Minorque.

ART. III.

Sa Majeſté Britannique cèdera à Sa Majeſté Catholique la Floride orientale, et Sa dite Majeſté Catholique conſervera la Floride occidentale. Bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, ſera accordé aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, établis tant à l'iſle de Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, et transporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur religion ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes et de procès-criminels. Et Sa Majeſté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres. Floride.

ART. IV.

Sa Majeſté Catholique ne permettra point à l'avenir que les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ou leurs ouvriers, ſoyent inquiétés ou moleſtés, ſous aucun prétexte, dans leur occupation de couper et transporter le bois de teinture ou de campêche, dans un diſtrict dont on fixera les limites; et pour cet effet, ils pourront bâtir ſans empêchemens, et occuper ſans interruption, les maiſons et magaſins qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets, dans un endroit dont on conviendra, ſoit dans le Traité définitif, ou dans ſix mois après l'échange des ratifi- Bois de campêche.

1783 ratifications. et Sa Majeſté Catholique leur aſſure par cet Article l'entiere joniſſance de ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus; bien entendu que ces ſtipulations ne ſeront cenſées déroger en rien aux droits de Sa Souveraineté.

ART. V.

Providence et Bahama. Sa Majeſté Catholique reſtituera à la Grande-Bretagne les isles de Providence et de Bahama, ſans exception, dans le même état, où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les armes du Roi d'Eſpagne.

ART. VI.

Reſtitution des conquêtes. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique ou par celles de Sa Majeſté Catholique, et qui ne ſont point compris dans les préſens Articles, ſeront rendus ſans difficulté et ſans exiger de compenſation.

ART. VII.

Renouvellement des traités et du commerce. On renouvellera et confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont ſubſiſté juſqu'à préſent entre les deux Hautes Parties Contractantes et auxquels il n'aura pas été dérogé, ſoit par ledit Traité, ſoit par le préſent Traité préliminaire, et les deux Cours nommeront des Commiſſaires pour travailler ſur l'état de commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce ſur le fondement de la reciprocité et de la convenance mutuelle, et leſdites deux Cours fixeront amiablement entr'elles un terme compétant pour la durée de ce travail.

ART. VIII.

Terme des évacuations. Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Puiſſances Contractantes, il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la Floride orientale trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion des isles de Bahama ſans exception, dans l'eſpace de trois mois après la ratification du Traité définitif.

En

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif. 1783

ART. IX.

Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de Sa Majeſté Britannique et de Sa Majeſté Catholique, par mer et par terre, ſeront d'abord après la ratification du préſent Traité définitif, réciproquement et de bonne foi rendus ſans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, et chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et aux états conſtatés, et aux titres authentiques qui ſeront fournis de part et d'autre. Priſonniers.

ART. X.

Pour prévenir tous les ſujets de plaintes et de conteſtations qui naîtroient à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature des préſens Articles, on eſt convenu réciproquement que les vaiſſeaux et effets qui pourroient être pris dans la manche ou dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification de ces Articles, ſeront de part et d'autre réſtitués: Que le terme ſera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord juſqu'aux iſles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois depuis leſdites iſles Canaries juſqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq dans tous les autres endroits du monde, ſans exception ni autre diſtinction plus particulière de temps et de lieu. Reſtitution des Priſes.

ART. XI.

Les ratifications des préſens Articles ſeront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles. Ratifications.

1783 En foi de quoi nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Catholique et de S. M. Britannique, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles préliminaires et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 20. jour de Janvier 1783.

Signé:

Le Comte D'ARANDA. (L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT. (L. S.)

5.

2. Sept. *Articles préliminaires de paix entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Paris, le 2. Sept.* 1783.

(*Vervolgh van het Recueil* No. 32. et se trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 74. en Anglois dans *Hennings* etc. T. II. p. 518. *Annual-Register* 1783. P. P. p. 95. en Hollandois *N. Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 16. 39.) en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 898. en Ital. dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 95.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi de la Grande-Brétagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies animés d'un désir égal, de faire cesser les calamités de la guerre, ont déjà autorisé Leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs, à signer une déclaration entre eux pour la suspension d'armes, et voulant rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence aussi nécessaire pour le bien de l'humanité en général que pour celui de Leurs Etats et sujets respectifs, ont nommé à cet effet, savoir: de la part de S. M. Britannique le très-illustre et très-excellent Seigneur George Duc et Comte de Manchester, etc. etc. Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipo-

nipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; et de la part de LL. HH. Puiſſances les dits Etats-Généraux les très-excellens Seigneurs Mathieu Leſtevenon de Berkenroode et Gerard Brantſen, reſpectivement Leurs Ambaſſadeur, et Ambaſſadeur-Extraordinaire et Plénipotentiaires. 1783

Lesquels après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles préliminaires ſuivans:

ART. I.

Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés et ratifiés l'amitié ſincère et conſtante ſera rétablie entre S. M. Britannique, Ses Royaumes, Etats et Sujets, et LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Leurs Etats et Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs dits Etats et Sujets cette amitié et correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilités par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement retablie; s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement en toute occaſion tout ce qui pourroit contribuer, à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Amitié rétablie.

ART. II.

A l'égard des honneurs du pavillon et du ſalut en mer par les vaiſſeaux de la République vis-à-vis de ceux de S. M. Britannique il en ſera uſé reſpectivement de la même manière qui a été partiqué avant le commencement de la guerre qui vient de finir. Honneurs du Pavillon.

1783

ART. III.

Prisonniers. Tous les prisonniers faits de part et d'autre tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la Ratification de ces Articles préliminaires, chaque Puissance soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats constatés et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des suretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté et tous les vaisseaux tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes, convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages et cargaisons, et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité préliminaire.

ART. IV.

Negapatnam ou équivalent. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent et garantissent en toute propriété à S. M. Britannique la ville de Negapatnam avec les dépendances d'icelle. Mais vu l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le Roi de la Grande-Brétagne, pour marque de Sa bienveillance envers les susdits Etats, promet, non obstant la dite cession, de recevoir et de traiter avec eux pour la restitution de ladite ville en cas que les Etats ayant à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

ART. V.

Trinconomale et autres conquêtes. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinconomale, ainsi que toutes les autres villes, forts, havres et établissemens, qui dans le cours de la guerre présente ont été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de S. M. Britannique, ou par celle de la Compagnie des Indes-Orientales Angloise et dont

il

1 ſe trouveroit en poſſeſſion le tout dans l'état où ils 1783
e trouveront.

ART. VI.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies pro- Libre navigation d. Angl.
nettent et s'engagent à ne point gêner la naviga-
ion des ſujets Britanniques dans les mers orientales.

ART. VII.

Comme il s'eſt élevé des différends entre la Com- Côtes d'Afrique; C. Apollonia.
agnie Africaine Angloiſe et la Compagnie des Indes
ccidentales Hollandoiſe relativement à la navigation,
ur les Côtes de l'Afrique ainſi qu'au ſujet du Cap
pollonia, pour prévenir toute cauſe de plainte entre
es ſujets des deux nations ſur ces Côtes, il eſt con-
enu que de part et d'autre on nommera des Com-
iſſaires pour faire à ces égards des arrangemens
onvenables.

ART. VIII.

Tous les Pays et Territoires qui pourroient avoir Evacuations.
é conquis ou qui pourroient l'être dans quelque
artie du monde que ce ſoit, par les armes de S. M.
ritannique, ainſi que par celles des Etats-Généraux,
ui ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni
titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront
ndus ſans difficulté, et ſans exiger de compenſation.

ART. IX.

Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque Epoques des évacuations.
te pour les reſtitutions et évacuations à faire, il eſt
onvenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera éva-
uer Trinconomale ainſi que toutes les villes, places
territoires dont Ses armes ſe ſont emparés, et dont
ſe trouveroient en poſſeſſion à l'exception de ce
ui eſt cédé par ces Articles à Sa Maj. Britannique à
même époque que ſe feront les reſtitutions et éva-
uations entre la Grande-Brétagne et la France.
es Etats-Généraux remettront à la même époque les
lles et territoires dont leurs armes ſe ſeroient em-
rés ſur les Anglois dans les Indes orientales.

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires
ont envoyés par chacune des Hautes Parties Con-
ctantes avec des Paſſeports réciproques pour les

1783 vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification de ces Articles préliminaires.

ART. X.

Obſervation et garantie du préſent Traité. Sa Maj. Britannique et Leurs Hautes Puiſſances les ſusdits Etats-Généraux promettent d'obſerver ſincèrement et de bonne foi tous les Articles contenus et établis dans ce préſent Traité préliminaire, et Elles ne ſouffriront pas, qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte, par Leurs ſujets reſpectifs, et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations des préſens Articles.

ART. XI.

Ratifications. Les ratifications des préſens Articles préliminaires expédiées en bonne et due forme ſeront échangées en cette ville de Paris entre les Hautes Parties Contractantes dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles.

En foi de quoi nous ſouſſignés Leurs Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné de notre main, en Leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs les préſens Articles préliminaires et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le deuxième jour de Septembre mil ſept cent quatre vingt trois.

Signé:

(L. S.) MANCHESTER.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENRODE.

(L. S.) BRANTSEN.

6.

Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi Très-Chrétien ſigné à Verſailles le 3. Septembre 1783.

1783. 3. Sept.

[*Jenkinson* Vol. III. p. 334. et ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1783. n. 89. 90. 91. 92. ſupplém. *Hennings* T. II. p. 474. 482.; Angl. *Annual-Regiſter* 1783. P. P. p. 98. en Allemand dans *Polit. Journal* 1783. p. 953. et 1045. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 104. en Hollandois (*v. Kluit* index) dans *Maandl. Nederl. Merc.* P. II. p. 190. *N. Nederl. Jaarboeken* 1783. pag. 1534.]

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince George Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande; Duc de Brunsvic et de Lunebourg, Archi-Tréſorier et Electeur du Saint Empire Romain, etc. et le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince Louis Seize, par la Grâce de Dieu, Roi Très-Chrétien, déſirant également de faire ceſſer la guerre, qui affligeoit depuis pluſieurs années leurs Etats reſpectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majeſtés l'Empereur des Romains, et l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leur avoient faite de leur entremiſe, et de leur médiation: Mais Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne, animées d'un déſir mutuel d'accélérer le rétabliſſement de la Paix, ſe ſont communiqué leur louable intention; et le ciel l'a tellement bénie, qu'elles ſont parvenues à poſer les fondemens de la paix, en ſignant des Articles Préliminaires à Verſailles, le Vingt Janvier de la préſente année. Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Très-Chrétien, ſe

1783 faiſant un devoir de donner à leurs Majeſtés Impériales une marque éclatante de leur reconnoiſſance, de l'offre généreuſe de leur médiation, les ont invitées, de concert, à concourir à la conſommation du grand et ſalutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne. Leurs dites Majeſtés Impériales, ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les repréſenter; ſçavoir, Sa Majeſté l'Empereur des Romains, le Très Illuſtre et Très-Excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, et ſon Ambaſſadeur auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne; et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, et de l'Epée de Suède, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne, et le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne. En conſéquence Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Très-Chrétien, ont nommé et conſtitué pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure et ſigner le Traité de paix définitif; ſçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur George Duc et Comte de Mancheſter, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolten, Lord Lieutenant et Cuſtos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conſeiller Privé actuel de Sa Majeſté Britannique, et ſon Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne; et le Roi Très-Chrétien, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding, etc. Conſeiller du Roi dans tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Chef du Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre et Secrétaire d'Etat, et de ſes Commandemens et Finances. Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-

pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans: 1783

ART. I.

Il y aura une paix chrétienne, univerſelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié ſincère et conſtante ſera rétablie, entre Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne, et entre Leurs Héritiers et Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vaſſaux, de quelque qualité et condition qu'ils ſoyent, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles, et Leurs dits Etats et ſujets, cette amitié et correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli et amniſtie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix et amitié.

ART. II.

Les Traités de Weſtphalie de 1648; les Traités de paix de Nimégue de 1678 et 1679; de Ryſwick de 1797; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le Traité de paix de Vienne de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; et celui de Paris de 1763, ſervent de baſe et de fondement à la paix, et au préſent Traité; et pour cet effet, ils ſont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, et comme s'ils étoient inſérés ici, mot à mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exacte- Renouvellement des Traités.

1783 ment à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité de paix.

ART. III.

Priſonniers, ôtages, Priſes. Tous les priſonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages, enlevés ou donnés, pendant la guerre, jusqu'à ce jour, ſeront reſtitués, ſans rançon dans ſix ſemaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité; chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, ou la ſubſiſtance et l'entretien de ces priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats conſtatés, et autres titres authentiques, qui ſeront fournis de part et d'autre. Et il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes que les priſonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaiſons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Terre-Neuve. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne eſt maintenue dans la propriété de l'iſle de Terre-Neuve, et des iſles adjacentes, ainſi que le tout lui a été aſſuré par l'Article treize du Traité d'Utrecht, à l'exception des iſles de St. Pierre et Miquelon, leſquelles ſont cédées en toute propriété, par le préſent Traité, à Sa Majeſté Très-Chrétienne.

ART. V.

Pêche Françoiſe. Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à préſent entre les deux nations Angloiſe et Françoiſe, conſent à renoncer au droit de Pêche, qui lui appartient en vertu de l'Article treize ſus-mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonaviſta jusqu'au Cap St. Jean, ſitué ſur la côte

côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dégrés de latitude ſeptentrionale; et Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne conſent, de ſon côté, que la pêche aſſignée aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, commençant au dit Cap St. Jean, paſſant par le nord, et deſcendant par la côte occidentale, de l'isle de Terre-Neuve, s'étende juſqu'à l'endroit appellé Cap Raye, ſitué au quarante-ſeptième dégré, cinquante minutes de latitude. Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur eſt aſſignée par le préſent Article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur eſt aſſignée par le Traité d'Utrecht. 1783

ART. VI.

A l'égard de la pêche dans le Golfe de St. Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'Article cinq du Traité de Paris. St. Laurent.

ART. VII.

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtitue à la France l'isle de Ste. Lucie, dans l'état où elle s'eſt trouvée lorſque les armées Britanniques en ont fait la conquête: Et Sa Majeſté Britannique cède et garantit à Sa Majeſté Très-Chrétienne l'isle de Tobago. Les habitans Proteſtans de la dite isle, ainſi que ceux de la même religion qui ſe ſeront établis à Ste. Lucie, pendant que cette isle étoit occupée par les armes Britanniques, ne ſeront point troublés dans l'exercice de leur culte: Et les habitans Britanniques, ou autres qui auroient été ſujets du Roi de la Grande-Brétagne dans les ſusdites isles, conſerveront leurs propriétés, aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquiſes; ou bien ils pourront ſe retirer en toute ſûreté et liberté où bon leur ſemblera, et auront la faculté de vendre leurs biens pourvu que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et de transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixé à l'eſpace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Et pour d'autant mieux aſſurer les propriétés des habitans de la ſusdite isle de Tobago, le Roi Très-Chrétien Ste. Lucie, Tobago.

1783 tien donnera des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine dans la dite isle.

ART. VIII.

Grénade, Grénadins etc. Le Roi Très-Chrétien restitue à la Grande-Bretagne les Isles de la Grénade, et les Grénadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat; et les places de ces isles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes stipulations insérées dans l'Article précédent auront lieu en faveur des sujets François à l'égard des Isles dénommées dans le présent Article.

ART. IX.

Sénégal; Gorée. Le Roi de la Grande-Brétagne cède en toute propriété, et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne, la rivière de Sénégal, et ses dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin, et Portendic; et Sa Majesté Britannique restitue à la France l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit, lorsque la conquête en a été faite.

ART. X.

James; Gambie. Le Roi Très-Chrétien garantit, de son côté, au Roi de la Grande-Brétagne, la possession du Fort James, et de la rivière de Gambie.

ART. XI.

Fixations d. limites, C. de Gomme. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la Gomme, les Anglois auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière de St. Jean, jusqu'à la baye et fort de Portendic inclusivement. Bien entendu, qu'ils ne pourront faire, dans la dite rivière St. Jean, sur la côte, ainsi que dans la baye de Portendic, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

ART. XII.

Côtes d'Afrique. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets Anglois et François continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART.

ART. XIII. 1783

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtitue à Sa Majeſté Très-Chrétienne tous les établiſſemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre préſente, ſur la côte d'Orixa, et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagore d'un foſſé pour l'écoulement des eaux: Et Sa Majeſté Britannique s'engage à prendre les meſures qui ſeront en ſon pouvoir, pour aſſurer aux ſujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel, et de Malabar, un commerce ſûr, libre et indépendant, tel que le faiſoit la compagnie Françoiſe des Indes-Orientales, ſoit qu'ils le faſſent individuellement, ou en corps de compagnie. Orixa, Bengale.

ART. XIV.

Pondichery ſera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal: Et Sa Majeſté Britannique procurera, pour ſervir d'Arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Valanour, et de Bahour; et à Karikal, les quatre magans qui l'avoiſinent. Pondichery.

ART. XV.

La France rentrera en poſſeſſion de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Suratte; et les François feront le commerce, dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'Article treize de ce Traité. Mahé, Suratte.

ART. XVI.

Les ordes ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes Parties Contractantes, en conformité de l'Article ſeize des préliminaires, il eſt convenu de nouveau, que ſi, dans le terme de quatre mois, les alliés reſpectifs de Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne n'ont pas accédé à la préſente pacification, ou fait leur accommodement ſéparé, Leurs dites Majeſtés ne leur donneront aucune aſſiſtance, directe ou indirecte, contre les poſſeſſions Britanniques ou Françoiſes, ou contre les anciennes poſſeſſions de leur alliés reſpectifs, telles qu'elles ſe trouvoient en l'année 1776. Alliés.

ART.

1783

ART. XVII.

Dunkerque. Le Roi de la Grande-Brétagne voulant donner à Sa Majeſté Très-Chrétienne une preuve ſincère de reconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre ſolide la paix rétablie entre Leurs dites Majeſtés, conſent à l'abrogation et ſuppreſſion de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713, inclusivement, jusqu'à ce jour.

ART. XVIII.

Traité de commerce. Auſſitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commiſſaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, ſur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles; leſquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'eſpace de deux ans, à compter du premier Janvier de l'année 1784.

ART. XIX.

Reſtitution des conquêtes. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique, ainſi que par celles de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, et ſans exiger de compenſation.

ART. XX.

Epoque des evacuations. Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les iſles de St. Pierre et Miquelon, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut; Ste. Lucie aux Antilles, et Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion, au bout de trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut, des iſles de la Grénade, les Grénadins, St. Vincent, la Dominique, St. Chriſtophe, Nevis, et Montſerrat. La France ſera miſe en poſ-

ſeſſion

ſeſſion des villes et comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes Orientales, et des territoires qui lui ſont procurés pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, et à Karikal, ſix mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut. La France remettra, au bout du même terme de ſix mois, les villes et territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparés ſur les Anglois, ou ſur leurs alliés, et les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du préſent Traité. 1783

ART. XXI.

La déciſion des priſes et des ſaiſies, faites antérieurement aux hoſtilités, ſera remiſe aux Cours de Juſtice reſpectives; de ſorte que la validité des dites priſes et ſaiſies ſera décidée ſelon le droit des gens, et les Traités, dans les Cours de Juſtice de la nation qui aura fait la capture, ou ordonné les ſaiſies. Priſes avant la guerre.

ART. XXII.

Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les isles conquiſes par l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que les jugemens rendus en dernier reſſort, et qui ont acquis force de choſes jugées ſeront maintenus et exécutés ſuivant leur forme et teneur. Procès jugés.

ART. XXIII.

Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne promettent d'obſerver ſincèrement, et de bonne foi, tous les Articles contenus et établis dans le préſent Traité; et elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention directe, ou indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: Et les ſuſdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité. Maintien du Traité.

ART. XXIV.

Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt Ratification.

1783 eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vinpt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Titres employés. Quelques uns des Titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleinspouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il à été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; et que les titres pris ou omis, de part et d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, et du préſent Traité ne pourront être cités, ni tirés à conſéquence.

Article ſéparé II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; et que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard et de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage et en poſſeſſion de donner et de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités, en une autre langue que la Françoiſe; le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force et vertu, que ſi le ſusdit uſage y avoit été obſervé.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires, de Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne, avons ſigné les

les préſens Articles ſéparés, et y avons fait appoſer 1783
les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Déclaration.

Le Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur les Articles du Traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non ſeulement en aſſurer l'exécution, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui ſont connues, mais de plus donnera, de ſon côté, toute l'efficace poſſible aux principes qui empêcheront juſqu'au moindre germe de diſpute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne faſſent point naître des querelles journalières, Sa Majeſté Britannique prendra les meſures les plus poſitives pour prévenir que ſes ſujets ne troublent, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des François, pendant l'exercice temporaire qui leur eſt accordé, ſur les côtes de l'iſle de Terre-neuve; et elle fera retirer, à cet effet, les établiſſemens ſédentaires qui y ſeront formés. Sa Majeſté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs François ne ſoient pas gênés dans la coupe de bois néceſſaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, et bâtimens de pêche.

L'Article treize du Traité d'Utrecht, et la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, ſera le modèle ſur lequel la pêche s'y fera: On n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs François ne bâtiſſant rien que leurs échaffaudages, ſe bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, et n'y hivernant point; les ſujets de Sa Majeſté Britannique, de leur part, ne moleſtant aucunement les pêcheurs François durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échaffaudages durant leur abſence.

Le Roi de la Grande-Brétagne, en cédant les iſles de St. Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de ſervir réellement d'abri

1783 aux pêcheurs François, et dans la confiance entière que ces poſſeſſions ne deviendront point un objet de jalouſie entre les deux nations; et que la pêche entre les dites isles, et celle de Terre-neuve, ſera bornée à Mi-canal.

A l'égard des Indes, la Grande-Brétagne ayant accordé à la France tout ce qui peut conſtater et confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, Sa Majeſté ſe répoſe avec confiance ſur les aſſurances réperées de la Cour de Verſailles, que la faculté d'entourer Chandernagore d'un foſſé, pour l'écoulement des eaux, ne ſera point exercée de manière à le faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut être ſe trouver dans toutes les parties du monde, demandera des reviſions et des explications des Traités ſubſiſtans; mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confuſion qui lui ſeroit infiniment nuiſible.

Dans des Traités de cette eſpèce, il y a non ſeulement des Articles qui ſont purement rélatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui aſſurent réciproquement aux ſujets reſpectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections perſonnelles, et d'autres avantages, qui ne ſont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets, et des marchandiſes, variables par des circonſtances de toute eſpèce.

Par conſéquent, lorsqu'on travaillera ſur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre, que les changemens, qui pourront ſe faire dans les Traités ſubſiſtans, ne porteront que ſur des arrangemens purement de commerce, et que les privilèges, et les avantages mutuels et particuliers, ſoyent, de part et d'autre, non ſeulement conſervés, mais mêmes augmentés, ſi faire ſe pouvoit.

Dans cette vue, Sa Majeſté s'eſt prêtée à la nomination, de part et d'autre, des Commiſſaires, qui travailleront uniquement ſur cet objet.

En

En foi de quoi nous Ambaſſadeur Extraordinaire 1783
t Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique,
ce dûement autoriſé, avons ſigné la préſente déclara-
ion, et à icelle fait appoſer le cachet de nos armes.

Donné à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept
ent quatre vingt trois.

Contre-Déclaration.

Les principes qui ont dirigé le Roi, dans tout le
ours des négociations, qui ont précédé le rétabliſſe-
nent de la paix, ont dû convaincre le Roi de la Grande-
Bretagne, que Sa Majeſté n'a eu d'autre but que de
a rendre ſolide et durable, en prévenant, autant qu'il
ſt poſſible, dans les quatre parties du monde, tout
ujet de diſcuſſion et de querelle. Le Roi de la Grande-
Bretagne met indubitablement trop de confiance dans
a droiture des intentions de Sa Majeſté, pour ne point
e repoſer ſur l'attention conſtante qu'elle aura d'em-
êcher que les isles de St. Pierre et Miquelon ne de-
iennent un objet de jalouſie entre les deux nations.

Quant à la pêche ſur les côtes de Terre-neuve,
ui a été l'objet des nouveaux arrangemens dont les
eux Souverains ſont convenus ſur cette matière, elle
ſt ſuffiſamment exprimée par l'Article cinq du Traité
e paix ſigné cejourdhui et par la déclaration remiſe
galement aujourdhui par l'Ambaſſadeur Extraordinaire
t Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique; et Sa
Majeſté déclare qu'elle eſt pleinement ſatisfaite à cet
gard.

Pour ce qui eſt de la pêche entre l'isle de Terre-
ieuve et celles de St. Pierre et Miquelon, elle ne
ourra ſe faire, de part et d'autre, que juſqu'à mi-
anal; et Sa Majeſté donnera les ordres les plus pré-
is, pour que les pêcheurs François n'outre-paſſent
oint cette ligne. Sa Majeſté eſt dans la ferme con-
iance que le Roi de la Grande-Bretagne donnera de
areils ordres aux pêcheurs Anglois.

Le deſir du Roi de maintenir la paix comprend
'Inde, auſſi bien que les autres parties du monde;

1783 ainſi Sa Majeſté Britannique peut être aſſurée, que Sa Majeſté ne permettra jamais qu'un objet auſſi inoffenſif, et auſſi innocent, que le foſſé, dont il s'agit d'entourer Chandernagore, puiſſe donner de l'ombrage à la cour de Londres.

Le Roi, en propoſant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que le Traité de commerce, ſigné à Utrecht en mil ſept cent trize peut renfermer de defectueux: Le Roi de la Grande-Brétagne peut juger par-là, que l'intention de Sa Majeſté n'eſt aucunement de détruire toutes les ſtipulations renfermées dans le ſusdit Traité; elle déclare, au contraire, dès-à-préſent, qu'elle eſt diſpoſée à maintenir tous les privilèges, facilités et avantages énoncés dans ce même Traité, en tant qu'ils ſeront réciproques, ou qu'ils ſeront remplacés par des avantages équivalents. C'eſt pour parvenir à ce but deſiré, de part et d'autre, que des Commiſſaires ſeront nommés pour travailler ſur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il ſera accordé une eſpace de tems conſidérable pour achever leur travail. Sa Majeſté ſe flatte que cet objet ſera ſuivi avec la même bonne foi, et avec le même eſprit de conciliation, qui ont préſidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif; et Sa dite Majeſté eſt dans la ferme confiance, que les Commiſſaires reſpectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi, nous Miniſtre Plénipotentiaire ſouſſigné de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à ce dûment autoriſé, avons ſigné la préſente Contre-Déclaration, et à icelle fait appoſer le cachet de nos armes.

Donné à Verſailles, le troiſième Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) Gravier de Vergennes.

Nous

Nous Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Majeſté Im- 1783
ériale et Royale Apoſtolique, ayant ſervi de Média-
eur à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que
e Traité de paix ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre
a Majeſté Britannique et Sa Majeſté Très-Chrétienne,
vec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en
ont partie, de même qu'avec toutes les clauſes, con-
itions, et ſtipulations, qui y ſont contenues, a été
onclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale et
oyale Apoſtolique. En foi de quoi nous avons ſigné
es préſentes de notre main, et y avons fait appoſer
e cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept
ent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Im-
ériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de média-
eurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le
raité de paix ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa
ajeſté Britannique et Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec
es deux Articles ſéparés y annexés, et qui en font
artie, de même qu'avec toutes les clauſes, condi-
ons, et ſtipulations, qui y ſont contenues, a été
onclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale de
outes les Ruſſies. En foi de quoi nous avons ſigné
es préſentes de notre main, et y avons fait appoſer
e cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept
ent quatre vingt-trois.

(L. S.) *Prince* IWAN BARIATINSKOY.

(L. S.) A. MARCOFF.

1783 *Pleinpouvoir de Sa Majeſté Britannique.*

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, Magnae Britanniae, Franciae, et Hiberniae, Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis et Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Theſaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et ſingulis ad quos praeſentes hae literae pervenerint, ſalutem! Cum ad pacem perficiendam inter nos et bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum, quae jam ſignatis apud Verſalios, die vicesimo menſis Januarii proxime praeteriti, articulis praeliminariis feliciter inchoata eſt, eamque ad finem exoptatam perducendam, virum aliquem idoneum, ex noſtra parte, plena auctoritate munire nobis e re viſum ſit; cumque perdilectus nobis et quam fidelis conſanguineus et conſiliarius noſter, Georgius Dux et Comes de Mancheſter, Vice-Comes et Mandeville, Baron de Kimbolton, Comitatus de Huntingdon Locum-Tenens et Cuſtos Rotulorum, nobilitate generis, egregiis animi dotibus, ſummo rerum uſu, et ſpectata fide, ſe nobis commendaverit, quem idcirco titulo Legati noſtri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud praedictum bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum decoravimus, perſuaſumque nobis ſit ampliſſime ornaturam fore provinciam quam ei mandare decrevimus: Sciatis igitur quod nos praedictum Georgium Ducem de Mancheſter facimus, conſtituimus et ordinavimus, et per praeſentes eum facimus, conſtituimus et ordinavimus noſtrum verum certum ac indubitatum plenipotentiarium, commiſſarium, et procuratorem; dantes et concedentes eidem plenam et omnimodam poteſtatem, atque auctoritatem, pariter et mandatum generale ac ſpeciale, pro nobis et noſtro nomine, cum praedicto Rege Chriſtianiſſimo ipſiusque miniſtris, commiſſariis vel procuratoribus, ſufficienti auctoritate inſtructis, cumque legatis, commiſſariis, deputatis et plenipotentiariis aliorum principum et ſtatuum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem auctoritate inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quam aggregatim ac conjunctim, congrediendi et colloquendi, atque cum ipſis de pace firma et ſtabili, ſinceraque amicitia et concordia quantocius reſtituendis, conve-

niendi

niendi, tractandi, conſulendi et concludendi; eaque 1783
omnia, quae ita conventa et concluſa fuerint, pro nobis et noſtro nomine, ſubſignandi, ſuperque concluſis tractatum, tractatusve, vel alia inſtrumenta quotquot et qualia neceſſaria fuerint, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique; omniaque alia, quae ad opus ſupradictum feliciter exequendum pertinent, tranſigendi, tam amplius modo et forma, ac vi effectuque pari, ac nos, ſi intereſſemus, facere et praeſtare poſſemus: Spondentes, et in verbo regio promittentes, nos omnia et ſingula quaecunque a dicto noſtro Plenipotentiario tranſigi et concludi contigerint, grata, rata, et accepta, omni meliori modo, habituros, neque paſſuros unquam ut in toto, vel in parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem et robur praeſentibus, manu noſtra regia ſignatis, Magnum noſtrum Magnae Britanniae ſigillum appendi fecimus. Quae dabantur in palatio noſtro Divi Jacobi, die viceſimo tertio menſis Aprilis, anno domini milleſimo ſeptingenteſimo octogeſimo tertio, regnique noſtri viceſimo tertio.

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les préliminaires ſignés à Verſailles, le vingt Janvier de cette année, ont poſé les fondemens de la paix retablie entre nous, et notre très cher et très amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne. Nous n'avons rien de plus à coeur que de conſolider ce ſalutaire et important ouvrage par un Traité ſolemnel et définitif: Pour ces cauſes, et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zêle et fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher et bien-aimé le Sieur comte de Vergennes, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre et Secrétaire d'Etat, et de nos commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères, nous l'avons nommé, commis et député et par

1783 ces préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons et députons, notre Miniſtre Plénipotentiaire, lui donnant plein et abſolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le Miniſtre Plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne, revêtu de pouvoir en bonne forme, arrêter, conclure, et ſigner tels Articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, acceſſions, et autres actes quelconques, qu'il jugera convenables, pour aſſurer et affermir le grand ouvrage de la paix, le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous mêmes, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe requit un mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces préſentes; promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et ſtable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement, tout ce que le dit Sieur Comte de Vergennes aura ſtipulé et ſigné, en vertu du préſent pleinpouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer, pour être échangées, dans le tems dont il ſera convenu: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le quatrième jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt trois, et de notre Regne le neuvième. Signé Louis, et ſur le repli, par le Roi, La Croix Mareſchal de Caſtries; et ſcellé du Grand Sceau de Cire jaune.

Pleinpouvoir de l'Empereur.

Nos Joſephus Secundus, Divina favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, ſemper auguſtus, Germaniae, Hieroſolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, et Lodomeriae Rex, Archidux Auſtriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Stiriae, Carinthiae et Carniolae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranſylvaniae, Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi et Geldriae Wurtember-

tembergae, Superioris et Inferioris Sileſiae, Mediolani, 1783
Mantuae, Parmae, Placentiae et Guaſtallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri Montisferati et Teſchinae; Princeps Suevia et Carolopis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiſcae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Luſatiae, Muſſoponti, et Nomenſi; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae, et Falkenſtenii: Dominus Marchiae, Slavoniae et Mechliniae:

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis quorum intereſt, vel quocunque demum modo intereſſe poteſt, tenore praeſentium facimus. Interea cum ultimum grave bellum univerſum prope terrarum orbem inundaret, nos, et Imperatoriae totius Ruſſiae autocratricis Majeſtas, pari animati deſiderio, belli hujus calamitatibus quantocius finem imponendi, pronam in id voluntatem noſtram ſaepius teſtati non praetermiſimus, ut intervenientibus communibus utriusque noſtrum amicis officiis, partium belligerantium conciliatio ſublevetur, et priſtina pax ac ſincera inter illas concordia reſtauretur. Pergratum Nobis intellectu fuit communes conatus noſtros optato non caruiſſe effectu: Poſteaque quam enim, praevalentibus inter principes bello implicitos pacatioribus animi ſenſibus, Res jam eo feliciter provecta fuit, ut de praeviis pacis conditionibus, ſeu articulis praeliminaribus, queis univerſum pacificationis opus innitatur, inter illos conventum ſit, altefati ſereniſſimi ac potentiſſimi principes amice a nobis petierunt; ut in conſortio ſuae Majeſtatis Imperatricis omnium Ruſſiarum ſociam ſalutari huic negotio manum admoveremus, firmandaeque pacis, cujus fundamenta in ſupramemoratis praeviis conditionibus proſpere jacta ſunt, amica noſtra interponerimus officia, quocertius conjunctis pacificatorum laboribus magnum almae pacis opus omni ex parte abſolveretur. Nos, quibus idem ſemper curae fuit, eo lubentius eosdem animi ſenſus in ſupramemoratis principibus deprehendentes, communicatis praeviae cum Imperatricis totius Ruſſiae Majeſtate conſiliis, nulli haeſimus conceptae de utroque noſtrum illorum fiduciae ſatisfacere, atque delatam hanc provinciam lubenti ac grato animo in nos ſuscipere. Quem in finem elegimus virum

1783 rum illuſtrem et magnificum, fidelem nobis dilectum Florimundum Comitem a Mercy-Argenteau, Ordinis Aurei Velleris Equitem, conſiliarium noſtrum actualem intimum, atque oratorem in Aula Sereniſſimi et Potentiſſimi Franciae et Navarrae Regis commorantem, virtum ſingularis fidei, integritatis, et rerum dextere gerendarum peritiae, eumque denominavimus, atque plenam illi hiſce facultatem impertimur, qui, noſtro nomine, pacificatoris munus in ſe ſuscipiens, conſociate cum hoc vel his, qui tam ex parte ſuae Majeſtatis Imperatricis totius Ruſſiae, ut commediatricis, quam ex parte reliquorum, quorum res hic agitur, intervenientium principum ad hoc denominati, ac aeque plena facultate inſtructi erunt, conſilia et operam conferat, ut interpoſitis amicis officiis, et communibus laboribus, tales tractatus, conventiones, vel quaecunque diſpoſitiones in ordinem redigantur, quales ad perficiendum pacis opus neceſſarii eſſe viſi fuerint; quae omnia ſubcribet et ſignabit, et ex parte ſua etiam tale inſtrumentum, vel talia inſtrumenta, exhibebit, quae ad rem facientia viſa, et ab illo poſtulata fuerint. Verbo noſtro Caeſareo Regio et Archiducali ſpondentes, nos omnia ea, quae vigore praeſentium tabularum ab Oratore hoc noſtro concluſa, promiſſa, et ſignata fuerint, rata, grataque habituros, et fideliter adimpleturos, ratihabitionisque noſtrae tabulas, tempore convento, juſſuros eſſe. In quorum fidem majusque robur, has Plenipotentiarum tabulas manu noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque noſtro Caeſareo Regio et Archiducali pendente firmari juſſimus. Datum in civitate noſtra Viennae, die 16. Aprilis, anno Domini 1783; Regnorum noſtrorum Romano-Garmanici vigeſimo, hereditariorum tertio.

JOSEPHUS.

W. Kaunitz Rietberg.

Ad Mandatum Sac. Caeſ. ac Reg. Apoſt. Majeſtatis proprium

Ant. Spielmann.

Plein-

Pleinpouvoir de l'Impératrice de la Ruſſie. 1783

Par la grâce de Dieu, nous Cathérine Seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wlodimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Pleſcau, et Grande Ducheſſe de Smolenſco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Germie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Dame et Grande-Ducheſſe de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtov, Jaraslov, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Dominatrice de tout le côte du nord, Dame d'Iverie, et Princeſſe Héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſki et autres. Occupées pendant tout le cours de la dernière guerre, qui s'étoit étendue ſur toutes les parties du globe, de manifeſter combien nous avions à coeur d'en voir terminer les calamités, nous étions portées, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, à employer nos bons offices, afin de trouver des moyens de conciliation propres à rétablir la paix et la bonne intelligence entre les Puiſſances belligérantes. Nous avons eu la ſatisfaction de remarquer, que nos efforts communs n'avoient point été infructueux; et les ſentimens pacifiques, dont les dites Puiſſances ont été heureuſement animées, ayant mûri et pris conſiſtance, au point qu'elles en ſont venues à arrêter des Articles préliminaires, ſervant de baſe à des Traités définitifs, elles nous ont invité de donner, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, pleine activité à notre médiation commune, et d'intervenir dans cet ouvrage ſalutaire par nos bons offices, en concourant à conſolider et affermir pleinement la paix, dont les fondemens ont été jettés par les ſusdits Articles préliminaires, et à conſommer ainſi l'ouvrage de la pacification heureuſement commencée. Nous, tant par une ſuite des ſentimens ci-deſſus exprimés, que par un juſte retour de ceux qui nous ont été témoignés de la part des Puiſſances mentionnées, n'avons pas héſité, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, de répondre à leur confiance, et nous charger de la tâche impor-

1783 importante qui nous a été déférée. Pour cet effet, nous avons choisi, nommé et député, et par les présentes choisissons, nommons et députons, nos Ministres Plènipotentiaires près Sa Majesté Très-Chrétienne, les amés et féaux le Prince Ivan Bariatinskoy, Lieutenant-Général de nos armées, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne, et le Sieur Arcadius de Marcoff, notre Conseiller de Chancellerie, leur donnant pleinpouvoir pour, en notre nom, et de notre part, en qualité de médiateurs, conjointement avec celui ou ceux qui seront à ce nommés, et pareillement munis de pleinspouvoirs, de la part de Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, comédiateur, ainsi que de la part des autres Puissances y intéressées, assister ou intervenir, et aider, de notre médiation et bons offices, à la disposition et confection de tous et tels Traités, Conventions, ou autres actes, qui seront jugés nécessaires, pour la consolidation et l'affermissement entier de l'ouvrage entamé; de signer en outre, et de donner de leur part, tel acte ou actes, qui pourront être requis, et censés pouvoir contribuer à remplir le même but: Promettant, sur notre foi et parole Impériale, d'avoir pour agréable, et accomplir fidèlement, tout ce qui, en vertu du présent pleinpouvoir, aura été fait, arrêté, promis, et signé, par les dits Prince Bariatinskoy et Sieur Marcoff, comme aussi d'en faire expédier nos ratifications au terme convenu.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, et les avons fait revêtir de notre Grand-Sceau de l'Empire.

Donné en notre résidence de St. Pétersbourg, le douze Mars, l'an de grâce 1783, et de notre Regne la vingt unième année.

CATHERINE.

Comte Jean d'Ostermann.

7.

Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne. Signé à Verſailles, le 3. Septembre 1783.

1783 3. Sept.

[JENKINSON Vol. III. p. 375. et ſe trouve dans HENNINGS etc. T. II. p. 493., *Annual-Regiſter* 1783. P. P. p. 107. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783, p. 1056., en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 124. en Hollandois (*v.* KLUIT *ind. federum*) dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1784. P. II. p. 207.]

Au Nom de la Très-Sainte et Indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince George Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunſvic et de Lunebourg, Archi-Tréſorier et Electeur du Saint Empire Romain; et le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince Charles Trois, par la grâce de Dieu, Roi d'Eſpagne et des Indes, etc. déſirant également de faire ceſſer la guerre qui affligeoit depuis pluſieurs années leurs Etats reſpectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majeſtés l'Empereur des Romains, et l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leur avoient faite de leur entremiſe et de leur médiation: mais Leurs Majeſtés Britannique et Catholique, animées d'un déſir mutuel d'accélérer le rétabliſſement de la paix, ſe ſont communiqué leur louable intention, et le Ciel l'a tellement bénie, qu'elles ſont parvenues à poſer les fondemens de la paix, en ſignant des Articles préliminaires à Verſailles, le vingt Janvier de la préſente année. Leurs dites Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Catholique, ſe faiſant un devoir de donner à Leurs Majeſtés Impériales une marque éclatante de leur reconnoiſſance de l'offre généreuſe de leur médiation, les ont invités de concert à concourir à la conſommation du grand et ſalutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs dites Majeſtés

1783 Majeſtés Britannique et Catholique. Leurs dites Majeſtés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les repréſenter; ſçavoir, Sa Majeſté l'Empereur des Romains, le très-illuſtre et très-excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Maj. Impériale et Royale Apoſtolique, et ſon Ambaſſadeur auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne; et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinſkoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne et de l'Epée de Suéde, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chretienne, et le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très Chrétienne. En conſéquence Leurs dites Majeſtés de la Grande-Bretagne et le Roi Catholique ont nommé et conſtitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure et ſigner le Traité de Paix définitif; ſçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illuſtre et Très Excellent Seigneur George Duc et Comte de Mancheſter, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant et Cuſtos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conſeiller Privé actuel de Sa Maj. Britannique, et ſon Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; et le Roi Catholique, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea, etc. Comte d'Aranda et Caſtel Florido Marquis de Torres, de Villanan et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnies de Gravin, Sietamo, Clamoſa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Caſtil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortès, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Arcau, et St. Colome de Farnès, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalatem, Vallée de Rodellar, Chateaux et Bourgs de Maella, Meſones, Tiurana, et Villa-Plana, Taradel et Viladrau, etc. Riche-Homme par Naiſſance en Aragon, Grand d'Eſpagne de la Première Claſſe, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, et de celui du Saint Eſprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine-Général

ral de ſes armées, et ſon Ambaſſadeur auprès du Roi Très-Chrétien: leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans. 1783

ART. I.

Il y aura une paix chrétienne, univerſelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié ſincère et conſtante ſera rétablie, entre Leurs Majeſtés Britannique et Catholique, et entre Leurs Héritiers et Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vaſſaux, de quelque qualité et condition qu'ils ſoyent ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre-elles, et leurs dits Etats et ſujets, cette amitié et correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes ſortes d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur glorie, intérêts et avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli et amneſtie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix et amitié.

ART. II.

Les Traités de Weſtphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et de 1670; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Séville de 1729; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le Traité de Madrid de 1750; et le Traité définitif de Paris de 1763, ſervent de baſe et de fondement à la paix et au préſent Traité; et pour cet effet, ils ſont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, et nommément tous ceux qui ſont ſpécifiés et renouvellés dans Confirmation des Traités.

le

1783 le ſusdit Traité définitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieuſement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points aux quels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité de paix.

ART. III.

Priſonniers. Tous les priſonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés, pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, ſeront reſtitués, ſans rançon, dans ſix ſemaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité; chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenûs, conformément aux reçus et états conſtatés, et autres titres authentiques, qui ſeront fournis de part et d'autre: et il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes, que les priſonniers auroient pu contracter dans les États où ils auroient été détenûs, juſqu'à leur entière liberté. Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaiſons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Minorque. Le Roi de la Grande-Brétagne cède, en toute propriété, à Sa Majeſté Catholique, l'iſle de Minorque. Bien entendu que les mêmes ſtipulations inſérées dans l'Article ſuivant auroient lieu en faveur des ſujets Britanniques, à l'égard de la ſusdite iſle.

ART. V.

Floride. Sa Majeſté Britannique cède en outre, et garantit, en toute propriété, à Sa Majeſté Catholique, la Floride Orientale, ainſi que la Floride Occidentale. Sa Majeſté Catholique convient que les habitans Britanniques ou autres, qui auroient été ſujets du Roi de la Grande-Brétagne dans leſdits pays, pourront ſe retirer, en toute ſûreté et liberté, où bon leur ſemblera, et pourront

ront vendre leurs biens, et transporter leurs effets, 1783
ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'eſpace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité: mais ſi, par la valeur des poſſeſſions des propriétaires Anglois, ils ne puſſent pas s'en défaire dans ledit terme, alors Sa Maj. Catholique leur accordera des délais proportionnés à cette fin. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Maj. Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ou autres.

ART. VI.

Coupe du bois de Campêche.

L'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, tous les ſujets de plainte et de mésintelligence, aux quels a précédemment donné lieu la coupe de bois de teinture, ou de Campêche, et pluſieurs établiſſemens Anglois s'étant formés et répandus, ſous ce prétexte, dans le continent Eſpagnol, il eſt expreſſément convenu, que les ſujets de Sa Maj. Britannique auront la faculté de couper, charger et transporter le bois de teinture, dans le diſtrict qui ſe trouve compris entre les rivières Wallis, ou Bellize, et Rio Hondo, en prenant le cours desdites deux rivières pour des limites ineffaçables; de façon que leur navigation ſoit commune aux deux nations, à ſçavoir, par la rivière Wallis, ou Bellize, depuis la mer, en remontant juſque vis-à-vis d'un lac, ou bras mort, qui s'introduit dans les terres, et forme un iſthme, ou gorge, avec un autre pareil bras, qui vient du côté de Rio-Nuevo, ou New-River; de façon que la ligne diviſoire traverſera en droiture le dit iſthme, et aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio-Nuevo, ou New-River, jusqu'à ſon courant. La dite ligne continuera par le cours de Rio-Nuevo, en deſcendant jusque vis-à-vis d'un ruiſſeau dont la carte marque la ſource, entre Rio-Nuevo, et Rio-Hondo et va ſe décharger dans le Rio-Hondo, lequel ruiſſeau ſervira de limite auſſi commune jusqu'à ſa jonction avec Rio-Hondo, et delà en déſcendant Rio-Hondo jusqu'à la mer,

1783 ainſi que le tout eſt marqué ſur la carte, dont les Plénipotentiaires des deux Couronnes ont jugé convenable de faire uſage pour fixer les points concertés, afin qu'il règne une bonne correſpondance entre les deux nations, et que les ouvriers, coupeurs, et travailleurs Anglois ne puiſſent outre-paſſer, par l'incertitude des limites; des Commiſſaires reſpectifs détermineront les endroits convenables dans le territoire ci-deſſus déſigné, pour que les ſujets de Sa Maj. Britannique, occupés à l'exploitation du bois, puiſſent y bâtir, ſans empêchement, les maiſons, et les magazins, qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets; et Sa Maj. Catholique leur aſſure la jouiſſance de tout ce qui eſt porté par le préſent Article; bien entendu que ces ſtipulations ne ſeront cenſées déroger en rien aux droits de ſa Souveraineté. Par conſéquent, tous les Anglois qui pourroient ſe trouver diſperſés partout ailleurs, ſoit ſur le continent Eſpagnol, ſoit ſur les isles quelconques, dépendantes du ſusdit continent Eſpagnol, et par telle raiſon que ce fût, ſans exception, ſe réuniront dans le canton qui vient d'être circonſcrit, dans le terme de dix huit mois, à compter de l'échange des ratifications; et pour cet effet, il leur ſera expédié des ordres de la part de Sa Maj. Britannique; et de celle de Sa Maj. Catholique il ſera ordonné à ſes Gouverneurs d'accorder, aux dits Anglois diſperſés, toutes les facilités poſſibles, pour qu'ils puiſſent ſe transférer à l'établiſſement convenu par le préſent Article, ou ſe rétirer partout où bon leur ſemblera. Il eſt auſſi ſtipulé, que ſi actuellement il y avoit dans la partie déſignée des fortifications érigées précédemment, Sa Majeſté Britannique les fera toutes démolir; et elle ordonnera à ſes ſujets de ne point en former de nouvelles. Il ſera permis aux habitans Anglois, qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche pour leur ſubſiſtance, ſur les côtes du diſtrict convenu ci-deſſus, ou des isles qui ſe trouveront vis-à-vis du dit canton, ſans être en aucune façon inquiétés pour cela; pourvu qu'ils ne s'établiſſent en aucune manière ſur les dites isles.

ART. VII. 1783

Sa Majeſté Catholique reſtituera à la Grande-Bré- Iſles de Providence et Bahamas.
gne les isles de Providence, et des Bahamas, ſans
ception, dans le même état où elles étoient quand
es ont été conquiſes par les armes du Roi d'Eſpagne.
s mêmes ſtipulations inſerées dans l'Article V. de ce
aité auront lieu en faveur des ſujets Eſpagnols, à
gard des isles dénommées dans le préſent Article.

ART. VIII.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir Reſtitution des conquêtes.
é conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque
rtie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa
aj. Britannique, ainſi que par celles de Sa Maj. Ca-
olique, qui ne ſont pas compris dans le préſent
raité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions,
ront rendus ſans difficulté, et ſans exiger de com-
nſation.

ART. IX.

Auſſitôt après l'échange des ratifications, les deux Arrangemens de commerce.
autes Parties Contractantes nommeront des Commiſ-
ires, pour travailler à de nouveaux arrangemens de
mmerce, entre les deux nations, ſur le fondement
la réciprocité, et de la convenance mutuelle; les-
iels arrangemens devront être terminés et conclus
ns l'eſpace de deux ans, à compter du premier Jan-
er, mil ſept cent quatre vingt quatre.

ART. X.

Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque Epoque des evacuations
ie pour les reſtitutions et évacuations à faire par cha-
me des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu
e le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la
oride Orientale, trois mois après la ratification du
éſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Le Roi
la Grande-Brétagne rentrera également en poſſeſſion
s isles de Providence et des Bahamas, ſans ex-
ption dans l'eſpace de trois mois après la ratifica-
on du préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut.
n conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront
voyés par chacune des Hautes Parties Contractan-
s, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux
i les porteront, immédiatement après la ratification
u préſent Traité.

1783

ART. XI.

Obſervation du Traité. Leurs Majeſtés Britannique et Catholique promettent d'obſerver ſincèrement, et de bonne ſoi tous les Articles contenus et établis dans le préſent Traité; et elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention, directe ni indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

ART. XII.

Ratifications. Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. En foi de quoi nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinspouvoirs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Titres. Quelques uns des titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleinspouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; et que les titres pris ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, et du préſent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence.

Article ſéparé II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité,

ne

ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, 1783
ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; et que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage et en poſſeſſion de donner et de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités en une autre langue que la Françoiſe; le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force et vertu que ſi le ſuſdit uſage y avoit été obſervé. En foi de quoi, nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs Extraordinaires et Miniſtres Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés les Rois Britannique et Catholique, avons ſigné les préſens Articles ſéparés, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait á Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* D'ARANDA.

Déclaration.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut-être ſe trouver dans toutes les parties du monde, demandera des reviſions et des explications des Traités ſubſiſtans, mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confuſion qui lui feroit infiniment nuiſible.

Dans des Traités de cette eſpèce, il y a non ſeulement des Articles qui ſont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui aſſurent réciproquement aux ſujets reſpectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections perſonelles et d'autres avantages, qui ne ſont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et marchandiſes, variables par des circonſtances de toute eſpêce. Par conſéquent, lorſqu'on travaillera ſur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changemens, qui pourront ſe faire dans les Traités ſubſiſtans, ne porteront que ſur des arrangemens purement de commerce, et que les

1783 priviléges et les avantages mutuels et particuliers soyent, de part et d'autre, non seulement conservés, mais même augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette vue, Sa Majesté s'est prêtée à la nomination de part et d'autre, des Commissaires, qui travailleront uniquement sur cet objet.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Contre-Déclaration.

Le Roi Catholique en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que les Traités de commerce précédens peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la Grande-Bretagne peut juger par-là, que l'intention de Sa Maj. Catholique n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans les susdits Traités; elle déclare au contraire, dès à présent, qu'elle est disposée à maintenir tous les priviléges, facilités et avantages énoncés dans les anciens Traités, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but désiré de part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations, et qu'il a été accordé une espace de tems considérable pour achever leur rravail. Sa Maj. Catholique se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi, et avec le même esprit de conciliation, qui ont présidé à la redaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif; et Sa dite Majesté est dans la même confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* D'ARANDA.

Nous

Nous, Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Maj. Impériale et Royale Apoſtolique, ayant ſervi de médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique et Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions et ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. 1783

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Maj. Britannique et Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en ſont partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions et ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Prince* IWAN BARIATINSKOY.

(L. S.) A. MARCOFF.

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las Dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia,

1783 cia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeciras, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Yndias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Ferma del Mar Oceano; Archiduque de Auſtria; Duque de Borgona, de Brabante, y de Milan: Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona; Senor de Viſcaya, y de Molina, etc. Por quanto ajuſtados yà felizmente los principales Articulos preliminares de paz entre mi Corona de Eſpana con la de Inglaterra igualmente que lo han ſido los de otras potencias, ilegarà muni luego el caſo de celebrarſe un congreſo general, en el parage que ſe jusgue mas à propoſito, y de comun ventaja, para acabar de arreglar y conſolidar definitavemente todos los puntos contravertidos entre las Potencias y Eſtados, que han tenido parte en la guerra que àhora ſe termina: Y conſiderando mui vero-ſimil ſea elejida eſa misma Corte por ſu proporcion, y por hallarſe en ella los Plenipotenciarios que han intervenido en la concluſion de los citados preliminares, he juzgado indiſpenſable y correſpondiente autorizar de nuevo à perſona de todo mi apreçio y confianza que ſe halle dotado de la inſtruccion, y experiencias para que en nombre mio aſiſta à las conferencias, trate, arregle y ajuſte quanto convenga à mis intereſes en el futuro tratado definitivo: Por tanto concurriendo en vos, Don Pedro Pablo Abarca de Bolea Ximenez de Urrea, etc. Conde de Aranda, y Caſtelflorido, Marques de Torres, de Villenant y Rupit, Visconde de Rueda y Yoch, Baron de las Baronias de Gavin, Sietamo, Clamoſa y otras; Sennor de la Tenencia y Honor de Alcalaten, etc. Ricohombre de Naturaleza en Aragon, Grande de Eſpanna de Primera Claſe. Cavallero del inſigne Orden del Toyſen de Oro, y del de Sancti Spiritûs, mi Gentilhombre de Camera con Exercicio, Capitan General de mis Reales Exercitos, y mi Embaxador Extraordinario cerca del Rey Chriſtianiſſimo, todos eſtos requiſitos, y demas prendas que hacen al intento; hè venido en autorizaros, como por la preſente os autorizo, os nombro, y os concedo mi plenopoder en la forma mas amplia y mas extenſa, para que con los Miniſtros legitimante autorizados por ſus reſpectivos principes, ò eſtados à quienes repreſenten, trateis, ajuſteis,

ajuſteis, concluyais y firmeis todos puntos, que ſe dirijan à la conſolidacion de la paz general, por medio del tradato definitivo, à que ſe aſpira, prometiendo, en ſé y palabra de Rey, de aprobar, ratificar, cumplir, y hacer cumplir integramente, qualesquiera articulos, pactos, ò ajuſtes, que concluyais y firmeis. En ſé de lo qual mandé expedir la preſente firmada de mi mano, ſellado con mi ſello ſecreto, y refrendada por mi infraſcrito conſejero de eſtado y primer Secretario de Eſtado y del Deſpacho. En el Pardo, à Ocho de Febrero, de mil ſetecientos ochenta y trés. 1783

(L. S.) Yo el Rey.

Joseph Monino.

(NB. Les pleinpouvoirs de l'Angleterre, de l'Empereur et de l'Impératrice de Ruſſie ont été omis ici, étant mut. mut. de la même teneur de ceux qui ont été placés à la fin du Traité précédent p. 534.)

8.

Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique et les Etats-Unis de l'Amérique; ſigné à Paris, le 3. Sept. 1783. 3. Sept.

(*Jenkinson* Vol. III. p. 410. et ſe trouve dans *Hennings* etc. T. II. p. 510. et en Allemand dans *Polit. Journal* 1783. p. 147. Angl. *Annual-Regiſter* 1783. P. P. p. 113.)

In the name of the Moſt Holy and Undivided Trinity,

It having pleaſed the Divine Providence to diſpoſe the hearts of the Moſt Serene and Moſt Potent Prince, George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, Duke of Brunswick and Luneburg, Arch-Treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Em-

1783 pire, etc. and of the United States of America, to forget all paſt miſunderſtandings and differences that have unhappily interrupted the good correſpondence and friendſhip which they mutually wiſh to reſtore; and to eſtabliſh ſuch a beneficial and ſatisfactory intercourſe between the two countries upon the ground of reciprocal advantages and mutual convenience; as may promote and ſecure to both perpetual peace and harmony; and having for this deſirable end already laid the foundation of peace and reconciliation, by the proviſionel articles ſigned at Paris, on the 30th of November 1782, by the Commiſſioners empowered on each part; which articles were agreed to be inſerted in, and to conſtitute the treaty of peace propoſed to be concluded between the Crown of Great-Britain and the ſaid United States, but which treaty was not to be concluded until terms of peace ſhould be agreed upon between Great-Britain and France, and his Britannick Majeſty ſhould be ready to conclude ſuch treaty accordingly; and the treaty between Great-Britain and France having ſince been concluded his Britannick Majeſty and the United States of America, in order to carry into full effect the proviſional articles above mentioned, according to the tenor thereof, have conſtituted and appointed, that is to ſay, his Britannick Majeſty, on his part, David Hartley, Eſq., Member of the Parliament of Great-Britain: and the ſaid United States, on their part, John Adams, Eſq., late a commiſſioner of the United States of America at the Court of Verſailles, late Delegate in Congreſs from the State of Maſſachuſets and Chief Juſtice of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary of the ſaid United States to their High Mightineſſes the States General of the United Netherlands; Benjamin Franklin, Eſq., late Delegate in Congreſs from the State of Penſylvania, Preſident of the Convention of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary from the United States of America at the Court of Verſailles; John Jay, Eſq., late Preſident of Congreſs, and Chief Juſtice of the State of New-York, and Miniſter Plenipotentiary from the ſaid United States at the Court of Madrid; to be the Plenipotentiaries for the concluding and ſigning the preſent definitive treaty; who, after having reciprocally communicated their reſpective full

full powers, have agreed upon and confirmed the following articles: 1783

ART. I.

His Britannick Majeſty acknowledges the ſaid United States, viz. New Hampſhire, Maſſachuſets Bay, Rhode Island and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Pennſylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia, to be Free, Souvereign, and Independent States; that he treats with them as ſuch; and for himſelf, his heirs and ſucceſſors, relinquiſhes all claims to the government, propriety, and territorial rigths of the ſame, and every part thereof. The States of America acknowledged independent

ART. II.

And that all diſputes which might ariſe in future on the ſubject of the boundaries of the ſaid United States may be prevented; it is hereby agreed and declared, that the following are, and ſhall be, their boundaries, viz. From the North-Weſt angle of Nova Scotia, viz. that angle which is formed by a line drawn due north, from the ſource of Saint Croix river to the Highlands, along the ſaid Highlands which diviſe thoſe rivers that empty themſelves into the river St. Lawrence, from thoſe which fall into the Atlantic ocean, to the north-weſternmoſt head of Connecticut river; thence down along the middle of that river to the forty-fifth degree of north latitude; from thence by a line due weſt on ſaid latitude until it ſtrikes the river Iroquois or Cataraquy; thence along the middle of the ſaid river into lake Ontario, through the middle of ſaid lake, until it ſtrikes the communication by water between that lake and lake Erie; thence along the middle of ſaid communication into lake Erie through the middle of ſaid lake until it arrives at the water communication between that lake and lake Huron; thence along the middle of ſaid water communication into the lake Huron; thence through the middle of ſaid lake to the water communication between that lake and lake Superior; thence trough lake Superior, northward of the iſles Royal and Phelipeaux, to the Long Lake; thence through the middle of ſaid Long Lake, and the water communication between Boundaries.

1783 between it and the Lake of the Woods, to the ſaid Lake of the Woods, thence through the ſaid lake to the moſt north-weſtern point thereof, and from thence on a due weſt courſe to the river Miſſiſſippi; thence by a line to be drawn along the middle of the ſaid river Miſſiſſippi, until it ſhall interſect the northernmoſt part of the thirty-firſt degree of north latitude: — South, by a line to be drawn due eaſt from the determination of the line laſt mentioned, in the latitude of thirty-one degrees north of the equator, to the middle of the river Apalachicola or Catehouche; thence along the middle thereof to its junction with the Flint river; thence ſtraight to the head of St. Mary's River, and thence down along the middle of St. Mary's River to the Atlantic ocean: — Eaſt, by a line to be drawn along the middle of the river St. Croix, from its mouth in the bay of Fundy to its ſource; and from its ſource directly north to the aforeſaid Highlands, which divide the rivers that fall into the Atlantic ocean from thoſe which fall into the river St. Lawrence: comprehending all islands within twenty leagues of any part of the ſhores of the United States, and lying between lines to be drawn due eaſt from the points where the aforeſaid boundaries between Nova Scotia on the one part, and Eaſt Florida on the other, ſhall reſpectively touch the bay of Foundy, and the Atlantic ocean; excepting ſuch islands as now are, or heretofore have been, within the limits of the ſaid province of Nova Scotia.

ART. III.

Right to take fiſh. It is agreed, that the people of the United States ſhall continue to enjoy, unmoleſted, the right to take fiſh of every kind on the grand bank and on all the other banks of Neufoundland: alſo in the gulph of St. Lawrence, and all other places in the ſea where the inhabitant of both countries uſed at any time heretofore to fiſh. And alſo that the inhabitans of the United States ſhall have liberty to take fiſh of every kind on ſuch part of the coaſt of Newfoundland as Britiſh fiſhermen ſhall uſe, (but not to dry or cure the ſame on that island) and alſo on the coaſts, bays, and creeks of all other of his Britannick Majeſty's dominions in America; and that the American

can fiſhermen ſhall have liberty to dry and cure fiſh in any of the unſettled bays, harbours and creeks of Nova Scotia, Magdalen Islands, and Labrador, ſo long as the ſame ſhall remain unſettled; but ſo ſoon as the ſame, or either of them, ſhall be ſettled, it ſhall not be lawful for the ſaid fiſhermen to dry or cure fiſh at ſuch ſettlement without a previous agreement for that purpoſe with the inhabitans, proprietors, or poſſeſſors of the ground. 1783

ART. IV.

It is agreed, that creditors on either ſide ſhall meet with no lawful impediment to the recovery of the full value, in ſterling money, of all *bona fidé* debts heretofore contracted. Creditors.

ART. V.

It is agreed, that the Congreſs ſhall earneſtly recommend it to the legislatures of the reſpective ſtates, to provide for the reſtitution of all eſtates, rights, and properties, which have been confiſcated belonging to real Britiſh ſubjects: and alſo of the eſtates, rights, and properties, of perſons reſident in diſtricts in the poſſeſſion of his Majeſty's arms, and who have not borne arms againſt the ſaid United States: and that perſons of any other deſcription ſhall have free liberty to go to any part or parts of any of the Thirteen United States, and therein to remain twelfe months unmoleſted in their endeavours to obtain the reſtitution of ſuch of their eſtates, rights, and properties, as may have been confiſcated: and that Congreſs ſhall alſo earneſtly recommend to the ſerveral ſtates, a reconſideration and reviſion of all acts or laws regarding the premiſes, ſo as to render the ſaid laws or acts perfectly conſiſtent not only with juſtice and equity, but with that ſpirit of conciliation wich, on the return of the bleſſings of peace, ſhould univerſally prevail. And that Congreſs ſhall alſo earnſtly recommend to the ſeveral ſtates, that the eſtates, rights, and properties, of ſuch laſt-mentioned perſons ſhall be reſtored to them, they refunding to any perſons who may be now in poſſeſſion the *bona fide* price (where any has been given) which ſuch perſons may have Reſtitution of lands etc. confiſcated.

1783 have paid on purchaſing any of the ſaid lands, rights or properties, ſince the confiſcation.

And it is agreed, that all perſons who have any intereſt in confiſcated lands, either by debts, marriage ſettlements, or otherwiſe, ſhall meet with no lawful impediment in the proſecution of their juſt rights.

ART. VI.

Amneſtie. That there ſhall be no future confiſcations made, nor any proſecutions commenced againſt any perſon or perſons, for or by reaſon of the part which he or they may have taken in the preſent war; and that no perſon ſhall, on that account, ſuffer any future loſs or damage either in his perſon, liberty, or property; and that thoſe who may be in confinement on ſuch charges at the time of the ratification of the treaty in America, ſhall be immediately ſet at liberty, and the proſecutions ſo commenced be diſcontinued.

ART. VII.

Priſoners ſet at liberty; Evacuation. There ſhall be a firm and perpetual peace between his Britannick Majeſty and the ſaid States, and between the ſubjects of the one and the citizens of the other, wherefore, all hoſtilities, both by ſea and land, ſhall from henceforth ceaſe; all priſoners on both ſides ſhall be ſet at liberty, and his Britannick Majeſty ſhall, with al convenient ſpeed, and without cauſing any deſtruction, or carrying away any negroes, or other property of the American inhabitants, withdraw all his armies, garriſons, and fleets, from the ſaid United States, and from every port, place, and harbour within the ſame; leaving in all fortifications the American artillery that may be therein: and ſhall alſo order and cauſe all archives, records, deeds, and papers, belonging to any of the ſaid States, or their citizens, which in the courſe of the war may have fallen into the hands of his officers, to be forthwith reſtored and delivered to the proper ſtates and perſons to whom they belong.

ART. VIII.

Miſſiſſippi free. The navigation of the river Miſſiſſippi, from its ſource to the ocean, ſhall for ever remain free and

open

open to the ſubjects of Great Britain, and the citizens of the United States. 1783

ART. IX.

In caſe it ſhould ſo happen, that any place or territory belonging to Great Britain, or to the United States, ſhould have been conquered by the arms of either from the other, before the arrival of the ſaid proviſional articles in America, it is agreed, that the ſame ſhall be reſtored without difficulty, and without requiring any compenſation. Conqueſts to be reſtored.

ART. X.

The ſolemn ratifications of the preſent treaty, expedited in good and due form, ſhall be exchanged between the contracting parties in the ſpace of ſix months, or ſooner if poſſible, to be computed from the day of the ſignature of the preſent treaty. Ratifications.

In witneſs whereof, we the under-ſigned, their Miniſters Plenipotentiary, have in their name, and in virtue of our ful powers, ſigned with our hands the preſent definitive treaty and cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at Paris this third day of Septembre, in the year of our Lord one thouſand ſeven hunderd and eighty three.

(L. S.) D. HARTLEY.

(L. S.) JOHN ADAMS.

(L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) JOHN JAY.

9.

1784 20. May. *Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; ſigné à Paris le* 20. *May* 1784.

(*Collection of treaties* 1785. T. III. p. 420. et ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1784. n. 56. 57. ſuppl. *Vervolgh van het Recueil* n. 33.; en Hollandais *N. Nederlandſche Jaarboeken* 1784. p. 1098. 1103. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 96.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince et Seigneur George trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunſvic et de Lunebourg, Archi-tréſorier et Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. et les Hauts et Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ayant poſé les fondemens de la paix par les préliminaires ſignés à Paris le ſecond Septembre dernier; et Sa dite Majeſté et les dits Etats-Généraux, voulant conſommer un ſi grand et ſi ſalutaire ouvrage, ont nommé et authoriſé; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Britannique, Daniel Hailes, Ecuyer, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté près de Sa Majeſté Très-Chrétienne; et de la part de Leurs Hautes Puiſſances les dits Etats-Généraux les très nobles et Très-Excellents Seigneurs Matheus Leſtevenon, Seigneur de Berkenrode et Stryen, Député à l'Aſſemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de la part de la Province de Hollande, et leur Ambaſſadeur Ordinaire auprès de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, et Gerard Brantſen, Bourguemaître et Sénateur de la ville d'Arnhem, Conſeiller et Grand-Maître des Monnoyes de la République,

Député

Député aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, et Leur Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne; Lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles ſuivans. 1784

ART. I.

Il y aura une paix Chrétienne, univerſelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié ſincère et conſtante ſera rétablie, entre Sa Maj. Britannique, ſes héritiers et ſucceſſeurs, Royaumes, Etats, et ſujets, et leurs Hautes Puiſſances les dits Etats-Généraux, et leurs Etats et ſujets, de quelque qualité et condition qu'ils ſoyent, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs dits Etats et ſujets, cette amitié et correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes ſortes d'hoſtilités, par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix et amitié.

ART. II.

A l'égard des honneurs du pavillon, et du ſalut en mer, par les vaiſſeaux de la République vis-à-vis de ceux de Sa Maj. Britannique, il en ſera uſé reſpectivement de la même manière qui a été pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir. Honneurs du pavillon.

ART. III.

Tous les priſonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés Priſonniers.

1784 nés, pendant la guerre, et qui ne ſont pas encore reſtitués conformément au Traité préliminaire, ſeront reſtitués au plutôt ſans rançon; chaque puiſſance ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites, pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats conſtatés, et autres titres authentiques, qui ſeront fournis de part et d'autre: et il ſera donné réciproquement des ſuretés pour le payement des dettes que les priſonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auront été détenus juſqu'à leur entière liberté. Et tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaiſon; Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Negapatnam. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent et garantiſſent, en toute propriété, à Sa Maj. Britannique, la ville de Negapatnam, avec les dépendances d'icelle; mais vû l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la poſſeſſion de la ſusdite ville, le Roi de la Grande-Brétagne, pour marque de ſa bienveillance envers les ſusdits Etats, promet, nonobſtant la dite ceſſion, de recevoir et de traiter avec eux pour ladite ville, en cas que les Seigneurs Etats auront à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

ART. V.

Reſtitution des conquêtes Angloiſes. Le Roi de la Grande-Brétagne reſtituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinquemalé, ainſi que toutes les autres villes, forts, havres et établiſſemens, qui, dans le cours de la guerre, ont été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique, ou par celles de la compagnie des Indes-Orientales Angloiſe, et dont il ſe trouveroit en poſſeſſion; le tout dans l'état où ils ſe trouveront.

ART.

ART. VI. 1784

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies pro- Navigation I. l. mers Orientales.
ettent et s'engagent à ne point gêner la navigation
s ſujets Britanniques dans les mers Orientales.

ART. VII.

Comme il s'eſt élevé des différens entre la Com- Navigation l. l. côtes d'Afrique.
gnie Africaine Angloiſe, et la Compagnie des Indes
ccidentales Hollandoiſe, relativement à la navigation
r les côtes d'Afrique, ainſi qu'au ſujet de Cap Apol-
nia; pour prévenir toute cauſe de plainte entre les
jets des deux nations ſur ces côtes, il eſt convenu
ıe, de part et d'autre, on nommera des Commiſſai-
s pour faire à ces égards des arrangemens convenables.

ART. VIII.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir Conquêtes en général.
é conquis, où qui pourroient l'être, dans quelque
rtie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Maj.
ritannique, ainſi que par celles des Etats-Généraux,
ıi ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni
titre de ceſſion ni à titre de reſtitutions, ſeront
ndus ſans difficulté, et ſans exiger de compenſation.

ART. IX.

Comme par l'Article neuvième du Traité préli- Evacuations.
inaire, il a été ſtipulé et fixé, par les Hautes Parties
ontractantes, une époque pour les reſtitutions et éva-
ıations à faire, de part et d'autre, des villes, places,
territoires, dont leurs armes reſpectives ſe ſeroient
nparés, et dont elles ſe trouveroient en poſſeſſion,
l'exception de ce qui avoit été cédé; et que le terme
ıoncé dans le ſusdit neuvième Article s'eſt déjà
oulé; les dites Parties Contractantes s'engagent ré-
proquement, et de bonne foi, d'obſerver leſdites
pulations; et dans les cas que, par quelque accident
ı autrement, les ceſſions et reſtitutions y compriſes
auroient pas eu lieu, d'expédier directement les
dres néceſſaires, afin qu'il ne reſte aucun retarde-
ent à l'accompliſſement des dites ſtipulations.

ART. X.

Sa Maj. Britannique, et Leurs Hautes Puiſſances Obſervation du Traité.
ſusdits Etats-Généraux, promettent d'obſerver in-

1784 cèrement, et de bonne foi, tous les Articles contenus et établis dans ce préſent Traité; et elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention, directe ou indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: et les ſuſdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent, généralement et réciproquement, toutes les ſtipulations des préſens Articles.

ART. XI.

Ratifications. Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil ſept cent quatre vingt quatre.

(L. S.) DANIEL HAILES.

Article ſéparé I.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; et que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard et de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage et en poſſeſſion de donner et de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités, en une autre langue que la françoiſe; le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force et vertu que ſi le ſuſdit uſage avait été obſervé.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique,

et

et des Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons 1784
signé le préſent article ſéparé, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Paris le vingt de May 1784.

(L. S.) DANIEL HAILES.

(Le pleinpouvoir du Roi d'Angleterre eſt daté du 27. Avril 1784, celui des Etats-Généraux du 17. Août 1782. L'un et l'autre conçus dans la forme ordinaire ſe trouvent dans Collection of treaties 1785. T. III. p. 424-426.)

39.

Traité d'amitié et de commerce conclu entre Sa Majeſté le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale. 1783

(Acts of the I. Congreſſ. 2. Seſſ. p. 284. en Fr. et Angl. *Treaties* 1785. T. III. p. 316. en Angl.)

Le Roi de Suède des Goths et des Vandales etc. etc. etc. et les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ſçavoir New-Hampſhire, Maſſechuſetts-Bay Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey Penſilvanie, les comtés de New-Caſtle, de Kent et de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, et Georgie, déſirant d'établir d'une manière ſtable et permanente les règles qui doivent être ſuivies relativement à la correſpondance et au commerce que les deux parties ont jugé néceſſaire de fixer entre leurs pays, états et ſujets reſpectifs, Sa Majeſté et les Etats-Unis ont cru ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en poſant pour baſe de leurs arrangemens, l'utilité et l'avantage réciproques des deux nations, en évitant toutes les préférences onéreuſes qui ſont ordinairement une ſource de diſcuſſions, d'embarras et de mécontentements; et en laiſſant à chaque partie la liberté de faire au ſujet du commerce et de la navigation, les réglements intérieurs qui ſeront à ſa convenance.

1783 Dans cette vuë Sa Majeſté le Roi de Suède a nommé et conſtitué pour ſon plénipotentiaire le Comte Guſtave Philippe de Creutz, ſon ambaſſadeur extraordinaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne et Chevalier commandeur de ſes ordres; et les Etats-Unis ont de leur côté pourvu de leurs pleinpouvoirs le Sieur Benjamin Franklin, leur miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne; leſquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs et en conſéquence d'une mûre délibération ont arrêté, conclu, et ſigné les articles ſuivants.

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix ferme, inviolable et univerſelle et une amitié vraie et ſincère entre le Roi de Suède, ſes héritiers et ſucceſſeurs, et entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les ſujets de Sa Majeſté et ceux des dits Etats, comme auſſi entre les pays, iſles, villes et places, ſituées ſous la juriſdiction du Roi, et des dites Etats-Unis, ſans exception aucune de perſonnes et de lieux; les conditions ſtipulées dans le préſent traité devant être perpétuelles et permanentes entre le Roi, ſes héritiers et ſucceſſeurs et les dits Etats-Unis.

ART. II.

Egalité avec d'autres nations. Le Roi et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la ſuite aucune faveur particulière en fait de commerce et de navigation à d'autres nations, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre partie, et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement ſi la conceſſion eſt gratuite; ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favoriſée pour les Suedois. Les ſujets du Roi de Suède ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, iſles, villes et places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits et impôts de quelque nature qu'ils puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenuës de payer; et ils jouïront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et de commerce dont jouiſſent ou jouïront les dites nations,

nations, soit en passant d'un port à l'autre des dits Etats, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit. 1783

ART. IV.

Les sujets et habitants des dits Etats-Unis ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes et places de la domination du Roi de Suède, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, et immunités, exemptions en fait de négoce, navigation et commerce dont jouissent ou jouiront les dites nations, soit en passant d'un port à un autre, de la domination de sa dite Majesté, soit en y allant ou en revenant de quelque partie du monde ou pour quelque partie du monde que ce soit. Pour les Etats-Unis.

ART. V.

Il sera accordé une pleine, parfaite et entière liberté de conscience aux habitans et sujets de chaque partie, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il soumette, quant à la démonstration publique aux loix du pays. De plus on permettra aux habitans et sujets de chaque partie, qui décèdent dans le territoire de l'autre partie, d'être enterrés dans les endroits convenables et décents qui seront assignés à cet effet, et les deux puissances contractantes pourvoiront chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets et habitans respectifs puissent obtenir les certificats de mort en cas qu'il soit requis de les livrer. Liberté de conscience.

ART. VI.

Les sujets des parties contractantes pourront dans les états respectifs disposer librement de leurs fonds et biens, soit par testament, donation ou autrement en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même ab intestato, soit en personne, soit par un procureur, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalisation. Ces héritages, aussi bien que les capitaux et Libre disposition des biens.

1783 fonds que les ſujets des deux parties, en changeant de demeure, voudront faire ſortir de l'endroit de leur domicile, ſeront exemts de tout droit de détraction, de la part du gouvernement des deux états reſpectifs. Mais il eſt convenu en même tems, que le contenu de cet article ne dérogera en aucune manière aux ordonnances promulguées en Suède contre les émigrations, ou qui pourront par la ſuite être promulguées, leſquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats-Unis de leur côté ou aucun d'entre eux ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

ART. VII.

Libre Commerce en tems de guerre. Le navire couvre la cargaiſon.

Il ſera permis à tous et à chacun des ſujets et habitans du Royaume de Suède, ainſi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute ſureté et liberté, et ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes et leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce ſoit. Il ſera permis également aux ſujets et habitans des deux Etats de naviguer et de négocier avec leurs vaiſſeaux et marchandiſes et de fréquenter avec la même liberté et ſureté, les places, ports et havres des puiſſances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquiétés, ni troublés, et de faire le commerce non ſeulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi; ſoit qu'il ſe trouve ſous la juriſdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il eſt reçu par le préſent traité par rapport aux navires et aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres et que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord des navires appartenans aux ſujets, d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandiſes de contrebande ſeront toujours exceptées, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendra aux perſonnes qui naviguent ſur un vaiſſeau libre; de manière que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles,

les, elles ne ſeront point titrées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis. 1783

ART. VIII.

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'article ſuivant et déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande. Exceptés

ART. IX.

On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou défenduës, les armes, canons, boulets, arquebuſes, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, ſalpêtre, ſouffre, balles, piques, ſabres, épées, morions, caſques, cuiraſſes, halbardes, javelines, piſtolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonettes, chevaux avec leurs harnois, et tous autres ſemblables genres d'armes et d'inſtrumens de guerre ſervans à l'uſage des troupes. Contrebande.

ART. X.

On ne mettra point au nombre des marchandiſes défenduës celles qui ſuivent, ſavoir: toutes ſortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton et de toute autre matière, tout genre d'habillement avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, et toute autre ſorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes ſortes d'aromates, chaires ſalées et fumées, poiſſons ſalés, fromage et beurre, biere, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels et de proviſions ſervant à la nourriture et à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puiſſent être, mats de navire, planches, madriers, poutres et toute ſorte d'arbres et toutes autres choſes néceſſaires, pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes Marchandiſes libres.

1783 diſes de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail, ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer; encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont point compriſes et ſpécialement déſignées dans l'article précédent, de ſorte qu'elles ne pourront, ſous aucune interprétation prétendue d'icelles, être compriſes ſous les effets prohibés, ou de contrebande: au contraire elles pourront être librement transportées par les ſujets du Roi et des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiégées, bloquées, ou inveſties, et pour telles ſeront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puiſſances belligérantes.

ART. XI.

Lettres de mer. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes ſortes de diſcuſſions et de diſcorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties ſe trouveroit engagée dans une guerre, les vaiſſeaux et bâtimens appartenans aux ſujets ou habitans de l'autre devront être munis de lettres de mer ou paſſeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainſi que le nom et la demeure du maître ou commandant du dit vaiſſeau, afin qu'il apparoiſſe par-là que le dit vaiſſeau appartient réellement et véritablement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie. Ces paſſeports qui ſeront dreſſés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le vaiſſeau revient chez lui dans le cours de l'an. Il eſt encore convenu que ces dits vaiſſeaux chargés devront être pourvûs non ſeulement de lettres de mer, mais auſſi de certificats contenans les détails de la cargaiſon, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti et celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'ils ne portent aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans l'article 9. du préſent traité, leſquels certificats ſeront également expédiés par les officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira.

ART. XII.

Paſſeports. Quoique les vaiſſeaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute ſureté, comme

comme il eſt expliqué à l'article 7, ils ſeront néanmoins tenus toutes les fois qu'on l'exigera d'exhiber tant en pleine mer que dans les ports, leurs paſſeports et certificats ci-deſſus mentionnés. Et n'ayant pas chargé des marchandiſes de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et ſans empêchement pourſuivre leur voyage vers le lieu de leur deſtination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaiſſeaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, commandant le convoy. 1783

ART. XIII.

Si en produiſant les dits certificats il fut découvert, que le navire porte quelques uns de ces effets qui ſont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui ſont conſignés pour un port ennemi, il ne ſera pas cependant permis de rompre les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes jusqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre en préſence des officiers prépoſés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne ſera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaiſon ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au ſujet des marchandiſes prohibées et qu'elles auront été déclarées confiſcables par ſentence; à la réſerve néanmoins tant des navires même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées et qui en vertu du préſent traité doivent être cenſées libres; leſquelles ne peuvent être retennes ſous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandiſes défendues et encore moins être confiſquées comme une priſe légitime. Et ſuppoſé que les dites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréât, conſentit et offrit de les livrer au vaiſſeau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandiſes, de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination. Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, ſous prétexte de contrebande, qui ſe trouve par la viſite faite n'être chargé que de marchan- Conduite des armateurs.

1783 marchandiſes déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la priſe, ſera tenu de payer tous les fraix et dommages au patron du navire retenu injuſtement.

ART. XIV.

Marchandiſes amies ſur vaiſſeau ennemi.

On eſt également convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des deux parties dans un vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre partie ſera confiſqué en entier, quoique ces effets ne ſoient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme ſi ces effets appartenoient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandiſes qui auront été chargées ſur des vaiſſeaux ennemis avant la déclaration de guerre, et même ſix mois après la déclaration, après lequel terme, l'on ne ſera pas cenſé d'avoir pu l'ignorer; leſquelles marchandiſes ne ſeront en aucune manière ſujettes à la confiſcation, mais ſeront rendues en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation et vente; comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que ſi les dites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les transporter enſuite à aucun port appartenant aux ennemis.

ART. XV.

Satisfaction à donner par les armateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſureté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il ſera fait défenſe à tous les capitaines et commandans de vaiſſeaux de Sa Majeſté Suédoiſe et des Etats-Unis, et tous leurs ſujets de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres juges, ils ſeront tenus de donner ſatisfaction de tout dommage et intérêt; et de les bonifier ſous peine et obligation de leurs perſonnes et biens.

ART. XVI.

Caution

Pour cette cauſe chaque particulier, voulant armer en courſe, ſera obligé, avant que de recevoir les patentes

tentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner par devant un juge compétent, caution de perſonnes ſolvables, chacun ſolidairement pour une ſomme ſuffiſante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ſes officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leurs courſes, contre la teneur du préſent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le Roi de Suède et par les Etats-Unis, même ſous peine de révocation et caſſation des dites patentes et commiſſions ſpéciales. 1783

ART. XVII.

Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre reſtant neutre, s'il arrivoit qu'un navire marchand de la puiſſance neutre fut pris par l'ennemi de l'autre partie, et repris enſuite par un vaiſſeau ou par un armateur de la puiſſance en guerre; de même que les navires et marchandiſes de quelle nature qu'elles puiſſent être lors qu'elles auront été enlevés des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles ſeront ammenées dans quelque port de l'un des deux Etats, et ſeront remiſes à la garde des officiers du dit port, afin d'être rendûs en entier à leur véritable propriétaire, auſſitôt qu'il aura produit des preuves ſuffiſantes de la propriété. Les marchands patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux et bâtimens et en général aucune marchandiſe ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets, ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force ou de quelque manière ſemblable. D'autant moins ſera-t-il permis aux ſujets de chacune des parties de prendre, ou enlever par force, quelque choſe aux ſujets de l'autre partie, ſans le conſentement du propriétaire, ce qui néanmoins, ne doit pas s'entendre des ſaiſies, détentions et arrêts qui ſe feront par ordre et autorité de la juſtice et ſelon les voyes ordinaires pour dettes ou délits au ſujet desquels il devra être procédé par voye de droit ſelon les formes de juſtice. Repriſes.

ART.

1783

ART. XVIII.

Guerre commune.

S'il arivoit que les deux parties contractantes fuſſent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on obſervera de part et d'autre les points ſuivans:

1) Si les bâtimens de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi, au de-là de vingt-quatre heures, ils ſeront reſtitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaiſon. Si au contraire le vaiſſeau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2) Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire eſt repris par un vaiſſeau de guerre de l'une des deux parties, il ſera rendu au premier propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de ſa cargaiſon, et le dixième, s'il a été repris après les vingt quatre heures, les quelles ſommes ſeront diſtribuées en guiſe de gratification aux équipages des vaiſſeaux qui l'auront repris.

3) Les priſes faites de la manière ſusdite ſeront reſtituées aux propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.

4) Les vaiſſeaux de guerre et armateurs des deux nations ſeront réciproquement admis avec leurs priſes, dans les ports reſpectifs de chacune, mais ces priſes ne pourront y être dechargées ni vendues qu'après que la légitimité de la priſe faite par des bâtimens Suédois aura été décidée ſelon les loix et règlemens établis en Suède; tout comme celle des priſes faites par des bâtimens Américains, ſera jugée ſelon les loix et règlemens déterminés par les Etats-Unis de l'Amérique.

5) Au ſurplus il ſera libre au Roi de Suède, ainſi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels règlemens qu'ils jugeront néceſſaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaiſſeaux et armateurs reſpectifs à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puiſſances.

ART.

ART. XIX. 1783

Les vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté Suédoiſe et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis dans les ports ouverts en tems de guerre aux autres nations amies, ſans que ces priſes, entrant dans les dits ports, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, lesquelles pourront ſortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commiſſions, dont les capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligés de faire montre. Priſes conduites dans les ports

ART. XX.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs ſujets aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux parties, il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger, et il leur ſera accordé des paſſeports pour aſſurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandiſes naufragées ou leur provenu ſi ces effets euſſent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les propriétaires, ou leur ayant cauſe, ſeront reſtitués, en payant les fraix du ſauvement, conformément aux loix et coutumes des deux nations. Naufrage.

ART. XXI.

Lorsque les ſujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaiſſeaux ſoit publics, ſoit équipés en guerre, ſoit particuliers, ou employés au commerce, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des corſaires et des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, de ſe rétirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports, de l'une des deux parties, ils ſeront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouïront de toute amitié, protection et aſſiſtance, et il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraichiſſemens, de vivres et de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leurs vaiſſeaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable, et ils ne ſeront retenus en Entrée forcée.

aucune

1783 aucune manière, ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

ART. XXII.

Cas de rupture. Afin de favoriser d'autant plus le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera accordé un tems de neuf mois après la déclaration de guerre, aux marchands et sujets respectifs de part et d'autre, pour pouvoir se retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils voudront, sans qu'on y mette le moindre obstacle, ni qu'on puisse arrêter les effets, et encore moins les personnes pendant les dits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaisseaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des passeports valables pour le tems qui sera nécessaire pour leur retour mais s'il leur est enlevé quelque chose ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus par l'une des parties, leurs peuples et sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ces passeports susmentionnés serviront également de sauf conduits contre toutes insultes ou prises que les armateurs pourront intenter de faire contre leurs personnes et leurs effets.

ART. XXIII.

Commissions de puissances étrangères. Aucun sujet du Roi de Suède ne prendra de commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau, afin d'agir comme corsaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples, ou habitans de ceux, ou contre la propriété des habitans de ces Etats, de quelque prince ou état que ce soit, avec lequel ces dits Etats-Unis seront en guerre. De même, aucun citoyen, sujet ou habitant des dits Etats Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaisseau pour courre sus aux sujets de Sa Majesté Suédoise ou quelqu'un d'entre eux ou leur propriété de quelque prince ou état que ce soit, avec qui sa dite Majesté se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque il sera puni comme pirate.

ART.

ART. XXIV. 1783

Les vaiſſeaux des ſujets ou habitans d'une des deux parties, abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point deſſein d'entrer au port, ou y étant entré, ne déſirant pas de décharger leur cargaiſon ou rompre leur charge, n'y ſeront point obligés, mais au contraire jouiront de toutes les franchiſes et exemtions accordées par les réglemens qui ſubſiſtent relativement à cet objet. Déchargé libre.

ART. XXV.

Lorſqu'un vaiſſeau appartenant aux ſujets et habitans de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, ſera rencontré par un vaiſſeau de guerre, ou armateur, de l'autre, le dit vaiſſeau de guerre ou armateur, pour éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toute fois envoyer ſa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maitre ou le commandant du dit navire montrera ſon paſſeport, qui conſtate la propriété du navire, et après que le dit bâtiment aura exhibé le paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage, et il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière à lui donner la chaſſe ou à le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée. Viſitation ſur mer.

ART. XXVI.

Les deux parties contractantes ſe ſont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs les conſuls, vice-conſuls, agens et commiſſaires, dont es fonctions ſeront réglées par une convention pariculière. Conſuls.

ART. XXVII.

Le préſent traité ſera ratifié de part et d'autre et es ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de huit nois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut; à compter du jour le la ſignature. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ;igné les articles ci-deſſus et y ont appoſé le cachet le leurs armes.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil ſept :ent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. FRANKLIN.

1783

Article ſéparé.

Durée pour 15 ans.

Le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ſont convenus que le préſent traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de quinze ans conſécutifs à compter du jour de ſa ratification; et les deux parties contractantes ſe réſervent la faculté de le renouveller au bout de ce tems.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. Franklin.

Articles ſéparés.

Protection accordée aux v. Américains.

Sa Majeſté Suédoiſe fera uſage de tous les moyens qui ſont dans ſon pouvoir pour protéger et défendre les vaiſſeaux et effets, appartenans aux citoyens ou habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale et à chacun de ceux qui ſeront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places de ſa dite Majeſté, et fera tous ſes efforts pour recouvrir et faire reſtituer aux propriétaires légitimes tous les vaiſſeaux et effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa juriſdiction.

Art. II.

Aux vaiſſeaux Suédois

De même les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront et défendront les vaiſſeaux et effets, appartenans aux ſujets de ſa Majeſté qui ſeront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places des dits Etats, et feront tous leurs efforts pour recouvrir et faire reſtituer aux propriétaires légitimes, tous les vaiſſeaux et effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de leur juriſdiction.

Art. III.

Secours mutuel pour le commerce neutre.

Si, durant une guerre maritime à venir, les deux puiſſances contractantes prennent le parti de reſter neutres et d'obſerver, comme telles, la plus exacte neutralité, alors on eſt convenu que s'il arrivoit que les vaiſſeaux marchands de l'une des puiſſances ſe trouvaſſent

vaſſent dans un parage où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, ou bien s'ils ſe rencontrent en pleine mer ſans pouvoir avoir recours à leurs propres convois, dans ce cas le commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincèrement leur prêter les ſecours dont ils pourront avoir beſoin, et en tel cas les vaiſſeaux de guerre et fregates de l'une des puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité. 1783

ART. IV.

Il eſt convenu et arrêté que tous les marchands, capitaines des navires marchands, ou autres ſujets de ſa Majeſté Suédoiſe, auront la liberté entière dans toutes les places de la domination ou juriſdiction des Etats-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, et d'employer qui il leur plaira pour les conduire, et qu'ils ne ſeront point obligés de ſe ſervir d'aucun interprête ou courtier, ni leur payer aucun honoraire à moins qu'ils ne s'en ſervent. En outre, les maitres des navires ne ſeront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs navires, de ſe ſervir des ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique; mais ils ſeront entièrement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs vaiſſeaux et d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, ſans payer aucuns honoraires à titre de ſalaire à aucune autre perſonne que ce ſoit, et ils ne pourront être forcés de verſer aucune eſpèce de marchandiſes dans d'autres vaiſſeaux ou de les recevoir à leur bord et d'attendre pour être chargés, plus long tems qu'il ne leur plaira, et tous et un chacun des citoyens, peuples et habitans des Etats-Unis de l'Amérique auront et jouiront réciproquement des mêmes privilèges et libertés dans toutes les places de la juriſdiction du dit royaume. Libre négoce.

ART. V.

Il eſt convenu que lorſque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Viſite de marchandiſes déjà chargées

1783 deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujettis à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement et les marchandises prohibées devant être arrêtées sur la plage avant de pouvoir être embárquées, à moins qu'on ait des indices manifestes ou des preuves de versement frauduleux de la part du propriétaire du navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas seul, il en sera responsable et soumis aux loix du pays où il se trouve. Dans aucun autre cas, ni les sujets d'une des parties contractantes qui se trouveront avec leurs navires dans les ports de l'autre, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés ou molestés pour cause de contrebande, qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune espèce d'embargo mis sur leurs navires; les sujets ou citoyens de l'état où ces marchandises sont déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue et qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre et aliéner les dites marchandises, devant être les seuls qui seront duement punis pour une pareille contravention.

Fait à Paris le trois Avril l'an de grâce 1783.

(L. S.) Gustav Philipp *Comte* de Kreutz *). (L. S.) B. Franklin

*) Cette signature est prise du recueil Treaties 1785 l. c. ou l'on trouve aussi l'acte du congrès pour l'exécution du dit traité donné au Congrès à Princetour le 25. Sept. 1785.

40.

Manifeſte de l'Impératrice de toutes les Rus- 1783 ſies relativement à l'occupation de la Crimée 8. Avril *et de la Tartarie de Kuban en date du 8. Avril 1783.* *)

Neues St. Petersburgiſches Journal vom Jahr 1783. II. p. 199. et ſe trouve dans *Geſchichte des Kriegs viſchen d. verein. Heeren Oeſterreichs und Ruſslands id der Ottomaniſchen Pforte* I. Stück p. 8. *Hiſt. ol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783. n. 67 ſuppl.)

Translat.

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweyte, Kaiſerinn und Selbſtherrſcherinn aller Reuſſen etc. etc. etc.

*) Le traité de 1774 ſe trouve plus haut T. I. . . Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28. Janv. 1775 il fut ſigné entre les deux Puiſſances un acte relatif à la Crimée qui ſe trouve dans: *Geſchichte und Urſachen des gegenwärtigen Krieges zwiſchen Ruſsland und Oeſterreich mit der Ottomaniſchen Pforte* III. Stück p. 2. et qui eſt de la teneur ſuivante:

Gleich nach ſeiner Erhebung ſoll der neue Chan, ſowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Groſs-Sultan ſoll gehalten ſeyn, ihn, nach dieſer Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel überſchicken. Man ſoll fortfahren, für das Wohlſeyn des türkiſchen Kaiſers in allen Moſcheen zu beten, und die Münze, welche geſchlagen wird, ſoll mit ſeinem Nahmen bezeichnet ſeyn. Die Kadis oder Richter ſollen durch die Kadileskjers zu Konſtantinopel beſtätiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs die Pforte ſich deswegen nicht das geringſte, in Anſehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genaueſte mit dem geiſtlichen Regiment verknüpft iſt: ſo ſoll dieſes, dem geſchloſſenen Tractat zu folge, dem Groſsherrn allein die oberſte geiſtliche Stelle verſchaffen. Seine Hoheit ſoll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuer-

1783 In dem letzten Kriege mit der Ottomaniſchen Pforte, da die Stärke und die Siege Unſerer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unſern Händen befindliche Krimm zu Unſerm Vortheil zu behalten, haben Wir dieſe und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherſtellung des guten Vernehmens und der Freundſchaft mit der Ottomaniſchen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieſer Abſicht aus den tatariſchen Völkern einen freyen und unabhängigen Staat bildeten, um die Veranlaſſung und die Mittel zu den zwiſchen Ruſsland und der Pforte bey der vorigen Verfaſſung der Tataren oft entſtandenen Zwiſtigkeiten und Kaltſinn auf immer zu entfernen.

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unſers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieſer Einrichtung ſeyn ſollten, nicht erhalten. Die Tataren lieſsen ſich durch fremdes Zureden bewegen, ſogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glückeſtande zuwider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfaſſung von ihnen erwählte Chan wurde aus ſeinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, ſie wieder unter das Joch der vorigen Herrſchaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen ſchlug ſich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerſtand zu thun. Bey ſo bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unſerer beſten Kriegs-Erwerbniſſe unverletzt

neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedaniſchen Religion, anzunehmen, und Richter einzuſetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion ſind. Alle dieſe Bedingungen beziehen ſich alſo allein auf die geiſtliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politiſche Verfaſſung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geſchäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 a été donnée T. I. p. 549. Depuis il fut ſigné encore une convention relative aux Conſuls Ruſſes dans la Moldavie 1781 et, à en juger d'après ce qui ſe trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II. p. 420. (éd. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, antérieure au manifeſte ci-deſſus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pièces intéreſſantes pour l'hiſtoire de l'occupation, à laquelle le manifeſte du 8. Avril fraya le chemin.

verletzt erhalten wollten, die gutgesinnten Tataren in 1783
Unsern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an
statt des Sahib Girey einen andern rechtmäfsigen Chan
zu wählen, zu verschaffen, und seine Regierung in
Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unsere Kriegs-
macht in Bewegung zu setzen, ein ansehnliches Corps
derselben in der rauhesten Jahrszeit nach der Krimm
abzufertigen, es daselbst lange zu unterhalten, und
endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen
zu verfahren, woraus beynahe ein neuer Krieg mit
der Ottomanischen Pforte entstanden wäre, wie sol-
ches bey allen in frischem Andenken ist. Doch da-
mals ging, dem Höchsten sey Dank, dieses Ungewitter
vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäfsi-
ger und souverainer Chan in der Person des Schahin
Girey erkannt wurde. Die Bewerkstelligung dieser Um-
änderung kostete Unserm Reiche kein geringes; allein
Wir hatten wenigstens gehofft, dafs selbige durch die
künftige Sicherheit der Nachbarschaft würde vergütet
werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar sehr bald,
dieser Voraussetzung durch den Erfolg widersprochen.
Ein im abgewichenen Jahr entstandener neuer Auf-
ruhr, dessen wahrer Ursprung uns nicht verborgen
ist, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegs-
rüstung und zu einer neuen Abfertigung Unserer Trup-
pen nach der Krimm und nach der Kubanschen Seite,
die auch noch jetzo da sind; denn ohne dieselben
hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren
nicht statt haben können, da schon die wirkliche Er-
fahrung vieler Jahre auf alle Weise darthut, dafs, wie
ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltsinn und
Mifshelligkeiten zwischen den beiden Mächten veran-
lafste, so auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat,
bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer solchen Frey-
heit zu schmecken, Uns beständig Unruhe, Kosten und
Beschwerlichkeit für Unsere Kriegsvölker verursacht.

Es ist weltbekannt, dafs, da Wir Unserer Seits
so rechtmäfsige Ursachen hatten, mehr als einmal Un-
sere Kriegsvölker in das tatarische Gebiet einrücken
zu lassen, Wir dennoch, so lange das Interesse Unsers
Reichs sich mit der Hoffnung des bessern verbinden
liefs, Uns daselbst keine Oberherrschaft zugeeignet,
und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verscho-
net haben, welche wider Unser Kriegsheer, das für

1783 die Wohlgeſinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen ſtritte, Feindſeligkeiten ausgeübt hatten.

Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten anſehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverläſſigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen überſteigenden Verluſtes an Menſchen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden iſt, daſs die Ottomaniſche Pforte anfängt, die oberſte Gewalt im tatariſchen Gebiete, nemlich auf der Inſel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derſelben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey ſich nach der Urſache ſeiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten lieſs, und die daſigen Einwohner für Türkiſche Unterthanen erklärte; vernichtet dieſes Verfahren Unſere vorige gegenſeitige Verbindlichkeiten in Anſehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatariſchen Völker, überzeugt Uns noch mehr, daſs Unſere Anordnung bey dem Friedenſchluſs, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend iſt, allen Veranlaſſungen zu Miſshelligkeiten, die wegen der Tataren entſtehen können, vorzubeugen, und verſetzt uns in alle durch Unſere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensſchluſs ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um alſo, vermöge der Uns obliegenden Fürſorge für das Wohl und die Gröſse des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit deſſelben dauerhaft zu machen, und ein Mittel feſt zu ſetzen, das die unangenehmen Urſachen auf immer entfernen möge, welche den zwiſchen dem Ruſſiſchen und dem Ottomaniſchen Reiche geſchloſſenen ewigen Frieden ſtöhren, deſſen beſtändige Haltung Unſer aufrichtiger Wunſch iſt, wie auch zur Erſetzung und Vergütung des Verluſtes, haben Wir beſchloſſen, die Krimmiſche Halb-Inſel, die Inſel Taman und die ganze Kubanſche Seite unter Unſere Herrſchaft zu nehmen.

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden Kraft dieſes Unſers Kaiſerlichen Manifeſts eine ſolche Veränderung ihrer Verfaſſung ankündigen, ſo verſprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns

und

und Unſere Thronfolger, ſie Unſern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Perſonen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden ſoll, zu ſchützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtſame und Vorzüge, die ein ſolcher in Rufsland genieſst, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unſerer neuen Unterthanen fodern und erwarten, dafs ſie in ihrer glücklichen Verwandlung, da ſie aus Aufruhr und Zügelloſigkeit in Friede, Ruhe und geſetzmäſsige Ordnung gebracht ſind, ſich beſtreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unſeren alten Unterthanen zu gleichen, und eben ſo wie dieſe, Unſere Kaiſerliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unſerer Reſidenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Chriſti Geburt im 1783, und Unſerer Regierung im ein und zwanzigſten Jahre. 1783

Das Original iſt von Ihro Kaiſerlichen Majeſtät eigenhändig alſo unterſchrieben.

(L. S.)

Gedruckt in St. Petersburg beym Senat im April 1783.

KATHARINA.

41.

Lettres patentes du Roi de France, portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. Du mois de May 1783. *Enrégiſtrées le* 23. *Juin ſuivant.* May.

(*Reuss Teutſche Staatscanzeley* T. IV. p. 43.)

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, Salut. Notre cher et bien amé Couſin le Prince-Evêque de Bâle, Nous a cédé par l'Art. II. de la convention conclue avec

1783 lui le 20. Juin 1780. et ratifiée par Nous le 2. Juillet ſuivant, la Souveraineté, le reſſort et tous les droits quelconques qui lui appartenoient ſous la mouvance de l'Empereur et de l'Empire ſur la partie de la Seigneurie de Franquemont qui s'étend ſur la rive gauche de la rivière de Doubs, comme il en avoit joui juſqu'alors, ou comme il auroit pu ou dû en jouir en vertu de la Transaction paſſée le 8. Janvier 1658. entre l'un de ſes prédéceſſeurs d'une part et le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, Seigneur foncier et Haut Juſticier de la Terre de Franquemont, de l'autre part. Cette ceſſion a été faite ſous la condition expreſſe, qu'elle ne porteroit aucune atteinte ni préjudice aux droits quelconques appartenans et acquis en vertu de ladite Transaction à la maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont. Notre très-cher et bien aimé Couſin le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, s'eſt empreſſé de faciliter cet arrangement par tous les moyens qui ont dépendu de lui-même, en Nous faiſant le ſacrifice de pluſieurs droits éminens qui lui appartenoient en vertu de la ſusdite Transaction de 1658. et qui, incompatibles avec les droits de Souveraineté acquis à Notre Couronne, étoient contraires aux loix fondamentales de Notre Royaume. Pour témoigner à Notre dit Couſin la ſatisfaction que Nous avons reſſentie de cette déférence, déſirant d'ailleurs lui donner une marque ſolemnelle de l'eſtime particulière et de la bienveillance dont Nous honorons ſa perſonne, ainſi que de l'affection qu'à l'exemple des Rois Nos prédéceſſeurs Nous conſervons pour la Maiſon de Wirtemberg; voulant enfin ſatisfaire aux engagemens que Nous avons contractés par ladite convention de 1780, Nous Nous ſommes fait rendre compte de la nature et de l'étendue des droits appartenans à la Maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont, et ayant reconnu qu'il n'en eſt aucuns que d'autres Seigneurs particuliers de Notre Province d'Alſace n'exercent, et dont ils ne jouiſſent en vertu de Lettres Patentes obtenues ſoit de Nous ſoit des Rois Nos prédéceſſeurs, Nous avons reſolu de l'y maintenir. A ces cauſes et autres bonnes conſidérations, à ce Nous mouvant, et de Notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons par ces préſentes

préſentes ſignées de Notre main, voulons et Nous plait ce qui ſuit. 1783

ART. I.

Droit de h. et b. juſtice. Notre Couſin le Duc de Wurtemberg et ſes ſucceſſeurs à la Seigneurie de Franquemont continueront de jouir dans la partie de cette Seigneurie ſituée à la rive gauche du Doubs, qui, par la convention de 1780, eſt paſſé ſous Notre domination, de tous les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice et de tous les droits honorifiques et utiles qui y ſont attachés, ſpécialement de la nomination de tous Juges, Greffiers et autres Officiers, conformément aux Ordonnances, Us et Coutumes de la Province d'Alſace, à laquelle Nous avons uni et incorporé ladite Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs. Il ſera loiſible audit Duc de pourvoir auxdits Offices, moyennant finance, et ne pourront lesdits Officiers être déſtitués ſans cauſe lorsqu'ils auront été pourvus moyennant finance, et pour récompenſe de ſervices rendus.

ART. II.

Droit de gruerie. Notre dit Couſin conſervera auſſi dans les forêts ſeigneuriales et autres ſituées dans ledit territoire, toute juriſdiction, droit de gruerie et adminiſtration à l'excluſion des maitriſes Royales, de la même manière et aux mêmes conditions que l'exercent les autres Seigneurs particuliers de l'Alſace et que Notre dit Couſin l'exerce lui-même dans ſes autres Terres, Comté et Seigneurie ſituées dans cette Province.

ART. III.

Amendes. Les amendes édictées par les Juges de Notre dit Couſin, ſoit champêtres, ſoit en matière de police ou de gruerie, lui appartiendront comme par le paſſé.

ART. IV.

Statuts. Le droit de faire des Statuts et Réglemens en toute matière de police et notamment pour les arts et métiers, appartiendra à Notre dit Couſin ou à ſes Juges et Officiers ſans toutefois que lesdits Statuts et Réglemens puiſſent être exécutés ſans avoir été homologués en Conſeil Souverain d'Alſace, lequel ne pourra ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution qui appartiendra aux Juges ordinaires, ſauf toutefois

1783 fois l'oppoſition et l'appel dans tous les cas qui en ſeront ſuſceptibles.

ART. V.

Appels. Les Appels des Jugemens rendus par la Juſtice de Franquemont reſſortiront nuement à Notre dit Conſeil Souverain d'Alſace, bien entendu que la redevance en avoine que les ſujets de la Seigneurie de Franquemont ont payé juſqu'ici au Duc de Wurtemberg pour droit d'appel, continuera d'être acquittée à ſon bénéfice, ſans que, ſous prétexte de la dénomination de ce droit, il puiſſe être aucunement troublé dans ſa perception.

ART. VI.

Receveurs etc. Voulons et entendons que les Receveurs et les Officiers de Notre dit Couſin, autres que les Officiers de Juſtice, pendant qu'ils ſeront à ſon ſervice, ſoient réputés regnicoles et qu'ils jouiſſent des mêmes droits, franchiſes et libertés que Nos naturels ſujets.

ART. VII.

Impoſitions. Voulons que Notre dit Couſin et ſes ſucceſſeurs ſoient exemts à raiſon de la Seigneurie de Franquemont de toute ſorte d'impoſitions, tant réelles que perſonnelles, et que tous leurs biens propres et domaniaux, tant ceux qu'ils font régir et adminiſtrer pour leur compte, que ceux qu'ils auront donnés à bail et ferme, ſoient et demeurent toujours francs et libres de toutes charges et contributions. Quant à leurs Officiers, entendons qu'ils ſoient traités et qu'il en ſoit uſé à leur égard, ainſi qu'il ſe pratique dans les Terres de l'Evêché de Strasbourg et ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt de Notre Conſeil d'Etat du 22. May 1722.

ART. VIII.

Domaines utiles. Continuera Notre dit Couſin de jouir de tous les droits inhérens à la ſeigneurie de Franquemont, ainſi que des domaines utiles et fonciers des forêts, cens, rentes, métairies, fermages, et généralement de toutes les poſſeſſions, rentes, redevances et revenus dont il a titre ou poſſeſſion, confirmons ſpécialement et en tant que beſoin ſeroit; concédons de nouveau les droits détaillés dans les Articles ſuivans.

ART.

ART. IX. 1783

Notre dit Couſin jouira du droit de deshérence, d'épaves et de biens vacans, d'amendes et confiscations, même dans les cas royaux, ſi ce n'eſt pour crime de léze-Majeſté ou pour fait relatif à l'adminiſtration, ſans toutefois qu'il puiſſe s'approprier les ſommes auxquelles les coupables auroient été condamnés envers Nous pour les fraix du procès. Deshérence.

ART. X.

Les droits de tabellionage et de ſceau, et ceux connus ſous le nom de droits de cire et d'écriture, continueront à être perçus au profit de Notre dit Couſin, ſur le pied uſité jusqu'à préſent. Tabellionage.

ART. XI.

La redevance appellée la règle des étrangers, le droit d'habitation et de manance, ainſi que le droit d'entrée et de reception des nouveaux bourgeois, et les redevances uſitées en poules et chapons, continueront de lui être payés, conformément à ce qui s'eſt pratiqué jusqu'ici. Div. redevance

ART. XII.

Jouira Notre dit Couſin du droit de triage ou de tiers-denier dans la vente des bois communaux, ainſi que de celui de panage ou de glandée dans les forêts. Tiers-denier.

ART. XIII.

Il ſera maintenu dans les droits de lods au dixième denier de toutes les ventes d'immeubles, dans le droit de péage, conformément au tarif uſité jusqu'ici, ainſi que dans celui d'aides aux quatre cas portés par la Transaction de 1482, nommément dans celui de mariage des Princeſſes de Wurtemberg, le tout ainſi que cela s'eſt pratiqué jusqu'ici. Dixième denier.

ART. XIV.

Notre dit Couſin continuera de jouir de la bannalité des trois moulins établis dans la Seigneurie, ainſi que de la quatre des fours ou de la redevance que les ſujets payent pour le droit de tenir des fours particuliers. Bannalité.

ART.

1783

Dixmes.

ART. XV.

Le maintenons dans la perception des Dixmes à l'onzième gerbe, tas ou monceau, comme il en a joui par le paſſé, et lui accordons les dixmes novales dans les terreins qui ſeront défrichés à l'avenir.

ART. XVI.

Dérog. à l'art. 7. d. l. c. d. 1780.

Dérogeons en faveur de Notre dit Couſin à l'Article VII. de la convention conclue en 1780. avec l'Evêque de Bâle, en vertu duquel les ſujets et habitans de la Seigneurie de Franquemont d'au delà du Doubs, ont été maintenus dans la faculté de retirer de la partie de cette Seigneurie qui a paſſé ſous Notre domination, leurs récoltes de grains et de foin et généralement toutes les productions de la terre; à la charge de n'emporter leurs bleds qu'en gerbes. Voulons et entendons que le Receveur ou Fermier des revenus de Notre dit Couſin puiſſe transporter en ſacs les bleds et les autres grains provenans de la dixme des cens et des redevances détaillées ci-deſſus; à l'effet de quoi et pour empêcher et prévenir les abus qui pourront être faits de cette permiſſion, il ſera dreſſé inceſſamment un état exact du produit desdites dixmes, cens et rentes pour en conſtater invariablement la quotité; il ſera délivré d'une année à l'autre des paſſeports néceſſaires pour exporter le produit reconnu de ces dixmes, cens et redevances; en exemtion de tous droits, mais en ſuivant les formes preſcrites par les Réglemens.

ART. XVII.

Droit d'Angeaux.

Notre dit Couſin continuera de jouir du droit d'Angeaux ou d'enſeigne, ainſi que de la rape ou impoſition ſur la vente et débit des vins dans toute l'étendue de la Seigneurie; promettons de n'exiger des Cabarétiers aucuns droits d'aides connus ſous le nom de Maspfenning ou autres quelconques, et accordons le terme de trois ans pour faire établir un ou pluſieurs cabarets dans la partie de la Seigneurie qui a paſſé ſous Notre domination, s'il ne s'y en trouve aucuns dès à préſent; affranchiſſons pareillement de tous droits les vins que le Fermier de Notre dit Couſin fera voiturer à la Maiſon ſeigneuriale pour les y débiter.

ART.

ART. XVIII. 1783

Notre dit Cousin sera maintenu dans la possession du droit d'émigration au dixième denier des sommes que recueilliront à titre d'hérédité des particuliers établis hors du Royaume, ou qu'emporteront ceux, qui étant domiciliés dans ladite Seigneurie, passeront en Pays étranger avec Notre permission, sans qu'il puisse être exercé sur les biens de ceux qui sortiront de Nos états sans Notre permission, et qui par ce seul fait encourront l'entière confiscation de leurs biens, non plus qu'envers ceux de Nos sujets domiciliés dans ladite Seigneurie qui transporteront leur domicile dans d'autres lieux de Notre obéissance, ni enfin envers ceux des sujets de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs qui auront à recueillir des héritages dans la partie située au delà du Doubs. Droit d'émigration.

ART. XIX.

L'argent des Corvées sera payé comme d'ancienneté conformément à la Transaction de 1482, et à la nouvelle évaluation qui en a été faite par le Règlement du 25. Janvier 1717, savoir celles des hommes à cinq sols Bâlois et celles des femmes à deux sols et demi, bien entendu que les Commis Buralistes, Gardes et autres Employés à Notre service n'y pourront pas être assujettis. Corvées

ART. XX.

Avons maintenu et maintenons Notre dit Cousin dans les droits de foire et marchés établis dans ladite Seigneurie, sans qu'il en puisse établir d'autres sans Nos Lettres à ce nécessaires: il exercera pareillement le droit d'etalonner les poids et mesures, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Foire et marchés

ART. XXI.

Notre dit Cousin continuera dans la partie de la Seigneurie de Franquemont, qui est soumise à Notre domination, d'exercer le droit de débit exclusif du sel à l'instar des autres Seigneurs d'Alsace. Il pourra prendre et acheter ce sel à la Saline de Saulnot ou partout ailleurs dans Notre Royaume où bon lui semblera, le faire vendre et débiter en gros ou en détail, à la grande ou à la petite mesure, aux habitans de ladite Seigneu- Débit du sel.

1783 Seigneurie de Franquemont ſeulement, et au même prix qu'il eſt débité par Nos Fermiers dans la haute Alſace.

ART. XXII.

Salpêtre. Lui avons accordé et accordons la facilité de faire tirer du Salpêtre. Voulons au ſurplus que, conformément à ce qui eſt preſcrit par les Lettres patentes expediées le 7. Juillet 1782. ſur un Arrêt rendu le même jour en Notre Conſeil d'état, il ſoit tenu de vendre aux Commis ou Prépoſés des Régiſſeurs généraux des poudres, tous les Salpêtres qui proviendront des fouilles qu'il aura fait faire dans l'étendue de ladite Seigneurie de Franquemont; ſans que, dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte, il puiſſe les transporter à l'étranger ni les vendre à d'autres qu'aux dits Commis ou Prépoſés même dans l'intérieur de Notre Province d'Alſace. Ordonnons en conſéquence qu'il livre annuellement dans les magaſins desdits Régiſſeurs la quantité de Salpêtre dont il conviendra avec eux ou avec leurs Prépoſés et qui ſera relative, tant à l'étendue de ladite Seigneurie qu'au nombre de Communautés dont elle eſt compoſée, laquelle quantité, en cas de conteſtation, ſera réglée et déterminée par Nous. Et faute par lui de faire ladite fourniture, lesdits Régiſſeurs ſeront et demeureront autoriſés à établir dans ladite Seigneurie des Salpétriers, en lui payant un droit annuel de 36. livres, qui ſera acquité par quartier entre les mains des Receveurs de ladite Seigneurie, à compter du jour que les Salpétriers y auront établis leurs atteliers.

ART. XXIII.

Tuilleries etc. Il aura pareillement la faculté de faire établir dans la partie de Franquemont en deça du Doubs, des tuilleries, fours à chaux, moulinets à cuivre, forges de fer, d'acier, de fil d'archal et de fer blanc, des verreries, des manufactures de lin et coton, et généralement toutes autres uſines qu'il jugera à propos. Accordons à ceux des Ouvriers desdites manufactures qui ne ſeroient pas nés Nos ſujets tous droits de regnicoles, l'exemtion de milice et des charges perſonnelles, lorsqu'ils n'auront ni biens ni poſſeſſions. Voulons qu'ils ſoient taxés d'office à la capitation, le tout ſeulement tant qu'ils ſeront attachés au ſervice desdites manufactures.

ART.

ART. XXIV. 1783

Jouira Notre dit Couſin des droits de chaſſe, ainſi que de la pêche dans les eaux du Doubs et autres y affluentes. Il jouira également des droits de cours d'eau et flotage dans le Doubs, ainſi que de la propriété des isles déjà exiſtantes et de celles qui pourroient s'y former par la ſuite. Chaſſe et Pêche.

ART. XXV.

Confirmons et, en tant que beſoin ſeroit, faiſons don et conceſſion à Notre dit Couſin de tous minéraux d'or et d'argent, de fer, de cuivre et autres des ſemimétaux, foſſilles et houilles, qui ſe trouveront dans la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, et le confirmons dans le droit de tréſor caché, et de s'approprier l'argent trouvé dans ladite Seigneurie, conformément à ſes titres et à ſa poſſeſſion. Minéraux.

ART. XXVI.

Lui accordons le droit de recevoir et de congédier des Juifs et d'en tirer les rétributions uſitées dans la Province d'Alſace. Nous Nous réſervons au ſurplus la liberté de faire au préſent Article par le Réglement général que Nous Nous propoſons de rendre touchant les Juifs de Notre Province d'Alſace, telles modifications que l'équité et l'intérêt du Pays Nous paroitront exiger. Juifs.

ART. XXVII.

Les habitans de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, pourront être contraints au payement deſdits droits, cens, rentes et revenus proviſoirement par une Ordonnance du Maire, et s'il y avoit oppoſition en vertu des Jugemens rendus par le Juge ſeigneurial. Exécution.

ART. XXVIII.

Les Officiers de Notre dit Couſin ſeront tenus rendre leurs comptes aux Tribunaux de finance et régence établis à Montbéliard, à la charge toutefois de leur donner un ſauf-conduit pour y aller et en revenir, et ils pourront être contraints à les rendre Officiers ou comptables.

1783 par ſentence des Juges de Notre dit Couſin dans ladite Seigneurie.

ART. XXIX.

Exportat. d. bleds. Accordons à Notre dit Couſin la faculté d'extraire annuellement de Notre Province d'Alſace et de faire transporter dans le Comté de Montbéliard 3000. ſacs de bled; à l'effet de quoi il ſera délivré d'une année à l'autre les paſſeports néceſſaires pour effectuer cette exportation, en ſuivant les formes uſitées en pareil cas. Ne pourra cette liberté d'exportation être reſtrainte ou ſuſpendue que par un Arrêt de Notre Conſeil d'Etat dans des circonſtances extraordinaires et preſſantes.

ART. XXX.

Loix normatives. Sera au ſurplus la Seigneurie de Franquemont régie, conformément aux Ordonnances, Us et Coutumes de la Province d'Alſace en ce qui ne ſera pas contraire au contenu des préſentes. Et pour aſſurer d'autant mieux leur exécution, Nous avons dérogé et dérogeons en tant que beſoin, à toutes Ordonnances, Coutumes ou Statuts contraires à leur diſpoſition. Déclarant que c'eſt à ces conditions que s'eſt opéré la réunion de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs à Notre Couronne et à Notre Province d'Alſace, ſauf néanmoins Notre droit et celui d'autrui en tout.

ART. XXXI.

Exécution. Les diſpoſitions portées par Nos préſentes Lettres, ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur de l'autorité de Notre Conſeil Souverain d'Alſace, Nous réſervant néanmoins et à Notre Conſeil la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître à leur ſujet en cas qu'elles ayent pour objet l'interprétation d'aucunes desdites diſpoſitions.

Si donnons en mandement à Nos amés et féaux les Gens tenant Notre dit Conſeil Souverain d'Alſace que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et du contenu en icelles faire jouir et uſer Notre dit Couſin, et ſes ſucceſſeurs en ladite Seigneurie de Franquemont pleinement paiſiblement et perpétuellement, ceſſant et faſiant ceſſer tous troubles et empêchemens contraires

ires: Car tel eſt Notre plaiſir. Et afin que ce ſoit 1783
oſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait met-
: Notre ſcel à cesdites préſentes.

Donné à Verſailles au mois de May l'an de grâce
83, et de Notre Règne le 10me.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

par le Roi,

SEGUR, *avec paraphe.*

A côté eſt écrit:

Viſa, HUE DE MIROMENIL.

t ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoie rouge et verte.

e Conſeil a ordonné et ordonne que leſdites Lettres
tentes ſeront régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil pour
re exécutées ſuivant leur forme et teneur, ſous les
odifications ſuivantes, ſavoir ſur l'Art. XI. que des
rmes dudit Article, il ne pourra être induit que con-
cation ait lieu en Alſace hors le crime de léze-Ma-
ſté, ſur l'Art. XXVII. à charge de l'Appel des Juge-
ens rendus par le Juge ſeigneurial s'il y échet, et
r l'Art. XXVIII. à la charge d'obtenir l'Arrêt de pa-
atis pour mettre à exécution dans le reſſort leſdites
ntences.

Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace,
hambres aſſemblées, le 23. Juin 1783.

Collationné ſigné VILLARD, avec paraphe.

42.

1783 *Traité de commerce et de limites entre l'Impératrice de Ruſſie et le Duc de Courlande et de Semigale.*

a.

$\frac{19}{31}$ May. *Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aller Reuſsen, und Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen, gezeichnet den* $\frac{19}{31}$. *May* 1783, *ſammt angehängten Declarationen.*

(*Neues St. Petersburger Journal* 1783. II. B. p. 177. ruſſiſch und teutſch *Tschulkow iſtoriſc. Opiſanie* T. VII. P. I. p. 81.)

Eine lange und vielfältige Erfahrung hat es nur zu lebhaft fühlbar gemacht, wie viele unangenehme und nachtheilige Folgen daraus entſprungen, daſs verſchiedene Puncte der zwiſchen Liefland und Curland errichteten Verträge nicht gehörig aus einander geſetzt worden, und daſs manche Anregungen und Beſchwerden der Stadt Riga ſowohl, als der Liefländiſchen General-Gouvernemens, und anderer Ruſſiſch-Kaiſerl. Unterthanen, bis jetzt nicht gütlich abgethan worden, und unerfüllt geblieben. Dieſemnach haben Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen, ſowohl um den Grund dieſer Ungewiſsheit und Irrungen zu heben, als auch aus Nachſicht für die Bitten und Vorſtellungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen, Ihren General en Chef, General-Gouverneur von Liefund Eſthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, Herrn Grafen Georg von Browne, und Ihren Geheimen Rath, Senateur, Präſidenten des Commerz-Collegii, würklichen Kammerherrn, des heiligen Alexander Newsky und des heiligen

ligen Wladimir erſterer Claſſe Ordens Ritter, Herrn Grafen Alexander von Woronzow, bevollmächtiget und aufgetragen in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, welche gemeinſchaftlich mit denen vom Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen hiezu ernannten und Bevollmächtigten Commiſſarien, die wechſelſeitigen Beſchwerden unterſuchen, die dunkeln Artikel auseinanderſetzen, und nach reifer Erwegung der wechſelſeitigen Gerechtſame und Vortheile, ein deutliches, beſtimmtes, und der Beſchaffenheit der Sachen und Umſtände angemeſſenes Handlungs- und Grenz-Reglement treffen würden, welches Reglement eines Theils von obgedachten Herrn Grafen von Browne und Herrn Grafen von Woronzow, andern Theils von Sr. Durchl. dem Herzoge und dem zum Landtage verſammleten Curländiſchen Adel genehmiget und durch gegeneinander auszuwechſelnde Acten beſtätiget, hierauf aber, nachdem der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, darüber die Ratification des Königs und der Republik von Polen, beſorgt haben werden, ſeine endliche Beſtätigung von Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſſen erhalten ſoll; und wird dieſe Anordnung in der Zukunft ſowohl in Anſehung des Commerzii und des wechſelſeitigen ſämmtlichen Verkehrs, als der Grenzen zwiſchen Liefland und Curland zum immerwährenden Geſetz und zur Richtſchnur dienen. In dieſer Abſicht ſind zu Commiſſarien ernannt und bevollmächtiget worden: 1783

Von Ruſſiſch-Kaiſerl. Seite, der würkliche Herr Geheime Rath und Ritter des St. Alexander-Newsky und St. Annen Ordens Jacob Johann von Sievers, der Herr Etats-Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inſpector der Zölle und des heiligen Wladimir Ordens dritter Claſſe Ritter, Hermann von Dahl, und der Rigaiſche Herr Rathsherr Gottfried Berens.

Von Seiten des Herzogs von Curland, der Herr Land-Hofmeiſter und Oberrath, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter, Johann Ernſt von Klopmann, der Königl. Polniſche Herr Geheime Rath und Kammerherr, vormahliger Canzler von Curland und Oberrath, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und des Johanniter Ordens

1783 Ritter Dieterich von Kayſerling, und der Herzogl. Curländiſche Herr Hofmarſchall, des weiſsen Adlers und des heiligen Stanislaus Ordens Ritter Ewald von Klopmann; von Seiten der Stände von Curland und Semgallen, der Herr Kammerherr und Ritter des heiligen Stanislaus Ordens Otto Hermann von der Howen, der Herr Guſtav Philipp Freyherr von Rönne und der Herr Chriſtoph Friedrich von Medem, welche beyderſeitige Commiſſarien in verſchiedenen darüber gepflogenen Conferenzen, über folgende Puncte einig geworden ſind.

ART. I.

Auslieferung d. Läuflinge.

Da ohngeachtet des klaren und deutlichen Ausſpruchs des Oliviſchen Friedens die Auslieferung der Läuflinge aus den Ruſſiſch-Kaiſerl. Provinzen nicht ſelten ſehr koſtbaren Formalitäten und Zeitverſchleppungen unterworfen geweſen, die die Erfüllung des Tractats gänzlich vereitelt, ſo wird gegenwärtig feſtgeſetzt und beſchloſſen, daſs die Curländiſche Regierung das einzige Forum ſeyn ſoll, das in Läuflings-Sachen zu ſprechen authoriſirt iſt, daſs vorerwähnte Regierung beeidigte Einſpänniger oder Gerichtsboten annehmen wird, die auf die erſte Anregung des Klägers mit einem ſchriftlichen Befehl oder Pasport von der Regierung verſehn, berechtiget und verbunden ſeyn ſollen, ſich gerade in das angezeigte Dorf zu begeben, daſelbſt den reclamirten Menſchen zu greifen, und dem Guts-Beſitzer auf deſſen Gebiet et ſich aufgehalten, zu übergeben. Dieſer Guts-Beſitzer ſoll gehalten ſeyn, den Läufling auf ſeine Gefahr nach der Curländiſchen Regierung zu ſchaffen; oberwähnte Regierung wird die Läuflings-Sache nach Ausſage der Zeugen und andern Beweiſen, auf die kürzeſte Art und ohne alle Formalitäten unpartheiiſch abthun, und wenn es ſich ergiebt, daſs der reclamirte Menſch aus einer, Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Maj. zuſtändigen Provinz entwichen, ſo wird er unverzüglich dem Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſter übergeben werden, ohne daſs dafür die Entrichtung einiger Gebühr und Koſten, oder die Bezahlung der von ſolchen Menſchen contractirten Schulden von dem Reclamanten gefordert werden könne, indem dergleichen Leute keinen Credit genieſsen ſollen, und wer den Läufling aufgenommen

men, für deſſen Schuld aufkommen muſs. Findet es 1783
ſich hingegen, daſs die reclamirte Perſon kein Ruſſiſch-Kaiſerl. Unterthan iſt, ſo ſoll der Guts-Beſitzer wegen der Abweſenheit ſeiner Leute, mit fünf Sechſer für jede Perſon täglich entſchädigt, und die Eintreibung dieſer Vergütung durch das Kaiſerl. General-Gouvernement in Riga beſorgt werden. Wenn in einem Geſinde, dem mit einem Paſs von der Curländiſchen Regierung verſehenen Einſpänniger oder Gerichtsboten, Widerſtand gethan würde, oder ein Guts-Beſitzer die Leute, die ihm wären übergeben worden, um ſie vor der Regierung zu bringen, entkommen lieſse, ſo ſoll ein ſolcher Guts-Beſitzer gehalten ſeyn, eben ſo viel Leute, als entwichen ſind, von ſeinen eigenen Unterthanen zur Entſchädigung wieder zu geben. Nach Unterzeichnung gegenwärtiger Convention, ſollen alle Curländiſche Guts-Beſitzer, ſie mögen von Adel ſeyn oder nicht, wie auch alle Verwalter und Arrendatoren der Herzogl. Aemter, verbunden ſeyn, alle Läuflinge, die aus den Ruſſiſch-Kaiſerl. Provinzen her ſind, und keine Päſſe haben, anzuhalten und an die Curländiſche Regierung zu ſenden; und ſollte jemand überführet werden, einen ſolchen Menſchen, der nach Unterzeichnung gegenwärtigen Acts entwichen wäre, über zwey Monate in ſeinem Gebiete unangezeigt geduldet zu haben, ſo wird der Guts-Beſitzer in eine Strafe von zweyhundert Reichsthaler Alberts verfallen, davon die Hälfte dem Eigenthümer des Läuflings, oder dem Rigaiſchen General-Gouvernement, die andere Hälfte aber dem Denuncianten zufallen ſoll. Was die Curländiſchen Läuflinge anlangt, ſo werden ſolche, da man ſie bisher mit der gröſsten Willfährigkeit und Treue ausgeliefert hat, auch künftig mit eben der Bereitwilligkeit, den Eigenthümern, oder den dazu Bevollmächtigten ausgeliefert werden.

ART. II.

Der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, um das Verkehr der Stadt Riga und ihrer Unterthanen mit ſelbiger, ſo wie den Transport der Litthauiſchen Waaren und Producten nach gedachter Stadt, ſo viel in ihren Kräften ſteht, zu erleichtern, machen ſich anheiſchig, die Wege aus Polen, Samogitien und Litthauen nach Riga, nebſt den auf ſelbigen Heerſtraſsen nach Riga.

1783 befindlichen Brücken, Fähren und Ueberfahrten zu aller Zeit in gutem fahrbarem Stande zu erhalten. Sie werden gemeinſchaftlich die nachdrücklichſten Maaſsregeln nehmen, daſs dieſer Anordnung nachgelebt werde, und gemeinſchaftlich in dem entgegengeſetzten Fall einer Nachläſſigkeit dafür aufkommen. Der Herzog verbindet ſich von nun an, alle unter dem Namen des Brücken-Damm- und Fähr-Geldes, bisher in Curland und Semgallen bezahlte Abgaben abzuſchaffen. Der Herzog entſagt gleichfalls allen Tranſit-Zöllen, und überhaupt allen Abgaben, ſie mögen Namen haben, wie ſie wollen, von allen Waaren, die von Riga kommen, oder dahin geführet werden.

ART. III.

Strandrecht. Bergrecht.

Das ſogenannte Strand-Recht, dieſer alte barbariſche Gebrauch, den die Geſetze und Conſtitutionen ſchon ſo oft unterſagt haben, ſoll in Curland gänzlich aufhören. Keinem Schiffe oder Fahrzeuge, das nach einem Ruſſiſch-Kaiſerl Hafen geht, oder von dort herkommt, und geſtrandet iſt, oder zu ſtranden ſich in Gefahr befindet, ſoll eine Hülfe, die es nicht verlangt, aufgedrungen werden; um aber den Eifer der Einwohner am Strande, bey erforderlichen Fällen deſto mehr zur Rettung verunglückter Schiffe aufzumuntern, ſo wird den ihnen zu Hülfe eilenden Böten, und zwar jedem Mann im Bote, ein Reichsthaler Alberts für die Tages Arbeit, und ein Reichsthaler für die Nacht Arbeit, denjenigen Leuten aber, die auf dem Lande arbeiten, die Hälfte davon zugeſtanden. Jeder Guts-Beſitzer, an deſſen Ufer ein Schiff geſtrandet, wird ſo bald, er davon Nachricht erhälten, ſichere Leute dahin ſtellen, damit von denen ans Land gebrachten Waaren nichts geſtohlen oder verſchleppt werde; er wird auch ſogleich unmittelbar nach Riga, ſo wie auch, damit zur Sicherheit der geſtrandeten Waaren deſto beſſere Anſtalten getroffen werden, dem Ruſſiſch Kaiſerl. Miniſter in Mitau, oder den Conſuln in Libau oder Windau, welcher von dieſen dem Strandungs-Orte am nächſten iſt, von einem ſolchen Vorfalle Nachricht geben, und die bey ſolcher Abfertigung gehabten Unkoſten ſollen ohne Widerrede erſetzet werden. Kein Guts-Beſitzer ſoll ſich unterfangen, ſeine Unterthanen zu verhindern, Hülfe zu leiſten.

ſten. Da Ihro Kaiſerl. Maj. in dieſen Stücken ſchon in Dero Staaten die gehörigen Befehle haben ergehen laſſen, ſo werden die Curländer ſich der Vortheile daraus, im Fall einige ihrer Schiffe und Fahrzeuge verunglücken ſollten, ebenfalls zu erfreuen haben. 1783

ART. IV.

Holzwaaren ſo auf die Curländ. Küſte geworfen.

Da es ſich oft zuträgt, daſs der Wind auf die Curländiſchen Küſten Balken und andere Holz-Waaren wirft, mit denen man angefangen hatte Schiffe im Rigaiſchen Hafen oder auf der Rhede zu laden, und da in ſolchen Fall die Requiſitoriales an die Curländiſche Regierung zu viel Zeit koſten, und das Beladen der Schiffe aufhalten würden; ſo wird hiemit feſtgeſetzt, daſs die Leute, die aus Riga oder der Bolderaa mit einem Atteſtat vom Zoll verſehen, zu Aufſuchung ſolcher Holz-Waaren, nach der Curländiſchen Küſte geſchickt werden, völlige Freyheit haben ſollen, dergleichen Holz-Waaren zuſammen zu leſen, und ſolche ſowohl, als auch die etwa losgekommenen Böte abzufordern, und ungehindert und ohne alle Abgabe nach Riga zurückzuführen. Sollte jemand es wagen ſie in ihrer Arbeit zu ſtöhren, oder von dem alſo an die Küſte geworfenen Holze etwas zu entwenden, ſoll er den Schaden und die etwa verurſachten Koſten, ohne proceſſualiſche Weitläuftigkeiten erſetzen und werden der Herzog und die Curländiſchen Stände dahin ſehen, daſs dieſem Artikel gemäſs, den Ruſſiſch-Kaiſerl. Unterthanen und andern Eigenthümern ſolcher Waaren und Böte promte und gehörige Gerechtigkeit wiederfahre.

ART. V.

Strandungen auf der Düna.

Da der Herzog von Curland in Anſehung der Strandungen auf der Düna, bereits im Jahre 1763. den 15ten März eine Verordnung ergehen laſſen, ſo wird ſolche hiemit bekräftiget, und von den Ständen von Curland und Semgallen, als verbindlich angenommen und erkannt; demnächſt ſollen alle und jede Guts-Beſitzer an der Düna, im Fall einer Strandung auf ihrem Gebiete, ſichere Leute bey den ausgeſetzten Waaren ſtellen, damit nichts davon geſtohlen werde, und im Fall durch ihre Leute eine Veruntreuung geſchähe, für ſolche aufkommen. Auch ſollen niemals

1783 die gestrandeten Waaren oder Flösser dem Fisco anheim fallen, sondern wenn sich innerhalb sechs Wochen kein Eigenthümer meldet, solche dem Kaiserl. General-Gouvernement in Riga angezeigt, und dessen Disposition überlassen werden, jedoch wird in beiden Fällen eine billige Vergütung für die Aufseher zugestanden. Das Herzogl. Reglement vom 15ten April wird hiemit durch diese Convention bestätiget, und von der Ritterschaft der Herzogthümer Curland und Semgallen angenommen, übrigens werden die Verfügungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen dahin ergehen, dass denen sowohl an der Seeküste als am Düna-Ufer durch Strandung verunglückten und nothleidenden Personen, alle Menschenliebe und Verpflegung angedeihe.

ART. VI.

Vorkäuferey. Um der Vorkäuferey, welche bereits in der, zwischen dem Herzoge von Curland und der Stadt Riga im Jahr 1615. geschlossenen Convention verboten worden, so viel als möglich zu steuern, so werden die in besagter Convention dieserwegen getroffenen Anordnungen hier wiederholet und bestätigt und allen Einwohnern von Jacobstadt und Friedrichstadt untersagt, die von Litthauen nach Riga gehenden Waaren auf- und vorweg zu kaufen.

ART. VII.

Grenze zwischen Liefland u. Curland. Da die Grenze zwischen Liefland und Curland, so wie solche während dem Stillstande in dem Tractat vom Jahr 1630. zwischen dem Könige Gustav Adolph von Schweden und dem Herzog Friedrich von Curland bestimmt, und in dem Olivischen Frieden bestätigt worden, sich den Tractaten gemäss, noch nicht im Besitz von Russland befindet, wozu die dermaligen und nachfolgenden Kriegs-Troublen zu Anfang dieses Jahrhunderts die Veranlassung gegeben, so erkennen der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, für die ächte und wahre Grenze von Liefland, diejenige, die in oberwähntem Tractate ist festgesetzt worden, nemlich:

Die neue Münde (gegenwärtig Dünamünde Schanze genannt) soll haben und behalten, was zwischen dem Fluss Bulderaa und der Salz-See zusammen stösset,

so

ſo daſs man von der neuen Münde in die Düna und durch dieſelbe in die Bulderaa gehet von wo man in derſelben aufwärts bis an den Fluſs, die Schlackſche Bach, kommt, allda eine Vorpoſt-Schanze oder Feſtung mit einer Mühle geweſen, mit dem Gebrauche der beiderſeitigen Ufer, von daran ferner aufwärts bis an die äuſserſten Grenzen, wo das Dorf Clawern von den übrigen Dörfern der Tuckumſchen Hauptmannſchaft abgeſondert wird, welche Grenzen ſich ſodann weiter biz an das Meer erſtrecken. Was nun in dieſem Umfange der Grenzen zuſammen liegt, ſoll zu der neuen Münde gehören. 1783

Sollen das Amt Dahlen nach ſeinen alten Grenzen mit allem und jedem, was in deſſen Bezirk lieget, desgleichen die Lachs wehren, wie auch die Güter des Wohledlen und achtbaren ehemaligen Rigaiſchen Bürgermeiſters Johann Friedrichs, welche bey dem Amte Baldohn liegen und bisher unter der alten Schwediſchen Botmäſsigkeit beſeſſen worden, mit denen Ländereyen, welche zwiſchen dieſen Gütern liegen, auch nun unter Dero Gewalt und Botmäſsigkeit verbleiben.

Ihro Kaiſerl. Maj. werden ſogleich, nachdem gegenwärtige Convention unterzeichnet worden, von obenbeſtimmter Grenze Beſitz nehmen laſſen.

Und da Liefland und Curland untermiſchte Beſitzungen auf beiden Ufern der Düna und ſtreitige Grenzen haben, ſo ſollen dieſe Grenzen berichtiget, die Streuländer ausgemeſſen, und davon ein billiger, beiden Theilen zuträglicher Austauſch getroffen werden. In dieſer Abſicht wird man ſofort von beiden Theilen beſondere Commiſſarien zu dieſem Geſchäfte ernennen, und mit ſolchem Inſtructionen verſehen, die eine glückliche Beendigung derſelben hoffen laſſen.

Art. VIII.

Die Ruſſiſchen Kaufleute, die ſich in Mitau und andern Curländiſchen Städten niedergelaſſen haben, oder ſich niederlaſſen werden, ſollen mit allen Arten von ruſſiſchen rohen Producten oder Manufactur-Waaren im ganzen oder einzelnen, frey und ungehindert handeln, ſolche kaufen und verkaufen, und in Buden feil haben können. Sie ſollen die Landes-Jahrmärkte beſuchen dürfen, und ſie ſollen berechtigt ſeyn, Häuſer, Gärten und Buden zu kaufen, in welchen Fällen ſie

Rechte der Ruſſiſchen Kaufleute in Mitau etc.

1783 sie die gewöhnlichen Laſten, Abgaben und Grundgelder, gleich den andern Curländiſchen Bürgern und Einwohnern tragen werden; aber ſie ſollen zu keiner Abgabe an andere Zünfte und Gemeinheiten gehalten ſeyn, wann ſie nicht in ſolche aufgenommen werden. Sie werden im ganzen Umfange des Schutzes des Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſters und der Ruſſiſch-Kaiſerl. Conſuls genieſſen. Kein Magiſtrat einer Stadt wird ſich unterfangen, ihre Waaren zu confiſciren, ſondern alle Klagen wieder ſie ſollen bey oberwähnten Miniſter oder Conſuls angebracht, und unter ihrer Aufſicht unpartheiiſch von den gewöhnlichen Richterſtühlen abgeurtheilt werden.

In Criminal-Sachen werden ſie den Landes-Geſetzen unterworfen bleiben, doch werden der Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſter und die Conſuls dahin ſehen, daſs ihnen nicht Unrecht geſchehe.

ART. IX.

Arbeiter auf dem Lande.

Die auf dem Lande in Curland zerſtreueten, mit Ruſſiſchen Päſſen verſehenen Arbeiter, ſollen nicht, wie bishero geſchehen, der adelichen Jurisdiction unterworfen ſeyn. Sie werden durchaus des Schutzes des Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſters und Conſuls genieſſen, und wird man ſich an ſelbige, im Fall einer Klage wider dieſe Leute, zu wenden haben, als welche ſie nach Befinden der Umſtände an die gehörigen Richterſtühle, nach dem Inhalt des vorhergehenden achten Artikels zur Unterſuchung abgeben werden.

ART. X.

Exportations- u. Importat. Freyh. für Libau und Windau

Da Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch Bewegung Ihrer Menſchenliebe und derjenigen Huld, von welcher Sie dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen ſo vielfältige Merkmale gegeben, ſo wie auch in Rückſicht der groſsen Beſchwerden, die daraus für gewiſſe entfernte Kirchſpiele dieſes Herzogthums entſtehen würden, von demjenigen Rechte Allergnädigſt ablaſſen wollen, das der Stadt Riga, Kraft des im Jahre 1615. mit dem Herzoge von Curland geſchloſſenen Tractats, zuſtehet, die Ausſchiffung aller Sommer-Früchte und Curländiſchen Victualien, nur aus ihrem Hafen zu verſtatten; ſo gewähren Allerhöchſt-Dieſelben dem Herzogthum Curland, und namentlich den

Häfen

Häfen Libau und Windau, die völlige Exportations- und Importations-Freyheit, auf dem Fuſs, deren ſie gegenwärtig genieſsen, jedoch mit dem Vorbehalt, daſs auf der Curländiſchen Küſte, keine neue Häfen, auſser den gedachten von Libau und Windau, eröffnet werden ſollen. Und da Ihro Kaiſerl. Majeſtät, um die Curländiſchen Einwohner deſto mehr zum Verkehr nach Riga aufzumuntern, denſelben allerley Art der Erleichterung des Handels in ihrer Stadt ſchon vergönnt haben, ſo werden dahingegen auch die Kirchſpiele, die bisher gewohnt geweſen ſind, ihre Producte nach gedachter Stadt zu bringen, und namentlich das Dünaburgiſche, Ueberlautziſche, Selburgſche, Nerfiſche, Aſcheradenſche, Bauskeſche, Eckauſche, Neugutſche, Baldonſche, Mitauſche, Seſſauſche, Grentzhoffſche und Dobblenſche, damit fortzufahren, und wie bishero mit ſelbigen in der Stadt Riga nach den Geſetzen zu handeln, gehalten ſeyn. In den übrigen Kirchſpielen aber ſteht es den Beſitzern der Güter frey, ihre Producte entweder nach Riga, oder nach den vorerwähnten beiden Curländiſchen Häfen Libau und Windau zu führen. 1783

ART. XI.

Alle vorigen zwiſchen Ihro Kaiſerl. Maj. und dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen geſchloſſene Verträge, ſo wie auch alle, zwiſchen den vorigen Herzogen und der Stadt Riga getroffene Verbindungen bleiben, in ſo ferne ſelbige nicht durch gegenwärtige Convention aufgehoben und verändert worden, in ihrer völligen Kraft und Gültigkeit. Beſtätigung älterer Verträge.

ART. XII.

So bald gegenwärtige Convention von beiderſeitigen Commiſſarien wird unterzeichnet worden ſeyn, werden der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen dafür ſorgen, daſs ſolche in Ausübung gebracht werde. Auch werden ſie den Druck einer hinlänglichen Anzahl Exemplarien von ſelbiger veranſtalten, und in die verſchiedenen Städte und Kirchſpiele der Herzogthümer Curland und Semgallen vertheilen laſſen, damit der Inhalt derſelben zu jedermannes Kenntniſs kommen, und niemand im Uebertretungs-Fall ſich mit der Unwiſſenheit entſchuldigen könne. Vollziehung.

Zu

1783 Zu mehrerer Beglaubigung iſt gegenwärtige Convention von beiderſeitigen Commiſſarien unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften beſiegelt worden. So geſchehen Riga den $\frac{10}{21}$. May 1783.

Jacob Johann von Sievers.
Hermann Dahl.
Gottfried Berens.
Johann Ernst Klopmann.
Dieterich von Kayserling.
Ewald Klopmann.
Otto Hermann von der Howen.
Gustav Philipp Frh. von Rönne.
Christoph Friedrich von Meden.

b.

22. May. *Declaration, welche über die zwiſchen Ihro Kaiſerl. Maj. und Sr. Durchl. dem Herzoge durch die beyderſeitigen Commiſſarien geſchloſſene Handlungs- und Grenz-Convention von dem Herzoge und den Ständen von Curland ausgeſtellt worden iſt.*

(Ibid. p. 193. ut et *Tsulkow* p. 103.)

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland, zu Curland und Semgallen Herzog, freyer Standesherr in Schleſien, zu Wartenberg, Bralin und Goſchütz etc. etc. etc.

Und wir auf dem Landtage verſammlete Ritter und Landſchaft der Herzogthümer Curland und Semgallen etc.

Erklären hiemit, und geben zu erkennen: demnach Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen etc. etc. etc. dem Hochgebohrnen Herrn Grafen George von Browne, General en Chef, General-Gouverneur von Liefland und Eſthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimirs erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter; und dem Hochgebohrnen Herrn Grafen Alexander von Woronzow, Geheimen

men Rath, Senateur, Präſidenten des Commerce-Collegii, würklichen Cammerherrn, des heil. Alexander Newsky, und des heil. Wladimirs erſterer Claſſe Ordens Ritter, aufgetragen und bevollmächtigt, in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, um die aus der Dunkelheit der zwiſchen Liefland und Curland bisher ſubſiſtirenden Convention entſtandene Miſsverſtändniſſe und Irrungen zu heben, und dasjenige, was in Anſehung der Grenzen beyder Provinzen noch unbeſtimmt oder unerfüllt geblieben, zu berichtigen; und um eine deutliche und feſte Anordnung in Anſehung der Läuflings-Forderungen, der Strandungen, des Handels und übrigen Verhältniſſe der Unterthanen Ihro Kaiſerl. Maj. und der Herzogthümer Curland und Semgallen zu treffen; und demnach Wir von Unſerer Seite zu dieſer Unterhandlung gleichfalls gewiſſe Commiſſarien ernannt und bevollmächtiget; nemlich von Seiten des Herzogs Unſere lieben Getreuen die Wohlgebohrnen Johann Ernſt von Klopmann, Landhofmeiſter und Oberrath, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter; Dietrich von Keyſerling, Königl. Polniſchen Geheimen Rath und Kammerherrn, vormaligen Canzler und Oberrath von Curland, des weiſsen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und Johanniter Ordens Ritter; und Ewald von Klopmann Hofmarſchall, des weiſsen Adlers und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; von Seiten der Ritter- und Landſchaft die Wohlgebohrnen Otto Hermann von der Howen, Kammerherr und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; Guſtav Philipp Freiherr von Rönne, und Chriſtoph Friedrich von Medem, welche Commiſſarien nach verſchiedenen mit den Ruſſiſch Kaiſerl. Herrn Commiſſarien darüber gehaltenen Conferenzen den $\frac{19}{31}$. May dieſes Jahrs eine Convention geſchloſſen und unterzeichnet haben: als beſtätigen und bekräftigen Wir für Uns und Unſere Nachfolger und ſämmtliche Herzogthümer Curland und Semgallen oberwähnte Convention in allen Stücken, Artikel für Artikel und Wort für Wort, geben ſolcher von nun an völlige Kraft und Gewalt, und verſprechen ſolche heilig und treu auszuüben, und ausüben zu laſſen. Anbey verbinden Wir Uns, ohne Anſtand und ſo bald ſolches nur geſchehen kann, die förmliche Ratification oberwähnter Convention von Unſerm Ober- und 1783

Lehns-

1783 Lehns-Herrn Sr. Maj. dem Könige und der Durchlauchtigen Republik von Polen ſuchen zu laſſen, um dadurch gleichfalls die Ratification Ihro Ruſſiſch-Kaiſerlichen Majeſtät zu erhalten.

Zu mehrerer Beglaubigung haben Wir gegenwärtige Bekräftigungs-Acte eigenhändig unterſchrieben, und mit Unſern Inſiegeln verſehen. So geſchehen zu Mitau den 22ten May 1783.

PETER, *Herzog von Curland.*

Gideon Heinrich Sass, *Hauptmann zu Candau p. t. Landbothen Marſchall, Deputirter des Kirchſpiels Goldingen und in Vollmacht für das Kirchſpiel Frauenburg.*

Friedrich Fircks, *Hauptmann zu Doblen, Deputirter der Kirchſpiele Selburg, Neuguth und Tuckum.*

Wilhelm Ernst Grotthuss, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Uberlautz und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchſpiels Mitau.*

Peter George Sigismund von Offenberg, *Deputirter des Kirchſpiels Grobien und ſubſtituirter Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerft.*

Franz Christoffer Schröders, *Deputirter der Kirchſpiele Bauske, Eckau und Baldohn.*

Georg Peter Magnus von der Recke, *Deputirter des Kirchſpiels Neuenburg und in Vollmacht meines Mitdeputirten des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, wie auch für das Kirchſpiel Doblen.*

Gustav Philipp *Frhr.* von Rönne, *Deputirter der Kirchſpiele Candau und Windau.*

Nicolas Christoph Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchſpiels Alſchwangen.*

Friedrich Leopold von Blomberg, *Deputirter der Kirchſpiele Druben und Haſenpoth.*

Christoph Heinrich von Schröders, *Deputirter des Kirchſpiels Zabels.*

Otto Hermann von der Howen, *Mitdeputirter des Kirchſpiels Talſen und in Vollmacht des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, Deputirten der Kirchſpiele Talſen und Gramsden.*

Carl. Ferdinand von Sutenberg, *Hauptmann zu Frauenburg, Deputirter der Kirchſpiele Auz und Seſſau, und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchſpiels Grenzhof.*

c.

Declaration, welche von Seiten der Bevollmächtigten Ihro Kaiſerlichen Majeſtät dem Herzoge und den Ständen von Curland ertheilt worden iſt. 1783 12. May.

(Ibid. ibid.)

Wir George Graf von Browne, Ihro Kaiſerl. Maj. General en Chef, General Gouverneur von Eſthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir erſterer Claſſe, des weiſsen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, und Alexander Graf von Woronzow, Ihro Kaiſerl. Maj. Geheimer Rath, Senateur, Präſident des Commerz-Collegii, würklicher Cammerherr, des heiligen Alexander Newsky und des heiligen Wladimir erſterer Claſſe Ordens Ritter, Bevollmächtigte Ihro Kaiſerl. Maj. Unſerer Allergnädigſten Monarchin, um in Riga eine Commiſſion niederzuſetzen und zu bevollmächtigen, welche die Beſchwerden und Anregungen der Stadt Riga an den Herzog und die Herzogthümer Curland und Semgallen unterſuchen, die Irrungen und Miſsverſtändniſſe, die aus der Dunkelheit der zwiſchen beiden Theilen ſubſiſtirenden Conventionen entſprungen ſind, erläutern, und alles auf einen feſten und beſtimmten Fuſs ſetzen ſollen, was den Handel, die Grenzen und übrigen Verhältniſſe der Grenz-Provinzen und anderer Unterthanen Ihro Kaiſerl. Maj. mit Curland betrifft; erklären und geben Kraft dieſes zu erkennen, demnach Wir zu dieſem Geſchäft ernannt und bevollmächtiget haben, Se. Excellenz den würklichen Herrn Geheimen Rath und Ritter des St. Alexander Newsky und St. Annen Ordens, Jacob Johann von Sievers, den Hochwohlgebohrnen Herrn Etats-Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inſpector der Zölle, und des heiligen Wladimir Ordens dritter Claſſe Ritter, Hermann von Dahl, und den Rigaiſchen Herrn Rathsherrn Gottfried Berens, und dieſe Commiſſarien ſich mit denen von Seiten Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen von Curland dazu ernannten und bevollmächtigten Herrn Commiſſarien verſammlet, verſchiedene Conferenzen gepflogen, und endlich

1783 den $\frac{10}{21}$. May dieſes Jahres eine Convention geſchloſſen und unterſchrieben: als beſtätigen und bekräftigen Wir, Kraft der Uns von Ihro Kaiſerl. Maj. dazu ertheilten Vollmacht, erwähnte Convention in allen Artikeln und Wort für Wort, und verſprechen im Namen Unſerer Allerhöchſten Souveraine, daſs ſo bald Se. Durchl. der Herzog und die Stände von Curland die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen werden erhalten haben, dieſe Convention ohne Anſtand ſeine letzte Bekräftigung gleichfalls durch eine feyerliche Ratifications-Acte von Seiten Ihro Kaiſerl. Majeſtät erhalten wird. Zugleich erklären Wir, daſs im Fall die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen nicht erfolgen ſollte, Ihro Kaiſerl. Maj. ſich alle Rechte vorbehalten, auf welche Allerhöchſt-Dieſelben in gegenwärtiger Convention etwan entſagt haben. Im übrigen verſichern Wir Se. Durchl. den Herzog und die Stände von Curland des Wohlwollens und der Kaiſerl. Protection Unſerer Allerhöchſten Souveraine.

Gegeben in Riga den 12ten May 1783.

George *Graf* von Browne.

Alexander *Graf* von Woronzow.

43.

Articles additionels d'amitié et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc; ſignés le 24. May 1783. 1783. 24. May.

(*Chalmers collection* T. II. p. 356.)

A Copy of the Additional Articles of Friendſhip and Commerce, made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain; concluded with Sir Roger Curtis, his Britannic Majeſty's Ambaſſador to Morocco, 24th May 1783.

In the name of God, Amen. Nothing kan be done but with the help of God. From the ſlave of God, Mahomet Ben Abdallah. God is his maſter.

(L. S.)

Theſe are the articles of friendſhip and peace made and concluded between us and the great King of the Engliſh, George the Third, through the hands of his Excellency Sir Roger Curtis, the Ambaſſador which he ſent unto us.

Art. I.

There is peace and friendſhip between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwiſe. The Engliſh merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to ſell, like other nations: and we alſo give leave to the merchants, our ſubjects, to repair to and trade at all Engliſh ports. Theſe are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197. Paix; commerce.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. II.

All Engliſh ſubjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come and Payement des dettes.

1783 and recover the ſame, and to be paid even to the laſt blanquin. But if any have claims upon ſuch as are bankrupt and unable to pay, their money is unavoidably loſt; for we have heretofore often ſignified, to all the merchants who trated to our ports, not to ſell their goods but for ready money, or to perſons of eſtabliſhed credit. And theſe are ſtill our orders. And we alſo give the ſame orders to our merchants who trade to foreign ports, not to ſell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with inſufficient perſons, they muſt loſe their money. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. III.

Habitation du Vice-Conſul. We grant to the Engliſh the houſe at Tangier, where the Engliſh vice-conſul uſed to live; but as to the houſe of Elihu, the Jew, where Logie uſed to live, it is agreed with the ſaid Elihu, that if he ſuffered any Chriſtian, of whatſoever nation, to live in the ſaid houſe it ſhall be taken from him and forfeited to the public treaſury of the Muſſulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the ſaid houſe, we have ordered to be reſtored again, without any thing being loſt; and if any thing ſhall be miſſing, our ſervant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. IV.

Maiſon à Tangier We grant to the Engliſh our houſe at Tangier, where Benido uſed to live, and after him our ſervant Alcaide Abdelhazed Feniſh. We give it to you.

ART. V.

à Marteen We promiſe to build a houſe for the Engliſh agent at Marteen. The rooms on the ground-floor ſhall be

for

for lodging the ſtares of our ſhips, and the upper part ſhall be for the habitation of whoever the Engliſh ſends. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197. 1783

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VI.

The Engliſh ſhall load proviſions and refreſhments from all our ports for one year, the ſaid year to commence on the firſt day of the month Jumet, (1. *Avril* 1783) the 1ſt in the year 1197, and to and on the laſt day of the month Robere, the 2d, 1198 (28. *Mars* 1784); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the firſt of the month Jumet, 1ſt 1198 (1. *April* 1784), the Engliſh ſhall have the uſe of all our ports, Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodneſs) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforeſaid proviſions and refreſhments: to pay the following duties: Exportations de vivres.

For every ox	—	4 cobbs.
For a ſheep	—	7 ounces.
For a dozen fowls	—	6 ounces.

And all other articles to pay the ſame duty as formerly; *except* at the port of Magodor, where the Engliſh are to pay the ſame duties, for proviſions or refreſhments, as the merchants of other Chriſtian nations. And we grant the Engliſh leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. Theſe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VII.

The maſter of every veſſel, which comes from Gibraltar to load proviſions or refreſhments, is to bring a clearance, in which is to be inſerted, upon the oath of the maſter, the ſize of the veſſel. D'autres marchandiſes.

1783

A veſſel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee	3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons	5 cobbs.
From 200 Do to 600, or 30 tons	8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons	10 Do.

But if any veſſels carry any manner of merchandize beſides proviſions and refreſhments, they ſhall pay the ſame anchorage duties as the merchant veſſels of all other nations which come to our ports. Theſe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VIII.

We have given orders to our ſervants, at all our ports, that they do obſerve and obey all the articles which we have now granted, neither more nor leſs. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The orginals of theſe articles were all written the Arabic language, upon ſeparate ſheets of paper, and each of them ſealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one ſheet. The date anſwers to the 24th May, 1783, our ſtile.

ROGER CURTIS.

44.

Traité de Commerce entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne, conclu à Conſtantinople le $\frac{18}{21}$. Juin 1783.

1783 $\frac{10}{21}$ Juin.

(*Haussen Staatsmaterialien* T. II. St. 1. 2. p. 154. et ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 31-42; *Handlungs-Einverſtändniſs zwiſchen d. K. Kön. Hof u. d. Ottomanniſchen Pforte* ſupplem. et en Allemand dans *N. St. Petersburgiſches Journal* 1783. T. III. p. 158. Ruſſe et Fr. *Tschutkow iſtor. opiſanie* T. VII. P. I. p. 113.)

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant.

Comme il ſe trouve écrit dans la Convention explicatoire d'Ainali-Kavac, qui confirme le Traité conclu par le paſſé à Kainardgé entre L'Empire de Ruſſie et la ſublime Porte, qu'on eſt convenu et établi entre les deux Empires, que toutes les conditions, ſpécifiées dans l'onzième Article du dit Traité, doivent être maintenues ſans altération et ponctuellement; et que pour obvier à tout malentendu entre les deux Empires relativement au commerce, on doit par la voye de négociation s'en expliquer; et en prenant pour baſe le contenu des Capitulations accordées aux François et aux Anglois, en les uniformant tant, qu'il ſera poſſible, de les adopter à la nature du commerce de la Ruſſie, règler relativement au commerce une Convention à part, et comme ſelon le ſuſdit onzième Article les capitulations des François, des Anglois et des autres nations, de même que ſi elles étoient inſérées ici mot pour mot, doivent ſervir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce, que les commerçans Ruſſes, on trouva néceſſaire de règler la dite Convention à part, en ſorte que les marchands Ruſſes doivent jouir des mêmes privilèges, libertés, immunités, et conceſſions dont jouiſſent les marchands des Puiſſances ſusmentionnées. Les deux Empires déſirant donc ardemment, que leurs marchands et ſujets

1783 puiſſent dorénavant, ſans diſputes, malentendus et oppreſſion jouir des avantages du commerce, qui eſt le fruit de la bienheureuſe paix, ont entrepris le règlement de cette nouvelle Convention à part, relative au commerce, et ont nommé des Plénipotentiaires, c'eſt-à-dire Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Impératrice et Souveraine de toutes les Ruſſies, de Sa part, le Haut et Noble Iaques de Bulhakow, Son Envoyé Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire auprès de la ſublime Porte Ottomanne, Conſeiller d'Etat et Chevalier des Ordres de St. Wladimir et St. Stanislas, et la ſublime Porte de ſon côté, le très-honoré, et très-eſtimé Seid Mehemed Hayri Effendi, ſon Grand-Chancelier actuel, leſquels Plénipotentiaires, après avoir entre eux échangé les pleinpouvoirs à eux donnés dans la forme due et convenable ont réglé, ſtipulé, ſigné et cacheté les Articles ſuivans.

ART. I.

Liberté de la navigation.

La ſublime Porte promet entièrement à tous les ſujets Ruſſes en général, de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ſes Etats, tant par terre, que ſur les mers, eaux et ſur le Danube et partout, où la navigation et le commerce pourront convenir aux ſujets Ruſſes; c'eſt pourquoi il ſera libre à tout commerçant Ruſſe de voyager, demeurer et reſter dans les Etats de la Porte ſous la protection particulière de ſon gouvernement auſſi long tems, que l'avantage de ſon commerce pourra l'exiger.

ART. II.

Droit d'entrée et du ſéjour.

Les deux Parties ſont convenues, que leurs ſujets puiſſent entrer en tout tems dans leur ports, lieux et villes avec leurs vaiſſeaux et bâtimens ou chariots et autres voitures propres pour le transport; y exercer le commerce et y avoir leur demeure, et que les mariniers, les paſſagers et les vaiſſeaux, tant ceux de la Porte, que de la Ruſſie, (quand même il y auroit parmi l'équipage quelques perſonnes de nations étrangères) ſoyent reçus amicalement, et que des deux côtés on ne forcera ſous aucun prétexte ni les matelots, ni les paſſagers à entrer au ſervice contre leur gré, en excluant toute fois les ſujets de chaque Partie au

cas,

cas, qu'ils soyent nécessaires pour le service de leur 1783
souverain. Si quelqu'un de l'équipage ou un matelot se sera évadé du service, ou du vaisseau, il doit être rendu tout de suite, à moins qu'il n'ait pris la religion dominante du Pays, où il désirera de rester, c'est-à-dire, s'il ne s'est pas fait Musulman en Turquie, ou Chrétien en Russie. Pareillement il sera libre aux sujets des deux Parties, d'acheter dans les dits endroits, après avoir payé les prix effectifs, tous ce dont ils auront besoin, et de radouber et calfater leurs vaisseaux, bâtimens et chariots et d'acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance et voyage, et de rester et partir des dits endroits selon leur bon plaisir, sans aucun empêchement ou gêne; cependant ils seront obligés certainement de ce conformer aux droits et règlemens des Etats des deux Empires, dans lesquels ils se trouveront, dans tous les cas, au sujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce Traité de commerce.

ART. III.

Les marchands et en général tous les sujets Russes peuvent voyager dans les Etats de la Porte, avec les passeports, qui leur seront donnés en Russie: si cependant outre cela le Ministre, ou quelqu'un des Consuls Russes, demandera des passeports de la Porte pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être donnés sans délai par les Tribunaux établis à cet effet; et pour un plus grand avantage des sujets Russes, ils pourront porter les habillemens, que chacun porte dans son pays et exercer dans l'Empire Ottoman ses affaires sans obstacle. Pareillement on ne doit pas exiger d'eux le droit nommé Characz, ou quelqu'autre impôt et après qu'ils auront payé les douanes, établies en vertu de ce Traité, pour les marchandises, qu'ils auront avec eux, les Pachas, Cadis et autres Officiers seront tenus de les laisser passer sans empêchement. Pour une égale sûreté des sujets de la Porte dans les Etats de la Russie, ils seront munis pour les affaires de commerce des passeports et certificats nécessaires pour leur route de manière que tous les marchands et sujets de la Porte, qui pour les marchandises, qu'ils auront avec eux, auront payé les douanes fixées par les tarifs, pourront continuer Passeports.

1783 leur route ſans aucun empêchement partout où ils voudront.

ART. IV.

Aſſiſtance réciproque. Comme depuis la paix éternelle, conclue avec la ſublime Porte à Kainardgè en 1774. les ſujets Ruſſes font commerce de leurs biens et en partie même par le moyen de leurs bâtimens, et qu'ils viennent dans les villes et ports de l'Empire Ottoman et en ſortent, ſe repoſant ſur la ſûreté et la ſolidité de la paix, la ſublime Porte s'engage à ce qu'il ſoit donné à leurs vaiſſeaux, qui pourront ſouffrir en mer et avoir beſoin de ſecours, l'aſſiſtance néceſſaire de la part des vaiſſeaux de guerre et autres qui ſe trouveront dans leur proximité, et que pareillement les Commandans de ces vaiſſeaux ne négligent rien en faveur de l'avantage et du ſecours des ſujets Ruſſes, mettant tout leur ſoin et attention à leur procurer pour de l'argent toutes les proviſions néceſſaires: et ſi par de fortes tempêtes leurs vaiſſeaux étoient jettés ſur un banc de ſable, ou ſur le bord de la mer, les Gouverneurs, Juges et àutres Chefs doivent leur prêter ſecours, et leur reſtituer ſans difficulté toutes les marchandiſes et biens ſauvés du naufrage. Pareillement la Cour Impériale de Ruſſie s'engage réciproquement de ſon côté, de donner par ſes vaiſſeaux de guerre et autres tout ſecours à ceux de la Porte, et d'obſerver à l'égard de ſes ſujets tout ce qui a été établi dans cet Article en faveur des Ruſſes.

ART. V.

Naufrage. Si par quelque malheur les vaiſſeaux Ruſſes faiſoient naufrage ſur les côtes de l'Empire Ottoman, on leur prêtera de la part de la Porte tout le ſecours néceſſaire en cherchant les biens et en réparant le vaiſſeau naufragé, et on n'exigera aucun droit et impôt des marchandiſes, qui ſeront ſauvées et chargées ſur un autre vaiſſeau pour être tranſportées à l'endroit de leur deſtination, au cas que ces marchandiſes ne ſoyent pas vendues dans le premier endroit. Par contre on s'engage de la part de la Ruſſie, en cas de quelque malheur ou naufrage d'un vaiſſeau Turc, de lui accorder toute aide et aſſiſtance, et en général donner aux ſujets commerçans de la ſublime Porte tous les ſoins néceſſaires en pareil cas.

ART.

ART. VI. 1783

Les marchands, dragomans et tous les ſujets Ruſſes en général, peuvent aller et venir librement tant par mer, que par terre, pour vendre, acheter et commercer dans les Etats de la ſublime Porte, et après avoir payé les droits de la douane, ne doivent pas être arrêtés ſur leur route, ni inquiétés par quoique ce ſoit de la part des Officiers de la marine et autres troupes de la Porte, et réciproquement la Cour Impériale de Ruſſie permet aux ſujets de la Porte, d'aller et venir librement, par mer et par terre, dans les Etats de l'Empire de Ruſſie pour leur commerce et affaires mercantiles ſans les arrêter nulle part en chemin dès qu'ils auront payé les droits ſelon les tarifs de la Ruſſie. Liberté du paſſage.

ART. VII.

La ſublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands Ruſſes à acheter ou vendre des marchandiſes, contre leur gré, en faveur de quelques Compagnies privilégiées ou de quelques autres ſociétés, ou des monopoliſtes, et par là même de ne pas les aſſujettir à quelque gêne ou embarras dans leur commerce. Pareillement les ſujets de la Porte jouiront de cette même liberté dans les Etats de la Ruſſie. Ventes et achats libres.

ART. VIII.

Si un ſujet Ruſſe ſe trouve endetté dans les Etats de la Porte, on demandera du débiteur même le payement de ſes dettes, et nullement de quelque autre ſujet Ruſſe et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en juſtice, et il n'y a que le débiteur qui ſoit obligé ſeul de répondre de tout, et réciproquement on en agira de même en Ruſſie avec les ſujets de la Porte Ottomanne. Dettes; héritages.

Si un ſujet Ruſſe vient à mourir, ſes biens et effets ſans que perſonne oſe s'y ingérer ſeront remis à ſes exécuteurs teſtamentaires, et s'il meurt ab inteſtat, ſes biens ſeront donnés, par l'entremiſe du Conſul de Ruſſie, en garde à ſes compatriotes; à quoi les Officiers du fiſc et du droit d'Aubaine ne doivent mettre aucun obſtacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

ART.

1783

ART. IX.

Con-trâts; procès.

Les marchands, les Dragomans, et les Conſuls Ruſſes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux ſujets de la Porte Ottomanne, ainſi que dans leur commerce, cautionnemens et autres affaires de juſtice, doivent ſe préſenter chez le Cadi (juge) où leurs contrâts dreſſés par écrit ſeront enrégiſtrés, afin qu'en cas de quelque différend on puiſſe faire les recherches néceſſaires et prononcer la ſentence de ces affaires litigieuſes; en conſéquence celui, qui ſans être muni de ces formalités et documens de juſtice, voudroit intenter un procès à un ſujet Ruſſe ne produiſant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles ſupercheries, et on n'écoutera point leurs demandes contraires à la juſtice. Pareillement, ſi par pure avidité d'argent quelqu'un portoit une plainte contre un ſujet Ruſſe d'avoir dit des injures, on empêchera que le ſujet Ruſſe ſoit offenſé et accuſé, tout comme auſſi, ſi au cas qu'il ſe fût abſenté à cauſe de ſes dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer et inquiéter abſolument en aucune manière un autre ſujet Ruſſe innocent dans cette affaire, et, qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet Article pour la ſurêté des Ruſſes qui commercent dans les Etats de la ſublime Porte, la Cour Impériale de Ruſſie promet également de l'obſerver de ſon côté vis-à-vis des ſujets de la Porte Ottomanne commerçans en Ruſſie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrâts ou autres engagemens avec les ſujets Ruſſes, par rapport aux affaires de commerce, ſeront enrégiſtrés, et les différends qui par fois pourront naître entre eux, lévés.

ART. X.

Reſtitution des ſujets.

S'il ſe trouve un ſujet Ruſſe en eſclavage dans les Etats de la Porte, et que le Conſul Ruſſe le déclare effectivement être Ruſſe, il ſera préſenté avec ſon procureur à la Cour de Sa Hauteſſe, pour faire l'examen de toutes les circonſtances, qui le regardent, et le rendre enſuite à la demande du dit Conſul; tout comme auſſi, ſi dans les Etats de la Ruſſie il ſe trouvoit des ſujets de la Porte Ottomanne, ils ſeront rendus à la ſublime Porte, ſans la moindre difficul-

difficulté après qu'on en aura donné les preuves néceſſaires; toûtefois cependant on ne les rendra de part et d'autre que dans le cas où ils n'auront pas pris la religion dominante du pays, car ceux-là ne doivent pas être rendus. Quant aux ſujets Ruſſes qui pourront à l'avenir demeurer dans l'Empire Ottoman, la ſublime Porte s'engage à ne pas exiger d'eux le droit nommé Characz. 1783

ART. XI.

Conduite à tenir p/l. vaiſſeaux de guerre.

Les vaiſſeaux, galères et troupes de mer de la Porte qui rencontreront en mer des vaiſſeaux Ruſſes, et pareillement les vaiſſeaux de guerre ou autres, ainſi que les troupes de la marine Ruſſe, qui rencontreront en mer les vaiſſeaux de la Porte doivent veiller non ſeulement à ce qu'il ne ſoit point fait aucun tort ou dommage aux ſujets reſpectifs, mais ils ſont tenus encore de ſe donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque, et ſi les ſujets Ruſſes de leur propre gré ne feront aucun préſent aux ſujets de la Porte, on ne doit pas les vexer pour cela, ni prendre par force des agrêts, hardes, et en un mot rien, tout comme les ſujets Ruſſes ne doivent non plus exiger des préſens quelconques de la Porte.

ART. XII.

Protection due du pavillon reciproque.

La ſublime Porte s'engage à recevoir, protéger et défendre les vaiſſeaux et bâtimens ſous pavillon Ruſſe, qui viendront dans l'Empire Ottoman, et de les laiſſer retourner en toute ſûreté; et ſi on faiſiſſoit quelques uns de leurs agrêts et effets, on employera tout le ſoin poſſible non ſeulement à trouver les perſonnes et les effets, mais auſſi à punir exemplairement les offenſeurs, de quelque condition qu'ils ſoyent. Et réciproquement la Cour Impériale de Ruſſie promet de ſon côté de remplir les mêmes engagemens vis-à-vis des vaiſſeaux et bâtimens de la Porte, qui viendront dans les Etats de la Ruſſie, et en ſortiront, et de leur procurer d'une part toute la ſûreté poſſible par rapport à leurs effets et agrêts; comme auſſi d'autre part d'obſerver qu'il ne ſoit fait aucune offenſe aux ſujets de la Porte.

ART.

1783

ART. XIII.

Paſſeport néceſſaire p. l. départ.

Mais afin que les ſujets de la Porte ne puiſſent pas pour exercer leur commerce, partir à l'inſçu de la ſublime Porte, on eſt convenu, qu'ils n'obtiendront le paſſeport néceſſaire à cet effet de la part du Miniſtre de Ruſſie autrement qu'après une information préalable à ce ſujet du gouvernement de la Porte, et que celui-ci lui aura demandé le dit paſſeport, tout comme auſſi les ſujets Ruſſes ſeront obligés pour l'exercice de leur commerce dans les villes, qui ſont dans l'intérieur de la domination Ottomanne d'obtenir de la part de la Porte le Firman, dont ils auront beſoin; laquelle s'engage en vertu du préſent Article de l'accorder chaque fois à la réquiſition du Miniſtre de Ruſſie et d'ordonner de les faire donner dans les Provinces par les Pachas ou Commandans à la réquiſition des Conſuls de la dite Puiſſance.

ART. XIV.

Radoubement d. vaiſſeaux.

Quand les Capitaines des vaiſſeaux ou les Patrons des bâtimens Ruſſes auront beſoin de faire calfater, donner les ſuifs et radouber leurs vaiſſeaux, les Commandans dans toutes les villes, fortereſſes et ports de la Porte ne doivent non ſeulement pas mettre obſtacle, qu'il leur ſoit fourni pour de l'argent la quantité de ſuif, goudron, poix, ouvriers et inſtrumens, dont ils auront beſoin, mais ils doivent auſſi les aſſiſter autant, qu'il leur ſera poſſible, et s'il arrive que par quelque malheur un vaiſſeau Ruſſe vient à manquer d'agrès, on leur permettra d'acheter les ancres, voiles et autres matériaux néceſſaires pour ſon appareil, mais on ne demandera pas pour cela des préſens des ſujets Ruſſes. Et lorsque les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe ſe trouveront dans quelque échelle, les Fermiers, Mouſſelims et autres Officiers, ainſi que les Caratſchis ne doivent pas les arrêter ſous prétexte, qu'ils doivent percevoir les droits de Charatſch des paſſagers, qu'on doit conduire ſans obſtacle à l'endroit de leur deſtination, et s'il s'y trouvera des Rayas ou ſujets de la Porte, ceux-ci doivent payer le dit droit, étant arrivés à l'endroit de leur deſtination.

Un ſecours réciproque et la même aſſiſtance ſeront accordés dans les Etats de la Ruſſie, aux vaiſſeaux

de

de la Porte Ottomanne, auxquels on fournira ſans obſtacle pour de l'argent le ſuif, le goudron, la poix, les ouvriers et les inſtrumens ainſi qu'en cas de malheur, les ancres, voiles et les matériaux néceſſaires pour l'appareil du vaiſſeau. 1783

ART. XV.

Rencontre des vaiſſeaux.

Lorsque les vaiſſeaux de guerre, ou les bâtimens marchands Ruſſes rencontreront des vaiſſeaux de guerre ou autres bâtimens de la Porte Ottomanne, le Capitaine, Pacha, les Capitaines des vaiſſeaux de guerre, les Beys des Galères, les Commandans des galliottes et autres bâtimens de la ſublime Porte, non ſeulement ne doivent pas arrêter tous ces vaiſſeaux et bâtimens Ruſſes et encore moins leur être à charge, ou leur extorquer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des préſens, mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence, qui ſubſiſte entre les deux Empires. La même choſe ſera obſervée à l'égard des vaiſſeaux de la Porte Ottomanne tant par les vaiſſeaux de guerre et autres ſous pavillon Ruſſe, que par leurs Commandans avec leſquels ils pourroient ſe rencontrer, et on agira vis-à-vis des vaiſſeaux de la ſublime Porte de la même manière que la Porte s'eſt engagé d'agir vis-à-vis des vaiſſeaux Ruſſes.

ART. XVI.

Honneurs maritimes etc.

Lorsque les vaiſſeaux marchands ſous pavillon Ruſſe rencontreront des vaiſſeaux de guerre, des galères et autres bâtimens appartenans à la Porte et s'il ſe trouve que les Ruſſes, non-obſtant l'intention qu'ils auroient de faire les honneurs uſités ne puiſſent pas approcher des vaiſſeaux de guerre de la Porte Ottomanne, à cauſe de l'impoſſibilité qui ſe trouve quelque fois à mettre avec promptitude la chalouppe à la mer, ſi tôt qu'on remarquera que les préparatifs néceſſaires ont été fait pour remplir l'uſage pratiqué, on ne doit pas les inquiéter ſous prétexte, que de la part du vaiſſeau marchand Ruſſe on ait tardé de venir à bord des vaiſſeaux de guerre de la Porte. La Cour Impériale de Ruſſie s'engage d'obſerver la même choſe vis-à-vis des vaiſſeaux marchands de la Porte.

La ſublime Porte s'engage auſſi de ne pas arrêter ſous aucun prétexte dans les échelles, qui lui appartien-

1783 partiennent, tous les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe, et en même tems de ne pas leur prendre ni leurs chaloupes, ni leurs matelots et comme c'eſt particulièrement de la détention des bâtimens, qui ſont chargés de marchandiſes, qu'il peut reſulter un grand dommage, on eſt convenu réciproquement de part et l'autre, de ne point s'arrêter les uns les autres. Lorsque les Commandans des vaiſſeaux de guerre de la Porte arriveront dans celles de ſes échelles, où les ſujets Ruſſes pourront demeurer à cauſe de leur commerce, ils ſont tenus pour prévenir toutes les inſultes qui pourroient être faites aux ſujets Ruſſes de la part des gens et des mariniers qui ſe trouvent ſur le vaiſſeau, de ne laiſſer ces derniers ſur terre, qu'avec un nombre ſuffiſant d'Officiers, et de mettre des ſentinelles pour la ſûreté des Ruſſes et de leur commerce. Et lorsque les ſujets Ruſſes mettront pied à terre, les Commandans des forteresſes ou des villes maritimes, et les autres Officiers de terre, ne doivent pas les offenſer en aucune manière, et ſi on portera des plaintes qu'on a contrevenu à cet Article, les coupables, après que l'affaire aura été prouvée; ſeront punis ſévèrement, tout comme auſſi on ne permettra pas aux ſujets Ruſſes, de faire quelque choſe que ce ſoit contraire à l'amitié et à la bonne intelligence, qui ſubſiſte entre la Cour Impériale de Ruſſie et la ſublime Porte.

ART. XVII.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

Comme la nation Ruſſe doit être regardée dans les Etats de la ſublime Porte Ottomanne à l'égal de la Françoiſe et Angloiſe, comme des nations qui en ſont les plus favoriſées, la Porte s'engage auſſi par cet Article, d'accorder aux ſujets Ruſſes tous les privilèges et honneurs, dont on ſe ſert vis-à-vis d'elles et d'autres nations libres; tout comme dans l'Empire de Ruſſie on accordera réciproquement aux ſujets de la Porte les mêmes égards dont jouiſſent les nations les plus favoriſées et amies de la Ruſſie.

ART. XVIII.

Ravitaillement.

Les vaiſſeaux ſous pavillon Ruſſe qui arriveront dans les échelles de l'Empire Ottoman, doivent être reçus amiablement; et peuvent y acheter pour leur argent

rgent toutes les boiſſons et vivres; dont ils auront 1783
eſoin, et perſonne ne doit les empêcher à les ache-
er, vendre et les tranſporter; ni exiger d'eux pour
ne pareille permiſſion aucun droit ni préſent. Et
éciproquement les vaiſſeaux de la Porte Ottomanne
rront reçus dans les Etats de la Ruſſie avec bien-
eillance, et on leur permettra ſans aucun empêche-
ient d'acheter pour leur argent les vivres dont ils
aront beſoin.

ART. XIX.

Les ſujets et marchands Ruſſes, qui pour leur Douanes.
afic vont et viennent par terre de la Ruſſie, ou des
utres pays de l'Europe, dans les Etats de la ſublime
orte, dans ceux de la Ruſſie et des autres Puiſſances,
e trouvant avoir en main des paſſeports, qui les dé-
ontrent être ſujets Ruſſes, les Commandans, Juges
t autres Officiers de la ſublime Porte ni qui que ce
oit ne doivent pas les moleſter, et les forcer de payer
e Characz, ou autres impoſitions, mais ils doivent
nvers eux agir amicalement. Et en vertu du préſent
raité, tant pour les marchandiſes et choſes, que de
a Ruſſie, ou de pays des autres Puiſſances, ils appor-
eront dans les Etats de la ſublime Porte, que pour
elles que des Etats de la ſublime Porte ils exporte-
ont en Ruſſie ou dans des pays des autres Puiſſan-
es, après avoir une fois et en un ſeul endroit reçu le
roit de la Douane, les Douaniers des endroits par
ù ils paſſeront, ne doivent pas obliger les ſusdits
narchands de payer la ſeconde fois la Douane, ou
uelqu'autre droit. Et ſi, contre le préſent règlement,
n prendra d'eux pour la ſeconde fois la Douane, on
oit obliger de faire la reſtitution ceux qui l'ont priſe.
rincipalement dans les Provinces de Moldavie et de
alachie, contre tous les règlemens et règles, les
Douaniers et autres Officiers ne doivent pas obliger
es marchands Ruſſes qui paſſent par ces endroits, à
ayer divers droits de tranſit ſous différens noms in-
entés d'eux. Et pour les marchandiſes, que les ſus-
its marchands porteront des Etats de Ruſſie ou de
eux des autres Puiſſances dans les dites deux Pro-
inces et autres pays de la ſublime Porte, ils ne paye-
ont la Douane que de trois pour cent et une ſeule
ois dans l'endroit, où ils vendront leurs dites mar-

1783 chandiſes: comme pareillement pour les marchandiſes qu'ils exporteront conformément au préſent Traité des ſusdites deux Provinces et autres pays de la Porte dans les Etats de Ruſſie, ou dans ceux des autres Puiſſances, ils ne payeront auſſi la Douane qu'une ſeule fois et trois pour cent, dans l'endroit, où ils auront acheté leur dites marchandiſes, et il eſt défendu d'exiger ni de prendre d'eux contre cet arrangement et règle aucun droit ou payement inventé ſous quelque nom que ce ſoit. Les Teſkerès du reçu doivent leur être livrés dans les endroits, où ils ont payé la Douane, et ces Teſkerès, qui leur ſeront donnés doivent être valables dans tous les endroits des Etats de la ſublime Porte.

ART. XX.

Trois p. Ct. de douane.

La ſublime Porte s'eſt engagée par l'Article XI. de ſon Traité de paix et l'Article VI. de ſa convention, d'approprier au commerce que les ſujets Ruſſes font dans ſes Etats, les mêmes avantages dont jouiſſent dans ſes Etats les François et les Anglois, comme des nations amies et qui en ſont les plus favoriſées, et à cet effet de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations: en conſéquence de quoi on eſt convenu dans cet Article que les ſujets Ruſſes, en apportant des marchandiſes dans les Etats de la ſublime Porte et en les exportant de ſes Etats en Ruſſie, payeront les mêmes droits que payent les ſusdites deux nations Françoiſe et Angloiſe, ſavoir trois pour cent, bien entendu cependant, que les vaiſſeaux marchands Ruſſes, après avoir payé les droits de la Douane une fois, ne ſeront plus obligés à les payer dans un autre endroit de la domination de la Porte.

Pour confirmer d'autant plus les droits, que payeront les ſujets Ruſſes qui doivent être les mêmes que payent les ſusdites deux nations on a inſéré ici les Articles de leurs Capitulations avec la ſublime Porte qui dans toute leur étendue doivent ſervir d'exemple aux Ruſſes: car il eſt écrit dans les Capitulations Françoiſes; "quoique les marchands François ayent de tout tems payé cinq pour cent de Douane ſur les marchandiſes, qu'ils apporteroient dans nos Etats et qu'ils en emportoient, comme ils ont prié de reduire ce droit à

trois

trois pour cent, en conſidération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec Notre ſublime Porte, et de le faire inſerer dans ces nouvelles Capitulations, Nous aurions agréé leur demande, et Nous ordonnons, qu'en conformité on ne puiſſe exiger d'eux plus de trois pour cent, et lors qu'ils payeront leur Douane, on la recevra en monnoye courante dans Nos Etats, pour la même valeur, qu'elle eſt reçue au tréſor inépuiſable, ſans pouvoir être inquiétés ſur la plus ou la moins value d'icelle." Et dans les Capitulations Angloiſes on a ſtipulé également ce qui ſuit. "Les marchands Anglois ſe trouvant à Alep, à Caire et dans les autres villes de l'Empire Ottoman, ainſi que ceux qui viennent ſous Pavillon Anglois, peuvent ſans le moindre danger exercer leur commerce en payant comme ci devant les droits des marchandiſes ſelon leur valeur à raiſon ſeulement de trois pour cent, et ils ne ſont pas tenus de donner un ſeul aſpre en ſus." Et pareillement les ſujets de la Porte, qui apporteront des marchandiſes dans les Etats de la Ruſſie, y payeront les mêmes droits, que payent les nations amies et les plus favoriſées par la Ruſſie, en ſe conformant aux tarifs qui y ſont publiés. 1783

ART. XXI.

Quoiqu'il eſt ſtipulé, que les ſujets de l'Empire de Ruſſie, commerçans dans l'Empire Ottoman, ne payent que trois pour cent de Douane pour les marchandiſes qu'ils apporteront de la Ruſſie, ou des Etats d'autres Puiſſances, dans ceux de la Porte Ottomanne, ainſi que pour celles qu'ils exportent des Etats de la Porte Ottomanne en Ruſſie, ou dans les Etats d'autres Puiſſances; cependant pour obvier à toutes les diſputes, qui peuvent ſurvenir entre les marchands et les Douaniers par rapport à l'eſtimation de la valeur des marchandiſes, il a été jugé néceſſaire de règler un tarif, qui ſerve à jamais de règle aux commerçans Ruſſes et aux Douaniers dans les Etats Ottomans: c'eſt pourquoi la ſublime Porte autoriſa de ſon côté El-Hadgi Mehemed Aga Directeur de la Douane de Conſtantinople et l'Envoyé de Ruſſie du ſien le Sr. Nicolas Piſani, premier Dragoman et Conſeiller de Cour pour effectuer cet arrangement du tarif; lequel ayant été définitivement règlé par les ſusdits, ſigné et ca- Tarif.

1783 cheté par le Douanier ſuſmentionné le 9. de la Lune Schevall 1196. c'eſt-à-dire le 5. de Sept. 1782. et reconnu par la Porte le 11. de la même Lune Schevall, a déjà été remis à l'Envoyé de Ruſſie. En conſéquence de quoi la ſublime Porte, qui avoit déjà donné de ſa part dans ſon tems un exemplaire authentique du dit tarif à l'Envoyé de Ruſſie, le confirme actuellement dans toute ſon étendue par cet Article, et s'engage ſolemnellement de la faire obſerver en faveur des commerçans Ruſſes dans tous ſes Etats ſans exception. Pour cet effet la ſublime Porte enverra des copies exactes de ce tarif, pour être enrégiſtrées dans les livres de toutes les douanes, ainſi que dans les protocoles des Mehkemés de ſa domination. Elle ordonnera qu'il ſoit obſervé ſcrupuleuſement, et que pour toutes les marchandiſes d'importation et d'exportation, qui ne ſont pas nommées dans le ſusdit tarif, les Douaniers ne prétendent et ne prennent que trois pour cent ſur la valeur des marchandiſes, et ſi les douaniers voudront eſtimer les marchandiſes qui ne ſont point nommées dans le tarif, à un prix plus haut que ne porte leur véritable valeur, les marchands Ruſſes auront le droit, au lieu d'argent comptant, de les payer en nature, en marchandiſes mêmes, et toujours à raiſon de trois pour cent. Et pour ce qui regarde le vin, que les ſujets Ruſſes achètent dans les Etats de la Porte et ſurtout en Archipel, pour le porter en Ruſſie par la mer noire et autres voyes, ils payeront le droit de la Douane ſur le lieu où ils achètent le vin, à raiſon de trois pour cent, et après avoir reçu le Teſkéré qu'on leur livrera ſans la moindre difficulté ils ne ſeront plus obligés de payer à leur paſſage par le Canal de Conſtantinople, ni Bitirmé, ni aucun autre droit quelconque. Et comme les douaniers et Voivodes des isles de l'Archipel ſont pour la plûpart de Rayas, leurs Teſkérès, quand même ils ſeroient écrits en grec, ſeront reconnûs pour valables ſans aucune difficulté.

ART. XXII.

Où ſe payera la Douane. Pareillement on eſt convenu, de percevoir des droits dans les Ports de la ſublime Porte de celles des marchandiſes Ruſſes, qui ſeront déchargées pour être vendues; et quant à celles qui doivent être envoyées

voyées dans d'autres villes maritimes, on n'en prendra point de droits, et on ne fera à ce ſujet aucun empêchement, car ils ſeront payés dans les endroits où ces marchandiſes ſeront déchargées pour y être vendues. 1783

ART. XXIII.

Nouveaux Impôts.

On n'exigera pas des ſujets Ruſſes de nouveaux Impôts appellés Kaſſabie, Reſt, Bady, Jaſſakouly, et on ne prendra pas plus de trois cent aſpres de chaque bâtiment pour le droit de bon voyage appellé en turc Selamet-Reſmi.

ART. XXIV

Exportations.

Comme on a déterminé plus haut dans l'Article vingt que les marchands Ruſſes, et ceux qui appartiennent à la Ruſſie n'auront à payer que trois pour cent de droits, tant des marchandiſes qui ſeront apportées de la Ruſſie dans les Etats de la Porte, que de celles, qu'ils exporteront de ſes Etats dans leur pays; la ſublime Porte s'engage en conſéquence de ne pas les empêcher, qu'après avoir payé les droits fixés dans ce Traité, ils puiſſent charger toutes les marchandiſes qu'ils exporteront dans leur pays.

ART. XXV.

Douanes payables qu'une fois.

Lorsque les marchands Ruſſes auront payé conformément à ce Traité, les droits de trois pour cent et reçu comme de coûtume la quittance appellée Eda-Teſkereſſi, celle-ci après avoir été produite, doit être regardée comme effective et on n'exigera d'eux aucunement des droits pour la ſeconde fois, dans quelques endroits des Etats de la Porte Ottomanne qu'ils portent ces marchandiſes. Si cependant il pouvoit ſe rencontrer que le prix des marchandiſes fût trouvé trop haut à proportion de la taxe, dont on eſt convenu; la ſublime Porte promet avec toute la déférence poſſible, de changer ce tarif ou taxe de manière qu'on n'exige pas des ſujets Ruſſes effectivement des droits plus de trois pour cent. Et ſi les marchands Ruſſes viendront vendre les marchandiſes, qu'ils apporteront à quelques uns des ſujets de la Porte, perſonne ne doit les en empêcher, ni diſputer avec eux là-deſſus, ſous prétexte d'avoir un privilège ou une prérogative particulière à les acheter laiſſant en cela

1783 une entière liberté aux Ruſſes qui commercent dans les Etats de la ſublime Porte, et les affranchiſſant du pouvoir et de la vexation de toutes ſortes de ſociétés privilégiées ou des monopoliſtes.

ART. XXVI.

Monnoyes. Les marchands Ruſſes et autres protégés par la Ruſſie ne ſont pas obligés de payer un impôt ou droit des monnoyes d'or et d'argent, qu'ils apporteront dans l'Empire Ottoman; ainſi que de celles qu'ils en exporteront, et ne peuvent pas être forcés à faire de leurs monnoyes des monnoyes Turques.

ART. XXVII.

Item. Les ſujets Ruſſes doivent être affranchis du payement de l'impôt des piaſtres qu'ils apporteront; et en conſéquence les Officiers de la monnoye et les Tréſoriers ne doivent pas les inquiéter en les forçant à faire de leurs piaſtres des monnoyes de l'Empire Ottoman.

ART. XXVIII.

Droit de Meſſeterie. Comme en conſéquence de la reclamation, qui a été faite par la Cour Impériale de Ruſſie à la ſublime Porte ſur l'affranchiſſement des marchandiſes Ruſſes du droit de Meſſeterie, tant par rapport à ceux qui vendent, que de ceux qui achètent, celle-ci les en ayant affranchie à l'exemple des marchandiſes Françoiſes, a fait émaner à cet effet un Firman qui abolit ce droit: en conſéquence la ſublime Porte s'engage de nouveau par cet Article, de n'exiger à l'avenir des marchandiſes qui ſeront chargées dans les ports de la Ruſſie et apportées à Conſtantinople ſur des vaiſſeaux avec des lettres de propriété et Pavillon Ruſſe, ainſi que de celles qui ſeront chargées ſur des vaiſſeaux Ruſſes à Conſtantinople pour être transportées en Ruſſie, d'autres droits que ceux qui ſont fixés dans ce Traité.

ART. XXIX.

Uſages. Quoique dans l'Article vingt de ce Traité, on ſoit convenu de part et d'autre, que les ſujets Ruſſes à l'exemple des François et des Anglois, comme des nations amies et les plus favoriſées de la Porte payent trois pour cent des marchandiſes qu'ils importeront dans

dans ſes Etats et qu'ils en exporteront, et réciproquement, que les ſujets de la ſublime Porte payent dans les Ports de la Ruſſie, tant des marchandiſes qu'ils apporteront dans les Etats de la Ruſſie que de celles qu'ils en exporteront, les mêmes droits fixés par les tarifs, aux quels ſont ſoumis les autres nations amies, néanmoins les ſujets reſpectifs ſeront obligés de ſe conformer aux mêmes uſages, coutumes et obligations, auxquels ſont ſoumis dans les deux Etats ces mêmes nations amies, qui en ſont les plus favoriſées, en tant qu'ils ne ſeront point contraires à cet acte ſolemnel entre les deux Empires. 1783

ART. XXX.

Commerce ſur la mer noire.

Comme en conſéquence de l'Article onze du Traité de paix, conclu à Cainardgé en 1774. et de l'Article ſix de la convention explicatoire paſſée le 10 Mars de l'année 1779. on eſt convenu, que tous les vaiſſeaux marchands ſous pavillon Ruſſe puiſſent paſſer librement par le Canal de Conſtantinople, de la mer noire dans la mer blanche et réciproquement de la mer blanche dans la mer noire, et qu'en outre dans le ſusdit Article ſix de la convention la forme de ces vaiſſeaux et le poids de la cargaiſon, qu'ils doivent porter, ſont déterminés à l'exemple des vaiſſeaux François et Anglois comme ceux des Nations amies et les plus favoriſées par la ſublime Porte, de même pour prévenir tout mal-entendu à cet égard, on eſt convenu de confirmer dans le préſent Article que la forme des vaiſſeaux marchands Ruſſes doit être exactement celle des ſusdits vaiſſeaux marchands François, Anglois et des autres nations depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande, et pour régler le poids, qu'ils doivent porter, on leur a fixé depuis le moindre poids jusqu'au plus grand, celui de mille jusqu'à ſeize-mille quilots ou bien huit mille cantars, qui ſont vingt ſix mille quatre cent pouds au poids de Ruſſie. La Porte s'engage par le préſent, non ſeulement de ne mettre aucun empêchement à de pareils vaiſſeaux qui ſeront ſous Pavillon Ruſſe; car n'étant pas chargés de marchandiſes qui doivent être vendues dans les Etats de la Porte, ils ne doivent pas même être expoſés à la moindre détention ou viſite de quelques marchandiſes qu'ils ſoyent chargés, vû que ne s'arrê-

1783 tant pas dans les Etats de la Porte, ils ne feront que paſſer par le dit Canal de la mer noire dans la mer blanche et puis dans la méditerranée dans des pays qui ne ſont pas ſoumis à la Porte, et Elle promet par contre d'accorder à leur paſſage toutes les facilités, auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui ſubſiſte ſi heureuſement entre les deux Empires.

ART. XXXI.

Liberté du paſſage. La ſublime Porte s'engage de ne pas prétendre, ni ne permettre, à qui que ce ſoit, d'exiger aucune douane ou droit de la cargaiſon des bâtimens marchands Ruſſes qui viennent des Etats de Ruſſie pour paſſer dans les mers blanche et méditerranée, ainſi que de ceux qui paſſent de ces deux mers dans la mer noire. Et à leur paſſage par le Canal ils ne doivent pas être forcés de décharger ni à Conſtantinople, ni dans aucun autre endroit les cargaiſons dont ils ſont chargés.

ART. XXXII.

Sans aucun retard. La ſublime Porte s'engage que les vaiſſeaux et bâtimens ſous Pavillon Ruſſe, qui viennent de la mer noire et paſſent par le Canal de Conſtantinople, après qu'il aura été préſenté la liſte de leur cargaiſon, vérifiée par le Miniſtre de Ruſſie et leur ſera donné ſans retard le Firman l'izniſefiné ne ſoyent en aucune façon arrêtés et que les dits bâtimens produiſant le dit Firman à leur paſſage de ſortie aux Dardanelles de la mer blanche, puiſſent ſans aucun retard aller, où bon leur plaira. Pareillement les bâtimens ſous pavillon Ruſſe venant d'autres pays par les Dardanelles de la mer blanche pour retourner aux ports de la Ruſſie ſur la mer noire, à leur paſſage par les Dardanelles de cette mer, en montrant le Firman, qu'ils auront reçû en conſéquence de la liſte préſentée de leur cargaiſon et vérifiée par le Miniſtre de Ruſſie, paſſeront ſans s'arrêter.

ART. XXXIII.

Firman. A tous les vaiſſeaux et bâtimens ſous pavillon Ruſſe qui paſſent de cette manière par le Canal de Conſtantinople, qui, ſans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur paſſage par le ſusdit Canal, en prêtant une parfaite foi aux liſtes de leurs

leurs cargaiſons, vérifiées par le Miniſtre de Ruſſie, on donnera le Firman Izniſefiné, ſelon qu'il a été ſpécifié dans l'Article trente deux. Mais en cas de quelque doute ou ſoupçon de la part de la Porte, qu'il ſe trouve de ſes ſujets parmi les gens qui compoſent l'équipage du vaiſſeau, la Cour Impériale de Ruſſie conſent, que l'on faſſe la viſite de l'équipage d'un tel vaiſſeau ſans toucher cependant, ainſi qu'il a été dit plus haut, aux marchandiſes chargées dans ce vaiſſeau; et même dans ce cas on agira avec beaucoup de circonſpection et ſans faire aucune inſulte au Capitaine ou Patron du bâtiment, afin de ne pas mettre en faiſant quelques fois des viſites ſuperflues, des entraves à tout le commerce de tranſit, dont on eſt déjà convenu dans le Traité de paix. 1783

ART. XXXIV.

La même choſe doit être obſervée à l'égard des pareils vaiſſeaux, qui retournant dans les ports de la Ruſſie ne feront que paſſer par les Etats et les mers appartenans à la ſublime Porte, et qui, excepté la viſite de l'équipage ou des gens du vaiſſeau, ne doivent être ſoumis à aucun autre. Item.

ART. XXXV.

S'il arrivoit, que les vaiſſeaux fuſſent chargés de vivres pour être exportés de la Ruſſie dans d'autres Etats qui ne ſont pas ſoumis à la Porte, ou bien s'il leur arrivoit encore de transporter des vivres des dits pays dans les Etats de la Ruſſie, pourvû qu'ils ne ſoyent pas ſeulement des Etats de la domination Ottomanne: ces vaiſſeaux ne s'arrêtant pas par cette même raiſon nulle part dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas être ſoumis à aucun règlement du pays; mais ils pourront paſſer librement par le Canal de Conſtantinople conformément à l'Article trente premier de ce Traité de Commerce. Vaiſſeaux allant vers d'autres Etats.

ART. XXXVI.

En réciprocité de ces engagemens de la ſublime Porte, la Cour Impériale de Ruſſie, pour lui donner une marque de ſon amitié, permet à ſes ſujets d'acheter dans les ports de la Ruſſie, ſitués ſur la mer noire à un prix libre, du bled et d'autres proviſions dont Achat de bleds en Ruſſie

1783 ils auront besoin, et de les transporter à Constantinople, ne leur faisant en cela aucun empêchement mais fournissant au contraire tous les moyens possibles à tout ce qui peut étendre leur commerce dans les Etats de la Russie.

ART. XXXVII.

Marchand. T. f. d. vaisseaux Russes.

Lorsqu'avec le consentement du Patron ou Capitaine du vaisseau les sujets de la Porte chargeront à un prix convenu leur marchandise sur des vaisseaux Russes pour les transporter d'un port de l'Empire Ottoman dans un autre, on ne leur mettra pas en cela d'obstacles, et si les affrêteurs des vaisseaux les abandonneront en chemin, sans y être engagés par de justes raisons, les Cadis et autres Chefs sont tenus de les obliger à rembourser en entier au Capitaine ou Patron du vaisseau le Nolis dont on sera convenu pour le frêt des vaisseaux.

ART. XXXVIII.

Frêt des v. Russes.

Si en cas d'une nécessité urgente on aura besoin de frêter un vaisseau Russe pour le compte de la sublime Porte, les Commandans ou autres Officiers chargés du frêt doivent en informer le Ministre Russe ou les Consuls, là, où il s'en trouvera, pour désigner les vaisseaux, qu'ils trouveront propres à cela, et dans les endroits, où il n'y aura point de Consul Russe, les bâtimens pourront être frêtés de leur propre gré par le Capitaine ou Patron du vaisseau, et le prix dont on sera convenu, leur doit être payé en conséquence sans retard, mais en cas même d'un pareil besoin la Porte ne frêtera le vaisseau Russe autrement, que d'après un accord volontaire, et on ne doit sur tout pas arrêter d'autres vaisseaux, qui ne seront pas frêtés et particulièrement ceux qui seront déjà chargés de de quelques marchandises, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger, et on ne leur doit faire aucune insulte.

ART. XXXIX.

Vaisseaux frêtés chés l'ennemi.

Lorsqu'un sujet Russe chargera dans un pays ennemi son propre vaisseau de provisions ou d'autres marchandises pour les transporter également dans un pays ennemi et qu'il rencontrera des vaisseaux de la Porte Otto-

Ottomanne on ne doit pas lui prendre ſon vaiſſeau ou les marchandiſes ſous prétexte, qu'il porte les proviſions et les marchandiſes chez l'ennemi et on ne fera point eſclaves les gens, qui s'y trouvent. 1783

ART. XL.

Contrebande de guerre. Lorsqu'une des Parties Contractantes ſe trouveroit en guerre avec une Puiſſance étrangère quelconque il n'eſt pas défendu aux ſujets de l'autre Partie Contractante de faire leur commerce avec celle-ci et de fréquenter ſes Etats; pourvû qu'ils n'importent pas chez l'ennemi des munitions ou proviſions de guerre. On comprendra ſous la dénomination de munitions de guerre les choſes ſuivantes, ſavoir: canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouche, ſelles et brides, en exceptant toutefois la quantité néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ſon équipage. Au reſte les effets qui ne ſe trouvent point ſpécifiées ici ne ſeront pas reputés munitions de guerre et navales.

ART. XLI.

Exportation défendue. Lorsqu'un ſujet de la Porte exporteroit des vivres chargés dans ſes Etats et qu'il fût ſaiſi en chemin en cas que l'exportation en fût prohibée on n'arrêtera, ni ne punira point les ſujets Ruſſes qui ſerviront ſur de pareils Navires des ſujets de la Porte.

ART. XLII.

Achat de vivres ſur les vaiſſeaux Turcs. Quand les ſujets Ruſſes achèteront des vivres ſur des bâtimens de la Porte et ſe rencontreront avec les vaiſſeaux en s'en retournant dans leur patrie et non dans des Etats d'une Puiſſance ennemie ou non alliée de la Porte, dans ce cas les vaiſſeaux Ruſſes ne ſeront point confiſqués, mais au contraire relâchés avec tout leur équipage. Et ſi malgré cette ſtipulation on en arrêtoit quelqu'un deux, on ſera tenu de le relâcher et de lui reſtituer toutes ſes hardes qu'on lui aura pris.

ART. XLIII.

Le vaiſſeau ne confiſquera La ſublime Porte s'engage à ne point confiſquer les biens des marchands Ruſſes qui ſe trouveront à bord

1783 bord d'un vaiſſeau ennemi ni à ne les pas faire eſclaves, lorsqu'ils s'y trouveront pour affaires de commerce et point pour celles de guerre.

quera pas la cargaiſon.

ART. XLIV.

Maiſons i Magazins.

En permettant aux ſujets des deux Empires de porter leurs marchandiſes dans les Etats reſpectifs, il a été convenu des deux parts, qu'ils pourront avoir des endroits et des magaſins propres à y mettre leurs marchandiſes et les y conſerver; ainſi que des maiſons pour y demeurer. Les gouvernemens reſpectifs des deux Parties contractantes veilleront à ce que les ſujets des deux Parts en faiſant entr'eux des contrâts pour le bail des maiſons et magaſins rempliſſent tous les engagemens, qu'ils contractent entr'eux à cet effet. En cas de plainte au ſujet de manque à ces conditions, on accordera toute aide et juſtice poſſible; c'eſt à quoi la Cour Impériale de Ruſſie s'engage vis-à-vis des ſujets de la Porte et pareillement la ſublime Porte Ottomanne vis-à-vis des commerçans Ruſſes, qui ſeront domiciliés dans ſes Etats.

ART. XLV.

Achats de ſoye etc.

Il a été pareillement convenu, que les ſujets Ruſſes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie et ailleurs dans les Etats de la ſublime Porte, excepté la ville de Conſtantinople, de la ſoye et du ris ainſi que du caffé du levant et de l'huile qu'ils pourront transporter en Ruſſie ſans le moindre empêchement.

ART. XLVI.

Cotons, cuirs etc.

Pareillement les ſujets Ruſſes pourront exporter des Etats de la Porte Ottomanne des Cotons en laine et des Cotons filés et des Maroquins et acheter de la cire et des cuirs, qu'ils pourront transporter où bon leu rſemblera.

ART. XLVII.

Fruits.

Comme la Porte Ottomanne abonde en fruits, les vaiſſeaux Ruſſes en tems d'abondance pourront venir acheter des figues, du raiſin, des noiſettes et autres ſemblables, ſans être expoſés au moindre empêchement, en chargeant ou expédiant ces marchandiſes, après avoir toute fois acquitté les droits de Douane

Douane conformément au préſent Traité. Il a été de même arrêté que les vaiſſeaux Ruſſes pourront acheter et charger du ſel dans l'Iſle de Chypre et autres villes de la domination Ottomanne, de la même manière, que les ſujets de la Porte eux-mêmes ſans ſouffrir les moindres obſtacles de la part des Commandans, Gouverneurs, Cadis et autres Officiers. 1783

ART. XLVIII.

Le Miniſtre repond du Pavillon.

Pour prévenir tout abus, qui pourroit réſulter de la part des vaiſſeaux marchands, naviguans ſous pavillon Ruſſe, la Cour Impériale de Ruſſie, pour témoigner l'amitié qu'Elle porte à la ſublime Porte Ottomanne, conſent, à ce que ſon Miniſtre, réſidant auprès de celle-ci réponde du pavillon.

ART. XLIX.

Immunité du Miniſtre d'impôts.

Les Miniſtres Ruſſes ſeront exempts du droit et impôt appellé Badi et autres de tous les effets importés pour leur compte, ſoit pour en faire des préſens ou pour leurs habillemens, ainſi que des différentes proviſions de vivres et de boiſſons pour leur propre uſage.

ART. L.

Dragomans.

Les Dragomans au ſervice des Miniſtres et des Conſuls Ruſſes ſont exempts du Droit de Charatſch, de celui de Caſſabié et d'autres ſemblables connus ſous le nom de Tehaelif-Ourfé.

ART. LI.

Leurs privilèges.

Des privilèges et droits accordés aux ſujets Ruſſes jouiront pareillement les Dragomans et autres perſonnes au ſervice du Miniſtre et des Conſuls Ruſſes.

ART. LII.

Les Conſuls

Comme en vertu de l'Article onze du Traité de Cainardgé la Cour Impériale de Ruſſie a le droit de nommer des Conſuls dans toute l'étendue de la domination Ottomanne, où la Ruſſie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la ſublime Porte s'engage par le préſent Article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puiſſent jouir de tous les droits et privilèges, qui leur ſont dûs à l'inſtar des Conſuls et Vice-

1783 Vice-Conſuls François et Anglois, comme ceux d'une nation amie et la plus favoriſée quand même il ne ſe trouveroit ſur les mêmes lieux aucun Conſul, ſoit François ou Anglois.

ART. LIII.

Peuvent arborer le pavillon. Les Pachas, Cadis et autres Commandans dans les Etats de la Porte ne défendront aucunement aux Conſuls ou à leurs ſubſtituts d'arborer le pavillon et les armes de leur Souverain.

ART. LIV.

Demander d. Janniſſaires. Pour veiller à la ſûreté des maiſons où les Conſuls ſeront logés, ils pourront demander les Janniſſaires, qu'ils voudront, et ces Janniſſaires ſeront protégés par les Odabachias et autres Officiers, ſans que ceux-ci puiſſent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

ART. LV.

Faire venir du vin. Les Conſuls Ruſſes et ceux, qui en relèvent, comme les Dragomans et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maiſons et en faire venir de même du dehors pour leur propre conſommation ſans que perſonne puiſſe les empêcher.

ART. LVI.

Sans en payer d'impôts. Lorsqu'on enverra du raiſin, pour en faire du vin dans les maiſons des Conſuls, Dragomans et autres perſonnes relevantes de la Cour Impériale de Ruſſie, ou lorsqu'on portera chez eux du vin pour leur proviſion, l'Aga des Janniſſaires, le Boſtangi Pachi, le Toptſchi Bachi les Voivodes et autres Officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le Transport, ainſi-que pour l'importation de ces vins.

ART. LVII.

Procès contre un Conſul. Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les Conſuls, établis pour affaires de Commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le Scellé à leurs maiſons; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas, où on produiroit des Ordonnances publiées avant ou après la concluſion de ce Traité, contraires au préſent arrangement, elles ſeront nulles

nulles et de nul effet et on agira à cet égard conformément au préſent Article. 1783

ART. LVIII.

Litiges d. Conſuls entre eux.

Les Conſuls et commerçans Ruſſes ſe trouvant en litige avec des Conſuls et Négocians d'une autre nation Chrétienne, peuvent ſe juſtifier auprès du Miniſtre Ruſſe accrédité à la Porte, ſi les deux parties litigieuſes y conſentent. Et ſi elles ne veulent point que leur procès ſoit informé par les Pachas, les Cadis, les Officiers et par les Inſpecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires ſans le conſentement de toutes les deux parties en litige.

ART. LIX.

Comparition perſonelle.

Perſonne dans les Etats de la ſublime Porte ne pourra forcer les Conſuls Ruſſes, de comparoitre en perſonne devant les Tribunaux, lorsqu'ils ont leurs Dragomans, et en cas de quelque beſoin, les ſujets de la Porte Ottomanne pourront s'expliquer ſur leurs affaires avec les Dragomans envoyés par les Conſuls.

ART. LX.

Protection contre l. Corſaires.

Pour protéger les vaiſſeaux Ruſſes en mer contre les Corſaires barbaresques, ainſi-que pour mettre les Conſuls et les marchands Ruſſes à l'abri des inſultes dans les Ports où ces Pirates peuvent mouiller, la ſublime Porte s'oblige de veiller de la manière la plus ſévère à ce que les Pachas, Commandans et autres Officiers dans l'Empire Ottoman protégent et défendent les Conſuls et marchands Ruſſes. Et lorsque le Miniſtre et les Conſuls Ruſſes auront vérifié par des témoignages, que les vaiſſeaux arrivés aux Ports ou forteresſes, appartenantes à la Porte, jouiſſent effectivement de la protection du pavillon Ruſſe, alors tous les Commandans de ces Ports ſeront obligés de tâcher de toute façon que les ſusdits Corſaires ne ſaiſiſſent point les vaiſſeaux Ruſſes, et que ſurtout aucun vaiſſeau, ſe trouvant près de la forteresſe ne ſoit pris, ſi les Corſaires cauſent aux ſujets Ruſſes des pertes, dans ceux des endroits de la Domination Ottomanne, où il-y-a des Pachas et Commandans, ces derniers ſont tenus à dédommager toutes les pertes, cauſées par leur négligence.

ART.

1783

ART. LXI.

Ruſſes fait eſclaves.

Lorsqu'un ſujet Ruſſe en rencontrant des Corſaires d'Alger, de Tunis, ou de Tripolis, viendroit à être fait priſonnier, ou que ces Pirates ſaiſiroient le bâtiment, ou les biens des marchands Ruſſes, dans ce cas la ſublime Porte s'oblige de ſe ſervir de ſon pouvoir ſur les cantons, pour affranchir tout ſujet Ruſſe, qui aura été fait eſclave de cette manière et pour lui reſtituer les bâtimens et les biens qu'on lui aura enlevés.

ART. LXII.

Précaution contre les Pirates.

Lorsque les Corſaires ou autres ennemis de la ſublime Porte commettroient des pirateries ſur les côtes de ſes dominations, on n'incommodera pour cela ni ne ſera aucunement à charge aux Conſuls et marchands Ruſſes. Mais comme pour la ſûreté réciproque il eſt néceſſaire de connoitre les Pirates nommés Forbans, pour qu'ils ſoyent également connus de chacun, les Officiers commandans ſont tenus, lorsque de tels bâtimens corſaires ou autres barbaresques abordent dans les Ports de l'Empire Ottoman, d'examiner ſoigneuſement les paſſeports et de procéder avec eux ſelon les loix, à condition cependant, que les Conſuls Ruſſes prennent des informations exactes de tous les bâtimens qui arrivent ſous pavillon Ruſſe, et qu'ils les communiquent enſuite aux Officiers de la Porte, avec leſquels les dits Conſuls Ruſſes pourront entretenir réciproquement des liaiſons pour ſe communiquer mutuellement, ſoit de bouche, ou par écrit, tout ce qui pourra acheminer la ſûreté réciproque.

ART. LXIII.

Procès des ſujets Ruſſes.

Il a été convenu à l'égard des commerçans Ruſſes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de diſpute avec un marchand Ruſſe et lors d'une plainte au Cadi à ce ſujet, le juge n'informera le procès qu'en préſence du Dragoman Ruſſe, et ſi le Translateur eſt occupé alors d'une autre affaire importante, on le prorogera juſqu'à ſon arrivée. Par contre les ſujets Ruſſes ſont obligés, pour ne point abuſer du prétexte de l'abſence du Dragoman de la faire comparoître ſans délai en juſtice. Si la diſpute s'élève entre des ſujets Ruſſes, leur Miniſtre à la ſublime Porte ou leurs Conſuls pourront

exami-

examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux loix et uſages Ruſſes, ſans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce ſoit. 1783

ART. LXIV.

Les procès, qui paſſent la ſomme de quatre mille aſpres, ſeront informés au Divan et pas dans aucun autre Tribunal. Quand portés au Divan.

ART. LXV.

Si un ſujet de la Porte, ſoit marchand ou autre, a une lettre de change ſur un ſujet Ruſſe et que celui-ci ou ſon ſubordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer ſans une cauſe légitime, mais on en exigera un réfus par écrit, pour s'en ſervir enſuite contre le Tireur. Par contre les Miniſtres ou les Conſuls de Ruſſie s'employeront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change. Protêt lettres d. change.

ART. LXVI.

Lorsqu'un marchand Ruſſe voudra partir pour un autre endroit et que le Conſul en fera caution, on ne pourra pas l'empêcher ſous prétexte de lui faire payer ſes dettes et les procès excédant la ſomme de quatre mille aſpres ſeront informés à la Cour de Sa Hauteſſe ainſi qu'on eſt déjà convenu ci-deſſus dans l'Article ſoixante quatre du préſent Traité. Dettes.

ART. LXVII.

Les Employés à la juſtice, Officiers et cet. de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maiſon habitée par un ſujet Ruſſe, et dans un cas de néceſſité urgente il faudra en prévenir le Miniſtre ou les Conſuls là, où il-en-a; enſuite on ira ſur les lieux avec ceux, qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la ſublime Porte s'engage à punir les contrevenans ſelon toute la rigueur des loix. Deſcente d. l. maiſons d. Ruſſes.

ART. LXVIII.

Les procès entre des ſujets Ruſſes et d'autres particulières, qui auront déjà été terminés juridiquement et par Chodget, ne pourront plus être informés une ſeconde fois; mais ſi la néceſſité exige ce ſecond examen, on ne permettra point aux parties Révision d. procès.

1783 en litige de comparoître en juſtice, ni on n'enverra point des Commiſſaires ou Huiſſiers pour les chercher ſans en avoir prévenu le Miniſtre Ruſſe, ou a[illegible] du, du conſul la réponſe avec une explication, claire de toute l'affaire. On accordera auſſi un tems ſuffiſant pour raſſembler des informations détaillées touchant le cas en queſtion. Au reſte il a été convenu, que lorsqu'il ſera ordonné de revoir dérechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard, qu'à la Cour de Sa Hauteſſe. Dans ce cas les ſujets de Ruſſie et ceux qui en dépendent, peuvent en perſonne comparoître en juſtice, ou conſtituer à leur place des Plénipotentiaires en forme juridique. Les ſujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Ruſſie, ne ſeront point écoutés à moins qu'ils ne ſoyent munis de titres authentiques ou de certificats de la part des Tribunaux.

ART. LXIX.

Banqueroutes. En cas d'une banqueroute d'un Négociant Ruſſe ou d'un autre dépendant de la Ruſſie, les créanciers ſeront payés des effets reſtans, ſi les créanciers ne pourront point produire un témoignage véridique, pour prouver que le Conſul Ruſſe, Dragoman ou autre Ruſſe, font caution pour le Banqueroutier, on ne ſera aucune prétention à la charge des dits Conſuls, Dragomans ou autres ſujets Ruſſes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur cauſera le moindre désagrément ſous prétexte qu'ils ſont reſponſables des dettes.

ART. LXX.

Courtiers. Si à l'avenir le bien du commerce exigeoit, qu'on établiſſe des Courtiers, tout comme les François en ont en Turquie, ces mêmes Courtiers, nommés par des marchands, de quelque nation qu'ils ſoyent, ne ſeront aucunement moleſtés dans l'exercice de leurs charges, ni on ne leur fera aucune violence. Il dépendra abſolument du choix des négocians Ruſſes, de nommer des Courtiers de telle nation, que bon leur ſemble, ſans excepter même la Juive. Lorsque ces Courtiers viendront à être congédiés, ou à mourir, on n'exigera abſolument rien de leurs ſucceſſeurs, ſous prétexte de droit nommé Edec.

ART.

ART. LXXI. 1783

On n'exigera point le droit de Charatſch des ſu- Droit
s Ruſſes, ſoit mariés ou non mariés qui habitent de Cha-
ns les Etats de l'Empire Ottoman, et de telle con- ratſch.
tion, qu'ils puiſſent être.

ART. LXXII.

En cas de meurte ou d'autres désordres entre les Juris-
jets Ruſſes, le Miniſtre ou les Conſuls Ruſſes pour- diction
nt examiner les cas et y prononcer l'Arrêt, que leur crim. d.
cteront leurs loix et ordonnances ſans qu'aucun des Min. et
ficiers de la Porte puiſſe les en empêcher. Conſul.

ART. LXXIII.

Si on commet un meurtre ſur des lieux où ſe Infor-
ouvent des ſujets Ruſſes, et ſi on n'aura aucune mations
euve contre eux ils ne ſeront aucunement inquiétés
ce ſujet par des informations, ni aggravés par le
yement de l'amende Dgérémé.

ART. LXXIV.

Lorsqu'un ſujet de Ruſſie ou tel autre, jouiſſant Crimes
ſa protection, commettra un meurtre ou un autre atroces.
ime, et que le Gouvernement en ſera informé, les
ges et Officiers de la Porte ne jugeront de pareils
s, qu'en préſence du conſul ou de ceux, qui auront
é commis à cet effet par le Miniſtre ou le Conſul,
elque part qu'ils ſe trouvent. Pour obſerver la plus
ande équité dans ces ſortes de cas, on exige réci-
oquement des deux Contractans qu'ils veillent à ce
'ils ſoient examinés et jugés avec une atten-
on égale.

ART. LXXV.

Quoiqu'il eſt très ſûr et avec l'aide de Dieu hors Cas de
probabilité, que les fondemens de la paix et amitié rupture.
ſont établis, et ſubſiſtant entre les deux Empires,
iſſent être ébranlés et renverſés; cependant, comme
tems en tems il nait de fauſſes nouvelles contraires
la vérité, qui troublent la ſûreté et donnent de l'in-
iétude aux marchands reſpectifs, il étoit néceſſaire
inſérer dans le préſent Traité de commerce un Ar-
cle, qui puiſſe anéantir un pareille inquiétude des
ts marchands. Ainſi on déclare que de la maniére,

1783 que cela ſe trouve dans quelques uns des Traités, s'il arrivoit (Dieu en préſerve) que l'amitié et l'alliance, qui ſubſiſtent entre l'Empire de Ruſſie et la ſublime Porte, ſe changeat en diſcorde et inimitié, les ſujets des deux Empires qui font le commerce dans les Etats reſpectifs, auront la liberté, en comptant du jour de la rupture juſqu'au terme de ſix mois de vendre leurs marchandiſes, effets et tout ce qu'ils poſſèdent et s'en retourner ſans obſtacle avec leurs biens dans les frontières de leur Patrie; ils ſeront garantis et protégés de tous les deux côtés et on ne manquera pas de leur accorder des deux parts l'aſſiſtance et protection néceſſaire.

ART. LXXVI.

Poſtes. Pour faciliter le commerce des ſujets reſpectifs, ainſi que la correſpondance réciproque, la ſublime Porte s'engage de pourvoir aux moyens de la célérité, ſûreté et commodité de la poſte et des Couriers Ruſſes, qui vont et viennent aux frontières de la Ruſſie. C'eſt à quoi la Cour Impériale de Ruſſie s'engage pareillement de ſon côté.

ART. LXXVII.

Capitulations étendues ſur la Ruſſie. Comme dans l'Article onze du Traité de Cainardgé et dans le ſixième Article de la convention explicatoire il a été arrêté que la commerce Ruſſe jouira de tous les droits et privilèges qui ſont accordés dans les Capitulations Françoiſes et Angloiſes; et quoiqu'une partie de ces Capitulations ait été inſérée dans ce Traité, pour autant qu'elles ont du rapport au commerce Ruſſe cependant les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre de laiſſer dans leur force même ceux des Articles des Capitulations qui ne ſont pas inſérés ici, pour l'avantage des ſujets Ruſſes. En conſéquence la ſublime Porte confirme aux ſujets Ruſſes tout ce qui eſt renfermé dans les Capitulations avec les Vénitiens vû qu'elles ſont appropriées aux François dans leurs Capitulations avec la Porte, en défendant au reſte à tous et à chacun de n'oppoſer aucun obſtacle ni chicane à l'exécution de ce Traité avec la Cour Impériale de Ruſſie.

ART. LXXVIII.

Maintien du Traité. Tous les Gouverneurs, Amiraux, Vicaires, Cadis, Directeurs de Douane, Capitaines de la marine et en géné-

général tous les habitans de l'Empire Ottoman, ainſi 1783
que tous les ſujets Ruſſes de toute condition, ſeront tenus de remplir le préſent Traité avec toute l'exactitude poſſible et ſans y porter la moindre atteinte. Si quelqu'un s'y oppoſe, ou témoigne de la mauvaiſe volonté dans ſon exécution, il ſera déclaré Rebelle et criminel et puni comme tel ſans délai, pour ſervir d'exemple aux autres.

ART. LXXIX.

Punition des contrevenans.

Pareillement les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point contrevenir au préſent Traité, et les Gouverneurs, Commandans, Cadis, Douaniers, Voivodes, Mouſſelims, Officiers et autres perſonnes, employées dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas contrevenir à ce Traité, et ſi de part ou d'autre on l'enfreint en inquiétant quelqu'un, ſoit de parole ou par faits, les ſujets Ruſſes ſeront punis par les Conſuls ou leurs Chefs, conformément à ce Traité, tout comme la ſublime Porte s'engage à avoir ſoin que ſes ſujets ſoyent punis ſur les repréſentations du Miniſtre ou des Conſuls Ruſſes et après un examen ſuffiſant de l'affaire, ſi le cas l'exige.

ART. LXXX.

Secours et Juſtice en Ruſſie.

En outre la Cour Impériale de Ruſſie, pour témoigner l'amitié particulière, qu'Elle porte à la ſublime Porte, promet par le préſent Article de donner en toute occaſion aux ſujets de la Porte toute ſorte de ſecours, quant à leurs affaires mercantiles dans les Ports de Ruſſie, pour étendre le commerce réciproque, ainſi que leur accorder toute juſtice dans les Tribunaux.

ART. LXXXI.

Egalité avec les nations favoriſées.

Au reſte comme la Cour Impériale de Ruſſie, en s'accordant dans ce Traité de commerce ſur les droits de Douane et autres ſtipulations en faveur de ſes ſujets commerçans dans les Etats de la Porte Ottomanne, ne demande rien autre choſe que les mêmes avantages et une parfaite égalité avec les Nations favoriſées dans les Etats de la Porte, à quoi la Porte s'eſt déjà engagée par l'Article onze du Traité de paix de Cainardge et le ſixième Article de la con-

1783 vention explicatoire, les ſujets de la Porte, pour ce qui eſt de leur commerce dans les Ports de Ruſſie, ne pourront pareillement exiger autre choſe ſi non une parfaite égalité avec les Nations les plus favoriſées en Ruſſie, et ne payeront par conſéquent dans les Etats de Ruſſie qu'exactement les mêmes droits que payent les Anglois et les autres Nations les plus amies, d'après les tarifs établis en Ruſſie.

Le préſent Traité de commerce ſera tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Impératritrice et Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Ottoman confirmé et ratifié par des Ratifications ſolemnelles, ſignées et écrites de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtantinople le plûtot poſſible, et au plus tard dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la concluſion de ce Traité, du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leurs cachets et échangés entre eux.

Fait à Conſtantinople ce dix de Juin l'an mil ſept-cent-quatre-vingt-trois.

L'original Ruſſe ſigné

(L. S.) JAQUES DE BOULGAKOFF.

(Ce Traité de commerce a été ratifié par Sa Maj. Impériale ainſi que par Sa Hauteſſe et les ratifications ont été échangées ſelon l'uſage ordinaire par les Plénipotentiaires reſpectifs le 21. Sept. 1783.)

45.

Des Fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau im Jahre 1783. erneuerter Erbverein.

1783 Juin.

(D'après l'imprimé qui a paru in folio 1786 *) et ſe trouve dans *Reuss Teutſche Staatscanzley* T. XXI. p. 75.)

Wir Joſeph der Andere von Gottes Gnaden erwählter Römiſcher Kaiſer, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, König in Germanien, zu Jeruſalem, Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galitzien und Lodomirien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, zu Lothringen, zu Steyer, zu Cärnten und zu Crain, Groſsherzog zu Toscana, Groſsfürſt zu Siebenbürgen, Marggraf zu Mähren, Herzog zu Brabant, zu Limburg, zu Lützenburg, und zu Geldern, zu Würtemberg, zu ober- und nieder Schleſien, zu Mailand, zu Mantua, zu Parma, Piazenz, Quaſtala, Auſchwitz, und Zator, zu Calabrien, zu Bar, zu Monferrat, und zu Teſchen, Fürſt zu Schwaben und zu Charleville, gefürſteter Graf zu Habsburg, zu Flandern, zu Tyrol, zu Henegau, zu Kyburg, zu Görz, und zu Gradisca, Marggraf des heiligen Römiſchen Reichs zu Burgau, zu ober- und nieder Lauſsnitz, zu Pont à Mauſon, und zu Romeny, Graf zu Namur, zu Provinz, zu Vaudemont, zu Blankenberg, zu Zütphen, zu Saarwerden, zu Salm und zu Falckenſtein, Herr auf der Windiſchen Mark, und zu Mecheln etc. etc.

Bekennen öffentlich mit dieſem Brief, und thun kund allermänniglich, daſs Uns die Durchlauchtig Hochgebohrne. Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden und Dietz, Erbſtatthalter, Capitaine, und Admiral-General

*) Les erreurs typographiques qui ſe trouvent dans l'imprimé mentionné ayant été corrigées de bonne main dans l'exemplaire qui m'a été remis, j'ai adopté ces corrections; elles ſont exactement conformes à celles qu'a adopté Mr. Reuss dans ſon ouvrage cité. Les ſommaires qui ſe trouvent en marge ne ſont pas mon ouvrage. Il ſe trouvent dans l'imprimé dont j'ai copié ce traité.

1783 *neral derer vereinigten Niederlanden; dann Carl, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Weilburg; auch Carl Wilhelm, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Ottweiler; dann Ludwig, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idſtein und Uſingen, Unſere reſpective liebe, Vetter, Oheime und Fürſten; und des Carl Wilhelm, Fürſten zu Naſſau, zween nachgebohrne Brüder, Friedrich und Adolph, Fürſten zu Naſſau-Uſingen, Liebden, Liebden, in Unterthänigkeit zu vernehmen gegeben, wasmaſſen zwiſchen ihren Fürſtlichen Hauptſtämmen und Linien allſchon im Jahr Siebenzehenhundert ſechs und dreyſsig ein Erb-Vertrag und wechſelweiſe Succeſſions-Ordnung errichtet, und mittelſt feyerlichen Eides beſtätiget, darüber aber gar bald von des damals noch lebenden, nunmehr verſtorbenen Fürſten von Naſſau-Oranien Liebden, Anſtände erreget, und dieſe Sache an Unſeren Kaiſerlichen Reichs-Hof-Rath klagbar gebracht worden ſeye; Endlichen aber hätten ſich dieſe Anſtände mit der im Jahr Siebenzehenhundert acht und vierzig erfolgten Geburt des dermaligen Fürſten zu Naſſau-Oranien Liebden, merklichen abgeänderet, die ganze Streit-Sache ſeye auf ſich inzwiſchen erliegen geblieben, bis daſs im Jahr Siebenzehenhundert drey und achtzig von ſämmtlich Fürſtlich-Naſſauiſchen Häuſern ein neuer Verſuch zur gütlichen Hinlegung ſothaner Miſsverſtändniſſen gemacht, und nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen, unter allſeitiger Renunciation der im Jahr Siebenzehenhundert ſechs und dreyſsig erhobenen Strittigkeit, zur Wohlfahrt und Aufnahme bemelter Fürſtlicher Häuſer abgeſchloſſen wurde, mit unterthänigſter Bitte, Wir ſothanen neuen Erb-Verein zu confirmiren und zu beſtättigen gnädigſt geruhen möchten: Welcher neue Erb-Verein von Wort zu Wort hernach geſchrieben ſtehet, und alſo lautet:*

Im Namen Gottes Amen!

Von Gottes Gnaden Wir Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Büren, Leerdam und Cuylen-

Cuylenburg, Marggraf von Veere und Vliſſingen, Baron zu Breda, Dieſt, Beilſtein, der Stadt Grave und der Landſchaft Cuyk, Yſſelſtein, Cranendonk, Eindhoven und Lieſsfeld, Souverainer Herr der Inſel Ameland, Herr zu Borkelohe, Bredevoort, Lichtenvoort, Loo, Gertruidenberg, Clundert, Sevenbergen, der hohen- und niedern Swaluwe, Naaltwyk, Polanen, St. Martensdyk, Soeſt, Baeren und Ter-Eem, Wiltmſtadt, Steenbergen, Montfort, St. Vith, Butgenbach und Daasburg, Erbburggraf von Antwerpen, Erbmarſchall von Holland, Erbſtatthalter, Erb-Gouverneur, Erb-Capitaine und Admiral-General der vereinigten Niederlande, Erb-Capitaine, General und Admiral der Union, Ritter des Hoſenbandes, auch des ſchwarzen Adlers etc. etc. 1783

Von Gottes Gnaden Wir Carl, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein etc. des Oberrheiniſchen Kreiſes commandirender General-Feldmarſchall und Obriſter eines Regiments Infanterie, Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden beſtellter General der Infanterie und Obriſter Commandant der Garde zu Pferd, Gouverneur von Maſtricht, des Königl. Däniſchen Elephanten Ordens-Ritter, dermaliger Senior Unſeres Fürſtlichen Hauſes Naſſau-Saarbrücken etc.

Von Gottes Gnaden Wir Carl Wilhelm, regierender Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein etc. Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden beſtellter General-Lieutenant, des Königlich Pohlniſchen weiſsen Adler Ordens-Ritter etc.

Von Gottes Gnaden Wir Ludwig, Fürſt zu Naſſau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idſtein etc. Maréchal de Camp *derer Königlich Franzöſiſchen Armeen und Inhaber derer beiden Regimenter Naſſau-Saarbrück Infanterie, und Naſſau-Saarbrück Cuiraſſiers, des Königlich Franzöſiſchen* pour le mérite Militaire, *Königlich Däniſchen Elephanten, und Kurpfälziſchen* Sancti Huberti *Ordens-Ritter etc.*

Urkunden und bekennen hiermit für Uns, Unſere Nachfolger an der Regierung, auch Erben und Erb-

Veranlaſſung und Abſicht

1783 dieſes neuen Erb-Vertrags

nehmen: Demnach über die zwiſchen denen beyderſeitigen Hauptlinien Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau im Jahre 1736. zu Stande gebrachte nähere Erbvereinigung allſchon im Jahre 1738. einige Anſtände ſich hervorgethan haben, deren Erläuterung und nähere Beſtimmung von Unſers des Prinzen von Oranien in Gott ruhenden Herrn Vaters Gnaden gewünſchet worden, ſolche aber wegen verſchiedener immittelſt entſtandener weiterer Miſsverſtändniſſe und wechſelſeitiger Bedenklichkeiten, auch darzwiſchen gekommener Sterbfälle, Kriegs- und anderer Ereigniſſe, nicht erfolget, dannenhero dieſe hochwichtige Sache bis daher unerörtert geblieben iſt, daſs Wir ſolchemnach für räthlich angeſehen haben, einen nochmaligen Verſuch zu Hinlegung ſothaner Miſsverſtändniſſe zu machen, auch endlich, nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen dahin übereingekommen ſind, abgeredet, geſchloſſen und Uns verglichen haben, wie hiernach folget.

Die bey der Brüder-Theilung im Jahre 1255. beybehaltene urſprüngliche Gemeinſchaft d. Grund-Eigenthums aller alten Naſſauiſch. Stamms-Lande,

Erſtens haben Wir Uns erinnert, daſs, gleichwie vor der im Jahre 1255. vollzogene Abtheilung Unſerer uralten Naſſauiſchen Stammslande, der Mannsſtamm jedesmals mit Ausſchluſs derer Töchter des letztlebenden und derer Schweſtern gefolget iſt, alſo in dem Theilungsbriefe ſelbſt: deſſen Anfang iſt: In nomine Domini Amen. Walramus et Otto Comites de Naſſowe, *und ſich endet:* Datum et actum apud Naſſowe Anno Domini 1255. menſe Decembris, quinta feria poſt feſtum beate Lucie Virginis, — *ſowohl die paſſiv- als activ bereits heimgefallene oder künftig heimfallende Lehne nebſt dem Stammhauſe Naſſau und dem ganzen Einrich in wirklicher Gemeinſchaft des Genuſſes; ſo wie die ſämmtliche übrige eigenthümliche Stammslande, der Vertheilung derer Einkünfte und ungeachtet, in einer wahren Gemeinſchaft des Grundeigenthums gelaſſen worden und noch ſind, allermaſsen mehrere annoch vorhandene, einige Jahre nach der Theilung vollzogene Urkunden Unſerer theilenden Anherren, weiland Grafen Walrams und Otten ſelbſt, gleich denen im Jahre 1309 und 1324. unter denen damals lebenden ſämmtlichen Stammsverwandten Grafen Gerlach und Walrabe Gebrüderen, mit denen Gebrüderen, Grafen Heinrich, Emich und Johann, für Sich und Ihre Erben, auch Lande und Leute, die Sie damals beſeſſen,*

iſt der Grund einiger nachgefolgten Erbvereine.

beſeſſen, oder die Sie und Ihre Erben künftig gewinnen würden, abgeſchloſſenen ewigen Erbverbindniſſen, nebſt der beybehaltenen Gemeinſchaft des Stammnamens und Wappens mit mehrerem zu erkennen geben, und ſolchergeſtalt auf das deutlichſte bewähren, wasmaſſen von einer Todttheilung der beiden Fürſtlichen Linien, weder bey der erſten Brüdertheilung, noch in der Folge einige Frage, oder irgend ein Gedanke geweſen iſt. 1783

Eben ſo haben Wir Uns die von Unſern beiderſeitigen Vorfahren wohlſeligſter Gedächtniſs ſeit dem Jahre 1560. bis in das Jahr 1736. faſt ohnunterbrochen gemachte Verſuche und Entwürfe, zu noch feſterer Knüpfung des unter Unſeren beiden Linien beſtehenden Erbverbands, zumalen auch die zur Befeſtigung deſſelben, in dem von Unſern, des Prinzen von Oranien, in Gott ruhenden Vorfahren unterm 8ten April des Jahres 1607 geſchloſſenen Naſſau-Catzenellenbogiſchen Erbverein Art. 22. vorläufig eingegangene eidliche Verbindung, ſo wie den in deren Gemäſsheit im Jahre 1736. am $\frac{21}{31}$. May wirklich abgeſchloſſenen Erbvertrag mit allen dabey vorgefallenen Umſtänden und Folgen von Unſeren beiderſeitigen Fürſtlichen Regierungen geziemend vortragen laſſen.

ſo wie derer ſeit 200 Jahren deshalber gepflogenen neuen Handlungen, und des endlich im Jahr 1736 wirklich abgeſchloſſenen Erbvertrags

Gleichwie Wir nun hierbey von dem Rechte ſowohl, als dem nach reifer Ueberlegung geäuſserten ernſtlichen Willen derer an dieſem Erbvertrage theilhabenden, nunmehr in Gott ruhenden hohen Compaciſcenten gänzlich überzeugt worden ſind; als iſt zuförderſt abgeredet, beſchloſſen und feſtgeſetzet worden, daſs es bey dem nurgedachten im Jahre 1736. wohlbedächtlich abgeſchloſſenen Erbvereine, nach deſſen weſentlichen Abſicht und Inhalt ſein ungeändertes Verbleiben haben ſolle.

Alldieweilen jedoch

Zweytens zur Hinlegung derer theils über deſſen Wortfaſſung, theils über deſſen Verſtand, theils endlich über deſſen Vollzug gleich Anfangs entſtandener Anſtände nöthig gefunden worden iſt, ſolchen der urſprünglichen Abſicht, und denen Zeit-Umſtänden gemäs zu erläutern und zu beſtimmen: So haben Wir für räthlich angeſehen, den weſentlichen Inhalt dieſes, wie derer vorher gegangenen Erbvereine Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau in der Maſſe, wie

Beſtätigung d. Erbvereins v. Jahr 1736 nach Maſgabe der hier nachfolgenden näheren Erläuterung.

1783 *wie ſolche, als das ewige Grundgeſetz Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes zu allen Zeiten beſtehen ſolle, zu wiederhohlen, mit der ausdrücklichen Erklärung, daſs dieſer gegenwärtige Erläuterungsvertrag in allen Fällen zur Richtſchnur genommen, alle vorhergehende Verträge aber hiernach ausgelegt, erweitert, eingeſchränkt, oder erkläret und bemeſſen, ſolche auch dem gegenwärtigen zuwider, auf keine Weiſe angezogen, oder angewendet werden ſollen.*

1. Ewiger Hausverband in Anſehung aller Fürſtlichen Lande, wobey a) d. urſprüngliche Gemeinſchaft d. Grund-Eigenthums d. alten Stamms-Lande beſtätiget wird

In ſolcher Vorausſetzung haben Wir Uns demnach Drittens wohlbedächtlich und vertraulich, erblich und unwiederruflich verbunden, vereint, auch für Uns, Unſere Nachfolger und Nachkommen, Erben und Erbnehmen, einer dem andern verſprochen und zugeſagt, daſs zuförderſt Unſere ſämmtliche Naſſauiſche Stamms-Lande ſie ſeyen Lehn oder Eigen, mit allen ihren Zugehörungen, ſo wie ſie urſprünglich geweſen ſind und haben ſeyn ſollen, der bereits beſtehenden, oder noch ferner gutfindenden Mutſchar derer Einkünfte, und abgeſonderten Regierungen ungeachtet, zu ewigen Tagen ein einziges unzertrenntes Corpus *ſeyn und bleiben, und kein Stück derſelben von dieſem Verbande je und zu ewigen Tagen getrennet werden ſolle.*

Alldieweilen auch

b) Die ſeit dem Jahre 1255. neu erworbene oder künftig erwerbende unmittelbare Reichs-Lande werden dieſer Gemeinſchaft einverleibt.

Viertens beide über ein halbtauſend Jahre beſtandene Fürſtliche Hauptlinien Ihre urſprüngliche Stamms-Beſitzungen unter Gottes Segen mit verſchiedenen anſehnlichen Erwerbungen, Graf- und Herrſchaften zu vermehren, und eine ſowohl als die andere auf mancherley Weiſe zu verbeſſern Gelegenheit gehabt, ſolche auch ſofort, wann ſie gleich zum Theil durch Vermählungen an das Haus gebracht worden ſind, dem Mannsſtamme, zu deſto mehrerer Aufnahme und Luſtre *deſſelben zu überlaſſen und ſelbige mit Ihren Stamms-Landen zu vereinigen gutgefunden haben, ſo ſind Wir in Anſehung dieſer und zu fernerer Fortpflanzung ſothanen* Luſtre *aus angebohrner Liebe, Treue und Freundſchaft, die Wir als Bluts- und Stammsverwandte billig gegen einander hägen, übereingekommen und haben wiederhohlt abgeredet, bedungen und feſtgeſetzt, bedingen, ſetzen feſt*

feſt, und beſtimmen auch hierdurch, daſs alle Reichs 1783.
unmittelbare Lande und Güter, welche Unſere aller-
ſeitige in Gott ruhende Vorfahren bis daher erwor-
ben, und zu der Regierung Unſerer Naſſauiſchen
Lande gezogen haben, oder Wir und Unſere Nach-
kommen und Nachfolger fernerhin im Deutſchen Reich
erwerben möchten, ſie ſeyn gelegen wo ſie wollen, ſie
ſeyn erworben, auf welche Art und von wem ſie wol-
len, Eigen oder Lehn, doch in Anſehung der letzteren
mit ausdrücklichem Beding des etwa erforderlichen
Conſenſes, zu deſſen Erlangung einander treulich be-
hülflich ſeyn ſollen und wollen, mit allen ihren Me-
liorationen, Zugehörungen, Renten, Rechten und Ge-
rechtigkeiten, und zwar die ſchon vorhandene Erwer-
bungen fernerhin, die künftige Erwerbungen aber von
dem Tage, da ſie durch Kauf, Tauſch, oder auf irgend
eine andere Art zum Hauſe gebracht worden ſind, als
Beſtandtheile Unſerer Fürſtlich Naſſauiſchen Lande
geachtet, ſomit dem Corpori Unſerer geſammten
Stammslande in vim fideicommiſſi familiae conven-
tionalis et pacti realis zu ewigen Tagen einverleibt
ſeyn und bleiben ſollen.

Gleichergeſtalt ſollen.

Fünftens auch die in Land und Leuten nicht c) Gleiche Verordnung wegen d. innerhalb denen Landesgränzen oder denſelben zunächſt gelegenen neuerwerbenden Particulargüter Vorbehalt wegen der Mediatbeſitzungen.
beſtehende innerhalb denen Gränzen Unſerer Fürſtlich
Naſſauiſchen erbvereinten Lande gelegene, oder un-
mittelbar daran gränzende neu erworbene, oder künftig-
hin zu erwerbende, Güter, Zehnten, Zinſen, Renten,
Rechte und Gerechtigkeiten, von dem erſten Augen-
blicke der Erwerbung an zu rechnen, als wahre
Beſtandtheile und Zubehörungen Unſerer Lande ge-
achtet, und nimmermehr wieder davon getrennet; da-
hingegen alle, auſser denen Gränzen der Fürſtlich
Naſſauiſchen Lande, in Deutſchland neu erworbene,
aus der Erſparniſs eines Fürſten erkaufte, oder Ihm
ſonſt zugekommene mittelbare Güter, Renten, Rechte
und Gerechtigkeiten, währendem Leben des erſten Er-
werbers, in den allgemeinen Hausverband nicht ge-
zogen, und alſo deſſen freyen Diſpoſition darüber,
ſowohl unter Lebendigen, als von Todeswegen, der
ohngehinderte Lauf gelaſſen werden.

Sobald aber auch dieſe Güter einmal in den Erb-
gang gekommen, ſomit von jenem durch Erbſchaft
an

1783 *an einen Sohn, Bruder, oder Agnaten Unſers Hauſes gelanget ſind, bleiben ſie dem Erbverbande deſſelben unwiederruflich zugethan.*

Eben ſo verbleibet

a) Wie es mit denen durch Gemahlinnen künftig in das Haus kommenden Gütern zu halten ſeye?

Sechſtens dasjenige, was einer Fürſtlichen Linie durch eine Gemahlin an Reichs unmittelbaren Landen, Leuten, Gütern, Renten, Rechten und Gerechtſamen zugebracht, oder von dieſer aus Ihren Paraphernalgeldern in eigenem Namen erworben wird, derſelben freyen Diſpoſition unter Lebendigen, oder von Todeswegen vorbehalten, und gedenken Wir die einer ſolchen Fürſtin deshalber zuſtehende Eigenthums-Rechte nicht zu beſchränken.

Geſchähe es aber, daſs derley zugebrachte Reichs unmittelbare Güter und Gerechtſame, ohne eine ſolche Diſpoſition, einem oder mehreren Söhnen zu Theil, und ſie alſo einmal in Unſerem Fürſtlichen Hauſe in den Erbgang kommen würden, oder gekommen wären, ſo ſoll es damit, wie mit allen denen Graf- und Herrſchaften gehalten werden, welche in denen ältern Zeiten durch Vermählung an Unſer Fürſtliches Haus gebracht worden ſind, alſo, daſs ſolche gleich dieſen dem allgemeinen Verbande Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes und Unſerer Lande unterworfen, fort unter dieſem Unſerem Erbverein unwiederruflich begriffen ſeyn ſollen.

So wenig wir nun auch

b) Erwerbungen derer apanagirten Prinzen

Siebentens die nachgebohrne Prinzen Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes und deren etwaige männliche Nachkommenſchaft in Ihren neuen Erwerbungen und in der freyen Diſpoſition darüber zu beſchränken gemeinet ſind, ſo hägen Wir jedoch das Vertrauen, daſs Sie ſolche neue Erwerbungen, aus angebohrner Liebe und Neigung für Unſer Geſammthaus, das auch das Ihrige iſt, dieſem gerne gönnen, und deſshalber, ſo viel von Ihnen abhänget, in Zeiten zu thun geneigt ſeyn werden; Auf den Fall hingegen, daſs ſolches nicht geſchähe, ſollen die von einer ſolchen nachgebohrnen Linie erworbene oder ererbte unmittelbare Reichslande, Graf- und Herrſchaften, ſobald deren Eigenthum dieſer Linie zugewachſen iſt, dem allgemeinen Hausverbande einverleibt, und mit dem

ſollen in Ermangelung einer gültigen Diſpoſition gleich denen

Fürſt-

Fürſtlich Naſſauiſchen Familienfideicommiſs vereinigt ſeyn, dergeſtalt, daſs in Anſehung derſelben alle die Verordnungen ihre Anwendung finden, welche wegen der neuen Erwerbungen regierender Fürſten verbindlich verabredet und feſtgeſetzt worden ſind, mit der weiteren daraus herfliesenden Beſtimmung, daſs bey Erlöſchung des Mannsſtammes einer ſolchen Nebenlinie, die regierende Linie, woraus jene entſproſſen geweſen iſt, zwar in Kraft dieſes Unſeres Erbvereins in die vorbemeldte von der erloſchenen Nebenlinie neu erworbene Reichslande, Graf- oder Herrſchaften, ohne die mindeſte Hinderniſs folgen, jedoch denen etwa hinterbliebenen Töchtern, oder andern allodial Erben eine verhältniſsmäſsige Vergütung dieſes Anfalls, unter der wohlbedächtlich hiermit beygefügten Einſchränkung, entrichten ſolle, daſs ſolche diejenige Summe, welche der Erbtochter eines Hauptſtamms unten wird beſtimmt werden, nicht überſteige, als womit gedachte Töchter und Erben ſich in ermeldtem Falle zu begnügen, in Kraft dieſes verbunden und gehalten ſeyn ſollen.

1783

der regierenden Fürſten, dem Hausverbande einverleibt ſeyn;

jedoch die Allodial-Erben dagegen eine billigmäſsige Abfindung erhalten

Indeſſen bleiben diejenige Güter, welche etwa von dem gemeinſamen Stammvater oder ſonſten aus Unſerem Fürſtlichen Hauſe an einen nachgebohrnen Prinzen oder ſeine Linie gekommen ſind, dem urſprünglichen Hausverbande, und dem Fürſtlich Naſſauiſchen Familienfideicommiſſe, wie es ſich von ſelbſt verſtehet, ein für allemal unterworfen.

Obwohlen nun

Achtens durch die bis hieher angezeigte Beſtimmung deutlich genug feſtgeſetzet iſt, welche, ſo gegenwärtige, als zukünftige Beſitzungen Unſer derer erbvereinten Fürſten, Unſerer Erben und Nachkommen, unter dieſem Erbverbande begriffen ſeyn ſollen, oder nicht, ſo haben gleichwohl Wir die Fürſten der Naſſau-Saarbrückiſchen Linie, zu Hebung allen etwa künftig entſtehenden Zweifels, ausdrücklich erkläret, erklären auch hiermit und in Kraft dieſes auf das allerverbindlichſte, daſs Unſer des Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſſau, Souveraine Beſitzungen, gleich Unſeren ſogenannten Niederländiſchen, ſowohl unter Kaiſerlich Königlicher Hoheit in dem Burgundiſchen Kreiſe, als in dem Umfange der vereinigten Niederlande gelegene Herr-

Ausnahme der Niederländiſchen Herrſchaften u. Grafſchaft Spiegelberg v. dem Hausverbande.

1783 *Herrſchaften, die Wir jetzt inne haben, oder noch erwerben werden, ſammt der Grafſchaft Siegelberg, und, wann ſolche etwa künftighin reverta-ſchet werden ſollte, deren* Surrogatum *unter jenem Verbande nicht begriffen, ſondern ſolche Unſer des Prinzen eigener gutfindender Diſpoſition lediglich vorbehalten ſeyn; dahingegen aber auch die gegenwärtig auf dieſen Herrſchaften und gedachter Grafſchaft etwa liegende, oder noch darauf zu legende Schulden, Verhaftungen und Laſten deren künftigen Beſitzern, ohne alles Unſer der Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, Unſerer Erben und Nachkommen, Zuthun oder Nachtheil, folgen und verbleiben ſollen.*

In Anſehung derer in der Gemeinſchaft des Grundeigenthums bisher geſtandenen, oder in Kraft dieſes Erbvertrags eingeworfenen Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame nun, wollen

f) Beyde Fürſtliche Hauptſtämme beſtätigen und übertragen einander den civil Mitbeſitz ſämmtlicher Ihrer deutſchen Lande ſo weit ſie ſolchen nicht ſchon vorhin gehabt haben.

Neuntens Wir, die regierende Fürſten zu Naſſau beider Hauptſtämme, einander hiermit und in Kraft dieſes den civil Beſitz aller und jeder derſelben, ſie ſeyen Eigen oder Lehne, (doch in Anſehung derer neu erworbenen Lehne, unter dem oben erwähnten ausdrücklichen Vorbehalt), vermittelſt des Conſtituti poſſeſſorii, *ſo weit es nöthig, übertragen; und in deſſen Folge gereden und verbinden Wir Uns, für Uns, Unſere Nachkommen, Nachfolger, Erben und Erbnehmen, daſs von nun an ein jeder regierender Fürſt zu Naſſau ſeine inhabende deutſche Reichslande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, hinführo nicht nur für ſich, ſondern auch für ſeine Fürſtlich männliche Nachkommenſchaft und Agnaten, und in deren Namen, doch ſeiner Landeshoheit und ſeinen Regierungsrechten im übrigen unbeſchadet, beſitzen und inhaben, fort ſolche nach der Erlöſchung des Mannsſtamms einer oder der andern Linie, auf die überbleibende, in der Ordnung, wie unten näher verſehen iſt, ohne daſs es einiger Beſitzergreifung bedürfte,* ipſo jure *kommen und fallen, und ſolchergeſtalt der Natural-Beſitz dem Civil-Beſitze ohne alle Umſchweife anwachſen ſolle.*

Damit aber

g) Verbot aller [redacted]

Zehntens dieſe ſolchergeſtalt, ſowohl in Anſehung des Eigenthums, als des Beſitzes vereint-verbunden-

bunden- und zuſammengeſetzte Lande nun und zu 1783
ewigen Tagen zuſammen gehalten, nichts davon entfremdet, oder ſolche auf irgend eine Weiſe verkürzet und geſchmälert werden, ſo erinnern Wir Uns billig derjenigen Verbote aller Veräuſſerungen, welche Unſere in Gott ruhende Vorfahren in Ihren errichteten Particular-Statuten ſowohl, als in dem Erbvertrage vom Jahre 1736., *Sich und Ihrer Nachkommenſchaft allſchon zu einem ewigen Geſetz gemacht haben, wiederhohlen, erneuern und beſtätigen demnach ſolche Verbote hiermit alſo und dergeſtalt, daſs keiner Unſer der Erbvereinigten Fürſten, Unſerer Erben und Nachkommen, zu ewigen Tagen, ſeine ſo Stamm- als neu erworbene, dem Familienverbande einverleibte Schlöſſer, Städte, Dörfer, Leute, Güter, Nutzungen, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, veräuſsern, oder von dem Fürſtenthume entfremden ſolle oder wolle.*

Geſchähe ſolches aber wider Verhoffen, heimlich oder öffentlich, unter was Vorwande es immer geſchähe, ſo ſoll ſolches keine Gültigkeit haben, ſondern in Kraft dieſes Erbvertrags, jetzt als dann und dann als jetzt, null und nichtig, auch in Anſehung künftiger Succeſſoren, ſie ſeyen gleich des veräuſserenden oder darin conſentirenden Fürſten Söhne, Brüder oder Agnaten, unverbindlich, vielmehr dem nächſten, und bey deſſen Saumſeligkeit einem jeden entfernteren Nachfolger, zu welcher Zeit es Ihme belieben wird, immaſſen in Anſehung dieſer willkührlichen Handlung zu ewigen Tagen keine Verjährung Statt findet, frey und erlaubt ſeyn, ſich ſolchem Beginnen mit eigener That zu widerſetzen, daran dann Ihrer keiner gefrevelt, ſondern ſeines vorbehaltenen Rechts ſich ſoll gebraucht haben.

Damit auch

Eilftens darüber, was unter der Veräuſserung Welche Handlungen für eine wirkliche Veräuſserung,
eigentlich zu verſtehen ſeye, kein Miſsverſtand erwachſen möge, erklären Wir die ſämmtliche Fürſten, andurch auf das verbindlichſte, daſs nicht nur ein wirklicher Verkauf, ſondern auch eine Schenkung unter denen Lebendigen, Verſchaffung durch eine letzte Wills-Verordnung, Beſchwerung mit einer ewigen Laſt, ſolche beſtehe in wenig oder viel, Anſetzung zum neuen

1783 *Mann-Kunkel- oder Erb-Lehn, ſelbſt die Hingabe durch einen Vergleich gegen Annahme eines Stück Geldes, und was ſonſten für Arten einer Veräuſſerung erdacht werden möchten, hierunter gemeynet und alſo ſammt und ſonders verboten ſeyn und bleiben ſollen.*

Damit jedoch

und welche dafür nicht geachtet werden ſollen.

Zwölftens Wir oder Unſere Nachfolger an der Regierung, unter dem Vorwande ſothanen Verbots der Veräuſſerung, nicht behindert werden dasjenige zu thun, was einem Regenten nach guten Gründen der Staatswirthſchaft und ſeiner Regenten-Rechte und Pflichten zu thun in gewiſſen Fällen obliegen, wenigſtens räthlich ſcheinen möchte; ſo erklären Wir zugleich, daſs die Vertauſchung, ja ſelbſt der Verkauf abgelegener ſo alt als neu erworbener Landesſtücke oder Gerechtſame mit Vorwiſſen und Genehmigung derer Fürſtlichen Agnaten, in ſo fern dagegen andere denen vertauſcht- oder verkauften im wahren Werth und Güte gleich ſtehende Grundſtücke und Gerechtſame erworben werden; die Abtheilung beſchwerlicher Gemeinſchaften, in ſo ferne ſolche blos gegen hinlängliche Aequivalente ohne einige Unſerer Seits anzunehmende Gleichſtellung mit Geld geſchiehet; die Erlaſſung gewiſſer denen Unterthanen beſchwerlichen Abgaben und Dienſtbarkeiten gegen ein jährliches billiges Surrogatum *an Geld oder Naturalien, auf Widerruf oder ewig; die Vererbleihung einzelner zerſtreuter, oder kleiner Domanial-Güter und Grundſtücke gegen einen jährlichen* Canonem, *ſelbſt der Verkauf dergleichen mit Zehent, Schatzung, Dienſtgeld, oder andern herkömmlichen Beſchwerden zu belegender Kammergüter an Landes-Unterthanen, ſo wie die Niederlegung oder Veräuſſerung unnützer und überflüſſiger Gebäude, keinem regierenden Fürſten verwehret vielmehr ſolche ſeinem vernünftigen und Landesväterlichen Gutfinden überlaſſen ſeyn und bleiben ſolle; doch, daſs der in denen zwey letzten Fällen eingehende Kapital Erlöſs nicht anderſt, als zu neuen Erwerbungen, Bezahlung anerkannter altväterlicher Schulden, und zu andern das Wohl des Fürſtlichen Hauſes und derer Lande bezielenden Abſichten verwendet werde.*

Und obwohl Unſer aller Wille und Meinung, in Anſehung der Lehns-Begebung, dahin gehet, daſs unter

r dem Verbote der Anſetzung zu neuem Lehne, auch e Wiederbegebung der innerhalb Unſerer Landes- änzen gelegenen, oder unmittelbar angränzenden, hon heimfallenden Lehngüter, Zehnten und Nutzun- n verſtanden ſeyn, und dieſe nicht wieder verliehen, ndern eingezogen und zu denen Kammer-Einkünften ſchlagen werden ſollen, ſo bleibet gleichwohl einem den regierenden Fürſten frey, die auſſerhalb ſeiner andesgränzen erfindliche, bereits heimgefallene jedoch ch nicht in den Erbgang gekommene Lehne, durch irkliche Verleihung, ſo wie die hinkünftig heimfal- nde, vermittelſt zu ertheilender Exſpectanzien, nach inem Wohlgefallen, doch ohne Veränderung der Lehns- atur und Eigenſchaft, von neuem zu begeben, im- aſſen Wir hierunter ſeinem guten Willen und ſeiner nade gegen die Seinige, oder andere wohlverdiente erſonen, einige Gränzen zu ſetzen nicht gemeynet ſind. Uebrigens bleibet allen in dieſem Erbverein begriffe- n Fürſten ohnbenommen, unter ſich einige gut und enſam findende Veräuſſerungen und Vertauſchungen, ls wodurch dem Stamme keine Güter entfremdet wer- n, zu vollziehen, ohne daſs hierzu der übrigen Agna- n-Einwilligung nöthig erachtet werde. 1783

Gleich denen Veräuſſerungen iſt

Dreyzehntens das gefährliche und unvorſich- ge Schuldenmachen bereits in allen Satzungen Unſers ürſtlichen Geſammthauſes überhaupt, ſo wie in dem ſt angezogenen Erbvertrage vom Jahre 1736. aus- rücklich verboten. k) Verbot aller unrechtfertiger unverbindlicher Schulden.

Je gröſser nun der Schade und beſorgliche Nach- eil iſt, welcher dadurch Unſerem Fürſtlichen Ge- mmthauſe, und unſeren Nachkommen ſowohl, als Un- ren Landen und getreuen Unterthanen zugezogen wer- n kann, deſto ſorgfältiger ſind Wir auch bedacht ieſem Unweſen für die Zukunft zu begegnen.

In ſolcher Abſicht haben Wir, die ſämmtliche ürſten, Uns verbunden, verabredet und verglichen, erbinden Uns auch und verſprechen bey Fürſtlichen ahren Worten und Ehren, hiermit und in Kraft die- es, daſs ſowohl Wir als Unſere Erben und Nach- ommen, aller frivoler, unrechtfertiger oder gar gefähr- icher Schulden Uns enthalten, Unſere in dem Erb-

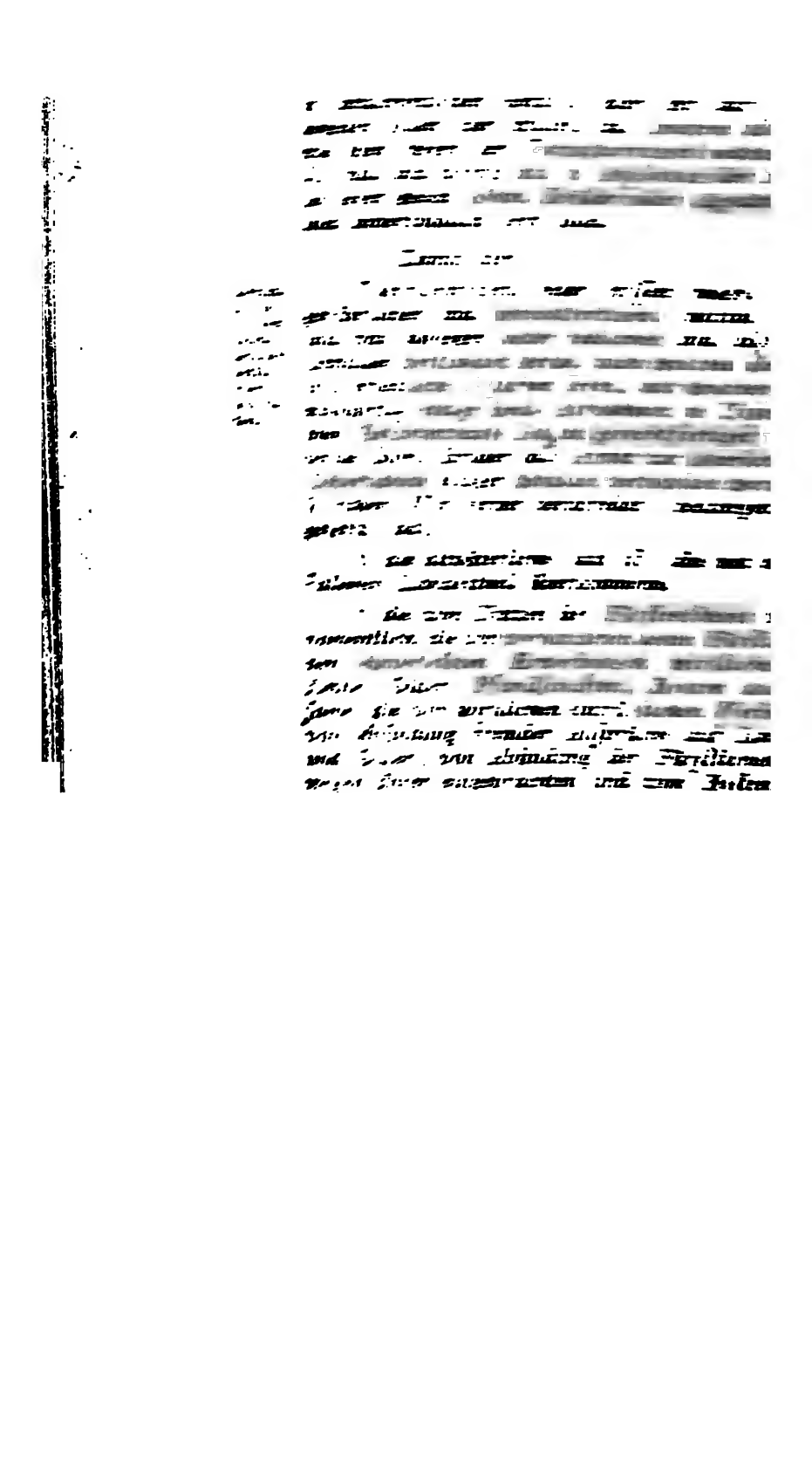

nicht die zur Auferbauung eines durch Brand verzehrten Fürſtlichen Reſidenz-Schloſſes erweislich contrahirte Schulden, gleich denen in jenen Zeiten hinterſtellig verbliebenen Reichs- und Kreis-Praeſtandis für rechtfertige erlaubte Schulden geachtet, fort für jetzt und allezeit, ſowohl von Söhnen, als Brüdern und Agnaten dafür erkannt und angenommen, und ohne einigen Anſtand von ſämmtlichen Fürſtlichen Agnaten ausdrücklich genehmiget werden ſollen. 1783

Dahingegen ſollen

Funfzehntens alle übrige unter vorbemerkte Klaſſen nicht gehörige, ohne Noth, aus Verſchwendung und übler Wirthſchaft, oder gar gefährlicher Weiſe gemachte Schulden, ſie mögen übrigens aus welchem Scheingrunde es nur immer geſchähe, gemacht worden ſeyn, als unrechtfertige unerlaubte Schulden angeſehen, und ein Sohn, wann Er ſich der privat- oder allodial-Verlaſſenſchaft ſeines Vaters entſchlagen wollte, ſolche eben ſo wenig, als ein Bruder und Agnat anzuerkennen ſchuldig erachtet werden. Unredliche Schulden iſt weder ein Sohn noch Agnat zu bezahlen verbunden.

Und obwohl

Sechzehntens die in dem XIVten Artikel benannte verſchiedene Gattungen erlaubter Schulden ihre Gültig- und Verbindlichkeit bey deren erſtem Urſprunge in ſich ſelbſt haben, welche Beſchaffenheit Wir durch gegenwärtigen Vertrag ihnen nicht benehmen, ſondern ſolche vielmehr hiermit beſtätigen wollen: ſo iſt gleichwohl der Ordnung wegen, und damit nicht ein Landestheil in einem langen Zeitverlaufe auf ſolche Art nach und nach mit unerſchwinglichen Schulden beladen werde, weiter abgeredet, bedungen, und feſtgeſetzet worden, daſs auch bey rechtfertigen, an ſich verbindlichen Schulden, der Agnatiſche Conſens als eine weſentliche Erforderniſs angeſehen, mithin dieſer bey allen Geldaufnahmen, wann dieſelbe nicht eine ganz unbeträchtliche im Lauf des Jahres aus denen gewöhnlichen Renten wieder abzuſtoſſende Summe ausmacht, ohnfehlbar beygebracht; dahingegen aber auch von Seiten der Agnaten in denen vorhingedachten Fällen ohne die erheblichſte Urſachen nie erſchweret, noch verweigert, ſondern wechſelſeitig ertheilet werden ſoll. a) Nothwendigkeit des Agnatiſchen Conſenſes in allen Fällen.

1783 *Damit aber*

Die gegenwärtige Kammerschulden aller F. Linien werden in vorgeschriebener Ordnung consentirt.

Siebenzehntens die in dieſer oder jener Linie Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes ſich dermalen vorfindliche oder in der Folge aus redlich und erheblichen Urſachen gemachte werdende Schulden deſto geſchwinder und zuverläſſiger wieder bezahlt, und Unſer Fürſtliches Geſammthaus in ſeinen einzelnen Theilen einer ſolchen drückenden Bürde des eheſtens entlediget werden möge, ſo iſt nach allerſeitiger Einverſtändniſs nützlich erachtet und alſo verbindlich verabredet worden, daſs ſogleich nach ausgewechſelter Ratification des gegenwärtigen Erbvereins, von einer jeden Linie Unſers Fürſtlichen Geſammthauſes ein genaues Verzeichniſs aller Sie betreffenden Schulden, welche auf denen deutſchen Landen haften, in Zinſen laufen und anerkannt ſind, ſie beſtehen übrigens worinnen ſie wollen, aufgeſtellt, und in beglaubter beurkundeter Form, den ſämmtlich Fürſtlichen Agnaten wechſelſeitig zur Einſicht vorgelegt, von dieſen aber ſothane Schulden für diesmal ohne alle Ausnahme und Unterſuchung für gültig angeſehen, anerkannt und eventualiter übernommen, immittelſt aber zu deren Tilgung die behufige Mittel und Wege ausgefunden, ſolche denen Fürſtlichen Agnaten bekannt gemacht und demnächſt auch getreulich eingehalten werden ſollen.

In ſolcher heilſamen Abſicht ſoll

k) Feſtſetzung eines immerwährenden Schulden-Tilgungs-Erwerbungs- u. Verbeſſerungs-Fonds.

Achtzehntens mit dem Anfange des 1784ſten Jahrs ein ſicherer Schuldentilgungs- Erwerbungs- und Landesverbeſſerungs - Fonds aus denen bereiteſten Einkünften eines jeden Landesantheils in verhältniſsmäſſiger Summe ausgeſetzt und angeordnet werden, wodurch die dermalen auf Unſern Landen haftende, oder in der Folge darauf noch kommende Schulden in Zeiten getilgt und abgeführt werden mögen, als welches Wir Uns ſelbſt und Unſerer geſammten Nachkommenſchaft zu einer ewigen unveränderlichen Pflicht machen, anbey Uns verbinden, daſs die Verwendung ſothaner Summe denen Fürſtlichen Agnaten von Zeit zu Zeit, welche näher zu beſtimmen Wir Uns hiermit vorbehalten, bekannt gemacht und urkundlich nachgewieſen werden ſolle.

Aller-

Allermaſſen nun ſolchergeſtalten 1783

Neunzehntens für die ewige Zuſammenhaltung Unſerer Fürſtlich Naſſauiſchen Reichslande, auch für die Abwendung alles Nachtheiles, ſo wie für deren mögliche Aufnahme hinlängliche Vorſehung geſchehen iſt; dieſer Endzweck aber, ohne ein freundvertrauliches Einverſtändniſs Unſerer der Fürſten zu Naſſau, vollſtändig nicht erzielet werden kann; alſo gereden und verſprechen Wir einander für Uns, Unſere Nachkommen und Nachfolger, Erben und Erbnehmen, in der Uns beywohnenden treu-redlich- und aufrichtigſten Geſinnung, allezeit ein vertrauliches Vernehmen miteinander zu unterhalten und alles dasjenige zu vermeiden, ſo darinne einigen Anſtoſs erwecken könnte, folglich, wann dergleichen etwas entſtehen wollte, es einander freundſchaftlich zu offenbaren, damit alles Miſsverſtändniſs gehoben und die Sache wieder in den Weg der ewigen und unverbrüchlichen Freundſchaft, die Wir einander hiermit zuſagen, eingeleitet werde.

II. Perſönlich ewiges Freundſchafts-band aller Fürſten des Hauſes unter ſich.

Wir wollen auch

Zwanzigſtens in dem Falle, daſs wider Verhoffen dennoch einige Miſsverſtändniſſe unter Uns oder Unſern Nachkommen ſich ereignen ſollten, welche nach mehrmaligem Verſuch durch eine gütliche Correſpondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten, Uns derer in denen Reichsſatzungen ohnehin begründeten Austräge gebrauchen, ſolche aber dahin beſtimmen, daſs in dem Falle, da in Unſerer Fürſtlichen Naſſau-Saarbrückiſchen Linie einige Miſsverſtändniſſe ſich ereignen ſollten, Wir der Prinz von Oranien als Fürſt zu Naſſau, oder Unſere Nachfolger an der Regierung, auf die an Uns gebrachte Requiſition, zu deren Beylegung vier Unſerer trefflichſten Räthe, deren jedem Theil zween zu erwählen frey ſtehen, der Obmann aber von Uns benahmt werden ſolle, nach Entſchlagung ihrer denen ſtreitenden Fürſten geleiſteten Pflichten, niederſetzen, die Güte verſuchen, und in deren Entſtehung, durch ſolche die Sache längſtens binnen Jahresfriſt nach behöriger Verhandlung derſelben, rechtlich entſcheiden laſſen ſollen und wollen.

Befeſtigung deſſelben a) durch Conventionalausträge.

Auf gleiche Weiſe ſollen, wenn in Unſerer, des Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſſau, Linie, über

1783 *Unſere in dieſem Erbvereine begriffene Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, oder was auf dieſe Lande einen Bezug hat, einige Irrungen entſtehen ſollten, die im Streit befangene Theile einem gleichen Austrag, welchen Wir die Fürſten der Naſſau-Saarbrückiſchen Linie für Uns und Unſere Landesnachfolger, auf vorhin gedachte Art, niederzuſetzen verſprechen, anzunehmen und deſſen rechtlichen Entſcheid zu erwarten gehalten ſeyn.*

Daferne aber zwiſchen Unſern beiden Hauptſtämmen, oder einer Haupt- und einer ſpecial Linie, Unſern und deren Erben und Erbnehmen, es ſeye über den Inhalt des gegenwärtigen Erbvertrages, oder worüber es ſich ſonſt zutragen möchte, mit alleiniger Ausnahm der unten erwähnten qualificirten Uebertretung der erbvereinsmäſſigen Verbindlichkeit, einige Irrungen ſich ereigneten, welche nach mehrmaligem Verſuche durch eine freundvetterliche Correſpondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten; ſo ſollen alsdann von jeglicher Seite zween Unſerer Räthe, welche in der Sache die Feder nicht geführet haben, ernannt, ſolche ihrer Uns und Unſeren Nachkommen geleiſteten Pflichten entlaſſen, unter Direction eines von dem general Haus-directorio zu ernennenden Obmanns, welcher ſofort ſeiner gemeinſamen Pflichten ebenfalls zu entlaſſen iſt, und hierauf mit votiren ſoll, zuſammengeſetzt, von ſolchen wiederhohlt die Güte verſucht, in deren Entſtehung aber die Sache behörig inſtruiret, und in dem Falle, daſs vier Stimmen gegen eine ſich vereinigten, definitive entſchieden, andern Falls aber die Acten an eine auswärtige Fürſtliche Regierung, oder Juriſtenfacultät, welche unter vieren, wovon ein jeder Theil zwey vorzuſchlagen hat, durch das Loos zu beſtimmen iſt, verſandt und der Entſcheid von daher erwartet werden.

b) durch rechtlichen thätigen Beyſtand in Nothfällen;

Ein und zwanzigſtens verbinden Wir Uns, in Sachen, ſo Unſere beiderſeitige Fürſtlich Naſſauiſche Lande, Güter, Rechte und Gerechtſame angehen, bey Vorfallenheiten von Wichtigkeit, vertraulich miteinander zu Rathe zu gehen, auch, wo es im Falle einer bevorſtehenden Vergewaltigung nöthig und nützlich iſt, einander aus allen Kräften beyzuſtehen, um das Unrecht, ſo Uns und Unſeren Landen und Unterthanen

etwa

etwa zugehen könnte, mit allem Nachdrucke, jedoch 1783
in Gemäſsheit derer Reichsſatzungen, zu verhüten und abzutreiben.

Alldieweilen auch

Zwey und zwanzigſtens die ſo eben bemerkte und andere allgemeine Angelegenheiten Unſers Fürſtlichen Geſammthauſes ein gewiſſes Directorium erfordern, ſo haben Wir die Fürſten der Naſſau-Saarbrückiſchen Linie, aus beſonderem freundvetterlichem Vertrauen, Uns bereit erkläret, Uns, dem Prinzen von Oranien, als Fürſten zu Naſſau, und ſofort dem jedesmaligen einzigen Inhaber Unſeres ganzen Stammtheils in dieſer und mehr andern Rückſichten ſothanes allgemeines Hausdirectorium auf Art und Weiſe, wie ſolches nach Zeit und Umſtänden beſtimmt werden wird, zu überlaſſen, anbenebſt Rang und Präcedenz allenthalben anzuerkennen, auch den Titel Hoheit in öffentlichen Handlungen und immerhin von denen Unſerigen beylegen zu laſſen, welchen freundvetterlichen Auftrag und Erklärung dann Wir, der Prinz, mit Vergnügen aufgenommen, und zugleich die Verſicherung für Uns und Unſere nachkommende Landesfolger ertheilet haben, ertheilen ſolche auch hiermit, daſs Wir hinwieder Unſeres Orts beeifert ſeyn werden, Unſeren erbvereinten Fürſtlichen Herrn Agnaten alle mögliche Diſtinction, die von Uns abhängen möchte, angedeihen zu laſſen, und zu Erlangung gleicher Vorzüge nach Möglichkeit behülflich zu ſeyn, hiernächſt aber das Uns aufgetragene Hausdirectorium zum gemeinen Beſten Unſeres Fürſtlichen Geſammthauſes zu führen; allermaſsen Wir und Unſere Nachkommen Uns hierbey die Ehre und Aufnahme deſſelben eben ſo zu einer wahren Angelegenheit, als zu einer angenehmen Pflicht machen werden.

c) durch das dem F. Oraniſchen Stamme übertragene allgemeine Hausdirectorium, u. Anerkennung d. demſelben beygelegten Präcedenz, während dem es

Da auch

Drey und zwanzigſtens in Unſer, derer Fürſten des Naſſau-Saarbrückiſchen Hauptſtammes, Hausſtatuten, ein beſonderes auf die noch ſubſiſtirende drey Fürſtliche Linien gerichtetes Seniorat und Directorium eingeführet iſt, ſo behält es hierbey ſein unveränderliches Bewenden.

d) bey dem F. Naſſau-Saarbrückiſchen ſpecial Hausdirectorio verbleibet.

1783 *So gewiſs nun auch aus der vorſtehendermaſsen feſtgeſetzten Gemeinſchaft des Grundeigenthums, civil Mitbeſitzes, und der Natur eines pactirten Familienfideicommiſſes alle mögliche Fälle ihre hinlängliche Entſcheidung erhalten; ſo erfordert doch*

III. Vorſehung wegen zukünftiger Sterbfälle.

Vier und zwanzigſtens der Blick in die Zukunft und die Erwägung der gewiſſen Sterblichkeit eine nähere Vorſorge. Wir haben in ſolcher Abſicht

1. Ordnung d. Succeſſion, nach welcher α) das Recht d. Erſtgeburt in jeder Linie ohne Abbruch zu beobachten iſt; zugleich aber auch

1) *auf die Succeſſionsordnung des Mannsſtamms in allen möglichen Fällen;*

2) *auf die Anordnung derer Vormundſchaften für unmündige Landesfolger und andere Fürſtliche Kinder:*

3) *auf die einem jeden Fürſten zuſtehende Befugnis ſeinen letzten Willen zu errichten;*

4) *auf die Verſorgung derer Witwen, und*

5) *auf die Berathung derer Fürſtlichen Töchter und Abfindung derſelben auch anderer Allodialerben, Unſer Augenmerk geheftet.*

So viel nun den erſten Gegenſtand, die Succeſſionsordnung des Mannsſtammes betrifft, ſo iſt das ſo eben beſtätigte enge Verband der Freundſchaft, worinne Wir ſämmtliche aus einem Stamm entſproſſene Fürſten ſtehen, ſo wie die Verknüpfung Unſerer erbvereinten Lande, der Beweggrund, welcher Unſere Entſchlieſsungen und Verbindungen in ſolcher Abſicht beſtimmt.

Der Fall des Ablebens eines Unſer der erbvereinten Fürſten mit Hinterlaſſung ſucceſſionsfähiger volljähriger Söhne bedarf keiner Vorſehung, nachdeme das Recht der Erſtgeburt allbereits in denen ſämmtlichen Haupt- und Special-Linien Unſeres Fürſtlichen Hauſes eingeführt, und reſpective bisher beobachtet worden iſt. Indeſſen wollen Wir zu allem Ueberfluſs ſothanes Recht der Erſtgeburt mit der dabey zum Grund liegenden Untheilbarkeit derer einer jeden Fürſtlichen Linie zugetheilten Lande in Kraft dieſes dergeſtalten ausdrücklich beſtätiget und bekräftiget haben, daſs eine weitere Aftertheilung Unſerer Fürſtlich Naſſauiſchen deutſchen Lande nun und zu ewigen Tagen in ein und eben derſelben Linie nicht ſtatt finden,

Paragia

Paragia *auf keine Weiſe und unter keinerley Geſtalt* 1783
in Unſern Fürſtlich Naſſauiſchen Landen conſtituirt, im Gegentheil die zu deren Ausſchlieſsung in denen beſonderen Fürſtlichen Linien errichtete Diſpoſitiones und Verträge hierdurch wiederhohlt, fort die Landeshoheit eines jeden Theiles dem Erſtgebohrnen, ohne alle Schmälerung verbleiben ſolle.

Wohingegen es

Fünf und zwanzigſtens in Anſehung der Verſorgung der nachgebohrnen Prinzen, wegen deren Standesmäſsigen Unterhalts, allenfallſigen Vermählung, Ausſtattung und Apanagien, auch Verſorgung deren Deſcendenz und der Witwen ſeiner Linie, bey denen nurgedachten in jeder Fürſtlichen Linie beſtehenden, oder noch zu errichtenden Ordnungen und Verträgen, ſein unabänderliches Bewenden behält. b) die nachgebohrne Prinzen dem Herkommen einer jeden Linie gemäſs zu verſorgen ſind.

Geſchähe es

Sechs und zwanzigſtens über kurz oder lang, daſs einer von Uns, denen erbvereinten Fürſten, Unſeren männlichen Erben und Nachkommen, welches Gott verhüten wolle, ohne männliche eheliche Leibeserben mit Tode abgienge, ſo verſtehet es ſich von ſelbſt, daſs vorerſt Unſere, oder des abgelebten Fürſten Brüder und deren ſucceſſionsfähiger Mannsſtamm, wann dergleichen vorhanden wäre, in deſſelben Mangel aber deſſen von einem näheren Stammvater entſproſſene Fürſtliche ſucceſſionsfähige Agnaten, nach deren Abgabe endlich die weiter geſippte erbvereinte Stammsverwandte, nach der in folgendem feſtgeſetzten Ordnung eintreten, und ſolchen die eröffnete Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame ipſo jure, *und ohne daſs es einer beſonderen neuen Beſitzergreifung bedürfte, accreſciren ſollen.* c) Allgemeine Beſtimmung d. Agnatiſchen Succeſſion.

Solchergeſtalt bleiben

Sieben und zwanzigſtens die beide Fürſtlich Naſſau-Uſing- und Naſſau-Saarbrückiſche Linien in begebendem Falle, ohne alle Vertheilung derer accreſcirenden Lande, einander- und dieſen beiden hinwie- d) Beſondere Beſtimmung d. Succeſſion der N. Uſin-

1783 *himwieder die Fürſtlich Naſſau-Weilburgiſche Linie auf gleiche Art ſubſtituirt, und zwar alſo, daſs die in ſolchem Falle erledigte Lande der andern, nach dem Recht der Erſtgeburt, zufallen, die etwa vorhandene apanagirte Prinzen der ſuccedirenden Linie aber an einem ſolchen Landesanfalle in ſo lange bis ſie das Recht der Erſtgeburt in weiteren Fällen trifft, keinen Theil haben ſollen.*

giſch- u. saar- brückiſchen Linien unter ſich, ſo wie im Falle beider Erlöſchung.

Immittelſt iſt hierbey abgeredet, bedungen und feſtgeſetzet worden, daſs in ſolchem Falle die ſtatutenmäſsige Deputate derer nachgebohrnen Söhne, Brüder oder Vettern aus derſelben Linie, nach dem Verhältniſs der accreſcirten Lande, und nach Maasgabe derer deſshalb vorhandenen Dispoſitionen und Verträge, noch weiter erhöhet und verſtärket werden ſollen.

Trüge ſich aber

e) Succeſſion im Falle d. Erlöſchung des F. Naſſau-Weilburgiſchen Mannsſtammes.

Acht und zwanzigſtens der Fall in Unſer, des Fürſten Carls zu Naſſau-Weilburg Linie, während dem, daſs die beide Fürſtlich Naſſau-Uſingen- und Saarbrückiſche Special-Linien beſtehen, zuerſt zu, alsdann verbleibet es zwar in Gemäſsheit derer in ſolchen vorliegenden Verträgen bey der gemeinſamen Succeſſion, jedoch ſollen in ſolchem Falle abermalen die accreſcirende Lande nicht in Capita *vertheilet, ſondern in zwey Theile geſetzet und mit Beobachtung der beſtmöglichſten Gleichheit einer jeden Linie, die ihr zunächſt gelegenen Lande, alſo und dergeſtalt, daſs dasjenige, was von Natur oder Lehnsgewohnheit wegen, auch anderer Gelegenheit und Gerechtigkeit halber zuſammen gehöret, nicht zerriſſen, ſondern in andere billige Wege verglichen werde, nach dem Rechte der Erſtgeburt zur Regierung zugeſchieden, die Unterhaltsgelder oder Apanagien derer nachgebohrnen Söhne und Vettern aber, alsdann auf gleiche Weiſe, wie hievor verordnet worden iſt, verhältniſsmäſsig erhöhet, und überhaupt, ſo lange Unſer derer Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken Mannsſtamm beſtehen wird, denen von Unſern in Gott ruhenden Vorfahren in denen Jahren 1351., 1355., 1442., 1491. und ferner, ſo wie denen von Uns ſelbſt*

ſelbſt allſchon aufgerichteten, oder noch aufzurichtenden Erbeinigungen und Erbverträgen, in ſo ferne ſolche die Aufrechthaltung und ausſchlieſſende Landesfolge Unſeres Mannsſtammes unter ſich bezielen, fort mit dieſer Unſerer allgemeinen Hauserbeinigung vereinbarlich ſind, unverbrüchlich nachgelebet werden. 1783

Sollte endlich

Neun und zwanzigſtens, welches Gott gnädiglich verhüten wolle, Unſer ganzer Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſcher Mannsſtamm erlöſchen; ſo iſt abgeredet, verglichen und feſtgeſetzet, daſs alsdann ſämmtliche von dieſer Fürſtlichen Linie beſeſſene ſo alte Stammlehne und Güter, als alle andere neu erworbene Graf- und Herrſchaften, Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, wie die Namen haben mögen, Eigen als Eigen, Lehne als Lehne, und zwar letztere mit Vorbehalt des auszubringenden lehnherrlichen Conſenſes, ſo weit ſolcher erforderlich iſt, Uns dem Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſſau, oder Unſern männlichen Nachkommen, nach dem Rechte der Erſtgeburt, ohne beſondere neue Beſitzergreifung, ipſo jure *accreſciren und zufallen ſollen.*

f) Succeſſion im Fall d. gänzlichen Erlöſchung des F. Naſſau-Saarbrückiſchen Hauptſtammes.

Sollte aber im Gegentheil

Dreyſigſtens der Fall der Erlöſchung des Mannsſtammes Unſern des Prinzen von Oranien, Fürſten zu Naſſau Hauptſtamm, welches der Allerhöchſte ebenfalls gnädiglich abwenden wolle, betreffen; ſo ſollen auch Unſere, ſo alt als neu erworbene in dieſem Erbverein begriffene- in Deutſchland belegene Reichsunmittelbare Fürſtenthümer, Graf- und Herrſchaften, Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame, Eigen als Eigen, Lehne als Lehne, jedoch letztere unter dem vorhin bemerkten Vorbehalt der zu erwirkenden lehnherrlichen Einwilligung, in ſo weit ſolche denen Rechten nach erforderlich iſt, Uns denen Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, Unſern männlichen Erben und Nachkommen, ebenfalls ipſo jure *und ohne beſondere Beſitz-Ergreifung, accreſciren und zufallen, auch in dem Falle, daſs die gegenwärtigen drey Special-Linien Unſer*

g) Succeſſion im Falle d. Erlöſchung des F. Oranien-Naſſauiſchen Mannsſtammes

1783 *Unſer derer Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, annoch blüheten, nach der in dem Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſchen Hauptſtamme feſtgeſetzten Succeſſionsordnung ſuccedirt, die Lande nach äuſſerſter Möglichkeit zuſammengehalten, des Endes eine anderweite Ausgleichung verſuchet, und im übrigen eben das, was oben wegen Zuſammenhaltung der zuſammengehörigen Landesſtücke iſt verordnet worden, auch in dieſem Falle beobachtet, einer zu Streit und Miſsvergnügen, auch zum gröſsten Schaden der Unterthanen gereichenden Gemeinſchaft aber auf keine Weiſe Statt gegeben werden.*

Allermaſsen hiernächſt

h) Redliches Verhalten des letzten einer Linie, in der Regierung u. Verwaltung ſeiner Lande;

Ein und dreyſigſtens dieſer Erbverein nicht nur die eventuale Succeſſion, nicht bloſs die Vermehrung des Luſtre *Unſeres Hauſes, ſondern auch die Wohlfahrt Unſerer erbvereinten geſammten Lande, Leute und getreuen Unterthanen zum Zweck hat; ſo verſteht es ſich von ſelbſt, daſs keiner von Uns, Unſern Erben und Nachkommen, in dem Falle, wo er wahrnehmen ſollte, daſs ſeine Linie ſich zum Ende neigte, irgend etwas thun oder unternehmen werde, das ſeinen Agnaten, oder denen Landen und Unterthanen, deren Grundeigenthum und Civil-Mitbeſitz jenen vorhin zuſtehet, zum Verderben und Nachtheil gereichte; wie dann Unſer Vertrauen, welches Wir deſfalls gegen einander und zu Unſern Fürſtlichen Nachkommen hägen, unbeſchränkt iſt; alldieweilen jedoch nicht ſelten bey ſolchen Ereigniſſen ſich üble Rathgeber einzuſchleichen pflegen, ſo iſt in Abſicht auf künftige Zeiten bedungen und feſtgeſetzt worden, daſs von dem etwanig letzten ſeiner Linie oder ſeines Stammes, ſämmtliche Lande und Leute in ihrem Weſen und guten Stande ſorgfältig erhalten, die Benachtheiligung derſelben hingegen, zum Beyſpiele, die Verwüſtung derer Waldungen, die Vernachläſſigung derer öffentlichen Gebäude, die Vorauserhebung derer Landeseinkünfte und wie dergleichen Beſchädigungen des Landes-Nachfolgers nur immer erdacht werden mögen, ſchlechterdings unterlaſſen, widrigenfalls aber erſagtem Nachfolger frey ſtehen ſolle, mit*

Vorbey-

Vorbeygehung der oben feſtgeſetzten Austräge, die behufige Mandata S. C. *an denen höchſten Reichsgerichten zu ſuchen, welche auch ſofort erkannt und zur gebührenden Vollſtreckung gebracht, immittelſt aber ſothane Benachtheiligung von dem nächſten Nachfolger ſelbſt, durch alle ausgiebige Mittel, beſonders durch eigene Verbote an die in gemeinſamen Pflichten ſtehende Bediente und Unterthanen abgekehrt, und dieſen von ſolchen auch ſofort Folge geleiſtet werden ſolle, alles zu dem Ende, damit dem Landesfolger nicht ein verdorbenes Land, unglückliche Unterthanen und verwüſtete Waldungen zu Theil werden mögen.* 1783 Erlambte Vorkehrungen und Rettungsmittel d. Landes Nachfolgers gegen eine nicht vermuthete unredliche Verwaltung.

Geſchähe es aber dennoch, daſs auch dieſe Vorkehrungen den gewünſchten Zweck nicht erreichten, ſo ſoll dem Nachfolger frey und unbenommen ſeyn, ſich an demjenigen, was weiter unten denen Allodialerben zum Guten bedungen worden iſt, zu erhohlen und ſich ſolchergeſtalt zu entſchädigen.

Der zweyte beſondere Fall, worüber Wir Vorſehung zu thun nöthig finden, und welcher ſich ſo lange und ſo oft zutragen kann, als Unſer Fürſtliches Geſammthaus aufrecht ſtehet, betrifft

Zwey und dreyſigſtens die Anordnung derer Vormundſchaften: Trüge es ſich nun zu, daſs Unſer oder Unſerer Fürſtlichen Nachkommen einer, welches Gott verhüten wolle, mit Hinterlaſſung unmündiger Söhne und Töchter Todes verführe, ſo verbleibt es, in Anſehung der mütterlichen Vormundſchaft, und wegen deren Erziehung, bey der Verfaſſung und dem Herkommen einer jeden Fürſtlichen Linie, und in ſo weit dieſe nichts beſtimmtes vorſchreiben, bey der Diſpoſition des Vaters. a. Anordnung d. Vormundſchaften α) in Abſicht auf die Erziehung der F. Kinder;

In Anſehung derer in dieſem Erbvereine begriffenen Fürſtlichen Lande hingegen iſt

Drey und dreyſigſtens abgeredet und zu ewigen Zeiten feſtgeſetzt, bedungen und zugeſagt worden, daſs in ſolchem Falle die Mitvormundſchaft- oder im Falle, daſs keine Fürſtliche Mutter am Leben wäre, die alleinige vormundſchaftliche Regierung jedesmalen, nach der in Anſehung der Succeſſion beſtimmten Ordnung, β) in Anſehung d. Landes-Regierung.

1783 *nung, und wann ſich der Fall in einem Hauptſtamme begäbe, ohne daſs volljährige Agnaten in ſolchem vorhanden wären, von demjenigen Fürſten des andern Hauptſtammes, welchen der verſterbende Vater in ſeinem letzten Willen aus beſonderem Vertrauen benannt haben wird in Ermangelung einer ſolchen Benennung aber, von dem* Seniore Domus, *unter Kaiſerlicher Allerhöchſter Beſtätigung übernommen, fort von demſelben, nach beſtem Wiſſen und Einſichten, mit Beyrath des abgelebten Fürſten hinterlaſſener Landes Regierung geführet, und hierbey die wahre Wohlfahrt ſowohl der Fürſtlichen Pflegbefohlenen als der vormundſchaftlichen Lande, Leute und Unterthanen, allerbeſtens und nach dem ohnehin wohlgegründeten Vertrauen,* Adminiſtratorio nomine *beſorget, einer* tutelae fructuariae *aber in Unſerem Fürſtlichen Geſammthauſe niemalen Statt gegeben werden ſolle.*

Auf den Fall jedoch, daſs eine ſolche Vormundſchaftsbeſtellung Unſer des Prinzen von Oranien und Fürſten zu Naſſau, Stamm betreffen, und das Vertrauen einem andern, als dem Seniori *des Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſchen Stammes zugewandt werden ſollte, iſt feſtgeſetzt, daſs alsdann das allgemeine Hausdirectorium von gedachtem* Seniore *in Fürſtlich Oranien-Naſſauiſchen Namen ohne mindeſte Einmiſchung in die übrige vormundſchaftliche und andere Special-Hausangelegenheiten, ſofort übernommen, und bis zur Volljährigkeit des Erſtgebohrnen Prinzen geführet werden ſolle.*

So viel hiernächſt

3. Letzte Willensverordnung eines jeden Fürſten, deren Gültigkeit und eigentlicher Gegenſtand.

Vier und dreyſigſtens den dritten Gegenſtand Unſerer Vorſorge für die Zukunft, nämlich die Beſtimmung der Uns und Unſern Nachkommen auf den Todesfall vorbehaltenen Befugniſs eine letzte Willensverordnung zu errichten, betrifft, gedenken Wir ſolche in Anſehung derer unter dem allgemeinen Verbande Unſeres Hauſes nicht begriffenen oben im fünften Artikel angezeigten auswärtigen neu erworbenen mittelbaren Güter und Grundſtücke, ſo wie in Anſehung der Vormundſchaftsbeſtellung für minderjährige Kinder, in Gemäſsheit der hiervor getroffenen Abrede, nicht zu beſchränken. Ingleichen verbleibet einem jeden Fürſten das Recht, unter ſeinen Kindern eine väterliche Dispo-

Diſpoſition über dasjenige zu errichten, was ſolchen 1783
nach dem gegenwärtigen Erbvertrage auf irgend eine Weiſe zufließet.

Auſſer dieſem allen ſoll einem jeden Fürſten Unſeres Hauſes, Er ſeye der letzte einer Linie oder nicht, ohne Rückſicht auf den geringen Werth oder gänzlichen Mangel eigener Erwerbungen, wann Er übrigens nur keine unerlaubte oder gar gefährliche Schulden contrahiret hat, und demjenigen getreulich nachgekommen iſt, was von dem zehnten bis zum achtzehnten Artikel dieſes Erbvereins, wegen der verbotenen Veräuſſerungen, wegen des Schuldenweſens und deren Tilgungs-Fonds feſtgeſetzt worden, hiermit geſtattet ſeyn, über eine Summe von dreyſig Tauſend Gulden, zu Gunſten ſeiner Erben, milder Stiftungen, oder fremder um Ihn verdienter Perſonen, nach Wohlgefallen zu diſponiren, welche deſſen Landesfolger, Er ſeye Sohn, Bruder oder Agnat, anzuerkennen und ohnweigerlich zu entrichten ſchuldig und gehalten ſeyn ſoll.

Wäre es auch, daſs Wir oder einige Unſerer Fürſtlichen Nachkommen, auſſerhalb dem gedachten zweckmäſſig verwendeten Schuldentilgungs- und Erwerbungs-Fonds, ſolche Güter und Grundſtücke in oder auſſer Landes erkauft, und Wir aus Unſerer, oder Sie aus Ihrer Erſparniſs baar bezahlt hätten, welche nach dem vierten und fünften Artikel dieſes Erbvereins dem Hausverbande von dem Augenblicke der Erwerbung an zugeeignet bleiben, ſo wollen Wir zwar über das erworbene Gut ſelbſt alle Diſpoſition hiermit wiederhohlt verboten, gleichwohl Uns und Ihnen vorbehalten haben, über den ganzen Betrag des erweislichen Kauffchillings nach freyer Willkühr und Wohlgefallen unter denen Lebendigen, oder von Todes wegen, zu diſponiren, um dadurch abermalen Uns und Ihnen die Gelegenheit offen zu laſſen, die Vortheile und die Erhebung Unſeres Hauſes mit denen Geſinnungen der natürlichen Liebe für die Ihrigen, oder für das gemeine Beſte wirkſam ſeyn zu laſſen.

So viel hiernächſt

Fünf und dreyſigſtens den vierten Gegenſtand Unſerer Vorſorge auf künftige Sterbfälle, die Verſorgung derer Witwen Unſeres Fürſtlichen Ge- 4. Verſorgung derer Fürſtlichen Witwen

1783 *ſammthauſes betrifft; ſind Wir nach reifer der Sachen Erwägung dahin übereingekommen, daſs, ſo lange eine Special-Linie beſtehet, oder auch nach dem Abgange derſelben, es vorerſt bey dem, was einer jeden Fürſtlichen Witwe in Ihren Ehepacten bedungen und ſonſt verbindlich verſprochen worden iſt, oder noch wird verſprochen, allenfalls auch durch künftige Dispoſitionen in einer Fürſtlichen Special-Linie wird feſtgeſetzt werden, ſein ungeändertes Bewenden haben ſolle.*

Auf den Fall der Erlöſchung eines ganzen Hauptſtammes hingegen, iſt verabredet und bedungen, daſs einer oder mehreren vorhandenen Fürſtlichen Witwen dieſes Stammes ohne Unterſchied, ob ſie von einem regierenden Fürſten oder einem nachgebohrnen Prinzen des Fürſtlichen Hauſes verlaſſen worden wären, dasjenige, was Sie in die Fürſtlich Naſſauiſche Lande wirklich eingebracht haben, und darinne erweislich iſt verwendet, ſo wie das, was Ihnen in Ihren Ehepacten zu Ihrem Wittum iſt zugeſichert worden, in ſo ferne das, was einer jeden beſtimmt iſt, auſser der gewöhnlichen Wohnung und denen verhältniſsmäſsigen Naturalien, den zwanzigſten Theil des unabgekürzten rohen Ertrags der jährlichen Einkünfte desjenigen Theils derer Fürſtlich Naſſauiſchen Lande, welcher dem oder denen Landes-Nachfolgern wirklich zu Theil wird, nicht überſteiget, ohne allen Abzug und Schmälerung verabreichet, anderergeſtalt aber nach dieſem Maaſsſtabe verhältniſsmäſsig gemindert werden ſolle.

Eben ſo ſoll es

§. Verſorgung und Abfindung d. Frſl. Töchter, a) während dem Beſtande der beiden Hauptſtämme.

Sechs und dreyſigſtens in Anſehung derer Töchter, als des fünften Gegenſtands Unſerer Vorſorge, ſo lange beide Hauptſtämme aufrecht ſtehen, der Deputaten und Ausſteuer halber dermaſsen gehalten werden, wie es in jedem Stamme und beſonders in Unſeren, derer Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, annoch ſubſiſtirenden Special-Linien, verordnet und Herkommens iſt, oder hinkünftig noch wird verordnet und beliebet werden.

Daferne aber

b) nach Abgang eines Haupt-

Sieben und dreyſigſtens der Mannsſtamm eines ganzen Hauptſtammes mit Hinterlaſſung unbeerbter Prinzeſſinnen abgehen ſollte, iſt auf ſolchen Fall

ll bedungen und verglichen, daſs, mit Vorbehalt 1783
ſen, was hiernächſt unten wegen der Allodialerb-
aft auf alle Fälle abgeredet und feſtgeſetzt worden
einer jeden vorhandenen Prinzeſſinn des abgegan-
ten Fürſtlichen Stammes, ſo lange Sie unvermählt
ibt, eine Standesmäſsige Wohnung mit der nöthigen
lzbedürfniſs, und zu ihrem Deputat drey Tauſend
lden, auf den Fall Ihrer Vermählung aber, einer
en vierzig Tauſend Gulden, mit Einſchluſs der in
- oder dem andern Landestheile üblichen ſogenann-
Fräuleinſteuer, alles im zwanzig Guldenfuſse an-
ieſen, verabfolget und gegeben, auch in dem Falle,
's die Zahlung nicht gleich geſchehen könnte, Sie
gen deren in gewiſſen Jahrsterminen zu bewirkenden
hlung und mittlerweile davon zu entrichtenden
ſen, behörig ſicher geſtellet werden ſollen.

stammes, beides ſowohl in Anſehung d. Deputate als der Heyrathsgutes auf vorgängigen gebührenden Verzichts

Dahingegen ſollen aber auch ſämmtliche Prin-
innen jetzt und künftig ohne Unterſchied pro ipſo
e renunciatis gehalten werden, und ſolche von aller
ceſſion in Land und Leute, ohne weiteres Geding,
geſchloſſen ſeyn und bleiben, zu allem Ueberfluſs
och noch über das bey Ihren Vermählungen, ver-
telſt eines feyerlichen Eides in Perſon, im Falle
aber vor vollendetem achtzehnten Jahre Sich nicht
mählen würden, nach deſſen Erfüllung einsweilen,
mittelſt eines zu unterzeichnenden eidlichen Rever-
, nach vorgängiger genugſamer Verſtändigung, auf
mtliche Fürſtliche Naſſauiſche ſo alt als neu er-
rbene Lande, Fürſtenthümer, Graf- und Herr-
aften, Güter, Renten, Rechte und Gerechtſame
d deren Zubehörungen, auch Verbeſſerungen, wie
ht weniger auf den ſogenannten Pflichttheil und
ren Complemente, auch alle Regredienterbſchaft,
ch einer desfalls verglichenen Formel, zu verzeihen
uldig und gehalten ſeyn.

Sollten

Acht und dreyſſigſtens keine Witwen oder c) wie es in letztem Falle zu halten, wenn keine Witwen oder unberathene Töch-
ne unberathene Prinzeſſinnen des Fürſtlichen Hauſes
rhanden ſeyn; ſo iſt gegenwärtige wegen deren De-
tate und Anſteuer getroffene Abrede zwar ſchon an
d für ſich erlediget, und davon weiter keine Frage,
Anſehung des eingebrachten und zu wirklichen Ac-
iſitionen, oder Abſtoſsung derer davon herrühren-

1783 ter vorhanden wären?

den Schulden verwendeten Heyrathsguts einer etwa ſchon vorhin verſtorbenen Gemahlinn, behält es indeſſen bey der deshalber oben wegen der erlaubten Schulden Art. XIV. *getroffenen Abrede, ſo wie in dem Falle, daſs das Heyrathsgut ohne Nutzen des Landes wäre verwendet worden, bey dem, was in den* Art. XV. *wegen der unrechtfertigen Schulden iſt beliebet worden, und in Anſehung des Vorzugs, im Falle eines über die Allodialverlaſſenſchaft etwa entſtehenden Debitweſens, bey dem, was ohnehin Rechtens iſt, ſein ohngeändertes Bewenden.*

Wirklich ausgeſteuerten Töchtern des letzten regierenden Fürſten eines Hauptſtammes, welche während dem Leben Ihres Herrn Vaters die bis dahin übliche Ausſteuer aus deſſen Landestheile empfangen haben, ſoll in dem Fall, da ſie in die Stelle der Erbtöchter treten, dasjenige, was ſie vorhin weniger als die gegenwärtige Abrede Ihnen zuweiſet, empfangen haben, demnächſt ſuppliret und ſolches Supplement Ihnen entweder gleichbalden, oder gegen behörige Verſicherung, ſucceſſive erſtattet, verzinſet und bezahlt werden.

Da auch

a) Eigentliche Beſtimmung der Allodialerbſchaft.

Neun und dreyſſigſtens bey dergleichen Succeſſionsfällen, es mögen Töchter, oder weiter geſippte, oder auch Teſtamentserben vorhanden ſeyn, die Fragen von der Staats- und Allodialerbſchaft zu entſtehen, und hieraus nicht ſelten die verderblichſten Folgen zu erwachſen pflegen, Wir aber hierunter, ſo viel von Uns abhänget, etwas unbeſtimmt und einigen Vorwurf zu unüberſehlichen Streitigkeiten unter Unſerer Nachkommenſchaft übrig zu laſſen nicht gemeynet ſind; ſo verbinden Wir Uns, ſetzen, ordnen und wollen, daſs auf den Fall der wirklichen Erlöſchung eines der beiden Hauptſtämme, mit gänzlicher Beyſeitſetzung dieſer Fragen, die Fürſtlichen Töchter des letzten Fürſten eines Hauptſtammes nebſt Ihrer mütterlichen Erbſchaft, aus der Verlaſſenſchaft Ihres Herrn Vaters, die Chatoul, alles vorräthige Gold und Silber, Juwelen, Perlen, Kleinodien, die Garderobe, Spitzen und alles Weiſszeug, nebſt denen ausſtehenden Privatkapitalien, das iſt ſolchen, welche aus der Erſparniſs des Fürſten, nicht aber aus veräuſserten dem Hausverbande einverleibten Landesſtücken und Gerechtſa-

men

men erwachſen ſind, mit denen davon verfallenen Zinſen, nehmen, haben, und behalten ſollen. 1783

In Ermangelung derer Töchter ſollen denen Schweſtern und andern weiter geſippten Allodialerben, in Anſehung der Mobiliarverlaſſenſchaft Ihres reſpective Bruders, Vetters und Erblaſſers, gleiche Rechte zuſtehen, und die denen Töchtern ſo eben nach gewiſſen Rubriken zugeſtandene Stücke derſelben, wie ſolche nur immer an den Verſtorbenen gekommen ſeyn mögen, auch dieſen ohne Widerſpruch verabfolget werden. Wozu in Mangel der Töchter auch weiter geſippte Erben in ihrer Ordnung gelangen ſollen.

Auſſer dieſem ſoll

Vierzigſtens denen Töchtern und in deren Mangel andern nächſt geſippten Allodialerben einer ganzen Hauptſtammtheiles, auf den Fall der Erlöſchung eines ſolchen Stammes, eine Summe von fünfmal Hundert Tauſend Gulden im zwanzig Guldenmünzfuſs, in fünf unverzinslichen Jahrsterminen, von dem Landesfolger unweigerlich baar bezahlet, fort Ihnen dasjenige, worüber ein Fürſt, nach der Ihme oben Art. XXXIV. zugeſtandenen Befugniſs, zu Ihren Gunſten disponirt haben wird, gelaſſen, dagegen aber auch von Ihnen, an irgend einige andere, in denen unter dieſem Erbverein begriffenen Fürſtlich Naſſauiſchen deutſchen Landen, erfindliche beweglich- oder unbewegliche Beſitzungen, welche nicht unter die in den vorhergehenden Ihnen zugeſtandene Rubriken gehören, einiges Recht geſucht, oder einige Forderung erdacht, gemacht oder geſtattet werden. c) Beſtimmung der von dem Landesfolger zu zahlenden baaren Abfindungsſumme.

Indeſſen ſoll diejenige Uebereinkunft, welche Wir, wie jetzt pactirende Fürſten, zu Gunſten einer Erbtochter, Schweſter oder nächſten Allodialerbin eines Hauptſtammes, zur Verbeſſerung Ihrer Abfindung, auf alle Fälle weiter treffen werden, Ihres Verzichts und dieſer Unſerer verbindlichen Abrede ungeachtet, von dem Landesfolger des andern Hauptſtammes in alle Wege gehalten, und eine ſolche Allodialerbin hierunter, Unſerer Abſicht zuwider, nicht verkürzet werden. Beſtätigung weiterer gutfindender Uebereinkunft.

Dieſes vorausgeſetzt, verbleiben

Ein und vierzigſtens dem Landesfolger neben allen und jeglichen, ſo alt als neu erworbenen Städten, Schlöſſern, Dörfern, Gütern, Häuſern und andern Lienſchaften, deren etwanigen Meliorationen, auch allen und Was denen Allodialerben namentlich nicht

1783 und jeden Renten, Rechten und Gerechtſamen, zuförderſt die Archive, Regiſtraturen und Bibliotheken, demnächſt alle zur Armatur und Landesdefenſion gehörige Stücke, der Marſtall mit ſeinen Zugehörungen, alles was mit der Jagd in Verbindung ſtehet, alles Holz in denen Holzgärten, ſo wie das geſchlagene Holz und Kohlen in denen Waldungen, Hütten und Hämmern, alle an dem Sterbetag auf denen herrſchaftlichen Speichern, in denen öffentlichen Magazinen, Kellern und Kaſſen erfindliche Naturalien, Geld- und andere Vorräthe, alle Mobilien und Inventarien in denen Fürſtlichen Schlöſſern, Häuſern und Höfen, mit Ausnahme derer oben denen Töchtern, ſo wie andern Allodialerben vorbehaltenen Rubriken, ferner die Nutzungen des von dem erſten Jänner bis zum letzten December zu berechnenden Sterbjahrs, in welchem Theile deſſelben der Erblaſſer auch immer verſchieden ſeyn möchte, ſo weit ſolche Nutzungen noch nicht conſumirt, oder verſilbert und zur Chatoul geliefert worden ſind, endlich alle Rückſtände und Receſſe, ſie rühren woher ſie immer wollen, mit Ausnahme derer denen Allodialerben oben zugeſchiedenen Privat-Kapitalien, kurz alles das, was denen Allodialerben in dem vorhergehenden XXXIX. und XL. Artikel nicht namentlich zugeſchieden worden, und in denen Fürſtlich Naſſauiſchen deutſchen Landen zu finden iſt, und verbleibt es übrigens wegen derer von dem Landesfolger zu übernehmenden rechtfertigen und erlaubten, ſo wie wegen derer denen Allodialerben heimzuweiſenden unrechtfertigen Schulden, ſchädlichen Veräuſſerungen, auch gefährlichen Landesbenachtheiligungen bey demjenigen, was oben Art. X. und folgenden, dann XXXI. iſt verglichen und verordnet worden.

zugeſchieden iſt, gehöret zur Staatserbſchaft des Landesfolgers.

Da übrigens auch

6. Vorſehung auf den Fall der Erlöſchung des ganzen FürſtlichNaſſauiſchen Mannsſtammes

Zwey und vierzigſtens der Fall möglich iſt, welchen jedoch der Allerhöchſte gnädiglich abwenden wolle, daſs Unſer ganzer Naſſauiſcher Mannsſtamm erlöſchen möchte, ſo laſſen Wir es in Anſehung derer jeweilen exiſtirenden Töchter, bey dem von ſolchen geleiſteten, auch künftig und zu ewigen Tagen zu leiſtenden unbedingten Verzicht, ohne Vorbehalt einiger Regredientſchaft bewenden, verbinden Uns, ſetzen, ordnen und wollen demnach, daſs in ſolchem Falle eine Tochter

und

und zwar, wann deren mehrere vorhanden, die Erſtgebohrne, oder in deren Mangel die nächſte Erbin des letzten Mannsſtammes, mit Ausſchluſs aller andern entfernteren, zur Succeſſion berufen ſeyn ſolle, es wäre dann, daſs Wir oder Unſere Nachkommen auf ſolchen Fall anders übereingekommen wären, oder ſonſtige Vorſehung gethan hätten, als welches zu thun Wir Ihnen und Uns hiermit ausdrücklich vorbehalten, fort Unſere und Unſerer Nachkommen reſpective Töchter und Erben zur Feſthaltung einer ſolchen Vorſehung Kraft dieſes verbunden haben wollen. 1783

Damit nun

Drey und vierzigſtens dieſe Unſere Erbeinigung und Pactum Succeſſorium perpetuum et reale deſto genauer beobachtet und gehalten werde; ſo ſchwören nicht allein Wir ſämmtliche erbvereinte Fürſten hiermit, daſs Wir deme, was bis daher abgeredet, verglichen und feſtgeſetzt worden iſt, niemalen zuwider handeln, ſondern ſolches in allen und jeden Puncten feſt, ſtets und unverbrüchlich halten ſollen und wollen, ſo wahr Uns Gott helfe, ſondern es ſollen auch alle Unſere männliche Nachkommen, ſobald Sie das Achtzehnte Jahr erreichet haben werden, auf die von einer jeden Fürſtlichen Landes-Regierung beſchehene Erinnerung, als welches Denſelben ſammt und ſonders hiermit auf Ihre Pflichten gebunden wird, ein gleiches zu thun ſchuldig ſeyn, und von dieſer eidlichen Beſtätigung dem allgemeinen Hausdirectorio ein unverwerfliches Document eingeſchickt werden. IV. Ewige Feſthaltung des gegenwärtigen Erbvertrags überhaupt; insbeſondere a) deſſen feyerliche Beſchwörung;

Nicht weniger ſollen

Vier und vierzigſtens die allerſeitige Landesdirectaſterien mit ihren Subalternen, die Oberforſtbediente, auch Räthe und Beamte darauf verpflichtet, und wie ſolches geſchehen, dem andern Theile ein Document extradirt, fort ein gleiches bey dem jedesmaligen Antritt einer neuen Regierung, und Verpflichtung eines jeden in oben bemeldter Eigenſchaft neu angeſtellten Dieners alſo beobachtet werden. b) Bedungene Verpflichtung d. F. Räthe und Diener;

Daſs

Fünf und vierzigſtens die Unterthanen bey Erbhuldigungen einander eventualiter verpflichtet werden c) Bewilligte Erbhuldigung

1783 der Unterthanen. den ſollen, iſt in dem Erbvereine vom Jahre 1736 Art. XIII. zugeſagt worden. Dieſe Zuſage wiederhohlen Wir zwar hiermit nochmalen, jedoch mit der Beſcheidenheit, daſs, gleichwie die ganze Erbhuldigung ein Actus merae facultatis iſt, alſo dieſelbe auch in Anſehung der erbverbundenen Fürſten, immer und allezeit dafür gehalten, deren gemeinſame Erforderung im ganzen oder in einzelnen Landestheilen nach einer jeden der beiden compaciſcirenden Hauptlinien Gutfinden, unter Communication mit dem allgemeinen Hausdirectorio geſchehen, fort die eventual Huldigung bewerkſtelliget oder unterlaſſen werden mag, wie es denen Umſtänden wird gemäſs erachtet werden, ohne daſs die Unterlaſſung an irgend einem Orte je zu einem Nachtheile, oder zur Ausſchlieſsung eines Orts von dieſem Erbvereine, angezogen werden möge.

Gleiche Bewandniſs hat es auch

d) Verglichene Einführung des gemeinen Kirchengebets. Sechs und vierzigſtens mit dem Kirchengebet, welches nicht nur auf den regierenden Fürſten und deſſen angehörige, ſondern demnächſt auch auf das Fürſtliche Geſammthaus Naſſau, ohne weiteren Beyſatz derer Special-Linien, eingerichtet werden mag, doch daſs die Unterlaſſung im Ganzen oder an einzelnen Ortſchaften eben ſo wenig, als die unterlaſſene Landeshuldigung denen erbvereinten Fürſten und Agnaten jemalen zu einigem Nachtheile angezogen werden kann und ſoll.

Gleichwie nun

e) Geſtattete ſelbſt beliebige Ergreifung des Natural-Mitbeſitzes. Sieben und vierzigſtens durch dieſe Unſere Erbeinigung nichts anders geſucht wird, als daſs Unſer uraltes Haus Naſſau, durch ein gutes Verſtändniſs beyder Haupt- und aller Special-Linien mit zuſammengeſetztem Rath und That in einem aufrechten Stand erhalten, mehreres Aufnehmen befördert, und alle zu demſelbigen gehörige Lande und Leute, mit Meliorationen, Lehnſchaften und allen Gerechtſamen bey dem männlichen Geſchlechte beſtändig, und, ſo lange ein ehlich gebohrner, oder von ſelbigem herſtammender Agnat aus beyden Eingangs erwähnten Stämmen im Leben iſt, ruhiglich verbleiben möge; alſo haben Wir zu deſto mehrerer Verſicherung einer dem andern, ſchon oben erwähntermaſsen, den Mitbeſitz in ſeinem Landes-

theile

destheile eingeräumt, thun das auch hierdurch noch- 1783
malen mit dem weiteren Beyfügen, daſs Uns denen ſämmtlichen erbvereinten Fürſten und Agnaten jetzt und künftig, wann es Uns, Unſeren Erben und Nachkommen gefällig ſeyn wird, freygeſtellet ſeyn ſolle, den natürlichen Beſitz, denen Regierungsrechten und Nutzungen des regierenden Fürſten unbeſchadet, auf vorgängige Communication und Benachrichtigung desſelben, zu ergreifen, wobey jedoch abermalen bedungen worden iſt, daſs dieſe Beſitzergreifung pro actu merae facultatis *gehalten, und deren Unterlaſſung dem oben* Art. IX. *bedungenen und übertragenen Civil-Mitbeſitz weder im ganzen noch in einzelnen Theilen je zum Nachtheile angezogen werden ſolle.*

Nun iſt zwar

Acht und vierzigſtens einige Contravention gegen dieſen Unſeren wohlbedächtlich und eidlich eingegangenen Erbverein von Seiten Unſer, oder Unſerer Erben und Nachkommen, nicht zu vermuthen. f) Clauſula executiva.

Sollte es jedoch wider Verhoffen geſchehen, ſo iſt verglichen, abgeredet und bedungen worden, daſs ein jeder ſich bey dem, was der gegenwärtige auf ältere Erbvereine gegründete Erbvertrag ihm gewähret, mittelſt eigener Gewalt zu handhaben, denſelben mit und ohne Recht in Vollzug zu ſetzen, auch, zur Beſtätigung ſeiner eigenthätigen rechtlichen Vorkehrungen, Mandata de non contraveniendo pactis, de non turbando, et de non offendendo etc. etc. *bey denen höchſten Reichsgerichten zu ſuchen, guten Fug und erlangtes Recht haben, ſolchen geſuchten und darauf erkannten Allerhöchſten* Mandatis *auch ein jeder, ohne Abwartung einer* Paritoriae, *ohne alle Ein- und Widerrede, zu gehorſamen ſchuldig ſeyn ſolle.*

Deſſen allen zu wahrer Urkunde und ſteter Feſthaltung haben Wir, die erbvereinte Fürſten ſowohl, als auch Wir, die in Unſerem Geſammthauſe Naſſau dermalen vorhandene volljährige Prinzen, dieſen Erbvertrag in vier gleichlautenden Exemplarien eigenhändig unterſchrieben, und Unſere Siegel daran zu hängen befohlen, auch Wir, die Fürſten, ihn von Unſern wirklichen Geheimen Räthen und reſpective Bevoll-

1783 *mächtigten unterſchreiben und beſiegeln laſſen. So geſchehen, S' Gravenhaag, den 13ten, Kirchheim, den 23ſten, Biebrich, den 26ſten, und Saarbrücken, den 30ſten Junius, im Jahr Chriſti, Eintauſend Siebenhundert drey und Achtzig.*

Wilhelm, Prince d'Orange, Fürſt zu Naſſau.	*Carl, Fürſt zu Naſſau.*	*Carl Wilhelm, Fürſt zu Naſſau.* *Friedrich, P. zu Naſſau-Uſingen.* *Adolph, P. zu Naſſau-Uſingen.*	*Ludwig, Fürſt zu Naſſau.*

Ad Mandatum Sereniſſimorum Principum proprium.

Thomas Iſaac von Larrey.

Georg Ernſt Ludwig von Preuſchen.

J. W. Winter.

Johann David von Paſſavant-Paſſenburg.

Rob. v. Neufville.

Friedrich Ludwig von Botzheim.

Carl Friederich von Kruſe.

Joh. Friedrich von Hammerer.

Nun

Nun haben Wir Uns gnädigſt bewogen gefunden, des 1783
Herzogs Carl Wilhelm Ferdinand zu Braunſchweig Lüneburg Liebden, als von Uns beſtellten Curatori *der annoch minderjährigen Fürſtlich Naſſau-Oraniſchen Kinder, dann dem Johann Auguſt, Burggrafen zu Kirchberg, als ebenmäſsig von Uns aufgeſtellten* Curatori *der minderjährigen Kinder des Fürſten Carl zu Naſſau-Weilburg Liebden, nicht minder des Fürſten Friedrich Carl zu Schwarzburg Rudolſtadt Liebden, als auf gleiche Art von Uns beſtellten* Curatori *der Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſchen Deſcendenz, endlich des Fürſten Wolfgang Ernſt zu Iſenburg Bierſtein Liebden, als von Uns beſtellten* Curatori *ſämmtlicher minderjähriger Kinder der Fürſten Carl Wilhelm uud Friedrich Auguſt zu Naſſau-Uſingen Liebden Liebden, aufzutragen, daſs Dieſelbe ſothanen neuen Erbverein genau prüfen, ſofort ihre gutachtliche Berichte und Dafürhalten auch allenfalſige Einwilligung im Nahmen ihrer* Curandorum *dem Befund nach erſtatten und einbringen ſollen.*

Da nun hierauf an Uns von ſämmtlichen obbemeldeten Curatoren die allergehorſamſten Berichte erſtattet, und ſothaner neu errichtete Erbvertrag für räthlich und nützlich befunden, auch die Originalconſenſe der Fürſtin Carolina zu Naſſau-Weilburg, gebohrnen Fürſtin zu Naſſau-Oranien Liebden, dann der Fürſtin Henriette zu Naſſau-Saarbrücken Liebden, förmlich beygebracht, und in Rückſicht der Fürſtin Anna Carolina, vermählten Herzogin zu Braunſchweig-Bevern Liebden, von des Herzogs von Braunſchweig Liebden, in deſſen curatoriſchen Bericht ausdrücklich bezeuget worden, daſs gedachte Fürſtin allſchon bey ihrer erſten Ehe mit Wilhelm Herzogs zu Holſtein Liebden, eidlich renunciiret habe, ſofort auch Uns von Unſerm Kaiſerlichen Reichs-Hofrath hierüber ein gehorſamſtes Gutachten erſtattet worden.

Als haben wir angeſehen ſolche der ſämmtlichen Fürſten zu Naſſau Liebden gethane unterthänigſte Bitte und darum mit wohlbedachtem Muth, gutem Rath und rechtem Wiſſen vorgeſchriebenen neuen Erbvertrag (nachdeme dieſelbe ſich in Exhibitis de praeſentatis

acht

1783 *acht und zwanzigſten, und ein und dreyßigſten* Auguſti nuperi *ausdrücklich erkläret haben, daſs Sie von dem in dem zehenden Abſatz des* ad confirmandum *übergebenen obigen Erbvertrag gemachten Vorbehalt der zu ewigen Tagen nicht ſtatt findenden Verjährung völlig abſtehen, und ſolchen gänzlich fallen laſſen wollen) im übrigen alles ſeines Inhalts mit allen Puncten, Clauſulen, Meyn- und Begreifungen, gnädigſt confirmiret und beſtätiget.*

Thun das, confirmiren und beſtätigen denſelben auch, wie vorerwähnt, von Römiſch Kaiſerlicher Machtvollkommenheit, hiemit wiſſentlich, in Kraft dieſes Briefes, meynen, ſetzen und wollen, daſs mehrgedachter erneuerter Erbvertrag, wie obſtehet, im übrigen in allen Worten, Puncten, Clauſulen, Meyn- und Begreifungen kräftig und mächtig ſeyn, ſtet, feſt und unverbrüchlich vollzogen, auch die ſämmtliche Fürſtlich Naſſauiſche Häuſer und deren Nachkommenſchaft ſich deſſelben ruhiglich gebrauchen und genieſſen ſollen und mögen, von allermänniglich unverhindert, doch Uns und dem heiligen Reich, und ſonſt männiglich an ſeinen Rechten und Gerechtigkeiten unvergriffen und unſchädlich.

Und gebieten darauf allen und jeden Kurfürſten, Fürſten, geiſt- und weltlichen, Prälaten, Grafen, Freyen, Herren, Rittern, Knechten, Landmarſchällen, Landshauptleuten, Landvögten, Hauptleuten, Vitzdomen, Vögten, Pflegern, Verweſern, Amtleuten, Landrichtern, Schultheiſſen, Burgemeiſteren, Richtern, Räthen, Burgern, Gemeinden, und ſonſt allen anderen, Unſeren, und des Reichs Unterthanen und Getreuen, in was Würden, Stands oder Weſens ſie ſeyen, ernſt und veſtiglich mit dieſem Brief, und wollen, daſs Sie, mehrernannte Fürſten zu Naſſau Liebden, dererſelben Fürſtliche Häuſer und ihre Nachkommenſchaft an dem vorbeſchriebenen neuen Erbvertrag, wie obſtehet, auch dieſer Unſer darüber ertheilten Kaiſerlichen Confirmation und Beſtätigung nicht hindern, noch irren, ſondern Sie deſſen geruhiglich erfreuen, gebrauchen, genieſſen und dabey bleiben laſſen, dawider nichts thun, handeln oder vornehmen, noch jemand andern

das

das zu thun geſtatten, in keine Weiſe noch Wege, 1783
als lieb einem jeden ſeye, Unſere und des Reichs ſchwere Ungnade und Straf, und dazu eine Poen von fünfzig Mark löthigen Goldes zu vermeiden, die ein jeder, ſo oft er freventlich hierwider thäte, Uns halb in Unſere Kaiſerliche Kammer, und den andern halben Theil vielbemeldeten Fürſten zu Naſſau Liebden, deren ſämmtlichen Fürſtlichen Häuſern oder deren Nachkommenſchaft ſo hierwider beleidiget würden, unnachläſſig zu bezahlen verfallen ſeyn ſolle.

Mit Urkund dieſes Briefs beſiegelt mit Unſerm Kaiſerlichen anhangenden Inſiegel, der geben iſt zu Prag den neun und zwanzigſten Tag Monats Septembris, nach Chriſti Unſers lieben Herrns und Seligmachers gnadenreichen Geburt im Siebenzehnhundert ſechs und achtzigſten, Unſerer Reiche des Römiſchen im drey und zwanzigſten, des Hungariſchen und Böhmiſchen aber im ſechſten Jahre.

JOSEPH.

Vt. R. *Fürſt* COLLOREDO.

Ad Mandatum Sac. Caes. Majeſtatis proprium

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

Mit anhängendem Kaiſerlicher Majeſtät Inſiegel.

(*Collat. u. Regiſtr.*
M. J. MOLITOR.)

46.

1783 24. Juill. ## *Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien.*

(*Neues St. Petersburger Journal* 1783. Th. 3. p. 145.)

Im Nahmen des allmächtigen und dreieinigen Gottes.

Von langer Zeit her diente das Ruſſiſche Reich den georgianiſchen Völkern und ihren Durchl. Beherrſchern, wegen der gemeinſchaftlichen Religion, zum Schutz, Beyſtand und zur Zuflucht gegen die Bedrückungen ihrer Nachbarn. Der Schutz, welchen die Ruſſiſche Monarchen den georgianiſchen Zaren, deren Familie und Unterthanen gewährten, erzeugte die Abhängigkeit der letztern von den erſtern, welche am deutlichſten ſelbſt aus dem Ruſſiſch-Kaiſerlichen Titel erhellt. Ihro jetzt glücklich regierende Kaiſerliche Majeſtät haben Ihr Kaiſerliches Wohlwollen gegen dieſe Völker und die groſsmüthige Vorſorge für deren Wohl, durch die angewandten kräftigen Bemühungen um ſie von dem Joche der Sclaverey und dem ſchimpflichen Knaben- und Mädchen-Tribut, welchen einige derſelben zu entrichten verbunden waren, zu befreyen, und durch Ihre immerwährende Kaiſerliche Sorge für die Beherrſcher derſelben, auf das deutlichſte an den Tag gelegt. In eben dieſen Geſinnungen haben Ihro, Kaiſerliche Majeſtät das vor Ihren Thron gebrachte Geſuch des Durchlauchtigen Zaren von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch, den für ſich und ſeine Nachfolger mit allen ſeinen Reichen und Ländern in Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Thronfolger Schutz aufgenommen zu werden und dagegen die oberſte Gewalt der Ruſſiſchen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien anzuerkennen wünſchet, huldreichſt angehöret und allergnädigſt geruhet, mit dem oben erwähnten Durchlauchtigen Zaren einen freundſchaftlichen Vertrag feſtzuſetzen und zu ſchlieſsen, vermittelſt welches von der einen Seite Ihro Durchlaucht in Seinem und

Seiner

Seiner Nachfolger Namen, die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Thronfolger über die Beherrſcher und Völker der Reiche Kartalinien und Kachetien und die übrigen zu ſelbigen gehörende Länder anerkennen und auf eine feyerliche und beſtimmte Art ſeine in Rückſicht des Ruſſiſchen Reichs habende Verbindlichkeiten anzeigen könne: und von der andern Seite Ihro Kaiſerliche Majeſtät gleichfalls feierlich die Vorzüge und Vortheile beſtimmen mögen, welche den erwähnten Völkern und deren Durchlauchtigen Beherrſchern aus Ihrer huldreichen und mächtigen Hand verliehen werden. 1783

Zu Schlieſsung dieſes Vertrages haben Ihro Kaiſerliche Majeſtät zu bevollmächtigen geruhet, den Durchlauchten Fürſten des Römiſchen Reichs Grigorii Alexandrowitſch Potemkin, General en Chef Ihrer Armeen, der leichten regulairen und irregulairen Reuterey, und vieler anderen Kriegsvölker Befehlshaber, Senator, des Reichs-Kriegs-Collegii Vice-Präſidenten, Kaiſerlichen Statthalter von Aſtrachan, Saratow, Aſow und Neurußland, Kaiſerlichen General-Adjutanten und würklichen Kammerherrn, Lieutenant des Chevalier-Corps, des preobraſchenſkiſchen Regiments der Leibgarde Obriſtlieutenant, Oberbefehlshaber des Kunſt- und Rüſthofes, der Orden des heil. Apoſtel Andreas, Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des heiligen Apoſtel gleichen Fürſten Wladimirs der erſten Klaſſe; wie auch des Preuſsiſchen ſchwarzen Adlers, des Polniſchen weiſsen Adlers und St. Stanislaus, des Schwediſchen Seraphinen, des Däniſchen Elephanten, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter; und ſelbigem die Gewalt ertheilet, in ſeiner Abweſenheit eine andere Perſon, welche er für gut befindet, zu erwählen, und mit der gehörigen Vollmacht zu verſehen; wozu er Se. Excellenz, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät General-Lieutenant, Befehlshaber der Truppen im Aſtrachamſchen Gouvernement, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät würklichen Kammerherrn, der Orden des heil. Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter, Pawel Potemkin, erwählet und bevollmächtiget hat. — Se. Durchlauchten

1783 lauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch hat dagegen von Seiner Seite erwählet und bevollmächtiget, Seinen General des linken Flügels den Erlauchten Fürſten Iwan Konſtantinowitſch Bagration, wie auch ſeinen General-Adjutant den Erlauchten Fürſten Garſewan Tſchawtſchawadſew. Erwähnte Bevollmächtigte haben, nachdem ſie unter göttlichem Beyſtande ihr Geſchäfte angefangen und ihre gegenſeitigen Vollmachten ausgewechſelt hatten, Kraft derſelben folgende Artikel feſtgeſetzt, beſchloſſen und unterſchrieben.

ART. I.

Seine Durchlauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien entſaget für ſich und ſeine Erben und Nachfolger feierlich aller Vaſallſchaft oder jeder andern Abhängigkeit von Perſien oder irgend einer andern Macht, und bezeuget hierdurch vor der ganzen Welt, daſs er über ſich und ſeine Nachfolger keine andere Oberherrſchaft, als die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Nachfolger auf dem Ruſſiſch Kaiſerlichen Throne anerkennet, und dabey dieſem Throne treu und bey jeder erforderlichen Gelegenheit zur Beförderung des Beſten des Reichs bereit zu ſeyn gelobet.

ART. II.

Ihro Kaiſerliche Majeſtät, welche dieſes aufrichtige Verſprechen Seiner Durchlauchten annehmen, verſprechen zugleich und bekräftigen durch Ihr Kaiſerliches Wort für Sich und Ihre Thronfolger, daſs Ihre Gnade und Schutz den Zaren von Kartalinien und Kachetien niemals entzogen werden ſoll. Zum Beweiſe deſſen verbürgen ſich Ihro Kaiſerliche Majeſtät die gegenwärtigen Länder Seiner Durchlauchten des Zaren Heraklius Teimuraſowitſch ungeſchmälert zu erhalten, mit der Vorausſetzung, dieſe Garantie auch auf diejenige Beſitzungen auszudehnen, welche in der Folge nach den Umſtänden erworben und ihm auf eine zuverläſſige Weiſe beſtätiget werden möchten.

ART. III.

Zur Bezeugung der Aufrichtigkeit, mit welcher Seine Durchlaucht der Zar von Kartalinien und Kachetien

46.

Subſtance de la Convention conclue entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et Son Alteſſe Heraclius II. Prince ou Czar de Cartalinie et de Kachet, ſignée dans la Fortereſſe George le 24. Juillet 1783.

1783 24. Juill.

(*Nouvelles Extraordinaires* 1783. n. 89. *ſupplém.* et en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 165.)

ART. I.

Soumiſſion du Czar.

Le Czar de Cartalinie et de Kachet renonce, pour lui et ſes Succeſſeurs dans le Gouvernement, pour toujours et à jamais, à toute eſpèce de Dépendance de la Perſe ou de quelque autre Puiſſance que ce ſoit: Et il déclare par la Préſente à la face de l'Univers entier, "qu'il ne reconnoit au-deſſus de lui et de ſes Succeſſeurs aucun autre Pouvoir ſupérieur, ſi ce n'eſt le Pouvoir et la protection ſuprême de S. M. Impératrice et de ſes Auguſtes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie," auquel Trône il promet d'être fidèle et de lui donner toute l'aſſiſtance, dont il ſera requis.

ART. II.

Acceptation.

Sa Maj. accèpte la promeſſe ſincère de Son Alteſſe et s'engage, de ſon côté, pour Elle et ſes Succeſſeurs, à accorder conſtamment ſa grâce et ſa protection aux Séréniſſimes Czars de Cartalinie et de Kachet, et de leur garantir la conſervation non-ſeulement de toutes les Poſſeſſions actuelles du Séréniſſime Czar Heraclius Teimuraſowitz, mais auſſi toutes celles, qui pourront encore à l'avenir lui tomber en partage.

ART. III.

Confirmation et inveſtiture.

Le Czar, qui ſuccédera au Gouvernement par Droit Héréditaire, devra d'abord informer de ſon avène-

1783 tien die obere Gewalt und den Schutz des Ruſſiſchen Reichs anerkennet, iſt feſtgeſetzt worden; daſs erwähnte Zaren, wenn ſie die Regierung ihrer Erbreiche antreten, davon ſogleich dem Ruſſiſch-Kaiſerlichen Hofe Nachricht ertheilen, und durch ihre Geſandten die Kaiſerliche Beſtätigung in der Regierung und die Inveſtitur verlangen ſollen, welche in dem Beſtätigungs-Briefe in einer Fahne mit dem Ruſſiſchen Reichswappen, in deſſen Mitte das Wappen der erwehnten Reiche enthalten ſeyn ſoll, in einem Säbel, einem Komando-Stabe, und einem Hermelin-Mantel beſtehet. Dieſe Inſignien ſollen entweder den Geſandten überliefert, oder vermittelſt des Grenz-Befehlshabers dem Zaren zugeſtellet werden, der bey dem Empfange derſelben, in Gegenwart des Ruſſiſchen Miniſters, feyerlich den Huldigungs-Eid, in welchem er dem Ruſſiſchen Reiche treu zu ſeyn gelobet und die obere Gewalt und den Schutz der Ruſſiſchen Kaiſer anerkennet, nach der dieſem Tractat beigelegten Form, ablegen ſoll. Eben dieſe Feyerlichkeit wird auch jetzt von Seiten des Durchl. Zaren Heraklius Teimuraſowitſch beobachtet werden.

ART. IV.

Zum Beweiſe der unſträflichen Abſichten Sr. Durchl. bey dieſer genauen Vereinigung mit dem Ruſſiſchen Reiche, und der Anerkennung der Oberherrſchaft und des Schutzes der Allerdurchlauchtigſten Beherrſcher deſſelben, verſpricht Se. Durchl. mit den benachbarten Beherrſchern, ohne vorhergegangene Verabredung mit dem an der Ruſſiſchen Grenze kommandirenden oberſten Befehlshaber und dem bey Ihm accreditirten Miniſter Ihro Kaiſerl. Maj., keine Verhandlungen zu pflegen; wenn aber von ſelbigen Geſandte oder Briefe geſchickt werden, bey Annahme derſelben mit dem oberſten Grenzbefehlshaber und dem Kaiſerl. Miniſter zu überlegen, auf welche Art die Geſandten abgefertigt, und welche Antwort dieſen Beherrſchern ertheilt werden ſoll.

ART. V.

Da Se. Durchl. der Zar zu bequemerer Betreibung der nöthigen Verhandlungen und Verbindungen mit dem Ruſſiſch-Kaiſerl. Hofe, an ſelbigem ſeinen Miniſter

avènement la Cour Impériale de Ruſſie et ſolliciter, par l'Envoyé qu'il lui députera à cet effet, la confirmation Impériale dans la Dignité de Régent. Auſſitôt qu'on lui aura fait parvenir les Marques de ſon Inveſtiture, ſçavoir: un Diplôme; un Drapeau avec les Armes Impériales de Ruſſie, ayant ſur le tout les Armes des Royaumes de Cartalinie et de Kachet; un Sabre; un Bâton de Commande; et un Manteau doublé d'Hermine; le Czar, à la réception de ces Marques, devra prêter ſolemnellement, en préſence du Miniſtre de Ruſſie, le Serment pour reconnoitre le Pouvoir-Suprême et la Protection du Monarque de Ruſſie, ainſi, que celui de ſa fidélité et de ſon zèle pour ſa Perſonne, ſelon la Formule qui lui ſera preſcrite. 1783

Art. IV.

Son Alt. le Czar promet de n'entretenir aucune communication quelconque avec aucun des Régens voiſins, ſans le conſentement et l'aveu préalable tant du principal Commandant ſur les Frontières que du Miniſtre accrédité de S. M. Impériale: Et, au cas qu'il vînt de la part de ces Voiſins des Députés ou des Lettres, il prendra l'avis du dit Commandant et du Miniſtre Impérial de Ruſſie, tant ſur l'admiſſion ou la non-admiſſion des dits Députés, que ſur la Réponſe à faire à de pareilles Lettres. Communication avec les voiſins.

Art. V.

Comme Son Alt. déſire de tenir à la Cour de S. M. Imp. un Miniſtre ou Réſident de ſa part, Sa Maj. veut bien l'admettre et lui donner le même rang Miniſtres réciproques.

1783 Minister oder Residenten zu halten wünschet, so nehmen Ihro Kaiserl. Maj. dieses gnädig an und versprechen, dass selbiger gleich den übrigen ihm im Character gleichen Ministern regierender Fürsten aufgenommen werden soll, und finden überdem auch von Ihrer Seite für gut, bey Sr. Durchl. einen Russischen Minister oder Residenten zu halten.

ART. VI.

Ihro Kaiserl. Maj. welche die Anerkennung Ihrer obern Gewalt und Ihres Schutzes über die Reiche Kartalinien und Georgien mit Wohlgefallen annehmen, versprechen in Ihrem und Ihrer Thronfolger Namen:

1) Die Völker dieser Reiche als genau mit Ihrem Reiche verbundene und in vollkommener Eintracht mit selbigem lebende anzusehen, und folglich die Feinde derselben für Ihre Feinde zu halten; weshalb jeder mit der Ottomannischen Pforte oder Persien oder mit irgend einer andern Macht oder Herrschaft geschlossene Friede auch auf diese unter Ihro Maj. Schutze befindliche Völker ausgedehnet werden soll.

2) Den Durchlauchten Zaren Heraklius Teimurasowitsch und die Erben und Nachkommen seines Hauses ununterbrochen bey der Regierung der Reiche Kartalinien und Kachetien zu erhalten.

3) Die mit der innern Reichsverwaltung verbundene Gewalt, Gericht- und Rechtspflege wie auch die Hebung der Auflagen gänzlich dem Willen und der Benutzung Sr. Durchl. zu überlassen, wobey Ihro Maj. Ihren Kriegs- und Civil-Befehlshabern sich in dergleichen Anordnungen zu mischen verbieten.

ART. VII.

Se. Durchl. der Zar, welcher diese gnädigen Versicherungen Ihrer Kaiserl. Maj. mit schuldiger Ehrfurcht annimmt, verspricht für sich und seine Nachkommen:

1) Zu Ihro Maj. Diensten beständig mit seiner Armee bereit zu seyn.

2) In allen Sachen, welche Ihro Kaiserl. Maj. Dienst betreffen, mit den Russischen Befehlshabern in beständiger Verbindung zu stehen, ihre Forderungen

zu

u'ont les Miniſtres du même Caractère de Princes 1783
lègnans; et Elle veut auſſi tenir Elle-même un Mi-
iſtre ou Réſident à la Cour de Son Altèſſe.

ART. VI.

Sa Maj. Imp. promet pour Elle et pour ſes Suc- Protection de la Ruſſie
ſſeurs:

"1) *Qu'Elle regardera les Peuples des Royau-*
es ſuſdits comme ſi étroitement liés avec l'Empire
e Ruſſie, qu'Elle tiendra leurs Ennemis pour les ſiens;
ue par conſéquent les dits Peuples ſeront compris dans
ute Pacification, qui pourra ſe conclure avec la Porte
ttomane, ou avec quelque autre Puiſſance que ce ſoit."

"2) *Qu'Elle maintiendra pour toujours et in-*
riablement le Séréniſſime Czar Heraclius Teimura-
witz, ſes Héritiers, et la Poſtérité de ſa Maiſon
ns le Gouvernement des Royaumes de Cartalinie
de Kachet."

3) *Qu'Elle laiſſera abſolument et uniquement*
t Séréniſſime Czar le maintien de l'Adminiſtration
térieure du Pays, l'impoſition et la levée des
ixes etc.

ART. VII.

Le Séréniſſime Czar promet pour lui et pour Promeſſes du Czar.
r Succeſſeurs:

1) *D'être toujours prêt avec ſes Troupes pour*
ſervice de S. M. Impériale:

2) *De prendre, pour ce qui concerne le ſervice*
Sa dite Majeſté, l'avis des Commandans en ſon
m; de ſe prêter à leurs réquiſitions; et de garan-

1783 zu befriedigen, und Ihro Kaiſerl. Maj. Unterthanen gegen alle Beleidigungen und Bedrängniſſe zu bewahren.

3) Bey Beſetzung der Bedienungen und bey Beförderungen zu höherm Range, vorzügliche Rückſicht auf die dem Ruſſiſchen Reiche geleiſteten Dienſte zu nehmen, von deſſen Schutze die Ruhe und der Wohlſtand der Reiche Kartalinien und Kachetien abhängt.

ART. VIII.

Zum Beweiſe der vorzüglichen Kaiſerl. Huld gegen Se. Durchl. den Zaren und die ihm untergebene Völker, und zu genauerer Verbindung derſelben mit Rufsland, mit welchem ſie eine gemeinſchaftliche Religion haben, finden Ihro Kaiſerl. Maj. für gut, daſs der Katolikos oder dirigirende Erzbiſchof derſelben, unter den Ruſſiſchen Archiereien als der achte im Range oder nach dem Tobolskiſchen gerechnet werde, und ertheilen ſelbigem allergnädigſt auf immer den Titel eines Mitgliedes des heiligen Synods. Von der Verwaltung der georgianiſchen Kirche und dem Verhältniſſe, in welchem ſie mit dem Ruſſiſchen Synod ſtehen ſoll, wird in einem beſondern Artikel gehandelt werden.

ART. IX.

Ihro Kaiſerl. Maj. verordnen zur Verbreitung Dero Gnade über die Sr. Durchl. dem Zaren unterthänige Fürſten und Edelleute, daſs ſelbige im Ruſſiſchen Reiche alle die Vorzüge und Vortheile genieſsen ſollen, welche dem Ruſſiſchen Adel verliehen ſind; Se. Durchl. aber, welche dieſe gnädige Herablaſſung gegen ſeine Unterthanen mit Dankbarkeit erkennet, verpflichtet ſich ein Verzeichniſs aller adlichen Familien an den Kaiſerl. Hof zu ſchicken, damit man nach ſelbigem genau wiſſen könne, wem dieſes Vorzugs-Recht zuſtehe.

ART. X.

Es wird feſtgeſetzt, daſs überhaupt alle gebohrne Kartaliner und Kacheter ſich in Rufsland niederlaſſen, ſelbiges ungehindert verlaſſen und wieder in ſelbiges zurückkehren können; Gefangene aber, die aus den Händen der Türken oder Perſer oder anderer Völker durch die Gewalt der Waffen oder durch Verträge befreyet

tir les Sujets de Sa Maj. contre toute injuſtice et 1783
toute oppreſſion.

3) *D'avoir dans les Promotions et avancemens, qu'il fera de Perſonnes à ſon Service, principalement égard à celles, qui ont bien mérité de l'Empire de Ruſſie vu que de cet Empire dépendent la ſûreté et le bien-être des Royaumes de Cartalinie et de Kachet.*

ART. VIII.

Il a plû auſſi à S. M. Imp. d'accorder: "Que le premier Archevêque des ſusdits Royaumes aura un rang égal avec les Metropolitains de la huitième Claſſe, nommément le rang après celui de Tobolsk; et Elle lui donne très-gracieuſement pour jamais le Titre de Membre du très-ſaint Synode:" (Pour ce qui concerne l'Egliſe de Gruſin, il en ſera traité dans un Article ſéparé.) Rang de l'Archevêque.

ART. IX.

Que la Nobleſſe de Cartalinie et de Kachet jouira dans toute l'étendue de l'Empire Ruſſe des mêmes Prérogatives et des mêmes avantages que la Nobleſſe de Ruſſie. Nobleſſe

ART. X.

Tous les Natifs de la Cartalinie et du Kachet pourront s'établir dans la Ruſſie, s'en retirer, et y fixer de nouveau leur demeure. Les Priſonniers, qui auront été remis en liberté, par moyen de la Ruſſie, ſoit par les Armes ou par Capitulation, pourront s'en retourner librement chez eux, toutes les fois qu'ils le Droits des ſujets du Czar.

1783 freyet worden ſind, ſollen wenn ſie es verlangen, in ihre Heimath entlaſſen werden, und nur die Koſten der Loskaufung und des Transports zu bezahlen gehalten ſeyn: eben dieſes verſpricht der Zar heilig in Rückſicht derjenigen Ruſſiſchen Unterthanen zu erfüllen, welche bey den Nachbaren in Gefangenſchaft gerathen.

ART. XI.

Der Kartaliniſchen und Kachetiſchen Kaufmannſchaft wird die Freyheit ertheilt, ihren Handel in Rußland mit eben den Rechten und Vorzügen zu treiben, welche die eingebohrnen Ruſſiſchen Unterthanen genieſſen; der Zar verſpricht dagegen mit dem oberſten Grenzbefehlshaber oder dem Miniſter Ihro Maj. die nöthigen Maaſsregeln zu treffen; wie die Ruſſiſche Kaufmannſchaft bey ihrem Handel in Seinen Staaten, oder bey ihrer Durchreiſe zur Handlung nach andern Gegenden auf alle Art begünſtigt werden möge; weil ohne ſolche genaue Maaſsregeln auch die Verabredung wegen der Vortheile der Kaufmannſchaft des Zaren nicht ſtatt finden kann.

ART. XII.

Dieſer Vertrag wird auf ewige Zeiten errichtet: ſollte aber etwas zum beiderſeitigen Vortheil zu verändern oder hinzuzuſetzen nöthig gefunden werden, ſo kann ſelbiges nach beiderſeitiger Uebereinſtimmung ſtatt finden.

ART. XIII.

Die Ratificationen dieſes Tractats ſollen innerhalb ſechs Monaten von der Zeit der Unterzeichnungen, oder wenn es geſchehen kann, noch eher ausgewechſelt werden.

Zur Beglaubigung deſſen haben untengenannte Bevollmächtigte, Kraft ihrer habenden Vollmachten, dieſe Artikel unterſchrieben und ſelbigen ihr Siegel beygedruckt; in der Feſtung Georgiewſkaja den 24ſten Auguſt 1783.

Das Orginal war unterſchrieben:

PAWEL POTEMKIN.

Fürſt IWAN BAGRATION.

Fürſt GARSSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

désireront, en payant seulement l'Argent déboursé pour leur Rançon et leurs frais de voyage. Son Alt. le Czar promet de son côté, de la manière la plus sacrée, d'en agir de même à l'égard des Sujets Russes, qui seroient tombés en captivité chez les Voisins. 1783

ART. XI.

Les Marchands de Cartalinie et de Kachet pourront passer librement avec leurs Marchandises et Effets vers la Russie: ils y jouiront de tous les mêmes Droits et Prérogatives que les Sujets nés Russes: Et le Czar promet de procurer, de concert avec les commandans Russes ou avec le Ministre de S. M. Impériale, une plus grande facilité générale pour le Commerce Russe dans son Pays ou par ce Pays vers d'autres Contrées. Commerce.

ART. XII.

La présente Convention sera observée inviolablement et à perpétuité.

ART. XIII.

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans un délai de six mois, ou plutôt s'il se peut. Dans la Forteresse George, le 24. Juillet 1783. Ratification.

Signé:

PAWEL POTEMKIN.

Prince IWAN BAGRATION.

Prince GARSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

1783 *Formulär nach welchem Se. Durchl. der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimuraſowitſch ſich zur Treue gegen Ihro Kaiſerl. Maj. Selbſtherrſcherin von ganz Ruſsland und zur Anerkennung des Schutzes und der obern Gewalt der Ruſſiſchen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien eidlich verpflichtet.*

Ich Endesbenannter gelobe und ſchwöre bey dem allmächtigen Gott vor ſeinem heil. Evangelio, daſs ich Ihro Kaiſerl. Maj. der allerdurchlauchtigſten und groſsmächtigſten groſsen Frau, Kaiſerin und Selbſtbeherrſcherin von ganz Ruſsland Katharina Alexiewna, und Ihrem geliebten Sohne dem Durchlauchtigſten Herrn, Zeſarewitſch und Groſsfürſten Paul Petrowitſch rechtmäſsigem Nachfolger auf den Ruſſiſch Kaiſerl. Throne und aller hohen Nachfolgern auf dieſem Throne mit Treue und Eifer ergeben ſeyn will, und dazu verbunden bin, und in meinem, meiner Nachfolger und Erben und aller meiner Reiche und Länder Namen den höchſten Schutz und die obere Gewalt Ihro Kaiſerl. Maj. und Ihrer hohen Thronfolger über mich und meine Nachfolger die Zaren von Kartalinien und Kachetien erkenne, und folglich jede andere unter irgend einem Titel und Vorwande verlangte Herrſchaft oder Gewalt anderer Fürſten und Mächte über mich und meine Länder, gänzlich verwerfe und ihrem Schutze entſage, indem ich mich bey der Aufrichtigkeit meiner chriſtlichen Geſinnungen verbinde, die Feinde des Ruſſiſchen Reichs für meine eigene Feinde zu halten, und bey jeder Gelegenheit, wo der Dienſt Ihro Kaiſerl. Maj. und des Ruſſiſchen Reichs es erfordern möchte, fertig und bereit zu ſeyn, und alsdann meines Lebens bis zum letzten Blutstropfen niemals zu ſchonen; daſs ich mit den Militair- und Civil-Befehlshabern und Bedienten Ihro Kaiſerl. Maj. in aufrichtiger Eintracht leben, und wenn ich eine dem Nutzen oder dem Ruhm Ihro Kaiſerl. Maj. oder ihres Reichs nachtheilige Sache oder Abſicht erfahre, davon ſogleich Nachricht ertheilen

ertheilen, mit einem Worte ſo verfahren will, als ich 1783
wegen der mit den Ruſſiſchen Völkern gemeinſchaftlichen Religion und wegen meiner Verpflichtung in Rückſicht des Schutzes und der oberen Gewalt Ihro Kaiſerl. Maj. zu thun verbunden und gehalten bin. Zum Beſchluſſe dieſes meines Eides küſſe ich die Worte und das Kreuz meines Erlöſers, Amen.

Dieſes Formular ſoll auch künftig den Zaren von Kartalinien und Kachetien, beym Antritte ihrer Regierung und Empfange des ihnen mit den Inſignien der Inveſtitur vom Ruſſiſch Kaiſerl. Hofe ertheilten Beſtätigungs-Schreibens, zur Ablegung des Huldigungs-Eides dienen.

Zu Beglaubigung deſſen haben Endesunterſchriebene Bevollmächtigte, Kraft ihrer Vollmachten, dieſes Formular unterzeichnet und ſelbigem ihre Siegel beigedruckt; in der Feſtung Georgiewſkaja, den 24ſten Julius 1783.

Das Orginal haben unterſchrieben:

Pawel Potemkin.

Fürſt Iwan Bagration.

Fürſt Garssewan Tschawtschawadsew.

47.

1783 18. Sept. *Déclaration réciproque entre le Danemarc et la Suède sur la diminution du droit de détraction pour tous leurs Etats.*

a.

Königl. Dänische Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und andern Vermögen, welches aus Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu diesem Reich gehörenden Landen ausgeführt wird; vom 18. Sept. 1783.

(Traduit de *Schou Chron. Reg.* T. VIII. p. 521.)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. Maj. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beyderseitigen Unterthanen gegenseitig verabredet und beschlossen hatte, dass von Erbgeldern und anderm Vermögen, welches durch Auswanderung oder sonst andern Vorfällen von Schleswig und Holstein nach Schweden ausgeführt wird, künftig nur der zehente Pfennig zur Abgabe, so weit solcher bis jetzt in die eigene Casse des Königs geflossen, soll erhoben werden: so ist der König auch auf gleiche Weise mit dem König von Schweden gegenseitig übereingekommen, diese Einschränkung des Abzuggeldes auch für sämmtliche beyden Partheyen zustehenden Lande und Orte gelten zu lassen, und dass solchergestalt in Zukunft blos der zehente Pfennig von den Capitalien soll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen und Besitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Besitzungen ausgeführt werden.

b.

b.

Königl. Schwediſche Verordnung wegen Aufhebung der Abgabe des 6ten Pfennings von Erbcapitalien und andern Mitteln, welche von Schweden nebſt darunter belegenen Ländern nach Dänemark und Norwegen ausgeführt werden. Drottningholm den 18ten September 1783. 1783

(*Dähnert Suppl.* T. II. p. 1216. Nr. 1.)

Wir Guſtav von Gottes Gnaden, der Schweden, Gothen und Wenden König etc. etc. etc. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und Ditmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. etc.

Thun hiermit kund und zu wiſſen: Gleichwie Wir mit Seiner Majeſtät dem Könige von Dänemark, zum Nutzen und Vortheil für beyder Seiten Unterthanen, reciproce abgeredet und beſchloſſen haben, deſſen Erbcapitalien und andern Mitteln, welche bey Emigrations und andern Gelegenheiten von Unſerm Reiche nach den Herzogthümern Schleswig und Holſtein ausgeführt werden, nur der zehnte Pfenning an Abgabe erhoben werden ſoll, ſo weit dieſe Abgabe in Unſere Landesherrlichen Caſſen bisher eingefloſſen iſt; So ſind Wir auch auf einerley Weiſe mit Sr. Majeſtät dem Könige von Dänemark reciproce übereingekommen, dieſe Einſchränkung in den Abgaben für die geſammten Länder und Staaten beyder Seiten gelten zu laſſen, und daſs ſolchemnach hinführo nur allein der zehnte Pfenning von denen Capitalien erlegt werden ſoll, welche von Unſerm Reiche nebſt darunter belegenen Ländern und Beſitzungen ausgeführet werden. Wir gebieten und befehlen demnach Unſern Hofgerichten, Befehlshabenden, und übrigen Ober- und Unterrichterſtühlen, auch allen, denen es gebühret, und dieſes in einiger Maaſse angehen kann, vorerwähntes Uebereinkommen gehörig zu beobachten, und dieſes Unſer gnädiges Verordnen ſich zur unterthänigen Nachricht zu ſtellen.

Urkund-

1783 Urkundlich haben Wir dieſes mit eigener Hand unterſchrieben und mit Unſerm Königlichen Inſiegel bekräftigen laſſen.

Drottningholm im Schloſſe den 18. September 1783.

(L. S.) Gustav.

Carl Friedrich Fredenheim.

48.

26. Oct. ## *Ordre de l'Empereur Turc au Prince de la Wallachie concernant la réception du Chargé d'affaires Autrichien.*

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 213.)

Dem berühmten unter den Fürſten vom Volke des Meſſias Woywoden der Wallachey, Michael dem Woywoden, deſſen Ende beglückt ſey.

Bey Anſicht dieſes meines höchſten und Kaiſerlichen Befehls ſollt ihr wiſſen, wie der angeſehenſte Herr unter den Groſsen des chriſtlichen Volks, der Herr Baron Herbert Rathkal bey meiner Erhabenen Pforte reſidirender Kaiſerliche Internuntius (deſſen Ende beglückt ſey) eine Denkſchrift an dieſelbe überreicht hat, durch deren Inhalt nach der Ueberſetzung er erklärt: daſs, um den Kaufleuten, die Unterthanen Seiner Majeſtät des Römiſchen Kaiſers ſind, die des Handels wegen beſtändig durch die Landſchaften Walachey und Moldau, und durch die Straſsen der Donau hin und her gehen, Beyſtand und Schutz zu verſchaffen, gemeldete ſeine Kaiſerliche Majeſtät in vorigem Jahr in dieſe Gegenden geſchickt habe, den Berühmten unter den Oberſten des Volkes Meſſias Raicewich, wirklichen Secretair des Kaiſerlichen Hofes, (deſſen Klugheit vermehrt werde:) und daſs ſo wie der Handel immer wächſt und ſich mehret, ſo auch zur guten Ordnung in den Angelegenheiten des Handels, und zur Sicherheit der deutſchen Kaufleute, die hin

hin und her reiſen, und ſich daſelbſt einfinden, desgleichen um ihnen ihren Handel und den Geſchäften Hülfe und Beyſtand zu leiſten, er von gemeldetem Kaiſerlichen Hofe zu ſeinem Geſchäftsträger beſtimmt ſey; und obgleich der Beyſtand und die gute Behandlung, die der Perſon des gemeldeten Secretärs von den Woywoden der Wallachey und Moldau bisher bewieſen worden, Urſache gebe zufrieden zu ſeyn, ſo verlange doch, damit es ihm in nichts an dem Schutz und der Achtung fehle, die ſein Amt der Gewohnheit nach erfordert, gemeldeter Kaiſerlicher Hof von uns freundſchaftlich, daſs ſowohl Euch, der ihr erwähnter Woywode ſeyd, als den Woywoden der Moldau Befehl geben werde, damit alle Behandlungen, Freyheiten, Vorrechte, Nachſichten und Gebräuche, die durch Kaiſerliche Kapitulationen in Anſehung der Conſuln und Geſchäftsträger geſagten Kaiſerlichen Hofes ausgemacht ſind, auch gegen gemeldeten beobachtet werden; wobey gedachter Miniſter anzeigt, daſs dieſes Geſuch bloſs dahin ziele, den Handel, und die Freundſchaft, die ſich zwiſchen beyderſeits Unterthanen findet, und den Vortheil beyder Höfe immer mehr zu ſichern, und zu befeſtigen; wozu folglich beſondre Ausfertigungen meiner beiden edlen Befehle, eine an Euch, und eine an den oberwähnten Woywoden der Moldau erforderlich ſind. Da es nun Pflicht iſt, ſich dem Hof von Deutſchland gefällig zu beweiſen, der einer der groſsmüthigſten Höfe, ein alter und aufrichtiger Freund und ein Nachbar meiner glänzenden Pforte iſt; da deſſen vollkommene Aufrichtigkeit und Rechtſchaffenheit gegen dieſelbe augenſcheinlich erhellt; da es ferner von gröſster Wichtigkeit iſt, die Angelegenheiten deſſelben, wie es die Kaiſerlichen Kapitulationen erfodern, zu befördern und zu erleichtern; und es ſich überdem klar und augenſcheinlich zeigt, wie ſehr es mein Kaiſerlicher Wunſch und Wille ſey, nach dem ſtrengen Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, deſſen Verlangen und Forderungen zu willfahren, dem Handel deſſelben, der eine Frucht des geſegneten Friedens iſt, Lauf zu geben, und den Unterthanen und Kaufleuten deſſelben, die hin und her gehen, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen Hülfe und Beyſtand zu verſchaffen; da endlich aus der obbemeldeten 1783

1783 ten Denkſchrift des erwähnten Miniſters erhellet, daſs die gute Ordnung ihres Handels von der guten Behandlung und der Achtung abhängt, die man geſagten Miniſter erzeigt: ſo ſollt Ihr, der Ihr gedachter Woywode ſeyd, wiſſen, es ſey mein Kaiſerlicher Befehl, daſs Ihr alle Sorge trägt und allen Fleiſs anwendet, auf alles, was, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, die gute Behandlung, Achtung und Ehrfurcht für die Würde und das Amt des gemeldeten Geſchäftsträgers betrifft; wobey es nicht nöthig ſeyn wird, Euch es weiter zu erklären und auszulegen, wie weit es meine Verbindlichkeit, Abſicht, und mein Kaiſerlicher Wille ſey, dem obgedachten Kaiſerlichen Hof zu willfahren, und die in den Kaiſerlichen Kapitulationen, zwiſchen beyden Höfen feſtgeſetzten Bedingungen in Ausübung zu bringen: Ihr ſollt allen Eifer, allen euren Fleiſs und die gröſste Sorgfalt anwenden, daſs die Würde des gemeldeten Geſchäftsträgers, der den Auftrag hat, auf den Handel und die Angelegenheiten der Kaiſerlichen Kaufleute zu ſehen, geehrt und geſchätzt, und daſs ihm Kraft der Kaiſerlichen Kapitulationen aller Beyſtand und Schutz geleiſtet werde. Zu dem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ausgegangen, vermöge deſſen ich will und befehle, daſs ihr nach Anſicht deſſelben, alle eure Anſtalten genau nach dem Inhalte dieſes meines Kaiſerlichen Befehls einrichtet, dem alle Unterwürfigkeit, Ehrfurcht und Gehorſam gebührt, und Euch auf alle Weiſe jeder Handlung enthaltet, die demſelben entgegen iſt, Euch auch hütet, dagegen zu fehlen. Darnach ſollt Ihr Euch zu achten wiſſen, und meinem edlen Kaiſerlichen Handzuge völlige Treue beweiſen.

Gegeben in meinem beſchützten Wohnſitze zu Conſtantinopel gegen die Mitte des Mondes Zilcadead, im Jahr 1191. welches eintrifft mit dem 16. Oct. 1783.

49.

Subſtance du Traité d'Amitié que l'Ambaſſadeur de l'Empereur de Maroc a préſenté à l'Empereur Romain au nom de ſon Souverain et qui a été ſigné en Latin. 1783

(*Storia dell' Anno* 1783. p. 209.)

ART. I.

Li ſudditi goderanno dall'una, e dall'altra parte la libertà de commercio, e della navigazione ne'due Imperj.

ART. II.

Sarà ad eſſi permeſſo d'introdurre e di eſtraere ogni ſpecie di merci ſenza eccezione.

ART. III.

Non ſi pagherà ſennon il 3. per 100. alle riſpettive Dogane.

ART. IV.

Se ragioni importanti faceſſero aumentare ſimil gabella, giammai potrà oltrepaſſare il 5. per 100.

ART. V.

La Bandiera Imperiale ſarà riſpettata dai Corſari Marocchini, i quali in caſo di contravenzione ſaranno condannati non ſolo alla reſtituzione della preſa, ma altreſì a tutti i danni, e ſpeſe.

ART. VI.

I Legni Imperiali, che inveſtiſſero, o faceſſero naufragio ſulle Coſte di Marocco averanno ogni poſſibile ſoccorſo dagli abitanti di quell'Impero.

ART. VII.

Queſto Trattato ſuſſiſterà anco nel caſo in cui S. M. Marocchiana ſi trovaſſe in guerra con gl'inimici della Caſa di Auſtria; ed i ſudditi degli due Imperj fatti prigionieri in tal'occaſione pagheranno per riſcatto ſole 30. piaſtre per ogni teſta. Tutti i Trattati da concluderſi in avvenire ſaranno ſcritti in latino per comodo delle due Corti.

50.

1783 *Reſolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la reception des miniſtres Etrangers* 1783.

(*Nouvelles extraordinaires ſupplement au* n. 2. 1784.)

Par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Lorsqu'il arrivera un miniſtre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles et les mêmes honneurs militaires, qui ſont rendus aux Officiers-Généraux du ſecond rang dans les armées des Etats-Unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès ſiégera, il ſe rendra près du Préſident et lui remettra ſes Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout miniſtre, lorsqu'il ſera admis à ſa première Audience ſera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siège, deſtiné pour lui, vis-à-vis du Préſident du Congrès, le Préſident et les Membres étant aſſis et le Préſident couvert, le Miniſtre n'étant pas couvert et devant reſter ainſi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambaſſadeur.

Le miniſtre ayant pris place remettra ſa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de ſon propre Secrétaire, qui ſe tiendra débout près de lui durant l'Audience. Si le Miniſtre déſire de faire un Diſcours au Congrès, il ſe levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remiſe par le Secrétaire du Congrès à l'Interprête, lorsqu'on aura beſoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans ſa langue originale; et enſuite il en préſentera une traduction au Secrétaire du Congrès, qui en fera lecture: Après quoi le Préſident, ayant fait lecture de ſa réponſe ſans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la préſentera au miniſtre, et celui-ci ſe levera pour la recevoir. Le Miniſtre ſera conduit alors à ſon Caroſſe par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il eſt du rang d'Ambaſſadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il ſe couvrira en prenant place. Dans ce cas auſſi le Préſident

réſident ſe levera au moment que l'Ambaſſadeur eſt 1783
ıtroduit, et de même lorsqu'il lira ſa réponſe.

Dans toute audience publique ſubſéquente, qu'aura n Miniſtre Etranger, l'on obſervera le même Céré- ıonial, excepté pour ce qui concerne la remiſe et la :cture des Lettres de Créance. Tout Miniſtre Etran- er, après ſa première audience, rendra la première iſite au Préſident et aux autres Membres du Congrès. n Miniſtre Etranger à ſon arrivée à l'endroit où le ongrès fera ſa réſidence, ſera informé par le Secré- ıire des Affaires Etrangères, que, ſi dans quelque Au- ience il déſire de parler, il ſera néceſſaire, qu'il re- ıette préalablement par écrit au Préſident ce qu'il a eſſein de dire à l'Audience. Et, s'il n'eſt pas diſpoſé le faire, il ſera, par la conſtitution du Congrès, im- raticable, qu'il reçoive une Réponſe immédiate. Tous s Diſcours ou communications par écrit pourront, les miniſtres publics le préfèrent, être couchés dans s langues de leurs Pays reſpectifs et toutes les Ré- liques ou Réponſes ſeront conçües dans la langue es Etats-Unis.

Signé: CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

51.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majeſté 8. Janv.
l'Impératrice de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomanne ſigné à Conſtantinople ce 28. Déc. 1783. *v. St.* (8. *Janv.* 1784.)

HAUSEN Staatsmaterialien B. II. St. I. p. 54. et ſe rouve en Allemand dans le *Polit. Journal.* 1784. p. 151. n Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 162. ſteht deutſch im *Petersb. Journal* 1784. p. 261)

Au Nom du Dieu Tout-Puiſſant.

La Cour Impériale de Ruſſie et la Sublime Porte Ottomanne voulant et déſirant ſaiſir toutes les occa- ions qui peuvent produire l'accroiſſement et l'affer-

1783 miſſement le l'amitié et de la bonne harmonie, qui éxiſtent entre Elles, et conſidérant, que le nouvel état des choſes en Crimée, à Taman et dans le Cuban, auroit pû occaſionner des diſcuſſions et peut-être une rupture entre les deux Empires, lesdites deux Cours, ont pris la réſolution de s'entendre amiablement ſur cette affaire, et après l'avoir bien conſidérée, voulant conſtamment, qu'il ne reſte dorénavant entre Elles aucun ſujet de diſcuſſion, pour pouvoir à l'avenir jouir de part et d'autre des avantages d'une paix ſolide et heureuſe, du bon voiſinage et du commerce établi, ont trouvé néceſſaire de la règler ſur un pied ſolide. En conſéquence de quoi, les deux Empires s'étant expliqués là-deſſus, et voulant ſtipuler l'acte préſent avec l'engagement le plus ſolemnel de l'obſerver exactement, ont choiſi et muni de leurs pleinpouvoirs, ſavoir S. M. Impériale de toutes les Ruſſies de ſa part, le haut et noble Jaques de Bulhakow ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire auprès de la ſublime porte Ottomanne, Conſeiller d'Etat, et Chevalier des Ordres de Wladimir et de St. Staniſlas, et S. M. le Sultan Ottoman de ſon côté, les très-honorés et très-éſtimés ſon grand Amiral actuel le Vizir Haſſan Pacha, le ci-devant Stamboul Cadiſſi, qui a actuellement le rang de Kaziaſker de Natolie, Mufti Zadé Achmet Effendi, et ſon Grand Chancelier actuel Hadzi Muſtapha Effendi, leſquels Plénipotentiaires après avoir échangé entre eux les pleinpouvoirs donnés à eux dans la forme dûe et convenable, ont ſigné et cacheté les Articles ſuivans:

Art. I.

Valeur des Traités antérieurs.

Le Traité de paix de 1774., la Convention de 1775., touchant les limites, la Convention explicatoire de 1779. et le Traité de commerce de 1783. continueront d'être ſtrictement et inviolablement obſervés de part et d'autre dans tous leurs points et Articles, à l'exception de l'Article III. du Traité de 1774. et des Articles II. III. et IV. de la Convention explicatoire de 1779. leſquels Articles ne ſeront plus d'aucune valeur ni force obligatoire pour les deux Empires; mais comme dans le ſusdit Article III. du Traité ſusmentionné de 1774. ſe trouve l'expreſſion que la Forteresſe d'Oczakow, et ſon ancien territoire appartiendroit comme

comme ci-devant à la Porte, cette expreſſion aura ſa valeur et ſera obſervée telle qu'elle eſt. 1783

ART. II.

Soudjak-Caleſſi.

La Cour Impériale de Ruſſie ne fera jamais valoir les droits que les Chans des Tartares avoient formés ſur le territoire de la fortereſſe Soudjak-Caleſſi, et par conſéquent elle la reconnoit appartenir en toute Souveraineté à la Porte.

ART. III.

Limites du Cuban.

En admettant pour frontière dans le Cuban la rivière Cuban, la dite Cour de Ruſſie renonce en même tems à toutes les Nations Tartares qui ſont en deça de la dite rivière, c'eſt-à-dire entre la rivière Cuban et la mer noire.

Le préſent Acte ſera, tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Impératrice et Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Majeſté le Sultan Ottoman confirmé et ratifié par des ratifications ſolemnelles ſignées et écrites de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtantinople dans l'eſpace de quatre mois ou plustôt s'il ſera poſſible, à compter de la concluſion de cet acte du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leur cachets et échangés entre eux.

Fait à Conſtantinople, le $\frac{28. \text{ Décembre } 1783.}{8. \text{ Janvier } 1784.}$

Signé:

(L. S.) JAQUES DE BULHAKOW.

Et l'autre Exemplaire ſigné des trois Plénipotentiaires Ottomans.

(L. S.) *Vizir* GRASI HASSAN PACHA CAPUDANI DEVJAH.

(L. S.) ANADUL PAJHESHILI SUBICA ISTAMBUL, CAZIZI MUFTI ZADE ACHMET EFFENDI.

(L. S.) REISSUL KIUTAP, DEVLETTI ALLYHE HADZI MUSTAPHA EFFENDI.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 11. Avril 1784. v. *Storia dell' Anno* l. c.

52.

1784 *Hattiſcherif ou Acte du Sultan Abdul Hamid en faveur des Principautés de Wallachie et de Moldavie. Renouvellé en* 1784.

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 190.)

Worte mit des Sultans Hand geſchrieben, dem ſoll nachgelebt werden.

Berühmter unter den Fürſten, die Nachfolger Jeſu ſind, Scherletzade Alexander Woywode der Moldau, beglückt ſey dein Ende!

Mit dem Empfang dieſes hohen Kaiſerlichen Zeichens ſey Dir zu wiſſen gethan, daſs im Jahr 1188 im Monde Schewal zwey hohe, mit unſerer Kaiſerlichen mächtigen Handſchrift oben gezierte, für die Wallachey und Moldau beſonders eingerichtete Befehle ausgegangen ſind, die folgendes enthalten:

Daſs die Unterthanen dieſer beiden Landſchaften, welche die Keller meines mächtigen Reichs ſind, ins künftige, wenn ſie die feſtgeſetzte Steuer bezahlt haben, keine andre Auflagen unter verſchiedenen Nahmen, wie es vor dem letzten Krieg geſchah, mehr geben ſollen.

Daſs ihre Woywoden nicht ſollen abgeſetzt werden, ſo lange ſich nicht einige deutliche Spuren des Aufſtands zeigen, daſs dieſe Anordnung auf immer feſt ſoll beobachtet werden, ohne Veränderung oder Abſetzung, den Verträgen gemäſs die bereits zwiſchen unſerm mächtigen Reich und dem Ruſſiſchen Hofe gemacht ſind; daſs deswegen dem Fürſten Berate ſollen gegeben werden mit meiner heiligen Handſchrift geziert und mit Gnade begleitet, damit die Einwohner getröſtet und ruhig leben und die Fürſten geſichert und getroſten Muths ſeyn können.

Daſs die Bezahlung der Steuer, welche die Unterthanen zu geben ſchuldig ſind, alle zwey Jahr einmal durch ihren Geſchäftsträger an unſern Kaiſerlichen Schatz in Conſtantinopel geſchehen ſoll.

Daſs

Dafs die Unterthanen der Moldau und Wallachey 1784
von der Steuer und andern Auflagen vom Monde Gemaſtul-Ewel 1188 an bis nach Verlauf von zwey Jahren frey ſeyn ſollen.

Das nach Verlauf bemeldeter 2 Jahre die Steuer, welche mit gröſster Milde und Barmherzigkeit gegen ſie wird beſtimmt werden, wie geſagt alle zwey Jahr einmal ſoll bezahlt und durch die Hand des gemeldeten Geſchäftsträgers des Fürſten an unſre erhabene Pforte abgeliefert werden.

Dafs für Rechnungen und alte Schulden kein Nachſuchen weder an Geld noch auf irgend eine andre Art geſchehen ſoll.

Dafs, wenn ſich zwiſchen einem Türken und einem chriſtlichen Unterthanen ein Streit erhebt, die Sache von dem Fürſten in Gemeinſchaft mit ſeinem Divan Effendi und andern ſich dort befindenden Türken ſoll unterſucht und ein Vergleich getroffen werden, der beide Theile befriedigt: ſollte aber ſeine Vermittelung nicht die erwünſchte Wirkung haben, ſo ſoll der Kadi von Braila gerufen werden, welcher urtheilen und den Streit mit gröſster Redlichkeit und ohne den Unterthan zu drücken entſcheiden ſoll, indem es unſer feſter Wille iſt, dafs der Unterthan nicht vor andre Richterſtühle aufser dem Lande ſoll gezogen werden.

Dafs vermöge einer ergangenen heiligen Entſcheidung oder Fetfa dafs Zeugnifs Peters des Griechen gegen Omer den Türken, in Erbſchaftsſachen, es ſey nun durch Vermächtniſſe oder Verwandtſchaft, anzunehmen ſey; in Sachen aber, die rechtsſtreitig ſind, ohne Verwandtſchaft oder Vermächtnifs zu betreffen, das Zeugnifs gegen den Türken nicht anzunehmen ſey; weſswegen noch laut Inhalt des hohen Fetfa folgt u. ſ. w.

Dafs wenn Leute vom Kriegsſtand oder andre im Lande der Moldau ein Verbrechen begangen haben, ſie ergriffen und in die nächſte Veſtung ſollen geliefert werden, damit ihr Befehlshaber ſie beſtrafe.

Da ehemals verſchiedene Fermane ausgefertiget ſind, betreffend diejenigen vom Kriegsſtand und die Anwohner an den Ufern der Donau, die gegen unſre

1784 Verordnung ohne Erlaubniſs in die beiden Landſchaften kamen, Handel anfingen, ſich einander umbrachten, hernach das vergoſſne Blut zu rächen ſuchten, und den Unterthanen der Moldau Proceſſe anhingen, ihnen andre Unruhen erregten und Geld abforderten; desgleichen betreffend die Ausrottung der ſchlechten Leute, die im Lande herumlaufen, wie auch (nach Inhalt gemeldeter Verordnungen) die Zerſtörung der Beſitzungen und Wohnungen, die ſie auf Moldauiſchem Boden haben; und da wir nicht ungeneigt ſind, zu glauben, daſs ſolches Geſindel die Abſicht haben könnte, dies ferner zu thun: ſo wollen wir, daſs die gemeldete Verordnung in den Gang gebracht und nach den ergangenen hohen Befehlen unveränderlich ausgeübet werde; daſs ins künftige aus jeder Veſtung nicht mehr als eine beſtimmte Anzahl bekannter Kaufleute in die Moldau gehe, welche eine geſchriebene Erlaubniſs von den Befehlshabern bey ſich führen ſollen, um ſie dem Woywoden der Moldau oder ſeinen Beamten vorzuzeigen und von ihnen einen Erlaubniſsſchein dagegen zu empfangen; daſs ſie endlich in den Landſchaften keine Häuſer ſich anſchaffen, nicht ſäen, die Unterthanen nicht beunruhigen und kein Geld auf Wucher leihen ſollen.

Daſs wegen gleicher betrügeriſchen Urſachen die Viſire, Befehlshaber und Richter nicht erlauben ſollen, daſs die Unterthanen mit Abfertigung der Commiſſarien in Schaden gebracht werden.

Daſs die Beſitzungen und Ländereyen, die ehemals den Klöſtern und Bojaren gehörten, und ihnen hernach mit Unrecht geraubt ſind, und anjetzt Raia genannt werden, zu ihrer Zeit nach einer rechtmäſsigen Unterſuchung ihren verſchiedenen Eigenthümern ſollen wieder gegeben werden.

Daſs es den türkiſchen Kaufleuten nicht erlaubt ſeyn ſoll, in der Moldau Beſitz und Güter zu nehmen oder Vieh zu weiden.

Daſs die Unterthanen auf keine Weiſe von den Viſiren, Paſchas oder ihren Leuten, wenn ſie vom rechten Wege abgehen, um in die Moldau zu kommen, ſollen in Schaden gebracht werden, da es den Groſsviſiren und den geehrten Paſchas verboten iſt, wenn ſie in ihre Statthalterſchaften abgehen, die Armuth zu

beläſti-

beläſtigen, eine andre Straſse zu nehmen, um in die Moldau zu kommen, von den Unterthanen ohne Bezalung irgend einen Vorrath zu nehmen, oder ſie mit andern Forderungen zu beunruhigen; desgleichen, daſs diejenigen, die wegen wichtiger Geſchäfte in irgend einer Gegend hin und her reiſen, nicht aus dem rechten Wege gehn und in die Moldau kommen ſollen, und daſs die, welche Geſchäfte wegen in die Moldau müſſen, auf der Poſt nicht mehr Pferde nehmen ſollen als in ihrem Poſtferman beſtimmt ſind: und da die hohen Befehle ausgegangen ſind, welche die gemeldeten Vorſchriften enthalten, ſo ſoll in der unvermeidlichen Ausübung und Beobachtung derſelben ins künftige im geringſten nicht gefehlt werden: wenn ſich jemand ungehorſam zeigt, ſo ſoll man auf die unmittelbare Beſtrafung bedacht ſeyn. 1784

Daſs die Unterthanen der Moldau, welche des Handels wegen in die Dörfer und Herrſchaften und auf die Märkte an den Ufern der Donau kommen, nicht von den Steuereinnehmern oder andern Beamten dieſer Art mit Abforderung von Steuer- oder Kopfgeld oder aus andern Urſachen ſollen beläſtigt werden: es ſoll keiner von den Ufern der Donau unter dem Vorwand, ſeine Unterthanen zu ſuchen, in die Moldau kommen, und es ſollen dazu für diejenigen, die es angeht, andre Ferman mit ausdrücklichen und bedrohenden Befehlen ausgefertiget werden.

Daſs die Unterthanen und Einwohner der Moldau nach dem Inhalt der Freyheiten jedes Orts von niemanden über die Art ſich zu kleiden ſollen beläſtiget werden.

In Betracht des Falles, da ein Unterthan, der den Mahometaniſchen Glauben annimmt, nicht Theil an der Erbſchaft ſuchen kann, da dies in den Geſetzen ein dunkler Gegenſtand iſt; ſo hat man das Fetfa unterſucht, und es ſind die folgenden 4 geheiligten Fetfa ausgegangen:

Wenn Peter der Chriſt ſich mit der Heiligkeit des Moſlemis oder wahren Glaubens geheiliget hat, und Paul der Chriſt ſein Vater ſtirbt, ſo erbt er ihm nicht. Wenn Peter der Chriſt Ehemann von Maria der Chriſtinn ein Türke worden iſt, und die Chriſtinn Maria ſtirbt, ſo erbt Peter ihr nicht.

1784 Wenn Paul der Chriſt, Vater des Chriſten Peter, ein Türke worden iſt, ſo erbt nach dem Tode des Sohnes der Vater ihm nicht.

Wenn der Türk Mechmet ſeinem Sclaven Peter dem Chriſten die Freyheit gegeben hat, und Peter ſtirbt, ohne daſs er Türk geworden iſt, ſo erbt Mechmet ihm nicht. Die 4 gemeldeten Fetfa ſollen alſo gehalten werden.

Da die bekannte Anzahl Schaafe durch die Unterhändler des Oberſchlächters in der Moldau müſſen gekauft werden, und da dieſe den Armen oft Schaden verurſacht, und Ungemächlichkeiten verübt haben, ſo haben wir nach unſrer Gnade gegen dieſelben den alten Brauch des Ankaufs abgeſchaft: da es aber unvermeidlich und nothwendig iſt, daſs zum Vorrath des von meinem Throne auszutheilenden Fleiſches, und zur Verſorgung der Einwohner meiner hohen Hauptſtadt aus dem Staate, der meinen Schutz genieſst, Schaafe hergeführt werden; ſo ſollen die Unterthanen der Moldau ihre verkaufbare Schaafe nicht verbergen, ſondern ſie an die Fleiſchhändler verkaufen, und der Woywode der Moldau ſoll es nicht an Aufmerkſamkeit fehlen laſſen, damit die Schaafe den gemeldeten Unterhändlern überlaſſen werden, welche ſie nach Conſtantinopel und nicht anderswo hinbringen ſollen.

Da das Land der Moldau der Keller meines glücklichen Throns iſt, und da ausgemacht iſt, daſs die nöthigen Lebensmittel aus der Wallachey und Moldau hergebracht werden, ſo ſollen die Einwohner der Moldau, um gegen die ſeit kurzem durch unſere Gnade aufgehobenen Steuern, Roggen liefern zu können, reichlich Roggen und Hafer, welche die Ausſaat gegeben, an den Ladungsplatz der Donau liefern, und alles zum Marktpreis dem Hauptmann oder ſogenannten Capan des Handelsſchiffes von Conſtantinopel verkaufen und es nicht anders wohin liefern; ſie ſollen in Rückſicht, daſs die gemeldete Steuer aufgehoben iſt, nicht aufhören zu ſäen, oder den Roggen, den ſie vorräthig haben, und ärnten, nicht zum ausſchlieſsenden Handel verbergen. So werden ſie ſelbſt gewinnen, und die Unterthanen meines glücklichen Throns werden von der Theurung befreit bleiben; und dafür ſoll der Woywod und die Bojaren beſtändig ſorgen.

Alle

Alle Fehler und Vergehungen der Unterthanen und Bojaren der Wallachey und der Moldau, welche die Kriegszeit mit ſich zu bringen ſchien, ſollen ihnen verziehn, und in gänzliche Vergeſſenheit geſtellt ſeyn; es ſoll weder an Züchtigung, nach an Vorwürfe über ihre vorhergegangenen Schritte gedacht werden, und ſie können verſichert ſeyn, daſs ſie nichts anders als Gnade und Huld erfahren werden, ſo lange ſie nicht weichen aus dem Mittelpunct des Gehorſams, von Bezahlung der Steuer, der Lieferung der Lebensmittel und der andern Pflichten des Unterthans. 1784

Da es den Fürſten der Wallachey und der Moldau frey ſteht, die Aemter des Landes an angeſehene Unterthanen im Lande, an Griechen und an einen jeden zu geben, der ihnen treu und zum Regiment würdig iſt, ſo bleibt den Fürſten die Freyheit, nach ihrem Bedürfniſs ſich ſowohl der Griechen als der Eingebohrnen zu bedienen, doch vorzüglich der Herrn des Landes zu Aemtern, die ihnen gebühren.

Daſs die nöthigen Arten von Bauholz für die in Rum-illi gelegenen Feſtungen nach wie vor ſollen gehauen und von den Bergen der Wallachey und Moldau ſollen gebracht werden, gegen den billigen Lohn für das Fällen und Fortſchaffen, welcher von den Abgaben der Wallachey und Moldau nach dem Empfangſchein der Bauaufſeher ohne den geringſten Abzug ſoll bezahlt werden.

Daſs man darauf Acht haben ſolle, daſs ins künftige nicht unnöthiger Weiſe weder vom Statthalter von Kili noch von Iſſachia ein Zollbedienter nach Gallatſch geſetzt werde.

Daſs niemand unter dem Nahmen eines Pächters in die Moldau kommen ſoll, um Salpeter zum Gebrauch unſrer reichen Münzſtädte aufzuſuchen, ſondern daſs der nöthige Salpeter von den Fürſten angeſchafft und der Fuhrlohn nebſt der Bezahlung von der Steuer abgezogen werde, und daſs die Fürſten davon an unſre reiche Münzſtädte Bericht geben ſollen, damit ſie daſſelbe an dem Ladungsort, wo vorher Nachricht eingeſchickt werden muſs, können abholen und nach Conſtantinopel bringen laſſen. Da bisher von Seiten der unterworfnen Länder in der Erfüllung der ſchuldigen Pflichten der Dienſtbarkeit im geringſten nicht gefehlt

1784 gefehlt iſt, ſo ſind den gemeldeten Hauptſtücken noch folgende Puncte beygefügt, welche unſre Kaiſerliche Barmherzigkeit uns eingab, daher ſie ſich ins künftige hüten ſollen, im mindeſten dagegen zu fehlen, und ſo weit unſer Kaiſerlicher Dienſt erfordert, Bereitwilligkeit und Eifer zeigen, ihren Fürſten völligen Gehorſam leiſten und es nicht in einem Pünktchen an Treue und Dienſtbarkeit ſollen fehlen laſſen. Es ſey alſo hiemit kund, daſs ins künftige nicht mehr als 619 Beutel von der Wallachey und 135 Beutel und 444 Piaſter von der Moldau als Steuern ſollen gefordert werdern, welche am Ende jedes Jahres meinem glücklichen Thron abzutragen ſind, falls man ſie nicht zu Aufträgen verwendet hat.

Daſs zum Geſchenk des Bairams von der Wallachey 90,000 Piaſter in Geld und Waaren und 40,000 Piaſter für Richiabie, und von der Wallachey (*Moldau?*) 90,000 Piaſter in Geld und Waaren zum Bairam und 25,000 Piaſter zum Richiabie und nichts weiter ſoll gefordert werden.

Daſs den Fürſten nichts für ihre Beſtätigung ſoll abgefordert werden, und daſs man ſie nicht abſetzen wird, als bis ſie irgend ein augenſcheinliches Verbrechen begangen haben.

Daſs den neuen Fürſten an Gebühren und Geſchenken im geringſten nichts über das Hergebrachte ſoll zugemuthet werden, und daſs es nicht von den Unterthanen ſoll eingetrieben, ſondern aus den eigenen Einkünften der Fürſten bezahlet werden.

Daſs man es von unſerm mächtigen Throne nicht dulden wird, wenn die Paſchas, Cadis und andre Befehlshaber, die ſich in den dortigen Gegenden befinden, von den beiden Landſchaften Steuern fordern oder Geſchenke begehren, welches den Unterthanen zum Schaden gereicht, oder wenn ſie in ihren Nahmen Commiſſarien ſchicken wollen, auſser in dem einzigen Fall, um das Geld der von uns angeordneten Steuern zu erheben.

Daſs die Fürſten nicht ſollen genöthigt ſeyn, bey vorfallenden Veränderungen in dem Miniſterium unſers mächtigen Reichs Geſchenke zu geben.

Da

Da unſer mächtiges Reich Vorräthe aller Art ver- 1783
langt, ſo ſoll es nur in ſo weit geſchehen, daſs die Einwohner der beiden Landſchaften nicht dadurch in Mangel gerathen, und wenn die Schatzkammer ſie verlangt, ſollen ſie mit baarem Gelde bezahlt werden, ohne die Unterthanen mit den Koſten des Fortbringens zu beſchweren, und wenn ſie von den Handelsleuten gekauft werden, ſo ſollen ſie nach dem im Ort gangbaren Preiſe mit baarem Gelde bezahlet werden.

Da die Ungerechtigkeiten und Unterdrückungen bekannt ſind, die beym Einkauf der Schaafe, der durch die Leute des Oberſchlächters geſchieht, vorfallen, ſo iſt dieſe Art des Einkaufs der Schaafe abgeſchaft; da es aber nöthig iſt, daſs die Einwohner von Conſtantinopel von dem Reich, das unter unſerm Schutz ſteht, verſorgt werden; ſo ſollen die Unterthanen der beiden Landſchaften, die ihre Schaafe verkaufen wollen, ſie den Kaufleuten zum gangbaren Preis verkaufen, und die Fürſten ſollen Sorge tragen, daſs man nicht ermangele ſie zu unſerm glücklichen Throne zu ſchaffen.

Wenn es unſer Wille ſeyn wird, von den beiden Provinzen Holz oder andre Sachen zu den öffentlichen Gebäuden zu fordern, ſo ſoll den Fürſten vorläufige Nachricht gegeben werden, daſs man es an die Grenzen der beiden Landſchaften bringe, und es ſoll von den dazu beſtimmten Commiſſarien ſowohl der Werth, als das Anführen des Holzes baar bezahlt werden; auch ſoll man keine Gewalt brauchen, das Holz über die Grenzen fahren zu laſſen; und wann man den Einwohnern beider Gegenden Mühe und Arbeit zumuthet, ſo ſoll man ihnen ohne Abkürzung und Zögern den gewöhnlichen Lohn geben.

Keinen der benachbarten Anwohner vom Kriegsſtande oder andern, die ſich hinbegeben, den Unterthanen Schaden zu verurſachen, ſoll der Eingang in beide Landſchaften erlaubt ſeyn, ſondern nur den Kaufleuten, die Fermane haben; auch ſoll verhütet werden, daſs nicht andre auf die den Einwohnern zugehörige Güter kommen, darauf zu ſäen, Vieh zu weiden, oder ſich derſelben zu bemächtigen; wer ſich unterſteht, gegen dieſe Einrichtung Hinterliſt zu brauchen, der ſoll gezüchtigt werden.

Wenn

1784 Wenn nach dem Frieden in beiden Landſchaften von den benachbarten Türken Güter in Beſitz genommen ſind, ſo ſollen ſie den Eigenthümern wieder ausgeliefert werden.

Ohne dringende Noth ſoll in keine der beiden Landſchaften ein Commiſſair von unſerm mächtigen Thron geſchickt werden; wenn es aber geſchieht, ſo ſollen die Unterthanen ihn nicht für die Verrichtung bezahlen, und er ſoll ſeinen Aufenthalt nicht durch Erfindungen eines Vorwandes oder einiger Urſachen verlängern.

Es iſt alſo unſer gnädiger Kaiſerlicher Wille, daſs die gemeldeten Stücke zugleich mit den erſten Bedingungen der Einrichtung beobachtet und ausgeführt werden: und da die Barmherzigkeit gegen Arme und Ohnmächtige, und Gnade gegen die Unterthanen die erſte Eigenſchaft der ausgezeichneten Gerechtigkeit unſerer Regierung iſt, welche im Ueberfluſs ihre Huld ausbreitet über die Unterthanen der Wallachey und Moldau, damit ſie vor jeder Art Ungerechtigkeit bewahrt, und unter dem Schatten unſers Reichs in ihrer Glückſeligkeit und ruhigen Fortdauer beſtätigt werden; ſo iſt gegenwärtiger hoher Befehl, mit unſrer Kaiſerlichen Handſchrift geziert, ausgefertigt und befohlen worden, daſs nach Eröffnung und Vorleſung deſſelben, in allgemeiner Gegenwart aller Metropoliten, Biſchöffe, Aebte, Bojaren, Bojarnaſken, Hauptleute, Beamte, Einwohner und Unterthanen, ihnen der Inhalt den die Gerechtigkeit uns eingegeben hat, kund gemacht, und bey ihnen aufbewahrt werde, und daſs man ins künftige alle gemeldeten Puncte der feſtgeſetzten Einrichtung ſo beobachte, wie dieſelbe erklärt, und bekannt gemacht iſt: und es ſey deine Sorge unſrer gnädigen Pforte zu ſchreiben, und es mitzutheilen, wenn Jemand dagegen handelt, damit er ſchleunig beſtrafet werde.

Wenn endlich die Bojaren der Wallachey und Moldau ſich gegen unſer Mächtiges Reich treu, und gegen ihre Fürſten gehorſam und unterwürfig bezeigen, ſo ſollen ihnen ihre Ländereyen, Beſitzungen und alles bleiben, was ſie ehemals durch Urkunden an Aemtern und Würden erhalten haben, ſo wie es vorhin geboten iſt.

Dem

Dem zu Folge trage man Sorge, dafs die ge- 1784
nannten Befehle immer beobachtet werden, und dafs die Länder ſich in einem glücklichen Zuſtande erhalten, weil von ihrer Glückſeligkeit der Unterhalt des Adels abhängt, damit dieſe ruhig leben und keine Verwirrungen machen, ſie ſollen dem Fürſten Gehorſam leiſten, und durch ihre Folgſamkeit ſich würdig machen, nach dem alten Gebrauch der Landſchaften, diejenigen Würden und Vortheile zu erhalten, die ihnen zukommen. Wenn hernach Jemand von den Edelleuten ſich unterſtünde, unvernünftige Forderungen zu machen, und in der feſtgeſetzten Einrichtung Verwirrung zu machen, wie ſie es ſeit einiger Zeit zu thun gewohnt waren, oder die Unterthanen wider unſern Willen zu beläſtigen, und wenn ihnen befohlen wird, ſich deſſen zu enthalten, nicht Gehorſam leiſten, und ſich gegen den Willen des Fürſten auflehnen, der nach dem Recht unſrer Mächtigen Oberherrſchaft erwählt, und ſie zu regieren beſtimmt iſt, und der Erlaubniſs, völlige Gewalt und Freyheit hat, ſolche Verwegene auf die verdiente Art zu ſtrafen: So ſollſt Du, der jetzige Fürſt, immer für die Beſtrafung ſolcher Leute wachen, und zur Erhaltung der öffentlichen Ordnung alle mögliche Sorge anwenden; und damit der arme Unterthan in Ruhe lebe, ſo ſoll die Vertheilung der Steuern gleichförmig geſchehen, ohne durch Verpfändung den einen mehr als den andern zu beſchweren, und ſoll die Gerechtigkeit ausgeübt werden.

Mit eben ſo vieler Aufmerkſamkeit ſollſt Du es allen Edeln und Unterthanen empfehlen und einſchärfen, dafs ſie für die Erhaltung unſers Lebens, und für den dauernden Ruhm und die Glückſeligkeit unſrer Macht beten; Mache, dafs ſie alle den Sinn unſers hohen Befehls einſehen, damit ſowohl die Edeln als die Unterthanen der Moldau dadurch, dafs ſie von der graden Strafse der Beobachtung ihrer Pflicht der Unterwürfigkeit gegen unſre Kaiſerliche Schlüſſe, die einen unumſchränkten Gehorſam fodern, ja nicht abweichen, und ihre gewöhnliche Treue, Rechtſchaffenheit und Reinigkeit ihrer Sitten nicht verläugnen, verſichert ſeyn können, einer Ruhe ohne Ende, einer Ruhe, die von den Wirkungen unſrer Kaiſerlichen Gnade und Barmherzigkeit unzertrennlich iſt, genieſsen zu können.

Wenn

1784 Wenn Du und Deine Nachfolger unſrer mächtigen Oberherrlichkeit und unſrer unendlichen Kaiſerlichen Freygebigkeit alle Dienſtgefliſſenheit und Dankbarkeit beweiſeſt, und die gemeldeten Befehle hältſt, ſo ſollſt Du keine Furcht haben abgeſetzt zu werden, ſo lange an Dir kein offenbares Vergehen erſcheint, das Grund zur Veränderung geben könnte, ſondern Du wirſt in dem Fürſtenthum Moldau beſtätigt bleiben; und es iſt gewiſs und unbezweifelt, daſs man ſobald es dort bekannt gemacht ſeyn wird, an jeden der Bewohner an den Ufern der Donau und von den groſsen und kleinen Feſtungen, der ſich erkühnen ſollte, dieſer Anordnung zuwider zu handeln, Rache nehmen wird.

Und es ſoll mit beſtändiger Sorgfalt und eiferſüchtiger Aufmerkſamkeit von unſrer Oberherrlichkeit und den Groſs-Viſiren und den geehrten Paſchaïs für die Ruhe und die Vorrechte gewacht werden, die ertheilt ſind zur Zeit der gerechten Regierung unſers Groſs-Vaters, des Sultan Mechmet Han.

53.

24. Febr. *Ueberſetzung des Sineds der Türkiſchen Pforte, welcher die künftigen Begünſtigungen der Handlung der Kaiſerl. Königl. Unterthanen in der Türkey betrifft, vom 24. Febr.* 1784.

(*Handlungseinverſtändniſs zwiſchen dem Kaiſerl. Königl. Hofe und der Ottomanniſchen Pforte etc. auf höhere Veranlaſſung herausgegeben.* Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Namen des Allerhöchſten.

Die Urſache, warum gegenwärtiges Inſtrument iſt aufgerichtet worden, beſteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Geſandte, unſer Freund, in einem von Seiten ſeines Hofes überreichten Memoire ſich auf die Clauſeln des *eilften* Artikels des Belgrader Vertra-

ges

s geſtützet, und um einige Veranſtaltungen zum 1784
ortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in
n der Ottomanniſchen Bottmäſsigkeit unterworfe-
n Ländern angeſuchet. Nach der Prüfung des Me-
oire liegt am Tage, daſs der angeführte eilfte Arti-
l wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens
ene, alſo Kraft der in dem Memoire enthaltenen
sdrücklichen Verſicherung, daſs nämlich alle Tür-
ſche Schiffe und Unterthanen, welche in dem gan-
n Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur
e oder auf den Flüſſen Handlung treiben, ſich eben
r Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben
llen, welche die am meiſten begünſtigten Nationen
nieſsen, hat die glänzende Pforte, welche ſich ſtets
ſserſt angelegen ſeyn lieſs, alles aufrichtig zu erfül-
n, was ſie durch die Verträge gelobet hätte, und
e jederzeit befliſſen war, dem Kaiſerlichen Hofe,
rem alten Freunde und Nachbarn unzweydeutige
eweiſe von ihren aufrichtigen Geſinnungen und von
rer vollkommnen Freundſchaft zu geben, ſich durch
genwärtigen Sined zur pünktlichen Erfüllung fol-
nder Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbin-
n entſchloſſen, welche in Zukunft zur unveränder-
hen Richtſchnur und Vorſchrift der Behandlung
utſcher Nation dienen, und eben die Kraft und
irkung als der Belgrader Vertrag ſelbſt haben ſollen.

ART. I.

Der zu Paſſarowitz $\frac{1718}{17\frac{1}{2}}$ unterzeichnete und zur Traité confirmé.
rundlage des erwähnten Belgrader Vertrages ange-
ommene Handlungsvergleich ſoll gebührendermaſsen
n den geſammten Staaten des Ottomanniſchen Rei-
nes gegen die K. Kön. Unterthanen und Handels-
ute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die
eringſte Verletzung oder Abweichung von demſelben
on Seiten der glänzenden Pforte geſtattet werden.
Was aber die Handlung auf den Flüſſen und zur See
etrifft, da hat man ſich nach dem *ſechsten* Artikel
ieſes gegenwärtigen Sineds zu achten.

ART. II.

Die Pforte beſtätiget wiederum aufs neue ihre Droits d'importation et d'exportation.
ten Verträge in Betracht der zu entrichtenden Meut-
ebühren der deutſchen Handelsleute und Untertha-

1784 nen. Es ſollen dieſelben nämlich für alle Waaren und Güter, die ſie in den Ottomanniſchen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Beſtimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautg.ühr erlegen: auf gleiche Art ſollen ſie für die in den Ottomanniſchen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert entrichten, ſo zwar, daſs die Handlung der deutſchen Kaufleute ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, beſonders aber von dem *Maſiarie*, *Kaſſabye*, *Bedeat*, *Reſſuu*, *Hudamye*, *Reft*. *Bag*, *Jaſſek*, *Kule* und andern dergleichen Abgaben frey und ausgenommen ſey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage klar und ausdrücklich feſtgeſetzt ſind, ſo hat dennoch der Geſandte vorgeſtellet, es hätten ſich durch Verlauf der Zeit ſowohl überhaupt in den Ottomanniſchen Staaten als beſonders in den Fürſtenthümern der Moldau und Wallachey, verſchiedene Miſsbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeſchlichen. Dieſen zu begegnen bekräftiget alſo die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit ſie in Zukunft in dem ganzen Ottomanniſchen Reiche auf das pünktlichſte beobachtet werde.

Art. III.

Liberté du Trafic. Die Deutſchen Unterthanen und Handelsleute ſollen ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit genieſsen, und ſoll ihnen daher von Seite der privilegirten Corps, von Geſellſchaften, Monopoliſten, oder wer es nur ſeyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeſte in den Weg geleget, noch ſie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkiſchen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es ſoll auch keinesweges erlaubet ſeyn, daſs ein türkiſcher Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutſchen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter dieſem Vorwande von den privilegirten Corps oder Monopoliſten beläſtiget oder miſshandelt werden. Zu dieſem Ende ſoll allen und jeden Befehlshabern der Provin-

nen,

zen, Meere und Küſten, Mautvorſtehern und andern Beamten durch deutliche Fermane die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weiſe enthält, mit welcher die in den Ottomanniſchen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denſelben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln ſind: und damit ſich auch zugleich die gegenwärtigen Miniſter, Conſuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, ſo ſollen dem K. Kön. Hofe die Abſchriften dieſer Fermane mitgetheilet werden. 1784

ART. IV.

Um allem Anſtande und Zweifel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten der Provinzen in Anſehung des Handels zur See und auf den Flüſſen entſtehen könnte, ſo erkläret die Pforte, daſs es Kraft der Verträge den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten frey ſtehen ſoll, mit ihren Päſſen in allen Ländern und Provinzen des Ottomanniſchen Reiche zu Meer und auf den Flüſſen hin- und her zu reiſen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land, zur See und auf den Flüſſen, wo ſie es für ſchicklich finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen Zollgebühr ihre Waaren aus- und andere nicht verbotene dafür wieder einzuladen. Libre paſſage par mer et par terre.

ART. V.

Die glänzende Pforte erklärt ferner, daſs der K. K. Hof dem Belgrader und Paſſarowitzer Handlungsvertrage zufolge, und in Rückſicht auf das gute Einverſtändniſs zwiſchen beiden Höfen berechtiget ſey, auch für ſeine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Freyheiten, Vortheile und Begünſtigungen zu fordern, deren andere Frankiſche Nationen, namentlich aber die Franzoſen, Engländer, Holländer und Ruſſen oder irgend eine andere noch mehr begünſtigte Nation genieſsen, oder künftig genieſsen werden. Traitement d. l. nation la plus favorisée.

ART. VI.

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten ſoll ungeachtet der in dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage enthaltenen Ausnahme dennoch freyſtehen, mit ihren eigenen Flaggen, Fahrzeugen und Matroſen Handlungshalber aus den Flüſſen in die See, und wieder Navig. ſotte pavillon Autrichien

1784 aus der See in die Flüſſe zu ſchiffen und ſollen dieſelben nach einmal entrichteter Mautgebühr für alle ein und auszuführenden Waaren zu nichts anderm mehr angehalten werden.

ART. VII.

même par le Canal de la mer noire.

Der Durchgang der deutſchen Kaufleute und Unterthanen längſt den Küſten durch die Canäle und Meerengen des Ottomanniſchen Reichs, namentlich aber durch den Canal des ſchwarzen Meeres ſoll frey und von allen Abgaben ausgenommen ſeyn, dieſe Handelsleute mögen nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön. Flagge zur See oder auf den Flüſſen hin und her kommen. Auch ſollen ſie keinesweges beläſtiget oder zur Ausladung ihrer Waaren verhalten werden; für die aber unterwegs freywillig zum Verkaufe ans Land gebrachte Güter ſollen ſie auſser den vorgeſchriebenen Mautgebühren ſonſt keine Auflage zu entrichten haben; doch iſt wohl zu beobachten, daſs dieſe Fahrzeuge nicht gröſser ſeyn, als die den Ruſſen bewilligten Kauffartheyſchiffe. So ſoll auch den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten in Anſehung, daſs ſolche dem K. Kön. Hofe, als dem aufrichtigſten Freunde der glänzenden Pforte zugehören, während ihres Durchzuges durch die Ottomanniſchen Staaten freundſchaftlicher Beyſtand und Hülfe geleiſtet werden. In Erwägung aber, daſs die auf den Flüſſen üblichen Fahrzeuge überhaupt wenig oder gar nicht zur Seefahrt tauglich ſind, ſoll es frey und erlaubt ſeyn, die Ankunft dieſer Fahrzeuge an unweit von der See gelegenen Orten die gefrachteten Waaren auf andere Schiffe zu überladen, die das ſchwarze Meer befahren, ohne deswegen zur Entrichtung irgend einer Gebühr verbunden zu ſeyn.

ART. VIII.

Disputes à terminer à l'amiable.

Wofern bey Vollziehung entweder eines oder des andern Artikels des gegenwärtigen Sineds, beſonders aber, was die verbotenen Waaren oder einige Handlungsbedingungen des Paſſarowitzer und Belgrader Vertrages anlanget, einige Schwierigkeiten entſtehn ſollten; ſo erbietet ſich die glänzende Pforte, dieſelben mit beiderſeitigem Einverſtändniſſe auf eine freund-

freundſchaftliche und billige Art auszugleichen. Sollte aber die Sache auf ſolche Art nicht zu Stande gebracht werden können: ſo williget dieſelbe zum voraus ein, den ſtreitigen Punct nach den Maaſsregeln des mit dem Ruſſiſchen Hofe verfloſſenen Jahres geſchloſſenen Handlungsvertrages *) und auf eine der Handlung der deutſchen Nation angemeſſene Art beyzulegen, und zu entſcheiden. Gegeben zu Conſtantinopel den 2ten des Mondes Rebiulachar 1198 d. i. den 24. Hornung, 1784. 1784

b.

Fermans de la Porte pour inſinuer au commandeur des Ports etc. le pércédent Sened.

(*Ibid.* p. 79.)

1.

Ferman ergangen an den Befehlshaber des Hafens und den Uska von Karak, des Inhalts: Daſs dem deutſchen Hofe als Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, der alle Aufmerkſamkeit verdienet, ein Sened ſey zugeſtellet worden, und zwar zum gröſseren Vortheile ſeiner Handelsleute, zu Lande, Meer, Flüſſen, und um ihre Hin- und Herfarth auf dem ſchwarzen Meere mit ihren Kaufartheyſchiffen zu begünſtigen, alles in der Abſicht, dadurch die Freundſchaft und das gute gegenſeitige Einverſtändniſs zu vermehren und zu befeſtigen, welches unter den beiden Höfen beſtehet. Dieſem zufolge iſt dieſer höchſte Befehl ausgefertiget worden, damit die beygelegene Abſchrift des beſagten Sineds eingetragen, auch in euren Schriften aufbewahret und Sorge getragen werde, in Zukunft, das, was dem Inhalte beſagten Inſtruments gemäſs iſt und was es fordert, zu halten.

2.

Ferman an den Groſszöllner zu Conſtantinopel des Inhalts: Nachdem . . iſt zugeſtellet worden . . . dem zufolge iſt gegenwärtiger höchſter Befehl erlaſſen worden, damit die hier beygefügte Abſchrift des beſagten Sineds eingetragen und in den Schriften des

*) Voyez Tome II. p. 373.

1784 Conſtantinopolitaniſchen Zollhauſes aufbewahret und Sorge getragen werde, indem man zugleich gehörige Kenntniſs und nöthigen Unterricht an den Dardanellenzoll ergehen läſst, in Zukunft etc.

3.

Ferman an den Boſtagni Baſchi, des Inhalts: Nachdem etc. dem zufolge iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen, damit die hier beygefügte Abſchrift des beſagten Sineds in ihrem Corps oder Ogiak aufbewahret, und Sorge getragen werde u. ſ.

Ueberſetzt den 5. Brachmonath 1784,

VON STÜRMER.

4.

Ueberſetzung eines an den Woiwoden der Wallachey, Michael Woiwoda angefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiſerlichen Unterthanen und Kaufleute. Nachdem die Kaufmannsſchiffe des deutſchen Hofes, Freundes und Nachbarn der erhabenen Pforte, ſeit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weiſsen Meere getrieben haben, ohne daſs ihnen erlaubt war, das ſchwarze Meer zu befahren: ſo hat uns nun auch beſagter Hof durch ſeinen Miniſterreſidenten bey unſerer erhabenen Pforte, deren Ende glückſelig ſey, erſuchet, ihnen freundſchaftlich zu geſtatten, daſs ſie mit ihren Schiffen eben ſowohl aus den Flüſſen in das ſchwarze Meer und von dieſem in das weiſse, und ſo wechſelsweiſe fahren könnten. Um nun dem Kaiſerlichen Hofe gefällig zu ſeyn, und in Betrachtung der alten Freundſchaft und guten Nachbarſchaft, haben wir für gut erachtet, unſere Erlaubniſs und ſultaniſche Einwilligung zu ertheilen, daſs in Zukunft die deutſchen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüſſen treiben können. Zu dieſem Zweck iſt von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentiſches Inſtrument, mit Siegel verſehen, verfaſſet und dem beſagten Kaiſerlichen Miniſter eingehändiget worden, welche in *acht* Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in beſagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geſchätzet werden, auch für immer zur Richtſchnur

ſchnur dienen ſollen: ſo iſt aus unſerer Staatscanzley 1784
eine authentiſche Abſchrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi verſehen ſowohl von beſagtem Sined, als auch von dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage, der darin angeführet iſt, erhoben und an euch abgeſendet worden, der ihr der beſagte Woiwode ſeyd, damit ihr alle beide eintragen laſſet, daſs ſie beide gehalten, beobachtet und zur Richtſchnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewiſſenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden ſollet, was denſelben entgegen ſeyn könnte. Zu dieſem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen und ausgefertiget worden, Kraft deſſen wir wollen und verordnen, daſs, wenn ihr euch durch die beiden eingeſchloſſenen authentiſchen Abſchriften ſowohl mit den feſtgeſetzten Artikeln des beſagten Handlungsſineds, als auch mit jenen des Paſſarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden beſagten Abſchriften eintragen zu laſſen und zu wachen, daſs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtſchnur genommen werde, daſs ihr ſorgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demſelben gemäſs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demſelben entgegen ſtehen könne, etc. etc. etc.

Gegeben zu Conſtantinopel im Anfange des Monaths Regeb. 1298, d. i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abſchrift dieſes Fermans an den Capitain Baſcha Gazi Haſſan Paſcha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Paſcha, ſo wie auch an den Kadi von Bosnaſerai.

Eine andere an den Abdi Paſcha, Statthalter von Rumelien, ſo wie auch an den Kadi von Monaſtir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raif Ismail Baſcha, und an den Molla dieſer Feſtung.

Eine andere an den Seid Achmed Baſcha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Baſcha und an den Kadi.

1784 Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Haſſan Baſcha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheik und andere vornehmere egyptiſche Beys.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zadi Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlöſſer der Meerenge.

54.

9. Mars. ## *Criſovol accordé par le Prince de Moldavie aux marchands Armeniens ſujets de Sa Majeſté Impériale et Royale du 9. Mars* 1784.

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 211.)

Es iſt die Pflicht kluger Oberherren immer für diejenigen Leute zu wachen, welche zum Beſten ihrer Unterthanen Mühe und Arbeit anwenden, und durch die Betriebſamkeit des Handels den Ackerbau vergröſsern. Da ſich nun in dieſem Fürſtenthum ſeit langer Zeit eine Menge Armeniſcher Kaufleute, die Oeſterreichiſche Unterthanen aus Galizien ſind, mit Ochſen, Pferden und anderm Vieh befinden; da es bekannt iſt, daſs ſie den Einwohnern dieſes Landes nicht geringen Nutzen ſchaffen, indem ſie mit Vergnügen der Einwohner den Preis des Viehes und andrer Sachen vergröſsern; und da ſie ſchon von unſern Durchlauchtigſten-Vorfahren mit einiger Gnade begünſtigt ſind, welches aus ihrem Freyheitsbrief erhellet, beſonders aus dem von unſerm Vetter Johann Nikolas, Woywoden, der ihnen ausſchlieſsliche Rechte gegeben hat, wovon der Brief in ihren Händen iſt, ſo haben wir für Recht gehalten, ihnen nicht nur ihre ehemaligen Vorrechte zu beſtätigen, ſondern auch ſie mit neuer Gnade zu vermehren, ſo wie wir mittelſt dieſer Urkunde feſtſetzen.

In Betracht der Ländereyen, welche dieſe Kaufleute nöthig haben, und jährlich pachten, haben wir vernom-

vernommen, daſs einige von den Eigenthümern der 1784
Ländereyen, um den Preis derſelben zu erhöhen, verſchiedene Betrugsmittel erfinden, daſs ſie ſich nehmlich mit ihren Nachbarn vereinigen, die ſich ſtellen, als wenn ſie ſolche zu einem höhern Preiſe pachteten, wie der iſt, wozu die Kaufleute ſie vorher gepachtet hatten, und alſo dieſe ſich genöthiget ſehen, mit ihrem Vieh auf andre Güter zu ziehen, oder den höher angebotenen Preis zu geben, und daher Schaden leiden: da nun dieſes gegen alle Gerechtigkeit und gute Ordnung iſt, ſo ſoll jedesmal, daſs man eine ſolche Handlung entdeckt, nicht nur der Nachbar, der ſo betrüglich handelt, die Kaufleute in Schaden zu bringen, gezüchtiget, ſondern auch der Eigenthümer vor unſerm Divan gerichtet werden. Es ſoll ſich keiner von den Nachbarn erkühnen, den Kaufleuten, welche ſich ſeit mehreren Jahren mit ihrem Vieh auf einem Gute feſtgeſetzt haben, das ſie mit Einwilligung des Eigenthümers beſitzen, läſtig zu werden, oder ihn unter dem Namen des Näherrechts oder des Vorgangs abzutreiben. Bey Gütern nun, die ins künftige jährlich ausgeboten werden, ſoll der Nachbar beym erſten Verkauf den Vorgang haben; hernach wenn der Oeſterreichiſche Unterthan einmal auf ein Jahr von einem Gut Beſitz genommen hat, und darauf etwas zu ſeinem Handel Nöthiges bauen läſst, ſo kann der Nachbar ihn auf keine Weiſe unter dem Namen des Näherrechts beunruhigen.

Keinem von den Nachbarn ſoll es frey ſtehen, auf einem Gute das Jahrweiſe von den fremden Kaufleuten zum eigenen Gebrauch für ihr Vieh gepachtet iſt, zu pflügen, zu ſäen oder mit Gewalt Gras zu ſchneiden.

Wenn ſie zum eignen Gebrauch, oder zur Erhaltung ihres Viehes Heu machen wollen, ſo haben ſie die Freyheit, mit den Leuten des Platzes, den ſie vorfinden, es mögen Fremde oder Bauern von hier ſeyn, ſich nach Gefallen zu vergleichen.

Von den Ochſen die ſie kaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch einen Piaſter, und einen Potrain alter Münze für jedes Rind zum Cornarit; desgleichen müſſen ſie noch für die ganze Heerde, wenn ſie über

1784 die Grenzen gehen, einen Piaſter und ſechzig Pfennige an den Grenzzollen bezahlen; ſo wie ſie auch für die Ochſen, die ſich von der Heerde verlaufen, denen Leuten, die ſolche finden, zwey Piaſter für jedes verlohrne Stück Trinkgeld geben müſſen. Aber jedesmal hernach, wenn ſich einer oder zwey Ochſen von der Heerde allein verlaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch nur einen Piaſter.

Desgleichen ſollen ſie für alles Vieh, das ſie hier im Lande haben werden, (die Ochſen zum Handel ausgenommen) nähmlich für Kühe, Pferde, Laſtthiere nach dem Gebrauch die Conitza zu vierzig Aſpern für das Stück bezahlen; aber wegen der Füllen und Kälber ſollen ſie nicht beſchweret werden. Auch wenn ſie Vieh auf den Jahrmärkten kaufen, und wollen es nach Verlauf von zwey Monaten ausführen, und über die Grenzen bringen, ſo ſollen ſie für die zwey Monate, da ſie es hier auf der Weide hatten, mit der Conitze nicht beſchweret werden; halten ſie es aber länger, ſo ſollen ſie bezahlen.

Für Pferde von ihrer eignen Zucht, wenn ſie ſolche nach Pohlen gehen laſſen, ſoll ihnen kein Zoll abgefodert werden; aber für andre Pferde und Vieh, und für jede andre Sache, die ſie in dieſem Lande kaufen, und ſie über die Grenzen bringen, wie auch für jede andre Stücke, welche es auch ſind, die ſie von andern Gegenden hieher führen, ſollen ſie den Zoll bezahlen, nach den von unſrer Kanzelley unterſiegelten Artikeln, die in dieſem Jahre angeordnet, und verfertigt ſind, woraus für alle Oeſterreichiſche Unterthanen zu erſehen iſt, wie ſie den Zoll bezahlen müſſen, nähmlich 3 vom hundert, nach der Ordnung.

Wenn ſie Bienen oder Schweine halten, ſo bezahlen ſie hier in der Moldau die Deſſetina mit zehn alten Pfennigen für ſo viele als ſie deren halten.

Es ſoll ſich niemand unterſtehen, ihre Pferde, weder aus ihren Wohnungen, noch aus ihren Stuttereyen, noch von der Straſse zu Olac oder zur Poſt zu nehmen.

Wenn Jemand von dieſen Kaufleuten oder ihren Leuten mit einem unſern Unterthanen Bauern Streit und

und Händel hat, und etwa mit dem Spruche der Spravinks nicht zufrieden ist, so kann er sich auf unsern Divan berufen, und die Streitenden sollen in solchem Fall von den Spravinks vor uns geführt werden, um die endliche Entscheidung zu geben. 1784

Trüge es sich zu, dass einer von den gemeldeten Oesterreichischen Unterthanen ein Verbrechen beginge, so haben die Spravinks nicht die Macht über sie, dieselben einzukerkern, oder auf eine andere Art zu bestrafen; sondern sie sollen dieselben schleunigst herführen, und das von ihnen ausgeübte Verbrechen anzeigen, um nach Inhalt der alten Verträge verfahren zu können, die zu Constantinopel beobachtet, und auch hier aus eben den Gründen befolgt werden.

Wir ersuchen daher liebreich auch die andern Fürsten, unsern Bruder und Nachfolger, die Gott nach uns in dies Fürstenthum setzen wird, diese Gnade und Befreyung nicht abzuändern, sondern sie vielmehr zu ihrer eigenen Ehre und zum ewigen Andenken zu bestätigen.

Diese Urkunde ist gegeben in Unserm Wohnsitze zu Jassy, den 9ten März 1784 im zweyten Jahr unserer ersten Fürstlichen Regierung.

Wir ALEXANDER WOYWODE.

S.

JANACH CENTAKUSEN,
Grofs-Vestiar.

55.

1784 *Convention zwischen Kaiser Joseph II. und* 20. Janv. *Pabst Pius der VI.; geschlossen zu Rom, den 20ten Jan.* 1784.

(*Hamb. Polit. Journal* 1784. I. B. p. 585.)

Im Namen Christi Amen!

Der heilige Vater in Christo, Pabst Pius VI., beseelt von dem thätigsten Eifer für die seinem geistlichen Hirten-Amte aufliegenden Pflichten, für das Heil der Seelen und die Wohlfahrt der Völker zu sorgen, ist, nach verschiedenen vorgängigen Conferenzen mit Sr. Kaiserl. apostolischen Majestät, Joseph dem II., Römischen Kaiser, nach gegenseitiger Bewilligung, und zum Zeugnis einer wahren und dauerhaften Freundschaft, über folgende freundschaftliche Convention übereingekommen.

ART. I.

Ernennung an den Cathedral-Kirchen etc.

Se. Heiligkeit cediren mit ihrer völligen apostolischen Macht, und im Namen des heiligen Stuhls, obbelobter Kaiserl. Maj., als Herzoge von Mayland und Mantua, und seinen Nachfolgern in besagten Herzogthümern, die bisher von dem Römischen Stuhle ausgeübte Ernennung an den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, in den Abteyen oder Klöstern, Prioraten und Preposituren, und zu andern Conventual-Würden, zu dem Generalamt aller Orden, wie auch zu den Würden nach den Oberprieștern in erwähnten Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, und zu der Prinzipalwürde in den Collegiaten der Städte und Oerter in den Herzogthümern Mayland und Mantua, welche gegenwärtig würklich unter der zeitigen Oberherrschaft Sr. Kaiserl. Maj., als Herzogs, stehen. Ferner überläst der heilige Vater dem Kaiser auf immer dasselbe Ernennungsrecht zu geringern geistlichen Aemtern, Canonicaten, Pfarreyen, und zu allen andern Kirchlichen Beneficien, (diejenigen, welche unter vermischten oder dem Patronat-Rechte der Layen allein stehen, ausgenommen), oder Messen, welche vormals dem heiligen Stuhle zugehörten, ohne jedoch die Rechte

Rechte der ordinirten Geistlichen zu den andern Messen 1784
geschmälert werden dürfen.

ART. II.

An den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen sollen immer die würdigsten Subjecte gewählt werden, welche nach alter gebräuchlicher Gewohnheit in Rom examinirt werden müssen. Eigenschaft d. zu Wählenden.

ART. III.

Ebenfalls sollen zu Seelsorgern, zu theologischen und Penitentiair-Präbenden, nach vorgängiger gewöhnlicher Concurrenz der Candidaten, wie dieselben nemlich das heilige Concilium zu Trient bestimmt hat, nur diejenigen gewählt werden, welche am würdigsten befunden sind. Wahl d. würdigsten Seelsorger.

ART. IV.

An alle Personen, welche erwähntermafsen an die Cathedral- und Metropolitan-Kirchen und zu andern Beneficien, die Pfarreyen ausgenommen, berufen sind, sollen die gewöhnlichen Bullen zur gebräuchlichen bestimmten Zeit, vom Tage ihrer Ernennung an zu rechnen, geschickt werden, und sie die gewöhnlichen Abgaben und Schuldigkeiten dafür entrichten; wovon jedoch die Beneficien ausgenommen sind, welche nach der Concurrenz der Candidaten verliehen werden, als bey denen nehmlich der Pabst sein ehemaliges Einführungsrecht den Bischöfen einräumet. Ertheilung der Bullen für die Berufenen.

ART. V.

Se. Heiligkeit haben keinen Zweifel, dafs Ihro K. K. Maj. und deren Nachfolger, bey besagten Ernennungen und Ertheilungen der schon einmal festgesetzten und noch nicht vergebenen auf die Kirchengüter angewiesenen Pensionen ihre eigenen Unterthanen in oberwähnten Herzogthümern Mayland und Mantua, und die, so jetzt dem heiligen Stuhle dienen, beständig vorziehen werden. Vorzug der Eingebohrnen.

ART. VI.

Se. Heiligkeit und K. K. Maj. verpflichten sich beiderseits für sich und ihre Nachfolger, die in diesem freundschaftlichen Vertrage enthaltenen Puncte genau zu beobachten, und auf immer unverletzt zu erhalten. Festhaltung des Vertrags.

Gegeben zu Rom, den 20ten Januar 1784.

(Unterschrieben.) PIUS VI. *Pabst.*

56.

1784 22.Févr. *Ukaſe de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans ſes nouveaux Etats ſur la mer-Noire en date du 22. Févr. 1784.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1784. *ſupplément au* n. 36. et ſe trouve en Allemand dans: *Neues St. Petersburgiſches Journal vom Jahre* 1784. p. 265; en Anglois dans: *Chalmers collection of treaties* T. I. p. 14.)

Nos ſoins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets et celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire et la Méditerranée, ont été ſuivis d'un ſuccès déſiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le Juin 1783, nous ſommes parvenus à lever toutes les difficultés et entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit oppoſées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne ſauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protégent, et où il eſt guidé par une parfaite liberté dans toutes ſes vües et opérations. Nous nous ſommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainſi que le prouvent le nombre d'Ordonnances, et de Règlemens, émanées de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendüe et les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages et la ſureté ſe trouvent ſurtout conſolidés, depuis que par la réunion de l'Etat Taurique, et des Pays qui en dépendent, à notre Empire, pluſieurs Ports de Mer y ſont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le ſuperflu des Productions Ruſſes ou importer les leurs et celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets et leur propre intérêt réciproque. Il eſt notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de ſix années avec la Porte-Ottomane, illuſtrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile et glorieuſe, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Catharinoſlaw, ſur les bords du Dnieper

Dnieper et près de ſon embouchure, la ville de Cher- 1784
ſon, laquelle par ſon ſite eſt également propre à exporter les productions Ruſſes, et à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la ſûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puiſſante protection et par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec ſa nature, et conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, ſituées dans l'Etat Taurique, ſavoir Sevaſtopol, connue autrefois ſous le nom de Yacht-Yar et pourvûe d'un très bon Port, ainſi que Theodoſie, autrement Caffa, nous ordonnons, en égard à leur ſituation favorable, qu'elles ſoient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conſéquence nous déclarons ſolemnellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute ſûreté et liberté, et ſans aucun empêchement, ſur des vaiſſeaux portant leur Pavillon, et qui leur appartiennent en propre ou frêtés, s'y rendre auſſi par terre, charger leurs vaiſſeaux, et s'en retourner de même par terre ou par mer ſelon leur bon plaiſir, en ſe conformant, quant à l'acquit des droits d'importation et d'exportation pour toutes les Productions et Marchandiſes, aux Tarifs et Réglemens de Douane établis*). Chaque individu de telle Nation qu'il puiſſe être, auſſi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ſes affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouïra du libre exercice de ſa Religion, ſelon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédéceſſeurs, et que nous avons encore étendu et raffermi "que toutes les différentes Nations établies en Ruſſie louent Dieu le Tout-Puiſſant, chacun d'après le Culte et la Religion de ſes Ancêtres, en lui adreſſant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être et l'affermiſſement de la puiſſance de notre Empir." Nous

*) Par une Ukaſe en date du 29. Févr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation et d'exportation des marchandiſes tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent réglés proviſoirement; voyés la Subſtance de cette Ukaſe dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37. ſuppl.

1784 Nous permettons à tous et un chacun d'exercer le Commerce ſans la moindre contrainte, ſoit par Compagnie ou ſéparément; et nous promettons ſur notre parole Impériale d'accorder à tous les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouiſſent déjà dans notre Capitale et ville de Mer de St. Pétersbourg et dans la ville Provinciale et maritime d'Archangel. En cas de guerre, chacun trouvera ſa ſûreté dans les principes du Syſtème de Neutralité que nous avons établi, et dont nous ſommes réſolus de ne nous écarter jamais.

Au reſte, ſi un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits et Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieuſement, en promettant, outre le libre exercice ſus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouiſſance des mêmes droits et préférences dans le commerce et la Navigation, dont jouiſſent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour ſon profit et le bien général, et outre cela tous les avantages et priviléges, qui ſont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci ſont tenus à payer. Pareillement il ſera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainſi qu'à ſes Deſcendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, auſſi longtems qu'il le jugera de ſon avantage, et lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté ſans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend) pour trois années encore les Droits, qui auront été à ſa charge. On expliquera encore ces ſortes de Droits de Bourgeoiſie en détail dans les Règlemens et Patentes, dont nous munirons nos Villes, et qui ſeront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Février, l'an de grâce 1784 et de notre Règne le vingt-deuxième.

L'original eſt ſigné de la propre main de Sa Majeſté Impériale.

Imprimé à St. Pétersbourg au Sénat le 26. Février (8. *Mars*) 1784.

CATHERINE.

57.

Traité de paix entre la Compagnie Angloiſe les Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder; ſigné à Mangulore, le 11. *Mars* 1784.

1784 11. Mars

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 67. 68. *ſuppl.* et ſe trouve en Anglois dans *Weſtminſter Magazine* 1784. p. 442. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 149.)

(Sceau de la Compagnie.) (Sceau de Tippoo-Sultan.)

Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'hon. Compagnie Angloiſe des Indes-Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, en ſon propre nom, pour les pays de Seringapatam, Hyder-Nagur etc. et toutes ſes autres poſſeſſions, règlé par Anthony Sadleir, Georg Léonard Staunton, et John Huddleſton, Ecuyers, de la part de l'hon. Compagnie Angloiſe des Indes-Orientales, pour toutes ſes poſſeſſions et pour le Payen-Gaut du Carnatic, en vertu des pouvoirs donnés à cet effet aux très-hon. le Préſident et le Committé choiſi du Fort St. George par les hon. le Gouverneur-Général et le Conſeil, établis par le Roi et le Parlement de la Grande-Brétagne, pour diriger et contrôler toutes les affaires politiques de l'hon. Compagnie dans l'Inde, et par le dit Nabob, conformément aux Articles ſuivans, qui doivent s'obſerver rigoureuſement et invariablement par les deux parties, auſſi longtems que dureront le ſoleil et la lune; c'eſt-à-dire, par la Compagnie Angloiſe, et par les trois Gouvernemens du Bengale, de Madras et de Bombay, et par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder.

ART. I.

La paix et l'amitié auront immédiatement lieu entre la dite Compagnie et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, et leurs amis et alliés, en y comprenant particulièrement les Rajahs du Tanjore et du Travencore, qui ſont amis et alliés des Anglois, et le Payen- Paix et amitié.

1784 Payen-Gaut du Carnatic. De même les amis et alliés de Tippoo-Sultaun, la Bibby de Cananore, et les Rajalis ou Zemindars de la Côte de Malabar ſont compris dans ce Traité. Les Anglois n'aſſiſteront directement ni indirectement les ennemis du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, ni ne feront la guerre à ſes amis ou alliés: Et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder n'aſſiſtera directement ni indirectement les ennemis ni ne fera la guerre aux amis ou allies des Anglois.

ART. II.

Evacuation du Carnatic. Priſonniers

Immédiatement après que le Traité aura été ſigné et ſcellé par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder et par les trois Commiſſaires Anglois, le dit Nabob enverra des ordres pour l'évacuation complette du Carnatic ainſi que pour la reſtitution de tous les Forts et Places, qui y ſont actuellement occupés par ſes troupes, excepté les Forts d'Amboorgur et de Satgur. Cette évacuation et reſtitution ſe fera actuellement et effectivement dans l'eſpace de 30. jours, à compter de la date de la ſignature du Traité: Et de même, immédiatement après la ſignature du Traité, le Nabob enverra des ordres pour la relaxation de toutes les perſonnes qui ont été priſes et faites priſonnières durant la dernière guerre, ſe trouvant encore actuellement en vie, ſoit Européens ou Natifs, et pour qu'ils ſoyent conduits en ſûreté et remis à tels Forts ou Etabliſſemens Anglois, qui ſeront les plus près des places, où ils ſe trouvent actuellement; de ſorte que la dite relaxation et délivrance des priſonniers s'exécutera actuellement et efficacement dans un délai de 30. jours, à compter de la date de la ſignature du Traité. Le Nabob leur fera fournir des proviſions et des voitures pour leur voyage; ce dont les frais lui ſeront bonifiés par la Compagnie. Les Commiſſaires enverront un Officier ou des Officiers, pour accompagner les priſonniers aux différentes places, où ils doivent être remis. En particulier Abdul Wahab Cawn, pris à Chitoor, et ſa famille ſeront immédiatement relâchés; et s'il veut retourner dans le Carnatic, il lui ſera libre de le faire. Si quelque perſonne ou perſonnes appartenant au dit Nabob, et priſes par la Compagnie dans le cours de la dernière guerre, ſe trouvent actuellement en vie, et en priſon

à Ben

Bencoolen ou dans les autres territoires de la Com- 1784
gnie, telle perſonne ou perſonnes ſeront immédiate-
ent relâchées; et, ſi elles veulent retourner chés
es, on les enverra ſans délai au Fort ou Etabliſſe-
ent le plus proche dans le pays de Myſore: Baswapa,
cien Amuldar de Palicacherry, ſera relâché; et il
ſera libre de ſe retirer.

ART. III.

Immédiatement après que le Traité aura été ſigné Evacuation d. l. part d. l. Compagnie.
ſcellé, les Commiſſaires Anglois donneront des
dres par écrit pour la remiſe d'Onore, Carwar, et
daſhevagada, ainſi que des Forts et Places y atte-
nt; et ils enverront un vaiſſeau ou des vaiſſeaux
ur en emmener les garniſons. Le Nabob-Tippoo-
ultaun-Bahauder fera fournir aux troupes dans ces
aces des proviſions et tous les autres ſecours néces-
ires pour leur voyage vers Bombay, (bien entendu
'elles en payeront les frais:) Les Commiſſaires don-
ront auſſi en même temps des ordres par écrit pour
remiſe immédiate des Forts et Diſtricts de Caroor,
ıracourchy et Daraparam: Et, immédiatement après
relaxation et la délivrance des priſonniers, comme
a été dit ci-deſſus, le Fort et le Diſtrict de Dindigul
ront évacués et rendus au Nabob Tippo-Sultaun-
ıhauder; et il ne reſtera plus enſuite aucunes trou-
s de la Compagnie dans le pays du Nabob Tippoo-
ultaun-Bahauder.

ART. IV.

Auſſitôt que tous les priſonniers auront été relâ- Evacuation de Cananore et d'Amboorgur etc.
és et remis, le Fort et le Diſtrict de Cananore ſe-
nt évacués et reſtitués à Aly-Rajah-Bibby, la Reine
: ce pays, en préſence de telle perſonne, non ac-
mpagnée de troupes, que le Nabob Tippoo-Sultaun-
ıhauder commettra à cet effet: Et, en même temps
ıe les ordres ſeront donnés pour l'évacuation et la
miſe des Forts de Cananore et de Dindigul, le dit
abob donnera des ordres par écrit pour l'évacuation
la remiſe d'Amboorgur et de Satgur aux Anglois;
dans l'intervalle il ne ſera laiſſé aucune des trou-
s du dit Nabob dans aucune partie du Carnatic,
cepté dans les deux Forts ſus-mentionnés.

ART. IX. 1784

Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder rendra la factorerie et les privilèges, poſſédés par les Anglois à Calicut juſqu'à l'année 1779. (l'an 1193. de l'Hégire:) Il rendra auſſi Mount-Dilly et ſon diſtrict, appartenant à l'Etabliſſement de Tellichery, et poſſédé par les Anglois juſqu'à ce qu'il fut pris par Sadar-Caun au commencement de la dernière guerre. Factories à Calicut etc.

ART. X.

Ce Traité ſera ſigné et ſcellé par les Commiſſaires Anglois; et il en ſera enſuite ſigné et ſcellé une copie par le Préſident et le Committé choiſi du Fort St. George, laquelle ſera remiſe au Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder dans le délai d'un mois ou plutôt, s'il eſt poſſible; Et le même Traité ſera reconnu ſous la ſignature et les ſceaux du Gouvernement-Général et du Conſeil du Bengale, ainſi que du Gouverneur et du Committé choiſi de Bombay, comme obligatoire pour tous les Gouvernemens dans l'Inde: Et il ſera envoyé des copies du Traité, ainſi confirmé, au dit Nabob dans un délai de trois mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible. En foi de quoi les dites Parties contractantes ont ſigné, ſcellé, et ſe ſont remis réciproquement deux exemplaires de la même teneur et date, ſavoir, les trois Commiſſaires ſus-mentionnés de la part de l'hon. Compagnie Angloiſe les Indes-Orientales et du Payen-Gaut du Carnatic, et le dit Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder en ſon propre nom et de la part des états de Seringapatam, de Hyder-Nagur etc. Signature.

Ainſi paſſé à Mangulore, (autrement dit Codial-Bunder) le 11. Mars 1784. de l'Ere Chrétienne, le 16. Jour de la lune de Rabbillaſany, en l'an de l'Hégire 1198.

Ici eſt la marque (*Signé*) ANTH. SADLEIR (L. S.)
ou le Seing de GEO. LEONARD STAUNTON. (L. S.)
TIPPOO-SULTAUN JOH. HUDDLESTON. (L. S).
Copie véritable (*Signé*) W. C. JACKSON, *Secrétaire de l'Ambaſſade.*

58.

1784 14. May. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de France en date du* 14. *May* 1784. *portant confirmation et établiſſement de Ports-francs dans le Royaume.*

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 43. *ſuppl.*)

Le Roi déſirant favoriſer non-ſeulement le Commerce de ſes Sujets, mais auſſi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ſes vuës ſeroit d'augmenter le nombre des Ports-francs dans ſon Royaume: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

ART. I.

Le port et la Ville haute de *Dunkerque*, ainſi que le Port, la Ville et le Territoire de *Marſeille*, continueront de jouïr des Franchiſes dont ils ſont reſpectivement en poſſeſſion, ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard.

ART. II.

A compter du 1. Juillet prochain, le Port et la Ville de *l'Orient* *) jouïront de l'entière liberté de recevoir les navires et Marchandiſes de toutes les Nations, et d'exporter toute eſpèce de Productions et de Marchandiſes en toute Franchiſe, à l'inſtar de celle qui a eu lieu à Dunkerque, ſauf les précautions et formalités que Sa Majeſté jugera à propos de préſcrire par la ſuite pour le Commerce des Indes, de la Chine et des Colonies Françoiſes.

ART. III.

Le Port et la Ville de *Bayonne*, ceux de *Saint-Jean-de-Luz* et leur Territoire, jouïront, à compter du

*) Cette franchiſe de port pour l'Orient a été ſupprimée depuis la revolution par Decret de l'aſſemblée Nationale du 27. Mars 1790. et celle pour Marſeille, Dunkerque, Bayonne et le ci-devant pays de Labour par D. de la Convention du 22. Nivôſe an 3. 31. Déc. 1794.

du 1. Septembre prochain, des mêmes Liberté et Franchiſe énoncées au précedent Article pour le Commerce étranger, tant par mèr que par terre, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué par des Lettres Patentes, qui fixeront l'étendue des Privilèges des villes de *Bayonne*, de *Saint-Jean-de-Luz* et du Pays de *Labour*. Et ſeront ſur le préſent Arrêt expédiées toutes les lettres neceſſaires. 1784

Fait au Conſeil du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14. May 1784.

Signé: *Le Maréchal* DE CASTRIES.

59.

Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25. Avril 1741. entre le Roi de France et le Roi de Suède; ſignée à Verſailles, le 1. Juillet 1784.

1. Juill.

(*Nouv. extraord.* 1784. Nr. 85. et ſe trouve en Allemand dans *Hamburger Correſpondent.* 1784. n. 170. en Italien en ſubſtance dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 226.)

ART. I.

La convention préliminaire conclue le 25. Avril 1741. entre la France et la Suède, touchant la navigation et le commerce, continuera d'être obſervée ſuivant ſa forme et teneur, dans tous les points et Articles, auxquels il n'aura pas été dérogé par la préſente convention proviſoire, et ils ſerviront de baſe, avec les Articles nouvellement convenus, au Traité définitif, que les deux Souverains s'engagent de conclure le plutôt que faire ſe pourra. Convention de 1741. confirmée.

ART. II.

En conſéquence de cette confirmation générale de la convention préliminaire de 1741, les ſujets reſpectifs En part. Art. I. II.

1784 ſpectifs continueront de jouir dans les ports de l'une et de l'autre domination, de toutes les franchiſes, faveurs et exemptions, qui leur ont été aſſurées par les Articles I. et II. de la dite convention.

ART. III.

Liberté d'entrepôt au port de Gothembourg.

Comme en vertu de l'Art. III. de la convention de 1741. les ſujets de S. M. Très-Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'excluſion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandiſes, qu'ils y porteroient par leurs propres vaiſſeaux, que trois-quarts pour cent de la valeur des dits effets ou Marchandiſes pour tous droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que les dites Marchandiſes s'y conſommaſſent, ſoit qu'elles fuſſent exportées et ce ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets même de S. M. Suédoiſe; et qu'il a été reconnu que cette conceſſion, vu la nature et la poſition du port de Wismar, ne rempliſſoit en aucune manière le but, qu'on s'étoit propoſé de la part de la Cour de Suède; S. M. Suédoiſe conſent à ſubſiſter aux dites franchiſes, attachées au port de Wismar, la liberté d'Entrepôt dans le port de Gothembourg, en la forme et aux clauſes et conditions ſuivantes.

ART. IV.

Touchant l'import. et exportation.

Les ſujets de S. M. T. C. auront à perpétuité le droit d'entrepoſer dans le port de Gothembourg, dans le lieu et avec les précautions qui ſeront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandiſes, ſoit de la France, ſoit de ſes Colonies en Amérique, chargées ſur des bâtimens François, de quelque port de France qu'ils viennent, ſans qu'à raiſon de leur introduction elles puiſſent être aſſujetties à aucune ſorte de péage, impoſitions ou autres droits quelconques. Il leur ſera pareillement libre de les en ré-exporter, ſi bon leur ſemble, ſoit ſur leurs propres navires, ſoit ſur des bâtimens Suédois, à telle autre deſtination que ce ſoit, ſans qu'il en puiſſe être exigé à raiſon de cette ſortie et ré-exportation, aucuns droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, et ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déſignés: Et, dans le cas de l'introduction et de la ré-exportation, les bâtimens François

çois ne seront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires Suédois. 1784

ART. V.

Exemption de visite.

Le dit Entrepôt n'ayant point d'autre destination que de faciliter aux commerçans François le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les Etats de S. M. Suédoise, soit dans ceux des autres Puissances du Nord, les objets, qu'on y déposera, seront constamment censés être à bord des bâtimens, qui les auront apportés: Par conséquent ils ne pourront être soumis à aucune visite jusqu'au moment, où l'on voudroit les faire sortir dudit Entrepôt pour les importer dans le Royaume de Suéde.

ART. VI.

Droits.

Les denrées et marchandises qu'on sortira de cet Entrepôt, pour les faire entrer en Suède, acquitteront sur le lieu, ou au premier bureau de ce Royaume où elles se présenteront, tous et chacun les mêmes droits, qui sont actuellement établis sur elles, ou qui pourront l'être par la suite, de la même manière et à la même quotité qu'elles auroient dû les acquitter, si elles eussent été importées directement dans le dit Royaume, sans passer par l'Entrepôt de Gothembourg.

ART. VII.

Manoeuvres illicites, défendues.

Le Roi Très-Chrétien donnera les ordres les plus précis à ceux de ses sujets, qui voudront profiter du dit Entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques répréhensibles, soit en abusant eux-mêmes de sa franchise pour faire entrer en fraude leurs denrées et marchandises dans le Royaume de Suède, soit en favorisant des manoeuvres illicites de la part des sujets de S. M. Suédoise, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg.

ART. VIII.

Isle de St. Barthélemi cedée.

En échange et par forme de compensation des avantages résultans de l'établissement et de la concession de l'Entrepôt de Gothembourg, pour le commerce et la navigation de la France, le Roi Très-Chrétien cède à perpétuité au Roi et à la Couronne de Suède, en toute propriété et souveraineté, l'isle de St. Barthé-

1784 lemi aux Indes-Occidentales, avec toutes les terres, mers, ports, rades et bayes, qui en dépendent, auſſi bien que tous les édifices qui s'y trouvent conſtruits, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la Couronne de France ont eus juſqu'à préſent ſur la dite isle, ſes habitans et ſes dépendances; S. M. Très-Chrétienne cèdant et tranſportant le tout au dit Roi et à la Couronne de Suède, de la manière et dans la forme la plus ample, ſans reſtrictions ni réſerves.

ART. IX.

Sauf les droits de propriété.

La préſente ceſſion ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de poſſeſſion, appartenans aux habitans François et autres, qui juſqu'ici ont été ſujets du Roi Très-Chrétien en la dite isle: Ils continueront à en jouir ſous la ſouveraineté Suédoiſe, conformément à leurs titres et aux loix et uſages reçus dans ladite isle, ſans que, ſous prétexte ou par une ſuite de ce changement de domination, il puiſſe leur être cauſé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendans de leur propriété.

ART. X.

La liberté de religion

Sa Maj. Suédoiſe promet et s'engage de conſerver à jamais aux habitans de l'isle de St. Barthélemi la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, et de ne rien faire, ni permettre qu'il ſoit rien fait, pour en gêner ou reſtreindre l'exercice.

ART. XI.

et le droit d'émigrer

Les habitans François ou autres qui ont été ſujets du Roi Très-Chrétien dans l'isle de St. Barthélemi, et leurs déſcendans, pourront en tout temps ſe retirer, en toute ſûreté et liberté, en tel endroit de la domination du Roi qu'il leur plaira, et pourront vendre leurs biens et tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hors le cas de dettes ou de procès criminels; et il ne ſera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques.

ART.

ART. XII. 1784

La remiſe de l'isle de St. Barthélemi, à la perſonne qu'il plaira au Roi de Suède de commettre pour en prendre poſſeſſion, ſera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications, que L. M. Très-Chrétienne et Suédoiſe donneront ſur la préſente convention proviſoire. Les Commiſſaires, qui, de part et d'autre, ſeront nommés pour cet effet, ſeront munis des inſtructions les plus préciſes pour conſtater, confirmer et conſerver les droits des habitans de la dite isle, et pour aſſurer leurs poſſeſſions. Ils ſeront auſſi chargés de dreſſer des procès verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien s'il s'en trouve aucuns dans la dite isle, et qui demeureront à la diſpoſition de S. M. Très-Chrétienne. Remiſe de l'isle.

ART. XIII.

Les Articles ci-deſſus ne devant être conſidérés que comme un ſupplément et une explication de la convention préliminaire du 25. Avril 1741, ſeront inſérés mot à mot dans le Traité de navigation et de commerce, qui ſera conclu entre Leurs dites Majeſtés. En attendant, ils ſortiront leur plein et entier effet, et ſeront, pour le bien et l'avantage des ſujets reſpectifs, exactement obſervés, ſuivis et exécutés de part et d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications. Traité futur de navigation.

ART. XIV.

La préſente convention proviſoire ſera ratifiée par les deux Souverains: Les lettres en ſeront expédiées en bonne et due forme, échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature. Ratifications.

Fait à Verſailles le 1. Juillet 1784.

Comte DE VERGENNES. *Baron* DE STAEL.

(Cette convention a été ratifiée par le Roi de France à Verſailles le 26. Juillet 1784. et par le Roi de Suède à Drottningholm le 10. Août 1784.)

60.

1784 20. Août *Déclaration du Roi de France, concernant les créances que les Suiſſes auront à répéter ſur des particuliers qui ont fait faillite en France, du 20. Août 1784.*

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 465.)

Louis, etc. Nous avons été informés qu'en vertu des lois et uſages ſubſiſtant dans différens états du corps helvétique et de ſes co-alliés, il eſt fait, dans le cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les créanciers françois et ceux originaires desdits états; de manière que, ſoit dans les inſtances d'ordre, ſoit dans celles de préférence, nos ſujets ne ſont reçus à faire valoir leurs droits qu'après que les ſujets desdits états ont été entièrement ſatisfaits. Cet uſage déſtructif de la propriété a notamment lieu dans le canton de Schaffhouſe, où récemment encore, malgré les repréſentations qui ont été faites de notre part, pluſieurs de nos ſujets, créanciers d'un bourgeois de Schaffhouſe, ont été exclus de la contribution, et les créanciers nés ſujets de cet état ont été payés par privilége à leur préjudice. Une telle préférence nationale eſt d'autant plus préjudiciable à nos ſujets, que d'une part des liaiſons de commerce infiniment multipliées entre nos états et ceux du corps helvétique les expoſent plus ſouvent à en éprouver les fâcheux effets, et que de l'autre part les ſujets des cantons et de leurs co-alliés en général, et ceux du canton de Schaffhouſe en particulier, ont joui juſqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre royaume, de tous et chacun les mêmes droits que nos propres et naturels ſujets; qu'ils y ſont venus à contribution par concurrence avec ces derniers; et que dans les ſentences d'ordre ils ont toujours été colloqués ſuivant les droits, hypothèques et priviléges qu'ils pouvoient avoir ſur eux. Comme cette diſparité eſt directement contraire aux règles de la réciprocité ſtipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le traité d'alliance générale conclu le 28. May 1777 entre nous et le corps helvé-

helvétique, la juſtice que nous devons à nos peuples nous fait regarder comme indiſpenſable d'introduire dans nos états, à l'égard des ſujets des cantons helvétiques et de leurs co-alliés, les mêmes maximes qui ſont ſuivies dans lesdits états helvétiques à l'égard de nos ſujets. En conſéquence, nous avons jugé néceſſaire de faire aux ordonnances des Rois, nos prédéceſſeurs, les exceptions et reſtrictions que la circonſtance exige. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ſuit. 1784

ART. I.

Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les citoyens, bourgeois et ſujets du canton de Schaffhouſe ne pourront plus venir à contribution, ni être payés de leurs créances par concurrence avec nos ſujets; mais ils ſeront renvoyés pour leur payement après le rembourſement entier et parfait de ces derniers. Citoyens de Schaffhouſe.

ART. II.

Pareillement dans les inſtances d'ordre lesdits citoyens, bourgeois et ſujets du canton de Schaffhouſe, nonobſtant la priorité ou le privilége de leurs hypothèques, quels que puiſſent être leurs droits, la nature de leurs créances et les titres dont ils ſeront porteurs, ne pouront être colloqués qu'au dernier rang après tous nos ſujets. Item.

ART. III.

Les citoyens, bourgeois et ſujets des autres états helvétiques et de leurs co-alliés, qui ſeront intéreſſés dans quelque faillite arrivée dans notre royaume, ne pourront plus venir à contribution, ni être colloqués au rang de leurs créances par concurrence avec nos ſujets, qu'en rapportant à nos cours de juſtice un certificat en bonne forme de leur ſouverain, portant que dans l'état helvétique dont ils dépendent nos ſujets ſont traités pour les mêmes cas à l'égal des propres citoyens, bourgeois et ſujets dudit état, ſans aucune Citoyens d'autres états helvét.

1784 aucune ſorte de diſtinction ni de préférence; lequel certificat ſervira de baſe à la réciprocité que voulons être exactement obſervée à cet égard.

ART. IV.

Certificats. Si, dans la vue de dispenſer leurs ſujets de l'obligation d'apporter pour chaque cas qui ſe préſentera le certificat mentionné dans l'article précédent, les différens états du corps helvétique jugent à propos de nous faire connoître, par une déclaration en forme, la juriſprudence qu'ils ſe propoſent d'obſerver relativement à la diſcuſſion et au jugement des affaires d'intérêt que nos ſujets auront à porter devant leurs tribunaux, cette déclaration, que nous ferons revêtir de nos lettres patentes enregiſtrées dans nos cours, affranchira de la formalité du certificat particulier les ſujets de l'état qui l'aura donnée, et ſervira de règle pour les jugemens qui ſeront rendus dans notre royaume relativement à la liquidation de leurs créances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelles faire garder, obſerver et exécuter de point en point: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné à Verſailles le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, et de notre regne le onzième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Le Maréchal DE SÉGUR, *avec paraphe.*

Scelles du grand ſceau en cire jaune.

Enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace, le 16. Septembre 1784.

61.

rdonnance de l'Empereur qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes états. 1784 27. Août

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 81.)

Jous *Joſeph* II. etc., La paſſion pour les Marchandi- étrangères met les plus grands obſtacles au progrès l'Induſtrie nationale, dont dépend ſi eſſentiellement bien-être de nos Sujets; Ce n'eſt que par préjugé l'on donne ſouvent aux productions exotiques la préence ſur celles de la même eſpèce, que fournit le ys: de pareils abus nuiſent aux Manufactures Natioles, et privent l'induſtrie de la récompenſe qu'elle en droit d'exiger: ce qui fait que la claſſe laborieuſe, eſt-à-dire, la plus utile du peuple, trouve plus de fficulté à pourvoir à ſes beſoins, et ſe voit même uvent dans l'impoſſibilité d'y ſuffire. Pour remédier ces abus, nous avons réſolu d'augmenter les droits r les *Marchandiſes Etrangères dont on peut ſe ſſer*, et d'en rendre en quelque façon l'entrée plus fficile, afin de mettre les acheteurs dans le cas de ercher les productions du pays, de renoncer à leurs ciens préjugés et de contribuer au progrès de l'inſtrie Nationale. L'entrée des Marchandiſes ſusdites étant point abſolument défendue par la préſente Ordnnance, perſonne ne ſera forcé de ſe procurer celles Pays, ni mis dans l'impoſſibilité de faire venir du hors les effets, qu'il auroit peut-être grande envie poſſéder; mais, comme nous avons réſolu d'en nployer tout le produit à former un Fonds pour le ommerce, qui ſera deſtiné à encourager l'induſtrie ationale et perfectionner nos Manufactures, il eſt ſte que ceux qui aiment ce qui vient de l'Etranger, ſſent rentrer à proportion au Fonds deſtiné pour le en du Commerce les Sommes qu'ils font perdre un autre côté à l'induſtrie Nationale.

ART. I.

A ces cauſes, Il ſera défendu généralement, à commencer du 1. Novembre prochain, d'importer pour vendre

1784 vendre, dans nos Pays Héréditaires *d'Allemagne*, de *Hongrie* et la *Galicie*, les Marchandiſes Etrangères ſpecifiées dans la Liſte qui ſe trouve jointe à la préſente Ordonnance.

ART. II.

Sous cette défenſe ne ſeront point compris *a*) les Productions de la *Toscane* en général, ni les Vins de *Montepulciano*, *Artiminio*, *Chianti-Verdea*, *Carmiano Aleatico* et *Muſcatello*. Les Bas de ſoye, Rubans et Mouchoirs, fabriqués en *Toscane*, ſeront compris ſous la défenſe générale, ainſi que les Vins communs: *b*) Les Productions du *Milanez* et du *Mantouan*: *c*) Les Effets fabriqués dans le *Tirol*, ſes Confitures et ſes Fromages: *d*) Les Productions des *Pays Bas*, à l'exception des Articles ſuivans: De toutes les Etoffes et Marchandiſes de laine (ſous leſquelles on ne comprend point les Camelots de *Bruxelles* tiſſus de ſoye et de Fil *d'Angora*, ni les Draps) du Coutis et des autres Toiles de la même eſpèce, des Cotons imprimés ou fabriqués, des Rubans de ſoye, des Poiſſons ſecs ou ſalés, ainſi que des Confitures: *e*) Les Effets manufacturés en *Hongrie*, qui ſe transportent dans les Pays Héréditaires *d'Allemagne* ou en *Galicie*, pour l'uſage des Habitans.

ART. III.

Non ſeulement il ſera permis de vendre les Marchandiſes exceptées ci-deſſus et tirées de la *Toscane*, du *Milanez*, du *Mantouan*, du *Tirol*, de la *Hongrie* et des *Pays-Bas*; mais les Marchands jouïront en outre du bénéfice de ne devoir payer que la ſixième partie des Droits préſcrits par la Liſte ci-jointe, ſauf en tout cas les diſpoſitions du Tarif général.

ART. IV.

Ceux qui voudront profiter de ce bénéfice, ſeront tenus de produire les Atteſtats requis; on en publiera inceſſamment la Formule.

ART. V.

Les Marchandiſes, qu'on n'aura pu débiter avant la fin d'Octobre, pourront être dépoſées dans les Magaſins

gaſins des Capitales ou Villes reſpectives, qui n'en répondront qu'en cas de vol ou d'incendie: Les Propriétaires auront la clef des Magaſins, où leurs Marchandiſes ſeront gardées *gratis*; et ils ſeront les maîtres de les vendre comme bon leur ſemblera. 1784

ART. VI.

Toutes les Marchandiſes interdites, qui ſe trouveront pour être vendues dans des Magaſins particuliers, après le 1. Novembre, ſeront confiſquées.

ART. VII.

Cependant il ſera permis aux Particuliers de faire venir, pour leur propre uſage, des Marchandiſes que l'Ordonnance défend de vendre publiquement; Ils ſeront obligés d'en demander la permiſſion, d'en payer les Droits etc.

ART. VIII.

Cette permiſſion ne ſe donnera que pour ſix mois: Ce terme écoulé, il faudra en demander une autre etc.

ART. IX.

Pour pouvoir importer en *Hongrie* et en Tranſylvanie les Marchandiſes prohibées, il faudra s'adreſſer aux Chambres des Finances reſpectives. Quant aux Productions du *Milanez*, du *Mantouan*, des *Pays-Bas*, du *Tirol* et de *Hongrie*, dont ont ne payera que le ſixième des Droits préſcrits il faudra les acquitter aux Douanes des Provinces reſpectives, où elles ſeront envoyées.

Vienne, le 27. Août 1784.

62.

1784 31. Août *Traité, conclu à Manich entre l'Empereur et l'électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teſchen du 31. Août 1784.*

Nous Charles Théodore, *par la grâce de Dieu, comte Palatin du Rhin, duc de la Haute et Baſſe-Bavière, archi-maître d'hôtel du St. Empire romain et électeur, etc. etc.*; ſavoir faiſons et déclarons par les préſentes, qu'attendu que, par le traité de paix de Teſchen, le Danube, l'Inn et la Salza ont été adoptés pour limites entre le quartier de l'Inn, appartenant à S. M. impériale et royale, et les états de Bavière, auſſi loin que leſdits fleuves et rivières baignent ledit diſtrict nouvellement cédé à la maiſon archiducale d'Autriche, S. M. impériale et royale apoſtolique et nous, pour affermir l'amitié et la bonne intelligence qui règnent entre nous, avons trouvé bon de concilier auſſi, d'une manière équitable et avantageuſe aux deux parties, les différends des limites qui pourroient s'élever à l'égard de quelques points douteux, et de ſtatuer ſur ces derniers par une convention formelle. A ces cauſes, le miniſtre plénipotentiaire de S. M. impériale et royale, le commandeur et Baron *de Lehrbach*, et nos miniſtres, conſeillers privés d'état et de conférence, pareillement munis de pleins-pouvoirs, ont arrêté et conclu les articles ſuivans; ſavoir:

Art. I.

Limites. Le Danube, l'Inn et la Salza formeront, conformément au traité de Teſchen, les limites de la partie de la Bavière qui a été cédée à la maiſon archiducale d'Autriche.

Art. II.

Partage des adjacens. Les rivages, les isles et les prés adjacens auxdites rivières, ainſi que les atterriſſemens et les droits de ſupériorité territoriale ſur iceux, ſeront partagés et déter-

déterminés par le fil d'eau, et cela de la manière que tout ce qui ſe trouvera à ſa droite ſera partie du quartier de l'Inn, et ce qui s'étendra du côté gauche appartiendra à la Bavière. 1784

ART. III.

L'uſage des bois et des pâturages ſur lesdits rivages, isles, prés et atterriſſemens, reſtera à ceux qui ſe trouveront être dans la poſſeſſion légitime de l'un ou de l'autre. Bois etc.

ART. IV.

Conformément à l'article V. du traité de Teſchen, aucune des deux parties contractantes ne pourra jamais empêcher ni arrêter la navigation et le paſſage des ſujets, marchandiſes, denrées et autres effets ſur lesdites rivières frontalines, ni gêner le trait des bateaux, en quelque partie ou de quelque manière que ce puiſſe être; bien entendu que cette ſtipulation ne pourra être appliquée à l'abordage et au débarquement des marchandiſes ſur les rives oppoſées, pour la conſommation des ſujets reſpectifs, et qu'il n'en puiſſe être abuſé pour faciliter l'importation et l'exportation frauduleuſe des marchandiſes prohibées. Paſſage.

ART. V.

Dans les cas échéans ſur lesdites rivières qui exigeroient l'intervention de la juſtice territoriale, ſoit qu'ils concernent excluſivement les ſujets de l'une ou de l'autre partie, ſoit qu'ils regardent des ſujets des deux dominations, ou même des étrangers, l'exercice du droit de jurisdiction et la connoiſſance définitive desdits cas appartiendront à celle des parties contractantes du côté de laquelle l'événement qui aura donné lieu à la procédure ſera arrivé. En conſéquence, les délinquans lui ſeront remis par l'autre partie, à la première requiſition qui en ſera faite. Quand il y aura des doutes relativement au local, le jugement ſera rendu par concurrence. Juris-diction

Mais s'il y avoit du péril en la demeure, alors le droit de prévention pourra avoir lieu, à condition toutefois qu'il n'en ſoit point abuſé, et que les officiers de l'une des parties contractantes ne pourront

1784 pas ſe ſervir du prétexte que l'affaire requéroit célérité, pour en ſouſtraire la connoiſſance aux officiers de l'autre; la partie prévenante informera d'ailleurs la partie prévenue de tout ce qu'elle aura fait en conſéquence du droit de prévention.

ART. VI.

Moulins. Il continuera d'être libre à l'une et à l'autre des parties contractantes d'établir des moulins et de faire des conſtructions dans lesdites rivières, pourvu toutefois que ces conſtructions n'apportent aucun obſtacle à la navigation, et à condition que, ſi elles étoient d'une importance majeure, la partie qui les ordonnera, non-ſeulement en avertira préalablement l'autre, mais auſſi que, s'il en réſultoit quelque préjudice pour l'autre partie, on les fera ceſſer ſur-le-champ, et on fera enſorte qu'elles ne ſoient nullement nuiſibles.

ART. VII.

Cours des rivières; irruptions. Le traité de Teſchen a déjà prévu qu'aucune des deux parties contractantes ne pourra altérer le cours naturel des rivières. Cependant cette ſtipulation n'empêchera pas que l'une et l'autre partie ne prennent les meſures néceſſaires pour garantir leurs poſſeſſions reſpectives de l'irruption des eaux; bien entendu que, ſuivant le plus ou moins d'importance de ces travaux, ils ne pourront être entrepris par une partie, ſans que l'autre en ſoit prévenue.

ART. VIII.

Redoutes. Il ſera permis aux deux parties contractantes de faire conſtruire ſur les rivages reſpectifs des redoutes et d'autres fortifications.

ART. IX.

Entretien des ponts. L'une et l'autre des parties contractantes auront, chacune de ſon côté, la plus grande attention à ce que la moitié des ponts conſtruits ſur lesdites rivières, laquelle, d'après la ligne de démarcation tirée par les commiſſaires reſpectifs, fera partie de leur territoire, ſoit conſtamment entretenue dans un bon état.

ART.

ART. X. 1784

Comme on a élevé la queſtion de ſavoir quelles règles il faudra ſuivre par rapport à la pêche, ſoit de celle des ſujets ou de celle des ſeigneurs, il a été reconnu juſte que chacune des deux parties contractantes exerce ce droit de ſon côté, à l'excluſion de l'autre, ſauf cependant les propriétés particulières fondées en titre ou ſur l'uſage. Pêche.

ART. XI.

Quant aux prés et marais, ſitués vis-à-vis de la ville de Braunau, les bourgeois de cette ville ſeront conſervés et maintenus dans la propriété et jouiſſance paiſibles d'iceux, à l'effet par eux d'en diſpoſer librement, conformément à leur ancienne poſſeſſion et aux différens réglemens et ſentences faits et rendus à ce ſujet. Ces réglemens et la transaction conclue le 24. Avril 1700, et ratifiée le 25. Octobre 1763, ſeront cenſés renouvellés et confirmés par la préſente convention; de manière, en ce qui concerne ladite transaction, que les propriétaires non qualifiés des fonds ſitués dans leſdits prés et marais pourront en diſpoſer en droit, ſoit par achat et vente, et qu'à cet égard ils ſeront traités à l'avenir à l'égal des propriétaires qualifiés. Prés vis-à-vis de Braunau.

ART. XII.

Quant aux impôts qui doivent être acquittés à raiſon desdits prés et marais, il a été convenu que le magiſtrat de la ville de Braunau fera remettre annuellement au baillage bavarois de Julbach, par forme d'abonnement, la ſomme de trente florins, payables en deux termes; quoi faiſant, il ne pourra rien être exigé, par delà ladite ſomme de trente florins, des poſſeſſeurs desdits fonds, ni en argent ni en denrées, ſous quelque nom et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Impôts.

ART. XIII.

Il a été convenu que les bâtimens actuellement exiſtans ſur leſdits prés y ſeront conſervés, et continueront d'être employés aux mêmes uſages auxquels ils ont été deſtinés juſqu'ici; mais S. A. électorale ne ſouffrira pas qu'il y en ſoit conſtruit d'autres, dont il Bâtimens.

1784 pourroit réſulter quelque gêne ou préjudice à la propriété ou à l'uſufruit desdits fonds.

ART. XIV.

Chantier. Comme juſqu'à préſent les bois néceſſaires à la conſtruction et à la réparation des ponts ont été conſervés dans un chantier établi pour cet effet dans lesdits prés, et qu'actuellement S. M. impériale et royale eſt tenue, à cauſe de la poſſeſſion du quartier de l'Inn, de contribuer par moitié à leur entretien, S. A. électorale conſent qu'à l'avenir ce chantier ſerve au dépôt commun des bois néceſſaires auxdites conſtructions et réparations.

ART. XV.

Cas de translation au Bureau d. douanes. S'il arrivoit, par la ſuite des tems, que l'eau ſe trouvât trop baſſe pour que les barques et bateaux puſſent arriver au rivage de Braunau, alors non-ſeulement S. A. électorale permet qu'ils viennent aborder auxdits prés, mais elle conſent auſſi, par un acte de ſimple complaiſance fondé ſur le déſir de cultiver un bon voiſinage, que, dans ce cas particulier ſeulement, et ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence, les employés de la douane de Braunau s'y tranſportent et y exercent les fonctions de leurs offices, à condition néanmoins que le baillage de Julbach ſera informé chaque fois de tout ce que leſdits employés y auront fait en leur dite qualité.

En foi de quoi la préſente convention a été ſignée par les miniſtres reſpectifs de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale, à ce commis, et munie du cachet de leurs armes, ſauf cependant la ratification de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale.

Fait à Munich, le 31. Août 1784.

(L. S.) *Bon.* DE LEHRBACH, *commandeur.*

(L. S.) J. F. *Comte* DE SEINSHEIM.

(L. S.) E. *Cte.* DE KOENIGSFELD.

(L. S.) M. *Bon.* DE VIEREGG.

(L. S.) V. A. *Bon.* DE KREITMAYR.

Nous

Nous agréons, approuvons et ratifions par les pré- 178
sentes les articles ci-deſſus, ſuivant toute leur teneur, dans la meilleure forme et de la manière la plus obligatoire, tant pour nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, ainſi et de même que s'ils euſſent été arrêtés par nous-même; promettons, en foi et parole d'électeur, de remplir fidèlement et parfaitement tous les points auxquels nous nous ſommes obligés par la convention ſusdite. En foi de quoi, nous avons ſigné de notre propre main la préſente ratification, et y avons fait appoſer notre grand ſceau électoral.

Fait dans notre réſidence électorale de Munich, le 3. Janvier 1785.

CHARLES-THÉODORE, *électeur.*

63.

1784 10. Sept. *Tratado de Paz y Amiſtad, ajuſtado entre ſu Majeſtad Catolica y el Bey y Regencia de Trípoli, en diez de ſetiembre de mil ſetecientos ochenta y quatro.*

(*Coleccion de los tratados* T. III. pag. 343.)

En el nombre de Dios todopoderoſo.

Articulos de Tratado de Paz y Amiſtad propueſtos por el Illuſtriſimo y Excelentiſimo Señor Ahli Baxá Caramanli Baxá de la Ciudad y Reyno de Trípoli, y admitidos por los Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler en nombre del Sereniſimo y muy Poderoſo Principe Don Carlos III, por la gracia de Dios, Rey de Eſpaña y de las Indias, etc. en virtud de pleno poder, con calidad de ſubſtituer, expedido por ſu Mageſtad en quatro de noviembre de mil ſetecientos ochenta y tres al Excelentiſimo Señor Don Juan de Silva, Conde de Cifuentes, Marqués de Alconcher, etc. Grande de Eſpaña de primera Claſe, Caballero Gran-Cruz de la Real Orden de Carlos III., Gentil hombre de Cámara de ſu Majeſtad con exercicio, Teniente General de los Reales Exércitos, Gobernador y Capitan General de las islas de Mallorca y Menorca, etc. y ſubſtituido pol el mismo Señor Conde de Cifuentes á favor de los referidos Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler en dos de julio de mil ſetecientos ochenta y quatro; cuyos Articulos, firmados por ambas Partes, ſon del tenor ſiguiente.

ART. I.

Desde el dia de la concluſion de eſte Tratado exiſtirá para ſiempre, y ſe obſervará una paz verdadera é inviolable entre el Sereniſimo y muy poderoſo Señor Rey de Eſpaña y el Illuſtriſimo y Excelentiſimo Señor Baxá de Reyno de Tripoli, y entre los ſúbditos de ambos Soberanos, los quales podrán comerciar en los Dominios de Eſpaña y Tripoli con entera ſeguridad,

y ſin

63.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majeſté Catholique et le Bey et la Regence de Tripoli ſigné le 10. Septembre 1784.

1784 10. Sept.

(Traduction privée.)

Au nom de Dieu Tout-puiſſant.

Articles du traité de paix et d'amitié propoſés par l'illuſtre et très excellent Seigneur Ahli Baſſa Caramanli Baſſa de la ville et du royaume de Tripoli, et adoptés par les Seigneurs Don Pedro Soler et le Docteur Don Jouan Soler au nom du Séréniſſime et très Puiſſant Prince Don Carlos III. par la grâce de Dieu Roi d'Eſpagne et des Indes etc. en vertu des pleinspouvoirs avec faculté de ſubſtituer expediés par S. M. le 4. Novembre 1783 au très excellent Seigneur Don Jouan de Silva comte de Cifuentes, Marquis de Alconcher etc. Grand d'Eſpagne de la première claſſe, chevalier grand-croix de l'ordre Royal de Charles III. Gentilhomme de la chambre de Sa Majeſté avec exercice, Lieutenant général des armées royales, Gouverneur des îles de Majorque et Minorque et de la ſubſtitution par le même Seigneur comte de Cifuentes en faveur du dit Seigneur Don Pedro Soler et du Docteur Don Jouan Soler en date du 2. Juillet 1784, leſquels articles ſignés par les deux Parties ſont de la teneur ſuivante.

ART. I.

A dater du jour de la ſignature du préſent traité il y aura toujours et ſera obſervée une paix ſincère et inviolable entre le Séréniſſime et très-Puiſſant Seigneur Roi d'Eſpagne et le très-illuſtre et très-excellent Seigneur Baſſa du royaume de Tripoli et entre les ſujets des deux Souverains les quels pourront commercer dans les États d'Eſpagne et de Tripoli Paix.

1784 y fin que ſe les cauſe moleſtia alguna, con arreglo á lo eſtablecido en el preſente Tratado.

ART. II.

Los Tratados de Paz y Articulos concluidos entre el Sereniſimo Señor Rey de Eſpaña y la Sublime Puerta Otomana, tanto anteriores, como poſteriores el preſente, tendrán fuerza, y deberán ſer igualmente obſervados entre el mismo Rey de Eſpaña y el expreſado Baxá de Tripoli, y entre ſus reſpectivos ſúbditos.

ART. III.

Quando un navio de guérra, ó corſario de Tripoli encontráre en el mar alguna embarcacion mercante eſpañola, no ſolamente deberá déxarla paſar ſin cauſarla moleſtia, ſino que tambien la dará el auxilio y aſiſtencia que neceſitaré. Lo mismo harán los eſpañoles con los tripolinos.

ART. VI.

El navio de guerra, ó corſario tripolino que quiſiere viſitar qualquiera embarcacion eſpañola mercante que encontráre en el mar, la enviará, ſu Sanchá, con ſola la gente neceſſaria para conducirela y dos perſonas mas, las quales dos perſonas ſerán las únicas que deberán paſar á la embarcacion mercante. Lo mismo executarán los eſpañoles con los tripolinos.

ART. V.

Tanto les embarcaciones mercantes como los corſarios pertenecientes al Reyno de Trípoli deberán llevar, además del paſaporte del Baxá, una certificacion del Cónſul de Eſpaña reſidente en la ciudad de Trípoli, cuya fórmula ſe verá al pie de eſte Tratado; y en defecto de dicha certificacion, ſerán reputados por piratas.

ART. VI.

Los navios de guerra y corſarios tripolinos no podrán apreſar embarcacion alguna de ſus enemigos en la diſtancia de diez legnas de la coſta de los dominios de Eſpaña; y ſi lo hicieren, ſerán tratados como piratas.

ART.

poli avec entière ſûreté, et ſans qu'il leur ſoit cauſé aucun empêchement relativement à ce qui a été fixé par le préſent traité. 1784

ART. II.

Traités avec la Porte. *Les traités et articles ſignés entre le Séréniſſime Seigneur Roi d'Eſpagne et la ſublime Porte Ottomanne tant anterieurement que poſterieurement au préſent traité auront force et devront être également obſervés entre le dit Roi d'Eſpagne et le dit Baſſa de Tripoli et entre leurs ſujets reſpectifs.*

ART. III.

Navigation libre. *Lorſqu'un vaiſſeau de guerre ou corſaire de Tripoli rencontrera en mer un navire marchand Eſpagnol non ſeulement il devra le laiſſer paſſer ſans lui cauſer aucun trouble, mais devra même lui fournir tout ſecours et aſſiſtance dont il aurait beſoin. Les Eſpagnols en uſeront de même envers les Tripolitains.*

ART. IV.

Viſitation. *Un vaiſſeau de guerre ou corſaire Tripolitain qui voudrait viſiter un navire Eſpagnol marchand qu'il rencontrerait en mer, lui enverra ſa barque ſeulement avec les gens néceſſaires pour la conduire et deux perſonnes en outre leſquelles deux perſonnes ſeront les ſeules qui devront ſe rendre ſur le navire marchand. La même choſe ſera obſervée par les Eſpagnols à l'égard des Tripolitains.*

ART. V.

Paſſeports et certificats. *Tant les navires marchands que les corſaires appartenans au Royaume de Tripoli devront être munis, en outre du Paſſeport du Baſſa, d'un certificat du Conſul d'Eſpagne réſidant en la ville de Tripoli, dont la formule ſera jointe au bas du préſent traité, et faute de la dite certification ils ſeront reputés pirates.*

ART. VI.

Sûreté des côtes. *Les vaiſſeaux de guerre et les corſaires Tripolitains ne pourront ſaiſir aucun navire de leurs ennemis à la diſtance de dix lieues des côtes des domaines d'Eſpagne, et s'ils le feraient, ils ſeront traités comme pirates.*

ART.

1784

ART. VII.

Si algun corſario tripolino cauſáre daño á qualquier embarcacion eſpañola, ó maltratáre á alguno de ſu tripulacion, el Capitan del tal corſario deberá ſer ſeveramente caſtigado; y los proprietarios obligados á reparar dicho daño. Lo mismo obſervará la Eſpaña con los tripolinos.

ART. VIII.

Los paſageros, de qualquiera nacion que ſean, que ſe halláren á bordo de las embarcaciones eſpañolas, y los eſpañolas que ce halláren paſageros á bordo de qualquier embarcacion enemiga de Tripoli que ſe apreſáre, quedarán libres con todos ſus efectos y mercaderias, aun en el caſo de que la embarcacion enemiga ſe haya defendido. Lo mismo ſe practicará con los paſageros extrangeros que los eſpañoles halláren en embarcaciones tripolinas, y con los tripolinos paſegeros á bordo de embarcaciones enemigas de Eſpaña.

ART. IX.

Si alguna Potencia, aunque ſea berberisca, eſtuviere en guerra con la Eſpaña, no ſe dará, en ninguna parte del Reyno de Tripoli, ſocorro nis aſiſtencia á tal Potencia, ni á ningun particular armado con comiſion de la misma, antes bien lo impedirá ſiempre el Baxá de Tripoli, y nunca permitira que ni los extrangeros armen en ſus puertos, ni otras parages de ſus dominios, para ir contre eſpañoles.

ART. X.

Todos y qualesquiera eſpañoles que, habiendo ſido antes apreſados y hechos eſclavos, Hegáren á poner el ſue en qualquier puerto del Reyno de Tripoli, deberán desde aquel momento ſer pueſtos y quedar en libertad. Lo mismo ſe practicará en el caſo de que algun corſario enemigo de Eſpaño los deſembarcáre; porque, en la realidad, qualquier eſpañol que llegue á tierras de Tripoli, ſerá libre en ellas, como ſi eſtuvieſe en Eſpaña.

ART. XI.

Si algun pirata, de qualquiera nacion que ſea, viniese á refugiarſe á Tripoli, ſe ſeqüeſtrará el buque

con

ART. VII. 1784

Si un corsaire Tripolitain causerait quelque dommage à un navire Espagnol quelconque ou maltraiterait quelqu'un de son équipage, le capitaine d'un tel corsaire sera sévèrement puni et les propriétaires tenus à reparer le dit dommage. L'Espagne observera la même chose envers les Tripolitains. Peines en cas de violences.

ART. VIII.

Les passagers de quelque nation qu'ils soient, qui se trouveraient à bord des navires Espagnols, et les Espagnols qui se trouveraient à bord d'un navire quelconque ennemi de Tripoli qui sera fait prise, resteront libres avec tous leurs effets et marchandises, même dans le cas où le navire ennemi se serait défendu. Il en sera usé de même à l'égard des passagers étrangers que les Espagnols trouveraient sur un navire Tripolitain et à l'égard de passagers à bord de navires ennemis de l'Espagne. Passagers étrangers.

ART. IX.

Si quelque Puissance, même barbaresque se trouverait en guerre contre l'Espagne il ne sera donné dans une partie quelconque du royaume de Tripoli aucun secours ou assistance à une telle puissance ni à aucun particulier armé avec commission de celle ci, mais au contraire le Bassa de Tripoli empêchera de les donner et ne permettra jamais que les étrangers) n'arment dans ses ports ou dans d'autres parages de ses domaines pour courre sus aux Espagnols.* Nul secours à l'ennemi

ART. X.

Tous et quelconques Espagnols qui après avoir été pris et fait esclaves viendroient à mettre pied à terre dans un port quelconque du Royaume de Tripoli devront dès ce moment être mis et rester en liberté. La même chose s'observera dans le cas où un corsaire ennemi de l'Espagne le debarquerait, vu qu'en effet tout Espagnol qui arrivera dans les terres de Tripoli y sera aussi libre que s'il était en Espagne. Esclaves mis en liberté.

ART. XI.

Si quelque pirate, de quelque nation que ce soit viendrait à se refugier à Tripoli on confisquera le navire Pirates.

*) Dans la traduction Italienne qu'on trouve dans storia dell' anno on lit *nè i Tripolini nè i Forestieri*, ce qui parait plus juste.

1784 con todos los efectos que se hallaren á bordo, y quedarán en poder de esta Regencia por el termino de un año y un dia, paraque se pueda reclamar lo que pueda haberse tomado á los españoles; y se entregará al Cónsul de España quanto se vaya verificando pertenecer á sus nacionales, ó se le pagará su valor, é indemnizará, si no pudiere hacerse de otro modo.

ART. XII.

Todo navio de guerra, corsario, ó embarcacion mercante, tanto español, como tripolino, será admitido en qualquier puerto de ambos dominios; y de quanto en ellos se hallare, se le suministrerá todo lo necesario, pagándolo el precio regular.

ART. XIII.

Si alguna embarcacion española fuese acometida baxo el tiro de cañon de qualquiera fortificacion del Reyno de Trípoli por algun enemigo, aunque sea berberisco, no solamente deberá ser protegida y defendida, sino que deberá obligarse al enemigo á que le de una satisfaccion correspondiente, y repare los daños. Lo mismo se executará con las embarcaciones tripolinas en España.

ART. XIV.

Si sucediere que una embarcacion española fuese apresada estando al ancla en Svara, Mesurat, ó en qualquier otro lugar de la costa de Trípoli en donde haya fortificacion, desde luego al Baxá, Bey, Divan, y Milicia del Reyno estarán obligados á su restitucion en el mismo estado en que se hallaba antes de ser apresada. Y si esto sucediere en parage donde no haya fortificacion, entonces el Baxá, y demás, tendrán la obligacion de tomar, paraque se efectué la restitucion, el mismo empeño que si la embarcacion apresada fuese tripolina.

ART. XV.

En caso de hallarse alguna embarcacion española en algun puerto del Reyno de Trípoli á tiempo que haya otra enemiga superior en fuerzas, deberá detenerse á ésta, por lo menos, dos dias enteros, ó quarenta y ocho horas despues que hubiere salido la embarcacion española.

ART.

navire avec tous les effets qui ſe trouveront à bord, et ils reſteront au pouvoir de cette Regence pendant l'eſpace d'une année et un jour à fin qu'on puiſſe reclamer ce qui pourrait avoir été pris aux Eſpagnols, et on remettra au Conſul d'Eſpagne tout ce qui aura été verifié appartenir aux ſujèts de ſa nation ou bien ou lui en payera la valeur et le dedommagera ainſi ſi cela ne peut ſe faire d'une autre maniére. 1784

ART. XII.

Libre admiſſion dans les ports.

Tout vaiſſeau de guerre, corſaire, ou navire marchand, tant Eſpagnol que Tripolitain ſera admis dans les ports quelconques des deux dominations, et on leur fournira tout ce qui s'y trouve et dont il pourra avoir beſoin, en payant le prix ordinaire.

ART. XIII.

Cas d'attaque ſous la portée du Canon.

Si quelque navire Eſpagnol était attaqué ſous la portée du canon d'une fortification quelconque du royaume de Tripoli par un ennemi, fût il même barbaresque, non ſeulement il devra être protégé et défendu, mais on obligera même l'ennemi à lui donner une ſatisfaction convenable et à reparer les dommages. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires Tripolitains en Eſpagne.

ART. XIV.

Priſe de vaiſſeaux à l'ancre.

S'il arrivait qu'un navire Eſpagnol fut pris étant à l'ancre à Suara, Meſurat, ou à quelqu'autre endroit des côtes de Tripoli où il y a fortification, auſſitôt le Baſſa, Bey, Divan et la milice du royaume ſeront obligés à ſa reſtitution dans le même état dans lequel il ſe trouvait avant d'avoir été pris. Et ſi cela arrivait dans un parage où il n'y a point de fortification alors le Baſſa et les autres ſeront tenus à prendre les mêmes ſoins pour que la reſtitution ſe faſſe, que ſi le bâtiment pris eut été Tripolitain.

ART. XV.

Sortie de vaiſſeaux ennemis

S'il ſe trouvait quelque bâtiment Eſpagnol en un port du royaume de Tripoli dans un tems où il y aurait un autre vaiſſeau ennemi ſupérieur en force, on devra retenir celui-ci au moins 48 heures ou deux jours entiers après que le bâtiment Eſpagnol en ſera ſorti.

ART.

1784

ART. XVI.

Si alguna embarcacion eſpañola naufragáre, ó encallaſe en algun parage dependiente del Reyno de Trípoli, ó por mal tiempo, ó porque fuéſe perſeguida de enemigo, deberá ſer ſocorrida en todo lo poſible, tanto à fin de ſalvar la carga, equipage y buque, como à fin de rehabilitarla para navegar, pagándoſe ſolamente el precio regular de los materiales, trabajo, y demás; ſin que ſe pueda exiger derecho alguno de quanto ſe ſalváre, ó descargére ſin venderlo.

ART. XVII.

En llegando alguna embarcacion eſpañola al puerto de Trípoli, irá el capitan à caſa del Cónſul antes de comparecer delante del Baxá, ó de qualquier dependiente ſuyo.

ART. XVIII.

Toda embarcacion eſpañola que llegue à Trípoli, y descargue, no pagará mas de veinte y ſiete piaſtras gremelinas de ancorage y derecho de entrada y ſalida, y aun por ellas el Raïs de la Marina tendrá obligacion de proveer al capitan de dicha embarcacion de una cadena de hierro para aſegurar ſu lancha, á fin de que los eſclavos no ſe la lleven. En los otros puertos del Reyno no ſe pagara encorage alguno, ſi entráre en ellos ſolamente por neceſidad.

ART. XIX.

El mismo Raïs tendrá la obligacion de enviar las lanchas de guardia al entrar alguna embarcacion eſpañola, ſin poder pretender derecho alguno, á no ſer que la tal embarcacion hubieſe hecho ſeñal de pedir piloto.

ART. XX.

En qualquier puerto del Reyno de Trípoli podra todo navio, ú comerciante eſpañol deſembarcar, y vender ſus efectos y mercaderías de qualquiera eſpecie, aunque ſea vino y aguardiente, ſin pagar otro derecho que el de tres por ciento de entrada. Podrá igualmente cargar deſpues qualesquiera otros efectos ó mercaderías que halle por conveniente, pagando el mismo derecho, y nada mas. Los tripolinos en Eſpaña podrán tambien hacer toda eſpecie de comercio comun

á las

ART. XVI. 1784

Si quelque navire Eſpagnol ſerait naufrage ou Naufrage.
houerait dans un parage dépendant du royaume
Tripoli, ſoit par le gros tems, ſoit pour être pour-
ivi par l'ennemi, il lui ſera prêté ſecours au poſſi-
e tant pour ſauver la cargaiſon l'équipage, et le
vire que pour le rétablir en état de naviguer, en
yant ſeulement le juſte prix des matériaux, tra-
ux et autres ſans pouvoir exiger un droit quel-
nque de tout ce qui ſera ſauvé ou déchargé ſans le
ndre.

ART. XVII.

Lorsqu'un bâtiment Eſpagnol arrivera dans le Conſul.
rt de Tripoli le capitaine ſe rendra à l'hôtel du
onſul, avant de comparaitre devant le Baſſa ou
vant quelqu'un de ſa dépendance.

ART. XVIII.

Tout navire Eſpagnol qui arrive et décharge à Ancrage; droits d'entrée.
ripoli ne payera que 27 piaſtres gremlins d'ancrage
droit d'entrée et ſortie et même quant à ceux-ci le
ais de la marine ſera tenu de pourvoir le capitaine
dit navire d'une chaine de fer pour attacher ſa
rque afin que les eſclaves ne puiſſent l'enlever. Dans
s autres ports du royaume il ne ſera payé aucun
oit d'ancrage ſi le navire n'y entre que par néceſſité.

ART. XIX.

Le même Rais ſera tenu d'envoyer la barque de Barque de garde.
rde à l'entrée de tout batiment eſpagnol, ſans pou-
ir exiger de droit quelconque, à moins que ce bâti-
nt n'ait fait un ſignal pour demander un Pilôte.

ART. XX.

Dans chaque port quelconque du royaume de Tri- Liberté de décharger et de vendre.
li tout navire ou marchand eſpagnol pourra dé-
arger et vendre ſes effets et marchandiſes de quelque
nre que ce ſoit même des vins et eaux de vie ſans
yer d'autres droits que les trois pour cent d'entrée.
pourra également charger en ſuite tous autres effets
marchandiſes qu'il trouvera convenables en payant
même droit et rien de plus, Les Tripolitains en
ſpagne pourront de même faire toute ſorte de com-

1784 á las demás naciones amigas de ſu Mageſtad Católica, pagando los mismos derechos que ellas.

ART. XXI.

Los efector de contrabando; como pólvora, balas, cañonee, eſcopetas, azufre, madera de conſtruccion, pez, alquitran, etc. no pagarán derecho alguno de entrada en Trípoli.

ART. XXII.

Si de las mercaderías deſembarcadas en el Reyno de Trípoli quedáren algunas ſin vender, podrán ſiempre los eſpañoles embarcarlas otra vez en el navío que halláren por conveniente, ſin pagar derecho alguno de ſalida. Lo mismo ſe practicará con los tripolinos en Eſpaña.

ART. XXIII.

Por ningun pretexto ſe obligará al capitan de una embarcacion eſpañola á dexar ſu timon, ó velas en tierra.

ART. XXIV.

Si algun navío, ú corſario tripolino quiſiere dar á la banda, no podrá, por ningun pretexto, exigir que le aſiſta una embarcacion eſpañola, á menos que el capitan ésta quiera hacerlo voluntariamente, o pagandoſelo.

ART. XXV.

Aningun ſúbdito, ni embarcacion eſpañola, podrá obligarſe en el Reyno de Trípoli, baxo ningun pretexto, á hacer coſa alguna contra ſu voluntad, ó que no le acomode.

ART. XXVI.

Las ambarcaciones mercantes eſpañolas no podrán ſer detenidas mas de ocho dias en el puerto de Trípoli por razon de haber de ſalir algun conſario, ó por otra cauſa; y la órden de detencion deberá dirigirse al Cónſul, quien cuidará de ſu execucion. La detencion no deberá verificarſe por razon de corſarios de remo.

ART.

merce permis à d'autres nations amies de Sa Majesté Catholique en payant les mêmes droits que celles-ci. 1784

ART. XXI.

Les effets de contrebande, tel que poudre, boulets Contrebande. *canons, fusils, souffre, bois de construction, poix, goudron etc. ne payeront aucun droit d'entrée à Tripoli.*

ART. XXII.

Si quelques marchandises déchargées dans le Marchandises non vendues *royaume de Tripoli resteront sans être vendues, les espagnols pourront toujours les rembarquer une autre fois dans un navire qu'ils jugeront convenable, sans payer un droit de sortie quelconque. La même chose s'observera à l'égard des Tripolitains en Espagne.*

ART. XXIII.

Sous aucun prétexte le capitaine d'un navire Gouvernail. *espagnol sera tenu de laisser à terre son gouvernail ou ses voiles.*

ART. XXIV.

Si quelque navire ou corsaire tripolitain voudrait Affiance. *mettre en mer, il ne pourra sous aucun prétexte exiger qu'un navire espagnol lui prête assistance, à moins que le capitaine de celui-ci ne veuille le faire volontairement ou qu'on ne le lui paye.*

ART. XXV.

Aucun sujet ou navire Espagnol ne pourra être Liberté en général. *obligé dans le royaume de Tripoli sous aucun prétexte à faire quelque chose contre son gré ou qui ne l'accommoderait pas.*

ART. XXVI.

Les navires marchands Espagnols ne pourront Libre sortie. *être détenus au de là de huit jours dans le port de Tripoli pour cause de la sortie de quelque corsaire ou pour quelque autre cause; et l'ordre de sa détention devra s'adresser au Consul qui aura soin de son exécution. La détention ne devra point se fonder sur la sortie d'un Corsaire à rames.*

1784

ART. XXVII.

No podrá exigirse, ni establecerse en Trípoli, derecho alguno contra los españoles, fino los expresamente convenidos en este Tratado, mirandose los demás como abolidos. El de carenage no se pagará, ni aun en caso de dar sebo: y quando los españoles compráren, ó embarcáren víveres, pan, ó bizcocho que mandáren hacer al panadro francés, ó español que sirva à la nacion; no pagará derecho alguno.

ART. XXVIII.

Ni la Nacion española, ni el Cónsul, ni otro súbdito de su Magestad Católica deberán ser responsables de pretensiones algunas que pudieren formarse contra quelquier capitan, ó comerciante, etc. á no ser que se hubiesen constituido expresamente por sus fiadores.

ART. XXIX.

Si los taberneros, revendedores, ú otros de Trípoli, dieren ú vendieren al fiado à marineros españoles, ú de otra nacion, mientras navegáren, ó se hallláren de qualquier modo baxo la proteccion española, no solamente no estarán el Capitan ni Cónsul obligados á hacer que se les pague, fino que ni aun los marineros mismos podrán ser detenidos, ni se les impedirá la continuacion de su viage por razon de las deudas expresadas.

ART. XXX.

Si algun súbdito español muriese en el Reyno de Trípoli, toda su succession, ó quanto de èl se halláre, deberá quedar en poder del Cónsul á beneficio de los herederos del difunto. Lo mismo se executará con los tripolinos en España.

ART. XXXI.

Quando hubiere alguna disputa, ó diferencia entre un español y un mahometano, no deberá decidirse por los Jueces ordinarios del pays, fino únicamente por el Consejo del Baxá de Trípoli, en presencia del Cónful, ó por el Commandante, si esto no sucediese en el mismo Trípoli.

ART.

ART. XXVII. 1784

On ne pourra exiger ni établir à Tripoli aucun droit contre les eſpagnols, exceptés ceux dont on eſt convenu dans le préſent traité, conſidérant tous les autres comme abolis. Celui de carènage ne ſe payera pas même dans le cas de dar ſebo; et quand les Eſpagnols achèteront ou embarqueront des vivres pain et biscuit qu'ils auront fait faire par un boulanger français ou eſpgnol qui ſert la nation ils ne payeront aucun droit. Nuls nouveaux droits perçus.

ART. XXVIII.

Ni la nation Eſpagnole, ni le Conſul, ni aucun autre ſujet de Sa Majeſté Catholique ne devra être reſponſable de prétenſions quelconques qu'on pourrait élever contre quelque capitaine ou commercant etc. à moins que ceux-ci ne ſe ſoient expreſſément conſtitués pour ſes cautions. Dettes d'autrui.

ART. XXIX.

Si les Taverniers, revendeurs ou autres de Tripoli donneraient ou vendraient à crédit à des mariniers eſpagnols ou d'autre nation pendant leur navigation, ou ſe plaçaient de manière quelconque ſous la protection Eſpagnole, non ſeulement ni le Capitaine ni le Conſul ne ſeront tenus de faire qu'ils le payent, mais auſſi ces mariniers même ne pourront être détenus ni empêchés de continuer leur voyage pour cauſe des dites dettes. Dettes de mariniers.

ART. XXX.

Si quelque ſujet eſpagnol mourrait dans le royaume de Tripoli, ſa ſucceſſion entière ou tout ce qui ſe trouvera d'elle devra reſter au pouvoir du Conſul à l'avantage des héritiers du défunt. La même choſe s'exécutera à l'égard des Tripolitains en Eſpagne. Succeſſions.

ART. XXXI.

Lors qu'il y aura quelque diſpute ou différend entre un eſpagnol et un mahométan la choſe ne devra pas être décidée par les juges ordinaires des pays mais uniquement par le Conſeil du Baſſa de Tripoli en préſence du Conſul, ou par le commandant ſi cela n'arrivait pas à Tripoli même. Juriſdiction.

1784

ART. XXXII.

Si algun eſpañol cascáre ó maltratáre á algun turco, no podrá ſer juzgado ſino en preſencia del Cónſul para defenderle; y ſi entre tanto ſe eſcapaſe, no ſerá el Cónſul reſponſable del reo.

ART. XXXIII.

Si algun eſpañol quiſieſe hacerſe turco, no deberá ſer recibido ſino deſpues de haber perſiſtido en ſu reſolution por eſpacio de tres dias; y entre tanto deberá quedar en poder del Cónſul como en depósito.

ART. XXXIV.

Su Majeſtad Católica podrá nombrar un Cónſul en Trípoli, como le tienen las demás Potencias amigas de eſte Reyno, con las ſiguientes condiciones. 1. Podrá el Cónſul aſiſtir y patrocinar públicamente á los ſúbditos de Eſpaña. 2. Se profeſará y exercerá libremente el culto de la religion chriſtiana en ſu caſa, tanto por ſu perſona, como por los demás chriſtianos. 3. Será, por lo menos, igual en todo á los demás Cónſules; y ninguno podrá diſputarle la precedencia, aunque ſe la haya prometido la Regencia de Trípoli. 4. Será Suez competente en todas las diſputas y pendencias entre eſpañoles, ſin que los Jueces de Trípoli puedan por ningun pretexto mezclarſe en ellas. 5. Podrá enarbolar la bandera eſpañola en ſu caſa, y en ſu bote quando vaya por mar. 6. Podrá nombrar libremente ſu Dragoman y Corredor, y mudarlos quando lo tenga por conveniente. 7. Podrá ir á bordo de las embarcaciones que hubiere en el puerto ó playa quando le parezca. 8. Eſtará exênto de todo derecho por lo que mira á proviſiones y efectos neceſarios para ſu caſa. Y lo mismo ſe practicará en Derne y Bengaſi, ſi ſu Mageſtad Católica quiſieſe eſtablecer allé Vice-Cónſul.

ART. XXXV.

En qualquiera ocaſion que un navio de guerra de Rey de Eſpaña venga á echar el ancla en la playa ó puerto de Trípoli, aſi que el Cónſul haya aviſado al Gobernador, el caſtillo y fuerte de la ciudad ſalu-

darán

ART. XXXII. 1784

Si quelque espagnol frapperait ou maltraiterait un Turc il ne pourra être jugé qu'en présence du Consul pour le défendre, et si en attendant il venait à échaper, le Consul ne sera pas responsable pour l'accusé. Délits.

ART. XXXIII.

Si quelque espagnol voudrait se faire Turc, il ne devra pas être reçu à moins qu'il n'ait persisté dans sa résolution pendant l'espace de trois jours, et en attendant il devra demeurer au pouvoir du Consul comme en séquestre. Changement de religion

ART. XXXIV.

Sa Majesté Catholique pourra nommer un Consul à Tripoli comme le font les autres Puissances amies de ce royaume; sous les conditions suivantes: 1. *Le consul pourra publiquement assister les sujets espagnols et plaider pour eux.* 2. *Le culte de la religion chrétienne sera librement exercée dans son hôtel tant pour sa personne que pour les autres chrétiens.* 3. *Il sera pour le moins égal en tout aux autres Consuls et aucun d'eux ne pourra lui disputer la préséance quand même elle lui aurait été promise par la régence de Tripoli.* 4. *Il sera jugé compétent de toutes les disputes et procès entre les espagnols sans que les juges de Tripoli puissent s'en mêler sous aucun prétexte.* 5. *Il pourra arborer le pavillon espagnol à son hôtel et sur sa barque lorsqu'il ira par mer.* 6. *Il pourra nommer librement son Dragomann ou courter et en changer toutes les fois qu'il le jugera convenable.* 7. *Il pourra aller à bord des navires qui se trouveront dans les ports ou sur les plages, quand il lui plaira.* 8. *Il sera exemt de tout droit pour ce concerne les provisions et effets nécessaires pour sa qui maison. La même chose sera observée à Berne et Bengasi, si Sa Majesté Catholique jugeait à propos d'y établir des Vice-Consuls.* Droits du Consul.

ART. XXXV.

Dans tous les cas où un navire du Roi d'Espagne viendrait à jetter l'ancre dans la plage ou port de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le Gouverneur, le castel et fort de la ville saluerons le navire Salut.

1784 darán al navio ſegun la graduacion del Comandante, y con un número de cañonazos, por lo menos, igual al de qualquiera otra Nacion; y correſponderá el navio con el mismo número. Lo proprio ſe obſervará al encuentro de navios de guerra eſpañoles y tripolinos en el mar.

ART. XXXVI.

Tambien ſe dará parte al Gobernador de Trípoli del aribo de qualquier navio de guerra de ſu Mageſtad Católica, á fin de que pueda tomar las precauciones que juzgáre convenientes para aſegurarſe de los eſclavos, por quanto queda igualmente convenido que ſi alguno de ellos ſe eſcapáre, le valdrá la proteccion, y no podrá moleſtarſe deſpues ni al eſclavo, ni por ſu conſideracion á qualquier otro ſúbdito del Rey de Eſpaña.

ART. XXXVII.

La Nacion eſpañola gozará de todos los privilegios de que gozan la Francia y demás Naciones que tienen paz con la Regencia de Trípoli; y no ſe concederá privilegio, ni gozará de él otra Nacion, que desde luego no ſea coman á la Eſpaña en virtud de eſte Articulo, aunqüe no ſe halle eſpecificado de otra manera en el preſente Tratado.

ART. XXXVIII.

Si ſe hiciere alguna infraccion particular á eſte Tratado, no por eſo deberá cometerſe desde luego algun acto de hoſtilidad, ſino que deberá preceder una formal negacion de hacer juſticia.

ART. XXXIX.

En caſo de algun rompimienſo, (lo que Dios no permita) el Cónſul, y todos los demás eſpañoles que á la ſazon ſe halláren en el Reyno de Trípoli tendrán ſeis meſes de tiempo para retirarſe con todos ſus efectos, ſin poder ſer moleſtados, ni antes de ſu partida, ni en el diſcurſo del viage.

En fé de lo qual ſe han firmado por ambas partes tres originales de eſto Tratado en los idiomas eſpañol y turco, dos de los quales quedarán en poder de los referidos Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan

vire selon le grade du commandant, et avec un nombre de coups, pour le moins égal à celui pour toute autre nation; et le vaisseaux répondra par le même nombre. La même chose s'observera à la rencontre de vaisseaux de guerre Espagnols et Tripolitains sur mer. 1784

ART. XXXVI.

Esclaves réfugiés

De même il sera fait part au Gouverneur de Tripoli de l'arrivée d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté Catholique afin qu'il puisse prendre les précautions qu'il jugera nécessaires pour s'assurer des esclaves, vu qu'il est également convenu que si quelqu'un d'eux venait à s'echapper il sera sous la protection du vaisseaux, et on ne pourra molester ensuite ni l'esclave ni par aucune considération un autre sujet quelconque du Roi d'Espagne.

ART. XXXVII.

Nouveaux privilèges.

La nation Espagnole jouira de tous les privilèges dont jouissent la France et les autres nations qui sont en paix avec la Régence de Tripoli; et aucune autre nation n'obtiendra un privilège et n'en jouira qu'il ne soit aussitôt commun à la Nation Espagnol en vertu du présent article, bien qu'il ne se trouve pas specifiés d'une autre manière dans le présent traité.

ART. XXXVIII.

Infractions.

S'il survenait une infraction particulière au présent traité on ne devra pas pour ce motif commettre sur le champ quelque acte d'hostilité, à moins qu'il n'ait précédé un déni formel de justice.

ART. XXXIX.

Cas de rupture.

Dans le cas d'une rupture, (que Dieu ne permette) le Consul et tous les Espagnols qui à cette époque se trouveront dans le royaume de Tripoli auront six mois de tems pour se retirer avec tous leurs effets, sans pouvoir être molestés, ni avant leur départ, ni dans le cours de leur voyage.

En foi de quoi on a signé de part et d'autre trois exemplaires originaux de ce traité en langues Espagnole et Turque, deux desquels resteront entre les mains des dits Seigneurs Don Pedro Soler et du

1784 Juan Soler, quienes han firmado de una parte en el nombre ya expreſado; y el tercero quedará en poder del Excelentiſimo Señor Ahli Caramanli, Baxá, Bey y Dey de Trípoli, el qual ha firmado de la otra parte juntamente con el Bey hereditario del Reyno, y los Señores Xexia, Saliasker, Rais de la Marina, Secretario de Eſtado Turco, Xanasdar, Agá del Divan, y Cheque, en Trípoli á quatro de la luna de xuar mil ciento noventa y ocho (eſtilo arábigo) que es á diez de ſetiembre de mil ſetecientos ochenta y quatro. —

(L. S.) JUAN SOLER.

(L. S.) PEDRO SOLER.

Formula de la Certification que deberá llevar toda embarcacion tripolina, tanto corſaria como mercante, ſegun queda prevenido en el Articulo V. de eſte Tratado.

Nos . . . certificamos que el . . . nombrado . . . armado con . . . cañones, mandado por . . . es un corſario de eſta Regencia de Trípoli. Por tanto recomendamos y rogamos á tados los oficiales y ſúbditos de ſu Mageſtad, que Dios guarde, le reconozcan por tal, y traten al capitan y tripulacion del modo que correſponde á ſúbditos de un Eſtado amigo de ſu Mageſtad. Dodo . . . etc.

Docteur Don Jouan Soler lesquels s'ont ſigné d'une part dans le nombre déjà exprimé, et le troiſième reſtera entre les mains du très-excellent Seigneur Ahli Caramanli, Baſſa, Bey et Dey de Tripoli lequel a ſigné de l'autre part, conjointement avec le Bey héréditaire du Royaume et les Seigneurs Xexia, Saliasker, Rais de la marine, Secrétaire d'Etat Turc, Xanasdar, Aga du Divan et Cheque; à Tripoli le 4 de la lune du Xuar 1198 *(ſtile arabe) qui répond au* 10. *Septembre de* 1784. 1784

(L. S.) *Juán Soler.*

(L. S.) *Pedro Soler.*

Formule du certificat dont devra être muni tout navire Tripolitain tant Corſaire que marchand, d'après ce qui eſt fixé à l'Art. V. de ce Traité.

Nous . . . certifions que le . . . nommé . . . armé de . . . canons, envoyé pour . . . eſt un corſaire de cette régence de Tripoli. En conſéquence nous le recommandons et prions tous les officiers et ſujets de Sa Majeſté, que Dieu garde, de le reconnaître pour tel et de traiter le capitaine et l'équipage de la manière qui convient aux ſujets d'un Etat ami de Sa Majeſté. Donné etc.

64.

1784 30. Oct. *Renouvellement du Traité de Subſides entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne fait à Bonne le 30. Oct. 1784.*

(*Nouv. extraord.* 1784. n. 93. et ſe trouve [*Kluit index federum*] dans *Nieuwe Nederlands Jaarboeken* 1784. p. 1711. et *Haagſche Courant.* 1784. 12. Nov.)

Toujours guidés par les mêmes principes, ſur leſquels ſont fondés les Traités antérieurs, et n'ayant en vue que cette amitié ſi intime et ſi naturelle, qui ſubſiſte déjà depuis ſi longtems entre les deux Etats; L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ainſi que S. A. S. Electorale de Cologne, Prince-Evêque de Munſter, pour en donner mutuellement de nouvelles preuves convaincantes, et pour en agir en bons voiſins et alliés, ſont convenues, que S. A. S. Electorale de Cologne, aux mêmes conditions inſérées dans le Traité de ſubſide du 29. Avril 1782. depuis le premier jusques et incluſivement le VI. Article, entretiendra encore deux régimens d'infanterie, dans les pays de Cologne et de Munſter, aux ordres de la République, avec cette condition cependant que, ſans le conſentement de S. A. S. Electorale, L. H. P. ne pourront employer ces régimens contre l'Empereur Joſeph II., ni contre l'Empire, ni outre-Mer, à moins que Sa Majeſté ne ſe joindroit ou ſe trouveroit être l'allié d'une Puiſſance, avec laquelle L. H. P. entreroient en guerre; Dans ce cas-là ces régimens pourront ſervir la République. L. H. P. de leur côté accordent à S. A. S. Electorale encore un annuel de 120 florins en ſubſide, faiſant enſemble une ſomme de 180 mille florins de Hollande par an, à commencer depuis le premier Quartier qui va échoir, et pour le temps de dix années de ſuite; desquels 180 mille florins ſera cependant retenue la Quote-part d'une des ſept Provinces, mentionnée dans l'Art. ſéparé, de ſorte qu'il reſtera clair et net à S. A. S. Electorale la ſomme de 163 mille

quatre-